

RAPPEL

Pour les réunions de Commission Permanente, de Conseil départemental et les réunions préparatoires («Commissions intérieures»), tout Conseiller départemental ayant un lien d'intérêt avec un dossier en informe la Direction Générale Adjointe des Services – Service du Secrétariat des Assemblées et des Elus, se déporte et quitte la réunion lors du débat sur le dossier concerné ; il figure dans le résultat du vote avec la mention «Ne prend pas part au vote » pour la Commission Permanente et le Conseil départemental ou est tenu d'en informer la Présidence de la «Commission intérieure». En amont il n'aura donné aucune instruction, ni aux Conseillers départementaux ni à l'Administration, il n'aura émis aucun avis sur le dossier concerné, n'aura pas pris part à l'instruction, ni aux suivi et réunions préparatoires afférentes à ce dossier.

Les projets de délibérations transmis :

- ***sont des actes préparatoires non communicables tant que la Commission Permanente ou le Conseil départemental n'a pas délibéré. Les délibérations de la Commission Permanente ou du Conseil départemental, une fois la séance passée, font l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil départemental des Landes (Bulletin Officiel du Département) après transmission au représentant de l'État.***
- ***sont susceptibles de contenir diverses données personnelles des bénéficiaires (personnes physiques, agriculteurs, représentants de personnes morales ...). Ces données sont strictement confidentielles et ne peuvent être copiées, reproduites, modifiées, transmises, diffusées, utilisées d'aucune manière que ce soit, y compris par les groupes politiques (risque administratif, financier et pénal encouru en cas de plaintes de bénéficiaires). Pour plus d'informations, il est possible de contacter le délégué à la protection des données du Département : dpd@landes.fr***

TABLE DES MATIERES

TABLE des MATIERES

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	3
A-2	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	50
A-3	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	80
A-4	PROTECTION DE L'ENFANCE	122
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1	LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	156
B-2	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	161
B-3	SOUTIEN AUX FAMILLES	176
B-4	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	215
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES	226
C-2	HABITAT ET LOGEMENT	251
C-3	COEFFICIENT DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTAL 2023	300
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1	POLITIQUE DE MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES	315
D-2	AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE	353
D-3	AMÉNAGEMENT DURABLE & GESTION DOMANIALE	361
D-4	BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - ÉNERGIE	372
D-5	AMENDES DE POLICE	384
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1	POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	391
E-2	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES	393
E-3	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	440
E-4	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	458

E-5	DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE CYCLABLE	518
E-6	TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	586
E-7	DÉCHETS	603
E-8	AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE	612
E-9	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)	626

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

CANTON ADOUR ARMAGNAC	- Madame Agathe BOURRETERE - Monsieur Boris VALLAUD
CANTON DE CHALOSSE TURSAN	- Madame Monique LUBIN - Monsieur Olivier MARTINEZ
CANTON DE CÔTE D'ARGENT	- Madame Muriel LAGORCE - Monsieur Xavier FORTINON
CANTON DU COTEAU DE CHALOSSE	- Madame Christine FOURNADET - Monsieur Didier GAUGEACQ
CANTON DE DAX-1	- Madame Sylvie PEDUCASSE - Monsieur Henri BEDAT
CANTON DE DAX-2	- Madame Martine DEDIEU - Monsieur Julien DUBOIS
CANTON DES GRANDS LACS	- Madame Hélène LARREZET - Monsieur Christophe LABRUYERE
CANTON DE HAUTE LANDE ARMAGNAC	- Madame Magali VALIORGUE - Monsieur Dominique COUTIERE
CANTON DU MARENSIN SUD	- Madame Sandra TOLLIS - Monsieur Cyril GAYSSOT
CANTON DE MONT-DE-MARSAN-1	- Madame Salima SENSOU - Monsieur Frédéric DUTIN
CANTON DE MONT-DE-MARSAN-2	- Madame Patricia BEAUMONT - Monsieur Julien PARIS
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS	- Madame Rachel DURQUETY - Monsieur Damien DELAVOIE
CANTON DU PAYS MORCENNAIS TARUSATE	- Madame Dominique DEGOS - Monsieur Paul CARRERE
CANTON DU PAYS TYROSSAIS	- Madame Sylvie BERGEROO - Monsieur Jean-Luc DELPUECH
CANTON DU SEIGNANX	- Madame Eva BELIN - Monsieur Jean-Marc LESPADE

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex

LES COMMISSIONS INTERIEURES

Commission Finances, Personnel, Administration Générale

M. Dominique COUTIERE (Président)
M. Julien PARIS
M. Henri BEDAT (Vice-Président)
M. Paul CARRERE
Mme Monique LUBIN
Mme Christine FOURNADET
M. Damien DELAVOIE
M. Julien DUBOIS

Commission Autonomie (Personnes âgées et Personnes handicapées) et Protection de l'Enfance

M. Paul CARRERE (Président)
Mme Agathe BOURRETERE (Vice-Présidente)
Mme Magali VALIORGUE (Vice-Présidente)
Mme Monique LUBIN
M. Frédéric DUTIN
Mme Patricia BEAUMONT
Mme Eva BELIN
Mme Hélène LARREZET

Commission Insertion, Famille, Lutte contre les discriminations

M. Frédéric DUTIN (Président)
Mme Salima SENSOU (Vice-Présidente)
Mme Rachel DURQUETY
M. Paul CARRERE
M. Cyril GAYSSOT
M. Boris VALLAUD
Mme Sylvie PEDUCASSE (Vice-Présidente)

Commission Solidarité territoriale

M. Didier GAUGEACQ (Président)
M. Julien PARIS (Vice-Président)
Mme Christine FOURNADET
M. Olivier MARTINEZ
M. Boris VALLAUD
M. Frédéric DUTIN
M. Jean-Marc LESPASSE (Vice-Président)
M. Julien DUBOIS

Commission Aménagement du territoire

M. Olivier MARTINEZ (Président)
M. Didier GAUGEACQ (Vice-Président)
Mme Rachel DURQUETY
M. Julien PARIS
M. Frédéric DUTIN
Mme Dominique DEGOS
M. Jean-Marc LESPADÉ
M. Christophe LABRUYERE

Commission Environnement: transition écologique et énergétique

M. Jean-Luc DELPUECH (Président)
Mme Patricia BEAUMONT
M. Paul CARRERE (Vice-Président)
Mme Sandra TOLLIS
Mme Christine FOURNADET
Mme Dominique DEGOS
M. Damien DELAVOIE
M. Christophe LABRUYERE

Commission Agriculture et Forêt

Mme Dominique DEGOS (Présidente)
M. Boris VALLAUD
M. Didier GAUGEACQ (Vice-Président)
Mme Patricia BEAUMONT (Vice-Présidente)
M. Olivier MARTINEZ
Mme Sylvie BERGEROO
M. Damien DELAVOIE

Commission Attractivité, Tourisme et Thermalisme

M. Cyril GAYSSOT (Président)
M. Olivier MARTINEZ
Mme Agathe BOURRETERE
Mme Christine FOURNADET
M. Jean-Luc DELPUECH (Vice-Président)
Mme Sandra TOLLIS
Mme Sylvie PEDUCASSE (Vice-Présidente)
Mme Martine DEDIEU

Commission Economie sociale et solidaire

Mme Eva BELIN (Présidente)
Mme Muriel LAGORCE
Mme Salima SENSOU
Mme Sylvie BERGEROO
Mme Sandra TOLLIS
M. Cyril GAYSSOT (Vice-Président)
Mme Magali VALIORGUE

Commission Education et Sports

Mme Muriel LAGORCE (Présidente)
M. Henri BEDAT (Vice-Président)
Mme Sandra TOLLIS
Mme Sylvie BERGEROO
M. Jean-Luc DELPUECH
Mme Rachel DURQUETY
M. Jean-Marc LESPADÉ
Mme Hélène LARREZET

Commission Jeunesse

Mme Sylvie BERGEROO (Présidente)
Mme Magali VALIORGUE (Vice-Présidente)
Mme Salima SENSOU
Mme Agathe BOURRETERE
Mme Muriel LAGORCE (Vice-Présidente)
M. Henri BEDAT
Mme Eva BELIN

Commission Culture

Mme Rachel DURQUETY (Présidente)
Mme Dominique DEGOS (Vice-Présidente)
Mme Salima SENSOU
M. Cyril GAYSSOT
M. Jean-Luc DELPUECH
Mme Monique LUBIN
Mme Sylvie PEDUCASSE (Vice-Présidente)
Mme Martine DEDIEU

Commission Démocratie Participative

Mme Sylvie BERGEROO (Présidente)
M. Julien PARIS
Mme Muriel LAGORCE
Mme Salima SENSOU (Vice-Présidente)
Mme Magali VALIORGUE
M. Henri BEDAT
Mme Sylvie PEDUCASSE

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Budget Primitif

**Commission AUTONOMIE
(Personnes âgées et Personnes
handicapées) et PROTECTION
DE L'ENFANCE**

N°A-1

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	12 238 000,00 €
Recettes :	3 380 000,00 €

LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Chef de file des politiques sociales, le Département a la volonté d'être particulièrement présent aux côtés des seniors, des personnes en situation de handicap et de leurs familles, en renforçant la proximité et l'innovation des accompagnements et des actions.

Le Département s'est engagé dans une politique de l'autonomie tournée vers les publics les plus fragiles au travers de différents projets. Il s'agit de pouvoir répondre aux problématiques communes et de construire des réponses partagées, tout en prenant en compte les besoins et les attentes spécifiques des publics concernés.

L'ambition porte d'une part sur le développement d'une approche domiciliaire et inclusive, tout en soutenant les établissements, et d'autre part sur la mise en place d'une gouvernance partagée au plus près des territoires et des usagers.

Cette ambition historique s'inscrit aujourd'hui dans un nouveau contexte de crise économique et sociale, après deux années de crise sanitaire. Plus que jamais, nos actions doivent être protectrices des landaises et des landais les plus fragiles en soutenant les acteurs qui les accompagnent au quotidien. Plus que jamais nos actions doivent concourir à garantir la continuité, la sécurité, la qualité et l'accessibilité des dispositifs en faveur des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

La loi de Financement de la Sécurité Sociale, devenue véhicule juridique de dans le champ de l'autonomie, crée de nouvelles dispositions pour 2023 : renforcement du contrôle des EHPAD et durcissement des sanctions suite au scandale ORPEA, instauration de 2 heures de lien social dans les plans APA pour une mise en place en 2024, revalorisation du tarif plancher des SAAD de 22 € à 23 € à compter du 1^{er} janvier 2023, revalorisation de la compensation versée au Département pour l'avenant 43 des SAAD associatifs de 1,70 € à 2,05 €.

Le Département des Landes, retenu pour préfigurer la gouvernance de l'autonomie dans le cadre des travaux nationaux, se mobilise depuis longtemps pour promouvoir une gouvernance départementale renforcée au plus près des usagers et des territoires et a ainsi répondu favorablement à la sollicitation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). En octobre 2020, il a donc remis sa contribution à Madame la Présidente du Conseil de la CNSA.

Au niveau local, les objectifs opérationnels partagés entre les partenaires sont formalisés au sein du Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA), dont la première expérimentation concerne le canton du Pays Morcenais Tarusate (délibération n° A1 du 16 novembre 2020). Afin d'accompagner ce déploiement, le Département apporte un soutien financier à parité avec les financements alloués par l'ARS, à savoir 16 000 €, au CIAS du Pays Tarusate, qui assure le portage administratif du poste de coordonnateur CTA.

Les évolutions démographiques du sud du Département, et plus particulièrement le vieillissement de la population, conduisent les communes de Marenne Adour Côte-Sud à réfléchir à une coordination et un pilotage conjoints du développement de l'offre d'accueil à l'attention des personnes en perte d'autonomie.

La création d'un poste de coordonnateur, porté par l'EPCI, mutualisé avec l'ARS pour d'une part le déploiement du CTA et d'autre part la conduite du Contrat Local de Santé, est prévue.

Dans ce cadre, afin d'accompagner la mise en œuvre d'un Contrat Territorial de l'Autonomie (CTA) avec l'ensemble des acteurs des champs du Grand Age et de l'Autonomie de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, le Département propose son soutien à hauteur de 16 000 € pour le financement de 0,5 ETP de coordonnateur.

Je vous propose :

- de poursuivre la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de l'Autonomie (CTA) expérimentaux et de les valoriser dans la feuille de route négociée avec la CNSA.
- d'attribuer une subvention de **16 000 €** au CIAS du Pays Tarusate, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA.
- d'octroyer une subvention de **16 000 €** au CIAS du Pays Morcenais au titre de sa démarche d'accompagnement des aides à domicile et de coordination des intervenants pour le soutien à domicile des personnes vulnérables sur ce territoire couvert par le CTA.
- d'attribuer une subvention de **16 000 €** à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, à parité avec l'ARS, afin d'assurer le cofinancement du poste de coordonnateur CTA / CLS.
- d'inscrire les crédits afférents au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer les conventions correspondantes, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.
- de m'autoriser à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette démarche.

I - DEPLOYER UNE POLITIQUE DE L'AUTONOMIE RENOUVELEE POUR LES CINQ PROCHAINES ANNEES - un nouveau Schéma départemental de l'Autonomie pour mieux relever le défi des transitions inclusive, démographique et écologique :

Le Schéma départemental en faveur des personnes vulnérables arrivant à échéance après une reconduction en 2021, les travaux pour la rédaction d'un nouveau schéma autonomie ont été lancés en 2022 avec un programme de consultation et de rédaction étalé sur l'année 2023. Le cabinet Autonomii a été retenu pour nous accompagner dans cette démarche. Les travaux intègrent notamment :

- les dispositions relatives à l'autonomie créées par les lois de Financement de la Sécurité Sociale 2022 ;
- les évolutions sociodémographiques et leur impact sur la politique départementale ;
- la révision par l'ARS du Schéma régional de santé incluant un volet autonomie ;
- le Plan Bien Vieillir dans les Landes ;
- le Plan Aidants ;
- la diversification des solutions intermédiaires entre domicile et établissement (Résidences Autonomie, Habitat Inclusif, accueillants familiaux...) ;
- les grands projets : « Chacun sa vie, chacun sa réussite », le Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli, etc. ;
- les actions innovantes en matière de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement (Conférence des financeurs, SAPAL, SSID, etc.).

Confronté aux effets cumulés des trois transitions à l'œuvre (démographique, inclusive et écologique), il est nécessaire de tenir compte de ces enjeux via un diagnostic quantitatif et qualitatif précis et partagé, et de dessiner ensuite les scénarii souhaitables à l'échelle de chaque canton.

C'est pourquoi cette démarche se déclinera dans les différents domaines de vie des personnes concernées et impactera les priorités portées par le Département et ses partenaires : habitat, logement ; accessibilité de l'espace public ; transports et mobilité ; autonomie et santé ; lien social et lutte contre l'isolement ; participation citoyenne ; accès aux droits ; loisirs, culture, sport ; lutte contre l'âgisme, soutien des établissements et des services.

Il est co-construit avec les personnes elles-mêmes, leurs associations représentatives, les institutions et autorités partenaires du Département, les acteurs de droit commun et les gestionnaires médico-sociaux.

Les premières conclusions seront présentées en Décision Modificative n° 1. L'adoption définitive du schéma sera votée en Décision Modificative n° 2.

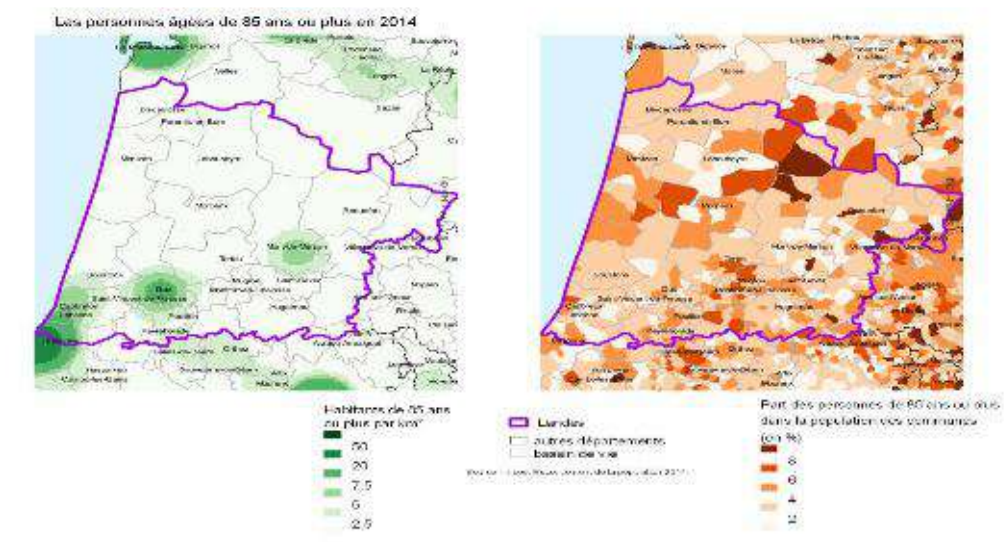
1°) En complémentarité du schéma, l'engagement dès 2023 d'une démarche plus prospective « Les Landes de demain – 2050 : vieillissement et qualité de vie » :

Dans la continuité des travaux du schéma de l'autonomie, cette démarche vise à anticiper l'impact de la transition démographique à court, moyen et plus long terme (horizon 2050), en lien avec les caractéristiques de la population landaise et son vieillissement :

Répartition des personnes âgées de 60 ans ou plus par tranche d'âge

Tranche d'âge	Landes		France métropolitaine
	Effectifs	Part(%)	Part(%)
Ensemble	400 477	100	100
moins de 60 ans	280 743	70,1	75,4
60 à 74 ans	74 105	18,5	15,3
75 à 84 ans	31 141	7,8	6,3
85 ans ou plus	14 488	3,6	3,0

Source : Insee, Recensement de la population 2014 – exploitation principale



Par ailleurs, on note que le vieillissement est lié à la fois l'augmentation de l'espérance de vie et aux mouvements migratoires :

Esperance de vie à la naissance	Hommes	Femmes
2005	76,1	81,5
2015	78,1	83,5

Migrations résidentielles du département avec le reste du territoire national

	60-74 ans	75 à 84 ans	85 ans ou plus	Ensemble de la population
Nombre d'entrants	1 637	340	322	15 619
Nombre de sortants	1 016	372	183	13 055
Solde (entrants - sortants)	621	-31	138	2 564
Taux d'entrants (pour 1000 habitants)	22,2	11,0	22,4	39,6
Taux de sortants (pour 1000 habitants)	13,8	12,0	12,8	33,1

Source : Insee, Recensement de population 2014 (exploitation complémentaire)

2°) Une démarche prenant à bras le corps les défis des trois transitions cumulatives en lien avec des partenaires experts au niveau national

Vivre bien, mieux dans un vieillissement actif en 2050 ne peut pas, plus s'anticiper sans tenir compte des effets déjà tangibles de la transition écologique (décarbonation, performance énergétique, respect des écosystèmes et développement durable) et les aspirations plus que légitimes des Landaises et Landais concernés d'avoir une vie digne, de qualité, valorisante socialement (rompre l'isolement, l'âgisme, réduire les inégalités sociales) chez eux quelle que soit la forme de ce « chez soi ».

Cette démarche prospective vise donc à co-construire une vision partagée sur les parcours résidentiels et sociaux. Cette vision partagée prendra la forme de scénarii opérationnels pour modifier les façons de faire sur les politiques de l'habitat, de la mobilité, des services d'aide et de santé, l'alimentation...

Des partenaires nationaux experts portent un intérêt important à cette démarche:

- L'association Shift-project qui a d'ores et déjà engagé des travaux pour définir, sur la base des données déjà existantes dans leurs différents rapports (résilience territoriale, santé, mobilité, administrations publiques...), un volet « autonomie/vieillesse » dont notre territoire pourra bénéficier fin 2023 ;
- L'école nationale supérieure de la sécurité sociale (EN3S) sur le volet recherche-action sera un appui pour notre ambition territoriale ;
- La CNSA est également partie prenante de cette démarche nationale dont les Landes seront l'un des premiers territoires de prototype.

Très concrètement, le projet se déclinera en trois phases :

- Une première phase de diagnostic quantitatif et qualitatif partagé
- Une seconde phase d'ingénierie territoriale (sur deux à trois territoires locaux volontaires) visant à générer des solutions, des innovations permettant d'anticiper et gérer l'impact du vieillissement. Elle sera là encore fondée sur la co-construction avec les citoyens et l'ensemble des parties prenantes
- In fine dans une troisième phase, l'installation durable de dynamiques locales de co-construction des politiques contributives aux « Landes de demain »

Elle démarrera au dernier trimestre 2023, prenant ainsi la suite des travaux du schéma de l'autonomie.

3°) Cette démarche sera cofinancée :

Des co-financements sont accessibles via :

- la Banque des Territoires, sollicitée pour cofinancer à hauteur de 50 % la phase de diagnostic territorial partagé (étude multidimensionnelle par domaines de vie) ;
- le Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés (RFVAA), qui porte, par délégation de la CNSA et à la demande de l'Etat, le Fonds d'appui pour des territoires innovants Seniors, qui vient soutenir les communes et EPCI qui souhaiteraient s'engager au côté du Département (soutien au diagnostic local partagé, soutien aux actions innovantes co-construites). Le Département viendrait alors en soutien, autant que de besoin, des collectivités/EPCI engagés pour les aider à entrer dans la démarche et solliciter ce financement. Cette adhésion ouvre l'accès à l'ensemble des ressources techniques, au réseau de partenaires ainsi qu'à la préparation du label « Ami des aînés », qu'aucun département n'a encore obtenu et dans lequel nous pourrions nous engager en 2023.

Afin d'engager rapidement et durablement cette démarche innovante, je vous propose :

- de continuer à mettre en œuvre cette démarche prospective et co-construite au niveau local.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit d'ingénierie de projet de **130 000 €**, incluant le co-financement de la Banque des territoires sur le volet du diagnostic territorial partagé.

- d'adhérer au Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés et de verser la cotisation annuelle afférente de **2 400 €**, étant précisé qu'elle est fonction du nombre d'habitants.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

II - AGIR EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE L'ACCOMPAGNEMENT :

A/ 2023, année de déploiement de la feuille de route partenariale sur l'ensemble des métiers du travail social et celui d'aide-soignant:

En 2022, le Département a acté la nécessité de mettre en œuvre, en coopération étroite avec l'ensemble de ses partenaires, une feuille de route pour renforcer l'attractivité des métiers de l'accompagnement auprès des personnes concernées.

2023 est donc l'année du déploiement effectif de cette feuille de route dont les caractéristiques principales sont :

➤ Un périmètre volontairement intersectoriel et décliné localement :

La feuille de route ne se limite pas au champ de l'Autonomie, mais s'étend bien à l'ensemble des métiers de l'accompagnement dans les secteurs social et médico-social (14 métiers du travail social notamment) : autonomie, insertion, enfance et familles.

Il s'agit d'une démarche territoriale et intersectorielle, avec une porte d'entrée par les bassins d'emploi et de vie, par l'animation par exemple de groupes locaux de proximité, de communautés de pratique et d'actions visant à renforcer la mutualisation entre employeurs ; chacun étant confronté aux mêmes tensions de recrutement dans leur bassin d'emploi.

➤ 4 axes stratégiques à mettre en œuvre simultanément et dans le cadre d'engagements concrets partagés avec l'ensemble des partenaires

- Axe 1 – Changer l'image, valoriser et sensibiliser aux différents métiers de l'autonomie
 - Mettre en œuvre un plan de communication partenarial engageant l'ensemble des partenaires locaux portant sur les métiers de l'autonomie ;
 - Organiser des événements locaux, facilement identifiables et aux endroits et moments clés des processus d'entrée en formation et de recrutement.
- Axe 2 – Mieux former et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d'un vivier territorial dynamique
 - Mettre en place un observatoire dynamique permettant de connaître l'écart entre les besoins et l'offre, les tensions par métier et/ou territoire et/ou type d'employeur/structure ;
 - Identifier et maintenir la dynamique de viviers de professionnels en amorçant leur engagement par des processus de formation sur mesure ;
 - Développer le recours à l'apprentissage ;
 - Soutenir les démarches de mutualisation, coopération entre employeurs.

- Axe 3 – Fidéliser les professionnels en sécurisant durablement leur parcours
 - Accompagner et renforcer les démarches globales QVT engagées par les ESSMS en cohérence avec les leviers et actions déjà mis en œuvre par les partenaires ;
 - Maintenir l’engagement et l’intérêt durable de l’exercice professionnel par la diversification des opportunités d’emploi, la formation continue et la valorisation des savoir-faire.
- Axe 4 – Innover dans le management et les organisations de travail
 - Soutenir les cadres intermédiaires et équipes de direction par des actions dédiées aux nouvelles formes de management ;
 - Accompagner les équipes et organisations de travail fondées sur l’auto-organisation et toute autre forme d’organisation permettant une plus forte responsabilisation, autonomie dans les actions.
- Quelques temps forts d’ores et déjà prévus en 2023:
 - Vendredi 10 mars 2023 : lancement officiel de la feuille de route avec la tenue d’une conférence de presse des partenaires de la démarche le matin à Mont-de-Marsan, suivie l’après-midi d’une conférence-débat publique animée par Cyprien AVENEL, sociologue, avec les interventions de Marcel JAEGER, président de l’Unaforis, Denis PIVETEAU, Conseiller d’État, ancien directeur de la CNSA et Michel LAFORCADE, ex-chargé de mission gouvernementale sur l’attractivité des métiers de l’autonomie, ancien directeur général de l’ARS Nouvelle-Aquitaine.
 - 27 et 28 mars 2023 : organisation de 4 rencontres territoriales afin de mettre à l’épreuve des réalités vécues par les structures et les équipes les pistes proposées dans la feuille de route mais aussi de recueillir les attentes spécifiques de chacun des territoires infra-départementaux.
 - 24 et 26 avril 2023 : organisation de tables rondes dédiées à la formation initiale et aux enjeux de l’apprentissage.
 - Mai 2023 : validation des orientations et actions par le SPIE élargi.
 - Automne 2023 : organisation d’une seconde conférence-débat dans les Landes.
- La gouvernance partenariale est installée auprès du Service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE) élargi, incluant l’ARS Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine.

La feuille de route y a déjà fait l’objet de deux échanges interinstitutionnels en octobre 2022 et février 2023.

Au titre des 4 axes, les priorités d’actions et de financement que le Département souhaite porter en 2023 représente une enveloppe globale de 500 000 €, comprenant le développement de l’outil Qena déjà financé en 2022 et des créations de postes.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **360 000 €** pour :
- Communication (niveau départemental mais aussi infra-territorial)
- Financement des premières actions :
 - création d'un observatoire dynamique des tensions en ressources humaines des métiers de l'accompagnement, en cohérence avec la stratégie du Département concernant l'open-data ;
 - financement de contrats d'apprentissage dans les ESMS sur la base d'engagements contractuels ;
 - participation à des actions de formation portées notamment par l'UDCCAS sur « la création et le fonctionnement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) » ;
 - financement d'études juridiques, financières, organisationnelles pour le rapprochement, mutualisation inter-employeurs (dont perspective de créer un groupe d'experts).
- Accompagnement des cadres et dirigeants (management et organisations de travail).
- de m'autoriser à signer tout document en rapport à la mise en œuvre de ces 4 axes.

Bien entendu, ces priorités ne résument en rien la pluralité des actions nécessaires et les initiatives déjà engagées tant par le Département que par les autorités, institutions, collectivités, et employeurs concernés. Ce défi est essentiel, ces métiers vivent des mutations structurelles, systémiques. Nos réponses seront donc tout autant systémiques, partagées agissant à la fois sur le court terme et le moyen terme.

Enfin, cette feuille de route s'appuie également sur les mesures financières conséquentes prises par le Département s'agissant des revalorisations salariales (Ségur) des métiers de ces secteurs.

B/ La nécessité de créer un véritable institut landais de travail social :

Sur la feuille de route, le Département a également saisi le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine pour mettre en place un programme ambitieux et attractif de formation afin d'attirer les candidats vers les formations sanitaires et médicosociales.

Dans cet objectif, il souhaite soutenir dès à présent la montée en charge de l'Institut de formation en travail social de Mont-de-Marsan (antenne de l'ITS de Pau – association IFD), afin qu'il puisse assurer le développement de son action départementale, passant par l'augmentation des quotas d'entrée en formation d'éducateur spécialisé, d'accompagnant éducatif et social (AES), tant en voie directe qu'en apprentissage, mais aussi par toute action de formation initiale et continue innovante.

Ainsi, l'Institut disposerait de 15 places de formation d'AES, 30 places d'éducateur spécialisé (15 en voie directe, 15 en apprentissage), mais également créer des formations innovantes (« care manager » services à domicile, cursus partagés avec des universités partenaires, liens avec le VLA, etc.).

La Région a la responsabilité du financement des places de formation nécessaires à la montée en charge et s'est engagée à ce titre.

A terme, il sera nécessaire que notre territoire soit doté d'un Institut de formation en travail social qui soit totalement autonome juridiquement, les Landes étant le seul territoire qui ne soit pas équipé d'un tel institut en Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre, en 2022, le Département a amorcé la création d'un tel institut via une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'IFD (porteuse de l'antenne landaise de l'ITS de Pau). Cette subvention a permis le recrutement d'une directrice du développement à mi-temps et de financer les actions permettant de remplir les quotas existants.

Je vous propose :

- d'accorder une subvention de **40 000 €** à l'association IFD pour poursuivre ce processus de création d'un véritable institut landais de travail social.
- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.

C/ L'adhésion du Département des Landes au Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine en contrepartie d'évolutions significatives de sa gouvernance et de ses priorités :

En 2022, le Département a pris la décision de surseoir à son adhésion au Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine car plusieurs interrogations demeuraient quant à la gouvernance et aux priorités de cet organisme, cofinancé principalement par la Région et l'ARS.

Les missions du Gérontopôle de Nouvelle Aquitaine, similaires à celles existantes dans de nombreuses autres régions, sont d'intérêt général, de recherche et d'innovation pour le mieux vieillir : prévention, promotion d'un vieillissement dynamique, accompagnement de la personne âgée dans tous ses choix, quels que soient ses besoins de soins, de santé, d'autonomie, de mobilité, ou plus largement sa place dans la société de demain.

Des négociations ont été engagées par la totalité des Départements de Nouvelle-Aquitaine pour faire valoir les demandes légitimes suivantes :

- la nécessité de créer un collège spécifique des Départements, à ce jour, dilués dans un collège (collège 2) regroupant des organismes très divers ;
- un poids décisionnel pour ce collège des Départements à même hauteur que celui de l'ARS et de la Région, soit environ 26 % en lieu et place actuellement de 5 % (collège 2) ;
- une alternance de la présidence entre ces trois collèges ;
- un programme d'actions véritablement en phase avec les réalités territoriales et les attentes quotidiennes des personnes âgées (équilibre à trouver entre l'approche « silver economy », dont les contours sont flous et peu opérants, et l'innovation concrète de services au plus proche des attentes des personnes et des acteurs locaux).

Sur l'ensemble de ces points, l'ARS et la Région nous ont apporté des garanties significatives : accord sur la création d'un collège dédié aux Départements avec un poids décisionnaire à même hauteur que l'ARS et la Région, avec en contrepartie une augmentation du montant de l'adhésion de chaque Département en fonction des critères en cours de négociation, présidence alternée, etc.

Compte tenu de ces avancées notables, et ayant l'assurance que nos demandes seront suivies d'effet, je vous propose de finaliser le processus d'adhésion à cet organisme selon les modalités actuelles de gouvernance de cet organisme.

Les modifications précitées entreront en vigueur très probablement à compter de septembre 2023, pouvant nous conduire à devoir de nouveau délibérer sur le montant global de notre adhésion et sur les modifications de gouvernance au titre du collège des départements.

Je vous propose d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de **2 000 €** relatif à l'adhésion du Département au Gérontopôle Nouvelle Aquitaine.

D/ Améliorer la rémunération des aides à domicile :

Le Département des Landes s'est fortement mobilisé depuis 3 ans dans le cadre du Plan « Bien Vieillir dans les Landes » pour revaloriser les métiers de l'aide à domicile. Plusieurs actions ont été mises en place : la prime Mobilité de 100 € ainsi que l'amplification du dispositif national relatif à la prime Covid.

Une nouvelle étape a été franchie lors de la session du 28 janvier 2022 dédiée à cette thématique, au cours de laquelle l'Assemblée a adopté un ambitieux plan de revalorisation des salaires des aides à domicile employées par les CIAS-CCAS.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 18 février 2022 l'extension du Ségur aux agents de l'aide à domicile des CIAS-CCAS, confirmant ainsi l'initiative du Conseil départemental des Landes.

Les décrets du 28 avril 2022, la loi de Finances rectificative pour 2022 et la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 sont venus préciser en partie les modalités d'application et de soutien sans lever pour autant toutes les inquiétudes sur l'ampleur des compensations nécessaires dans un contexte de plafonnement des enveloppes nationales et de reste à charge important pour les collectivités locales.

1°) Le secteur associatif :

Dans le cadre de la revalorisation des métiers et de l'avenant 43 applicable à la Branche de l'aide à domicile, le financement est assuré par signature d'avenants au CPOM de la Fédération ADMR des Landes (aide à domicile en milieu rural), avec un cofinancement Conseil départemental/Etat. L'Etat est co-financeur avec le Département sur la base de 50% d'un surcoût horaire réévalué à 4,10 € au lieu de 3,70 €. L'évolution de ce surcoût horaire est à suivre année après année compte tenu du risque de progressivité de l'impact de l'avenant 43. Le versement s'effectue sous forme de dotation pour ne pas impacter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Il est donc sans impact sur la tarification APA.

Je vous propose de renouveler en 2023 le principe de la dotation complémentaire, étant précisé que le coût de cette mesure est évalué à 1,5 M€ pour 2023.

2°) Le secteur public :

Pour le secteur public, je vous rappelle l'initiative du Département des Landes en faveur de la revalorisation des aides à domicile prise lors de la session extraordinaire du 18 janvier 2022, en avance des annonces nationales et des mesures réglementaires intervenues plus tard dans un cadre incertain et non encore stabilisé. Le Département a d'ailleurs décidé de maintenir l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (au lieu du 1^{er} avril 2022) et a étendu le bénéfice des revalorisations au personnel SAAD effectuant le portage de repas (180 € nets mensuels) et administratif de catégorie C (5% de l'enveloppe).

Pour 2023, je vous propose de poursuivre cet effort financier, l'Etat ne compensant que partiellement et forfaitairement la revalorisation salariale des personnels des SAAD du public (à l'instar de l'associatif). Le montant forfaitaire est de 1647 €/ETP/an, soit 50 % de 3294 €. Ce montant représente le coût brut de la mesure pour l'employeur, par an et par ETP (hors revalorisation du point d'indice).

Une dotation complémentaire au titre de la qualité du service rendu s'ajoute à ce dispositif.

L'ensemble de ces dispositions sont contractualisées au sein des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) liant le Département et les SAAD, afin que les crédits attribués soient précisément fléchés d'une part sur les revalorisations salariales d'autre part sur l'amélioration de la qualité du service.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de l'accompagnement des aides à domicile dans leur métier et en particulier dans la coordination des intervenants, le CIAS du Pays Morcenais a déposé un dossier de demande de subvention.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :
 - un crédit de **5 750 000 €** au titre de cette action de soutien aux SAAD soit 4 250 000 € pour le secteur public et 1 500 000 € pour le secteur privé ;
 - **2 200 000 €** en recettes au titre de la compensation de l'Etat via la CNSA.
- de poursuivre la contractualisation avec les SAAD dans le cadre des CPOM.
- de m'autoriser à signer tout document qui permettrait au Département d'être à nouveau destinataire de crédits nationaux pour le financement des SAAD et contribuer ainsi à la revalorisation de la profession et des rémunérations, ainsi qu'à l'amélioration du service rendu.

E/ Moderniser l'aide à domicile :

La convention de modernisation de l'aide à domicile 2020-2022 s'est clôturée le 31 décembre 2022. Le bilan de l'année 2022 ainsi que le bilan consolidé des 3 exercices est à produire en 2023 avant d'engager de nouvelles négociations pour une autre convention de modernisation.

Il n'existe cependant pas actuellement de visibilité sur les nouveaux conventionnements pour l'aide à domicile dans un contexte marqué par de nombreux concours : concours revalorisation avenant 43, concours revalorisation CTI, concours dotations complémentaires, concours tarif socle, etc.

Dans l'attente, je vous propose :

- de maintenir le soutien historique du Département à la modernisation de l'aide à domicile en reconduisant les subventions suivantes :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	155 000 €
Fédération départementale ADMR	65 000 €
Agence Landaise Pour L'Informatique	24 500 €
Centre National de la Fonction Publique Territoriale	20 400 €

- d'inscrire, dans ce cadre, au Budget Primitif 2023 un crédit de **264 900 €**.

F/ Bilan des demandes d'autorisation de SAAD en 2022 :

Comme le prévoit la Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, je vous communique le bilan, selon la nature juridique, des demandes d'autorisation de SAAD présentées et des suites données en 2022 :

- Entreprise individuelle LOGNON Biscarrosse : rejet - les conditions minimales techniques relative à la continuité de service n'étant pas assurées ;
- SAAD intégré à la résidence service Les Girandières de Saint-Paul-lès-Dax: accord limité à l'intervention au sein de la résidence service.

III – DIAGNOSTIC ET PLAN EN FAVEUR DES AIDANTS :

Le Département des Landes mène des actions en faveur des aidants de personnes âgées depuis de nombreuses années. Il a notamment développé dès 1998 le financement de l'hébergement temporaire dans les plans d'aide à domicile.

Cette politique de soutien aux aidants a pris ces dix dernières années une ampleur particulière dans le cadre de l'APA avec le financement de l'accueil de jour, du répit et de l'aide à l'hospitalisation de l'aidant.

Pour les personnes en situation de handicap, la mise en place de la PCH à partir de 2006 a permis d'apporter du répit aux aidants par le financement de services prestataires à même de compléter l'accompagnement auprès de la personne aidée ainsi que des séjours de vacances adaptées.

La crise sanitaire a particulièrement éprouvé les aidants, notamment du fait de périodes de fermeture des structures de répit et de la plupart des accueils de jour. C'est pourquoi le Département des Landes a mis en place au printemps 2020 la permanence téléphonique « Bien Vieillir dans les Landes » (0800 40 04 04) et la permanence dédiée au soutien psychologique (05 58 05 42 35).

Le constat est identique pour les personnes en situation de handicap. La crise sanitaire a souligné l'importance d'une politique d'aide aux aidants élargie au secteur du handicap ainsi que la nécessité de développer les offres de répit.

Le Département a pu mener un **diagnostic territorial de l'offre et des besoins des aidants** dans le cadre de la 5^{ème} convention de modernisation de l'aide à domicile signée avec la CNSA. Différée en raison de la crise sanitaire, la démarche a pu être engagée courant 2021, avec un aboutissement en 2022.

La synthèse de ce travail vous est présentée afin soumettre à votre adoption les conclusions et les premières déclinaisons d'un plan aidants à co-construire dans un cadre participatif.

Objectif : doter le Conseil départemental, la MLPH et l'ARS d'un diagnostic des besoins et de l'offre de l'aide aux aidants de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs et les actions en faveur des aidants. Ce diagnostic devra être prolongé par des propositions d'actions de communication auprès des aidants et de préconisations d'expérimentations innovantes de répit ou de soutien des aidants.

Méthodologie employée pour la réalisation du diagnostic : aller vers les aidants

Enquête grand public, questionnaire structures et services, entretiens stratégiques, temps d'échanges avec les aidants, temps d'immersion, ateliers de travail avec les professionnels du territoire.

Questionnaire auprès des aidants et de la population :

Obtenir le recensement le plus exhaustif possible des usages et des besoins des proches aidants.

892 répondants au questionnaire à destination des aidants dont 736 aidants

Rencontre des aidants

Améliorer l'identification des besoins, usages, attentes et difficultés rencontrées par les aidants, mieux connaître le profil des aidants, caractériser ses besoins et les difficultés rencontrées au quotidien, identifier des réponses adaptées.

18 aidants rencontrés en entretien : aidants éloignés des structures d'accompagnement et aidants accompagnés par la PFR (plateforme de répit) L'Escale.

Les besoins identifiés :

Un besoin de répit exprimé par les aidants et évalué par les acteurs

Un besoin d'information sur les structures et aides existantes sur le territoire

Un besoin d'accompagnement administratif renforcé

Un besoin d'accompagnement psychologique renforcé

Un besoin de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire

Trois axes prioritaires d'actions dégagés :

Renforcer le pilotage et la communication départementale en faveur des aidants

Impulser et favoriser le développement d'actions de proximité

Développer l'offre de répit sur le territoire

Premières déclinaisons du plan Aidants :

1/ Restitution du diagnostic aux membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et mobilisation de ses commissions spécialisées.

2/ Réalisation des premières actions de développement de solutions de répit par un travail partenarial ARS/Conseil départemental sur la création de places Accueil Temporaire/Accueil de jour en EHPAD et sur l'implantation d'une plateforme de répit (PFR) sur le centre ou l'Est du Département (les 2 autres PFR étant positionnées à Labenne et Biscarrosse).

3/ Portage du projet de résidence de répit partagé aidants/aidés et participation à la création d'un réseau national partagé entre les différents territoires porteurs de ce type de projet.

Je vous propose d'approuver ce premier volet du plan départemental Aidants et de m'autoriser à engager les actions s'y rapportant.

IV - DIVERSIFIER ET CONSOLIDER L'OFFRE TERRITORIALE (Axe 2 du Plan Bien Vieillir dans les Landes élargi au secteur Handicap) :

Le Département a choisi de diversifier les possibilités de cadres de vie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en continuité de la vie chez soi et/ou d'un accompagnement par l'un des dispositifs médico-sociaux du territoire, par un accompagnement financier et technique des projets d'habitats inclusifs et de résidences autonomie, ainsi que l'augmentation du nombre de solutions chez des accueillants familiaux.

A/ Soutenir les projets d'habitat à visée inclusive :

Un nombre croissant de personnes âgées et de personnes en situation de handicap souhaite pouvoir choisir un habitat en proximité des services, dans un environnement adapté et sécurisé, garantissant conjointement inclusion sociale et vie autonome.

C'est pourquoi, le Département s'est engagé dans une transition domiciliaire inclusive axée sur l'accessibilité réelle à un « chez soi adapté et choisi » avec comme objectif majeur de « *faire du logement et de l'habitat des leviers pour l'autonomie des personnes* ».

1°) L'accompagnement des projets d'habitat inclusif :

a) L'aide à la vie partagée (AVP) :

En lien avec la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, le Département a été l'un des premiers territoires à s'inscrire auprès de la CNSA dans le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée dès sa phase « starter » (2021-2022).

Prévue par l'article 34 de la Loi de financement de la sécurité sociale de 2021, l'AVP est une aide individuelle destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Bien qu'individuelle, l'AVP est versée aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le Département pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.

Son montant par an et par habitant est modulé en fonction de son intensité : socle 5 000 €, intermédiaire à 8 000 € et intensive 10 000 €. Cette aide est inscrite dans le règlement départemental d'aide sociale.

La mise en œuvre de l'AVP sur le territoire landais a été délibérée en Commission Permanente du 22 juillet 2022.

L'accord-cadre tripartite Département, CNSA et État pour la phase « starter » a été signé le 22 décembre 2022. Cette convention permet de bénéficier pour les 7 projets dont la convention a été signée d'un accompagnement financier de la CNSA à hauteur de 80 % de l'aide versée, et ce pendant 7 ans.

Ces projets, au bénéfice de 32 habitants, sont portés par :

- le CIAS d'Aire-sur-l'Adour à Saint-Agnet et Classun ;
- Soliha Landes à Donzacq, Saint-Geours-de-Maremne et Mimizan ;
- leur commune : Le Vignau, Serreslous-et-Arribans.

L'AVP entre en 2023-2024 dans sa phase « consolidation », la part financée par la CNSA étant portée à 65 % de l'aide versée, et ce pendant 7 ans. Un nouvel accord tripartite, version pérenne du document, devra être signé avant la date butoir 15 décembre 2024. Les projets que le Département souhaite soutenir dans cette phase pourront être déposés au fil de l'eau. Pour entrer dans cette phase, la nouvelle programmation devra être validée en réunion bilatérale Département / CNSA avant le 31 mars 2024.

A compter de 2025 sur la phase « généralisation » du dispositif, la part financée par la CNSA sera de 50 % de l'aide versée. Ce montant s'appliquera sans limite de temps aux projets nouveaux, ainsi qu'à tous ceux préalablement conventionnés.

En termes de programmation, le Département s'est engagé auprès de la CNSA à ce que la carte landaise des habitats inclusifs soit équilibrée tant en termes géographiques que de publics concernés. En effet, les habitats existants concernent principalement des personnes âgées. Les futurs projets devront intégrer un rééquilibrage de l'offre à destination de personnes en situation de handicap. De la même façon, l'implantation de ces habitats devra se diversifier en fonction des attentes des personnes, des collectivités et partenaires concernés tout en garantissant le plein accès aux services et lieux de participation sociale.

Pour 2023-2024, 6 projets permettant de rééquilibrer ces disparités ont d'ores-et-déjà été identifiés. Le potentiel est bien plus important et l'ambition est de renforcer l'appui à l'émergence et la sécurisation des différentes initiatives locales.

La gouvernance partenariale de cette politique ambitieuse est confiée à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif.

Etant rappelé que le règlement relatif à l'habitat inclusif et à l'aide à la vie partagée a été adopté par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 du 22 juillet 2022,

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

- **225 000 €** au titre de l'AVP 2023 de ces projets déjà conventionnés et des nouveaux projets à venir.
- **180 000 €** en recettes au titre de la compensation de la CNSA.

b) Le soutien de l'investissement :

Le Département souhaite également poursuivre l'accompagnement de ces projets sur le volet des aides à l'investissement.

D'une part, le Département mobilisera ses aides à l'investissement dans les mêmes conditions que celles relatives au soutien du logement social, à savoir :

- Pour la création de logements :
 - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - Acquisition-Amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 €, soit 10 000 € par logement ;
- Pour la réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

D'autre part, la CNSA proposera en 2023 et 2024 un appel à manifestation d'intérêt en soutien à l'investissement des projets d'habitat inclusif. Ce soutien se composera d'un appui technique en accompagnement des Départements, et d'une enveloppe pour financer les projets d'habitat inclusifs proposés par le Département et retenus par la CNSA (en 2022, 7,6 M€ ont été alloués à 27 Départements pour 121 projets).

Dans ce cadre, le Conseil départemental, après avis de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, pourrait ainsi bénéficier, par projets d'habitat inclusif, de deux subventions d'un montant maximum de 50 000 € chacune pour :

- la construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs espaces communs nécessaires à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée dans de bonnes conditions collectives afin de réduire les surcoûts engendrés par leur construction ou leur réhabilitation pour une utilisation adaptée et accessible ;
- l'adaptabilité des habitats et des logements dédiés aux personnes âgées pour accompagner l'évolution de l'autonomie de ces habitants et ce, pour inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper, structurellement et dès la conception architecturale des logements, l'avancée en âge des habitants.

Je vous propose :

- de reconduire en 2023 le soutien aux opérations d'habitats regroupés et inclusifs susceptibles d'accueillir notamment une population vieillissante.
- d'adopter le règlement départemental tel que figurant en Annexe II.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **150 000 €** au titre de soutien à l'investissement aux projets d'habitats regroupés et inclusifs.

- d'inscrire le Département dans l'appel à manifestation d'intérêt porté par la CNSA pour soutenir les besoins en investissements des projets d'habitats regroupés et inclusifs.

c) Une ingénierie territoriale interne et externe garantissant le « sur mesure » :

Chaque projet d'habitat inclusif, inséré dans un territoire local, nécessite un accompagnement sur mesure notamment lorsqu'il s'agit de collectifs de personnes, de familles qui peuvent rencontrer des difficultés à mener à bien l'ensemble des démarches nécessaires.

Soucieux de mettre en œuvre cette politique ambitieuse, deux types d'ingénierie seraient à mettre en œuvre :

- un guichet unique interne au sein du Département ;
- une gouvernance partenariale dans le cadre de la conférence des financeurs ;
- un appui externe à disposition des acteurs locaux engagés dans ce type de projet via le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour installer un dispositif d'accompagnement axé sur les principes de fonctionnement de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **60 000 €** pour une prestation d'ingénierie territoriale externe, fondée sur les principes de fonctionnement de l'ESS.

2°) Poursuivre le plan départemental consacré aux résidences autonomie :

Nées de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 portant Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), les résidences autonomie représentent des structures intermédiaires entre le domicile et l'accueil en établissement médicalisé. Elles proposent aux résidents un logement fonctionnel et confortable, dispensent des prestations qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie et constituent un lieu de vie collectif permettant de maintenir le lien social.

Suite au Plan départemental 2017-2022 de création de 500 places en résidences autonomie acté par délibération n° A1 du 30 juin 2017 et compte tenu de l'état d'avancement des projets retenus par délibérations n° A1 du 22 juin 2018 (1^{ère} tranche) et n° A1 du 23 juillet 2021 (2^{ème} tranche), le bilan au 1^{er} janvier 2023 s'établit ainsi :

Hypothèses	Nombre de logements concernés	Nombre de places concernées
1er plan : projets financés (ouverts)	79	81
1er plan : Projets en cours	278	285
1er plan : Solde places	134	134

Au regard des enjeux relatifs à la transition démographique, et par conséquent de la nécessité de densifier l'offre en hébergement adapté des landais les plus vulnérables, le Département poursuivra en 2023 son plan de création de places en résidences autonomie pour atteindre un objectif de 1 000 places en résidences autonomie dans les Landes. Un nouvel appel à projet sera lancé en ce sens avant la fin de l'année 2023.

a) Le forfait autonomie :

Afin d'accompagner le soutien au fonctionnement des résidences autonomie et de permettre la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la perte d'autonomie, un forfait autonomie peut être versé au gestionnaire des résidences autonomie, sous réserve d'être signataires d'un CPOM.

Dans cette perspective, un concours global de la CNSA est versé annuellement au Département au regard du nombre de places autorisées sur la base de 318,04 € par place (base 2022). Dans le prolongement des engagements pris en 2022, le Département vient compléter le forfait autonomie CNSA d'un forfait complémentaire permettant de porter le forfait autonomie à 500 € par place. Ce forfait complémentaire a pour objectif pour renforcer les actions inclusives portées par les gestionnaires au travers d'au moins 2 partenariats et/ou mutualisations.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **40 500 €** correspondant au forfait autonomie (concours CNSA + forfait départemental) pour les 81 places installées dans le département.

b) Le soutien de l'investissement :

A l'instar des dispositifs d'habitats inclusifs, le Département souhaite également poursuivre l'accompagnement de ces projets sur le volet des aides à l'investissement.

D'une part, le Département mobilisera des aides à l'investissement dédiées aux résidences autonomie. Pour rappel, l'aide à l'investissement de 10 000 € par logement, à laquelle s'ajoute 1 000 euros supplémentaires liés à l'opérationnalité de l'équipement numérique relié au dispositif départemental, a été adoptée lors du vote de la Décision Modificative n° 1-2017 (délibération n° A1).

A l'instar des autres aides à l'investissement accordées par le Conseil départemental (EHPAD, aides au logement social), il est proposé d'actualiser les modalités selon lesquelles est calculée l'aide à l'investissement des projets de résidence autonomie. La revalorisation de cette aide, au regard de l'indice du coût de la construction appliqué à compter du 3^{ème} trimestre 2017, porterait l'aide globalisée forfaitaire de 11 000 € à 13 640 €, soit une évolution de +24%.

D'autre part, en 2022, la candidature du Département a été retenue dans le cadre du dispositif Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie (IDRA). Ce dispositif, porté par la CNSA et les CARSAT sur des fonds européens, a vocation à soutenir, par la création de nouvelles places en résidences autonomie, les départements dont le nombre de logements en résidences autonomie accessibles à moins de 30 minutes (pour 100 000 personnes âgées de plus de 60 ans) est inférieur à la moyenne nationale.

Le Département bénéficie ainsi pour 2023 d'une enveloppe dédiée limitative de 525 000 € correspondant à un financement de 5 000 € pour 105 places. Ce financement ne se substitue pas aux aides à l'investissement décidées par le Département. Il viendra en complément desdites aides. Un appel à candidatures départemental conjoint avec la CARSAT Aquitaine a été lancé mi-janvier 2023 dans cet objectif. Les résultats de cet appel à candidatures seront connus en septembre 2023.

Je vous propose :

- d'approuver le règlement départemental de l'aide à l'investissement des résidences autonomie tel que figurant en Annexe III.

- d'inscrire dans ce cadre un Crédit de Paiement global de **1 039 000 €** (Annexe I) au Budget Primitif 2023.

B/ Les accueillants familiaux :

1°) La formation des accueillants familiaux :

L'accueil familial permet de proposer un cadre rassurant et chaleureux aux personnes qui ne peuvent plus vivre à domicile, sans pour autant souhaiter rejoindre un établissement.

Il appartient au Département d'organiser et de financer la formation initiale et continue des particuliers agréés pour accueillir à leur domicile et à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes adultes en situation de handicap.

En 2022, une session de formation initiale a été organisée pour 4 accueillants nouvellement agréés et deux sessions de formation continue ont été mises en place pour 15 participants. Ces formations s'appuient à la fois sur le concours des professionnels de la Direction de la Solidarité Départementale et sur celui de la Croix Rouge en qualité d'organisme de formation.

Je vous propose :

- de reconduire ce dispositif de formation et de professionnalisation des accueillants familiaux.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **15 000 €** pour les frais de formation et frais de déplacement des accueillants familiaux, ainsi que pour les éventuels frais de remplacement, plafonnés à 100 € par journée de formation.

2°) Le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes :

Dans le contexte de revalorisation des professions d'utilité sociale, une augmentation de la rémunération des accueillants familiaux complémentaire à la revalorisation du SMIC apparaît cohérente.

Le prix moyen journalier appliqué en EHPAD Landes pour 2022 est de 65,51 € (talon modérateur compris).

Actuellement, le tarif aide sociale se situe à 3,5 SMIC pour le volet indemnité pour service rendu.

Ainsi, une majoration du tarif aide sociale accueil familial de 0,1 SMIC pour le volet indemnité pour service rendu va se traduire par une augmentation du coût pour la personne accueillie d'environ 40 € par mois toutes charges comprises.

Le prix moyen sera alors de 1965,06 € pour l'accueilli soit un montant de 64,42 € par jour, montant se rapprochant du prix moyen en EHPAD tout en y restant inférieur.

Je vous propose :

- de modifier le tarif aide sociale accueil familial à 3,6 SMIC pour l'indemnité de service rendu.

- d'approuver le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes tel que figurant en Annexe IV.

C/ La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif :

Le bilan des actions réalisées en 2021 a été transmis à la CNSA en juin 2022, mettant en évidence le versement de 956 741 € (896 782,12 € en 2020) à 47 opérateurs de la prévention de la perte d'autonomie dans les Landes et le bénéfice des actions collectives de prévention à 5 897 personnes âgées (3 770 en 2020) réparties sur tout le département. Deux appels à projets ont été lancés pour ces actions de prévention.

En 2022, 1 194 954 € ont été inscrits en dépenses au Budget Primitif et complétés par Décision Modificative n° 1-2022. Au total, 1 114 954 € (hors ingénierie) ont été versés aux différents opérateurs de la prévention de la perte d'autonomie et 80 000 € consacrés à l'ingénierie du dispositif.

Les personnes vivant à domicile et les personnes résidant en EHPAD ont pu bénéficier d'actions financées dans le cadre de cette conférence. Des formes innovantes d'actions comme le développement du mode distanciel et le recours aux actions individuelles et/ou en petits groupes ont permis de maintenir des animations prévenant l'isolement social et favorisant le bien-être physique et moral des bénéficiaires.

Pour 2023, la proposition de répartition des crédits par la Conférence des financeurs se fera à l'issue de l'appel à projets lancé le 1^{er} novembre 2022 selon le cahier des charges approuvé par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 30 septembre 2022.

Pour permettre la poursuite de cette mission, je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023
 - un crédit de **1 100 000 €** ;
 - une recette de **1 000 000 €** au titre du concours prévisionnel CNSA.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la ventilation des crédits aux opérateurs.

D/ Cotisations 2023 :

Etant rappelé la délégation que j'ai reçu par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **11 200 €** pour les appels à cotisation 2023 des associations Odas, France Silver Eco, Aquitaine Sport pour tous.

IV – SOUTENIR FACE AUX SURCOUTS ENERGETIQUES LES ETABLISSEMENTS AFIN DE LIMITER L'IMPACT SUR LES USAGERS ET LEURS FAMILLES :

La situation des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant les Landais les plus vulnérables continue d'être éprouvée par un contexte inflationniste généralisé. Des mesures catégorielles de soutien financier, en particulier en direction des établissements et services médico-sociaux en faveur des personnes âgées, ont été prises par le Département dès 2022 et se poursuivront en 2023.

Pour autant, face à hausse continue et exponentielle des prix de l'énergie, le Département souhaite mettre en place un dispositif protecteur pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence. Ce dispositif protecteur prendra la forme d'un fonds dit « énergie ».

Ce fonds viendra atténuer l'impact de la hausse des coûts de l'énergie sur le budget de fonctionnement des établissements, en complément des mesures nationales mises également en place à cet effet (bouclier tarifaire et amortisseur énergie).

De la performance des mesures nationales dépendra le niveau de consommation du fonds « énergie ». Aussi, en cas de non consommation de l'intégralité du fonds, la ligne budgétaire restera affectée aux établissements et services médico-sociaux au titre de soutien financier (aide en trésorerie, prise en charge des frais financiers, soutien aux sections déficitaires).

Dans ce cadre, je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit d'un montant **3 000 000 €** dédié au fonds Energie, dont les aides seront versées aux structures sous forme de dotation.

*

*

*

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 12 238 000 €

Recettes : 3 380 000 €

Annexe I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Les actions en faveur de l'autonomie - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant cumulé réalisé au 31/12/2022	Ajustement 2023	AP 2023	SOLDE AP				
647	Résidences autonomie (2018)	204	538	1 705 000	904 000	0	1 705 000	801 000	289 000	195 000	141 000	176 000
807	Résidences autonomie (2021)	204	538	3 000 000	0	0	3 000 000	3 000 000	750 000	1 680 000	570 000	0
TOTAL				4 705 000	904 000	0	4 705 000	3 801 000	1 039 000	1 875 000	711 000	176 000

II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	65	538	Subvention CIAS Pays Tarusate CTA	16 000
F	65	538	Subvention CIAS Pays Morcenais	16 000
F	65	538	Subvention CTA / CLS MACS	16 000
F	011	538	Frais étude Prospective vieillissement - Schéma de l'autonomie	130 000
F	011	50	Cotisation Réseau francophone des villes et territoires amis des aînés	2 400
F	011/65	538	Attractivité des métiers	360 000
F	65	538	Subvention IFD	40 000
F	011	50	Cotisation Gérontopole N-A	2 000
F	65	538	Dotations soutien aux SAAD publics	4 250 000
F	65	538	Dotations soutien aux SAAD privés	1 500 000
Sous total dotations SAAD				5 750 000
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile CDG40	155 000
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile ADMR	65 000
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile ALPI	24 500
F	65	538	Modernisation Aide à Domicile CNFPT	20 400
Sous-total Convention de modernisation				264 900
F	65	52	Aide à la Vie Partagée	225 000
I	204	58	Habitat inclusif - Investissement	150 000
F	65	52	Habitat inclusif - Ingénierie de projet	60 000
F	65	52	Forfait complémentaire autonomie	40 500
F	011	50	Formation accueillants familiaux	15 000
F	65 / 011	532	Conférence des Financeurs	1 100 000
F	011	50 / 532 538 / 58	Cotisations Autonomie	11 200
F	65	51 / 52 538	Dotation énergie	3 000 000
TOTAL DES DEPENSES				11 199 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	74	538	CNSA - Aide SAAD	2 200 000
F	74	52	CNSA - Aide Vie Partagée	180 000
F	74	532	CNSA - Conférence des financeurs	1 000 000
TOTAL DES RECETTES				3 380 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	505 600
	Chapitre 65	10 543 400
	Chapitre 204	1 189 000
Recettes	Chapitre 74	3 380 000

ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'HABITATS REGROUPES A VISEE INCLUSIVE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n°

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

- Pour la création de logements :
 - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - Acquisition-amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 €, soit 10 000 € par logement.

- Pour la réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

AIDE A L'INVESTISSEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n°

Le règlement prévoit les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour les résidences autonomie comme suit :

- 13 640 € par logement créé

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions attachées.

Annexe IV

Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

VU les articles L.441 à L.443 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991
VU les décrets n° 2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

ARTICLE 1 : Conditions générales

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes handicapées adultes ainsi que l'accueil familial thérapeutique dans le cadre de la convention de Partenariat avec le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources, employeur des accueillants familiaux thérapeutiques.

Sont exclus de cette réglementation, l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé(e) par le Président du Conseil départemental du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent, temporaire, séquentiel à temps complet ou partiel.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental dans la limite de 3 personnes simultanément et huit contrats d'accueil en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.

Cette limite fixée à 3 personnes conformément à l'article L.441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil départemental d'autoriser systématiquement l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la Loi.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

[Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent, que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.](#)

ARTICLE 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément

1 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit être âgé(e) de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit :

- a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- b) présenter toutes les garanties nécessaires, afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ; un contrôle des accueillants et des remplaçants sera établi ;
- c) disposer d'un logement et répondant aux exigences minimales suivantes :
 - une chambre individuelle sous le toit de l'accueillant conformément à l'annexe 3-8-1 du décret n°2010-928 du 3 août 2010 de 9m² pour une personne seule ou de 16m² pour deux personnes,
 - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (wc, salle de bain). Toutes les pièces dédiées à l'accueil doivent être accessibles en fauteuil roulant en adéquation avec le type d'agrément demandé;
 - un espace extérieur clôturé et sécurisé.
 - si possession d'une piscine enterrée, cette dernière doit être clôturée. S'il s'agit d'une piscine hors sol, elle doit être sécurisée (retrait d'échelle).

- d) s'engager à suivre une formation initiale et une formation continue ;
- e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;
- f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;
- g) accepter, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil départemental, d'un établissement ou service médico-social et/ou du service de soins de l'Hôpital Saint-Anne dans le cadre d'un accueil familial thérapeutique.
Les visites du service d'évaluation du Conseil départemental comprennent un premier entretien avec l'équipe composée d'un travailleur social et d'un infirmier et un deuxième entretien avec les psychologues de la Direction de la Solidarité départementale. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
- h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies conforme au décret n°91-88 du 23 janvier 1991 et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental ;
- i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément, joint en annexe du présent règlement, établi par le Conseil départemental ;

Le retour du formulaire de demande d'agrément dûment complété est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

ARTICLE 3 : Procédure d'agrément

1 - Les personnes désirant être agréées comme accueillants familiaux, font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Hôtel du Département - Direction de la Solidarité Départementale – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

2 - La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :

- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour au Conseil départemental de ces documents complétés et signés, atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental étudie la demande dès l'instant où le dossier est déclaré complet. Il procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou du service de soins sont organisées.

La demande de candidature pour l'accueil thérapeutique fera l'objet d'une évaluation par les services de l'hôpital associés à celle de l'équipe évaluatrice du pôle personnes âgées.

4 - La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées. La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5 - L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité.

Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. L'accueillant familial agréé devra dans ce cadre respecter les tarifs fixés par le Président du Conseil Départemental (cf article 8 du présent règlement). Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.

ARTICLE 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande

1 - Tout refus d'agrément est motivé. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

2 - Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : L'accueil

1 - Les accueillants familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

2 - Les accueillants familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L.441-3 et L344-1 du CASF).

3- Les accueillants familiaux agréés pour de l'accueil thérapeutique sont habilités à recevoir des personnes orientées par le Centre hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources.

4 - Le Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité, tant sur le plan médical que par rapport à la dépendance ou au handicap de la personne.

5 - Le contrat d'accueil :

a) Un contrat type conforme aux textes réglementaires, joint en annexe au présent règlement, est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'accueillant familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite impérativement au moins 1 semaine avant tout accueil par l'accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

Pour les accueils familiaux thérapeutiques, l'hôpital passe avec l'accueillant familial un contrat écrit pour chaque personne accueillie.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Ils sont obligatoirement signés entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.

Si la personne âgée est sous tutelle, son tuteur devra fournir la décision du magistrat.

b) La charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au contrat, doit être signée par les deux parties.

c) Dans le cadre de l'accueil permanent, un projet d'accueil personnalisé doit être contractualisé. L'accueillant s'engage à la mise en œuvre et au respect de ce projet d'accueil personnalisé visant le bien-être physique et moral de la personne accueillie en référence à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6- Les personnes accueillies peuvent déposer une demande d'allocation Personnalisée à l'Autonomie, d'une demande de prestation de compensation du handicap d'une demande d'Allocation Logement ainsi que d'une demande d'aide sociale qui seront étudiées par l'organisme compétent en fonction de la réglementation en vigueur.

7. Les personnes bénéficiaires d'un agrément accueil thérapeutique seront employées par le Centre Hospitalier Intercommunal Mont de Marsan-Pays des Sources dans le cadre des accueils confiés par ce dernier.

ARTICLE 6 : Le contrôle et le suivi

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social.

Dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, le suivi médico-social ainsi que le contrôle seront assurés par l'établissement de soins qui emploie l'accueillant, conformément à l'article L443-10 du CASF.

Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue, de l'infirmier ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

Des visites de contrôle ont lieu régulièrement à l'improviste au domicile de l'accueillant. L'accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle.

ARTICLE 7 : Formation

Le Président du Conseil départemental organise une formation initiale d'au moins 54h, dont 12h obligatoire avant le 1^{er} accueil, et une formation continue pour les accueillants familiaux.

La totalité des heures de la formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Les accueillants familiaux doivent suivre une formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1, formation préalable à tout accueil.

Le Conseil Départemental assurera le financement des formations obligatoires tant sur le plan de la formation initiale que continue.

Les Accueillants familiaux seront remboursés de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de la participation aux sessions de formation ainsi que de la formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1

En fonction des besoins, le Conseil Départemental peut participer au financement des remplacement de l'accueillant familial agréé durant le temps de formation.

ARTICLE 8 : Conditions financières de l'accueil

L'accueillant familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF via le CESU Accueil Familial par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.

1 - La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé : le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2 - L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0.37 et 1.46 SMIC soit 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3 - L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4 - L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.

Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.

5 - Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale, pour :

- les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG et 30 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG et 25 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG et 20 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

6 - Modalités de versement d'une majoration dépendance pour les personnes handicapées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et uniquement dans le cadre de l'aide sociale : la majoration attribuée pour une personne handicapée dépendante accueillie chez un accueillant familial après évaluation du Responsable du Pôle Médecin du Conseil départemental se compose pour :

- les personnes classées groupe 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG,
- les personnes classées groupe 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG,
- pour les personnes classées groupe 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG,
- les personnes classées groupe 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG.

7- La rémunération de l'Accueillant familial pour l'accueil d'une personne âgée et/ou personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale est fixé par le Conseil Départemental.

Pour le Département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière.....**3.6** fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congé.....10%
- indemnité journalière d'entretien.....3 minimum garanti
- loyer journalier.....5,5 €

L'accueil familial n'étant pas acquisitif de domicile de secours, la demande d'aide sociale est à effectuer dans le département de résidence administrative.
Cette disposition ne concerne pas l'Accueil Familial Thérapeutique.

ARTICLE 9 : Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées

1 - Missions

La Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées est consultée sur :

- Toute demande d'agrément, conformément au 4° de l'article 3 du présent règlement ;
- Toute proposition de restriction ou de retrait d'agrément, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2 - Fonctionnement

- Consultation sur une demande d'agrément :

Après évaluation par les services du Conseil départemental, de l'établissement et/ou du service médico-social et/ou de l'établissement de soins pour les demandes d'agrément accueil familial thérapeutique, la demande d'agrément est présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

La Commission étudie la demande selon les critères listés à l'article 2 du présent règlement.

- Consultation sur une proposition de restriction ou de retrait d'agrément (article R.441-11 du CASF) :

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction conformément à l'article 9 du présent règlement, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné, est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire-part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

3 - Composition

Conformément à l'article R.441-12 du CASF, la Commission consultative comprend, en nombre égal :

- des représentants du Département,
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

En complément et dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique, des représentants de l'hôpital seront invités à la commission consultative.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la Commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation [par arrêté](#).

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

Le mandat des membres de la Commission Consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le service d'évaluation du Conseil départemental participe aux réunions de la Commission Consultative, sans voix délibérative.

La participation des membres de la Commission peut être effectuée en mode distanciel.

ARTICLE 10 : Retrait d'agrément

1 - L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental ou son délégataire après avis de la commission consultative (Art. L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- si les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint à l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative,
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative (mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie) mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées dans les termes de l'article 9 du présent règlement.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précitée.

ARTICLE 11 : Fermeture d'un accueil (Art. L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L.443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L.321-4. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 12 : Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L.443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4. Dans ce cas le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil (Article L443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

ARTICLE 13 : Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats à l'agrément qui doivent retourner après lecture, au Conseil départemental un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».



CONTRAT ACCUEIL FAMILIAL

VU l'annexe au décret du 3 août 2010 paru au journal officiel le 4 août 2010
 VU les Articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU les Articles R 441 à R 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU les Articles D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 VU le Règlement départemental
 VU l'Arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil départemental

Numéro d'agrément :

établi entre :

ACCUEILLANT FAMILIAL

Nom - Prénom :
 Épouse :
 Né(e) le :
 Domicilié à :

Nom - Prénom :
 Épouse :
 Né(e) le :

Autorisé(s) à accueillir :

POUR UN ACCUEIL	PERSONNES AGEES			PERSONNES HANDICAPEES		
	1ere	2ème	3ème	1ere	2ème	3ème
PERMANENT						
TEMPORAIRE						
A temps complet						
A temps partiel accueil de jour, séquentiel						

à son domicile, par décision du Président du Conseil départemental en date du :

et

PERSONNE ACCUEILLIE

Nom - Prénom :
 Épouse :
 Né(e) le :
 Domicile antérieur :

Représenté ou Assisté par M/Mme
 (préciser la qualité : famille, tuteur, curateur...)
 Adresse :

① :

Numéro d'agrément :

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :
dénommé(e)(s) accueillant familial

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M./Mme/Mlle :

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE vacances, congés
A temps complet		
A temps partiel : accueil de jour, séquentiel		

L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

A - L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial de _____m², située au RDC/au _____étage, dont l'accès, l'utilisation sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne ;
- commodités privées : *description*
- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial (*peut être jointe en annexe*).

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, ...) ainsi que la chambre des autres personnes accueillies. Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat. Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

B - La restauration

Elle consiste en 3 repas journaliers + collations.
En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.
Les repas sont partagés de manière conviviale, dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

C - L'entretien

Il comprend l'entretien des pièces mises à disposition, du linge de maison, du linge personnel de la personne accueillie.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :

dénoté(e) accueillant familial
s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants
à :

M./Mme/Mlle :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

vis à vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être,
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales,
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères etc.),
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille,
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies,
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur de logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour des raisons médicales ou décision de justice, justificatifs annexés au contrat),
- préserver son intimité et son intégrité.

vis à vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

ARTICLE 4 : EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat. Il n'est pas fait appel à un tiers régulateur dans le département des Landes.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LEGALES

Assurance obligatoire : l'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil départemental.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Protection juridique : disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil départemental.

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépense qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial. (Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées).

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A - Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à _____ SMIC horaire par jour, soit _____ Euros au _____ (date)

soit (en lettres) : _____

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération pour services rendus soit _____ Euros,

soit (en lettres) : _____

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

B - Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie et attestée médicalement.

Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à _____ SMIC par jour soit au total _____ Euros (Correspond à _____ MG),

soit (en lettres) : _____

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

C - Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend : (à cocher)

- le coût des denrées alimentaires,
- les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique),
- des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (à préciser),
- éventuellement autres (à préciser).

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à _____ MG par jour, soit _____ Euros au _____ (date),

soit (en lettres) : _____

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable. L'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

D - Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à _____ Euros par jour

soit (en lettres) : _____

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.

**Au total, les frais d'accueil (A+B+C+D) sont fixés à : _____ € par jour, soit _____ € par mois.
soit (en lettres) : _____**

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour service rendu, à l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières (point 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale :

- les particuliers et les personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux :
 - a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;
 - b) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - c) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;
 - d) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné en a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

E - Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli (à préciser le cas échéant)

F - Modalités de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le ____ et le ____ (jour du mois suivant).

A renseigner, le cas échéant :

Une provision de _____ Euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° _____

Une avance de _____ Euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est versée par chèque n° _____

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

G - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

- 1) d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû _____
- 2) d'absence(s) de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil _____

Exemple : Absence d'une durée inférieure ou égale à 1, 2, 3 jours : l'ensemble des frais d'accueil reste dû. Au-delà du/des premier(s) jour(s) d'absence (pour lesquelles l'ensemble des frais d'accueil reste dû), l'indemnité en cas de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.

- 3) de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.
- 4) d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.
 - si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires. L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
 - si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7 : LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : _____
Domicilié(e) à : _____
N° de téléphone : _____

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au Conseil départemental,
- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LA PERIODE PROBATOIRE

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du : _____ au _____ 20__.

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Numéro d'agrément :

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.

L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS – DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION – RUPTURE DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au Président du Conseil départemental en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- cas de force majeure (exemple : hospitalisation sans retour possible au domicile de l'accueillant, non respect du projet de vie...).

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

ARTICLE 10 : LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du Conseil départemental, chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.

Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.

Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux.

Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au Conseil départemental.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Pour un accueil temporaire, le présent contrat est conclu pour la période du..... auinclus.

SIGNATURES

précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

A....., le..... A....., le.....

L'accueillant familial agréé*

La personne accueillie et son représentant

* en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Le

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- attestations d'assurance de l'accueillant et de la personne accueillie, conformes aux dispositions de l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet d'accueil personnalisé,
- état des lieux avec la liste et la description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial, l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie,
- liste des remplaçants.

Projet d'Accueil Personnalisé

Annexe au contrat d'accueil de : _____ n° agrément _____

Article L 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie »

L'accueillant familial	La personne accueillie
Nom:	Nom :
Prénom :	Prénom :
Né(e) le :...../...../.....	Né(e) le/...../.....

Contrat établi le :/...../.....

Projet établi le :/...../.....

Avec la participation de :.....

La personne accueillie et vous-même êtes deux personnes en relation, deux personnes à respecter, deux personnes qui vont vivre une tranche de vie dans un compagnonnage particulier et cela se prépare.

L'élaboration du projet d'accueil personnalisé donne lieu à un échange entre l'accueillant familial, la personne accueillie et éventuellement sa famille et/ou son tuteur.

Ce projet d'accueil personnalisé permet à la personne accueillie de se projeter dans son nouveau cadre de vie dans le respect de ses attentes et de ses besoins.

Il aide l'accueillant familial à personnaliser l'accueil qu'il propose.

Il est évolutif et peut être réajusté selon l'évolution de l'accueil. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une réévaluation périodique.

Questions qu'il est bon de se poser pour construire le projet d'accueil personnalisé :

- pour l'accueillant familial ↗
 - Qui est cette personne âgée ?
 - Quelle est son histoire ?
 - Quelles sont ses habitudes de vie ?
 - Quels sont ses besoins ?
 - Que puis-je lui proposer ?

- pour la personne accueillie ↗
 - Quelles sont mes attentes dans ce nouveau cadre de vie ?
 - Quels sont mes besoins ?
 - Quelles sont mes possibilités ?

Les besoins essentiels de la vie courante en privilégiant l'autonomie de la personne accueillie

Histoire de vie

- état civil
- situation familiale
- professions exercées
- animal de compagnie
- langues parlées
- utilisation d'un moyen de locomotion
- éléments importants que la personne accueillie souhaite mentionner

Soins

- toilette/habillage
 - en autonomie
 - avec l'aide d'un autre intervenant
 - avec l'aide de l'Accueil Familial
 - besoin de matériel spécifique

projet :

- élimination

projet :

- traitement et suivi médical

projet :

Prise des repas

- *au quotidien*
- *avec la famille naturelle*

projet :

Qualité du sommeil (habitudes, rituels...)

projet :

Déplacement/Mobilisation

- *à l'intérieur*
 - en autonomie
 - avec l'aide d'un autre intervenant
 - avec l'aide de l'Accueil Familial
 - besoin de matériel spécifique
- *à l'extérieur*
 - en autonomie
 - avec l'aide d'un autre intervenant
 - avec l'aide de l'Accueil Familial
 - besoin de matériel spécifique
 - possibilité de transport

projet :

Administratif

projet :

Vie sociale (seul ou accompagné) :

- *au sein de la famille d'accueil*
- *à l'extérieur :*

projet :

Type d'activités :

projet :

Autres :

REALISATION DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE
ces observations permettent de faire évoluer le projet d'accueil.

Observations de la personne accueillie :

Observations de l'accueillant familial :

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4 (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002) : afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- le *consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- le *droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



DEMANDE D'AGREMENT

Particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes

Articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Tél. _____

a renseigner, si agrément pour un couple

Nom, Prénom _____

Adresse _____

Tél. _____

Projet d'accueil : personnes âgées personnes handicapées adultes

dans la limite de _____ personnes âgées et/ou _____ personnes handicapées adultes

Dans le cadre d'un accueil :

permanent à temps complet ou à temps partiel
 temporaire à temps complet ou à temps partiel

Ce dossier comprend les Articles de Lois et Décrets relatifs aux conditions d'obtention de cet agrément, vous voudrez bien en prendre connaissance :

- articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- articles R 441 à D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- décret n°91-88 du 23 janvier 1991,
- règlement départemental.

Vous voudrez bien compléter et retourner les pièces ci-dessous, nécessaires à l'étude de votre demande :

- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée,
- un Règlement départemental lu, approuvé et signé,
- les engagements préalables lus, approuvés et signés,
- le certificat médical type attestant de vos aptitudes physiques et mentales à accueillir des personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- une photocopie du livret de famille, si agrément pour un couple un exemplaire par personne,
- l'extrait n°3 du casier judiciaire pour les personnes majeures vivant au domicile, le bulletin n°2 sera directement demandé par les services du Conseil départemental pour le futur agréé,
- le plan détaillé pour se rendre à votre domicile.

* * *

Budget Primitif
Commission AUTONOMIE
(Personnes âgées et Personnes
handicapées) et PROTECTION
DE L'ENFANCE

N°A-2
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	92 214 000,00 €
Recettes :	35 608 000,00 €

LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Le département des Landes doit faire face de manière forte au défi du vieillissement. Malgré de nouveaux arrivants relativement jeunes, la population landaise reste plus âgée que la moyenne en Nouvelle-Aquitaine et enregistre un taux d'évolution moyen annuel de cette tranche de la population plus élevé qu'à l'échelle régionale.

Ce défi porte plusieurs caractéristiques, déjà mises en évidence lors du Budget Primitif 2022 :

- Démographiques, liées à l'accroissement du nombre de personnes âgées, autonomes ou dépendantes ;
- Sociétales, avec la montée des fragilités propres au vieillissement, les aspirations à la vie domiciliaire et l'accompagnement des aidants ;
- Médicosociales, pour la prise en charge adaptée et graduée des dépendances physiques et psychiques ;
- Stratégiques, avec l'enjeu de l'attractivité des métiers du Grand âge ;
- Economiques, tant pour les collectivités publiques et les établissements et services que pour les familles.

L'année écoulée a vu s'accroître conjointement les difficultés des aidants, des services d'aides à domicile et des EHPAD. La pénurie de personnel impacte le niveau de service rendu à la population, tant à domicile qu'en établissement, avec des acteurs contraints de limiter les prises en charge et les admissions. Le risque est aujourd'hui la généralisation d'un mode de fonctionnement dégradé des dispositifs, générant précarisation des personnes aidées à domicile et épuisement massif des aidants.

Il apparaît très clairement aujourd'hui que sans EHPAD et SAAD solides, le virage domiciliaire ne pourra pas se faire dans de bonnes conditions. Ces deux dispositifs sont les piliers d'un accompagnement de qualité des personnes âgées et de leurs aidants tout au long du parcours de vie et dans ses différentes étapes. La réussite des projets d'innovation sociale et d'amélioration des conditions de vie en dépend.

Si nombre d'actions sont en cours de construction dans la cadre de la politique transversale de l'autonomie, les besoins des personnes âgées et des aidants requièrent des prestations et des actions bien spécifiques.

I - SOUTENIR FINANCIÈREMENT LA PERTE D'AUTONOMIE :

A - L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) :

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liée à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA à domicile :

L'APA à domicile permet le financement d'un certain nombre d'aides pour les personnes âgées dépendantes qui souhaitent demeurer chez elles : rémunération de services d'aide à domicile (aide-ménagère, auxiliaire de vie, garde), accueil temporaire ou accueil de jour dans un établissement pour personnes âgées dépendantes, adaptation du logement à la dépendance ou aides techniques.

L'APA à domicile peut également financer, dans le cadre du plan d'aide et avec les mêmes conditions de ressources et de plafond, l'accompagnement numérique et humain.

Il est à noter que l'APA a vocation à contribuer au financement des dépenses entraînées par la dépendance, et non des dépenses de soins dont le financement relève de l'Assurance-Maladie.

L'APA à domicile est versée avec une participation financière du bénéficiaire à partir de 816,65 € de revenus mensuels.

Pour 2023, les crédits APA à domicile intègrent un financement supplémentaire lié à l'augmentation du tarif socle de 22 à 23 €.

Ce financement supplémentaire représente une augmentation horaire de 1 € sur un volume d'un million d'heures (l'activité aide-ménagère/garde de jour représentant 2/3 de l'activité prestataire), soit 1 M€.

Ce nouveau financement se cumule au financement complémentaire de 1,5 M€ décidé en 2022, relatif à l'augmentation du tarif socle de 20,50 € à 22 €.

Une recette correspondante de 1 M€ est inscrite au titre de la compensation par la CNSA et vient compenser intégralement la charge de ce nouveau financement pour 2023.

L'APA en établissement :

L'APA en établissement concourt au financement du tarif dépendance pour les personnes âgées hébergées à titre permanent en EHPAD.

En fonction du taux moyen de dépendance évalué chaque année et suite à un dialogue de gestion avec le gestionnaire de l'établissement, le Département verse une dotation « dépendance » à l'établissement.

L'accélération de la convergence dépendance dans le cadre du plan Bien Vieillir dans les Landes a fait de l'APA un des outils financiers stratégiques pour renforcer les moyens des établissements.

L'APA en établissement est versée avec une participation financière du bénéficiaire à partir de 2 489,37 € de revenus mensuels (GIR 1 à 4). Cette participation s'ajoute au talon modérateur dû par tous les résidents.

L'APA Dotation complémentaire qualité :

Cette dotation complémentaire CNSA, créée par la Loi de financement de la sécurité sociale 2022, permet un financement supplémentaire des SAAD de 3 € par heure, hors tarification, sur des objectifs d'amélioration du service rendu aux usagers et de ses conditions d'exercice par les professionnels.

Le Département des Landes a acté dès le 28 janvier 2022 la volonté d'activer ce levier en faveur des SAAD. Ainsi, dès publication des dispositions d'application, le Département a lancé l'appel à candidatures le 1^{er} juillet dernier avec publication des résultats le 31 octobre 2022 : sur 20 candidatures reçues, 19 SAAD ont été retenus. Les dialogues de gestion individualisés ont eu lieu au mois de novembre, permettant la signature des avenants au CPOM en décembre, avec mandatement des crédits à hauteur de plus de 991 000 € (montée en charge à compter du 1^{er} septembre).

Pour 2023, un deuxième appel à candidature est à lancer, tous les SAAD ayant vocation à intégrer ce dispositif.

Cela représente pour 2023 un total de 4,5 M€, afin d'intégrer l'impact en année pleine des avenants signés en 2022 et financer le deuxième appel à candidature. 1,5 millions d'heures d'activité APA/PCH sont en effet éligibles à terme.

Evolution du nombre de bénéficiaires :

Au 31 décembre 2022, 10 890 personnes âgées bénéficiaient de l'APA dans le département : 6 124 de l'APA à domicile et 4 766 de l'APA en établissement.

Financement :

Dépenses de l'APA pour le Département des Landes et compensation par la CNSA :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense totale * APA Ets et à domicile	47,5 M€	48 M€	49,3 M€	51 M€	53,5 M€	54,9 M€
Financement CNSA et divers recouvrements	18,5 M€	19 M€	18,6 M€	20,2 M€	21 M€	24,3 M€
Charge nette ** pour le Département	28,9 M€	29 M€	30,6M€	30,8 M€	32,5 M€	30,6 M€
Taux de couverture	38,95%	39,68%	37,81%	39,61%	39,29%	44,37 %

* hors frais de personnel

** hors mesures de la loi de Finances 2014 car les DMTO ont été affectés au seul RSA par la loi de Finances 2021

En 2023, les dépenses consacrées à l'APA sont programmées de la manière suivante :

	BP 2022	BP 2023
APA à domicile	31 641 400 €	31 086 400 €
APA en établissement	25 472 460 €	25 913 600 €
APA dotation complémentaire qualité		4 500 000 €
TOTAL dépenses	57 113 860 €	61 500 000 €
Recettes CNSA	21 700 000 €	24 150 000 €
Remboursement indus APA	200 000 €	508 000 €
TOTAL recettes	21 900 000 €	24 658 000 €

En synthèse, l'augmentation des crédits APA correspond à l'accélération de plan Bien Vieillir en EHPAD, qui se traduit par l'augmentation de la valeur du point GIR, ainsi que la mise en œuvre du tarif socle à 23 €, auquel s'ajoute la dotation qualité attribuée aux SAAD via les appels à candidature.

*
* *

Dans le cadre de l'APA, je vous demande d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- **61 500 000 €** en dépenses ;
- **24 658 000 €** en recettes.

B - L'AIDE SOCIALE :

En parallèle de la prise en charge de la perte d'autonomie, le Département vient en aide aux personnes âgées aux ressources les plus faibles par le biais de l'aide sociale.

L'aide sociale aux personnes âgées comprend principalement deux types d'aides :

- l'aide-ménagère pour les personnes autonomes résidant à domicile ;
- l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes accueillies en établissement.

Par ailleurs, 89 personnes âgées de plus de 60 ans perçoivent l'allocation compensatrice dans le département.

Je vous propose d'adopter le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées – personnes handicapées joint en Annexe II.

1°) L'allocation compensatrice versée aux personnes âgées :

Il s'agit d'une aide créée avant l'APA et qui perdure uniquement pour les anciens allocataires.

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **700 000 €** au titre des prestations de l'allocation compensatrice.

2°) L'aide-ménagère :

Les services d'aide-ménagère présents sur l'ensemble des communes sont assurés par les CCAS/CIAS ou par le secteur associatif habilité.

Le nombre de bénéficiaires de cette aide, ainsi que les crédits consacrés à la prise en charge d'heures d'aide-ménagère, évoluent peu depuis quelques années.

Nombre de bénéficiaires de l'aide-ménagère au 31/12	2019	281
	2020	295
	2021	279
	2022	275

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de l'aide-ménagère, un crédit de **640 000 €**.

3°) L'aide aux personnes âgées pour leurs dépenses d'hébergement :

L'aide sociale à l'hébergement permet aux personnes âgées n'ayant pas les ressources suffisantes de bénéficier d'une aide du Département pour financer le tarif hébergement dans les établissements habilités ou au domicile de particuliers agréés par le Président du Conseil départemental.

Nombre de bénéficiaires de l'aide à l'hébergement au 31/12	
2019	1 116
2020	1 113
2021	1 047
2022	1028

L'aide sociale à l'hébergement est une aide subsidiaire. Elle n'intervient qu'en complément des ressources personnelles et des ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette subsidiarité implique que le Département effectue :

- la récupération d'une partie des ressources des personnes âgées résidant en établissements et de leurs obligés alimentaires ;
- la récupération en cas de retour à meilleure fortune, sur les donations de moins de 10 ans et sur la succession de son bénéficiaire (au premier euro).

Ces deux types de récupération constituent des recettes pour le Département.

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre des actions d'aide sociale en faveur des personnes âgées pour leurs dépenses d'hébergement, les crédits suivants :

- En dépenses : **21 570 000 €**
- En recettes :

Récupération d'une partie des ressources
des personnes âgées résidant en établissement
et de leurs obligés alimentaires **9 750 000 €**
Récupération sur succession..... **1 200 000 €**

- de m'autoriser à signer les conventions relatives aux opérations d'accompagnement financier des personnes âgées à domicile et en établissement.

II - AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN EHPAD :

A - SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN BIEN VIEILLIR :

1°) Des moyens supplémentaires pour les EHPAD :

Dans le contexte de crise globale, le Conseil départemental a décidé de poursuivre la mobilisation de moyens supplémentaires aux EHPAD pour répondre à l'urgence de la situation.

D'une part, des objectifs de création en EHPAD de 120 postes équivalents temps plein en 2020 et de 60 en 2021 ont été fixés dans le cadre du Plan Bien Vieillir par l'activation de plusieurs leviers financiers :

- l'application de la convergence tarifaire dépendance en une fois en 2020 et l'adoption d'un point GIR départemental à 8,52 € en 2021, soit une augmentation de la dépense APA en établissement de 3,6 M€ sur 2020-2021, suivie d'une nouvelle augmentation de 1 % en 2022 ;
- la dotation spécifique départementale : 2,73 M€ contractualisés avec les EHPAD sur 2020-2022.

Le Plan Bien Vieillir dans les Landes a permis le recrutement effectif et le maintien de 127 ETP depuis 2020, sur des profils répondant aux besoins identifiés propres à chaque établissement.

D'autre part, des dotations exceptionnelles ont été adoptées le 4 novembre 2022 pour soutenir les EHPAD en difficultés financières particulières, avec affectation d'une première enveloppe de 600 000 € aux sections dépendance déficitaires et d'une seconde de 750 000 € aux sections hébergement déficitaires ou aux trésoreries tendues.

En 2023, le Département poursuivra l'effort financier conformément au Plan Bien Vieillir et au cadrage fixé à la Décision Modificative n° 1-2022 du 24 juin 2022 dans le contexte économique inflationniste :

- **Adoption d'un point GIR départemental à 8,68 €.**
La valeur de notre point GIR est déjà parmi les plus élevées de France. Cette nouvelle augmentation de 1 %, après l'augmentation de 7 % en 2021 et de 1 % en 2022, marque la continuité du soutien du Département à l'accompagnement de la perte d'autonomie en établissement.
- **Evolution du prix de journée hébergement fixée entre 1 % à 3 %** en fonction du dialogue de gestion qui sera établi avec chaque établissement hors mesures nouvelles liées aux dépenses de sécurité, de restructuration ou de reconstruction (plan prévisionnel d'investissement).
- **Attribution d'une dotation complémentaire**, dans le cadre des CPOM, ou d'une dotation exceptionnelle hors CPOM, afin de :
 - maintenir les postes financés depuis 2020 non-couverts par les effets d'augmentation du prix de journée et/ou de la dotation dépendance ;
 - contribuer au renforcement des taux d'encadrement dans les EHPAD présentant un ratio inférieur à 0,77 (taux moyen départemental) et ne pouvant être financés par les effets de convergence positive dépendance et l'augmentation du prix de journée ;
 - ajuster le financement des établissements en difficulté relevant d'un plan de retour à l'équilibre ;
 - limiter l'impact sur le prix de journée des plans prévisionnels d'investissement par un financement complémentaire dédié, évalué lors du dialogue de gestion avec les établissements.

Dans le prolongement de l'audit, l'accompagnement technique par le cabinet MAZARS et le Conseil départemental a été maintenu pour les établissements dont la situation financière est la plus complexe.

Les CPOM permettent déployer le plan Bien Vieillir dans les Landes auprès des établissements à l'issue d'un dialogue de gestion. Afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence des CPOM conclus avec les établissements d'une part et l'adaptation de l'offre déployée sur les territoires d'autre part, le Conseil départemental des Landes et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ont défini 4 objectifs communs structurant les CPOM des établissements médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées : la qualité de la prise

en charge, l'organisation et la diversification de l'offre, la qualité de vie au travail, l'efficacité et la performance du secteur.

Je vous propose de poursuivre la contractualisation des CPOM des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées, avec une prévision de 39 CPOM signés l'année 2023 (5 signés en 2022). Pour mémoire, ces CPOM sont tripartites associant le gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé.

* * *

Pour le financement en 2023 de l'ensemble de ces mesures du plan Bien Vieillir dans les Landes et de soutien aux EHPAD face à la crise, je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **2 050 000 €** au titre des dotations complémentaires EHPAD attribuées dans le cadre du dialogue de gestion et des arrêtés de tarification.

2°) Le Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli (VLA-HE) - l'innovation au service de l'accompagnement des usagers et de leurs familles :

Le VLA-HE est une structure médico-sociale expérimentale de 120 places pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 10 de moins de 60 ans et 10 pour un service d'accueil de jour. Aujourd'hui, toutes les places sont occupées.

La philosophie de cet établissement est d'adapter l'accompagnement des personnes et de leur famille au plus près de leurs envies, de leurs besoins et de leurs habitudes de vie.

a) Financement du site :

Je vous propose d'approuver le plan de financement et le coût de l'opération pour un montant total de 28 958 768,93 € TTC, soit 24 108 043,86 € HT, comprenant les dépenses d'études et de construction, ainsi que l'acquisition du foncier à l'euro symbolique, tel que figurant en Annexe III.

b) Participation au fonctionnement du GIP VLA :

Initié par le Département, le VLA-HE est porté par un Groupement d'Intérêt Public *ad hoc*. Outre la gestion de l'établissement médico-social, le GIP VLA est chargé de porter le développement du projet dans toutes ses dimensions par la mise en œuvre de coopérations locales, nationales et internationales.

Le Département, membre fondateur et majoritaire du Groupement, est le premier contributeur à son budget de fonctionnement.

La participation versée en 2023 servira à couvrir tout d'abord les besoins habituels en financement des actions courantes du groupement (crédit de 200 000 € alloué en 2022). Elle servira également à soutenir le plein déploiement de l'expérimentation, qui entre dans sa seconde phase, avant pérennisation en 2027.

Ainsi, conformément aux orientations stratégiques du GIP délibérées lors de l'assemblée générale du 6 décembre 2022, le Département souhaite majorer pour l'exercice 2023 sa contribution de 150 000 €, dédiés au renforcement des actions structurantes suivantes : communication/médias, formations croisées « salariés / bénévoles », programmation de la saison culturelle, actions portées par le conseil de vie sociale, activités portées par les bénévoles et animateurs, fonctionnement des comités éthique et scientifique.

Je vous propose :

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de **350 000 €**.
- de m'autoriser à verser la participation au GIP VLA.

B - INVESTIR POUR RENFORCER LA QUALITE D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE :

Depuis 2012, le règlement départemental fixant les modalités d'attribution des aides d'investissement en matière de création et d'extension des EHPAD est établi comme suit :

- taux de subvention de 15 % du coût global de l'opération calculé sur la base de 90 000 € par place construite et 60 000 € par place réhabilitée ;
- 8 000 € complémentaires par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire ;
- 1 700 € par lit pour l'équipement mobilier.

Dans ce cadre, plus de 3 500 places ont été construites et/ou réhabilitées.

Aujourd'hui, dans un contexte de forte évolution des coûts liés à la construction et des besoins en lien avec l'évolution de la dépendance et la complexité de la prise en charge des personnes vulnérables et afin de soutenir au mieux les investissements immobiliers des établissements médico-sociaux, le Département souhaite modifier de manière significative la base de calcul du montant des subventions. Ainsi, les coûts à la place sont réévalués à 180 000 € maximum pour une construction neuve et à 90 000 € maximum dans le cadre d'une rénovation. Le taux d'intervention restant inchangé, à 15 %.

Les bases de calcul concernant l'accueil spécifique et l'équipement mobilier restent identiques.

Je vous propose donc d'approuver le règlement d'aide en faveur des EHPAD, tel que figurant en Annexe IV.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les établissements ayant des opérations en cours de réalisation et qui sont également pleinement confrontées aux contextes d'évolution des prix et des besoins qui entraînent des difficultés budgétaires ayant des répercussions directes sur le prix de journée, je vous propose de réévaluer les montants accordés sur la base du nouveau règlement.

1°) Opérations de construction / rénovation :

Au total, ce sont en 2023 près de 3,2 M€ qui seront consacrés aux opérations de construction ou rénovation d'établissements.

Le détail de l'ensemble des opérations est joint en Annexe V.

a) Opérations antérieures à 2021 :

Je vous propose :

- EHPAD de Labastide d'Armagnac et de Roquefort – A.P. 2018 n° 613
Reconstruction des chambres et rénovation des locaux communautaires de ces deux établissements regroupés sous l'intitulé « EHPAD Résidence des Landes » : 56 places d'hébergement à Labastide-d'Armagnac et 82 places à Roquefort, dont 28 dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 2 825 393 €.
- « Le Peyricat » à Sabres – A.P. 2019 n° 660
Construction d'un nouvel établissement de 64 places (au vu de la vétusté de l'établissement « Le Peyricat »), dont 32 places seront dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et de 3 places d'hébergement temporaire
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 2 008 000 €.

- EHPAD « Robert Labeyrie » à Pontonx-sur-l'Adour – A.P.2020 n° 732
Reconstruction de l'EHPAD de 70 places sur un terrain en centre bourg de Pontonx-sur-l'Adour
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 1 195 861 €.
- « Les Peupliers » à Amou – A.P. 2020 n° 733
Rénovation de l'EHPAD (63 places dont 12 dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), dont 51 chambres reconstruites et 12 réhabilitées
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 1 635 000 €.

Je vous propose de réajuster l'ensemble des AP conformément à l'Annexe I.

b) Plan d'investissement 2021-2026 :

Je vous rappelle que nous avons créé, lors du Budget Primitif 2021, une AP n° 806 de 14 M€ pour l'aide à l'investissement dans les EHPAD landais sur la période 2021-2026.

Dans ce cadre, je vous propose :

- EHPAD « L'orée des Pins » à Lit-et-Mixe
Reconstruction de l'EHPAD de 50 places dont 14 places spécifiques Alzheimer
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 1 387 000 €.
- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et Pays des Sources - EHPAD « Le Hameau de l'Argenté » à Mont-de-Marsan
Construction d'un EHPAD de 139 places incluant 24 places spécifiques Alzheimer et 14 places en Unité d'Hébergement Renforcé
 - de réévaluer la subvention à hauteur de 3 014 500 €.
- EHPAD « Les Albizzias » à Dax
Construction de l'EHPAD de 81 places dont 13 places spécifiques Alzheimer et 3 hébergements temporaires
Le montant de l'opération est de 16 000 460 €, soit un coût à la place de 197 537 €, plafonné à 180 000 €.
 - d'accorder au Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, pour son projet de construction de l'EHPAD « Les Albizzias » à Dax, une subvention d'un montant de 2 315 000 € (soit 81 places x 27 000 € plus 16 places x 8 000 €).
 - de valider la convention de financement telle que figurant en Annexe VI et de m'autoriser à la signer.

*

* *

Je vous propose d'inscrire, au titre de l'aide à l'investissement dans les EHPAD landais, un Crédit de Paiement 2023 global de **3 194 000 €**, l'échéancier des Crédits de Paiement figurant en Annexe I.

2) Aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Dans le cadre du plan Bien Vieillir dans les Landes, le Département soutient :

- les opérations de petits travaux ;
- des opérations d'investissements pour la mise en sécurité bâtementaire et la protection des personnes, dont une enveloppe dédiée à aider au financement de travaux urgents (système appel malade, centrale incendie, ascenseur...) ;
- les opérations destinées à prévenir les difficultés engendrées par les aléas climatiques, sachant que ce dispositif concerne également les résidences autonomes ;
- l'équipement mobilier.

Je vous propose :

- d'approuver le règlement d'aide en faveur des EHPAD joint en Annexe III.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **1 311 200 €**.

III - MIEUX PREVENIR ET ACCOMPAGNER LA PERTE D'AUTONOMIE A DOMICILE :

Le Département des Landes est, depuis la décentralisation, innovant dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie pour les personnes âgées grâce à ses deux services publics intégrés : la téléalarme et le SAPAL.

Cette dynamique d'innovation et d'anticipation s'est poursuivie avec le développement du numérique au service des personnes âgées et l'animation de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, très rapidement étendue au champ de l'habitat inclusif.

A - LE NUMERIQUE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES - Aide du Département pour les personnes vulnérables dans le domaine du numérique :

La généralisation du numérique conduit à une nouvelle forme d'exclusion qui touche particulièrement les personnes vulnérables qui ont des difficultés à accéder à la logique des logiciels proposés, à appréhender les nouvelles formes de service public sans contact humain.

Pour réduire la fracture numérique existante et pour accompagner les personnes vulnérables dans une nouvelle relation avec les technologies en développement, je vous propose :

- de reconduire en 2023 l'aide de 360 € par an, soit 30 € par mois, accordée par le Département en faveur des personnes vulnérables, âgées, handicapées ou souffrant d'une pathologie chronique qui bénéficient de prestations d'accompagnement humain pour la prise en charge de dispositifs numériques visant à favoriser leur maintien à domicile.

- de verser ces aides directement aux prestataires chargés de cet accompagnement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **90 000 €**.

B - POURSUITE DU DISPOSITIF DE TELEALARME :

Créé en 1986, le Service départemental de Téléalarme connaît toujours une forte activité, significative de la confiance manifestée tant par les usagers du dispositif que par les partenaires institutionnels du Département des Landes : CCAS, CIAS et SDIS.

Le service dessert 8 340 foyers (représentant près de 10 000 personnes), soit 30 % de bénéficiaires en plus en 10 ans (activité en progression permanente).

Concernant l'activité générée pour le gestionnaire opérationnel, le SDIS des Landes réalise près de 4 700 interventions annuelles.

Le service est particulièrement vigilant face aux évolutions matérielles et de politique des différents opérateurs téléphoniques, ce qui nécessite une stratégie d'anticipation quant à la technique (transmetteurs et modes de réception).

L'augmentation la plus notable concerne les abonnements cartes SIM. En effet, tous les nouveaux appareils installés dans le département (sauf zones blanches) sont des transmetteurs 3G ou 4G. Ceux-ci, plus simples d'installation et d'entretien, mais aussi plus sécurisés (fin de la dépendance aux lignes fixes et aux box internet), présentent une garantie optimale pour les usagers. Si le coût d'achat n'est pas très différent, leur mise en service induit un abonnement mensuel avec une carte SIM (10,80 € par an). L'augmentation régulière du nombre de 3G et 4G (dont certains pour remplacer des appareils filaires anciens, parfois plus de 15 ans) implique mécaniquement une augmentation annuelle des abonnements.

Je vous propose :

- de poursuivre en 2023 l'activité du système de Téléalarme, les installations correspondantes et la maintenance du réseau.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023, **86 700 €** en fonctionnement et **360 000 €** en investissement.

- de maintenir en 2023 le montant de la redevance annuelle à 120 € par transmetteur.

- d'accorder au SDIS, au titre de la gestion des appels de secours, une subvention de **90 000 €**.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- de m'autoriser à signer la convention financière correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

C - SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, D'ANIMATION ET DE PREVENTION EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES :

1°) Les actions du service d'animation, de prévention et d'accompagnement des Landes (SAPAL) :

Unique en France à une échelle départementale, le SAPAL participe de manière singulière à l'amélioration de la qualité de vie au moment de la retraite.

Par ses actions pluridisciplinaires, il mène une réelle politique de prévention des effets du vieillissement et travaille à retarder le plus possible l'entrée dans la dépendance. Il s'agit d'aider et d'accompagner les retraités et les personnes âgées à :

- préserver ou reconstruire un réseau relationnel,
- entretenir leurs capacités physiques et intellectuelles,
- restructurer leur emploi du temps,
- revaloriser l'image de soi (par la formation, l'implication et le réengagement),
- favoriser la mixité (intergénérationnelle, sociale et géographique).

Le SAPAL est devenu le référent pédagogique pour la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif (rapport n° A1) et pour la généralisation des réseaux de retraités bénévoles à travers une stratégie départementale de développement et de coordination (près de 400 sur l'ensemble du département).

Plus de 3 000 personnes âgées ont ainsi pu bénéficier régulièrement ou ponctuellement de plus de 1 000 interventions (ateliers, cours, conférences, sorties, visites, accompagnement et conseils) sur l'ensemble du département.

Retraités individuels, adhérents des clubs du 3^{ème} âge et résidents des EHPAD constituent l'essentiel du public.

En 2023, le SAPAL poursuivra et renforcera ses projets en collaboration avec de nombreux partenaires : collectivités territoriales, milieu associatif, monde entrepreneurial local.

Pour rappel, le calendrier des actions a été adopté lors de la Décision Modificative n° 2 du 4 novembre 2022.

Au-delà des actions menées en continu depuis 37 ans, les priorités porteront sur le réengagement (par la poursuite et l'amplification du réseau de bénévoles), le maintien de l'autonomie (dont de nombreuses actions autour de la prévention des chutes), la lutte contre l'isolement (avec un axe fort sur la mobilité par le développement de création d'associations de transport solidaire) et contre la fracture numérique (ateliers collectifs, itinérants, accompagnement individualisé à domicile et poursuite du partenariat avec la plateforme Happyvisio).

Je vous propose :

- de poursuivre en 2023 l'action du SAPAL, afin d'aider et d'accompagner les retraités et les personnes qui en auraient besoin, à restructurer leur emploi du temps, maintenir leur capacité physique et intellectuelle, aspirer à une vie meilleure, tisser des liens intergénérationnels et s'impliquer dans des associations à visée humanitaire et solidaire.
- d'inscrire un crédit correspondant en fonctionnement de **68 600 €**.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour la passation des conventions à intervenir avec les intervenants extérieurs.

2°) Les clubs du troisième âge :

260 clubs du troisième âge, regroupant près de 33 000 retraités, sont présents dans le département.

Je vous propose :

- de reconduire en 2023 la subvention forfaitaire de 360 € à attribuer à chacun des clubs landais du 3^{ème} âge, afin de soutenir leur activité.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **93 600 €** à cet effet.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de la subvention aux clubs du troisième âge.

3°) Soutien aux structures apportant un accompagnement des personnes âgées :

Le Département soutient les associations et organismes qui apportent un accompagnement aux personnes âgées.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **109 900 €** dans ce cadre.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers relevant de ce soutien.

*

* *

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 92 214 000 €

Recettes : 35 608 000 €

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Les actions en faveur des personnes âgées - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé au 31/12/2022	Ajustement 2023	Nouveau montant AP	SOLDE AP					
613	Labastide/Roquefort	204	538	2 087 000	2 087 000	738 394	2 825 394	738 394	369 197	369 197			
659	Pissos	204	538	1 010 000	0	0	1 010 000	1 010 000	260 000	250 000	250 000	250 000	
660	Sabres	204	538	1 144 000	530 000	864 000	2 008 000	1 478 000	369 500	369 500	369 500	369 500	
732	Pontonx	204	538	945 000	945 000	250 861	1 195 861	250 861	250 861				
733	Amou	204	538	892 500	892 500	742 500	1 635 000	742 500	371 250	371 250			
745	Samadet	204	538	472 500	100 000	0	472 500	372 500	100 000	172 500	100 000		
806	Aide à l'investissement des EHPAD landais	204	538	14 000 000	866 100	0	14 000 000	13 133 900	1 473 192	2 468 817	2 207 305	2 134 805	4 849 781
			TOTAUX	20 551 000	5 420 600	2 595 755	23 146 755	17 726 155	3 194 000	4 001 264	2 926 805	2 754 305	4 849 781

II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	016	551 552 553	APA	61 500 000
F	65	538	Allocation compensatrice	700 000
F	011	538	Aide-ménagère	640 000
F	65 / 67	538	Hébergement	21 570 000
F	65	538	Dotations complémentaires EHPAD	2 050 000
F	65	538	GIP VLA	350 000
I	204	538	Aides en faveur des EHPAD	1 311 200
F	65	538	Numérique	90 000
F	011	532	Téléalarme - frais de fonctionnement	86 700
I	21	532	Téléalarme	360 000
F	65	532	Subvention SDIS (Téléalarme)	90 000
F	011 / 012 65	532	SAPAL - Frais de fonctionnement du service animation (hors personnel)	68 600
F	65	532	Club du 3ème âge	93 600
F	65	538	Subventions associations PA	109 900
TOTAL DES DEPENSES				89 020 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	016	550	CNSA - APA dont dotation qualité	24 150 000
F	016	550	Remboursement indus APA	508 000
F	75	538	Récupération sur ressources	9 750 000
F	75	538	Récupération sur successions	1 200 000
TOTAL DES RECETTES				35 608 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	791 900
	Chapitre 012	3 000
	Chapitre 016	61 500 000
	Chapitre 65	25 043 900
	Chapitre 67	10 000
	Chapitre 21	360 000
	Chapitre 204	4 505 200
Recettes	Chapitre 016	24 658 000
	Chapitre 75	10 950 000

ANNEXE II

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement. [Une délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise aux obligés alimentaires.](#)

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiées par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

[En présence d'un contrat d'assurance-vie dont la valeur des primes est supérieure à 10 000 €, une demande de clôture pourra intervenir en application de ce principe de subsidiarité.](#)

Les demandes d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements (dont les assurances-vie), les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Le Département se réserve la possibilité de prendre, en garantie, une hypothèque sur une propriété bâtie ou non bâtie (ou sur leur usufruit) appartenant au demandeur.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés. Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours.

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause :

Pour une personne seule	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

Article 4-3 : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires

4-3-1 : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l’avis d’imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
 Collégien, lycéen 100 €,
 Étudiant de 500 à 800 € en fonction des frais réels justifiés,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation indicatif pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s’agit d’un barème progressif de participation par application d’un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires.

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congrés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : L’argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie

Article 5-1 : Les ressources, de quelque nature qu’elles soient (à l’exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l’aide sociale aux personnes âgées ou de l’aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d’hébergement et d’entretien dans la limite de 90% (article L. 132-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles).

Article 5-2 : Toutefois, le minimum d’argent de poche mensuel laissé à disposition d’une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 5-3 : La détermination du montant minimum légal d’argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l’objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 5-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d’hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l’aide sociale disposant d’un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d’un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d’intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d’un rejet de CMU complémentaire ou d’aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 6 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 6-1 : L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 6-4 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 7 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 7-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3,5 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 7-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 8 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 8-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 8-2 : Pour la prestation aide-ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 8-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Article 8-4 : Lorsque le bénéficiaire d'aide sociale décédé laisse un conjoint, le Département peut reporter la procédure en récupération de la créance au décès de ce dernier ou à la vente d'un bien.

Article 8-5 : Conformément à la Loi n°2015-1776 du 28/12/2015, Préc n°1 art 83 - CASF art L132-8, le Département peut, à titre subsidiaire, se retourner contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 9-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.
- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.

- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 9-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 10 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 10-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 10-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 10-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'utilisateur. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 10-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Article 10-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.

- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 10-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 10-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées, sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 13 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 13-1 : *L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :*

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,
- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 13-2 : *La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :*

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture, sur autorisation expresse du bénéficiaire conformément à l'article R 24566461 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Toutefois en cas de défaut de paiement du bénéficiaire des prestations effectuées dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de rémunérer directement le prestataire sur facture, conformément à l'article R. 245-64 du CASF, après avoir notifiée sa décision au bénéficiaire.

Les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH), sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

Article 13-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 13-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture mensuelle distinguant les deux catégories de personnes concernées.

* * *

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF			
COLLECTIVITE		CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	
OPERATION		Construction du Village landais Alzheimer à DAX	
	ETUDES ET TRAVAUX	FONCIER	TOTAL (*)
Dépense totale HT définitive	24 108 042,86 €	1,00 €	24 108 043,86 €
Dépense totale TTC définitive	28 958 767,93 €	1,00 €	28 958 768,93 €
(*) sur Budget principal, coût des études, construction et acquisition du foncier			

Aides obtenues	Aides reçues ou à recevoir dans la comptabilité
----------------	---

Organisme/partenaire	Date	Assiette subvention retenue			Taux	Forfait	Montant de la subvention	Dépense HT définitive	Dépense TTC définitive	Montant de la subvention
			HT	TTC						
REGION NOUVELLE AQUITAINE	08/12/2017		25 000 000 €		8%	2 000 000,00 €	23 349 569,08 €		1 867 965,53 €	
REGION NOUVELLE AQUITAINE	15/05/2019	photovoltaïque	57 588 €		23%	13 245,00 €	56 441,25 €		12 981,49 €	
DRAC DGD LECTURE	25/09/2017		1 274 433 €		40%	F 509 773,20 €	1 274 433,00 €		509 773,20 €	
CNSA - ARS	17/03/2017	hors mobilier et foncier		28 823 665 €	6,94%	F 2 000 000,00 €		28 958 767,93 €	2 000 000,00 €	
COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND DAX	09/04/2018					F 336 000,00 €		28 958 767,93 €	336 000,00 €	
VILLE DE DAX	09/04/2018					F 33 600,00 €		28 958 767,93 €	33 600,00 €	
CARSAT	01/12/2017			2 496 585 €	15%	F 374 487,00 €		2 496 585,00 €	187 243,50 €	
MGEN	05/10/2018	cout de la construction		28 800 000 €		F 96 000,00 €		28 958 767,93 €	96 000,00 €	
Agrica (ARRCO)	20/12/2018	y compris mobilier, frais et taxes (1)		28 800 008 €		F 74 000,00 €		30 214 093,22 €	74 000,00 €	
Agrica (AGIRC)	20/12/2018	y compris mobilier, frais et taxes (1)		28 800 008 €		F 37 000,00 €		30 214 093,22 €	37 000,00 €	
Humanis (ARRCO) fusion avec MALAKOFF	31/12/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		31 805 009 €		F 185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	
IRCEM	11/06/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		31 900 000 €		F 185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	
Alliance professionnelle IRP Auto (AGIRC)	05/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F 37 000,00 €		30 214 094,22 €	37 000,00 €	
Alliance professionnelle IRP Auto (ARRCO)	05/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F 74 000,00 €		30 214 094,22 €	74 000,00 €	
Malakoff Médéric (AGIRC) Fusion avec Humanis	16/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F 185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	

Aides obtenues							Aides reçues ou à recevoir dans la comptabilité				
Organisme/partenaire	Date	Assiette subvention retenue			Taux	Forfait	Montant de la subvention	Dépense HT définitive	Dépense TTC définitive	Montant de la subvention	
			HT	TTC							
Malakoff Médéric (ARRCO) Fusion avec Humanis	16/11/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F	185 000,00 €		30 214 094,22 €	185 000,00 €	
Klésia (ARRCO)	27/12/2018	y compris foncier et mobilier (1) et (2)		28 800 008 €		F	111 000,00 €		30 214 094,22 €	111 000,00 €	
Alliance Professionnelle B2V (AGIRC)	02/01/2019	hors mobilier avec foncier (2)		28 805 008 €		F	37 000,00 €		28 958 768,93 €	37 000,00 €	
Alliance Professionnelle B2V (ARRCO)	02/01/2019	hors mobilier avec foncier (2)		28 805 008 €		F	37 000,00 €		28 958 768,93 €	37 000,00 €	
<i>Sous-total</i>							6 510 105,20 €			6 190 563,71 €	
							Prévisions	Réalizations			
Vente Mutualité Française							1 000 000,00 €	549 000,00 €			
Emprunts											
PRÊT LOCATIF SOCIAL LA BANQUE POSTALE							14 500 000,00 €	14 500 000,00 €			
PRÊT MSA							300 000,00 €	300 000,00 €			
FCTVA							3 362 820,00 €	4 750 410,00 €			
Fonds propres							2 000 000,00 €	2 668 795,22 €			
<i>Sous-total</i>							21 162 820,00 €	22 768 205,22 €			
Total général							27 672 925,20 €	28 958 768,93 €			

(1) : montant du mobilier retenu : 1 255 325,29 € TTC (sur Budget du GIP Village Alzheimer)

(2) : Foncier : acquisition à l'€ symbolique

Annexe IV

AIDE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

Le règlement prévoit les modalités d'attribution des aides à l'investissement comme suit :

1) Création et d'extension des structures d'hébergement :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur les bases maximales de 180 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 90 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour).
- Subvention de 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire.

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

2) Petits travaux :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

3) Mise en sécurité urgente :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

4) Aléas climatiques :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA).

5) Equipement mobilier :

- Subvention forfaitaire pour équipement mobilier de 1 700 € par lit.

ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES - REEVALUATIONS SUBVENTIONS AU BP 2023

Établissement	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Coût à la place (hors plafonds)	Application des barèmes	Montant de la subvention	Déjà versé	Reste à verser
"Résidence des Landes" LABASTIDE D'ARMAGNAC ET ROQUEFORT	56 places d'hébergement à Labastide-d'Armagnac et 82 places à Roquefort, dont 28 dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées	17 342 619 €	125 671 €	17 342 619 € X 15 % = 2 601 393 € 28 X 8 000 € = 224 000 €	2 825 393 €	2 087 000 €	738 393 €
"Le Peyricat" SABRES	Construction d'un nouvel établissement de 64 places (au vu de la vétusté de l'établissement « Le Peyricat »), dont 32 places seront dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et de 3 places d'hébergement temporaire	13 000 000 €	203 125 €	Application du plafond 64 X 180 000 € X 15 % = 1 728 000 € 35 X 8 000 € = 280 000 €	2 008 000 €	530 000 €	1 478 000 €
EHPAD "Robert Labeyrie" PONTONX-SUR-L'ADOUR	Reconstruction de l'EHPAD de 70 places sur un terrain en centre bourg de Pontonx-sur-l'Adour	7 972 407 €	113 892 €	7 972 407 € X 15 % = 1 195 861 €	1 195 861 €	945 000 €	250 861 €
"Les Peupliers" AMOU	Rénovation de l'EHPAD (63 places dont 12 dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), dont 51 chambres reconstruites et 12 réhabilitées	12 600 000 €	200 000 €	Application du plafond 51 X 180 000 € X 15 % = 1 377 000 € 12 X 90 000 € X 15 % = 162 000 € 12 X 8 000 € = 96 000 €	1 635 000 €	892 500 €	742 500 €
EHPAD "L'orée des Pins" LIT-ET-MIXE	Reconstruction de l'EHPAD de 50 places dont 14 places spécifiques Alzheimer	8 500 000 €	170 000 €	8 500 000 € X 15 % = 1 275 000 € 14 X 8 000 € = 112 000 €	1 387 000 €	787 000 €	600 000 €
EHPAD "Le Hameau de l'Argenté" MONT-DE-MARSAN	Construction d'un EHPAD de 139 places incluant 24 places spécifiques Alzheimer et 14 places en Unité d'Hébergement Renforcé	18 070 000 €	130 000 €	18 070 000 € X 15 % = 2 710 500 € 38 X 8 000 € = 304 000 €	3 014 500 €	680 000 €	2 334 500 €

Rappel du règlement :

- Taux de subvention de 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur les bases maximales de 180 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 90 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour).
- Subvention de 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire.

Direction de la Solidarité départementale

Dossier suivi par :

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma landais en faveur des personnes vulnérables;

Vu le règlement départemental des aides en faveur des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes adopté par délibération n° ... ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande de subvention présentée par « Le Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent» ;

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération,
Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

Le **CENTRE HOSPITALIER DAX-COTE D'ARGENT**, représenté par Monsieur JACOB Stéphane, ayant la qualité de Directeur de l'établissement, dûment habilité

Siège : Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent

Dénommé ci-après « le gestionnaire »,

Boulevard Yves du Manoir

40 100 DAX

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement d'un projet de construction d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de 81 places. Dénommé « les Albizzias », cet établissement inclut 13 places spécifiques Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire pour un montant total de travaux de 16 000 460,00€ TTC.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

Le Département vous a attribué une subvention d'un montant de 2 315 000 €.

La subvention attribuée est versée CH de Dax sous forme d'acomptes selon l'échéancier ci-dessous défini :

2023 : 463 000 €
2024 : 463 000 €
2025 : 463 000 €
2026 : 463 000 €
2027 : 463 000 €

Une notification d'octroi de subvention vous sera adressée chaque année selon l'échéancier ci-dessus.

Les subventions d'investissement allouées par le Conseil départemental des Landes sont des subventions transférables.

La subvention départementale sera versée sur présentation des documents suivants :

- une attestation signée par le responsable de l'opération précisant le montant de l'opération et sa date de réalisation,
- **un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB du « CH de Dax » à fournir.**

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne lui serait pas parvenu.

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention. Il s'engage à transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées à l'article 3.

Le gestionnaire apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil départemental dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées.

Toute modification dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du conseil départemental dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : Prix de journée

Dans le cadre des dispositions règlementaires relatives à la fixation des prix de journée, le tarif de prestation arrêté par le Président du Conseil départemental intégrera les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis à l'article 2.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération visée à l'article 2, pour être prise en compte dans le prix de journée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du gestionnaire mentionnées dans les présentes,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

- Modification substantielle des actions engagées par le gestionnaire sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du gestionnaire, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses. Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

ARTICLE 8 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le gestionnaire devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le gestionnaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du gestionnaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 9 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018. Obligations du gestionnaire vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si le gestionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : le gestionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le gestionnaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du gestionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : le gestionnaire notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le gestionnaire s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-De-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier Dax-côte d'Argent
Le Directeur,

Xavier FORTINON

Stéphane JACOB

Budget Primitif

**Commission AUTONOMIE
(Personnes âgées et Personnes
handicapées) et PROTECTION
DE L'ENFANCE**

N°A-3

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	50 562 000,00 €
Recettes :	7 570 000,00 €

LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'action du Conseil départemental s'inscrit dans la lettre et l'esprit de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pourtant, bientôt 20 ans après cette loi fondatrice, force est de constater que les efforts pour rendre notre société plus inclusive doivent être poursuivis, afin que chacun puisse exercer ses droits et mener la vie personnelle, sociale et professionnelle qu'il a choisie.

Ainsi, notre collectivité continue d'agir en faveur d'une société plus inclusive, c'est-à-dire une société et des services adaptés à tous les Landais.

Cette action est incarnée par des projets structurants et ambitieux.

I - UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE RÉSOLUMENT ENGAGÉE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

A – LA DYNAMIQUE DÉPARTEMENTALE « CHACUN SA VIE, CHACUN SA REUSSITE » AU BENEFICE DES PERSONNES AVEC AUTISME ET LEUR FAMILLE :

Le Département s'est engagé depuis 2018, en lien étroit avec l'ensemble des partenaires concernés, dans une démarche ambitieuse visant à mieux répondre aux attentes et besoins des personnes avec autisme et leur famille. Cette dynamique territoriale « Chacun sa vie, chacun sa réussite » a plusieurs volets ambitieux et complémentaires :

1. La création de solutions innovantes d'accompagnement, notamment pour les jeunes adultes autistes entre 15 et 25 ans, prenant appui sur les meilleures pratiques et les connaissances scientifiques actualisées ;
2. Le soutien aux initiatives des associations locales de familles et/ou collectifs de personnes autistes ;

3. L'information et la sensibilisation du plus grand nombre pour réduire la stigmatisation et promouvoir la pleine participation sociale des personnes concernées ;
4. La participation des acteurs landais à la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme qui se tient le 2 avril de chaque année.

L'actualité 2023 de cette dynamique départementale est marquée par les actions suivantes.

1. S'agissant de la création de solutions innovantes d'accompagnement :

Prioritairement, 2023 verra la montée en charge progressive du dispositif médico-social (service d'accompagnement, habitat inclusif et hébergement médico-social), co-financé par le Département et l'Agence régionale de santé (ARS), au bénéfice de 15 jeunes autistes entre 15 et 25 ans, à Mont-de-Marsan sur le site de la Plaine des jeux, en accord avec la Mairie, partenaire et soutien du projet. C'est l'association ALGEEI (Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et Insertion) qui a été désignée pour porter l'autorisation médico-sociale de ce dispositif, à la suite d'une procédure d'appel à projets conjoint avec l'ARS. Concrètement, en 2023, c'est le volet « service d'accompagnement médico-social » qui va ouvrir au bénéfice d'environ 5 à 10 jeunes. Le volet « habitat/hébergement » entrera quant à lui dans sa phase de programmation sur le terrain défini. In fine, ce seront plus de 20 jeunes adultes autistes accompagnés.

Comme pour chaque dispositif expérimental et innovant porté par le Département, nous engagerons pour celui-ci, et avec le soutien du comité scientifique, une démarche de recherche permettant d'évaluer ce modèle innovant.

Secondairement et en coordination étroite avec le dispositif montois, le Département souhaite soutenir d'autres initiatives contribuant tout autant à un meilleur parcours de vie pour les adultes autistes et les familles landaises concernées. Il s'agit notamment :

- des projets d'habitat inclusif et partagé avec accompagnement sur les communes de Saint-Perdon, Sabres et Morcenx-la-Nouvelle ;
- d'un dispositif de type « Maison de Vincent » sur la commune de Lesperon, en interface avec un volet d'insertion dans l'emploi (lien avec l'association nationale « Vivre et Travailler autrement »).

Ces projets ont des degrés de maturité très différents et leur montage administratif et financier fait l'objet d'un appui sur mesure des services du Département en lien avec les autres autorités compétentes (ARS, Etat...). Ils sont tous portés par des collectifs et associations d'usagers en lien avec des communes et élus locaux.

2. S'agissant du soutien aux initiatives des associations d'usagers :

Nous poursuivons l'appui particulier porté aux associations représentatives des familles et aux associations de personnes avec autisme afin de soutenir leur action quotidienne en faveur du répit des aidants et de faciliter leur représentation aux différentes instances décisionnelles.

3. S'agissant de l'information et sensibilisation :

Nous poursuivons également nos diverses actions de médiatisation, de sensibilisation auprès du milieu associatif sportif et culturel afin de développer sur l'ensemble du territoire Landais un réseau de professionnels et bénévoles permettant une véritable participation des personnes avec TSA. Ainsi, 2023 verra la première formation à l'autisme pour les bénévoles des associations locales d'usagers, en coopération avec l'Université populaire des Landes et le Centre ressources autisme.

4. S'agissant de la journée mondiale de l'autisme du 2 avril 2023 :

L'édition 2023 de cette journée mondiale va prendre de l'ampleur autour du moment fort que sont les « rendez-vous landais de l'autisme ». Outre les journées d'échanges et de débats scientifiques et citoyens les 6 et 7 avril 2023, le Département accompagne un « mois landais de l'autisme » valorisant une diversité de manifestations réparties dans les différentes parties du territoire landais.

Je vous propose :

- d'accorder une subvention de **16 000 €** à l'Institut de Formation et Développement, association co-organisatrice et co-animatrice des « Rendez-vous Landais de l'autisme ».

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- de m'autoriser à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **74 500 €** (hors places SAMSAH), réparti comme suit :

- 50 000 € pour l'accompagnement et le soutien au développement d'un réseau associatif ;
- 16 000 € pour l'organisation d'évènements, webinaires, conférences ;
- 8 500 € pour la prise en compte des frais engagés pour les réunions du comité scientifique, comité de pilotage et autres instances.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour le soutien au secteur associatif.

B - DECLINAISON DU TERRITOIRE 100% INCLUSIF :

En 2019, le Département des Landes s'est inscrit dans la démarche « Territoire 100% inclusif » et la Commission Permanente, par délibération n° 10 du 4 octobre 2019, a validé l'ensemble des fiches projets permettant la déclinaison de l'ambition landaise.

Ainsi, 20 actions visant l'inclusion des personnes handicapées sur l'ensemble des âges de la vie et des parcours sont en cours et vont être mises en œuvre d'ici fin 2023, selon 5 axes :

- Accéder à ses droits plus facilement ;
- Etre accueilli et soutenu dans son parcours de la crèche à l'université ;
- Accéder à l'emploi et travailler comme les autres ;
- Vivre chez soi et se maintenir en bonne santé ;
- Etre acteur dans la cité.

Le contexte actuel d'élaboration du nouveau schéma départemental de l'autonomie, s'adressant notamment aux landaises et landais en situation de handicap, est également une opportunité d'actualiser cette démarche avec les partenaires institutionnels, les acteurs du droit commun en co-construction avec les personnes concernées et leurs associations représentatives.

Par ailleurs et conformément aux orientations prises par l'Etat et rappelées lors du Comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022, la désignation d'un sous-préfet au handicap et à l'inclusion au sein de la Préfecture des Landes, est un élément essentiel pour progresser collectivement sur la mise en accessibilité de l'ensemble des dispositifs de droit commun ainsi que pour mieux garantir la pleine participation sociale de nos concitoyens landais en situation de handicap.

Je vous propose de poursuivre en 2023 la mise en œuvre des 20 actions visant la démarche « Territoires 100 % inclusif » en déclinant la politique inclusive de lutte contre les ruptures de parcours et d'accès aux droits des personnes en situation de handicap en renforçant la participation et la coordination de l'ensemble des acteurs engagés dans l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap.

C - LA COMMUNAUTE 360 :

La doctrine d'accompagnement des personnes en situation de handicap, en contexte de crise sanitaire, a posé la nécessité de repérer et désigner des structures de recours territorial pour l'accompagnement des personnes isolées au domicile ou sans solution adaptée et donc l'identification des projets partenariaux permettant de coordonner des solutions pour ce public.

La communauté territoriale d'accompagnement « 360 COVID » agit en subsidiarité et se construit sur la base de projets ou dispositifs existants ou émergents depuis le début de la crise sanitaire. Ce dispositif à visée temporaire a été pérennisé en 2021, via la mise en place de Communautés 360 dans chaque département, conformément à l'ambition posée par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020.

Ces communautés, inscrites dans la continuité de la Réponse Accompagnée Pour Tous et de la dynamique des Territoires 100% inclusifs, constituent un levier fort de la transition inclusive.

Le Département s'est inscrit dans cette démarche, en partenariat avec l'ARS, la MLPH, la Plateforme Territoriale d'Appui et l'ADAPEI, en soutenant le positionnement de guichet unique de la MLPH et d'ensemblier, dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée pour la gestion des situations complexes et critiques. La convention constitutive liant l'ARS, le Département, l'ADAPEI 40 et la MLPH a été signée en 2022.

Je vous propose :

- de poursuivre l'ancrage territorial de ce dispositif par la recherche des membres cœur qui composeront cette communauté, en se rapprochant notamment des acteurs du droit commun et des usagers-pairs.
- de renforcer la communication sur ce nouveau dispositif.
- de positionner la Communauté 360 en tant que soutien aux initiatives locales à visée inclusive et développer des actions en ce sens en particulier auprès des élus des collectivités.

D – POLE ADULTES DEPARTEMENTAL DES JARDINS DE NONERES :

Le Département agit en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, au travers notamment de la gestion des établissements et services du Pôle Adultes Départemental des Jardins de Nonères.

Le Pôle Adultes Départemental, créé en 2020, est né du regroupement de différents établissements, services et dispositifs spécialisés dans l'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap, en vue de favoriser leur inclusion professionnelle et sociale durable sur le territoire landais. La fluidification et la sécurisation des parcours des personnes qui le souhaitent vers le milieu ordinaire de travail en est l'objectif majeur.

A ce titre, l'Entreprise Adaptée Départementale (EAD) et l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Nonères sont deux établissements complémentaires qui proposent à des personnes handicapées une activité professionnelle et un accompagnement adaptés à leur situation, à leurs difficultés mais aussi à leur potentiel. Les passerelles entre les deux structures sont largement favorisées.

Plus de 180 personnes sont ainsi encadrées ou suivies par les établissements et services du Pôle. Une trentaine de professionnels contribuent à cet accompagnement au quotidien. Les Jardins de Nonères développent des liens partenariaux avec le service public de l'emploi (Cap emploi et Mission Locale en particulier), les entreprises et autres acteurs de l'insertion et de la formation professionnelle (AFPA en particulier) pour créer toujours plus d'emplois sur des métiers variés et accessibles aux personnes accompagnées.

➤ Perspectives 2023 :

Le développement et la diversification des activités professionnelles proposées continueront en 2023, par :

- la modernisation de la boutique sur le site et le développement de la vente sur des marchés départementaux ;
- l'amorce d'une activité de transformation des productions de l'ESAT en voie d'être très progressivement internalisée dans le courant de l'année 2024 suite à l'obtention de crédits dans le cadre d'un appel à projets FATESAT (Fonds d'accompagnement à la transformation des ESAT) ;
- la poursuite de l'étude menée par le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), suite au rendu de l'étude technique pour confirmer le projet, en contractualisant et définissant les modalités de financement et d'orientation avec le SICTOM et les autres partenaires, dans le cadre de la récupération des déchets pour traitement et du développement de l'activité de compostage sur le site montois de Nonères.
- la création et l'installation d'un site internet dédié à la présentation du Pôle adultes départemental à destination des usagers et de leurs familles, des clients et des partenaires, viendra compléter ces supports de communication et appuyer la visibilité du Pôle adultes départemental en 2023-2024.

Ensuite, nous poursuivons en 2023 la démarche coordonnée avec les conseillers numériques de l'ALPI et de la MLPH afin de limiter l'impact de la fracture numérique pour les ouvriers et les accompagner vers une autonomie face aux démarches dématérialisées.

Enfin, nous modélisons notre espace évènementiel en répondant à un appel à manifestation d'intérêts du Conseil Régional, après une première prise de contact avec le PETR Chalosse-Tursan pour évaluer l'éligibilité de notre projet à un financement. L'objectif est de favoriser la montée en compétence de nos travailleurs en situation de handicap sur de nouveaux métiers à travers un nouvel outil, afin de développer de nouvelles compétences pour favoriser leur employabilité sur des métiers en tension (agroalimentaire-restauration) et ainsi appuyer la visibilité plus large du Pôle adultes départemental.

La structure s'ancre sur le champ social, local, sociétal et environnemental pour déployer ce projet.

➤ Réforme des entreprises adaptées et des ESAT (décret du 14 décembre 2022) :

Un des grands chantiers de l'année 2023 sera la clarification des missions et de l'organisation du Pôle adultes en phase avec la réforme des entreprises adaptées et des ESAT, afin d'amorcer un fonctionnement collectif et efficient.

La réforme des ESAT fait évoluer sensiblement les pratiques relatives à l'accompagnement des parcours professionnels des personnes en situation de handicap.

Ainsi, l'acronyme ESAT, qui signifiait *Etablissement et Service Aide par le travail* recouvre désormais la notion d'*Etablissement et Service d'Accompagnement par le travail*.

L'accompagnement et les droits pour la personne sont renforcés. Il sera désormais possible de travailler à temps partiel sur l'ESAT et dans une entreprise ou une collectivité sur l'autre temps de travail. Une prime sur la plus-value (PPV) pourra être également versée sur les excédents de production, sans impact sur le calcul des autres dispositifs.

La réforme permettra une fluidification des parcours et leur sécurisation, afin de permettre à toute personne de s'inscrire dans un projet professionnel à l'extérieur en maintenant le soutien des professionnels, afin de favoriser un équilibre et un ajustement dans l'auto-détermination du projet de chacun.

Dans le cadre des nouvelles possibilités de cette réforme, nous poursuivons notre réflexion conjointe avec l'ARS, le Ministère de la Justice et le Centre Pénitencier de Mont-de-Marsan quant à la mise en œuvre sur le site d'un atelier ESAT dans le cadre d'une expérimentation nationale de trois ans, afin d'orienter et d'assurer une prise en charge adaptée des personnes après leurs détentions, de façon à prévenir la récidive en facilitant une mise dans l'emploi renforcée.

1°) L'entreprise adaptée départementale (EAD) :

Ouvert en 1990, l'Atelier Protégé départemental est devenu, depuis la Loi du 11 février 2005, l'EAD. Elle fait partie des entreprises dont la spécificité est d'embaucher majoritairement (entre 55 et 75 %) des travailleurs en situation de handicap.

Les salariés y exercent une activité adaptée à leurs possibilités dans plusieurs domaines : la création et l'entretien des espaces verts, les productions liées à la floriculture et la pépinière, la vente en boutique et sur les marchés, ainsi que les métiers sur la livraison et la maintenance.

L'accompagnement qui leur est proposé et, si besoin, l'aménagement de leurs postes de travail, favorise leur accès et leur maintien dans l'emploi en milieu ordinaire de travail. L'entreprise adaptée départementale a la spécificité de compter parmi les professionnels encadrants une assistante sociale et un psychologue, dont les temps d'intervention sont répartis avec les autres structures du pôle adultes.

Conformément à la préconisation de la Chambre Régionale des Comptes, l'EAD mène actuellement une réflexion pour mettre en place une trésorerie autonome.

Le Budget Primitif 2023 de l'entreprise adaptée est présenté sur la base d'un effectif de 61 travailleurs handicapés, soit 56,47 équivalents temps plein.

Je vous propose :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe de l'Entreprise Adaptée Départementale, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement..... 241 825 €
- Section de fonctionnement.....2 902 815 €

- d'accorder une subvention de **468 000 €** à l'Entreprise Adaptée Départementale et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

2°) L'établissement et service d'accompagnement par le travail de Nonères (ESAT) :

Anciennement Centre d'Aide par le Travail (CAT) créé en 1995, l'ESAT accueille des personnes handicapées pour lesquelles la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a constaté que les capacités de travail ne leur permettent pas – momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel – de travailler dans une entreprise classique ou dans une entreprise adaptée.

L'ESAT et son offre de service regroupée, propose aux ouvriers en situation de handicap bénéficiant d'une orientation ESAT d'intégrer les ateliers de production situés sur le site principal des Jardins de Nonères ou le service de mise à disposition en milieu ordinaire.

L'autorisation de regroupement des deux ESAT, accordée par l'ARS au 1^{er} janvier 2020 pour une capacité totale de 67 ETP, se répartit concrètement de la manière suivante : 63 ETP pour personnes en déficience intellectuelle et psychique et 4 ETP pour personnes porteuses des troubles du spectre de l'autisme.

Diverses possibilités d'activités à caractère professionnel sont en effet réparties dans quatre ateliers de production pour une capacité d'accueil de 36 ETP : création et entretien des espaces verts, prestations agricoles, maraîchage biologique, production et vente de plants de légumes aux professionnels et particuliers, plastification de livres, numérisation de documents, recyclerie de livres etc. Un soutien médico-social et éducatif vient compléter ces supports professionnels afin de favoriser l'épanouissement personnel et social des ouvriers, ainsi que leur ouverture sociale et culturelle.

Le service de mise à disposition en milieu ordinaire de l'ESAT dispose, quant à lui, d'une capacité de 31 ETP pour l'accompagnement de personnes mises à disposition de façon individuelle au sein d'entreprises d'accueil (privées comme structures publiques) pour une période de deux années renouvelable une fois, moyennant un accompagnement socio-professionnel renforcé tant auprès de la personne accompagnée qu'en direction de l'entreprise d'accueil (tuteur professionnel, collectif de travail) en vue d'une embauche durable à l'issue de cette période.

L'effectif de l'ESAT au 31 décembre 2022 est de 42 personnes pour 34,66 ETP en ce qui concerne les ateliers de production. Le service de mise à disposition en milieu ordinaire assure quant à lui le suivi de 26 personnes pour 18,70 ETP. Nous avons eu 7 embauches en milieu ordinaire sur le second semestre 2022, ce qui explique le nombre inférieur de personnes. L'aménagement de nombreux temps partiels est accordé afin de favoriser la durabilité dans l'emploi des personnes qui présentent des problématiques d'ordre psychique ou, dans une moindre mesure, des signes de vieillissement physique et/ ou psychique.

L'ESAT Les jardins de Nonères reste co-porteur avec l'ADAPEI de la plateforme emploi accompagné (PEA) du Département des Landes. Cet accompagnement renforcé et individuel permet le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ou la recherche d'un emploi adapté. Nous disposons de 1.5 ETP d'encadrement sur cette plateforme pour 39 personnes accompagnées.

Le budget de l'ESAT est composé de deux budgets : le budget d'action sociale et le budget commercial.

a) Budget annexe d'Action sociale :

Les recettes en fonctionnement de ce budget sont assurées par une dotation prévisionnelle de l'ARS Nouvelle-Aquitaine basée sur la base pérenne accordée au 31 décembre 2022 d'un montant de 904 216 €.

Je vous propose d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe d'Action Sociale de l'ESAT Les Jardins de Nonères, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....14 740 €
- Section de fonctionnement..... 1 028 147,88 €

b) Budget annexe de Production et de Commercialisation :

Afin de rationaliser les coûts liés à la transformation externalisée des produits de l'ESAT de Nonères, une étude de faisabilité a permis de valider la nécessité de créer un laboratoire de transformation interne.

Pour l'année 2023, des équipements spécifiques sont prévus en investissement afin d'expérimenter progressivement et en interne des modalités différentes de transformation des productions réalisées par l'ESAT et leur commercialisation à terme. Ce projet a été retenu dans le cadre du FATESAT.

En ce qui concerne la collecte des bio-déchets liés aux restaurations collectives du département, le Dispositif Local d'Accompagnement rendra ses conclusions à la fin du premier semestre. Il s'agira ensuite de déposer un agrément aux services de l'Etat, pour commencer les apports et le traitement sur la plateforme de compostage développée aux Jardins de Nonères. Cela permettra dès 2024 la réutilisation pour l'enrichissement des parcelles cultivées par l'ESAT. Des investissements sont prévus à cet effet et des compétences sont à développer pour les ouvriers.

Une restitution de l'étude technique a eu lieu en décembre 2022 et le DLA s'enclenche en avril 2023 pour calibrer et définir les perspectives d'une stratégie et des actions commerciales.

Je vous propose d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget annexe de Production et de Commercialisation de l'ESAT Les Jardins de Nonères, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....77 030 €
- Section de fonctionnement..... 1 256 390 €

3°) Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) :

Le SAVS est un service financé par le Conseil départemental des Landes sur la base d'un effectif autorisé de 39 places.

Ce service intervient en dehors du travail pour des personnes en situation d'emploi ou en perspective d'emploi. Il les aide à obtenir une stabilité sociale en corrélation avec leur vie professionnelle. Le SAVS du SATAS dispose de trois appartements éducatifs en location. Il s'agit d'un outil primordial pour faciliter la transition des plus jeunes adultes vers l'accession à un logement autonome, notamment lorsqu'ils viennent d'un établissement pour enfants. Ces logements ont, grâce à un partenariat noué avec XL Habitat, déménagé dans des locaux neufs proches du site montois des Jardins de Nonères et des commodités du centre-ville de Mont-de-Marsan. Il s'agit d'un outil clé pour faciliter la transition des jeunes adultes vers une autonomie nécessaire à la gestion d'un logement personnel.

Aujourd'hui, l'offre de soutien est de 39 places dans ce service.

Le SAVS élabore actuellement son projet d'établissement accompagné par le CREA. Des rencontres inter SAVS ont ainsi démarré et un logiciel de suivi des usagers est en cours de réflexion.

Je vous propose :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe du SAVS, tel que détaillé en Annexe II et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- Section d'investissement.....9 965 €
- Section de fonctionnement..... 357 280 €

- de contribuer à l'accompagnement des personnes accueillies au sein du SAVS via une dotation globale à hauteur de 343 280 € au titre de 2023 (versement mensuel – crédits Hébergement).

II - LA MAISON LANDAISE DES PERSONNES HANDICAPEES (MLPH) – ORIENTER LES PERSONNES ET ACCOMPAGNER LES PARCOURS :

A – UN GUICHET UNIQUE POUR LE HANDICAP :

La MLPH assure des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des personnes et de leur famille.

Au 31 décembre 2022, 43 330 personnes handicapées ont un droit ouvert auprès de la MLPH, soit 9.9 % de la population landaise.

La Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions individuelles. Elle a reçu, au 31 décembre 2022, 29 363 demandes et a pris 32 447 décisions. Ces décisions ont des conséquences financières et économiques importantes. Au total, en 2021, ces décisions ont représenté un flux financier de plus de 169 000 000 €, provenant du Conseil départemental, des CAF et MSA, de l'Etat et de l'Éducation Nationale.

En décembre 2022, l'équipe de la MLPH est constituée de 41 personnels (représentant 38,8 ETP) mis à disposition par le Conseil départemental (62,6 %), l'Etat (5,2 %), l'Éducation Nationale (5,2 %), la Mutualité Française des Landes (15,2 %), l'Association des PEP40 (7,7 %), l'ADAPEI (2,6 %), l'Association l'Airial (1,3 %) et l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de Moustey (0,2 %).

Il est à noter que depuis 15 ans, la part du Département a augmenté de plus de 20 points, notamment pour compenser le désengagement de l'Etat, qui, dans le même temps a vu la sienne diminuer de plus de 30 points.

Le financement du fonctionnement de la MLPH constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP) est assuré, principalement, par le Conseil départemental des Landes.

En contrepartie, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) accorde un soutien au Conseil départemental au titre de l'aide au fonctionnement de la MLPH.

Par ailleurs, la MLPH a mis en place un Fonds de Compensation, qui permet d'accorder des aides techniques (appareils auditifs, fauteuils roulants, aménagements de véhicule ou de logement...) en complément ou parallèlement à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Enfin, la Mutualité Française Landes participe à la coordination de la Maison Landaise des Personnes Handicapées au travers de la mise à disposition de personnels, et notamment la gestion du dispositif d'orientation permanent assurée par une référente de l'élaboration des Projets d'Accompagnement Global. A ce titre, la CNSA versera au Conseil départemental en 2023 une dotation complémentaire à hauteur de 60 000 €.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

▪ En dépenses :

Participation au fonctionnement de la M.L.P.H**230 000 €**
Contribution au Fonds de Compensation du Handicap.....**20 000 €**

▪ En recettes :

Participation de la Caisse Nationale de Solidarité
pour l'Autonomie (CNSA).....**600 000 €**

- d'accorder à la Mutualité Française Landes, pour sa participation à la coordination de la MLPH au travers notamment de la mise à disposition de personnels, une subvention de fonctionnement de **110 000 €**.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- de m'autoriser à signer tous les documents relatifs aux actions ci-dessus.

B - LA CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI) :

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) s'est substituée aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est délivrée par le Président du Conseil départemental après avis de la CDAPH.

L'Imprimerie Nationale assure la fabrication et l'expédition de ce document.

Une convention tripartite ainsi qu'un protocole local ont été nécessaires pour finaliser l'organisation de ce dispositif.

Je vous propose :

- de poursuivre en 2023 le dispositif relatif à la CMI.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2022 un crédit de **45 000 €**.

III - L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES :

L'objectif du Département est d'assurer une amélioration continue de la qualité de la prise en charge des personnes à domicile ou en établissement, tout en adaptant l'offre sociale et médico-sociale aux besoins, toujours dans une logique d'inclusion.

A - LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES HANDICAPEES :

1°) La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

La PCH est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle est versée par le Conseil départemental des Landes, après accord de la CDAPH.

Les besoins de la personne handicapée sont inscrits dans un plan personnalisé de compensation, défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH « en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée, tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie ».

La PCH prend en charge les aides humaines et techniques, l'aménagement du logement et du véhicule et les surcoûts liés aux transports, l'aide à la parentalité, la PCH Etablissement, le financement des charges spécifiques ou exceptionnelles, ainsi que les aides animalières.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH :

2018	1344
2019	1395
2020	1393
2021	1437
2022	1635

Pour les bénéficiaires de la PCH à domicile, l'aide prend le plus souvent la forme d'une aide humaine. D'autres aides de la PCH améliorant le quotidien des personnes handicapées ont été créées récemment comme la PCH établissements et la PCH Parentalité.

A ce jour, la MLPH a instruit 6 dossiers de parents handicapés ouvrant droit à la PCH Parentalité, pour un coût global annuel de 51 000 €.

Financement :

Alors que le concours de la CNSA devait permettre de compenser intégralement les dépenses liées à la PCH, celui-ci a été de 4,51 M€ en 2022, auxquels s'ajoutent 48 090 € de recettes complémentaires, pour une dépense totale liée à la PCH de 11,05 M€. Le taux de couverture est donc de 41,29 %.

- Evolution de la part de la CNSA et du Département pour le financement de la PCH :

	Part CNSA + Mesures fiscales complémentaires*	Part CD 40
2018	41,00 %	59,00 %
2019	41,40 %	58,60 %
2020	37,59 %	62,41 %
2021	31,95 %	68,05 %
2022	41,29 %	58,71 %

** données corrigées à compter de 2018 à 2020 pour tenir compte de l'exclusion de la majoration du taux des droits de mutation (Loi de Finances 2014) dans les méthodes nationales de calcul du reste à charge des allocations individuelles de solidarité*

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre du financement de la PCH, les crédits suivants :

- En dépenses:

PCH + de 20 ans	9 900 000 €
PCH - de 20 ans	1 700 000 €

- En recettes :

Financement CNSA	4 500 000 €
Remboursement PCH	20 000 €

2°) Autres aides à domicile :

Pour les nombreuses personnes handicapées qui souhaitent et/ou qui peuvent rester à domicile, plusieurs dispositifs, aides ou services, sont susceptibles de faciliter leur quotidien et de sécuriser leur maintien à domicile :

- l'aide-ménagère gérée par les CCAS, les CIAS et le secteur associatif habilité ;
- l'allocation compensatrice-tierce personne (ACTP).

Au total, 457 personnes ont bénéficié de ces différentes aides en 2022. 275 au titre de l'aide-ménagère et 182 au titre de l'ACTP, dont 93 bénéficiaires de moins de 60 ans et 89 bénéficiaires de plus de 60 ans.

Les services d'accompagnement à la vie sociale et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés concourent également à une meilleure prise en charge des personnes handicapées résidant à domicile.

Je vous demande donc :

- de poursuivre en 2023 le soutien aux différentes actions en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :
Aide-ménagère.....**520 000 €**
Allocation compensatrice tierce personne.....**800 000 €**

- de m'autoriser à signer tous les documents relatifs aux actions ci-dessus.

B – L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT :

Le Conseil départemental finance l'accueil des personnes handicapées en établissements : foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé, selon la nécessité ou non de soins, et foyer d'hébergement pour les travailleurs handicapés.

Fin 2022, 42 établissements et services disposaient de 1 408 places, représentant un taux d'équipement pour 1000 personnes adultes âgées de 20 à 59 ans de 7,3 %, supérieur aux taux régional (7,2%) et national (6 %).

Ce calcul est effectué sur le nombre de places autorisées hors places d'ESAT et de Maison d'Accueil Médicalisé.

1 204 landais y sont accueillis et/ou accompagnés.

Par ailleurs, afin de renforcer les possibilités et la qualité de prise en charge en établissement, le Département accompagne les projets d'adaptation, de création ou d'extension et participe au financement des travaux d'amélioration des conditions d'accueil.

1°) Le financement de la vie en établissement :

Les financements sollicités pour 2023 tiennent compte des évolutions des prix de journée (eux-mêmes liés à l'évolution conventionnelle des salaires, aux travaux en cours et aux changements de réglementation), de la mise en œuvre des nouveaux projets, comme la création de 10 places dans un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés TSA (SAMSAH) et des mesures de revalorisations salariales liées au SEGUR.

Aide à l'hébergement	Nombre de Bénéficiaires 2022
Foyers d'hébergement, Unités de jour, SAVS, SAMSAH	861
Foyers de vie	546
EHPAD	57
Placements familiaux	10
Autres frais liés à l'hébergement	22
TOTAL	1496

Je vous propose :

- d'adopter le règlement départemental d'aide sociale personnes âgées – personnes handicapées joint en Annexe III,
- de poursuivre en 2023 le soutien à l'hébergement des personnes handicapées et à l'amélioration de leurs conditions d'accueil.
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

▪ En dépenses :

Hébergement en établissement pour P.H.....	36 415 000 €
<i>Foyers d'hébergement.....</i>	<i>34 500 000 €</i>
<i>EHPAD</i>	<i>985 000 €</i>
<i>Placements familiaux</i>	<i>155 000 €</i>
<i>Hébergement Creton.....</i>	<i>775 000 €</i>

▪ En recettes :

Récupération des ressources.....	1 400 000 €
----------------------------------	--------------------

2°) L'amélioration de la qualité de l'accueil :

• La réhabilitation des établissements :

Je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de **200 000 €** pour la réhabilitation des établissements.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés.

• Aléas climatiques :

Les événements climatiques de ces dernières années ont démontré la nécessité de poursuivre l'initiative visant à pallier les difficultés engendrées par les aléas climatiques.

Etant rappelé que le règlement d'aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées a été adopté par délibération n° A3 du 31 mars 2022,

Je vous propose d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 un crédit de **40 000 €**.

3°) Le soutien financier aux établissements par la compensation des revalorisations salariales :

L'extension des revalorisations salariales accordées lors du Ségur de la Santé aux salariés des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées a constitué une avancée significative pour une juste reconnaissance de l'engagement des personnels de nos établissements.

Conformément à la réglementation, la compensation des coûts induits par ces revalorisations est assumée par l'autorité de tarification dont l'établissement relève.

Ainsi, Le Département des Landes a compensé en fin 2022 la totalité des mesures salariales des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées relevant de sa compétence exclusive, pour un montant de 893 600 €. Un financement sera alloué par la CNSA au Département pour compenser les dépenses de revalorisation salariale pour les soignants financés par le Département et les socio éducatifs de l'ensemble des ESMS. Elle a été évaluée pour 2022 et 2023 à 1 050 000 €.

Pour les établissements et services à compétence tarifaire conjointe, la compensation du coût relève uniquement de l'Agence Régionale de Santé. Or, force est de constater que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées relevant d'une compétence conjointe n'ont pas tous perçu de compensation par l'Agence Régionale de santé.

Au regard de la réalité des impacts financiers et difficultés de fonctionnement que la situation génère au sein de ces établissements, j'ai interpellé par courrier Madame la Ministre déléguée auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, en charge des Personnes Handicapées.

Dans le prolongement de cette saisine et afin d'éviter une dégradation trop importante de la situation financière et budgétaire des établissements concernés, le Département a décidé de venir, de façon exceptionnelle, faire l'avance des sommes dues par l'Etat et correspondant à la part de la revalorisation des mesures salariales acquittée en 2022 et non encore compensée à ce jour. Le recensement des compensations à prendre en charge à ce titre est en cours auprès des établissements concernés.

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 en recettes un crédit de **1 050 000 €**.

IV - FAVORISER LA VIE SOCIALE ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

A - L'INTEGRATION PAR LE SPORT :

1°) Les actions du Service Sports Intégration et Développement (SSID) :

Le SSID est un service mutualisé qui a pour mission de développer les activités physiques et sportives adaptées en faveur des personnes en situation de handicap.

Ces actions s'inscrivent dans une politique sportive pour tous, vecteur essentiel du virage inclusif dans lequel notre Département s'est inscrit.

Il intervient dans les établissements pour adultes et enfants handicapés et également auprès de personnes en situation de handicap à domicile, accompagnées ou pas par un SAVS ou un SAMSAH, dans le cadre de leur projet de vie personnalisé.

Le SSID organise et développe les actions fédérales sur le territoire landais en partenariat étroit avec les Comités départementaux de sport adapté (CDSA) et handisport (CDH) et poursuit son implication dans les projets « Sport et Autisme », « Sport et Psy », « Savoir nager » et « Savoir faire du vélo ».

Pour mener toutes ces actions, le SSID s'appuie sur un réseau de partenaires du monde sportif et associatif afin de favoriser l'intégration sportive de ce public.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le SSID compte 7 agents du Département, suite à l'intégration de 5 agents, pour lesquels les comités départementaux Sport Adapté et Handisport ne bénéficiaient plus de financements de l'Etat.

Je vous demande :

- de reconduire en 2023 les actions menées par le SSID.
- de m'autoriser à signer les documents administratifs, les conventions et notamment celles de mise à disposition de locaux sportifs par certaines communes, conformément à la convention-type approuvée lors du Budget Primitif 2011 (délibération n° A4 du 14 avril 2011) ainsi que tous documents afférents aux activités du SSID.

2°) Le Comité départemental de Sport adapté des Landes :

Le développement des activités physiques et/ou sportives, à destination des personnes en situation de handicap mental et/ou ayant des troubles psychiques, s'appuie sur plusieurs leviers dont des interventions de professionnels qui encadrent et animent certaines activités (football, natation, basket-ball, tennis de table, canoë, etc.) ouvertes au public licencié.

Dans ce cadre, la Fédération Française de Sport Adapté, en relation avec son CDSA des Landes et en lien avec le SSID, organise des actions dans le département, qui permettent de renforcer la qualité de l'accompagnement sportif des personnes handicapées.

Je vous propose :

- d'accorder au Comité Départemental du Sport Adapté des Landes une subvention d'un montant de **23 500 €** pour le renforcement de la qualité et de l'accompagnement sportif des personnes handicapées.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit afférent.
- de m'autoriser à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.

B – SOUTENIR LE SECTEUR ASSOCIATIF

Des associations ou organismes landais œuvrant dans le secteur des personnes handicapées peuvent solliciter le soutien financier du Département.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 afin de soutenir ces associations, un crédit de **90 000 €**.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers relevant de ce soutien.
- de m'autoriser à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par délibération n°A0 du 20 février 2020.

* * *

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 50 652 000 €

Recettes : 7 570 000 €

Annexe I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Les actions en faveur des personnes en situation de handicap - BP 2023

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	65	52	Subvention IFD	16 000
F	65	52	Soutien secteur associatif	50 000
F	011	52	Evènements, webinaires, conférences	16 000
F	011	52	Frais divers Autisme	8 500
Sous-total Autisme				90 500
F	65	52	Subvention EAD Nonères	468 000
F	65	52	MLPH - fonctionnement	230 000
F	65	52	Fonds de Compensation du Handicap	20 000
F	65	52	MLPH - Mutualité Française Landes	110 000
F	011	52	Carte Mobilité Inclusion (CMI)	45 000
Sous- total MLPH				405 000
F	65	52	PCH + de 20 ans	9 900 000
F	65	52	PCH - de 20 ans	1 700 000
Sous-total PCH				11 600 000
F	011	52	Aide ménagère	520 000
F	65	52	Allocation compensatrice	800 000
Sous-total Aide à domicile				1 320 000
F	65	52	Foyers d'hébergement	34 500 000
F	65	52	Hébergement en EHPAD	985 000
F	65	52	Hébergement en placement familial	155 000
F	65	52	Amendement Créton	775 000
Sous-total Hébergement				36 415 000
I	204	52	Réhabilitation des établissements	200 000
I	204	52	Aléas climatiques	40 000
Sous total soutien financier établissements				240 000
F	65	52	Subvention CDSA	23 500
F	65	52	Subventions aux associations	90 000
Sous-total soutien aux associations				113 500
TOTAL DEPENSES PH				50 652 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	74	52	CNSA MLPH	600 000
F	74	52	CNSA PCH	4 500 000
F	75	52	Remboursement PCH	20 000
F	74	52	CNSA remboursement Ségur	1 050 000
F	75	52	Récupération ressources PH	1 400 000
TOTAL DES RECETTES PH				7 570 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	589 500
	Chapitre 65	49 822 500
	Chapitre 204	240 000
Recettes	Chapitre 74	6 150 000
	Chapitre 75	1 420 000

Pôle Ressources Adultes

BUDGET PRIMITIF 2023

ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE	pages 1 à 5
E.S.A.T. DES JARDINS DE NONERES - Action sociale	pages 6 à 9
E.S.A.T. DES JARDINS DE NONERES - Production	pages 10 à 13
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	pages 14 à 17

ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE**BUDGET PRIMITIF 2023**

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
	<u>DEPENSES</u>		
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	<u>40 505,00</u>	<u>39 760,00</u>
332	En cours de production de biens	0,00	0,00
3551	Stocks de produits finis	30 000,00	30 000,00
13913	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Département	6 695,00	6 690,00
13918	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres	3 810,00	3 070,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	<u>3 000,00</u>	<u>3 000,00</u>
1678	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	3 000,00	3 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>12 000,00</u>	<u>11 200,00</u>
2031	Frais d'études	0,00	3 200,00
2032	Frais de recherche et de développement	10 000,00	8 000,00
2051	Logiciels	2 000,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>218 134,00</u>	<u>187 865,00</u>
2141	Constructions	70 000,00	14 000,00
2154	Matériel	93 200,00	65 500,00
21812	Installations générales, agencement et aménagement divers	25 000,00	21 000,00
2182	Matériel de transport	4 500,00	81 365,00
2183	Matériel de bureau et informatique	8 600,00	2 500,00
2184	Mobilier	16 834,00	3 500,00
	TOTAL DEPENSES	<u>273 639,00</u>	<u>241 825,00</u>
	SECTION D'INVESTISSEMENT	B.P. 2022	B.P. 2023
	<u>RECETTES</u>		
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	<u>227 189,00</u>	<u>216 665,00</u>
331	En cours de production de biens	0,00	0,00
3552	Stocks de produits finis	20 000,00	25 000,00
28031	Frais d'études	414,00	415,00
2805	Logiciels	1 915,00	2 355,00
28141	Constructions	13 280,00	13 030,00
28154	Matériel industriel	80 380,00	76 270,00
28181	Installations générales, Aménagements divers	37 360,00	31 470,00
28182	Matériel de transport	58 175,00	53 525,00
28183	Matériel de bureau et informatique	8 465,00	9 135,00
28184	Mobilier	7 200,00	5 465,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	<u>46 450,00</u>	<u>25 160,00</u>
10222	FC TVA	46 450,00	25 160,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
1312	Subventions d'équipement - Région	0,00	0,00
1313	Subventions d'équipement - Département	0,00	0,00
1318	Subventions d'équipement - Autres	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES	<u>273 639,00</u>	<u>241 825,00</u>

BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
2031 - FRAIS D'ETUDES	3 200,00
Accompagnement à la stratégie de commercialisation et de communication	3 200,00
2032 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	8 000,00
Site Internet	8 000,00
2051 - LOGICIELS	0,00
2141 - CONSTRUCTIONS	14 000,00
Rénovation Hangar pour Salle de restauration	10 000,00
Bardage Boutique pour jonction avec les bungalows	4 000,00
2154 - MATERIEL	65 500,00
PÔLE HORTICOLE	
Pompe d'arrosage	2 000,00
ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS MONT DE MARSAN	
Souffleurs thermiques	2 300,00
Taille-haies thermiques	2 500,00
Débroussailleuses	3 300,00
Tondeuse autoportée	27 000,00
Batterie pour sécateur électrique	1 500,00
ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS SAINT PAUL LES DAX	
Débroussailleuses	2 000,00
Tondeuses	4 000,00
Souffleurs	2 000,00
ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS PEYREHORADE	
Débroussailleuses	2 000,00
Tondeuses	4 000,00
Souffleurs	2 000,00
ATELIER JARDINS ET ESPACES VERTS TOSSE	
Taille-haies électriques	1 100,00
Débroussailleuses électriques	2 000,00
Débroussailleuses	700,00
Taille-haies	550,00
Motobineuse	700,00
Souffleurs	800,00
Nettoyeurs haute pression	500,00
Taille-haies perche	550,00
Chargeurs + Batteries + kit de transport pour matériels électriques	4 000,00
21812 - INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DIVERS	21 000,00
Aménagement Entrée du site	3 000,00
Centrale VMC + Chauffe-eau Vestiaires	4 000,00
Sonnette d'entrée + Enterrement des réseaux - Pôle horticole	3 000,00
Aménagement Dépôt - Agence de Peyrehorade	4 000,00
Aménagement Sanitaires - Agence de Peyrehorade	2 000,00
Bâtiment modulaire - Boutique	1 000,00
Eclairage Zone Cueillette + Chemin piétonnier	4 000,00
2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	81 365,00
Camion simple cabine - Agence de Mont de Marsan	48 000,00
Camion 3 places - Agence de Tosse	18 865,00
Coffres sous chassis - Agence de Mont de Marsan	1 500,00
Sellerie Camions - Agence de Mont de Marsan	1 500,00
Remorque - Agence de Peyrehorade	4 500,00
Remorques - Agence de Mont de Marsan	7 000,00
2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 500,00
Badgeuse	1 500,00
Ordinateurs	1 000,00
2184 - MOBILIER	3 500,00
Mobiliers divers - Atelier Jardins et Espaces Verts Mont de Marsan	3 500,00
TOTAL GENERAL	199 065,00

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
	Effectifs Travailleurs Handicapés	52,76	52,79	56,47
	Effectifs Non Travailleurs Handicapés	10,13	8,50	10,50
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	556 065,34	419 521,00	417 230,00
60	ACHATS			
6011	Achats stockés - Matières premières	20 434,30	25 000,00	25 000,00
6012	Achats stockés - Matières premières (Terreau)	8 946,65	3 700,00	4 000,00
6037	Variation des stocks de marchandises	4 916,69	5 000,00	10 000,00
6052	Matériel - Equipement et Travaux espaces verts	29 337,25	15 000,00	8 000,00
6061	Fournitures non stockables (eau, électricité)	25 376,10	25 000,00	25 000,00
60611	Fournitures non stockables (combustibles)	40 460,89	25 000,00	25 000,00
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	47 489,18	30 000,00	30 000,00
60631	Produits d'entretien	4 255,39	5 000,00	5 000,00
6064	Fournitures administratives	6 547,56	6 000,00	4 000,00
60661	Carburant véhicules	38 499,02	38 000,00	38 000,00
60662	Carburant outils	22 275,83	18 000,00	18 000,00
6068	Habillement	16 495,15	15 000,00	12 000,00
60681	Emballages	3 302,43	300,00	4 500,00
60682	Matières consommables	1 242,90	2 000,00	2 000,00
607	Achats de marchandises	123 020,34	50 000,00	55 000,00
61	SERVICES EXTERIEURS			
611	Sous-traitance générale	8 605,90	8 000,00	5 000,00
6132	Locations immobilières	18 441,62	18 600,00	19 740,00
6135	Locations mobilières	8 190,60	9 000,00	8 300,00
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Bâtiments publics	32 227,80	26 500,00	25 000,00
61551	Entretien et réparations sur biens mobiliers	20 894,51	18 000,00	16 000,00
61558	Entretien et réparations sur matériel et outillage	16 196,16	13 000,00	13 000,00
6156	Maintenance	9 448,80	7 700,00	8 600,00
6161	Primes d'assurances	22 186,28	22 000,00	22 000,00
617	Etudes et recherche	2 636,60	3 500,00	3 400,00
618	Abonnement, colloque, conférences	297,41	300,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6231	Publicité, publications	150,00	3 621,00	4 790,00
6238	Divers (cadeaux, récompenses)	321,14	200,00	300,00
6241	Transport de biens	594,00	0,00	0,00
6251	Déplacements	1 808,09	1 000,00	1 500,00
6256	Missions	10 589,74	12 000,00	10 000,00
6261	Frais postaux	0,00	0,00	0,00
6262	Télécommunications	5 847,37	6 000,00	6 400,00
627	Services bancaires et assimilés	446,76	500,00	500,00
6288	Divers	4 207,12	6 200,00	6 500,00
63	IMPOTS ET TAXES			
6354	Droits d'enregistrement et de timbres	375,76	400,00	400,00
Sous total Charges à Caractère Général		556 065,34	419 521,00	417 230,00

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
Effectifs Travailleurs Handicapés		52,76	52,79	56,47
Effectifs Non Travailleurs Handicapés		10,13	8,50	10,50
Report sous-total Charges à Caractère Général		<u>556 065,34</u>	<u>419 521,00</u>	<u>417 230,00</u>
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	<u>1 966 317,05</u>	<u>2 032 150,00</u>	<u>2 268 700,00</u>
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6218	Autre personnel extérieur	65 725,58	77 000,00	57 800,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxes sur les salaires	118 646,00	127 700,00	146 500,00
63311	Versement de transport - TH	6 180,53	6 400,00	7 000,00
63312	Versement de transport - NTH	1 693,12	1 700,00	1 900,00
63321	Cotisations versées au F.N.A.L. - TH	1 018,51	1 000,00	1 200,00
63322	Cotisations versées au F.N.A.L. - NTH	1 410,93	1 400,00	1 500,00
6333	Participation à la formation continue	10 278,24	9 000,00	9 000,00
6336	Cotisation CNFPT	2 539,57	2 600,00	2 800,00
64	CHARGES DU PERSONNEL			
64111	Rémunération du personnel - TH	970 797,81	1 026 000,00	1 136 000,00
64112	Rémunération du personnel - NTH	294 469,83	283 400,00	338 200,00
64131	Primes mensuelles - TH	77 592,74	77 700,00	83 600,00
64132	Primes mensuelles - NTH	94 297,01	90 300,00	106 100,00
6414	Primes pour travaux dangereux et insalubres	0,00	0,00	0,00
6415	Supplément familial	8 532,92	8 550,00	10 200,00
64512	Charges sociales URSSAF - NTH	45 391,93	45 600,00	48 000,00
645211	Cotisations aux mutuelles - TH	15 034,28	15 700,00	16 300,00
645212	Cotisations aux mutuelles - NTH	0,00	0,00	300,00
64531	Cotisations aux caisse de retraite - TH	59 257,69	56 700,00	62 800,00
64532	Cotisations aux caisse de retraite - NTH	86 751,00	85 900,00	92 800,00
64541	Cotisations aux ASSEDIC - TH	41 088,16	44 000,00	49 000,00
64542	Cotisations aux ASSEDIC - NTH	0,00	0,00	1 800,00
64581	Cotisations MSA - TH	46 901,68	52 000,00	71 500,00
64582	Cotisations MSA - NTH	0,00	0,00	3 300,00
6472	Versement au Comité d'Entreprise	12 697,00	13 200,00	15 200,00
6475	Médecine du Travail, Pharmacie	6 012,52	6 300,00	5 900,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	<u>1,05</u>	<u>20,00</u>	<u>20,00</u>
6541	Créances admises en non-valeur	0,00	0,00	0,00
6581	Arrondi PAS défavorable	1,05	20,00	20,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	<u>0,00</u>	<u>200,00</u>	<u>200,00</u>
6711	Intérêts moratoires	0,00	200,00	200,00
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	<u>198 293,59</u>	<u>227 189,00</u>	<u>216 665,00</u>
6751	Valeur nette comptable des actifs cédés	0,00	0,00	0,00
6811	Dotations aux amortissements	176 139,01	207 189,00	191 665,00
71332	Variation des en cours de production de biens	0,00	0,00	0,00
71352	Variation des stocks de produits finis	22 154,58	20 000,00	25 000,00
002	REPORT A NOUVEAU	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
002	Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES		<u>2 720 677,03</u>	<u>2 679 080,00</u>	<u>2 902 815,00</u>

ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE

BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT Effectifs Travailleurs Handicapés Effectifs Non Travailleurs Handicapés	CA 2021 52,76 10,13	B.P. 2022 52,79 8,50	B.P. 2023 56,47 10,50
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>105 146,31</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	<u>59 871,98</u>	<u>45 000,00</u>	<u>50 000,00</u>
60371	Variation des stocks de marchandises	11 015,48	5 000,00	10 000,00
64198	Remboursements sur rémunération du personnel	48 856,50	40 000,00	40 000,00
70	VENTES DE PRODUITS, SERVICES, MARCHANDISES	<u>1 303 194,64</u>	<u>1 175 910,00</u>	<u>1 298 365,00</u>
701	Ventes de produits finis	278 148,36	250 000,00	285 000,00
7041	Travaux espaces verts	1 006 761,21	910 000,00	1 000 000,00
7061	Prestations de services - Floriculture et Pépinière	1 544,69	2 000,00	2 000,00
7062	Prestations de services - Mise à disposition	0,00	0,00	0,00
7063	Prestations de services - Divers	0,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses	16 740,38	13 910,00	11 365,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	<u>1 255 677,34</u>	<u>1 205 000,00</u>	<u>1 248 000,00</u>
742	Subvention spécifique D.I.R.E.C.C.T.E	23 036,45	0,00	0,00
743	Aide aux postes	747 613,63	725 000,00	760 000,00
744	Subvention du Conseil Départemental	468 000,00	468 000,00	468 000,00
746	Participation Etat Contrat d'apprentissage	17 027,26	12 000,00	20 000,00
747	Subvention Contrat de prévention MSA	0,00	0,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	<u>333 405,12</u>	<u>212 665,00</u>	<u>266 690,00</u>
7581	FCTVA	459,33	1 145,00	5 270,00
7588	Produits de gestion courante	332 942,87	211 500,00	261 400,00
75881	Arrondi PAS favorable	2,92	20,00	20,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	<u>2,03</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs cédés	2,03	0,00	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	<u>39 364,77</u>	<u>40 505,00</u>	<u>39 760,00</u>
71331	Variation des en cours de production de biens	0,00	0,00	0,00
71352	Variation des stocks de produits finis	28 726,77	30 000,00	30 000,00
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	10 638,00	10 505,00	9 760,00
	TOTAL RECETTES	<u>3 096 662,19</u>	<u>2 679 080,00</u>	<u>2 902 815,00</u>
	RESULTAT	<u>375 985,16</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
DEPENSES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>13 000,00</u>	<u>4 000,00</u>
205	Logiciels	13 000,00	4 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>5 910,00</u>	<u>10 740,00</u>
2141	Constructions	0,00	0,00
2154	Matériel industriel	0,00	0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	7 140,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 910,00	3 600,00
2184	Mobilier	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES		18 910,00	14 740,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
RECETTES			
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
10	APPORTS	<u>695,00</u>	<u>1 100,00</u>
10222	Complément de dotation Etat - FCTVA	695,00	1 100,00
1023	Complément de dotation	0,00	0,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>3 305,00</u>	<u>2 535,00</u>
28031	Frais d'études, de recherche et de développement	1 235,00	905,00
2805	Logiciels	2 070,00	1 630,00
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>14 910,00</u>	<u>11 105,00</u>
28141	Constructions	3 705,00	3 705,00
28154	Matériel industriel	595,00	0,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	4 300,00	1 690,00
28182	Matériel de transport	1 935,00	1 935,00
28183	Matériel de bureau et informatique	3 015,00	2 960,00
28184	Mobilier	1 060,00	815,00
28185	Cheptel	300,00	0,00
TOTAL RECETTES		18 910,00	14 740,00

E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Social

BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<u>205 - LOGICIELS</u>	<u>4 000,00</u>
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
Licences OFFICE	500,00
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
Extension Logiciel OCTIME	3 000,00
Licences OFFICE	500,00
<u>2141 -CONSTRUCTIONS</u>	<u>0,00</u>
<u>2181 - INSTALLATIONS GENERALES</u>	<u>7 140,00</u>
Signalétique du site	3 140,00
Réfection des peintures extérieures des bâtiments	4 000,00
<u>2182 - MATERIEL DE TRANSPORT</u>	<u>0,00</u>
<u>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</u>	<u>3 600,00</u>
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
Ordinateurs	800,00
Imprimantes	500,00
Badgeuse	1 000,00
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
Ordinateurs	800,00
Imprimantes	500,00
<u>2184 - MOBILIER</u>	<u>0,00</u>
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
TOTAL GENERAL	14 740,00

BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
011	GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE	41 586,67	58 000,00	47 800,00
60	ACHATS			
60611	Eau	1 488,33	2 300,00	1 600,00
60612	Electricité	7 655,28	6 500,00	8 800,00
60613	Chauffage	8 341,58	3 300,00	9 300,00
60621	Combustibles et carburants	3 168,72	3 100,00	3 500,00
60622	Produits d'entretien	3 788,73	4 000,00	3 500,00
60623	Petit matériel	1 314,15	1 000,00	2 000,00
60624	Fournitures administratives	2 999,56	3 000,00	3 500,00
60625	Fournitures éducatives et de loisirs	997,10	1 400,00	1 000,00
6063	Alimentation	1 505,40	2 500,00	1 000,00
6066	Fournitures médicales	305,95	500,00	600,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6251	Déplacements	814,34	800,00	2 000,00
6261	Frais d'affranchissements	0,00	600,00	600,00
6262	Télécommunications	5 244,30	5 000,00	4 100,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	3 963,43	4 000,00	6 000,00
6288	Divers	0,00	30 000,00	300,00
012	GROUPE II : PERSONNEL	776 600,69	957 034,52	891 950,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	69 319,38	185 000,00	97 400,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxe sur les salaires	26 169,41	28 300,00	35 000,00
6331	Versement transport	811,13	1 050,00	1 300,00
6332	Allocation logement (FNAL)	764,73	850,00	1 100,00
6336	Cotisation CNFPT	1 376,71	1 550,00	2 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	198 112,25	206 700,00	276 400,00
64112	NBI, supplément familial	6 132,99	7 100,00	8 200,00
64113	Primes de service titulaires	47 132,96	49 800,00	66 400,00
64131	Rémunération principale du personnel non médical - Non Titulaires	12 625,15	19 150,00	0,00
64138	Autres indemnités - Non Titulaires	5 176,00	7 350,00	0,00
64511	Cotisations à l'URSSAF - Personnel non médical	35 862,76	37 550,00	45 500,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	996,93	850,00	1 050,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	56 631,88	62 500,00	76 300,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux - Personnel non médical	524,06	600,00	800,00
64788	Autres charges sociales	0,00	47 684,52	0,00
6488	Autres charges diverses de personnel	255 640,80	243 000,00	230 500,00
64881	Autres charges diverses de personnel - Aide à la formation	59 323,55	58 000,00	50 000,00
016	GROUPE III : STRUCTURE	90 763,70	123 190,00	88 397,88
61	SERVICES EXTERIEURS			
6132	Locations immobilières	13 314,94	13 400,00	13 400,00
61358	Locations mobilières - Autres	1 450,33	1 600,00	1 500,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtiments publics	15 766,74	16 000,00	18 100,00
61558	Entretien et réparations - Autres	1 239,73	1 500,00	1 500,00
61561	Maintenance informatique	3 603,75	3 500,00	4 700,00
6161	Assurance multirisques	2 675,56	4 360,00	4 600,00
6163	Assurance transport	6 927,26	6 150,00	4 500,00
6165	Assurance Responsabilité Civile	2 029,69	4 300,00	5 100,00
61688	Assurance autres risques	6 590,20	7 045,00	8 000,00
617	Etudes et recherches	4 806,59	5 300,00	2 000,00
6182	Documentation générale et technique	530,41	600,00	1 000,00
6184	Cotisation pour formation	11 308,06	10 000,00	9 000,00
6188	Autres frais divers	202,11	300,00	300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
623	Publicité, publications, relations publiques	566,13	500,00	647,88
63	IMPOTS, TAXES			
63513	Autres impôts locaux	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	30 000,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
65881	Arrondi PAS défavorable	2,52	20,00	10,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	400,00	400,00
675	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	3 070,64	3 305,00	2 535,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	16 679,04	14 910,00	11 105,00
002	REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES	908 951,26	1 148 224,52	1 028 147,88

BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>138 207,00</u>	<u>183 837,52</u>	<u>59 321,88</u>
017	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	<u>738 140,40</u>	<u>870 777,00</u>	<u>904 216,00</u>
73	<i>DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</i>			
731216	Dotation globale - ESAT	738 140,40	870 777,00	904 216,00
018	GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	<u>91 925,74</u>	<u>93 610,00</u>	<u>64 610,00</u>
74	<i>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</i>			
744	FCTVA	177,48	190,00	2 600,00
75	<i>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</i>			
7588	Produits divers de gestion courante	91 747,25	93 400,00	62 000,00
75881	Arrondi PAS favorable	1,01	20,00	10,00
019	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
77	<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES	<u>968 273,14</u>	<u>1 148 224,52</u>	<u>1 028 147,88</u>
	RESULTAT SOCIAL	<u>59 321,88</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

E.S.A.T. "Les Jardins de Nonères" - Budget Commercial**BUDGET PRIMITIF 2023**

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
	<u>DEPENSES</u>		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	<u>2 585,00</u>	<u>4 030,00</u>
13912	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Département	555,00	0,00
13988	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat - Autres	2 030,00	4 030,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>13 000,00</u>	<u>3 200,00</u>
2031	Frais d'études	12 000,00	3 200,00
205	Logiciels	1 000,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>45 285,00</u>	<u>69 800,00</u>
2141	Constructions	0,00	38 000,00
2154	Matériel et outillage	8 500,00	30 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	18 500,00	0,00
2182	Matériel de transport	5 100,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	9 500,00	1 400,00
2184	Mobilier	3 685,00	400,00
	TOTAL DEPENSES	<u>60 870,00</u>	<u>77 030,00</u>
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
	<u>RECETTES</u>		
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
10	APPORTS	<u>8 650,00</u>	<u>19 200,00</u>
102221	Complément de dotation Etat - FCTVA	8 650,00	19 200,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>3 800,00</u>	<u>3 085,00</u>
28031	Frais d'études	2 355,00	1 640,00
2805	Logiciels	1 445,00	1 445,00
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>48 420,00</u>	<u>54 745,00</u>
28141	Constructions	8 140,00	9 020,00
28154	Installations techniques, matériel et outillage	11 670,00	16 605,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	9 705,00	7 270,00
28182	Matériel de transport	9 900,00	15 220,00
28183	Matériel de bureau et informatique	4 560,00	2 660,00
28184	Mobilier	4 445,00	3 970,00
	TOTAL RECETTES	<u>60 870,00</u>	<u>77 030,00</u>

BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<u>2031 - FRAIS D'ETUDES</u>	<u>3 200,00</u>
Accompagnement à la stratégie de commercialisation et de communication	3 200,00
<u>205 - LOGICIELS</u>	<u>0,00</u>
<u>2141 - CONSTRUCTIONS</u>	<u>38 000,00</u>
<i>Projet Plate-forme de compostage</i>	
Terrassement	12 000,00
Dalle béton	6 000,00
Stabilisé calcaire	20 000,00
<u>2154 - MATERIEL</u>	<u>30 000,00</u>
<i>Projet Plate-forme de compostage</i>	
Andainer	
<i>Projet Laboratoire de transformation des produits</i>	
Matériels divers (Tapis, Pompe doseuse, Capsuleuse, Sertisseuse)	25 000,00
<i>Atelier Jardins et Espaces Verts</i>	
Taille-haies	2 000,00
Débroussailleuses	2 000,00
Souffleurs	1 000,00
<u>2181 - INSTALLATIONS GENERALES</u>	<u>0,00</u>
<i>E.S.A.T. DU SATAS</i>	
<i>E.S.A.T. DE NONERES</i>	
<u>2182 - MATERIEL DE TRANSPORT</u>	<u>0,00</u>
<u>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</u>	<u>1 400,00</u>
Imprimante pour étiquettes - Atelier Plastification	1 400,00
<u>2184 - MOBILIER</u>	<u>400,00</u>
Mobiliers inox pour préparation des commandes	400,00
TOTAL GENERAL	73 000,00

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
Effectifs Travailleurs Handicapés		56,77	55,62	53,46
011	GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE	172 379,64	165 200,00	111 500,00
60	ACHATS			
6037	Variation des stocks de marchandises	19 778,40	20 000,00	20 000,00
60621	Combustibles et carburants	11 813,73	9 500,00	14 500,00
60622	Produits d'entretien	5 494,79	7 000,00	4 000,00
60623	Petit matériel	8 352,14	6 000,00	6 000,00
60624	Fournitures administratives	1 705,05	2 200,00	3 500,00
60628	Emballages	5 349,03	3 000,00	3 000,00
6068	Autres achats non stockés de fournitures (Habillement)	8 725,82	7 000,00	6 000,00
6068	Autres achats non stockés de matières et fournitures	69 494,10	80 000,00	38 000,00
607	Achats de marchandises	28 331,26	20 000,00	8 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6251	Déplacements	0,00	500,00	500,00
6262	Télécommunications	0,00	0,00	0,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	4 709,32	4 000,00	5 000,00
6288	Autres (Sous-traitance)	8 626,00	6 000,00	3 000,00
012	GROUPE II : PERSONNEL	1 012 937,66	1 002 450,00	1 038 300,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	19 689,59	23 200,00	31 400,00
63	IMPOTS, TAXES			
6311	Taxe sur les salaires	7 855,36	7 600,00	7 800,00
6331	Versement transport	775,77	800,00	900,00
6332	Allocation logement (FNAL)	153,76	200,00	200,00
64	CHARGES DE PERSONNEL			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	12 588,10	12 400,00	7 600,00
64131	Rémunération principale du personnel non médical - Non Titulaires	0,00	0,00	0,00
6431	Rémunération des personnes handicapés - Salaire direct	153 993,84	146 000,00	161 600,00
6432	Rémunération des personnes handicapés - Aide au poste	536 519,11	534 000,00	542 700,00
64511	Cotisations à l'URSSAF du personnel non médical - Titulaires	1 527,65	1 600,00	800,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	0,00	0,00	0,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	2 821,61	3 000,00	1 500,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux - Personnel non médical	0,00	0,00	0,00
6461	Cotisations à la MSA - Personnes handicapés	212 014,39	210 000,00	218 400,00
6463	Cotisations aux mutuelles - Personnes handicapés	16 977,84	15 300,00	19 300,00
6464	Cotisations aux autres caisses de retraite - Personnes handicapés	36 359,57	35 500,00	36 900,00
6468	Autres cotisations (DEXIA) - Personnes handicapés	6 263,56	7 400,00	8 500,00
6475	Autres charges sociales - Médecine du travail	640,65	650,00	700,00
64788	Autres charges sociales	4 756,86	4 800,00	0,00
016	GROUPE III : STRUCTURE	100 993,95	105 840,00	106 590,00
61	SERVICES EXTERIEURS			
6132	Locations immobilières	16 740,38	13 910,00	11 600,00
61358	Locations mobilières - Autres	6 528,03	12 000,00	12 000,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtiments publics	1 816,59	2 000,00	2 500,00
61558	Entretien et réparations des autres matériels et outillages	8 983,09	5 000,00	7 000,00
61561	Maintenance informatique	3 707,15	3 800,00	2 800,00
617	Etudes et recherches	2 933,76	3 200,00	2 500,00
6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00
6184	Cotisation pour formation	6 244,00	5 000,00	5 000,00
6185	Frais de colloques, séminaires, conférences	0,00	200,00	200,00
6188	Autres frais divers	4 249,41	4 700,00	4 200,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
623	Publicité, publications, relations publiques	176,50	3 590,00	740,00
63	IMPOTS, TAXES			
63513	Autres impôts locaux	0,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	0,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00
65881	Arrondi PAS défavorable	0,00	20,00	20,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
6711	Intérêts moratoires	0,00	200,00	200,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 753,63	0,00	0,00
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	975,85	3 800,00	3 085,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	42 885,56	48 420,00	54 745,00
002	REPORT A NOUVEAU	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES		1 286 311,25	1 273 490,00	1 256 390,00

BUDGET PRIMITIF 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT		CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
Effectifs Travailleurs Handicapés		56,77	55,62	53,46
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	207 047,31	0,00	0,00
018	GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	1 296 679,14	1 270 905,00	1 251 160,00
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS			
6037	Variation des stocks de marchandises			
64	CHARGES DE PERSONNEL	33 063,70	20 000,00	20 000,00
6439	Remboursements sur rémunérations des personnes handicapés			
70	PRODUITS	26 638,52	15 000,00	20 000,00
701	Vente de produits finis - Maraîchage biologique			
7061	Prestations de services - Jardins et Espaces Verts	132 618,65	170 000,00	135 000,00
7062	Prestations de services - Reliure	101 949,07	90 000,00	105 000,00
7063	Prestations de services - Mise à disposition	87 780,58	85 000,00	85 000,00
7064	Prestations de services - Extérieures	168 712,53	120 000,00	154 000,00
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	16 901,08	12 000,00	12 000,00
744	FCTVA			
747	Aide aux postes	353,38	285,00	140,00
748	Autres subventions - Aide forfaitaire à l'apprentissage	717 113,25	755 000,00	715 000,00
7488	Autres subventions (PAC)	9 564,00	0,00	3 000,00
75	PRODUITS DIVERS	781,30	2 000,00	2 000,00
7588	Produits divers de gestion courante	1 203,08	1 600,00	0,00
75881	Arrondi PAS favorable	0,00	20,00	20,00
019	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	4 968,00	2 585,00	5 230,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
7771	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	4 968,00	2 585,00	4 030,00
778	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	1 200,00
TOTAL RECETTES		1 508 694,45	1 273 490,00	1 256 390,00
RESULTAT COMMERCIAL		222 383,20	0,00	0,00

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)**BUDGET PRIMITIF 2023**

SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
<u>DEPENSES</u>			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>800,00</u>	<u>1 000,00</u>
2031	Frais d'études	0,00	0,00
205	Logiciels	800,00	1 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>5 615,00</u>	<u>8 965,00</u>
2154	Matériel industriel	2 000,00	3 000,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	2 500,00	2 100,00
2184	Mobilier	1 115,00	3 865,00
TOTAL DEPENSES		6 415,00	9 965,00
SECTION D'INVESTISSEMENT		B.P. 2022	B.P. 2023
<u>RECETTES</u>			
001	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
10	APPORTS	<u>1 745,00</u>	<u>2 035,00</u>
10222	Complément de dotation Etat - FCTVA	1 745,00	2 035,00
1023	Complément de dotation Etat (ARS)	0,00	0,00
10682	Excédent affecté à l'investissement	0,00	0,00
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	<u>755,00</u>	<u>605,00</u>
28031	Frais d'études, de recherche et de développement	210,00	60,00
2805	Logiciels	545,00	545,00
281	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<u>3 915,00</u>	<u>7 325,00</u>
28154	Matériel industriel	770,00	1 170,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	145,00	145,00
28182	Matériel de transport	0,00	2 480,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 405,00	1 405,00
28184	Mobilier	1 595,00	2 125,00
TOTAL RECETTES		6 415,00	9 965,00

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

BUDGET PRIMITIF 2023

LISTE DU MATERIEL PREVU EN INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS	Montant
<u>205 - LOGICIELS</u>	<u>1 000,00</u>
Licences OFFICE	1 000,00
<u>2154 - MATERIEL INDUSTRIEL</u>	<u>3 000,00</u>
Matériels de cuisine	1 500,00
Electroménagers	1 500,00
<u>2181 - INSTALLATIONS GENERALES</u>	<u>0,00</u>
<u>2182 - MATERIEL DE TRANSPORT</u>	<u>0,00</u>
<u>2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE</u>	<u>2 100,00</u>
Ordinateurs portables	800,00
Ordinateurs	800,00
Imprimantes	500,00
<u>2184 - MOBILIER</u>	<u>3 865,00</u>
Mobiliers divers	3 865,00
TOTAL GENERAL	9 965,00

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

- 113 -

BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
011	GROUPE I : EXPLOITATION COURANTE	<u>23 973,28</u>	<u>22 400,00</u>	<u>16 700,00</u>
60	<i>ACHATS</i>			
60611	Eau	706,58	1 100,00	1 100,00
60612	Electricité	1 881,69	1 900,00	1 900,00
60613	Chauffage	3 992,65	4 900,00	3 800,00
60621	Combustibles et carburants	1 991,04	1 900,00	3 500,00
60622	Produits d'entretien	1 163,62	1 500,00	800,00
60623	Petit matériel	1 226,38	800,00	500,00
60624	Fournitures administratives	1 089,18	1 000,00	600,00
606268	Autres fournitures hôtelières	3 662,13	1 000,00	800,00
6063	Alimentation	3 983,41	4 800,00	1 000,00
6066	Fournitures médicales	0,00	100,00	100,00
62	<i>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</i>			
6251	Déplacements	42,80	100,00	100,00
6261	Frais d'affranchissements	19,56	200,00	200,00
6262	Télécommunications	2 059,76	2 600,00	1 300,00
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur	432,48	500,00	1 000,00
6288	Autres	1 722,00	0,00	0,00
012	GROUPE II : PERSONNEL	<u>203 419,79</u>	<u>292 235,00</u>	<u>292 300,00</u>
62	<i>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</i>			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	54 550,95	79 385,00	2 000,00
63	<i>IMPOTS, TAXES</i>			
6311	Taxe sur les salaires	0,00	3 900,00	4 200,00
64	<i>CHARGES DE PERSONNEL</i>			
64111	Rémunération principale du personnel non médical - Titulaires	0,00	38 200,00	40 600,00
64511	Cotisations à l'URSSAF - Personnel non médical	0,00	5 800,00	6 100,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite du personnel non médical - Non Titulaires	0,00	8 350,00	200,00
64515	Cotisations à la CNRACL du personnel non médical - Titulaires	0,00	200,00	8 800,00
64788	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00
6488	Autres charges diverses de personnel	148 868,84	156 400,00	230 400,00
016	GROUPE III : STRUCTURE	<u>52 161,55</u>	<u>46 070,00</u>	<u>48 280,00</u>
61	<i>SERVICES EXTERIEURS</i>			
6132	Locations immobilières	29 620,85	28 300,00	27 150,00
61358	Autres locations mobilières	519,77	600,00	500,00
61521	Entretien et réparations biens immobiliers - Bâtiments publics	6 088,95	3 000,00	3 000,00
61558	Entretien et réparations des autres matériels et outillages	2 047,62	1 000,00	500,00
61561	Maintenance informatique	1 166,23	1 100,00	800,00
6161	Assurance multirisques	239,88	400,00	500,00
6163	Assurance transport	1 017,40	950,00	800,00
6165	Assurance Responsabilité Civile	507,42	250,00	600,00
61688	Assurance autres risques	6 550,20	4 000,00	4 000,00
617	Etudes et recherches	0,00	300,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	168,00	200,00	200,00
6184	Cotisation pour formation	0,00	1 000,00	2 000,00
6188	Autres frais divers	1 847,36	300,00	300,00
62	<i>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</i>			
623	Publicité, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00
67	<i>CHARGES EXCEPTIONNELLES</i>			
6711	Intérêts moratoires	0,00	0,00	0,00
68	<i>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</i>			
68111	Dotations aux amortissements - Immobilisations incorporelles	746,54	755,00	605,00
68112	Dotations aux amortissements - Immobilisations corporelles	1 641,33	3 915,00	7 325,00
002	REPORT A NOUVEAU	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
	TOTAL DES DEPENSES	<u>279 554,62</u>	<u>360 705,00</u>	<u>357 280,00</u>

BUDGET PRIMITIF 2023

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	B.P. 2022	B.P. 2023
002	RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	<u>60 844,30</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
017	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	<u>245 500,00</u>	<u>343 280,00</u>	<u>343 280,00</u>
73	<i>DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</i>			
733218	Dotation globale à la charge du Département - Autres ESMS	245 500,00	343 280,00	343 280,00
018	GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	<u>17 454,09</u>	<u>17 425,00</u>	<u>14 000,00</u>
74	<i>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</i>			
744	FCTVA	116,09	425,00	0,00
75	<i>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</i>			
7588	Produits divers de gestion courante	17 338,00	17 000,00	14 000,00
019	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	<u>1 200,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
77	<i>PRODUITS EXCEPTIONNELS</i>			
778	Autres produits exceptionnels	1 200,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES	<u>324 998,39</u>	<u>360 705,00</u>	<u>357 280,00</u>
	RESULTAT SOCIAL	<u>45 443,77</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

ANNEXE III

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement. [Une délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise aux obligés alimentaires.](#)

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiés par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

[En présence d'un contrat d'assurance-vie dont la valeur des primes est supérieure à 10 000 €, une demande de clôture pourra intervenir en application de ce principe de subsidiarité.](#)

Les demandes d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

ARTICLE 2 : L’appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l’aide sociale sont appréciées par rapport à l’ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l’aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l’imposable), les attestations bancaires des différents placements (dont les assurances-vie), les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Le Département se réserve la possibilité de prendre, en garantie, une hypothèque sur une propriété bâtie ou non bâtie (ou sur leur usufruit) appartenant au demandeur.

Les biens non productifs de revenu, à l’exclusion de l’habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s’il s’agit d’immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s’il s’agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d’aide sociale à l’hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d’aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l’aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l’obligation alimentaire, sauf s’ils ont acquis la qualité d’héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d’une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu’ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu’ils soient ou non remariés. Cette dispense s’applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d’application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l’aide sociale à l’enfance, ont fait l’objet d’un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d’un défaut d’obligation d’entretien ou d’éducation.

Article 3-6 : La prestation aide-ménagère au titre de l’aide sociale n’est pas soumise à la mise en jeu d’une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l’époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l’obligation de secours.

L’obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s’acquitte pas d’une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.

A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause :

Pour une personne seule	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
Pour un couple	Montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

Article 4-3 : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires

4-3-1 : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l’avis d’imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
 Collégien, lycéen 100 €,
 Étudiant de 500 à 800 € en fonction des frais réels justifiés,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation indicatif pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s’agit d’un barème progressif de participation par application d’un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires.

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congrés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : L’argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes et en résidence autonomie

Article 5-1 : Les ressources, de quelque nature qu’elles soient (à l’exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l’aide sociale aux personnes âgées ou de l’aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d’hébergement et d’entretien dans la limite de 90% (article L. 132-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles).

Article 5-2 : Toutefois, le minimum d’argent de poche mensuel laissé à disposition d’une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 5-3 : La détermination du montant minimum légal d’argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l’objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 5-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d’hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l’aide sociale disposant d’un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Pour les personnes disposant d’un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d’intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d’un rejet de CMU complémentaire ou d’aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 6 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 6-1 : L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 6-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 6-4 : La prestation aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 7 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 7-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3,5 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 7-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 8 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 8-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 8-2 : Pour la prestation aide-ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 8-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Article 8-4 : Lorsque le bénéficiaire d'aide sociale décédé laisse un conjoint, le Département peut reporter la procédure en récupération de la créance au décès de ce dernier ou à la vente d'un bien.

Article 8-5 : Conformément à la Loi n°2015-1776 du 28/12/2015, Préc n°1 art 83 - CASF art L132-8, le Département peut, à titre subsidiaire, se retourner contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 9-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.
- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.

- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 9-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 10 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 10-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 10-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 10-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'utilisateur. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 10-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Article 10-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.
- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.
- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.

- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 10-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 10-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées, sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 13 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 13-1 : *L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :*

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,
- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 13-2 : *La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :*

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture, sur autorisation expresse du bénéficiaire conformément à l'article R 24566461 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Toutefois en cas de défaut de paiement du bénéficiaire des prestations effectuées dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de rémunérer directement le prestataire sur facture, conformément à l'article R. 245-64 du CASF, après avoir notifiée sa décision au bénéficiaire.

Les aides techniques peuvent être versées directement aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH), sur autorisation expresse du bénéficiaire. A l'inverse, les acomptes ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire.

Article 13-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 13-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture mensuelle distinguant les deux catégories de personnes concernées.

* * *

Budget Primitif

**Commission AUTONOMIE
(Personnes âgées et Personnes
handicapées) et PROTECTION
DE L'ENFANCE**

N°A-4

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	54 333 000,00 €
Recettes :	706 000,00 €

PROTECTION DE L'ENFANCE

La Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré les compétences et les moyens du service d'aide sociale à l'enfance au Président du Conseil départemental, dont l'organisation relève de la libre administration des Départements.

Le dispositif de protection de l'enfance précisé notamment par la Loi du 14 mars 2016, vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

La protection de l'enfance comprend ainsi l'ensemble des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Le recours à la judiciarisation des mesures est notamment nécessaire en cas de grave mise en danger des enfants ou lorsque les parents n'adhèrent pas à l'aide proposée. Elle est mise en œuvre en étroite partenariat avec la justice, dont le juge des enfants au premier chef.

Depuis l'arrivée massive des MNA au sein de l'ASE, qui ont nécessité l'adaptation des prises en charge et la réorganisation de certaines missions, le secteur de l'ASE fait l'objet d'une médiatisation croissante et d'un intérêt renouvelé de la part de l'Etat.

Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, a porté la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, pour laquelle le Département des Landes a contractualisé en 2021. Le cadre financier annuel de ce partenariat repose sur un cofinancement à parts égales entre l'Etat et le Département.

Cette Stratégie 2020-2022 a été confortée par la signature d'un avenant fin 2022 afin d'être portée et développée encore en 2023. A ce titre, le soutien financier de l'Etat pour 2023 s'élève à un montant prévisionnel de 1 667 790 €.

La Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit de nouvelles adaptations, exigeant de ce secteur une réactivité permanente.

I – PREVENTION, REPERAGE ET ACCOMPAGEMENT A DOMICILE :

Le Schéma Landais de Prévention et de Protection de l'Enfance « Prévenir, repérer, protéger, accompagner, l'ambition 2016-2022 » adopté par l'Assemblée départementale le 7 novembre 2016 fera l'objet en 2023 d'une nouvelle étude. La réécriture de ce Schéma devra être engagée d'ici la fin de l'année 2023 afin qu'il soit renouvelé en 2024.

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- **70 000 €** pour l'étude relative à l'accompagnement dans la rédaction du nouveau Schéma ;
- **20 430 €** pour le solde de l'étude des sortants de l'ASE engagée en 2021.

A – RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (IP) :

Toutes les transmissions d'éléments préoccupants sont centralisées par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). La réception d'éléments préoccupants donne lieu dans la majorité des cas à une évaluation instruite en interne, qui peut se conclure différemment selon la gravité : clôture et renvoi vers un service de prévention compétent, mesures administratives ou transmission à l'autorité judiciaire sous forme de signalement.

Le nombre d'éléments préoccupants concernant un mineur, transmis au Conseil départemental pour l'année 2022 s'élevait à 1 536. 706 ont fait l'objet de l'ouverture d'une information préoccupante et 313 ont donné lieu à un signalement au Procureur de la République.

L'origine des informations préoccupantes est plurielle : partenaires médico-sociaux, Éducation Nationale, autres Conseils départementaux, centre d'appel « 119 ».

Suite à la Loi Taquet, a été créé un groupement d'intérêt public (GIP) « France Enfance Protégée » qui a pour objet d'améliorer la gouvernance nationale de la protection de l'enfance et mieux appuyer l'État et les Conseils départementaux dans leurs actions. La Convention constitutive a été signée en septembre 2022, le GIP est opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce GIP est composé du groupement d'intérêt public Enfance en Danger, de l'Agence Française de l'Adoption et des secrétariats généraux du Conseil National de la Protection de l'Enfance, du Conseil National Pour l'Accès aux origines Personnelles et du Conseil National de l'Adoption. Il s'appuie donc sur une gouvernance associant l'État et les Départements à parité ainsi que des représentants du secteur associatif

Le GIP a plusieurs missions, à savoir un appui à la conception et au pilotage des politiques de protection de l'enfance, la production d'études et de référentiels, la gestion de la plateforme d'appel 119 dédiée aux enfants en danger et l'accompagnement vers l'adoption nationale et internationale, et accès aux origines personnelles.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **17 000 €** au titre de la contribution au fonctionnement du GIP « Enfance en Danger ».
- de m'autoriser à libérer la dite contribution.

B – L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN MILIEU OUVERT :

1°) Les mesures administratives dans le milieu familial :

Les mesures pouvant être proposées aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance reposent sur l'adhésion des familles.

Plusieurs mesures existent :

- l'observation en milieu ouvert (OMO) permet d'évaluer les difficultés et/ou les éléments de danger et l'accompagnement nécessaire à une famille. En 2022, 132 mesures d'OMO ont été effectuées dans le département, dont 76 étaient encore en cours au 31 décembre 2022.
- l'aide éducative à domicile (AED) peut intervenir en prévention ou en protection dont les objectifs sont fixés dans le projet pour l'enfant (accompagnement des parents dans l'éducation de leur enfant, mise en place de liens plus structurants entre l'enfant et ses parents, insertion sociale de l'enfant...). En 2022, 472 mesures d'AED ont été effectuées dans le département.
- l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), en vue d'aider les parents : informations, conseils pratiques, appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.
- l'intervention d'une technicienne en intervention sociale et familiale (TISF), pour accompagner la parentalité et les compétences parentales. Cette action est financée par le Département et réalisée par le service des TISF de l'Association départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR).

2°) Les interventions judiciairisées dans le milieu familial :

Lorsqu'un enfant est en danger et que ses parents n'adhèrent pas à une mesure administrative, la judiciarisation est alors nécessaire. Un signalement est transmis au Procureur de la République afin qu'il saisisse le Juge des enfants.

Plusieurs mesures sont prévues :

- la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), qui permet d'évaluer la situation de danger d'un enfant est la mesure la plus adaptée à l'accompagnement de celui-ci. Cette mesure est confiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et à l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL). En 2022, 667 MJIE ont été réalisées.
- la mesure d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO), financée par le Département et mise en œuvre par l'ASAEL. 1303 mesures d'AEMO ont été exercées en 2022.
- la mesure d'AEMO renforcée, qui permet d'apporter un étayage plus fort des équipes éducatives auprès des familles. Sa mise en œuvre est exercée par l'ASAEL. Elle est financée en totalité par le Conseil départemental. 208 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée ont été mises en œuvre en 2022.
- la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), qui est déléguée.

3°) Le placement à domicile :

Afin de répondre aux besoins du territoire, une alternative au placement « classique » va être développée sur le Département, à savoir le placement à domicile. Ce déploiement nécessitera un appel à projets afin que des services dédiés soient mis en place au sein des établissements.

Le placement à domicile s'exerce depuis le domicile parental avec un suivi externalisé soutenu. Cette mesure peut être exercée en amont de la séparation comme préparation à la mise en œuvre du placement, en aval d'un placement dans la perspective d'un retour progressif au domicile familial, en cas d'inadaptation d'un mineur aux mesures de placement classiques. L'objectif étant de pouvoir entamer un travail autour des ressources familiales tout en ayant un cadre sécurisant et protecteur pour le mineur. Le placement à domicile peut ainsi permettre d'éviter l'institutionnalisation des situations et d'accompagner les questions de séparations.

Je vous propose en conséquence d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **3 530 000 €** dans le cadre de l'accompagnement des enfants en milieu ouvert.

II – LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS HORS DE LEUR DOMICILE :

La prise en charge des enfants hors de leur domicile peut prendre plusieurs formes : placement au Centre départemental de l'enfance, chez un assistant familial employé par le Département ou par le Service de placement familial de l'Association Rénovation, dans une Maison d'enfants à caractère social (MECS) ou encore dans un des lieux de vie du département. Des prises en charge peuvent également avoir lieu hors département.

L'Aide Sociale à l'Enfance du Département s'attache à rechercher le lieu le plus adapté à l'intérêt de l'enfant concerné.

Ainsi, au 31 décembre 2022, près de 1 350 enfants (soit 50 supplémentaires par rapport à 2021) étaient pris en charge hors de leur domicile dans le cadre de la protection de l'enfance, suite à une mesure judiciaire du Juge des Enfants ou suite à une décision administrative du Président du Conseil départemental.

A – LE PLACEMENT EN ETABLISSEMENT :

1°) L'accueil d'urgence :

Aujourd'hui seul le Foyer de l'enfance du CDE propose des places d'accueil d'urgence pour les enfants et ce, à partir de l'âge de la marche.

A plusieurs reprises en 2022, faute de places au Foyer de l'Enfance, des enfants ont dû être accueillis en urgence dans une MECS ou chez un assistant familial.

Ce dispositif est également insuffisant au regard du nombre de placements en urgence ordonnés en 2022 pour des bébés et pour lesquels, dans le Département, la seule solution d'accueil est une famille d'accueil.

Il conviendra en 2023 d'augmenter ce nombre de places d'accueil d'urgence en sollicitant différents opérateurs sur le territoire.

2°) Le Centre Départemental de l'Enfance (CDE) :

Le Centre Départemental de l'Enfance est composé de plusieurs établissements et services accueillant des enfants et jeunes adultes :

- en difficultés sociales et familiales au Foyer de l'Enfance, au Centre Familial et à l'Encantada (MECS avec Soins Intégrés) au sein de l'Etablissement Public Enfance et Famille (EPEF 40), relevant de la compétence départementale ;

- ayant des troubles du comportement ou de l'efficacité intellectuelle requérant un accompagnement, des prestations et une scolarité adaptée, au sein des établissements (IME, ITEP), et services (CMPP, SESSAD) de l'Etablissement Public de Soins d'Insertion et d'Intégration (EPSII), relevant de la compétence financière de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine.

L'EPSII compte :

- un Institut Médico Educatif (IME) ;
- un Centre Médico-Psycho-Pédagogique départemental (CMPP), son antenne de Dax et ses lieux de consultation ;
- les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) de Morcenx et du Pays Dacquois ;
- trois services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), à savoir ceux de l'EPSII, de l'ITEP du Pays Dacquois et de l'I.T.E.P. de Morcenx ;
- les postes mis à disposition du S.E.S.S.A.D. « Troubles du Spectre Autistique » de l'Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (SESSAD TSA ADAPEI).

Au global, plus de 900 jeunes sont accompagnés dans ces établissements et services, lesquelles emploient plus de 300 professionnels administratifs, éducatifs, sociaux et médico-sociaux. Cette mutualisation de moyens et de personnels que ce soit autour de projets communs intra-C.D.E., ou des plans de formation communs, constituent les points forts du CDE.

Le contexte de la préparation du budget prévisionnel 2023 est marqué par le bouleversement que représente l'explosion des coûts de l'énergie, mais aussi tout le contexte économique général fortement inflationniste et instable.

D'autres évolutions sont également très prégnantes :

- les tensions sur les ressources humaines et les difficultés de recrutement ;
- l'application catégorielle des mesures du Ségur de la Santé avec notamment l'exclusion de certaines catégories professionnelles (agents administratifs et techniques) ;
- la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique.

Ainsi, les répercussions sur les budgets du CDE sont directes et impactent considérablement à moyen terme l'équilibre budgétaire, le fonctionnement du service et les missions exercées auprès des personnes accueillies.

Pour autant, le CDE continue de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des services, de leurs spécificités et leurs diversités, de leurs mutualisations, du développement de l'attractivité des métiers, du partenariat, de la sécurité du système d'information, de la réactivité et de l'innovation.

2023 sera aussi l'année de la préparation de l'évaluation de la qualité des 10 établissements et services du CDE, comme suite à la parution du nouveau référentiel d'évaluation de la qualité et l'arrêté n° 2022-016 de l'ARS en date du 13 décembre 2022.

➤ **Section de compétence Etat (EPSII):**

Je vous propose d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'EPSII, qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section d'Investissement458 060,00 €

Section d'Exploitation 10 677 957,00 €

➤ **Section de compétence du Conseil départemental - l'Établissement Public Enfance et Famille 40 (EPEF 40) :**

Je vous propose :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe de l'EPEF 40, qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

Section d'Investissement438 439,00 €

Section d'Exploitation 7 511 960,40 €

- d'arrêter pour l'année 2023 le montant de la dotation globale de l'EPEF 40 à **7 050 000 €**, versée par le Conseil départemental sous forme de dotation mensuelle.

* * *

- d'approuver le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés du Centre Départemental de l'Enfance, tel qu'il figure en Annexe II.

- d'approuver les tarifs du Centre Départemental de l'Enfance tels que figurant en Annexe III.

3°) Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les lieux de vie et les accueils de jour :

Les MECS du département sont gérées à la fois par le secteur public (Castillon – 92 places) et par des associations (ASAEL - 35 places et Foyer Familial d'Hagetmau – 43 places), pour un total de 170 places.

Ces structures accueillent à la fois des enfants placés landais et des mineurs non accompagnés.

En 2020, en réponse à certaines difficultés constatées (multiplication des intervenants, difficile visibilité sur le rôle de chacun...) et afin d'améliorer la prise en charge des mineurs/majeurs et le travail de partenariat avec les structures, une nouvelle organisation de l'accompagnement des mineurs et majeurs accueillis en établissement et de leur famille a été mise en place.

L'accompagnement du jeune et de sa famille a été réalisé uniquement par l'établissement d'accueil, en lien avec la responsable des placements institutionnels du Département. Cependant, le constat est fait que les structures n'ont pu absorber ces missions et qu'elles ont eu des difficultés à recruter.

Aussi, cette organisation expérimentale ne sera pas reconduite. Mais le recrutement de trois référents ASE en charge du suivi des jeunes en établissement permettra à chacun de retrouver ses prérogatives.

Afin de favoriser le travail avec les familles, les structures bénéficieront tout de même de moyens alloués à cette mission particulière.

Parallèlement, le recrutement d'un professionnel en charge du contrôle de fonctionnement des établissements permettra en 2023 une vigilance accrue des conditions d'accueil des mineurs dans les structures ASE.

D'autres partenaires contribuent à la diversification des prises en charge dans le département :

- 2 lieux de vie de 6 places, gérés par les associations « L'Etape » et « Yan Petit », complets fin 2022.
- l'association « La Galupe », qui accueille jusqu'à 24 enfants de 6 à 13 ans durant les périodes de vacances et 2 week-ends par mois.

- l'association « L'Escale », qui gère également un service d'accueil de jour de jeunes en très grande difficulté, le plus souvent en lien avec les services de pédopsychiatrie. Cette association dispose également d'un magasin/atelier associatif géré avec les jeunes à Mont-de-Marsan. Cette association propose également des accueils les week-ends et vacances pour six jeunes par séjour afin de soulager les familles d'accueils et établissements accueillant des mineurs.
- le pavillon « Bastide », qui assure un accueil spécifique dans un pavillon de l'hôpital psychiatrique de Mont-de-Marsan. Il allie une prise en charge thérapeutique et éducative sur 6 lits, qui permet d'accueillir en file active jusqu'à 9 jeunes. Les financements sont donc conjoints, avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la prestation sanitaire et le Conseil départemental pour la prestation éducative.

L'ensemble des établissements, MECS et Lieux de vie, sont financés par le Conseil départemental au travers d'un prix de journée payé aux établissements ou d'une dotation globale.

Pour 2023, la création de places pour l'accueil d'enfants nécessitant une prise en charge spécifique et complexe est une priorité. D'ores-et-déjà, des réflexions et des échanges sont engagés avec plusieurs opérateurs.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **15 876 500 €** pour la prise en charge en MECS, en lieux de vie ou en centres d'activités de jour, des enfants et des jeunes confiés à l'ASE.

B – LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL :

Les assistants familiaux, agréés et formés par le Département, sont essentiels dans le dispositif départemental de protection de l'enfance du fait de leur mission d'accueil des enfants placés.

En effet, au 31 décembre 2022, parmi les 502 assistants familiaux agréés dans le département, 306 sont employés et rémunérés par le Conseil départemental. Ces derniers accueillent à leur domicile 692 enfants.

Certains enfants ne rentrent que très rarement dans leur famille ou ne peuvent intégrer un séjour en colonie de vacances classique, et restent à demeure dans la famille d'accueil.

Par ailleurs, les familles d'accueil peuvent avoir besoin de prendre des vacances et du repos. Il est alors nécessaire de trouver un lieu où des fratries d'enfants placés peuvent se retrouver dans un cadre éducatif, mais aussi ludique. L'organisation de relais s'impose, générant une prise en charge d'accueils intermittents par les assistants familiaux ou par des lieux de vie.

Conformément à la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 et à son décret d'application du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023, et compte tenu de l'évolution du SMIC

Je vous propose :

- de modifier la rémunération mensuelle des assistants familiaux avec effet au 1^{er} janvier 2023, les modalités de calcul étant mentionnées en Annexe IV.
- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre des salaires, charges et indemnités diverses versées pour le placement familial un montant de **15 500 000 €**.

C –ALLOCATIONS :

En outre, les assistants familiaux perçoivent des indemnités d'entretien et des allocations en vue de prendre en charge les dépenses quotidiennes engagées pour les enfants, dont ils ont la charge (nourriture, hébergement, habillement, accompagnement scolaire des enfants, etc...).

Les établissements et les assistants familiaux perçoivent des indemnités d'entretien et des allocations en vue de prendre en charge les dépenses quotidiennes engagées pour les enfants dont ils ont la charge (nourriture, hébergement, habillement, accompagnement scolaire des enfants, etc.).

Je vous propose :

- de valider pour 2023 les allocations en faveur des enfants relevant du Pôle aide sociale à l'enfance telles que figurant en Annexe V.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- une dépense de **5 485 270 €** dans ce cadre ;
- une recette de **550 000 €** correspondant aux remboursements des frais engagés pour des enfants relevant d'autres Conseils départementaux.

D – LES PRISES EN CHARGES SPECIFIQUES DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) :

Au 31 décembre 2022, près de 331 MNA (21 mises à l'abri, 134 mineurs confiés et 176 Contrats Jeunes Majeurs) sont accueillis dans des MECS, des familles d'accueil, des foyers de jeunes travailleurs ou des familles de parrainage. Le flux global de MNA pris en charge sur l'année 2022 s'élève à 245 majeurs et 273 mineurs.

Les réseaux des partenaires de placement et du logement ont été maintenus en 2022, notamment dans le cadre de leurs missions traditionnelles. D'autres partenaires ont aussi pu proposer des solutions d'hébergement et d'accueil temporaires.

La prise en charge de ces jeunes, qui s'ajoute à celle des jeunes landais, présente des enjeux particuliers et requiert une adaptation de nos dispositifs. 110 jeunes ont notamment dû être mis à l'abri en 2022, contre 80 en 2020.

Entre 2020 et fin 2022, 70 places ont été créées afin d'accueillir ces jeunes MNA et favoriser leur insertion sur l'ensemble du territoire. Au 31 décembre 2022, une vingtaine de jeunes reste encore hébergée dans des hôtels. Pour y remédier, une autorisation d'extension de l'association LISA a été accordée pour 16 places supplémentaires.

En 2022, 245 jeunes MNA ont sollicité un contrat jeune majeur, contre 205 en 2021.

Je vous propose dans ce cadre d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- une dépense de **5 654 500 €** comprenant la nourriture, l'hébergement, habillement, accompagnement scolaire des enfants, etc. ;
- une recette prévisionnelle de **156 000 €**, relative à la participation forfaitaire de l'État aux dépenses engagées au titre de la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA.

E – LA CELLULE ADMINISTRATEURS AD’HOC :

Depuis fin 2021 et tout au long de l’année 2022, de nouvelles directives ont vu le jour au niveau des tribunaux, notamment concernant les violences intrafamiliales.

De fait, il a été observé une augmentation des procédures pénales, notamment concernant les mineurs, ce qui a entraîné une augmentation des désignations administrateur ad’hoc à l’égard du Conseil départemental.

Alors qu’en 2021 nous avons reçu 120 désignations AAH correspondant à 152 mineurs, en 2022, 155 désignations ont été reçues qui concernaient 224 mineurs.

Afin de répondre à l’augmentation du nombre de procédures pénales en faveur des mineurs, un poste de responsable de la cellule AAH (administrateur ad’hoc) va être déployé.

Je vous propose d’inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit d’un montant de **71 000 €** correspondant à des honoraires d’avocat, des frais d’actes et de contentieux.

F – FONDS JEUNES MAJEURS :

Le Département est responsable de la prise en charge de certains jeunes dont les liens familiaux n’existent pas ou plus.

La loi fixe le terme de cet accompagnement à la majorité du jeune, mais rend possible son prolongement jusqu’à 21 ans dans le cadre d’un Contrat Jeune Majeur (CJM). Pour rappel, l’Assemblée départementale a souhaité aller au-delà en ouvrant la possibilité aux jeunes suivis avant leur majorité par le Pôle Aide sociale à l’enfance, d’être accompagnés jusqu’à 25 ans, au travers d’un fonds spécifique.

Les crédits consacrés à ce fonds permettent de financer, notamment, des études supérieures, certains projets d’insertion professionnelle mais également de lever certains freins à l’insertion : mobilité, logement et santé.

La gestion de ce fonds est confiée depuis de nombreuses années à l’ADEPAPE 40.

Au regard des objectifs fixés en matière d’accompagnement des jeunes majeurs, cette politique fera l’objet d’une évaluation dans le courant du 1^{er} semestre, en lien avec les réflexions conduites dans le cadre de la révision du Schéma départemental de la Protection de l’Enfance.

Je vous propose :

- de reconduire pour l’année 2023 le dispositif du Fonds spécifique d’insertion pour les Jeunes Majeurs de l’aide sociale à l’enfance.
- d’inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de **117 000 €**.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour déterminer les nouvelles modalités de gestion du fonds.

III – LES PARTENAIRES DE L’ASE :

A – LE PARTENARIAT AVEC L’ETAT AUTOUR DE LA STRATEGIE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L’ENFANCE :

Le Département des Landes est engagé de longue date en faveur du soutien des personnes vulnérables, de la prévention et de la protection de l’enfance.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance 2020-2022 a été confortée par la signature d’un avenant fin 2022 afin d’être portée et développée encore en 2023. Si certaines actions ont déjà abouties, d’autres doivent encore être engagées en 2023.

L’objectif de cette contractualisation est de contribuer à la diminution des inégalités sociales et de santé au sein de la population française en allouant des moyens supplémentaires aux Départements sur les politiques publiques en faveur de l’enfance (Aide Sociale à l’Enfance - Protection Maternelle et Infantile).

Pour notre territoire, la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection se décline pour 2023 en 14 fiches actions, qui permettent d’appuyer les politiques départementales déjà en place ou de contribuer au financement de projets structurants.

Une fiche action consacrée au renforcement de l’ODPE nécessite le recrutement d’un chargé de mission de l’ODPE dont le recrutement va être lancé (poste créé à la DM2 2022). Ce dernier sera mutualisé avec un poste de responsable de l’adoption. Cette création de poste va permettre la mise en place d’une véritable cellule adoption, qui a vu son activité accroître et qui, de par les obligations légales, voit ses missions se développer.

Pour information, en 2021, 30 personnes seules ou en couple ont été reçues dans le cadre des réunions d’information à l’adoption. Elles étaient 44 en 2022. En 2021, 5 mineurs ont été immatriculés « pupilles ». Ils ont été 16 en 2022. Cela engendre notamment la nécessité de procéder à l’évaluation de l’adoptabilité.

3 fiches actions « Garantir l’accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap », « Créer 600 nouvelles places d’accueil en fratrie au niveau national à l’horizon 2022 » et « Systématiser les mesures d’accompagnement au retour à domicile » vont nécessiter en 2023 des appels à projets afin de mettre en place des dispositifs :

- de déploiement d’équipes mobiles mixtes « médico-social/sanitaire » territorialisées venant en appui notamment des équipes de protection de l’enfance. Ces équipes mobiles vont permettre de venir en soutien des familles d’accueil et des établissements accueillant des jeunes confiés à l’ASE lors de crises ou d’incidents nécessitant l’intervention d’une équipe spécialisée. Un groupe de travail est en cours afin d’élaborer les contours exacts de ces interventions ;
- de déploiement du programme NEXUS incluant un volet de recherche évaluative. Ce programme, concerne les jeunes de 7 à 21 ans présentant des comportements dits antisociaux ou pouvant présenter, selon les contextes d’accompagnement, des comportements-problèmes associés à une déficience intellectuelle. Le programme préconise d’intervenir en prévention dans les familles naturelles, et s’il est nécessaire de confier temporairement le jeune à un tiers, de le faire via des familles d’accueil où il ne sera pas en contact avec d’autres jeunes de son âge, présentant les mêmes types de déficience ;

- de mise en place d'un établissement de type village d'enfants au sein du Département pour un total de 30 places. Cet établissement permettra que les fratries confiées à l'ASE dans le cadre d'un placement ne soient pas séparées et qu'elles puissent être accueillies sur un même lieu. En effet, et même si cela est fait dans la mesure du possible, il arrive que des enfants d'une même fratrie ne puissent pas être accueillis au sein d'un même hébergement, soit parce que les établissements ne le peuvent pas au vu de leur agrément (tranche d'âge ou mixité), soit parce qu'il n'y a pas de place suffisante en famille d'accueil.
- de soutien des assistants familiaux en créant une cellule d'appui et d'accompagnement des pratiques, en systématisant un projet pour l'enfant qui s'appuie sur les compétences psycho-sociales de l'enfant et en formant les professionnels sur les compétences psycho-sociales des enfants afin d'accompagner l'évolution des pratiques.

Ces actions nouvelles ou renforçant des actions déjà mises en œuvre appellent un financement à parité entre les crédits mobilisés par les services de l'Etat et ceux du Département.

L'avenant, tel que présenté en annexe, prend fin le 31 décembre 2023.

Le soutien de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel de 1 667 790 €, dont :

- 1 100 906 € au titre de la Loi de finances (programme 304) et 257 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- 309 884 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

Je vous propose d'inscrire un crédit de **362 000 €** au Budget Primitif 2023 dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance.

B – INVESTIR DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL.

Le Département a voté lors du Budget Primitif 2022 une AP de 1M€ afin de poursuivre son engagement financier auprès des MECS et des lieux de vie en accordant des aides pour les investissements réalisés dans le but d'améliorer les conditions matérielles d'accueil dans les établissements et favoriser une meilleure prise en charge des enfants placés.

Dans ce cadre, je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un Crédit de Paiement de **400 000 €**.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions afférentes.

C – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES AGISSANT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE :

Des associations ou organismes landais agissant dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé sollicitent le soutien financier du Département.

Je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de **179 300 €**.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions.

*

* *

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 54 333 000 €

Recettes : 706 000 €

ANNEXE I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Protection de l'enfance - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2023	SOLDE AP				
815	ETABLISSEMENTS ENFANCE	204	51	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	400 000	200 000	200 000	200 000

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

Dépenses

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	011	51	Etude - nouveau schéma de l'Enfance	70 000
	011	51	Etude sortants ASE - solde	20 430
	65	51	CRIP Enfance maltraitée	17 000
	65	51	Accompagnement des enfants en milieu ouvert	3 530 000
	65	51	E.P.E.F.40	7 050 000
	65	51	MECS, lieux de vie, centres d'activités de jour	15 876 500
	012	51	Salaires ass. familiaux	15 500 000
	011 / 65	50 / 51	Allocations diverses	5 485 270
	011 / 65	51	MNA	5 654 500
	011	51	Frais d'actes et de contentieux	71 000
	65	51	Fonds jeunes majeurs	117 000
	65	51	Stratégie nationale Prévention Protection Enfance	362 000
	65	511	Subventions associations	179 300
TOTAL				53 933 000

Recettes

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	75	51	Remboursements frais relevant d'autres CD	550 000
	74	51	Participation Etat MNA	156 000
TOTAL				706 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	352 600
	Chapitre 012	15 500 000
	Chapitre 65	38 080 400
	Chapitre 204	400 000
Recettes	Chapitre 74	156 000
	Chapitre 75	550 000

ANNEXE II

Centre Départemental de l'Enfance

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	210.35	227.45	17.10	8 856 904.77 €	11 541 703.13 €	2 684 798.36 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	18.70	21.30	2.60	743 080.41 €	906 362.35 €	163 281.94 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	14.30	15.30	1.00	1 079 161.87 €	1 721 923.66 €	642 761.79 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	18.85	20.35	1.50	851 678.73 €	1 105 021.53 €	253 342.80 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	103.00	111.00	8.00	4 140 014.92 €	5 451 595.09 €	1 311 580.17 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	55.50	59.50	4.00	2 042 968.84 €	2 356 800.50 €	313 831.66 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	37.02	35.32	-1.70	2 161 207.69 €	2 302 914.04 €	141 706.35 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	1.35	0.85	3 525.00 €	46 913.88 €	43 388.88 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.00	1.00	0.00	170 606.23 €	107 504.00 €	- 63 102.23 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	22.42	23.67	1.25	1 473 665.50 €	1 753 830.57 €	280 165.07 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	7.10	4.60	-2.50	309 006.68 €	233 425.65 €	- 75 581.03 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	6.00	4.70	-1.30	204 404.28 €	161 239.94 €	- 43 164.34 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	5.30	5.30	0.00	474 291.91 €	688 850.99 €	214 559.08 €	468 915.39 €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	11.00	10.00	-1.00	35 887.40 €	31 900.00 €	- 3 987.40 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	263.67	278.07	14.40	11 528 291.77 €	14 565 368.15 €	3 037 076.38 €	468 915.39 €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Etablissement Public de l'Enfance et de la Famille

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	112.70	111.00	-1.70	4 441 790.83 €	5 800 345.22 €	1 358 554.40 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	6.00	6.30	0.30	223 304.81 €	251 108.00 €	27 803.19 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	7.10	7.10	0.00	529 821.13 €	1 037 076.00 €	507 254.87 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	5.00	5.00	0.00	241 306.02 €	285 304.00 €	43 997.98 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	57.00	59.00	2.00	2 205 609.55 €	2 855 406.44 €	649 796.89 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	31.60	33.60	2.00	1 140 573.54 €	1 371 450.78 €	230 877.24 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	9.55	8.05	-1.50	517 490.43 €	437 194.59 €	- 80 295.84 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	0.50	0.00	3 525.00 €	15 574.46 €	12 049.46 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.00	1.00	0.00	170 606.23 €	107 504.00 €	- 63 102.23 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.85	4.05	0.20	179 429.41 €	186 164.12 €	6 734.71 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	2.20	0.70	-1.50	137 949.06 €	67 404.00 €	- 70 545.06 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	1.30	1.80	0.50	40 505.70 €	60 548.01 €	20 042.31 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	5.30	5.30	0.00	5 376.52 €	- €	- 5 376.52 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	127.55	124.35	-3.20	4 878 006.97 €	6 237 539.81 €	1 359 532.84 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Centre Familial

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	19.10	19.40	0.30	796 587.95 €	894 985.00 €	98 397.05 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.50	1.80	0.30	63 994.84 €	78 897.00 €	14 902.16 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1.50	1.50	0.00	114 084.74 €	127 686.00 €	13 601.26 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.00	3.00	0.00	116 753.19 €	139 078.00 €	22 324.81 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	11.00	11.00	0.00	434 468.89 €	478 005.00 €	43 536.11 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	2.10	2.10	0.00	67 286.29 €	71 319.00 €	4 032.71 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	2.00	1.70	-0.30	126 338.52 €	101 578.00 €	- 24 760.52 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0.50	0.50	0.00	50 307.37 €	53 752.00 €	3 444.63 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.30	0.50	0.20	15 260.29 €	19 291.00 €	4 030.71 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.20	0.70	0.50	60 770.86 €	28 535.00 €	- 32 235.86 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	21.10	21.10	0.00	922 926.47 €	996 563.00 €	73 636.53 €	- €	- €

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Foyer de l'Enfance

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	78.50	78.50	0.00	3 095 132.95 €	4 285 559.22 €	1 190 426.28 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	3.50	3.50	0.00	124 994.86 €	128 746.00 €	3 751.14 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	4.50	4.50	0.00	308 581.50 €	838 065.00 €	529 483.50 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.00	2.00	0.00	128 172.37 €	146 226.00 €	18 053.63 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	43.00	43.00	0.00	1 676 081.65 €	2 133 277.44 €	457 195.79 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	25.50	25.50	0.00	857 302.57 €	1 039 244.78 €	181 942.21 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	4.85	4.85	0.00	288 033.60 €	281 132.59 €	- 6 901.02 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.50	0.50	0.00	15 340.62 €	15 574.46 €	233.84 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0.50	0.50	0.00	50 316.18 €	53 752.00 €	3 435.82 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.55	2.55	0.00	162 655.71 €	166 873.12 €	4 217.40 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	1.30	1.30	0.00	59 721.09 €	44 933.01 €	- 14 788.08 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général	83.35	83.35	0.00	3 293 544.07 €	4 566 691.81 €	1 273 147.74 €	- €	- €

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Encantada

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	15.10	13.10	-2.00	550 069.93 €	619 801.00 €	69 731.07 €	- €	- €
- Personnels administratifs	1.00	1.00	0.00	41 047.46 €	43 465.00 €	2 417.54 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	1.10	1.10	0.00	64 996.87 €	71 325.00 €	6 328.13 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	7.00	5.00	-2.00	216 746.39 €	244 124.00 €	27 377.61 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	6.00	6.00	0.00	227 279.21 €	260 887.00 €	33 607.79 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	2.70	1.50	-1.20	103 118.31 €	54 484.00 €	- 48 634.31 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	2.20	1.00	-1.20	- €	- €	- 49 169.31 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	88 038.31 €	38 869.00 €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.50	0.50	0.00	15 080.00 €	15 615.00 €	535.00 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	5.30	5.30	0.00	4 568.36 €	- €	- 4 568.36 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	23.10	19.90	-3.20	657 756.60 €	674 285.00 €	16 528.40 €	- €	- €

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Etablissement Public de Soins Insertion Intégration

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	104.95	116.45	11.50	4 657 359.79 €	5 741 357.90 €	1 083 998.12 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	12.00	15.00	3.00	560 928.33 €	655 254.35 €	94 326.01 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	7.20	8.20	1.00	537 008.86 €	684 847.66 €	147 838.80 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	13.85	15.35	1.50	557 040.02 €	819 717.53 €	262 677.51 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	47.00	52.00	5.00	2 061 365.62 €	2 596 188.65 €	534 823.03 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	24.90	25.90	1.00	941 016.96 €	985 349.72 €	44 332.75 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	27.27	27.27	0.00	1 775 877.48 €	1 865 719.45 €	89 841.97 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.70	0.85	0.15	- €	31 339.42 €	6 262.19 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	18.97	19.62	0.65	1 492 746.54 €	1 567 666.45 €	74 919.91 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	3.90	3.90	0.00	136 043.57 €	166 021.65 €	29 978.08 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	3.70	2.90	-0.80	147 087.37 €	100 691.93 €	46 395.44 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €		- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	604 294.60 €	688 850.99 €	84 556.38 €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	11.00	10.00	-1.00	22 000.00 €	31 900.00 €	9 900.00 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	143.22	153.72	10.50	7 059 531.87 €	8 327 828.34 €	1 268 296.47 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Institut Médico Educatif

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	47.10	49.30	2.20	2 126 812.83 €	2 434 524.29 €	307 711.46 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	5.30	5.50	0.20	222 249.37 €	249 167.35 €	26 917.98 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	2.6	2.6	0.00	206 219.61 €	235 178.95 €	28 959.34 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.50	1.50	0.00	83 859.68 €	92 287.79 €	8 428.11 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	22.50	24.50	2.00	1 017 075.69 €	1 240 855.60 €	223 779.91 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	15.20	15.20	0.00	597 408.48 €	617 034.60 €	19 626.12 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	4.90	4.90	0.00	287 410.29 €	306 946.64 €	19 536.34 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2.80	2.80	0.00	184 830.59 €	196 486.90 €	11 656.31 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.10	1.10	0.00	66 560.00 €	74 027.70 €	7 467.70 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1.00	1.00	0.00	36 019.71 €	36 432.04 €	412.33 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	604 294.60 €	688 850.99 €	84 556.38 €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	6.00	5.00	-1.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	58.00	59.20	1.20	3 018 517.73 €	3 430 321.91 €	411 804.18 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'EPSII

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	9.10	9.30	0.20	408 731.32 €	458 204.28 €	49 472.96 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.10	1.30	0.20	33 978.88 €	46 066.66 €	12 087.77 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1.50	1.50	0.00	79 526.24 €	89 728.72 €	10 202.48 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.00	1.00	0.00	43 004.02 €	46 252.96 €	3 248.94 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.00	5.00	0.00	231 184.38 €	253 248.01 €	22 063.63 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.50	0.50	0.00	21 037.79 €	22 907.93 €	1 870.14 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	5.75	5.75	0.00	274 780.29 €	313 929.72 €	39 149.43 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.95	3.95	0.00	205 296.72 €	221 935.77 €	16 639.05 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.80	1.80	0.00	69 483.57 €	91 993.95 €	22 510.38 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	14.85	15.05	0.20	683 511.61 €	772 134.00 €	88 622.39 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Centre Médico Psycho Pédagogique

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	12.00	19.70	7.70	545 764.65 €	1 062 377.87 €	516 613.22 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	3.30	5.50	2.20	192 432.33 €	233 725.20 €	41 292.87 €	- €	- €
- Personnels de directions (Mutualisé CDE)	0.50	1.50	1.00	64 749.90 €	137 541.78 €	72 791.88 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	7.20	8.70	1.50	249 651.59 €	490 723.40 €	241 071.81 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.00	4.00	3.00	38 930.83 €	200 387.49 €	161 456.66 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrat à durée indéterminée	8.32	8.82	0.50	841 258.99 €	853 699.07 €	12 440.08 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.35	0.35	0.00	11 394.78 €	17 656.97 €	6 262.19 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	7.57	8.07	0.50	810 265.53 €	832 713.96 €	22 448.43 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.40	0.40	0.00	19 598.68	3 328.14	-16 270.54	0.00	0.00
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrat à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	2.00	2.00	0.00	22 000.00 €	31 900.00 €	9 900.00 €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	22.32	30.52	8.20	1 409 023.64 €	1 947 976.94 €	538 953.30 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Pays Dacquois

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	21.80	23.00	1.20	902 859.24 €	1 010 210.41 €	107 351.16 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1.20	1.40	0.20	45 400.37 €	47 350.16 €	1 949.79 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1.15	1.15	0.00	77 809.65 €	90 173.05 €	12 363.40 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	3.55	3.55	0.00	170 137.19 €	180 364.79 €	10 227.59 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	10.00	10.00	0.00	407 082.25 €	473 763.36 €	66 681.11 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	5.90	6.90	1.00	202 429.79 €	218 559.05 €	16 129.26 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	3.55	3.05	-0.50	171 074.78 €	153 240.15 €	- 17 834.63 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.35	0.50	0.15	13 682.45 €	13 682.45 €	0.00 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.90	2.05	0.15	108 954.78 €	123 236.99 €	14 282.21 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1.30	0.50	-0.80	48 437.56 €	16 320.71 €	- 32 116.85 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	2.00	2.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	27.35	28.05	0.70	1 073 934.03 €	1 163 450.56 €	89 516.53 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP du Pays Dacquois

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	2.30	2.30	0.00	107 201.27 €	118 494.18 €	11 292.91 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.10	0.10	0.00	4 355.43 €	4 578.77 €	223.34 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.20	0.20	0.00	11 518.11 €	13 632.02 €	2 113.91 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.40	0.40	0.00	10 387.53 €	10 088.59 €	- 298.94 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	77 111.81 €	85 514.65 €	8 402.84 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.10	0.10	0.00	3 828.40 €	4 680.15 €	851.75 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	0.55	0.55	0.00	29 972.44 €	31 701.91 €	1 729.47 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.55	0.55	0.00	29 972.44 €	31 701.91 €	1 729.47 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	2.85	2.85	0.00	137 173.72 €	150 196.09 €	13 022.37 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Morcenx

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	10.50	10.70	0.20	457 681.59 €	530 245.20 €	72 563.61 €	#REF!	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.80	1.00	0.20	52 529.79 €	64 384.04 €	11 854.25 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.90	0.90	0.00	71 858.02 €	88 949.82 €	17 091.80 €	#REF!	- €
- Personnels des services de soins	0.20	0.20	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5.50	5.50	0.00	220 599.14 €	258 582.37 €	37 983.23 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	3.10	3.10	0.00	112 694.65 €	118 328.97 €	5 634.32 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrat à durée indéterminée	3.50	3.50	0.00	151 493.83 €	159 786.46 €	8 292.63 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1.50	1.50	0.00	108 462.41 €	115 175.42 €	6 713.01 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.00	1.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnel technique et ouvrier	1.00	1.00	0.00	43 031.42 €	44 611.04 €	1 579.62 €	- €	- €
- Personnel médico-technique	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrat à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	1.00	1.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4+5)	15.00	15.20	0.20	609 175.42 €	690 031.66 €	80 856.24 €	#REF!	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP de Morcenx
Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2023

Statut	ETPR			Rémunération			*Recettes 2022	*Recettes 2023
	2022	2023	Ecart	2022	2023	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	2.15	2.15	0.00	108 308.88 €	127 301.68 €	18 992.80 €	- €	- €
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0.20	0.20	0.00	9 982.17 €	9 982.17 €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0.35	0.35	0.00	25 327.33 €	29 643.32 €	4 315.99 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1.50	1.50	0.00	69 381.52 €	83 837.17 €	14 455.65 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.10	0.10	0.00	3 617.86 €	3 839.02 €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	0.70	0.70	0.00	44 964.07 €	46 415.50 €	1 451.43 €	- €	- €
- Personnels administratifs	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0.70	0.70	0.00	44 964.07 €	46 415.50 €	1 451.43 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
4-Contrats soumis à dispositions particulières	0.00	0.00	0.00	- €	- €	- €	- €	- €
Total Général (1+2+3+4)	2.85	2.85	0.00	153 272.95 €	173 717.18 €	20 444.23 €	- €	- €

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Annexe III**Tarification**

Prix de vente des produits issus des ateliers d'éducation technique et pratique de l'Institut Médico-Educatif

Ateliers	Produits	Prix en Euros
Ateliers multi-activités	Suspension	5,00 à 8,00
	Plantes, jardinières, balcon	1,00 à 2,00
	Plantes massifs, rocailles	0,40 à 1,50
	Végétaux	1,00 à 7,00
	Légumes	0,40 à 1,50
	Objets décoratifs	5,00 à 10,00
	Jardinière petit modèle	15,00
	Jardinière grand modèle	25,00
	Table basse	15,00
	Tabouret	8,00
	Banc	20,00
	Support photo unique	8,00
	Support multi-photos	10,00
	Statue figurine	10,00
	Support clefs	10,00
	Bougeoir étoile	10,00
	Bougeoir cubique	5,00
	Plateau	8,00
	Support téléphone	5,00
	Mangeoire oiseaux	10,00
	Jardinière carrée	20,00
	Jardinière rectangulaire	30,00
	Table à glisser	50,00
	Billard hollandais	80,00
	Chouchou	1,00
	Pochon	3,00
	Lavette	0,50
	Lot de 5 lavettes	2,00
	coussin	5,00
	Sac à pain	2,00
	Head band	2,00
	Petit coussin	3,00
	Housse de coussin	3,00
	Fleurs de bain	2,00
	Etui à lunette	5,00
	Sac à bouteille	4,00
	Sac pochette	8,00
	Petit tablier	5,00
	Grand tablier	8,00
	Gants manique	8,00
Bouillotte sèche	10,00	
Si apport du tissu pour confection	Réduction de 50%	

Prix de location des produits issus des ateliers d'éducation technique et pratique de l'Institut Médico-Educatif

Ateliers	Produits	Prix de la location en Euros
Ateliers multi-activités	Table à glisser	10,00
	Billard hollandais	10,00
	Monte bille	10,00
	Zig Zag	10,00
	Blason cible	10,00

Prix de la caution pour la location des jeux : 202 Euros

Rémunération et indemnités des assistants familiaux

I. SALAIRES

La rémunération des assistants familiaux employés par l'Aide Sociale à l'Enfance :

➤ **Salaire pour un accueil permanent continu (> 15 jours) :**

La rémunération mensuelle des assistants familiaux, conformément à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 et à son décret d'application du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023 :

Part par enfant et nombre d'enfants accueillis	Modalités de calcul du salaire mensuel	Montants bruts mensuels
Part/ enfant supplémentaire	Ne peut être < à 70 x Smic horaire (Loi Taquet)	788,90 €
1 enfant	151.67 x Smic Horaire (mini légal)	1709,28 €
2 enfants	221.67 x Smic horaire	2498,18 €
3 enfants	291.67 x Smic horaire	3287,08 €
4 enfants	383,50 x Smic horaire	4322,05 €

➤ **Salaire pour un accueil intermittent (≤15 jours consécutifs)**

Il convient de fixer, conformément à la loi du 7 février 2022 et à son décret d'application du 31 août 2022,

Le forfait jour pour un accueil intermittent est égal à:

**5,06 fois le SMIC Horaire (mini fixé par la loi du 07/02/2022)
+ 10% (congés payés)
soit 62.72 € par jour de présence (levée au domicile)**

➤ **Salaire pour les assistants familiaux agréés et recrutés par l'ASE et en stage obligatoire et préparatoire au premier accueil, la rémunération mensuelle à hauteur de :**
50 fois le SMIC horaire soit 563,50 €/mois.

➤ **Les majorations de salaire pour sujétions exceptionnelles**

Elles concernent les assistants familiaux qui accueillent des enfants qui présentent des troubles et ou handicaps nécessitant une attention particulière de la part de l'assistant familial.

Il convient de fixer les majorations en 4 niveaux :

- Taux 1 : **23,13 SMIC horaire**
- Taux 2 : **46,25 SMIC horaire**
- Taux 3 : **69,38 SMIC horaire**
- Taux 4 : **92,50 SMIC horaire**

II. INDEMNITES

A) ENTRETIEN : (« frais engagés pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux dont cinéma, et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant ») par Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 - article D. 773-6.

(Mini légal : 3,5 fois le MIG en vigueur)

- Indemnité d'entretien : **3,8 x 4,01€ = 15,23 €/jour**
- Indemnité parrainage et tiers digne de confiance : **15.23 €/jour**
(cette indemnité comprend les frais liés aux déplacements)

B) INDEMNITE D'ATTENTE : absence d'accueil du fait de l'employeur

Maintien de salaire pendant maximum 120 jours (Loi n°2022-142 du 07/02/2022)

C) INDEMNITE COMPENSATRICE DE SUSPENSION D'AGREMENT :

Maintien de salaire pendant maximum 120 jours (Loi n°2022-142 du 07/02/2022)

D) INDEMNITE KILOMETRIQUE : **0,41 €/km**

Les trajets réalisés par l'assistant familial sur la résidence administrative (commune de domiciliation) n'ouvrent pas droit aux remboursements. Ils sont inclus dans l'indemnité d'entretien.

Le kilométrage est calculé de commune à commune.

Déclarations sur l'honneur sur le logiciel métier : web accueillant

E) INDEMNITE REPAS : **15,25€/repas**

Annexe V

Allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Pôle ASE

Nature de l'allocation	Tranche d'âge ou catégorie	<u>2023</u> (en €)
Alloc. journalière : accueil de majeur en fonction du projet		18,00
Allocation mensuelle d'habillement	- de 0 à 5 ans	47,00
	- de 6 à 11 ans	66,00
	- à partir de 12 ans	74,00
Allocation mensuelle d'argent de poche	- de 8 à 10 ans	9,00
	- de 11 à 13 ans	16,00
	- de 14 à 16 ans	34,00
	- à partir de 17 ans	56,00
	- militaires, étudiants divers	64,00
Allocation Noël	- de 0 à 1 an	51,00
	- de 2 à 11 ans	56,00
	- à partir de 12 ans	77,00
Récompenses scolaires	CAP - BEP -Brevet Collèges	134,00
	Baccalauréat - BTS - autres	188,00
Allocation de rentrée scolaire	Secondaire : 1° cycle	110,00
	Secondaire : 2° cycle	175,00
	Lycée enseignement professionnel	175,00
	Centre formation apprentissage	110,00
Indemnité kilométrique		0,41
Indemnité repas pour Déplacement		15,25

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Budget Primitif
**Commission INSERTION,
FAMILLE, LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS**

N°B-1
**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	51 000 000,00 €
Recettes :	26 155 000,00 €

LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Depuis 2004, date du transfert aux Départements du financement du Revenu Minimum d'Insertion (RMI), devenu en 2009 Revenu de Solidarité Active (RSA), la compensation de l'Etat n'a cessé de baisser, passant d'un taux de couverture (hors DMTO) de 88 % à 57 % aujourd'hui. Cette politique devait pourtant, selon les engagements du gouvernement de l'époque, être couverte à l'euro près. Depuis de nombreuses années, les élus départementaux dénoncent cette injustice qui consiste à faire reposer une dépense de solidarité nationale sur le contribuable local, obérant de fait les capacités d'intervention du Département par un reste à charge fluctuant, en progression le plus souvent.

Au 31 décembre 2022, près de 7852 foyers sont bénéficiaires du RSA dans les Landes, ce qui représente 14 602 personnes.

Au premier semestre 2022, on observe une moyenne mensuelle d'environ 550 entrées dans le dispositif pour 505 sorties. Sur cette période, pour près de 8 180 foyers concernés, environ 40 % des foyers sont nouveaux bénéficiaires, cette part est compensée par les 37 % de foyers qui en sont sortis.

La réforme de l'UNEDIC concernant l'indemnisation des demandeurs d'emploi ayant exercé une activité saisonnière entrée en vigueur en décembre 2021, renforcée par la réforme de la durée des indemnisations chômage en date du 1^{er} février 2023, vont nécessiter une évaluation des impacts pour le Département en 2023.

La Loi de Finances pour 2022 a ouvert l'expérimentation de la recentralisation du RSA pour 5 ans. Toutefois, la candidature du Conseil départemental n'a pas été retenue et le Département reste donc compétent et mobilisé pour la gestion du droit RSA et le paiement des allocations RSA.

I - L'ALLOCATION DU RSA :

1°) Modalités de calcul et versement :

Après une forte hausse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA (BRSA) en 2020 et jusqu'au premier trimestre 2021, une décroissance des volumes de foyers concernés par le versement de l'allocation RSA s'est amorcée à compter de la fin du deuxième trimestre 2021 et se confirme en 2022 en s'approchant des chiffres de 2019 au troisième trimestre 2022.

Evolution du nombre de foyers BRSA (seul ou avec Prime d'activité) :

	2019	2020	2021	2022
Mars	8 062	8 451	8 758	8 247
Juin	8 027	8 868	8 374	8 224
Septembre	7 829	8 764	8 075	7 883
Décembre	7 997	8 814	8 022	7 852
Dépenses annuelles	46,76 M€	51,29 M€	51,49 M€	48,73 M€

Plus de 88 % des foyers BRSA sont constitués d'un adulte seul. Les foyers monoparentaux représentent 31 % des foyers totaux et près de 35 % des foyers avec un seul adulte.

Il est à noter que, parallèlement à une baisse du nombre de foyers BRSA depuis septembre 2022, est observée une hausse du nombre de foyers présents dans le dispositif depuis plus de 4 ans (44 % en 2020, 49 % en 2021 et 52 % en 2022). Ce constat conforte donc les nouvelles actions retenues dans le cadre du PTI pour accompagner les publics les plus en précarité.

Le paiement des allocations RSA s'effectue mensuellement auprès des organismes payeurs. Les modalités de calcul et de versement aux allocataires sont fixées entre le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de la convention de gestion du RSA. Celle-ci a été renouvelée en jusqu'en 2025.

Cette convention fixe également les dispositions en matière de gestion des fraudes et indus. En effet, outre les fraudes, le dispositif RSA peut générer des indus lorsque des changements de situations sont pris en compte avec des délais. Lorsque le Département prononce une pénalité administrative ou lorsqu'un indu RSA ne peut plus être récupéré sur des prestations (fin des droits), alors il met en place une procédure de récupération de ces sommes en recettes.

Enfin, comme chaque année, l'allocation RSA devrait être revalorisée au 1^{er} avril 2023.

2°) Le rôle des équipes pluridisciplinaires :

Le bénéfice du RSA ouvre droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter, à terme, son insertion durable dans l'emploi. Cet accompagnement peut prendre différentes formes dans le temps et donne lieu à l'élaboration d'un parcours librement débattu avec le bénéficiaire.

Ainsi, le suivi du parcours d'insertion de chaque bénéficiaire du RSA est réalisé par les équipes pluridisciplinaires locales. Elles sont consultées pour avis dans le cas de réorientation ou de maintien de l'accompagnement au-delà de 12 mois.

Elles effectuent des analyses et diagnostics du territoire et ainsi disposent de la connaissance des publics, afin de leur proposer un parcours d'insertion adapté à la situation de chacun au fil du temps et le plus pertinent possible avec le référent RSA adéquat. Les Equipes Pluridisciplinaires Locales se réunissent sur chaque circonscription une fois par mois. Elles sont composées des référents RSA du Département et référents RSA des institutions partenaires (Pôle emploi, CAF, Association BGE, ...).

Les équipes pluridisciplinaires départementales veillent quant à elles au respect des devoirs d'insertion liés à la perception de l'allocation RSA par l'allocataire et sont amenées à se prononcer sur la situation des personnes qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'accompagnement. Ces instances se réunissent sur chaque circonscription une fois par mois. Elles sont composées de représentants du Département (dont un élu du territoire), représentants des institutions partenaires (Pôle emploi, CAF) et des usagers (UDAF des Landes...). Par ailleurs, dans le cadre du traitement des fraudes, ces instances sont amenées à se prononcer sur les pénalités administratives prévues en complément des actions de recouvrement.

Je vous rappelle que le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires a été adopté par délibération n° B1 du 31 mars 2022.

3°) Dispositions dérogatoires - Cumul du RSA avec les emplois saisonniers et les remplacements dans les métiers du grand âge et du soin :

Depuis 2020, le Département a rendu possible le cumul d'un emploi saisonnier avec le maintien du versement du RSA. Ce dispositif, qui vise à pérenniser l'accès à l'emploi, bénéficie du soutien de la Stratégie Nationale de lutte contre la Pauvreté.

Il est mis en œuvre en 2020 selon les caractéristiques suivantes :

- emplois saisonniers concernés : secteur agricole et agroalimentaire, tourisme (dont hôtellerie/restauration), ainsi que les contrats de remplacement des métiers du Grand Age et du soin des secteurs public et associatif ;
- limites annuelles du cumul : 300 heures par année civile, tous contrats confondus (CDD, contrats temporaires, contrats saisonniers), sauf dérogation au cas par cas.

Ce dispositif a concerné, pour l'année 2022, 59 BRSA, parfois pour plusieurs contrats saisonniers différents, pour un total de 11 107 heures travaillées et près de 111 200 € de salaires neutralisés.

La gestion et le suivi de ce dispositif sont aussi valorisés dans le cadre de la SNLPAE (Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi) et, plus spécifiquement, dans sa déclinaison au sein de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi (CALPAE) pour l'année 2022 (axe dédié à la garantie départementale, fiche action 4.3).

4°) Evaluation des ressources des travailleurs indépendants :

Le droit au paiement de l'allocation RSA dépend de la composition du foyer et des ressources qu'il perçoit ou pas.

S'agissant des travailleurs indépendants non agricoles, l'évaluation de leurs ressources est complexe et relève de modalités variables selon le statut juridique, social et fiscal de l'entreprise nécessitant des compétences spécifiques pour la réaliser.

Aussi, dès la mise en œuvre du RSA, ce calcul a été délégué à un tiers. Ce fut tout d'abord à la Caisse d'allocations familiales (CAF) lors des signatures des premières conventions de gestion du RSA. Puis, lorsque la CAF a informé le Département qu'elle n'avait plus les moyens de l'effectuer, à BGE Landes TEC GE COOP au regard de son expertise dans le suivi et l'accompagnement des travailleurs indépendants non

agricoles et de son implication dans l'accompagnement des BRSA travailleurs indépendants. Cette convention est parvenue à échéance le 31 décembre 2022.

Les dépenses générées annuellement pour cette évaluation sont inférieures à 20 000 €.

Dans ce cadre, je vous propose de m'autoriser à signer avec BGE Landes TEC GE COOP la convention relative à l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants non agricoles pour la période 2023-2025.

*

*

*

Afin de permettre le versement de l'allocation du RSA et dans le cadre de sa gestion, je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 (Annexe I) :

- **51 000 000 €** en dépenses ;
- **26 155 000 €** en recettes.

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Le revenu de solidarité active - BP 2023

DEPENSES

CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
017	567	Allocation RSA socle	45 000 000
017	567	Allocation RSA socle majoré	6 000 000
TOTAL			51 000 000

RECETTES

CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
73	01	TIPP Financement du RSA	24 154 000
74	01	FMDI	1 800 000
017	564/566	Récupération RSA	201 000
TOTAL			26 155 000

Budget Primitif

**Commission INSERTION,
FAMILLE, LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS**

N°B-2

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	7 438 000,00 €
Recettes :	550 000,00 €

INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

La politique départementale pour l'insertion s'adresse à l'ensemble des publics relevant des minima sociaux, au public jeune rencontrant des difficultés d'ordre social et professionnel ou encore aux personnes en situation de Handicap, et non au seul public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA). Elle vise le développement et la mise en œuvre de mesures et d'actions inclusives, en faveur d'une insertion sociale et professionnelle durable, l'amélioration de l'employabilité des publics éloignés de l'emploi et l'accès à l'emploi de manière pérenne.

Le cadre légal confère au Conseil départemental le rôle de chef de file de l'action sociale et de l'insertion. Il lui permet également de contribuer au service public de l'emploi.

Dès lors, le Département définit les orientations stratégiques conformes aux besoins identifiés sur son territoire et coordonne les actions au bénéfice des publics inscrits dans un parcours d'insertion. Il accompagne ces publics, selon leurs difficultés, de l'entrée dans le parcours à la mise en œuvre et au suivi des réponses proposées. Pour ce faire, il associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable à la réalisation de ces interventions.

Le Pacte territorial pour l'insertion (PTI) 2021-2025 intègre dans ses déclinaisons les divers partenariats, conventions et mobilisations de fonds qui, au fil des ans, ont permis de renforcer et d'amplifier les dispositifs d'insertion ou de lutte contre la précarité pour proposer des réponses adaptées aux diverses situations, aux diagnostics réalisés dans un souci de mutualisation, complémentarité et d'efficience au plus près des territoires.

Les orientations proposées et les actions qui en découlent, tant pour ce qui relève de l'intervention des services du Département, que celle des partenaires conventionnés, bénéficient de l'appui de programmes nationaux tels que la Stratégie nationale de Lutte contre la Pauvreté, qui se déclinent à travers la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Accès à l'Emploi (CALPAE) et le Service Public pour l'Insertion et l'Emploi (SPIE), mais également le Fonds Social Européen et le déploiement d'une nouvelle programmation pour la période 2022-2027 (FSE+).

La politique d’insertion dans les Landes fait l’objet d’une gouvernance globale, en vue de l’articulation de ces différents programmes, et mutualisée avec les principaux acteurs de l’insertion sur le territoire : les services de l’Etat (DDETSPP), Pôle emploi, la Caisse d’Allocations Familiales, la Mission locale et Cap emploi.

I – LE CADRE ET LA GOUVERNANCE DES POLITIQUES D’INSERTION :

A – LE PACTE TERRITORIAL POUR L’INSERTION (PTI) - un document programmatique pluriannuel :

L’engagement du Département en faveur de l’insertion s’appuie sur le PTI, outil partenarial, qui décline des actions visant à favoriser l’insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA (BRSA). Il est l’outil de coordination des différents programmes, dispositifs et actions d’insertion conduits sur le territoire, sous le pilotage du Président du Conseil départemental.

Ce PTI a été adopté par l’Assemblée délibérante le 6 mai 2021 pour la période 2021-2025. Ses orientations et leur déclinaison visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion ;
- lever les freins à l’insertion pour renforcer l’employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l’activité ;
- structurer et animer une offre territoriale d’insertion lisible et cohérente.

Il prévoit la mise en synergie de tous les acteurs, dispositifs et cofinancements possibles pour offrir, sur 5 ans, les meilleures réponses possibles aux besoins des publics landais en précarité, avec un partenariat renforcé et l’inclusion de nouveaux partenaires, notamment dans le secteur économique ou de la santé.

Le PTI 2021-2025 prévoyait d’intégrer la dimension santé dans l’accompagnement des publics.

L’année dernière, l’appel à projets « Aide et Ecoute Psychologique » a permis de soutenir une intervention sur les secteurs de Dax et de Mont-de-Marsan.

Pour 2023, il nous faudra poursuivre le déploiement de cette action et ainsi viser une couverture complète du territoire. Pour cela, un nouvel appel à projets relatif aux actions de santé sera lancé dans le courant de l’année dans le cadre du PTI.

Je vous propose d’inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **2 220 400 €**, réparti comme suit :

Insertion sociale	901 450 €
(aide alimentaire, mobilité, schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage, insertion sociale et scolaire des jeunes, santé, fonctionnement des structures d’actions collectives)	
Insertion par l’économie	856 750 €
(entreprises d’insertion, associations chantiers d’insertion et intermédiaires, actions spécifiques)	
Insertion professionnelle	462 200 €
(accompagnement à l’emploi, formation)	

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés dans le cadre du PTI 2021-2025.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le cahier des charges et lancer l'appel à projets « Aide et Écoute Psychologique ».

B – LE SERVICE PUBLIC POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (SPIE) :

En 2021, suite à un appel à manifestation d'intérêt, le Département des Landes a été retenu pour la mise en œuvre du SPIE sur son territoire.

Le SPIE, qui s'inscrit dans la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, a pour ambition de renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles pour s'insérer sur le marché du travail. Cette démarche, qui s'appuie sur un partenariat large avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi, s'articule donc avec le PTI départemental.

Les actions visées dans ce cadre mettent l'accent sur l'entrée dans le dispositif (accès aux droits), le démarrage rapide d'un accompagnement adapté, la notion de parcours de manière à éviter les ruptures dans l'accompagnement et mieux articuler l'intervention des acteurs de l'insertion.

Les actions à déployer en 2023, au-delà de celles portées par les services du département, portent sur :

- la mise en œuvre d'un observatoire de l'insertion, ayant pour but de réaliser un suivi sur le long terme et de proposer une analyse fine de l'évolution de la situation des publics bénéficiaires afin d'adapter le contenu des accompagnements et l'offre d'insertion. Cette démarche pourrait par ailleurs d'inscrire dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dédié à l'insertion ;
- le développement de formations interinstitutionnelles à destination des professionnels issus des différentes institutions partenaires du SPIE ;
- le déploiement de l'outil « Carnet de Bord », qui va permettre de centraliser les données essentielles du parcours en une seule page, faciliter les échanges entre les accompagnateurs et le bénéficiaire et ainsi amplifier la coordination et fluidifier le parcours d'un usager.

Pour rappel, la convention de cadrage court jusqu'au 30 juin 2023. Le Département et les services de l'Etat restent en lien quant au devenir des actions liées à ce dispositif. Cela devrait notamment s'inscrire dans la mise en œuvre de France Travail, prévue en janvier 2024. Cependant à ce stade, rien n'est encore défini sur ce point.

L'ADF coordonne les pistes de travail expérimentées par différents Départements. Il faut toutefois préciser que, concernant le public jeune, une articulation complémentaire est à prévoir avec l'évolution des missions locales qui, dans ce cadre, deviendront « France Travail jeune ».

Je vous propose :

- d'inscrire dans le cadre du SPIE au Budget Primitif 2023 un crédit de **154 400 €**.

- de m'autoriser à signer les documents relatifs à la Convention de mise en œuvre du SPIE 2021-2023, ainsi que l'ensemble des actes afférents à intervenir.

C – LA CONVENTION D’APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L’ACCÈS À L’EMPLOI (CALPAE) - un partenariat financier avec l’Etat :

La Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté lancée par le Gouvernement en 2019 repose sur l’identification de priorités d’action en faveur des publics démunis, avec une mobilisation de crédits d’Etat pour concourir à l’atteinte des objectifs. La contractualisation entre l’Etat et les Départements en constitue un levier essentiel.

Le cadre financier annuel de ce partenariat repose sur un cofinancement à parts égales entre l’Etat et le Département.

Au-delà de la poursuite des actions dans le cadre de l’engagement initial, telles que la poursuite du déploiement des plateformes d’orientation et de l’accompagnement social exclusif à l’échelle départementale, qui se sont correctement articulées avec les interventions menées par les travailleurs sociaux de secteurs, la possibilité de cumul du RSA avec un revenu d’activité saisonnier, ou le soutien à des actions en faveur de la santé, il est à noter pour cet exercice :

- la poursuite de la mobilisation sur le thème de la mobilité inclusive et le soutien aux « plateformes Mobilité », en appui des financements octroyés au titre du PTI ;
- un effort important sur le volet logement de manière à développer des actions d’accompagnement vers et dans le logement.

Je vous rappelle que la CALPAE court jusqu’au 30 juin 2023, avec une contribution de l’Etat à hauteur de 856 679 €. Par ailleurs, il est déjà envisagé un avenant pour la prolongation de ce partenariat jusqu’au 31 décembre 2023.

A l’issue de cette période, ce partenariat devrait évoluer dans le cadre de l’établissement d’un Pacte des solidarités, nouvelle contractualisation pluriannuelle qui visera la poursuite et le renforcement de la relation Etat / collectivités territoriales. Si les contours de cette démarche restent à être précisés, des objectifs porteraient sur les thèmes suivants :

- Prévention pauvreté et lutte contre les inégalités ;
- Amplification de la politique d’accès à l’emploi pour tous ;
- Prévention de la bascule dans la pauvreté et la lutte contre la grande exclusion ;
- Construction d’une transition écologique solidaire.

Je vous propose :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **367 000 €**, étant précisé que ce budget porte principalement sur la mise en œuvre d’actions en faveur du logement.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour valider le cahier des charges et lancer l’appel à projets qui sera présenté au titre de l’action logement.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour soutenir de nouveaux projets en 2023 dans le cadre de la CALPAE.

- de m’autoriser à signer les éventuels avenants à la CALPAE permettant à celle-ci de se poursuivre jusqu’au 31 décembre 2023, ainsi que l’ensemble des actes afférents à intervenir.

D – LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) - un cofinancement européen des politiques d’insertion :

Ce fonds s’articule avec les orientations portées dans le cadre du pacte Territorial d’Insertion.

Pour rappel, depuis 2008, le Département des Landes est ainsi positionné comme Organisme Intermédiaire (O.I.) et assure cette gestion de crédits FSE sous la forme de subventions globales. Cette gestion permet au Département de programmer les actions éligibles au co-financement FSE, d'en assurer le suivi et le contrôle.

➤ *Solde de la subvention globale 2018-2020 (n° 201700089)*

A l'issue de la subvention globale 2018-2020, et dans sa continuité, deux appels à projets ont été proposés, l'un portant sur la mobilisation d'un reliquat de crédits, l'autre dans le cadre de REACT-UE, mené en lien avec les conséquences de la crise sanitaire.

Afin de solder les opérations conventionnées dans ce cadre et programmées jusqu'au 31 décembre 2022, dont le bilan et le contrôle de service fait seront réalisés en 2023, je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

- en dépenses : **204 260 €** pour les paiements du FSE aux tiers ;
- en recettes : **500 000 €** suite aux contrôles de service fait.

➤ *Gestion de la subvention globale FSE+ 2022-2027*

Nous avons acté, par délibération n° B-1/1 du 4 novembre 2022, la candidature du Département des Landes comme Organisme Intermédiaire gestionnaire des crédits FSE+ délégués par l'Etat.

Pour rappel, le Département s'est vu notifié par l'Etat une délégation de gestion pour le FSE+ à hauteur de 3 751 846 € de crédits pour les 6 années à venir.

Le dossier de demande de subvention globale FSE+ 2022-2025 et les appels à projets pour le 1^{er} semestre 2023 ont été validés lors de la séance du 24 février dernier.

Afin de mettre en œuvre les opérations externes qui seront conventionnées en 2023, incluant certaines actions ayant démarré en 2022, je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **486 240 €** (Annexe I), dont 445 740 € pour les paiements du FSE aux tiers.

II - LES POLITIQUES D'INSERTION ET LEURS OUTILS :

A – LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES :

1°) Les actions en faveur de l'inclusion numérique :

Conformément à l'accord de partenariat entre l'Etat et le Département des Landes pour la mise en œuvre du Plan de relance et du PTI 2021-2025, 7 conseillers numériques France Service et 1 coordinateur ont été recrutés et formés en 2021 sur le territoire landais pour mener à bien la mission de médiation et d'inclusion numérique auprès du public accompagné par les services du Département.

Ces professionnels interviennent au plus près des publics, au sein des Maisons Landaises de la Solidarité et de la MLPH. En 2022, ce dispositif a donné lieu à l'accueil et l'accompagnement de 1 213 personnes et la réalisation de 285 ateliers collectifs.

L'Etat a annoncé début 2023 son intention de renouveler l'aide aux postes et le maintien de ce dispositif sur lequel le Département est positionné.

De nouvelles modalités de financement sont toutefois définies. D'une part, la participation proposée est moindre que lors de la première phase du projet, et d'autre part, elle sera établie selon un principe de dégressivité. Il est prévu par ailleurs une bonification pour les interventions menées en secteur Politique de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale.

2°) Appui aux démarches engagées dans le cadre du dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » :

Créé par la Loi du 29 février 2016, le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » est expérimenté depuis 2017 dans certains territoires.

L'objectif est de créer sur les territoires engagés des entreprises à but d'emploi (EBE), pour des activités non couvertes par le secteur privé sur les bassins d'emploi concernés.

Ce dispositif est complémentaire des dispositifs d'insertion existants. Il s'adresse aux personnes les plus éloignées de l'emploi et est cohérent avec le PTI.

Le Département peut soutenir les démarches d'ingénierie du dispositif en cofinçant les moyens nécessaires pour la préparation des dossiers de candidature et le suivi des actions. En 2022, a été soutenue l'initiative portée par le CIAS de Mimizan.

En complément de l'appui apporté à cette démarche, le Département a également fait le choix d'adhérer à l'association nationale en charge de la coordination de ce dispositif.

Je vous propose :

- de m'autoriser à engager pour le Département le soutien des candidatures des territoires landais qui en feront la demande.

- de soutenir les démarches d'ingénierie du dispositif, en fonction des cofinancements et moyens nécessaires, pour la préparation des dossiers de candidature et le suivi des actions.

- d'inscrire dans ce cadre un crédit de **20 000 €** au Budget Primitif 2023.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la validation des conventions « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » et l'octroi des subventions en matière d'ingénierie.

Etant rappelé la délégation que j'ai reçue par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit d'un montant de **500 €**, pour l'appel à cotisation 2023 de l'Association « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

3°) Poursuivre le développement de l'achat inclusif et le soutien à la mise en relation avec les employeurs :

Le Conseil départemental vise la mobilisation des employeurs dans une démarche inclusive en faveur de l'insertion professionnelle.

Pour cela, il agit dans le secteur de la commande publique par la mobilisation des clauses sociales et propose, dans le cadre d'échanges avec les réseaux d'employeurs, des outils pour faciliter l'insertion professionnelle et contribuer au rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi, avec une attention particulière sur les filières en tension. Il s'appuie par exemple sur le déploiement d'une plateforme dématérialisée de communication et de mise en relation accessible à l'ensemble du territoire

Pour développer le recours à la clause sociale, la collectivité a développé des postes de facilitateurs de clauses. Leur rôle est d'assurer une interface entre les donneurs d'ordre publics, les entreprises et les acteurs de l'insertion et de l'accompagnement. En 2022, le Département a été retenu dans le cadre d'un appel à projet Etat pour bénéficier d'un cofinancement en vue du recrutement en 2023 d'un poste de facilitateur supplémentaire.

Promouvoir l'achat inclusif, c'est aussi participer à renforcer le réseau de structures qui accompagnent ou emploient les personnes présentant des vulnérabilités.

A terme, le développement de l'achat inclusif pourrait recouvrir une dimension plus systémique, en incitant les secteurs pourvoyeurs d'emploi du secteur privé à structurer elles-mêmes leurs propres outils d'insertion (partenariat avec une structure IAE, création d'entreprises d'insertion, d'entreprises de travail Temporaire d'insertion, entreprises adaptées, etc.) et ainsi offrir une solution aux problématiques d'adéquation offre-demande, tout en proposant des parcours qualifiant pour les personnes en insertion, au plus près de besoins identifiés par les filières.

En 2022, le bilan relatif aux conventions de partenariats (marchés externes) fait état de plus de 70 000 heures de travail, répartis sur 25 marchés (114 lots), soit l'équivalent de 43,6 équivalents temps plein. Pour mémoire, en 2021, le bilan portait sur 38 700 heures, soit une augmentation en 2022 de près de 45 %.

Pour ce qui est des clauses au sein des marchés passés par la collectivité, il est question de 9 422 heures de travail, répartis sur 19 marchés dont 3 marchés réservés (SIAE).

Je vous propose :

- de m'autoriser à signer les conventions relatives à la mise en œuvre des marchés clausés, ainsi que les éventuels avenants sur la base de la convention-type de partenariat adoptée par la délibération n° B2 du 31 mars 2022.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **50 000 €** dans le cadre de la plateforme numérique d'insertion, d'une part, et des outils de suivi des clauses d'insertion d'autre part.

4°) Les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) :

Pour 2023, les financements du Département proposés, à hauteur des engagements de 2022, prévoient une hausse possible de 2 % du montant du RSA au 1^{er} avril 2023.

Concernant l'octroi des crédits entre les contrats Parcours Emploi Compétences et les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion, au regard de la réalisation 2022, à savoir un nombre de PEC inférieur au prévisionnel et une augmentation des besoins sur les CDDI, une nouvelle répartition des crédits est proposée dans la convention.

Ainsi, cette convention prévoit le financement de 60 contrats uniques d'insertion (CUI PEC), dont 34 pour soutenir spécifiquement l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA dans les secteurs du Grand Age et du soin, et une augmentation de la part dédiée au financement des CDDI.

Le soutien au titre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) permet de favoriser le développement ou la création de nouvelles activités pour répondre au mieux aux besoins des territoires et des publics en précarité.

Dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'Etat, le taux de prise en charge par les Départements des Contrats PEC et des CDDI reste à 88 % du montant du RSA pour une personne.

Les employeurs éligibles sont des :

- collectivités locales qui s'engageront à pérenniser ces emplois ;
- collèges du département des Landes ;
- associations et chantiers d'insertion soutenus par le Programme Départemental d'Insertion (PDI) ;
- établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et financés par le Département ;
- établissements publics de soins.

Aussi, je vous propose :

- de poursuivre en 2023 la mise en œuvre de contrats PEC à hauteur de 60 personnes au maximum, dont 34 spécifiquement affectés aux secteurs du Grand Age et de soins.

- de poursuivre, en 2023, dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, le financement des CDDI en soutenant le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **760 000 €** pour financer les contrats aidés signés en 2023

- de m'autoriser à signer :

- la convention d'objectifs et de moyens Etat/Département 2023, relative à la mise en œuvre des contrats aidés (PEC et CDDI), et tous les documents afférents conformément aux engagements ci-avant énumérés ;
- avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une nouvelle convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

B – LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES :

1°) Association BGE Landes TEC GE COOP :

Grâce à 8 lieux d'accueil et quatre permanences répartis sur l'ensemble du département des Landes, l'action de l'association est accessible au plus grand nombre et notamment au public du PTI résidant dans les territoires ruraux et/ou rencontrant des problèmes de mobilité.

Elle propose un parcours d'accompagnement adapté et personnalisé à destination des travailleurs indépendants.

Action 1 : L'accompagnement insertion permet d'apporter des solutions adaptées aux travailleurs indépendants en difficulté et accompagne les personnes en voie de créer leur activité.

Action 2 : L'accompagnement global des bénéficiaires de minima sociaux dans leur démarche d'insertion professionnelle par la consolidation de leur activité.

Je vous propose :

- de reconduire en 2023 notre soutien à l'association BGE Landes Tec Ge Coop en lui attribuant une subvention de fonctionnement de **935 000 €**.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.

- de m'autoriser à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

2°) Associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :

Le Département apporte son soutien aux associations ou organismes landais qui agissent dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé et dont le projet entre en cohérence avec les orientations du Département en matière d'action sociale et d'insertion.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **246 000 €** pour accompagner ces structures.
- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions correspondantes au vu des dossiers présentés.
- de m'autoriser à signer les conventions correspondantes sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

3°) Cotisations :

Etant rappelé la délégation que j'ai reçue par délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023, un crédit d'un montant de **21 000 €**, pour les appels à cotisation 2023 des associations Territoires pour des solutions solidaires, Alliance Ville Emploi et Départements solidaires pour tous.

III - UNE ATTENTION RENFORCEE SUR LES PUBLICS JEUNES OU VULNERABLES :

A - L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INSERTION DES JEUNES :

1°) Aide « tremplin jeunes » :

Selon les données de l'INSEE 2020 (estimation population au 1^{er} janvier 2019), la population landaise des 16 à 25 ans est estimée à 35 274 jeunes. On dénombre environ 22 500 jeunes de 18 à 25 ans qui suivent des études (et/ou une formation) dans les Landes ou ailleurs et justifient d'un domicile fiscal dans notre département.

Si le RSA n'est accessible qu'à compter de 25 ans, les jeunes de moins de 25 ans peuvent néanmoins bénéficier d'actions et de dispositifs spécifiques en vue de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Toutefois, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes, particulièrement fragilisés par la crise sanitaire, le Département réfléchit à un nouveau dispositif de soutien nommé « Tremplin Jeunes ». Ce dispositif permettrait d'accompagner financièrement ces jeunes, en complément des dispositifs déjà existants. Le gouvernement a notamment développé en 2022 le Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ), qui se substitue à l'actuelle Garantie jeune.

Ainsi, une aide, modulée en fonction des ressources, pour les publics exclus du CEJ, ou complémentaire pour les jeunes entrant dans un parcours qualifiant ou professionnel, est à étudier.

Cette démarche a vocation à s'adresser aux jeunes landais âgés de 16 à 25 ans dans un accompagnement de droit commun, mais également aux jeunes accompagnés dans le cadre des politiques départementales tels que les jeunes majeurs et les jeunes sortants d'un parcours « Aide Sociale à l'Enfance ».

L'engagement de ces jeunes dans un parcours d'accompagnement social, avec la formalisation d'un projet de formation, serait également recherché par cette nouvelle aide. Il est envisagé le recours à l'expérimentation sur deux territoires, l'un en secteur rural et l'autre en secteur urbain.

Je vous propose :

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2023 un crédit provisionnel de **1 000 000 €**, qui pourraient être mobilisés pour la mise en place de cette nouvelle aide « tremplin jeunes ».
- de donner délégation à la Commission Permanente pour mettre en place cette aide.

2°) Soutien à l'opérateur associatif Mission Locale des Landes (MILO) :

En 2022, près de 4 980 jeunes ont été suivis par la MILO, dont près de 2 000 étaient accueillis pour la première fois. Au total, ce sont près de 26 500 entretiens (individuels ou collectifs) qui ont été menés pour accompagner ces jeunes.

Dans le cadre du Parcours d'Accompagnement contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), qui constitue depuis janvier 2017 le cadre contractuel unique d'accompagnement des jeunes, la MILO met en œuvre plusieurs types de services, ajustés et gradués en fonction de la situation et des besoins de chacun. Afin de sécuriser la mise en œuvre du PACEA, la MILO établit en préalable avec chaque jeune un diagnostic approfondi. En 2022, plus de 2 100 diagnostics et près de 1 200 entrées en PACEA ont été réalisées.

- L'intervention à caractère social (logement, mobilité, santé, dettes) se fait au travers du développement de coopérations partenariales d'une part, et de l'intervention des conseillers de la MILO d'autre part, par le biais d'un accompagnement des jeunes, en mobilisant notamment le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) pour les jeunes ayant des enfants.

De plus, la MILO, en partenariat avec l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD), mène une action collective « permis intensif » d'aide à la mobilité.

- L'accompagnement vers l'emploi :

Dans ce cadre, les jeunes bénéficient d'une proposition liée à l'emploi (prestations de recherche d'emploi, informations sur les contrats et mises en relation sur des offres d'emploi selon les situations), mais également :

- du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) : près de 860 nouveaux accompagnements en 2022 ;
- du CEP (Conseil en évolution professionnelle) : près de 1 450 jeunes ont bénéficié d'un appui à l'élaboration et à la concrétisation de leur projet professionnel ;
- de PMSMP (Période de mise en situation en milieu professionnel) : près de 410 jeunes ont pu réaliser des immersions en entreprise pour valider leur projet professionnel.

Enfin, près de 3 155 contrats de travail ont été signés en 2022.

- L'accompagnement à la formation : près de 500 jeunes ont accédé à la formation en 2022 et plus de 60 ont réintégré la formation initiale.

Dans le cadre de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans, plus de 460 mineurs suivis repérés en 2022 dont 308 sont en situation, en accompagnement PACEA ou CEJ et 77 jeunes en cours de mobilisation.

- L'accompagnement vers l'alternance : plus de 190 contrats en alternance ont été signés en 2022.
- Un accompagnement adapté aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'emploi - le Contrat Engagement Jeune (CEJ) :

Lancé à partir du 1er mars 2022, le Contrat Engagement Jeunes est venu remplacer le dispositif Garantie Jeunes. Il s'inscrit dans la lignée du plan « 1 jeune, 1 solution » pour répondre aux enjeux d'une insertion socio-professionnelle durable pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Il propose un accompagnement adapté aux besoins du jeune, ainsi qu'une allocation pouvant aller jusqu'à 500 €, durant 6 à 12 mois, afin d'amener le jeune vers un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI ou alternance). Il propose un programme intensif d'accompagnement, comprenant 15 h à 20 h de mobilisation par semaine et un référent unique, à tous les jeunes de 16 à 25 ans ni en emploi, ni en formation qui souhaitent s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle. Plus de 530 jeunes sont entrés en CEJ entre mars et décembre 2022.

Je vous propose :

- d'accorder à la MILO, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de **420 000 €** et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A du 20 février 2020.

3°) Plan départemental de prévention spécialisée :

Le Plan départemental de prévention spécialisée est aujourd'hui déployé sur trois secteurs : le secteur montois avec deux éducateurs de rue, le secteur dacquois avec trois éducateurs et le secteur « côte sud » avec une éducatrice intervenant principalement sur le Seignanx.

L'action de prévention spécialisée, au travers de l'action de ces six éducateurs, vise à accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 15 à 25 ans. Ainsi, 287 jeunes ont pu être accompagnés en 2022.

a. Actions en faveur des jeunes qualifiées de NEET

Le Service de Prévention Spécialisée intervient également dans le cadre du dispositif européen « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » en faveur des jeunes qualifiées de NEET (« Not in éducation, in employment or Training », c'est-à-dire « ni étudiant, ni employé, ni stagiaire »). L'action s'adresse à des jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans et confrontés à des difficultés au plan social et professionnel.

Ce dispositif est déployé sur quatre territoires urbains : les secteurs de Mont-de-Marsan, de Dax, de la Côte-Sud (Communauté de communes du Seignanx et MACS) ainsi que celui de Parentis-Mimizan et la Commune de Labouheyre. En 2022, 173 jeunes ont intégré le dispositif et 145 en sont sortis, dont 78 en situation d'activité (emploi ou formation) ou accès au droit commun.

En 2023, la mise en œuvre de ce dispositif s'appuiera sur un financement FSE+, dont la demande a été validée lors de la séance du 24 février dernier. Ce dossier de demande prévoit le repérage, l'accompagnement et la construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi des jeunes en difficultés. Il est escompté, à travers ce nouveau projet, une couverture plus large du territoire et une ouverture aux publics de 25 à 30 ans. L'action mobilisera 6 agents en 2023 puis 7 à compter de 2024. Il est envisagé l'accompagnement de 550 jeunes entre 2023 et 2025.

Etant rappelé que le règlement départemental à l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes NEET en difficulté a été adopté par la délibération n° B2 du 31 mars 2022,

Je vous propose d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 :

- en dépenses, un crédit de **69 000 €**, pour les frais liés aux participants, marchés et actions collectives de l'année 2023,
- en recettes, un crédit de **50 000 €** dans le cadre du FSE.

b. Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Castillon »

La MECS « Castillon » de Tarnos assure, en lien avec le Département, la gestion et l'animation du support administratif propre à la réalisation des actions menées au titre de la Prévention Spécialisée.

Je vous propose :

- d'accorder en conséquence à la MECS « Castillon » une subvention de **27 500 €**.
- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par la délibération n°A du 20 février 2020.

4°) Résidence Habitat Jeunes (RHJ) et Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) :

La RHJ située sur la Ville de Dax, ainsi que les FJT situés à Mont-de-Marsan (FJT « Nelson Mandela ») et Tarnos (Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine), subventionnés par le Département pour leur fonctionnement, tenant compte des modalités d'accompagnement des jeunes qui diffèrent selon l'établissement.

Ces établissements sont agréés pour une capacité totale de 300 places (67 à Dax, 55 à Mont-de-Marsan et 178 à Tarnos) et accueillent des jeunes âgés de 16 à 25 ans, avec peu ou pas de ressources financières personnelles ou familiales. Au-delà de ces capacités d'accueil différentes, l'accompagnement n'est pas le même au sein de chaque structure.

Je vous propose donc :

- de poursuivre l'aide au fonctionnement de la Résidence Habitat Jeunes de Dax, des Foyers des Jeunes Travailleurs de Mont-de-Marsan et Tarnos.
- d'octroyer, au titre du soutien financier du Département au fonctionnement de ces structures, les subventions suivantes :

AHJ Sud Aquitaine géré par l'Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine à Tarnos	109 080 €
RHJ de Dax gérée par l'Association La Maison du Logement à Dax	74 196 €
FJT « Nelson Mandela » de Mont-de-Marsan géré par le CCAS de Mont-de-Marsan	25 954 €

- d'inscrire un crédit global de 209 230 € au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer les conventions sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

5°) Association UNIS-CITE :

Dans le cadre du Service Civique volontaire, l'association Unis-Cité a mis en place des programmes permettant de faciliter l'appropriation du dispositif numérique auprès des personnes âgées, de lutter contre l'isolement de ces publics et contribuer au déploiement du plan Bien Vieillir.

Elle s'applique également à lutter contre le décrochage scolaire en lien avec l'équipe de référents de l'Accompagnement pour l'Emploi des Jeunes (AEJ) en accompagnant des jeunes mineurs par un programme alternant service civique et remobilisation scolaire.

Je vous propose :

- d'accorder dans ce cadre à l'association UNIS-CITE une subvention de **67 420 €**.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention relative à ces actions sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

B – L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS VULNERABLES PORTÉ DIRECTEMENT PAR LE DEPARTEMENT - LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS :

Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ont pour objectif de permettre à « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources » de bénéficier d'un accompagnement social individualisé, afin qu'elle retrouve une gestion autonome de ses prestations sociales.

Deux grandes catégories de MASP doivent être distinguées :

- les MASP dites « simples », qui comportent un accompagnement social individuel et une aide à la gestion des prestations, pour amener la personne à rétablir son autonomie financière. Elles sont mises en œuvre directement par des agents du Département qui ont la qualification professionnelle de conseillère en économie sociale et familiale ;
- les MASP avec gestion des prestations, qui comprennent, outre les éléments de la MASP dite simple, la gestion pour le compte de la personne de tout ou partie de ses prestations sociales. Cette seconde catégorie de MASP, qui fait appel à des compétences et des outils comptables spécifiques, est déléguée à l'UDAF des Landes. Au 31 décembre 2022, 67 mesures MASP sont déléguées à l'UDAF. En 2023, le financement du Département se fera à périmètre constant.

Lorsqu'une MASP avec gestion des prestations sociales ne peut être mise en place, ou bien que sa mise en œuvre n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et que sa santé et sa sécurité sont menacées, une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) peut être demandée.

Le Département participe au financement de la MAJ lorsque la prestation sociale la plus élevée est versée par le Département. Cela est le cas notamment pour les BRSA ou les bénéficiaires de la PCH.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de la mise en œuvre des MASP avec gestion des prestations sociales et du financement des MAJ à la charge du Département, un crédit de **180 000 €**.
- de m'autoriser à signer la convention relative à la « délégation de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (M.A.S.P.) » pour 2023.

*

*

*

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 7 438 000 €

Recettes : 550 000 €

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Insertion professionnelle et Lutte contre l'exclusion sociale - BP 2023

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	017	561	PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI)	2 220 400
		562	<i>Insertion sociale</i>	901 450
		564	<i>Insertion par l'économie</i>	856 750
		566	<i>Insertion professionnelle</i>	462 200
		568		
	011	58	SPIE	154 400
	65	58	Subventions Plan Lutte contre la pauvreté	367 000
	017	564	FSE Programmation 2018-2020 - solde	204 260
	017	564	FSE+ 2022-2027	486 240
			<i>paiements aux tiers</i>	445 740
			<i>Contrôles externes</i>	35 000
			<i>Fournitures diverses</i>	5 000
	67	51	<i>Intérêts moratoires</i>	500
	011	58	Adhésion Association TZCLD	500
	65	58	Aide ingénierie TZCLD	20 000
	017	564	Développement de l'achat inclusif	50 000
	017	564	PEC et CDDI	760 000
	65	58	BGE Landes TEC GE COOP	935 000
	65	58	Subventions aux associations et autres organismes	246 000
	011	58	Cotisations	21 000
	65	58	Tremplin Jeunes	1 000 000
	65	58	Subvention MILO	420 000
	65	58	Subvention MECS Castillon	27 500
	011	58	AEJ-XL	69 050
	65	58	RHJ et FJT	209 230
	65	58	Subvention UNIS-CITE	67 420
011	58	MASP et MAJ	180 000	
TOTAL DES DEPENSES				7 438 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
	017	564	FSE Programmation 2018-2020	500 000
	74	58	Participation FSE - AEJ-XL	50 000

TOTAL DES RECETTES				550 000
---------------------------	--	--	--	----------------

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	424 950
	Chapitre 017	3 720 400
	Chapitre 65	3 292 150
	Chapitre 67	500
Recettes	Chapitre 017	500 000
	Chapitre 74	50 000

Budget Primitif
Commission INSERTION,
FAMILLE, LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

N°B-3
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	5 120 000,00 €
Recettes :	438 000,00 €

SOUTIEN AUX FAMILLES

Le Département a une action large d'accompagnement des familles, au travers des actions de la PMI, de l'ASE et de l'insertion sociale.

Le Conseil départemental est cosignataire du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), qui traite de l'accueil de la petite enfance, de la parentalité, de l'enfance jeunesse et de l'animation de la vie sociale, élaboré avec l'Etat et les Caisses d'Allocations Familiales, signé le 13 septembre 2019 pour la période 2019-2024. Les travaux d'écriture du nouveau schéma vont débuter cette année afin de co-construire les axes de travail prioritaires.

Dans la continuité du déploiement des actions consécutives à la contractualisation sur la prévention et la protection de l'enfance engagée fin 2021 avec l'Etat, le Département a développé en 2022 ses missions de prévention en développant les consultations pédiatriques médicales à destination des 0-6 ans et des enfants placés, ainsi que les missions de prévention précoce auprès des plus jeunes et de leur famille.

Le Département apporte également une aide financière aux familles démunies via le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF).

Au total, nous consacrerons en 2023 plus de 5,1 M€ au Soutien aux Familles, dont plus de 57 % dans le cadre du FDAFF.

I – L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES PAR LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI) :

Le Pôle PMI déploie différentes actions au sein des établissements scolaires.

Il participe tout d'abord au dépistage des troubles du développement à travers notamment les bilans de santé en écoles maternelles (BSEM) pour les enfants âgés de 4 ans. Dans le cadre de la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 qui veut garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits, le Département s'est engagé à renforcer ses interventions et pour y parvenir, il s'équipera en 2023 d'un logiciel spécifique.

Le Pôle PMI intervient également dans les collèges et lycées pour animer des séances collectives d'information à destination des jeunes concernant tous les thèmes en lien avec la vie sexuelle et affective. Il propose aussi des consultations à destination des mineurs dont le motif premier est la contraception.

Outre ses actions dans les établissements scolaires, le Pôle PMI est un service départemental chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

Il assure des missions de prévention et d'accompagnement des étapes majeures de la vie telles que la sexualité, la grossesse, la naissance, puis les premières années de la vie de l'enfant.

Les équipes pluridisciplinaires (personnel médical, paramédical et administratif) suivent les enfants de 0 à 6 ans (au nombre de 20 000 dans le département), accompagnent les parents et les soutiennent dans l'exercice de leur parentalité.

1°) Accueillir toutes les familles, femmes et enfants :

Les jeunes, les couples, les jeunes enfants et leurs parents peuvent bénéficier d'un accompagnement à travers des consultations médicales, des permanences et des visites à domicile. Les consultations prénatales, l'entretien prénatal précoce, les séances de préparation à la naissance, le suivi à domicile des femmes enceintes assurés par des équipes spécialisées des Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF), sont autant d'actions qui permettent de limiter les risques médico-psycho-sociaux autour de la grossesse et favorisent l'instauration précoce du lien parent/enfant.

Dès la naissance d'un enfant, les professionnels du service assurent l'ensemble de leurs missions au travers des consultations de nourrissons et de jeunes enfants, sur les 17 sites du territoire, des permanences de puéricultrices et des visites à domicile. En 2023, le maillage territorial sera renforcé par la mise en place de nouveaux lieux de consultations (Amou, Mimizan, Peyrehorade, Villeneuve-de-Marsan, etc.) et des séances de préparation à la naissance et à la parentalité adaptées aux besoins qui évoluent des futurs parents.

Le fonctionnement du Pôle PMI (pédiatrique et CPEF) requiert l'achat de médicaments, des frais d'analyses de biologie médicale ainsi que la rémunération des personnels médicaux et paramédicaux vacataires des deux hôpitaux de Dax et Mont-de-Marsan participant aux différentes activités de CPEF (convention tripartite : consultations médicales, informations de prévention sur la sexualité et l'éducation familiale, entretiens de conseil conjugal, entretiens suite IVG, etc.).

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **199 000 €** (dont 20 000 € en investissement) au titre des actions de prévention médico-sociale et de l'information aux familles.

2°) Prendre en charge les familles en difficulté et à particularités :

Une attention particulière est portée aux familles et aux enfants en difficulté de développement, en situation de grande précarité ou de vulnérabilité.

Le département participe au financement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) géré par le Centre Hospitalier de Dax. Ce service accueille des enfants âgés de 0 à 6 ans, en difficulté de développement dans les différents champs : moteur, auditif, visuel, mental, comportemental et de la communication.

A travers ses trois sites (Dax, Mont de Marsan et Parentis en Born), le CAMSP assure le dépistage et la prise en charge globale ambulatoire des enfants en situation de handicap ou à risque de handicap.

Une dotation annuelle est déterminée par arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental. Elle est répartie entre l'État (80 % du financement) et le Département (20 %).

Je vous propose d'inscrire dans ce cadre un crédit de **326 400 €** au Budget Primitif 2023, étant précisé que ce montant sera libéré, sous forme de dotation, par arrêté conjoint avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

3°) Contribuer à la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance :

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a été confortée par la signature d'un avenant fin 2022 afin d'être portée et développée encore en 2023.

Ainsi, les actions de prévention du Pôle PMI se poursuivront en 2023 au travers :

- du déploiement d'un nouveau logiciel de gestion et de suivi des bilans de santé en école maternelle, qui va permettre d'accroître le nombre de bilans réalisés ;
- du recrutement d'une puéricultrice de PMI (répartie entre Dax et Mont-de-Marsan) pour renforcer le nombre d'intervention à domicile ;
- du recrutement de plusieurs médecins PMI afin d'augmenter le nombre de consultations médicales infantiles en PMI ;
- de la pérennisation de la structure d'accueil familial coparentalité et du recrutement d'un référent parentalité afin de développer les actions innovantes en PMI en matière de santé publique.

4°) Développer des actions à destination des personnes en difficulté dans leur vie affective et relationnelle et des victimes de violences familiales :

La PMI se mobilisera particulièrement en 2023 afin d'améliorer le repérage des victimes de violences et la prise en compte des enfants co-victimes des violences domestiques. Pour cela, les agents seront particulièrement accompagnés dans leurs pratiques professionnelles relevant de ce champ.

Cette démarche interne va de pair avec les actions de renforcement des partenariats avec l'ensemble des acteurs concernés (associations, justice, services de l'Etat). Elle s'inscrit dans la dynamique du plan d'action 2021-2023 relatif à la promotion de l'égalité femmes-hommes.

II - SOUTENIR TOUS LES MODES DE GARDE :

A - La garde des jeunes enfants - développer et soutenir les modes d'accueil individuels :

Les Landes sont aujourd'hui caractérisées par une offre d'accueil individuel prépondérante, soit près de 82 % de l'offre globale en matière d'accueil du jeune enfant. Dans le département comme partout au national, le nombre d'assistants maternels ne cesse de baisser. En 2023, les actions de valorisation du métier et de professionnalisation vont se poursuivre afin de développer l'attractivité pour cette profession.

Le Département assure l'agrément, le contrôle, le suivi et l'accompagnement des assistants maternels. L'équipe pluridisciplinaire de professionnels PMI (médecins, puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, secrétaires et cadres administratifs) œuvre au quotidien pour maintenir la qualité de l'accueil et assurer la sécurité des enfants accueillis.

1°) Le règlement départemental :

Dans une démarche de Promotion de la Santé, l'un des enjeux majeurs du Département est de garantir un accueil de qualité pour tous les enfants, notamment chez les assistants maternels exerçant à leur domicile ou dans une Maison d'Assistants Maternels.

Différentes Lois, assorties de Décrets, ont apporté ces derniers mois des éléments nouveaux concernant les critères de l'agrément, les dispositifs spécifiques que sont les Maisons d'Assistants Maternels, mais aussi la formation de ces professionnels chargés de l'accueil des enfants.

Un nouveau règlement départemental prenant en compte ces modifications législatives est en cours d'élaboration et sera finalisé dès que l'ensemble des textes seront publiés.

2°) Les associations d'assistants maternels :

Regroupant près de 50 % des assistants maternels du département, les associations d'assistants maternels, au nombre de 86, dont 57 concernent des MAM au 31 décembre 2022, offrent à leurs adhérents et aux enfants accueillis la possibilité de participer à des ateliers d'éveil et des activités collectives de socialisation pour les enfants.

Le Département, dans ses actions auprès des assistants maternels, finance la formation obligatoire des assistants maternels et les frais de gardes occasionnés pour le remplacement de l'assistant maternel lors de son départ en formation.

Etant rappelé que le règlement d'aide aux associations d'assistants maternels a été approuvé par délibération n° B3 du 31 mars 2022,

Je vous propose :

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de **24 000 €** pour subventionner les associations d'assistants maternels.

- d'inscrire, au titre de la poursuite du dispositif de formation obligatoire mis en œuvre en faveur des assistants maternels, un crédit de **106 500 €** au Budget Primitif 2023.

- de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'organisation de ces formations.

B – Développer et soutenir les modes d'accueil collectif du jeune enfant, notamment dans les territoires prioritaires :

Le Département accompagne les Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur un plan technique et financier, notamment lors d'une création. Il autorise les nouvelles structures et contrôle les établissements et services d'accueil existants dans les Landes.

Le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) 2019-2024, co-porté par la CAF 40, ambitionne de proposer un choix d'accueil aux parents et conforte la tendance au rééquilibrage entre offre collective et offre individuelle.

Fin 2022, le dispositif d'accueil de la petite enfance dans les Landes s'appuyait sur une offre d'accueil collectif composée de 69 établissements d'accueil collectif et familial de la petite enfance, présentant une capacité de 1 681 places (dont 189 places en crèche familiale et 316 places en micro-crèche).

L'offre collective s'est fortement développée en 2022 et ce ne sont pas moins de 130 places d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant et de 119 places en Maison d'Assistant Maternel qui ont été créées.

Le Conseil départemental délivre également les agréments d'assistants maternels exerçant en MAM et contribue à leur formation, leur accompagnement et leur contrôle.

Le Département des Landes a vu le nombre de MAM augmenter considérablement depuis les premières créations en 2011, avec notamment l'ouverture de 16 MAM en 2022, offrant désormais un total de 170 places (contre 61 places en 2021).

1°) Aides aux structures d'accueil de la petite enfance :

Le Département soutient, au travers de son règlement, les gestionnaires de structures lors de la création des EAJE.

En 2022, 14 structures ont bénéficié du soutien départemental pour la création/extension de 108 places en Multi-Accueil et Micro-Crèches. Depuis 2018, ce sont 266 places qui ont été créées pour un soutien départemental de 319 200 euros.

Des projets sont à l'étude et devraient être réalisés en 2023 pour un total de 108 places supplémentaires

Par ailleurs, depuis 2022, le Département apporte aussi son soutien aux MAM, financées également par la CAF, au travers d'une aide forfaitaire de 800 € par place créée.

Le soutien financier aux structures d'accueil de la petite enfance s'exerce également au moyen d'une aide forfaitaire au fonctionnement (proportionnelle au nombre d'heures d'accueil global) et d'une subvention spécifique en faveur des projets éveil au sein des EAJE.

Ce dispositif spécifique en faveur des projets d'éveil vient en complément de l'aide financière accordée par le Département au titre du fonctionnement afin de contribuer à la qualité de l'accueil et permettre un accompagnement à l'éveil complémentaire, tout particulièrement pour les familles défavorisées.

Je vous propose :

- d'adopter le règlement complété d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, tel que figurant en Annexe II.

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit global de **1 122 100 €**, dont 180 800 € en investissement.

2°) L'accompagnement et le soutien des professionnels de la petite enfance :

Le Département participe également à l'accompagnement du réseau de soutien aux professionnels de la petite enfance (psychologues petite enfance et Pôle Ressources Inclusion).

Ainsi, le service départemental des psychologues de l'accueil petite enfance (psychologues mis à disposition des établissements d'accueil du jeune enfant) intervient de manière ponctuelle mais régulière dans une vingtaine d'établissements répartis sur le territoire landais.

Pour gagner en cohérence et en efficacité, le Pôle PMI poursuit le pilotage de ce service délivré par le Centre Départemental de l'Enfance (CDE). Toutefois, pour les EAJE du territoire ne pouvant bénéficier de ce service, un financement complémentaire de prestations de psychologue a été mis en place dans le cadre du dispositif de soutien aux projets d'éveil.

En complément de cet accompagnement, et afin de répondre aux objectifs du SDSF 2019-2024 et à la démarche « territoire 100 % inclusif », le Pôle ressources inclusion a été créé en 2021. Il s'agit d'un dispositif facilitant l'intégration d'enfants en situation de handicap en accueils collectifs de mineurs non spécialisés. Il est piloté par le Comité de la Jeunesse au Plein Air (JPA).

Il convient donc de soutenir la JPA dans ses missions et ainsi permettre la rédaction d'outils informatifs à l'attention des parents, la formation et la sensibilisation des professionnels, mais également l'accompagnement de ces enfants et de leur famille dans une dynamique de parcours de vie coordonné.

Je vous propose :

- d'accorder une subvention de **130 000 €** au CDE dans le cadre du service départemental des psychologues de la petite enfance.
- d'accorder une subvention de fonctionnement à la JPA dans le cadre du Pôle Ressources Inclusion de **30 000 €**.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits afférents.
- de m'autoriser à signer la convention annuelle de financement avec la JPA.

3°) La formation et la sensibilisation des professionnels de la petite enfance :

L'appel à projet régional « Petite Enfance 2022 Enfance = Egalité » et « 1000 premiers jours » est conjointement porté par la DREETS, l'ARS, et le Commissaire à la lutte contre la pauvreté.

Il vise à soutenir les initiatives issues des territoires de Nouvelle-Aquitaine et répondant au double enjeu de la promotion des environnements favorables au développement harmonieux du fœtus et du nouveau-né et de la lutte contre les inégalités de destin.

Il s'inscrit à la fois dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance et dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, toutes deux mises en œuvre en Nouvelle-Aquitaine.

Le Département a souhaité répondre à cet appel à projet et a obtenu un financement à hauteur de 17 000 euros pour organiser à l'échelle du département un cycle de 4 conférences, liées aux thématiques de l'appel à projets (langage, art et culture, alimentation et nature, accueil occasionnel, prévention des stéréotypes, accueil des parents, numérique, etc.), à destination d'un large public de professionnels de la petite enfance (professionnels des modes d'accueil, professionnels du Conseil départemental, professionnel de l'éducation nationale, etc.).

L'objectif est d'offrir des espaces de réflexions et de veille professionnelle en complémentarité des formations initiales et continues grâce aux éclairages de maîtres de conférences, mais également de créer du lien et une culture professionnelle commune et transversale à l'échelle du territoire.

Je vous propose d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

- **17 000 €** en dépenses ;
- **17 000 €** en recettes.

C – Des dispositifs innovants pour soutenir les familles :

1°) Le service d’accueil familial coparentalité :

Le service d’accueil familial dénommé « service coparentalité » a été créé en 2017 de manière expérimentale pour mener une mission de prévention ciblant les jeunes enfants vivant dans un cadre familial nécessitant un étayage éducatif.

Ce service a fait l’objet d’un conventionnement quadripartite établi entre le Conseil départemental, la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sud-Aquitaine et l’association ASAEL (gestionnaire de ce service).

Son financement est assuré par la CAF ou la MSA Sud-Aquitaine pour la prestation du jeune enfant. Le reste à charge étant réparti à parts égales entre le Conseil départemental et la CAF ou la MSA.

Compte tenu de sa pertinence pour les familles en difficultés éducatives et afin de pérenniser ce service, une assistance à maîtrise d’ouvrage a été réalisée fin 2022. Il devient nécessaire de passer d’un dispositif expérimental activé localement au fil de l’eau à un véritable service structuré et identifié par les professionnels des circonscriptions départementales. Pour cela, un appel à projets sera lancé en 2023 afin de définir le gestionnaire de ce service à partir de 2024.

Dans l’attente, je vous propose :

- d’inscrire un crédit de **130 000 €** au Budget Primitif 2023 au titre du fonctionnement du service coparentalité dont l’ASAEL est gestionnaire, étant précisé que ledit crédit sera libéré sur la base des états-mémoire mensuels transmis par l’association ASAEL.
- de m’autoriser à signer la convention à intervenir pour 2023.

2°) Le soutien aux établissements agissant en faveur de la mixité sociale et de l’inclusion :

Le Département des Landes apporte un soutien spécifique pour la gestion des crèches situées en zone « politique de la ville ». Ces aides participent au renforcement de la cohésion et de la mixité sociale et répondent à certains attendus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Je vous propose :

- dans le cadre de son soutien à l’accueil assuré par les crèches et micro-crèches, d’attribuer :

- au C.C.A.S. de Mont-de-Marsan,
qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville,
pour le fonctionnement 2023 de la crèche Câlin-Câline,
une subvention départementale de**35 000 €**
- au C.C.A.S. de Dax,
qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville,
pour le fonctionnement en 2023 des 3 crèches gérées par le C.C.A.S.,
une subvention départementale de**35 000 €**
- à l’Association Accueil solidaire pour enfants handicapés (ACSEHa),
pour le fonctionnement 2023 de la micro-crèche,
située à Saint-Paul-lès-Dax, et dont elle est la gestionnaire
(capacité d’accueil de 10 enfants dont 3 places réservées
à l’accueil d’enfants en situation de handicap),
une subvention départementale de**25 000 €**

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer les conventions afférentes.

3°) Les Conventions de Territoires Globales (CTG) et les Projets Globaux de Territoires (PGT) :

Le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) s'appuie sur un diagnostic territorial partagé par les parties signataires.

Son plan d'action fait l'objet de travaux institutionnels dans la durée, au plus près des préoccupations des territoires concernés (développement de l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant, le maillage départemental de services à destination des jeunes et de leurs parents, en cohérence avec les services de l'Education Nationale).

Le SDSF40 2019-2024 prend en compte également les orientations et les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018 – 2022 signée entre l'État et la branche famille ainsi que ceux de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Dispositif favorisant l'investissement social, le SDSF40 est un des éléments constitutifs important du protocole départemental de prévention coordonné par le Conseil Départemental.

Il a pour vocation d'être décliné dans chaque communauté de communes dans une Convention de Territoire Globale ou un Projet Global de Territoire (Convention territoriale globale - CTG + Plan Educatif de Territoire - PEDT) instruit, porté et signé par la Caisse d'Allocations Familiales et pouvant être abondé par la signature d'une ou plusieurs des parties prenantes du schéma départemental.

Je vous propose de m'autoriser à signer toutes les CTG ou PGT à intervenir, ainsi que leurs avenants éventuels, étant précisé que je vous en rendrai compte régulièrement.

III - LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES (FDAFF) :

Le Département des Landes, en sa qualité de chef de file de l'action sociale et de l'insertion, accompagne les familles lors de périodes difficiles dans leur parcours de vie au travers des aides financières.

Ces aides visent essentiellement les familles ou les individus les plus démunis ou en difficulté passagère et peuvent intervenir dans plusieurs domaines : le soutien à la parentalité (FLSP), le logement (FSL), les aides individuelles dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (AFI) et les aides aux jeunes en difficulté (FAJ).

Des crédits complémentaires sont prévus afin d'apporter un soutien aux familles et leur garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication.

1°) Le Fonds Landais de Soutien à la Parentalité (FLSP) :

Créé en 2021, le Fonds Landais de Soutien à la Parentalité a pour objet, après évaluation des situations et application du principe de subsidiarité et de participation des familles, d'accompagner des parents en grande difficulté éducative. Ce dispositif, complémentaire de tout accompagnement social, concerne les familles où l'enfant ne bénéficie pas d'une mesure de placement.

L'objectif est d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie en leur apportant un soutien financier, sous conditions de ressources, pour les frais d'internat, les interventions sociales et familiales (TISF), les séjours de ruptures, les séjours de vacances et à titre exceptionnel, la santé et la mobilité (transport notamment).

2°) Les dispositifs d'aide spécifiques au logement :

Le financement du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), représentant 80 % du FDAFF, est assuré par le Département au titre de ses missions obligatoires d'action sociale et d'insertion, au travers d'aides individuelles et collectives en direction des ménages en difficulté.

Plusieurs conventions sont passées entre le Département et les fournisseurs d'énergie afin de déterminer leurs contributions financières (EDF, ENGIE, Gascogne Énergie Services, Total Energies, SYDEC, et sous forme d'abandon de créance avec ORANGE).

Enfin, une convention a été signée le 24 novembre 2021 pour la période 2021-2023 avec XL Habitat, afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes en situation de précarité.

Actions dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique :

Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, 3 types d'actions collectives sont mises en place.

- Action prévention énergie :

Je vous propose :

- de renouveler en 2023 l'enveloppe consacrée aux diagnostics thermiques des logements repérés par les travailleurs sociaux, en attribuant une subvention de 11 000 € (crédits FDAFF) à l'Association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat dans le cadre de l'Action Prévention Energie.

- de m'autoriser à signer la convention afférente.

- Dispositif ACTEE (Aide complémentaire aux travaux d'économie d'énergie) :

En cofinancement avec la CAF des Landes, le Département participe aux travaux d'économie d'énergie des propriétaires bailleurs ou occupants privés.

Je vous propose :

- de poursuivre en 2023 notre cofinancement de ce dispositif et d'accorder dans ce cadre à la CAF des LANDES une subvention de 30 000 € (crédits FDAFF).

- de m'autoriser à signer la convention afférente.

- Aide aux propriétaires en précarité énergétique :

Je vous propose :

- de poursuivre en 2023 notre implication dans l'aide à la rénovation thermique des logements privés, à deux niveaux :

- repérage des situations, dans le cadre du FDAFF et de la veille sociale exercée par les travailleurs sociaux ;

- aide à l'ingénierie et à l'accompagnement des propriétaires occupants ayant recours à SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, pour réaliser un diagnostic complet du logement et des scénarii de travaux.

- d'attribuer dans ce cadre à l'Association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat une subvention de 30 000 € (crédits FDAFF).

- de m'autoriser à signer la convention afférente.

Actions dans le cadre de la lutte contre l'Habitat Indigne :

Le Département participe au Programme d'Intérêt Général pour un Habitat Digne et Décent (PIG HDD) et assiste au Comité technique de lutte contre l'Habitat Indigne.

La CAF des Landes gère actuellement le dispositif du PIG HDD, en tant que maître d'ouvrage, en partenariat avec l'Etat, l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la MSA Sud-Aquitaine et le Département.

A ce titre, je vous propose :

- de poursuivre notre cofinancement de ce programme et d'accorder dans ce cadre à la CAF des Landes, maître d'ouvrage du dispositif, une subvention de 25 000 € (crédits FDAFF).

3°) Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) :

Ce fonds a pour objet d'accorder à des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides favorisant leur insertion sociale et professionnelle ou, si nécessaire, des secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents.

Géré par la MILO, il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis.

4°) Fonds d'Aides Financières à l'Insertion (AFI) :

Afin de soutenir le financement et la réalisation des projets d'insertion des publics allocataires du RSA domiciliés dans les Landes, le Conseil départemental a mis en place un fonds d'aides financières spécifiques à l'insertion dont l'objectif est de soutenir financièrement les foyers et personnes allocataires du RSA afin de lever les derniers freins à l'accès concret à l'insertion et particulièrement l'insertion professionnelle.

Ces aides peuvent être sollicitées pour des dépenses de transport, des frais de formation, le permis de conduire, l'achat d'un véhicule, les réparations de véhicule ou les frais de garde d'enfant.

*

* *

Etant rappelé la délibération n° A3 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement du Fonds Landais de Soutien à la Parentalité,

Je vous propose :

- d'approuver le règlement du Fonds départemental d'Aides Financières aux Familles (FDAFF – Annexe III-a), et ses annexes : le Fonds départemental d'Aides Financières à l'Insertion (AFI - Annexe III-b) et le Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté (FAJ -Annexe III-c), qui fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages et aux individus en difficulté, après évaluation sociale des situations.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 :

- en dépenses, un crédit global de **2 940 000 €** (Annexe I) ;
- en recettes, **421 000 €** au titre des participations financières des partenaires.

- de répartir les 200 000 € du FAJ de la manière suivante :
 - Fonds départemental 50 000 €
 - Fonds local de Mont-de-Marsan 35 000 €
 - Fonds local de Dax 35 000 €
 - Fonds local du Seignanx 15 000 €
 - Fonds local de Mimizan-Parentis 15 000 €
 - Fonds spécifique à répartir 50 000 €

- de m'autoriser à signer tous les documents et conventions relatifs au FDAFF et les conventions afférentes avec les structures gestionnaires dans le cadre du FAJ.

- de donner délégation à la Commission permanente pour répartir le fonds spécifique du FAJ.

*

* *

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 5 120 000 €

Recettes : 438 000 €

ANNEXE I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
SOUTIEN AUX FAMILLES - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	Montant AP 2023	SOLDE AP					
814	MAISON ASSISTANTS MATERNELS	204	51	252 000	16 000	0	252 000	236 000	80 000	52 000	50 000	50 000	4 000

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP**DEPENSES**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
I	21	50	Investissement PMI	20 000
F	011	40 / 41 42 / 51	Fonctionnement PMI	179 000
F	65	42	CAMPS C.H. Dax - dotation	326 400
F	65	51	Associations assistants maternels	24 000
F	011	41	Formation assistants maternels	106 500
I	204	51	Accueil petite enfance	100 800
F	65	51	EAJE - Fonctionnement	410 000
F	65	51	EAJE - Projets d'éveil	531 300
F	65	51	Subvention CDE - Psychologues	130 000
F	65	51	Subvention JPA - Pôle Ressources Inclusion	30 000
F	65	51	Evènementiel - cycle conférences	17 000
F	65	51	ASAEL - Accueil coparentalité	130 000
F	65	51	Crèche câlin-câline - CCAS Mont-de-Marsan	35 000
F	65	51	Crèches CCAS Dax	35 000
F	65	51	Micro-crèche ACSEHa	25 000
F	65 / 67	58	FDAFF	2 249 000
F	65	51	Fonds landais soutien à la Parentalité	300 000
F	65	58	Fonds d'aide aux jeunes	200 000
F	017	564	Fonds AFI	191 000
TOTAL DES DEPENSES				5 040 000

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
F	74	51	AAP Région Nouvelle-Aquitaine	17 000
F	74 / 75	58	FDAFF - participations partenaires	421 000
TOTAL DES RECETTES				438 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	285 500
	Chapitre 21	20 000
	Chapitre 65	4 441 400
	Chapitre 67	1 300
	Chapitre 017	191 000
	Chapitre 204	180 800
Recettes	Chapitre 74	368 000

AIDE EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n°

I/ AIDES A L'INVESTISSEMENT :

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides suivantes.

A/ Aides à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :

- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;
- Aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le coefficient de solidarité départementale dans le cadre de projet public) par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Le gestionnaire de la structure devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- arrêté portant création de la structure
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute nouvelle place créée au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à l'aide départementale, l'EAJE doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Le règlement intérieur de l'EAJE devra être validé et signé par le responsable du Pôle Protection Maternelle Infantile.

La structure s'engage également à justifier annuellement d'un bilan d'activité.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du gestionnaire.

B/ Aide à l'investissement des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) :

- **Association d'assistants maternels :**

Aide forfaitaire de 800 € par nouvelle place créée en MAM.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

L'association devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention de l'association
- statuts de l'association
- liste des membres de l'association
- date d'agrément et capacité d'accueil de chaque assistant(e) maternel(le)
- budget prévisionnel de la MAM
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute MAM nouvellement constituée.

Un changement de localisation ou d'appellation d'une MAM précédemment aidée au titre du présent dispositif ne pourra donner lieu à une autre subvention.

Une nouvelle demande de subvention ne pourra être présentée par un des membres de l'association que dans un délai de 5 ans à partir de la dissolution de la précédente association ayant fait l'objet d'une subvention d'investissement.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à l'aide départementale, la MAM doit avoir fait l'objet d'un suivi de la part des professionnels du Pôle Protection Maternelle et Infantile dans le cadre de sa création et être signataire de la charte de qualité pour les maisons d'assistants maternels ou doit s'engager à la signer dans un délai de deux ans.

La MAM s'engage également à justifier d'un « temps d'échange des pratiques ou de supervision » à hauteur de 6 heures minimum par an.

Les dossiers complets seront examinés par la Commission Permanente du Conseil départemental.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

- **Collectivité territoriale :**

Aide forfaitaire de 12 800 €, calculée sur la base du nombre maximum de places dans une MAM (16 places à 800 € la place), pour la réhabilitation et l'aménagement de locaux à destination d'une association d'assistants maternels pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels.

Composition du dossier

La demande de subvention devra être adressée au Département – Direction de la Solidarité Pôle Protection Maternelle et Infantile.

La collectivité devra produire les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- budget prévisionnel de réhabilitation/aménagement
- RIB

Champ d'application

La demande de subvention ne peut être effectuée qu'une seule fois pour toute réhabilitation/aménagement d'un local à usage d'une MAM.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour être éligible à la subvention départementale, la MAM doit avoir fait l'objet d'un accompagnement du projet ou d'un suivi de la coordinatrice des modes d'accueil collectif et/ou d'un professionnel du Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Les dossiers complets seront examinés par la Commission Permanente du Conseil départemental.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

II/ AIDES AU FONCTIONNEMENT :

A/ Aides générales des structures d'accueil de la petite enfance :

- Forfait adaptation de maximum 5 journées de 8h00 pour chaque enfant nouvellement accueilli, par établissement (1,20 €) ou service d'accueil (0,93 €) ;
- Aide forfaitaire journalière de 1,20 € par journée enfant (correspondant à 8h00 d'accueil) en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Aide forfaitaire journalière de 0,93 € par journée enfant (correspondant à 8h00 d'accueil) en faveur des services assurant l'accueil, au domicile des assistants maternels.

B/ Aides spécifiques aux projets d'éveil :

La Commission Permanente du Conseil départemental est compétente pour l'examen des dossiers et l'attribution des subventions suivantes :

- Aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;
- Aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;
- Aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.

Les aides ci-dessus proposées sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année. La subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

Il est précisé que pour les gestionnaires ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental, et dans un souci d'équité, une aide complémentaire en vue d'aider au paiement des services d'un psychologue vacataire, sera mise en place à hauteur de :

- 1 500 € pour les crèches ;
- 500 € pour les micro-crèches.



ANNEXE III-a

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles (FDAFF)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles a été créé, dans le Département, en 2005, à la suite de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, en décentralisant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : Son article 65 transfère aux Départements la gestion du FSL, ainsi que les fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ainsi modifiée précise, en son article 1, que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Il inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité), à l'exception de la gestion des demandes émanant du public jeune de moins de 25 ans sans enfant à charge déléguée par le Département à la Mission Locale dans le cadre du dispositif du Fonds départemental d'aides aux jeunes en difficultés, depuis 2005 ;
- les aides financières individuelles, pour tout public hors jeunes de moins de 25 ans relevant de la Mission Locale et hors bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) relevant des actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle et la mobilité.

Le règlement départemental fixe les principes et fonctionnement du Fonds, dans l'objectif de venir en aide aux ménages en difficulté, après évaluation sociale des situations par les travailleurs sociaux ou référents.

ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- les aides financières FSL (Accès, Maintien et Energie, mobilier de première nécessité) en ce qui concerne les jeunes de moins de 25 ans sans enfant à charge sont gérées par le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

CHAPITRE II – Principes généraux

ARTICLE 3 - Accueil du public

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles.

Ce public peut se rendre dans les Maisons landaises de la solidarité ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale du Département.

ARTICLE 4 - Instruction sociale

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

ARTICLE 5 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.

CHAPITRE III – Les bénéficiaires

ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention : accès logement et autres aides.

Les locataires, sous-locataires, personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS), peuvent bénéficier du FSL (Fonds de Solidarité Logement) y compris les personnes en sous-location dans le cadre de l'habitat inclusif.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Article 6-1

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse – ASPA).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

<u>Composition familiale</u>	<u>Plafond de ressources</u>
<u>Personne seule</u>	<u>1 102 €</u>
<u>+ 1 personne à charge</u>	<u>1 469 €</u>
<u>+ 2 personnes à charge</u>	<u>1 836 €</u>
<u>+ 3 personnes à charge</u>	<u>2 203 €</u>
<u>+ 4 personnes à charge</u>	<u>2 570 €</u>
<u>+ 5 personnes à charge</u>	<u>2 937 €</u>
<u>Au-delà</u>	<u>+ 367 € par personne supplémentaire</u>

<u>Composition familiale</u>	<u>Plafond de ressources</u>
<u>Couple</u>	<u>1 377 €</u>
<u>+ 1 personne à charge</u>	<u>1 744 €</u>
<u>+ 2 personnes à charge</u>	<u>2 111 €</u>
<u>+ 3 personnes à charge</u>	<u>2 478 €</u>
<u>+ 4 personnes à charge</u>	<u>2 845 €</u>
<u>+ 5 personnes à charge</u>	<u>3 212 €</u>
<u>Au-delà</u>	<u>+ 367 € par personne supplémentaire</u>

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Article 6-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...);
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

IV-1 – Les aides liées au Fonds de Solidarité Logement (FSL) :

ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

Objectifs ➤ *Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.
Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.*

Mieux repérer les logements relevant de la décence et de la précarité énergétique.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le critère de performance énergétique (DPE) qui établit si un logement est décent a été modifié en ce sens par un décret paru au Journal officiel le 13 janvier 2021. Un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, sera inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne pourront plus être proposés à la location.

■ Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande :
 - si un droit à l'allocation logement est ouvert, il n'y a pas de prise en charge du montant résiduel. L'évaluation de la demande doit intégrer l'estimation du droit à une aide au logement et la date d'ouverture de ce droit. L'instructeur s'assure, dans le cadre de l'emménagement, de la mise en place du versement direct de l'allocation logement au bailleur (sauf cas de refus explicite du bailleur à expliciter),
 - s'il n'y a pas de droit à une aide au logement, l'intervention peut porter sur la totalité du premier loyer et sera calculée au prorata temporis ;
2. Le dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer, versé sous forme d'avance récupérable, sera restitué, par le bailleur au Département, à la sortie des lieux du locataire ;
3. la première cotisation de l'assurance multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €, uniquement pour les personnes n'étant pas encore locataires. Si l'usager était assuré dans le précédent logement, il n'y a pas de prise en charge de l'assurance habitation dans le nouveau logement. Le contrat doit être transféré sur le nouveau logement ;
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum ;
5. les frais de déménagement, pour un foyer domicilié dans les Landes, au moment du déménagement et selon la typologie du logement : participation échelonnée de 100 € à 200 € maximum pour la location d'un véhicule ; ou en cas de déménagement effectué par une association, participation échelonnée et plafonnée de 600 € maximum, selon la surface du logement et la composition familiale (hors frais d'emballage et de démontage) sur présentation d'une évaluation sociale argumentant la nécessité de cette intervention ;
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Le FDAFF intervient de façon subsidiaire après les aides et droits connexes existants dans le cadre du droit commun. Aussi le chèque Energie, qui remplace les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité (TSS et TPN), depuis le 1^{er} janvier 2018, donne la possibilité d'annuler frais d'ouvertures de compteurs d'électricité et de gaz, aux personnes y ayant droit, par la gratuité du contrat, lors de l'aménagement dans un nouveau logement.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide LOCA-PASS auprès d'Action logement, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux, et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur. Les demandes émanant d'usagers arrivant d'autres départements sont instruites par le service social du département d'origine, lorsque les usagers bénéficient d'un accompagnement social. A défaut, elles sont instruites dans les Landes (dans le mois de l'installation). L'intervention se détermine sur la validation du projet d'installation ;
5. la demande doit porter sur un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage. L'estimation des droits à l'aide au logement doit être fournie car elle permettra de vérifier la viabilité du projet. Le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, doit être inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2). En cas de dépassement de ce pourcentage, la demande sera étudiée en Commission Elargie ;
6. le logement doit être décent : le diagnostic de Performance Energétique (DPE), qui donne une note énergétique de A à G au logement, et qui doit être fait au moment de la mise en location, doit être impérativement fourni lors de la demande, pour l'accès à un logement du parc privé. Tout dossier dont le logement du parc privé présente une note énergétique E, F ou G pour lequel une aide à l'installation est sollicitée sera étudié en Commission Elargie ;
7. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide à l'installation ;
8. le bail du logement doit être de 36 mois minimum, pour un logement vide (ou de 12 mois avec tacite reconduction) et de 12 mois minimum, pour un meublé (exception faite concernant la sous-location par des associations subventionnées par le Conseil départemental où ces durées ne sont pas exigées) ;
9. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement dans le Département des Landes et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :
 - d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
 - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),
 - d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
 - d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
 - d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
 - d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
 - d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel.

Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple).
Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aide à l'installation ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cas particulier où l'occupation du logement relève d'une colocation, la Commission du FDAFF examinera la demande dans la limite de la part de la personne qui sollicite l'aide ; l'autre part restant à la charge du colocataire. De plus, si tous les colocataires souhaitent solliciter le FDAFF pour l'entrée dans les lieux, chacun devra constituer un dossier de demande d'aide ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

Composition familiale		Plafond du montant du loyer
Personne seule		500 €
+ 1 personne à charge	Couple	550 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	600 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	650 €
+ 4 personnes à charge	+ 3 personnes à charge	700 €
+ 5 personnes à charge	+ 4 personnes à charge	750 €
+ 6 personnes à charge	+ 5 personnes à charge	800 €
Au-delà		+ 50 € par personne supplémentaire

L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Les barèmes de loyer peuvent être majorés de + 20 % sur les territoires côtiers (Canton des Grands Lacs, canton de la Côte d'Argent, Canton du Marensin Sud, Canton du Pays Tyrossais, Canton du Seignanx), ainsi que sur les territoires des cantons de Dax 1 et Dax 2, et du canton d'Orthe et Arrigans), tout en veillant à la viabilité du projet FSL Accès ou Maintien.

ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux dans le cadre des impayés FSL Maintien :

Objectifs ➤ *Permettre de maintenir les locataires ou les propriétaires occupants en difficulté, dans un logement décent adapté à leurs besoins et à leurs ressources
S'assurer de la bonne articulation avec les actions prévues dans le cadre du PDALHPD, dont la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) mise en place avec les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDETSPP, MSA...) ainsi qu'avec la Commission de Surendettement de la Banque de France.
Les actions FSL doivent se coordonner avec les préconisations de la CCAPEX et la Commission de Surendettement.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. Les loyers impayés
2. Les charges mentionnées dans le bail

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. toute demande émanant des ménages de bonne foi pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée ou en cours, est examinée en urgence ;
2. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyer net hors charges, consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au bailleur et au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyers bruts hors charges (loyer hors charges figurant dans le bail), consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au locataire, conformément à la nouvelle définition de la notion d'impayés de loyer issue du décret 2016-748 portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
3. le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois ;
4. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;
5. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
 - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et, une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
 - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
 - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
 - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
 - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;

6. en ce qui concerne les propriétaires occupants, le FSL Maintien intègre l'ancien FAAD (fonds d'aide aux accédants en difficulté) : dans ce cadre, une double évaluation établie par un travailleur social et l'ADIL sera étudiée en commission élargie ;
7. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie ;
8. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides au maintien peuvent être conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaires pour l'habitat) Landes est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide au maintien ;
9. le logement doit répondre aux normes de la décence (conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 12 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 et au décret n° 2017-312 du 09 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent). Dans le cas contraire, le dossier relèvera d'une demande de relogement et non d'un maintien dans le logement.
10. lorsqu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire (critères CAF), les demandes d'aides aux impayés de loyer ne sont pas prises en compte ;
11. dans le cadre d'une colocation, chaque locataire peut constituer un dossier. Le décompte de loyer devra faire apparaître les noms des colocataires. Le montant de la dette devra être divisé par le nombre de colocataires ;
12. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

ARTICLE 9 - Aides au paiement des factures d'énergie et de télécommunication

Objectifs ➤ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, télécommunication, des personnes en situation de précarité.*

Responsabiliser les demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation. Le Fonds Solidarité Logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique. L'article 11 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » pose la définition suivante : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement.

■ Peuvent être pris en charge :

1. factures d'eau,
2. factures d'électricité, de gaz, de fuel, de géothermie et de bois,
3. charges locatives ou de copropriété, régularisations de charges concernant l'énergie
4. factures de télécommunications.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. le contrat d'énergie doit être en cours de validité et concerner le logement actuel
2. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
3. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau ; électricité, ou autres sources d'énergie, au titre du chauffage. Si le logement est chauffé à l'électricité ou au gaz, au titre du chauffage principal, le demandeur est éligible à deux forfaits gaz ou électricité (une intervention au titre des frais d'électricité, l'autre au titre des frais de chauffage dans l'année. Si le chauffage principal est constitué de fuel ou de bois, un seul forfait sera appliqué.
 - au moment du dépôt de la demande d'aide auprès du FSL, le travailleur social en informe le fournisseur d'énergie afin de protéger le ménage de toute coupure ;
 - Dans le cadre d'un logement du parc privé, lorsque sur les factures d'énergie, la consommation en kilowatt sur une année est anormalement élevée, le travailleur social sollicite un diagnostic du dispositif Action Prévention Energie (convention entre le Département, la CAF et SOLIHA), en remplissant le document prévu à cet effet (fiche contact du dispositif APE), à joindre avec les factures d'énergie des 12 derniers mois minimum, parallèlement à la demande d'aide adressée au FDAFF.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule		198 €
+ 1 personne à charge	Couple	247 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	296 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	346 €
+ 4 personnes à charge	+ 3 personnes à charge	398 €
+ 5 personnes à charge	+ 4 personnes à charge	450 €
+ 6 personnes à charge	+ 5 personnes à charge	502 €
Au-delà		+ 52 € par personne supplémentaire

■ Pour les télécommunications, abandons de créances décidés par le Département, selon évaluation sociale et répondant aux conditions de la convention de partenariat avec l'opérateur ORANGE (aucun seuil de montant d'effacements de dettes, aucune restriction de fréquence des demandes).

Le délai maximal de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 30 jours pour les aides au paiement des factures de télécommunications.

■ Pour les télécommunications relevant d'auteurs opérateurs, les demandes d'aides sont étudiées par la Commission du FDAFF.

Le délai maximum de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, au FDAFF, pour les aides au paiement des factures d'énergie.

ARTICLE 10 - Subventionnement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité

Objectif ➤ Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.

■ **Peuvent bénéficier d'une prise en charge ou d'une participation :**

1. les travaux de nettoyage dans le cadre spécifique d'une problématique santé -type Syndrome de Diogène- en co-financement avec CCAS ou autres ;
2. Depuis 2018, dans le cadre d'un cofinancement avec la CAF des Landes au titre de la lutte contre la précarité énergétique et l'indécence,, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, et venir compléter les dispositifs déjà existants tels que « Ma Prime Rénov' » et s'adresse aux familles allocataires. Les demandes sont présentées par l'Association SOLIHA dans le cadre de la Commission dédiée ;
3. l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement. Dans ce cas, **une participation maximale définie ci-dessous sera appliquée** dans la limite du coût réel ; la facture totale émanant d'enseignes locales ne pouvant dépasser deux fois le montant de la participation du Département. Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple et à 1 000 euros maximum pour un ménage avec enfants. Des exceptions pourront être étudiées, en Commission Elargie, sur présentation argumentée du travailleur social. :

	Participation maximale
Matelas en 140 ou 160	250 €
Matelas en 90	100 €
Sommier en 140 ou en 160/ cadre lattes en 140 ou en 160 + + pi de lit	120 €
Sommier en 90/ cadre lattes en 90 + pieds de lit	100 €
Réfrigérateur 1 personne ou couple	200 €
Réfrigérateur famille/ combiné	250 €
Cuisinière ou gazinière	200 €
Lave-linge	200 €

ARTICLE 12 - Aides dans le cadre de projets d’insertion lié au logement

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des ménages traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d’un accompagnement social ou socio-professionnel.

■ Peuvent être pris en charge :

1. loyer courant,
2. assurance multirisque habitation

IV-2 – Les aides FDAFF hors Fonds de Solidarité Logement :

ARTICLE 13 - Aides en faveur des enfants

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l’éducation d’enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

■ Peuvent être pris en charge :

1. cantine, accueil périscolaire, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l’accueil périscolaire, si le coût réel des frais (100%) est inférieur à 10 euros sur une période d’un mois ou à 20 € sur une période d’un trimestre, aucun paiement ne sera effectué ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
2. activités extrascolaires, sportives ou de loisirs (prise en charge d’une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l’activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
3. accueil de loisirs sans hébergement.

Les demandes d’aide concernant les cantines ou accueil loisirs sans hébergement devront être accompagnées de factures faisant apparaître le reste à charge pour la famille après application du tarif auquel elle peut prétendre.

Pour toute demande des points 1. 2. et 3. : préciser le nom, prénom de l’enfant concerné, la période de prise en charge et l’établissement scolaire fréquenté.

4. alimentation ou frais alimentaires : sont qualifiées d’aides alimentaires les demandes portant spécifiquement sur un soutien alimentaire (ex. : absence totale de ressources, aide versée à une épicerie sociale). Le recours aux épiceries sociales présentes sur le territoire de vie est à privilégier.

L'aide à la vie quotidienne ou aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule + 1 personne à charge	Couple	200 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	250 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	300 €
Au-delà		400 €

ARTICLE 14 - Aides dans le cadre de projets d’insertion concernant la mobilité

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des personnes ou familles traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d’un accompagnement socio-professionnel.

■ Peuvent bénéficier d’une participation ou d’une prise en charge :

- 1. Les réparations de moyens de locomotion faites par un professionnel, sur présentation, si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l’automobile ; -les pièces détachées ne peuvent pas relever d’une prise en charge- ; L’aide a un caractère exceptionnel et est plafonnée à 1 000 € annuelle.
- 2. L’achat de véhicule automobile ou deux-roues, sur présentation si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l’automobile accompagnés du contrôle technique ; - Cette aide ne pourra être sollicitée qu’une seule fois et est plafonnée à 1 000 €.
- 3. L’assurance véhicule,
- 4. Les frais de déplacements liés à l’insertion professionnelle, en cas de non intervention de Pôle Emploi et du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
-
- 5. Les heures de conduite dans le cadre du permis de conduire - sous réserve de l’obtention préalable du code- : l’aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d’aide financière aux familles n’est pas cumulable avec une aide au permis de conduire au titre du « Pack XL jeunes » ; l’aide ne peut être sollicitée que lors du passage du premier permis de conduire. aide plafonnée à 1 000 €

Aides plafonnées à 1 000 €

Le projet d’insertion socio-professionnelle doit être mis en avant dans l’évaluation sociale.

Les frais occasionnés par l’objet de la demande ne doivent pas avoir été réglés avant l’étude de la demande d’aide auprès du FDAFF.

Dans la mesure du possible, une participation de la personne sera impérativement recherchée ainsi qu’un co-financement partenarial.

A titre exceptionnel et sur présentation d’une évaluation sociale argumentée, une demande d’aide pourra être étudiée, dans le cadre de l’accompagnement social, hors champs de l’insertion socio-professionnelle.

ARTICLE 15 - Aides ponctuelles dans le cadre d’accidents de parcours de vie et de situations particulières

Objectif ➤ Apporter une aide financière pour prévenir la précarité à des ménages traversant des difficultés ponctuelles, hors projet d’insertion.

■ Peuvent être pris en charge :

1. Alimentation ou frais alimentaires,

L’aide alimentaire est attribuée en fonction du barème suivant :

Composition familiale		Participation maximale
Personne seule		150 €
+ 1 personne à charge	Couple	200 €
+ 2 personnes à charge	+ 1 personne à charge	250 €
+ 3 personnes à charge	+ 2 personnes à charge	300 €
Au-delà		400 €

2. Loyer courant, déduction faite de l’aide au logement,
3. assurance multirisque habitation (maximum 150 euros),
4. Frais d’obsèques, à hauteur de 800 euros au maximum.

En ce qui concerne le point 4, le dossier doit réunir les conditions suivantes :

- le demandeur de l'aide doit être la personne redevable de ces frais, entrer dans le barème d'intervention du FDAFF et répondre aux conditions générales d'attribution à savoir être résidant dans le département,
- la demande sera étudiée au regard d'éléments précis sur les modalités de la succession,
- le FDAFF intervient exclusivement après étude du droit commun (capital décès, mutuelle, aide CCAS, caisses de retraite, ...etc.) : préciser impérativement le montage financier et le montant restant à charge du demandeur.
- un seul forfait peut être sollicité par la famille du défunt.

CHAPITRE V – L'instruction des demandes

ARTICLE 16- Les services instructeurs

Les instructeurs sont l'ensemble des travailleurs sociaux du Département des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

ARTICLE 17- Le formulaire unique et les pièces justificatives

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles se fait par le biais du formulaire unique de demande d'aide financière qui sera adressé, par le travailleur social, par procédure dématérialisée à :

fdaff@landes.fr

■ Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

1. une pièce d'identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d'étudier l'éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d'imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l'avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.
4. si des revenus de capitaux mobiliers supérieurs à 10 euros apparaissent sur l'avis d'imposition: joindre les attestations bancaires indiquant les montants actualisés de l'épargne disponible pour l'évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif. Les revenus de capitaux mobiliers concernent les intérêts annuels de placements financiers imposables qui devront apparaître sur l'attestation bancaire ou être déclarés clos sur cette même attestation. Une attestation ne faisant apparaître que des comptes non imposables (compte courant, livret A, LDD ...) ne pourra pas être exploitable, tout comme l'attestation fiscale indiquant le montant des intérêts à déclarer et non la somme de l'épargne disponible au moment de la demande.
5. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires. Si des revenus fonciers apparaissent sur l'avis d'imposition, le demandeur devra apporter des précisions et justificatifs (taxes foncières par exemple) concernant le type de biens ayant généré les revenus (terres agricoles, maisons ou appartements loués ...) et la continuation ou pas de la perception de ces revenus au moment de la demande.
6. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s). Copie complète et lisible des factures récentes pour lesquels l'aide est sollicitée (énergie, flux, cantine, assurances par exemple) ou des devis (mobilier première nécessité, déménagement, réparation par exemple). Si la charge est mensualisée (énergie par exemple), il est important de préciser le destinataire financier de l'aide selon que la mensualité est maintenue ou suspendue pour éviter des annulations de titres pour destinataire erroné. Sauf circonstance particulière à expliciter, fournir deux devis comparatifs détaillant le type de prestations ou d'achats envisagés.
7. le relevé d'identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
8. l'attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédant la demande d'aide.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur

■ **Pièces obligatoires à joindre pour un accès ou maintien logement :**

- lors d'un accès logement, joindre impérativement le Diagnostic de Performance Energétique(DPE), lorsqu'il s'agit d'un logement du parc privé ;
- lors d'un accès logement, joindre l'estimation du droit CAF ou MSA à une aide au logement (AL ou APL) ;
- attestations bailleur correspondant à la demande dûment complétées. Préciser au demandeur que l'aide accès logement ne sera payée qu'à réception d'une copie intégrale du bail. En effet, l'entrée dans les lieux est parfois décalée de la date prévue et il n'y aurait pas lieu de payer, par exemple, un premier mois de loyer complet si l'entrée intervient en cours de mois ;
- relevé d'identité bancaire du bailleur ;
- dans le cas d'une demande d'accord de principe pour une entrée dans les lieux, si elle est acceptée, l'attestation bailleur et le contrat de bail devront être transmis ultérieurement et devront impérativement correspondre à l'accord donné, notamment vis-à-vis du montant maximum du loyer ;
- en cas d'impayé de loyers, joindre le décompte des sommes dues par le locataire et établi par le bailleur.

CHAPITRE VI – Le paiement des aides

ARTICLE 18 - Les modalités de paiement

Les prestations du Fonds d'aides financières aux familles et du fonds solidarité logement sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci.

Les aides sociales extralégales sont versées dans les conditions suivantes :

- aide mobilier de première nécessité versée au tiers prestataire sur facture ;
- aide en faveur des enfants versée au tiers sur facture ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci ;
- aide à la mobilité versée au tiers sur facture ;
- aide aux frais d'obsèques versée au tiers sur facture.

CHAPITRE VII – Les instances d'animation et de décisions du dispositif

ARTICLE 19 - Les instances d'animation

Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d'aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

ARTICLE 20 - Les instances de décisions

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l'attribution des aides et motive sa décision, après avis de Commissions simples (*qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus*) ou de Commissions élargies (*qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières*).

Ces commissions sont placées sous l'autorité du Directeur de la Solidarité départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle action sociale et insertion (PASI) du Conseil départemental des Landes.

Des professionnels techniques de la CAF siègent également dans les Commissions élargies qui sont ouvertes aux partenaires abondant le Fonds départemental d'aides financières aux familles.

CHAPITRE VIII – Protection des données

ARTICLE 21 – Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aides aux Familles » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision de la Commission départementale d'aides financières.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

CHAPITRE IX – Les recours

ARTICLE 22 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAFF, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / FDAFF
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**



ANNEXE III-b

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières à l'Insertion

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

Préambule

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, et afin de soutenir la réalisation des projets d'insertion des publics allocataires du RSA domiciliés dans les Landes, le Conseil Départemental a mis en place un fonds d'aides financières spécifiques à l'insertion. Ce dernier s'inscrit en complémentarité du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles qui dans son article 2 mentionne un règlement spécifique aux actions d'insertion. Son objectif est de soutenir financièrement les foyers et personnes allocataires du RSA afin de lever les derniers freins à l'accès concret à l'insertion et particulièrement l'insertion professionnelle.

ARTICLE 1 : Principes généraux

Article 1-1 : Les instructeurs

La saisine des Aides Financières à l'Insertion peut émaner de différents référents médico-sociaux :

- Les travailleurs sociaux référents RSA du Conseil départemental, pour les personnes allocataires du RSA bénéficiant d'une orientation socio-professionnelle et orientées dans le cadre des plateformes d'orientation ou des orientations administratives vers un accompagnement à l'insertion exercé par le Conseil départemental ;
- Les travailleurs sociaux référents RSA des structures partenaires, vers lesquelles les personnes allocataires du RSA ont été orientées dans le cadre d'une orientation socio-professionnelle (CAF, CCAS/CIAS et associations conventionnées)
- Les travailleurs sociaux des associations conventionnées avec le Département dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et assurant une mission d'accompagnement de la situation globale ou thématique
- Les travailleurs sociaux du Conseil départemental intervenant auprès des personnes dans le cadre d'un accompagnement social global ou spécifique

Articles 1-2 : Les principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- L'aide a un caractère exceptionnel ;
- L'aide doit servir à soutenir un projet concret, identifié comme un frein à l'insertion de la personne concernée ;
- L'objet de l'aide demandée doit être en lien direct avec le projet validé dans le cadre du CER ou du PPAE.
- L'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- Tout cofinancement par rapport au projet doit être recherché ;
- L'aide ne peut compenser une interruption ou une réduction de droits pour défaut d'insertion ou pour fraude

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Peuvent solliciter le Fonds d'Aides Financières à l'Insertion, les personnes et foyers domiciliés dans les Landes pouvant justifier d'un droit RSA le mois de leur demande.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations liées au RSA : son CER ou son PPAE doit être en cours de validité. Si toutefois le CER (ou le PPAE) n'est pas à jour pour un motif légitime non imputable à l'allocataire, l'instructeur devra le mentionner explicitement dans l'évaluation sociale.

Les allocataires faisant l'objet d'une qualification de fraude au RSA ne sont pas éligibles à ce fonds.

ARTICLE 3 : Les différents volets d'Aides Financières à l'Insertion

Article 3-1 : Principes généraux

Les Aides financières à l'Insertion doivent être saisies en complémentarité des autres dispositifs relatifs au même champ d'intervention et portés par les partenaires institutionnels et notamment le Pôle Emploi, le Conseil Régional et la CAF.

Les demandes doivent être étudiées en amont du projet ou de la réalisation des frais. Aucune aide ne sera délivrée en remboursement de sommes déjà engagées ou de prêts familiaux.

Les Aides Financières à l'Insertion peuvent être sollicitées pour les dépenses suivantes :

- Frais de transport
- Frais de formation
- Frais annexes à une formation
- Permis de conduire
- Achat d'un véhicule
- Réparations de véhicule
- Frais de garde d'enfant

Toute autre demande spécifique pourra être étudiée par la commission si elle est conforme aux principes préalablement énoncés.

Le montant des aides à l'insertion ne peut dépasser 1000 € par année civile et par allocataire, toutes aides confondues. Il convient toutefois de prendre en compte les détails concernant chaque nature d'aides notifiées dans les articles 3-2 à 3-9.

Article 3-2 : Pièces à joindre pour l'étude du dossier

Le formulaire de demande devra être accompagné des pièces indispensables à l'étude de la demande :

- Avis d'imposition du demandeur et des autres adultes du foyer
- Pièce d'identité du demandeur
- Attestation de droits RSA du mois en cours
- RIB du destinataire de l'aide
- Copie du CER ou du PPAE faisant référence au projet pour lequel l'aide est sollicitée.
- Justificatifs spécifiques à la demande (se référer aux articles 3-2 à 3-9)

Article 3-3 : Les Aides aux frais de transport

Sont prise en compte, les frais de transport relatifs à la conduite d'une formation, à une reprise d'emploi, une continuité d'emploi ou à un entretien d'embauche. Seront sollicités en premier lieu les organismes en charge de la compétence de la formation professionnelle (Pôle Emploi et Conseil Régional).

Barème d'intervention établi :

- Frais kilométriques 0.54€/km
- coût d'un billet de transport en commun en deuxième classe (le transport le moins onéreux sera privilégié)

L'aide aux frais de transport sera limitée à 250€/projet, dans la limite du coût réel des dépenses engagées.

Pièces justificatives spécifiques :

- tout justificatif permettant de chiffrer les frais nécessaires (devis, chiffrage d'un trajet, d'un billet de train...)
- toute pièce justifiant d'une entrée en formation, d'une reprise d'emploi, d'une continuité d'emploi ou d'un entretien d'embauche

Article 3-4 : Les aides à la formation :

La demande doit être motivée au vu des financements de droit commun prioritaires (pôle Emploi et Conseil Régional). Seront exclues toutes formations n'étant pas en lien direct avec le projet validé dans le cadre du CER ou du PPAE.

Pièces justificatives spécifiques :

- devis de formation
- justificatif de prise en charge ou de refus des autres organismes

Article 3-5 : Les aides relatives aux frais annexes à une formation

Sont notamment concernés les frais relatifs à l'hébergement et à l'équipement professionnel en l'absence ou en complément de financement par l'organisme de formation ou l'employeur (pour les équipements professionnels), Pôle Emploi, le Conseil Régional et la CAF (pour l'hébergement)

Pour les frais liés à l'hébergement, il conviendra de motiver le non-recours aux trajets quotidiens domicile/lieu de formation.

Les frais de repas ne sont pas éligibles.

Pièces justificatives spécifiques :

- Devis d'équipement (vestiaire, mallette, outillage...)
- Devis d'hébergement
- Justificatif de prise en charge/de refus des autres organismes

Article 3-6 : Les aides relatives au permis de conduire

Cette aide concerne uniquement le financement des heures de conduite après obtention de l'examen du Code de la route. L'instructeur devra rechercher les capacités de cofinancement de ce projet notamment auprès de Pôle emploi, de la Mission locale, de la CAF.

Cette aide n'est pas cumulable avec le Pack XL pour les personnes moins de 25 ans.

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par allocataire. L'aide sera versée sur facture, une fois les dites heures de conduite réalisées.

Sont exclues des prises en charges, les frais suivants :

- la préparation et les frais d'inscription au code de la route
- les stages de récupération de points
- le permis représenté suite à une annulation

Pièces justificatives spécifiques :

- Le devis de l'auto-école
- L'attestation d'obtention du code de la route

Article 3-7 : Les aides relatives à l'achat d'un véhicule

La recherche d'un cofinancement sera à privilégier. L'aide concernera les achats de véhicules réalisés auprès de professionnels, en priorisant les garages solidaires. Cette aide ne pourra être saisie qu'une seule fois par bénéficiaire.

Les achats de véhicules auprès de particuliers ne sont pas éligibles au Fonds.

Pièces justificatives spécifiques :

- Le devis d'achat du véhicule précisant le kilométrage et l'année de première mise en circulation du véhicule
- Le contrôle technique à jour
- Le permis de conduire

Article 3-8 : Les aides relatives à la location de véhicule

Cette aide pourra être sollicitée exclusivement dans le cadre de l'accès ou du maintien dans l'emploi. Elle pourra concerner tout type de véhicule adapté au trajet à réaliser. Il conviendra de privilégier le recours aux associations mobilité du territoire.

Pièces justificatives spécifiques :

- Le permis de conduire
- Le devis de location
- Le contrat de travail ou justificatif d'entretien d'embauche

Article 3-9 : Les aides relatives aux réparations de véhicule

Sont éligibles les demandes relatives aux frais de réparation automobiles ainsi qu'au financement du contrôle technique.

La demande devra être motivée au regard de démarches d'insertion professionnelle concrètes ou comme une étape du projet d'insertion socio-professionnelle validée dans le cadre du CER.

La fourniture de deux devis est à privilégier tout comme le recours aux garages solidaires.

Pièces justificatives spécifiques :

- Un devis des réparations
- A titre informatif : le contrôle technique faisant mention des éléments à remplacer

Article 3-10 : Les aides relatives aux frais de garde d'enfant

Pourront être présentées les dépenses relatives à la garde d'enfants auprès de structures, de professionnels agréés et/ou employés dans le cadre des chèques emploi service. Les services de la CAF seront à solliciter en priorité. Les frais de garde dans les structures avec hébergement sont exclus de ce fonds d'aide.

Pièces justificatives spécifiques :

- Une facture mentionnant le montant à payer en fonction du quotidien familial de la personne

ARTICLE 4 La procédure

Article 4-1 : L'instruction de la demande

Les demandes seront instruites sur le formulaire unique du Conseil départemental des Landes.

Afin d'assurer la bonne orientation du dossier, il est indispensable d'identifier en première page du formulaire :

- La nature du fonds saisi : AFI
- L'objet de l'aide demandée : formation / mobilité / soutien à projet / Autres

Article 4-2 : L'évaluation sociale

Les demandes seront formulées et motivées par l'instructeur à l'aide d'une évaluation sociale écrite mettant notamment en avant :

- l'objet du projet travaillé dans le cadre du CER (ou du PPAE)
- l'engagement de la personne dans son parcours d'insertion
- les freins identifiés pour atteindre ce projet
- les capacités de financement de l'intéressé
- les cofinancements possibles

Article 4-3 : Complétude et transmission

Les dossiers complets seront adressés par mail selon les modalités suivantes :

- Instructeurs du Conseil départemental : au responsable de secteur PASI
- Instructeurs structures partenaires : à l'adresse suivante : rsa@landes.fr

Dans le cas où plusieurs demandes seraient mentionnées dans le même formulaire (relevant du FDAFF et de l'AFI), la saisine de l'autre fonds sera réalisée en interne par le service RSA (ou le responsable de secteur). Il sera donc inutile de doubler l'envoi de ce dossier au FDAFF.

Article 4-4 : Etude de la demande

Les dossiers seront étudiés par la commission locale de validation dans un délai maximum de deux semaines après réception d'un dossier complet. Celle-ci donnera un avis sur la dite-demande qu'elle portera à la connaissance du Président du Conseil Départemental compétent pour prendre décision.

Le secrétariat des Aides financières à l'Insertion est assuré par les gestionnaires RSA du Pôle Action Sociale et Insertion du Conseil départemental.

Article 4-5 : Information et règlement

Une notification par courrier sera adressée au demandeur ainsi qu'au destinataire de l'aide. L'instructeur et le responsable de secteur recevront une copie de cette notification par mail.

La mise en paiement des aides s'effectue après réception et enregistrement des factures correspondant à la demande. Le paiement est réalisé dans un délai moyen de quatre semaines. Le règlement au tiers est à privilégier.

Article 5 : Protection des données

En conformité avec l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aides Financières à l'Insertion » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour finalité de venir en aide financièrement aux ménages en difficultés accompagnés au titre de l'Insertion. La présentation des justificatifs demandés lors de l'instruction ou lors de l'étude de la demande d'aide conditionne la décision.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 6 : Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre des aides financières à l'insertion peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du Fonds d'Aides Financières à l'Insertion, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée aux travailleurs sociaux pour une nouvelle présentation dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
RSA/Aides Financières à l'Insertion
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier et **informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande.**



ANNEXE III-c

Règlement départemental du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté (FAJ)

Adopté par délibération du Conseil départemental des Landes n° ...

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

1. Le fonds DÉPARTEMENTAL

Géré par la Mission Locale des Landes (MILO), il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis-en-Born.

2. Le fonds local de DAX

Géré par le CCAS de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN

Géré par le CIAS du Marsan, il dessert les communes de Mont-de-Marsan-Agglomération.

4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS

Géré par le CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes d'Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

5. Le fonds local du SEIGNANX

Géré par le CCAS de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes célibataires ou en couple, sans enfant (ni grossesse déclarée), âgé(e)s de 18 à 24 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi ou des études et justifiant auprès de l'instructeur de sa situation administrative régulière sur le territoire français.

Ainsi, ils doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne, sur les trois derniers mois, de 1 102 € pour une personne seule ou de 1 469 € pour un couple.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans engagés dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs

Instructeurs : les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil départemental des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de Sécurité sociale, les services sociaux de l'Education nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil départemental des Landes.

Pièces justificatives qui doivent être vérifiées par le professionnel instructeur selon nature de la demande:

- justificatif d'identité, **à vérifier**
- justificatifs d'adresse postale, **à vérifier**
- les trois derniers justificatifs de ressources du foyer, **à vérifier**
- justificatifs d'endettement si c'est le cas, **à vérifier**
- copie carte grise et assurance du véhicule si aide à réparation, **à joindre**
- devis correspondants à la demande : deux devis minimum (ou **un seul** en cas de devis émanant d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)), **à joindre**
- copie avis d'imposition des parents s'il est encore rattaché à eux : **à joindre mais non exigée** si le jeune est en rupture familiale,
- copie factures d'énergies concernées par la demande, **à joindre**.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (Tableau ci-dessous)

	Plafond de ressources
Personne seule	1 102 €
Couple	1 469 €

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition du foyer.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de trois types :

Article 5-1-1 : Aides à l'autonomie soumises à contractualisation

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être en cohérence avec eux.

L'accompagnement a une durée maximum de 3 mois, mais peut-être renouvelé jusqu'aux 24 ans révolus du jeune. Le référent aura la charge de veiller au respect des objectifs définis dans le contrat et de faire évoluer l'aide au regard de l'évaluation de la situation.

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 300 € par mois. Dans ce cas, les aides cumulées sur le trimestre peuvent aller jusqu'à 900 €. A l'issue du soutien semestriel, le projet de renouvellement est soumis à validation du Département par le biais de son responsable jeunesse en difficulté.

Article 5-1-2 : Soutien à Projet

De manière ponctuelle un soutien à projet, d'un montant maximum de 500 € par trimestre, peut être mobilisé sur présentation de devis.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €. Au regard de la situation d'urgence, cette aide pourra se faire sur la base d'un formulaire unique simplifié. Elle sera, dans la mesure du possible, débloquée dans les 48 heures.

Article 5-2 : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté par le Conseil départemental

Quatre types d'aide existent dans ce cadre.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF).

➤ Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 500 € ou de 550 € pour une personne et un enfant ou un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1^{er} mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. si un dépôt de garantie est exigé et si la situation financière du demandeur le justifie, une aide à hauteur d'un mois de loyer peut aussi être accordée,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 500 €. Un restant à charge pourra être demandé au jeune sur appréciation de l'instructeur.

Les conditions d'éligibilité des demandes :

Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) :

1. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
2. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
3. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
4. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

Si la demande d'aide concerne une installation hors département des Landes, elle est instruite par le professionnel accompagnant et adressée au FAJ du département d'accueil pour prise en charge.

Par ailleurs, si la demande d'aide concerne une installation dans le département des Landes, elle doit être adressée, pour examen et prise en charge, au Fonds (FDAJ ou FLAJ) qui couvre la commune landaise dans laquelle le jeune concerné est domicilié ou hébergé au moment de sa demande.

➤ Aide achat mobilier de première nécessité (literie, réfrigérateur, éléments de cuisson).

Cette aide est plafonnée à 600 euros pour une personne seule ou en couple ou une personne avec un enfant à charge. L'acquisition de matériel d'occasion est à privilégier à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager), en privilégiant le co-financement.

➤ Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 1200 € pour une personne seule ou 1400€ pour une personne et un enfant ou un couple.

. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées ;
- le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins un mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;
- pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, dans la mesure du possible le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

➤ Aide pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité et de chauffage, quel que soit le mode de production.

La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève au maximum par catégorie d'énergie à : 152 € pour une personne seule et 190 € pour un couple.

Une même personne ou un même couple ne peut solliciter au maximum qu'une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité et chauffage.

Article 5-3 : Aide à la mobilité

1) Permis de conduire

Le Conseil départemental souhaite contribuer à l'amélioration de l'accès à la conduite pour les jeunes.

Il propose ainsi quatre initiatives destinées à faciliter la mobilité.

- l'aide à la mobilité de droit commun réside dans le « pack jeunes » ;
- dans l'hypothèse où celle-ci ne peut se mettre en place notamment pour des raisons liées au projet du jeune, des actions collectives de permis intensif peuvent être proposées, pour le fonds départemental, en lien avec la Mission locale des Landes et pour les fonds locaux, en lien avec les gestionnaires (le bénéfice d'une participation à ces actions constitue le maximum d'aide possible dans le cadre de l'aide à la mobilité);
- dans l'hypothèse où les aides précédentes ne peuvent être délivrées, le référent instructeur peut orienter le jeune vers l'association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD) ;
- enfin, une aide d'un montant maximum de 450 € peut être allouée si les trois propositions précédentes ont échoué (à justifier dans l'évaluation sociale). Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale, ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide, le plafond de cumul de cette aide avec celle qui peut être attribuée dans le cadre du FAJ est fixé à 700 €.

L'aide au permis dans le cadre du FAJ n'est pas cumulable avec une aide au permis au titre du « Pack jeune ».

2) Autres aides à la mobilité éligibles

Le fond départemental peut également intervenir pour des aides ponctuelles individuelles, liées à l'assurance du véhicule, au contrôle technique, au carburant, à des transports en commun, à l'achat d'un moyen de déplacement (maximum 800 €).

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, hors aides du point 5-1 (5-1-1 et 5-1-2), ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 2 300 €.

ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil départemental et un suppléant désigné par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. des représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil départemental ;
4. la Directrice de la Solidarité Départementale ou son représentant ;
5. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

Il se réunit pour chacun des fonds à définir au moins une fois par mois par courrier ou courriel adressé aux membres le composant.

Le quorum est fixé à 3 membres pour chaque fonds ; en cas de non-respect du quorum, la réunion du Comité d'attribution se tient dans un délai maximal de deux jours sans quorum.

Les séances ne sont pas publiques et sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du représentant du Département des Landes est prépondérante.

La décision prise par le Comité d'attribution est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Les professionnels participant aux prises de décision du Comité d'attribution sont tenus de respecter le secret professionnel lorsqu'ils y sont soumis, tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur et dans leurs échanges avec d'autres professionnels ou des usagers.

Les autres membres du Comité sont tenus au droit de réserve et de discrétion tant pendant les séances du Comité d'attribution qu'à l'extérieur.

La prise en compte de situations exceptionnelles en dérogation relative du règlement FDAJ par le Comité d'attribution est possible et fera l'objet d'une décision motivée.

En cas de situation de conflit d'intérêts de la part d'un élu ou d'un agent, toute mesure utile est prise afin d'éviter que la personne concernée participe à la prise de décision. Par mesure utile, il faut entendre, notamment, ne pas participer à l'instruction du dossier, ne pas rapporter sur le dossier, ne pas voter, de façon générale, ne pas intervenir sur le dossier, mais également recourir au déport.

ARTICLE 7 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides aux jeunes peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAJ, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

**Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité départementale
Pôle Action Sociale et Insertion / Aides financières aux jeunes
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

**Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX**

ARTICLE 8 – Protection des données

En conformité avec les dispositions des articles L. 263-3 et suivantes du code de l'action sociale et des familles, les informations personnelles recueillies, dans le cadre de ce règlement « Fonds d'Aide aux Jeunes » par les instructeurs internes au Département ou externes, ont pour première sous-finalité l'attribution aux jeunes en difficulté (de dix-huit à vingt-cinq ans), des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, pour seconde sous-finalité, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Budget Primitif
Commission INSERTION,
FAMILLE, LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

N°B-4
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	429 000,00 €

LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Département a fait de la poursuite de l'égalité une valeur cardinale, et est attaché à réduire tous les facteurs qui y portent atteinte.

Ainsi, la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations vont de pair, en permettant de combiner deux approches complémentaires à même de respecter le principe d'égalité.

En effet, la définition de ce dernier s'appuie sur deux piliers : ne pas traiter différemment des situations semblables ; et ne pas traiter de la même manière des situations manifestement différentes. L'action du Département prévoit donc à la fois de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de recours et d'accompagnement pour les publics victimes de discriminations et d'inégalités, mais également de s'assurer d'une égalité de traitement dans la mise en œuvre de ses politiques publiques.

Parmi l'ensemble des sujets exposés dans le présent rapport, émerge un point récurrent lié à l'importance d'investir le champ de la sensibilisation et de la prévention, afin qu'une majorité de citoyennes et de citoyens, notamment les plus jeunes, ne puissent plus être désarmés face aux situations inégalitaires et discriminatoires.

I - PREVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES ET EN PROTEGER TOUTES LES VICTIMES :

Le Département a adopté le 8 mars 2021 un plan d'actions triennal 2021-2023 relatif à la promotion de l'égalité femmes-hommes. Parmi les grands axes stratégiques retenus, la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et domestiques occupe une place prépondérante.

Le Département intervient dans le cadre de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, qui définit la « promotion de l'égalité femmes-hommes » comme une compétence partagée. Celle-ci est par ailleurs définie à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014, qui consacre bien l'intervention des collectivités territoriales en ce qui concerne la mise en place d'« actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ».

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département est mobilisé à plusieurs titres dans la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et domestiques qui touchent principalement les femmes.

Il occupe ainsi, dans cette politique publique, le rôle de copilote dans la définition et le portage des projets, celui de financeur et enfin un rôle opérationnel dans le repérage et l'accompagnement des victimes vers les dispositifs spécialisés, à l'appui de son maillage territorial.

1°) Une action tournée vers le soutien au secteur associatif :

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Landes (CIDFF) :

Le CIDFF, partenaire historique du Département, est une association qui a pour mission d'agir pour la promotion des droits des femmes.

L'association endosse le rôle de *Référent violences conjugales* dans le département. Défini par une circulaire ministérielle de 2008, le *Référent violences conjugales* est chargé de missions de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des victimes de violences conjugales. Il veille à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir à un retour à l'autonomie des victimes. Son intervention s'inscrit sur deux niveaux : autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux.

Le CIDFF compte 10 permanences sur le territoire landais et a fixé l'objectif d'en ouvrir six nouvelles en 2022-2023 (Hagetmau, Castets, Rion-des-Landes, Mont-de-Marsan, Ondres et Tarnos).

En 2022, le CIDFF a accompagné 1 012 victimes de violences conjugales et assuré la gestion active de 71 téléphones grave danger (TGD). Plusieurs centaines de professionnels ont été, ces dernières années, formés à l'accueil des victimes et au parcours de sortie des situations de violences. En 2022 également, l'association a accompagné 1 012 victimes de violences, notamment dans le cadre conjugal, soit une hausse de 20% du nombre de victimes en un an. Depuis 2019, le nombre de victimes accompagnées a été multiplié par trois.

Je vous propose :

- d'accorder au CIDFF une subvention globale de **76 000 €**, répartie comme suit :
 - o 50 000 € pour ses missions de *Référent violences conjugales* ;
 - o 26 000 € au titre du fonctionnement de l'association.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention financière correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

L'Association départementale d'aide aux victimes et de médiation - justice de proximité (ADAVEM-JP 40) :

L'ADAVEM-JP40 est une association qui accompagne les victimes d'infraction pénales dans leurs démarches judiciaires et leur apporte un soutien psychologique par des professionnelles et professionnels spécialisés.

Il s'agit d'un acteur particulièrement impliqué dans l'accompagnement des victimes de violences de toutes natures, notamment sexuelles et conjugales.

En 2022, l'association a accompagné 3 571 victimes d'infraction pénale, soit 34 % de plus qu'en 2021. Les atteintes aux personnes qui recouvrent la plupart des violences sexuelles, sexistes et/ou domestiques (agressions, atteintes et harcèlements sexuels, violences volontaires, menaces, injures, harcèlement) représentent environ 75 % des infractions pénales suivies. L'accompagnement peut prendre plusieurs formes : juridique, psychologique, social ou d'écoute et de soutien.

Depuis le 1^{er} octobre 2021, le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), porté sur le ressort de la Cour d'appel de Pau, dispose d'une antenne locale gérée par l'ADAVEM-JP. Plusieurs modules d'accompagnement (judiciaire, psychologique, soins et lutte contre les addictions, social et familial, etc.) sont mis en place pour responsabiliser les auteurs de violences et prévenir les actes de récidive. Afin de limiter toute rupture dans la prise en charge, des permanences sont réalisées à Biscarrosse et à Capbreton. Plus de 130 auteurs de violences ont été suivis par l'association en 2022, première année pleine pour le dispositif.

En 2022, le Département a renforcé son soutien à cette association pour permettre la création d'un nouveau Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU), opérationnel le samedi et le dimanche afin d'éviter toute rupture d'accompagnement, en particulier pour les situations les plus graves. Ce service est opérationnel depuis le 1^{er} mai 2022 et a donné lieu à 84 saisines.

Je vous propose :

- d'accorder à l'ADAVEM-JP 40 une subvention globale de **80 000 €**, répartie comme suit :
 - o 70 000 € au titre du fonctionnement de l'association, dont 20 000 € dédiés au Service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU) ;
 - o 10 000 € au titre de l'antenne landaise du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

2°) Le pilotage et l'appui à des dispositifs spécifiques d'accueil et d'accompagnement :

Les intervenants et intervenantes sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) :

Les intervenants et intervenantes sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) réalisent des permanences, directement dans les locaux de police ou de gendarmerie, dans un objectif d'accompagnement social de personnes auteurs ou victimes d'infraction pénale.

Dès 2020, trois postes ont été financés à parité par l'Etat et le Département. Les recrutements sont portés par l'ADAVEM-JP. Un quatrième poste a été créé par l'ADAVEM-JP, porteuse du dispositif, pour mieux couvrir le territoire.

A l'issue du second semestre 2020, période d'installation du dispositif, 332 personnes ont bénéficié d'un accompagnement. En 2022, ce chiffre s'est porté à plus de 1 480 personnes. 85 % des saisines ont été effectuées par les forces de police et/ou de gendarmerie. Le nombre de dossiers de femmes victimes dans le cadre du couple ou d'un couple séparé représente environ 40 % du total.

Dans le cadre de la convention de partenariat liant l'Etat, le Département et l'ADAVEM-JP pour une durée de 3 ans (2021-2023 / délibération n° A1 du 17 juillet 2020),

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **83 320 €**.

L'accueil et l'accompagnement des victimes de violences en milieu hospitalier :

En 2022, le Département a accordé une subvention au Groupement hospitalier de territoire (GHT) réunissant les centres hospitaliers de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du renforcement des deux unités spécialisées dans l'accueil et la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques.

Ce projet prévoit, outre l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement porté aux victimes, une démarche de structuration commune aux deux centres hospitaliers landais et à des actions de formation conjointes auprès des soignants et des personnels non-médicaux.

En 2022 également, le soutien du Département aux centres hospitaliers a facilité l'ouverture de l'Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED), qui comprend une unité sur Dax et l'autre sur Mont-de-Marsan. Elles constituent des lieux uniques aménagés spécifiquement pour apporter un cadre sécurisant et protecteur où des équipes pluridisciplinaires formées (magistrats, médecins, psychologues, enquêteurs, travailleurs sociaux) interviennent auprès des victimes mineures. Ils permettent notamment l'audition des mineurs dans le cadre d'une enquête pénale.

Au titre de sa compétence en matière de protection de l'enfance et, plus largement, dans un objectif d'une approche globale des violences intrafamiliales, le renouvellement du soutien financier du Département a été sollicité.

La subvention du Département restera portée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, en tant qu'établissement support du Groupement hospitalier de territoire (GHT).

Je vous propose :

- d'accorder au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du pays des Sources une subvention globale de **55 000 €**, répartie comme suit :
 - o 35 000 € au titre des unités d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences ;
 - o 20 000 € au titre des unités d'accueil pédiatriques enfant en danger (UAPED).
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.
- de m'autoriser à signer la convention financière correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

Former les agentes et agents publics des centres communaux et intercommunaux d'action sociale des Landes à mieux repérer et accompagner les victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques

En 2022, le Département s'est engagé, en partenariat avec le CIDFF, l'ADAVEM-JP et l'Union départementale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UDCCIAS) des Landes pour des actions de sensibilisation et de formation auprès des agents des CCAS et CIAS.

Le dispositif a donné lieu à l'organisation ou la planification de nombreuses réunions dans les territoires. Afin de poursuivre cette dynamique, je vous propose de renouveler la participation du Département à ce dispositif à hauteur de 70 % de l'opération. Le versement sera réalisé auprès de l'UDCCIAS qui en financera le montant restant.

Je vous propose :

- d'accorder à l'UDCCIAS une subvention globale de **4 000 €**.
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

3°) Autres dispositifs et initiatives :

Lancement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une structure d'hébergement pour les femmes victimes de violences à haut niveau d'accompagnement

Dans le cadre de ses interventions en matière de repérage, d'accompagnement et de protection des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques, le Département est souvent interpellé sur les conditions d'hébergement d'urgence des victimes et de leurs enfants. En effet, afin d'entamer un parcours de sortie de violences, les victimes peuvent avoir besoin de quitter leur domicile et de bénéficier soit d'un hébergement d'urgence, soit d'un logement adapté à une phase de reconstruction et de réinsertion sociale et économique. Ce besoin est particulièrement prégnant dans le cadre de violences conjugales, où le départ du domicile, pour échapper aux violences du conjoint, constitue parfois la première étape du parcours de sortie de violences par une mise en sûreté de la personne et de ses éventuels enfants.

Constatant d'une part la croissance du besoin en termes de mise à l'abri des victimes et d'autre part le manque de solutions d'hébergement ou leur inadéquation en termes de services rendus, le Département souhaite porter la création d'une structure d'hébergement pour les femmes victimes de violences comportant un haut niveau d'accompagnement.

Ce projet de structure se fonde sur trois grands principes généraux :

- la prévention des violences et/ou de leur réitération, dont l'objectif de zéro retour au domicile du conjoint violent et de limiter la reproduction ou le fait de subir des violences à l'âge adulte pour les enfants qui en sont victimes ;
- la protection des victimes avec leur mise en sécurité dans un cadre apaisant ;
- le déploiement de services de capabilisation/d'émancipation des victimes, afin de les accompagner vers un retour à l'autonomie, notamment financière.

Ces principes sont guidés par des recommandations françaises et internationales, en particulier celles formulées par le Conseil de l'Europe. Ils auront pour conséquence des modalités d'organisation concrètes, qui rendront ce lieu spécifique par rapport à l'hébergement d'urgence et de réinsertion de droit commun :

- l'accueil sans condition de ressources pour une durée illimitée en non-mixité féminine ;
- l'adaptation des lieux et des services à l'accueil d'enfants de tous âges ;
- une architecture bienveillante alliant confort de vie et haut niveau de sécurité ;
- une prise en charge complète, par des professionnelles et professionnels formés.

Afin de progresser au plus vite sur la réalisation de ce projet ambitieux, une étude de faisabilité apparaît aujourd'hui nécessaire pour approfondir les premières recherches réalisées par les services du Département. Ce travail, confié à un prestataire extérieur, devra notamment explorer les conditions de faisabilité juridique, les éléments budgétaires et financiers, l'étendue des services couverts par l'accueil des victimes, les aspects de coordination externes, et les enjeux d'implantation territoriale, bâtementaire et architecturale. Les enseignements de cette étude permettront à la collectivité d'enchaîner ensuite un travail de programmation.

Je vous propose :

- de valider ces orientations prévisionnelles.
- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de **50 000 €** dans le cadre de l'étude de faisabilité.

Journée internationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes - 25 novembre 2023

Le Département a organisé, le 25 novembre 2022, un événement dédié à la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et domestiques à Mont-de-Marsan, au Château de Nahuques. Préparé par les services du Département, il a mobilisé une vingtaine de partenaires associatifs et institutionnels. Le public landais a également été au rendez-vous, avec la présence de plus de deux cents personnes le matin et l'après-midi. La journée a fait la part belle à l'implication des acteurs du territoire, avec comme temps fort le témoignage d'une ancienne victime de violences et de la personne l'ayant accompagnée, et de performances artistiques par des élèves landais.

Constatant la réussite de cette manifestation, je vous propose :

- de renouveler l'opération par la tenue d'un événement, autour de la Journée internationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes de novembre 2023.
- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023 un crédit de **15 730 €**.

Cotisation à l'association Elu-es contre les violences faites aux femmes (ECVFF)

En 2020, le Département a adhéré à l'association Elu-es contre les violences faites aux femmes (ECVFF).

Etant rappelé la délégation que j'ai reçu par délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations afférentes,

Je vous propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de **450 €** correspondant à la cotisation 2023 à verser à l'association ECVFF.

II – LUTTER CONTRE LA PRECARITE MENSTRUELLE :

Le Département participe à l'expérimentation lancée par le Gouvernement relative à la lutte contre la précarité menstruelle. Il s'agit d'une situation dans laquelle des personnes n'ont pas accès à des protections périodiques pendant la période de leurs règles.

Ce phénomène, qui touche particulièrement les personnes précaires et les jeunes, au moment où la construction de l'identité coïncide avec l'expression et la diffusion exacerbée des stéréotypes de genre, peut entraîner des conséquences lourdes en termes de santé.

L'expérimentation prévoit une mise à disposition gratuite de protections périodiques auprès des élèves de collège ainsi que des interventions en milieu scolaire sur la question des règles, mais plus largement des questions liées à l'éducation sexuelle et affective. Les modalités de la mise à dispositions des protections périodiques seront définies en concertation avec les élèves de collège et le personnel éducatif.

L'expérimentation a débuté lors de l'année scolaire 2021-2022 dans six collèges volontaires par une phase de sensibilisation, de concertation et de diagnostic, auprès d'élèves de sixième et de quatrième. Les crédits étatiques ayant été reconduits pour l'année scolaire 2022-2023, la participation du Département a de nouveau été sollicitée.

En se fondant sur les conclusions de cette expérimentation, le Département et ses partenaires pourront chercher à étendre ce dispositif à l'ensemble des collèges landais et à d'autres publics cibles, par exemple les personnes en situation de précarité. Ces actions seront par ailleurs valorisées au titre des interventions du Département en matière de promotion de la santé sexuelle et affective, dans le prolongement de l'activité du Centre de planification et d'Education familiale (CPEF), associé à cette démarche.

L'association Nouveaux cycles assure le portage financier de l'opération. Elle recouvre à la fois le financement d'interventions en milieu scolaire et le financement du matériel nécessaire à l'installation des dispositifs de distribution.

Par ailleurs, le Département a accordé, à l'occasion de la Décision Modificative n° 2-2022, une subvention de fonctionnement afin de permettre à l'association Nouveaux Cycles de s'implanter sur le territoire en fondant une antenne landaise. Il est proposé de reconduire ce soutien en 2023.

Je vous propose :

- d'attribuer dans ce cadre à l'association Nouveaux cycles une subvention de fonctionnement de **19 500 €** dont :

- o 10 000 € consacrés au financement des interventions en milieu scolaire de l'association dans le cadre de l'expérimentation de lutte contre la précarité menstruelle ;
- o 4 500 € consacrés à l'achat de protections périodiques qui seront distribuées dans les établissements scolaires participant à l'expérimentation ;
- o 5 000 € au titre du fonctionnement courant de l'association, notamment son antenne landaise.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2023.

- de m'autoriser à signer la convention correspondante sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A0 du 20 février 2020.

- de rembourser aux collèges expérimentateurs, sur présentation des factures acquittées par eux-mêmes ou par un établissement mutualisateur volontaire, 100 % du coût d'achat et d'installation du matériel de distribution et/ou de mise en œuvre de l'expérimentation.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2023 un crédit de **10 000 €** en investissement.

III – SOUTIEN AUX ACTEURS ASSOCIATIFS DANS LE SECTEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, DE LA PROMOTION DE L'EGALITE ET DES DROITS DES FEMMES

Le Département est attentif au développement des jeunes collectifs qui viennent enrichir le tissu administratif du territoire ainsi qu'aux projets nouveaux portés par les associations agissant dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes. Le sujet de la promotion des droits des femmes et de la lutte contre les discriminations, y est particulièrement propice.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit global de **35 000 €** pour soutenir le secteur associatif dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner des dossiers et attribuer les subventions afférentes.

*

* *

En conclusion, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes, dont le détail figure en Annexe I :

Dépenses : 429 000 €

ANNEXE I

**RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
Les actions en faveur de la lutte contre les discriminations - BP 2023**

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
INVESTISSEMENT	204	221	Projet lutte contre la précarité menstruelle	10 000
FONCTIONNEMENT	65	58	Subvention CIDFF	76 000
	65	58	Subvention ADAVEM	80 000
	65	58	ISCG	83 320
	65	58	Subvention GHT	55 000
	65	58	Subvention UDCCIAS	4 000
	011	58	Etude de faisabilité structure d'hébergement	50 000
	011	58	Journée événementielle	15 730
	011	58	Cotisation ECVFF	450
	65	58	Subvention Association Nouveaux cycles	19 500
	65	58	Soutien au secteur associatif	35 000
TOTAL				429 000

Récapitulatif des inscriptions		
Dépenses	Chapitre 011	66 180
	Chapitre 65	352 820
	Chapitre 204	10 000

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Budget Primitif
Commission SOLIDARITE
TERRITORIALE

N°C-1
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	7 221 141,00 €
Recettes :	27 000,00 €

**SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES**

Dans la cadre des compétences définies par la loi NOTRe, notamment en matière de solidarité territoriale et d'ingénierie, le Département des Landes soutient le développement territorial intégré des territoires de manière transversale, au titre de ses différents règlements sectoriels d'intervention.

Il suit la mise en œuvre, avec les services de l'Etat, du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) adopté par l'Assemblée départementale (délibération n° F 1 du 26 mars 2018).

Il veille notamment à sauvegarder et développer les services à destination de la population, notamment dans les zones rurales.

Afin de favoriser les synergies de co-développement et d'optimiser les moyens et les ressources, le Département poursuit et développe ses partenariats avec les organismes d'appui aux collectivités : CAUE, ADACL, SYDEC, SATEL,

Quatre agents de développement du Pôle développement territorial intégré et ingénierie de projets du Département sont déployés sur les territoires pour accompagner les collectivités qui le souhaitent dans leur stratégie locale et le développement de leurs projets.

Pour cette politique, le Département s'appuie sur 2 outils financiers : le Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL) et le Coefficient de Solidarité Départemental (CSD).

En 2022, en lien avec les objectifs du SDAASP susvisé, le FDAL a permis d'attribuer plus d'1,2 millions d'euros d'investissement pour :

- quatre démarches de redynamisation- revitalisation,
- 10 projets locaux : deux maisons et un espace France Services, 1 centre de loisirs et 3 projets de locaux accueillant des services marchands en milieu rural,

- divers projets des 5 EPCI les plus fragiles notamment en soutenant leurs projets de voirie.

En matière d'ingénierie, 14 études ont été soutenues et les démarches prévues ont été engagées, notamment, pour les centralités et les Petites Villes de Demain.

Pour 2023, je vous propose d'ajuster l'intervention du FDAL avec pour objectif d'accompagner les dynamiques des territoires, leurs stratégies et leurs projets en s'appuyant sur 2 axes opérationnels :

- l'appui à l'ingénierie territoriale des collectivités, en finançant certaines études structurantes (PLUi – Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux -, plans de référence des centralités, ...),
- les aides aux projets des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré et intégré des territoires. A ce titre, le Département poursuit et développe ses aides pour accompagner les projets d'investissement des collectivités et leurs groupements en mobilisant des crédits à hauteur de :
 - 12 millions d'euros pour la période 2022-2026, pour le soutien aux centralités landaises pour leur revitalisation, leur dynamisation ou leur restructuration lorsqu'elles se sont engagées dans une analyse globale de leur territoire ;
 - 12,5 millions d'euros pour 2022-2025 pour les projets accompagnant la relance mis en œuvre dans le cadre des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) jusqu'en 2026 (date de fin des contrats ; 2,5 millions par an), soit l'inscription au BP 2023 de 7,5 millions supplémentaires au titre de cette période.

En complément, pour 2023, il est ainsi proposé l'ouverture :

- d'une AP FDAL 2023 de 500 000 €, avec 150 000 € de crédits de paiement 2023 destinés au maintien des services et du tissu économique en milieu rural et à l'accompagnement des démarches innovantes des intercommunalités,
- 500 000 € dans la cadre du soutien aux EPCI à fiscalité propre fragiles (FSI).

Enfin, le Département continue de soutenir les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui décident de réaliser des investissements par le biais du Fonds d'Équipement des Communes (FEC).

I - Appui à l'ingénierie territoriale des collectivités et leurs groupements :

1°) Soutien à l'ingénierie territoriale portée par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL) :

Participation départementale au fonctionnement de l'ADACL :

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (A.D.A.C.L.), établissement public administratif regroupant le Département et une majorité des communes, apporte à ses membres une assistance technique, juridique et financière. Elle intervient aussi dans le domaine de l'aménagement des territoires et l'urbanisme. En cohérence avec ses missions statutaires, l'ADACL proposera en 2023 :

- une assistance juridique et financière auprès de ses adhérents : expertise et conseils juridiques, rédaction d'actes administratifs, examen et avis de divers documents ou projets, etc. ;
- une assistance technique en matière d'aménagement des territoires et l'urbanisme :
 - accompagnement pour l'élaboration ou adaptation des documents d'urbanisme, notamment intercommunaux,
 - service chargé de l'application du droit des sols afin de répondre aux besoins des communes les plus rurales,
 - informations géographiques et mise en œuvre de l'observatoire des territoires.

Aussi, je vous propose :

- de reconduire, en 2023, le partenariat entre le Département et l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.
- de lui accorder à ce titre pour l'année 2023 une participation départementale pour son fonctionnement d'un montant de 538 000 €.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit correspondant, soit **538 000 €**
- de m'autoriser à signer avec ladite agence les contrats et conventions afférents à intervenir dans ce cadre.

Adhésion aux observatoires de l'ADACL :

Les services du Département souhaitent accéder aux observatoires développés par l'ADACL (observatoire des territoires, de l'économie, du logement, de l'environnement...) afin de disposer de données territoriales actualisées et de traitement par un système d'information géographique partagé.

L'ADACL partage la volonté de mutualiser la connaissance, l'accès, et le traitement des données publiques de tous niveaux, notamment pour mieux accompagner les collectivités et les projets des territoires.

Aussi, je vous propose :

- de valider, pour 2023, le partenariat en la matière et l'adhésion du Département aux observatoires de l'ADACL, pour un montant de 13 000 €.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023 le crédit correspondant, soit **13 000 €**
- de m'autoriser à signer avec ladite agence les contrats et conventions afférents à intervenir dans ce cadre.

2°) Soutien aux études de définition des projets d'aménagement d'ensemble des centralités landaises :

Le Département souhaite poursuivre en 2023 son soutien à la réalisation des études structurantes ou de planification des centralités landaises. Vingt-huit communes ont déjà engagé des études structurantes ou un plan de référence pour leur centre-ville ou centre-bourg.

Parmi elles, 14 petites villes de demain ont signé la convention avec l'Etat, pour structurer les projets qui permettront de revitaliser, dynamiser ou restructurer les centres villes ou centres bourgs, 2 ont signé en 2022 les conventions de mises en œuvre.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en fonctionnement, pour le financement des plans de référence ou documents de programmation similaires, un crédit d'un montant de **50 000 €**

3°) Soutien aux études structurantes des territoires :

Le Département accompagne les études structurantes à une échelle dépassant le cadre d'un seul EPCI, et participe aussi aux démarches d'élaboration des PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux). Les porteurs de projets étaient les EPCI ainsi que les PETR (Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux) et les périmètres des CRTE.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget primitif 2023, en fonctionnement, pour le financement des études structurantes des territoires, un crédit 2023 d'un montant de ... **40 000 €**

4°) Soutien à l'ingénierie d'appui aux territoires Petites Villes de Demain (PVD) :

L'objectif du programme national *Petite Ville de Demain*, est de soutenir pour une durée de 6 ans les démarches de revitalisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Dans les Landes, 14 communes ont été retenues et vont bénéficier du dispositif.

Le Département et la Banque des Territoires accompagnent 11 communes et 3 sont accompagnées par la Région.

En 2022, 15 études ont été accompagnées pour les 11 PVD suivies pour un montant de 137 346 €.

La convention de partenariat (approuvée par délibération n° 1⁽¹⁾ du 8 mars 2021 de l'Assemblée départementale) entre le Département des Landes et la Caisse des dépôts intitulée « *Convention de partenariat opérationnelle pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain* » fixe pour 3 ans les modalités pratiques et de mise en œuvre du programme.

Il est rappelé que le Département engage les financements de ces études pour son compte et celui de la Banque des Territoires et que des conventions spécifiques sont également signées avec les territoires porteurs de ces dispositifs.

Certaines études sur l'habitat, incluses dans les démarches *Petites Villes de Demain* qui bénéficient d'un cofinancement de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) à hauteur de 50 % peuvent bénéficier du cofinancement départemental.

Je vous propose :

- d'inscrire ainsi au Budget primitif 2023 en fonctionnement dans le cadre du financement des études *Petites Villes de Demain* à intervenir avec la Banque des territoires ou avec l'ANAH,

- en dépenses, un montant de**310 000 €**

II - Aides aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré des territoires :

1°) Dispositif revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises :

La carte des centralités éligibles à ce dispositif a été validée le 14 juin 2019 (délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission Permanente). A ce titre le dispositif de revitalisation du FDAL avait été ouvert en 2019 pour soutenir les centralités présentant des signes avérés de dévitalisation (baisse de la population, logement vacants, déprise commerciale...).

En 2022, ce dispositif a été étendu au-delà de la revitalisation pour conserver une dynamique locale, développer leur rôle de centralité, dynamiser ou restructurer leur territoire.

Ces collectivités pourront ainsi s'engager dans une démarche de développement plus intégré combinant les aspects socio-économiques, l'habitat, mais aussi les questions environnementales pour améliorer la qualité du cadre de vie ou développer les mobilités durables.

Les projets retenus devront concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes :

- l'habitat et le logement,
- le commerce et les services,
- le cadre de vie, l'environnement notamment la transition énergétique et écologique, et les espaces publics en lien avec les mobilités,
- les équipements à destination de la population.

Dix centralités ont déjà bénéficié des aides à la revitalisation depuis 2019. Le montant du FDAL programmé à ce titre s'élève à 2,75 millions d'euros. Les investissements pour la période 2021-2026 traduisent la montée en puissance des études engagées par les centralités, et l'effort du Département pour le financement des programmes d'actions issus des plans de référence.

Aussi, je vous propose :

- de modifier l'article 3.1 du règlement d'intervention FDAL du Département en précisant que les projets soutenus devront être localisés aux centres-bourgs, centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leur incidence sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global (AP 2020 n° 735, AP 2019 n° 676), de **370 000 €**

- d'inscrire au Budget primitif 2023 dans le cadre de l'Autorisation de Programme n° 768 *FDAL Revitalisation 2021-2026* créée en 2021 pour un montant de 12 000 000 €, un Crédit de Paiement pour 2023 de**1 300 000 €**

2°) Accompagnement des projets engagés dans les CRTE en 2022-2023 :

Pour répondre aux conséquences de la crise COVID et poursuivre la contractualisation avec les Territoires, l'Etat a engagé début 2021 la préparation des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Ces contrats sont signés jusqu'en 2026.

Le Département est signataire des 8 CRTE établis dans les Landes et soutiendra les projets des territoires via ses politiques réglementaires d'intervention.

En 2021, une Autorisation de Programme n° 808 spécifique de 5 millions d'euros, dite dotation *Relance et transition écologique CRTE*, a par ailleurs été ouverte pour 2021-2023. Ces crédits permettent d'accompagner des projets des CRTE non éligibles aux règlements départementaux en vigueur ou, nécessitant, pour les projets structurants, un appui financier complémentaire justifié.

En 2022, un soutien départemental à 99 projets des CRTE a été programmé pour un montant de 3 112 336,90 €. La majorité des projets sont toujours en cours de réalisation en 2023 et certains seront soldés en 2024.

Les contrats CRTE étant signés par l'Etat jusqu'en 2026 il est proposé de poursuivre l'engagement du Département sur ces contrats jusqu'à leur terme par un abondement de l'Autorisation de Programme de 2,5 millions par an pour 2024, 2025 et 2026, soit 7,5 millions. Les crédits de paiement sont prolongés jusqu'en 2028 en raison des délais de réalisations des projets.

Pour 2023 nous vous proposons les critères de sélection suivants :

Les subventions seront octroyées selon les conditions suivantes :

- Inscription du projet dans une stratégie départementale et dans la stratégie du CRTE du territoire, (*inscription du projet avec l'Etat dans la liste des projets CRTE 2022-2023*),
- Projet non soutenu par un règlement départemental ou, projet structurant nécessitant un cofinancement complémentaire justifié, ou complément au titre de la transition énergétique,
- Taux maximum de l'aide : 30 %,
- Plafond d'aide départementale pour les projets structurants 200 000 €,
- Intégration d'un règlement d'intervention pour la transition énergétique incluant la production d'un diagnostic thermique pour la rénovation énergétique.

Critères de priorisation dans la sélection des projets par territoire :

1. Projet non cofinancé par d'autres aides départementales,
2. volet transition énergétique,
3. Aménagements cyclables et mobilité douces,
4. Projets structurants ou emblématiques du territoire,
5. Autres projets transition écologiques,
 - Jardins familiaux, cabanes à don, récupérateur d'eau, divers ...
taux de cofinancement 10 à 20 %.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget primitif 2023, dans le cadre de cette AP, un Crédit de Paiement 2023 de **2 000 000 €**

- d'abonder l'AP existante n° 808 « *Plan de Relance / Accord de partenariat CRTE* » de 7,5 millions complémentaires pour la porter à 12,5 millions.

- de prolonger les crédits de paiement de l'Autorisation de Programme n° 808 jusqu'en 2027.

3°) Projets locaux de développement et d'aménagement local :

En cohérence avec les objectifs du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, le FDAL soutient également chaque année des projets d'investissement visant :

- le maintien ou développement du niveau des services essentiels à la population,
- le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population,
- l'accompagnement des projets inscrits dans des démarches territoriales, des projets structurants ou innovants.

Je vous propose :

- d'ajuster le règlement FDAL, en particulier (cf. annexe règlement FDAL articles 3.1 à 3.5) :

- article 3.1 relatif à la politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais : indication que « *les projets devront être localisés aux centres-bourgs ou centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres Villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leurs incidences sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques.* » ;
- article 3.2 a) : modification du plafond de dépense subventionnable pour la création ou l'extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale (Centres de loisirs, RAM, CIAS,...), 800 000 € HT au lieu de 500 000 € HT.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au vu des opérations soldées, du montant prévisionnel des aides restant à verser d'ici la fin de l'année, et compte tenu des échéanciers de réalisation en 2023 des opérations programmées au titre du FDAL 2020, 2021 et 2022, un Crédit de Paiement global pour 2023 de **259 000 €**

- de créer au Budget Primitif 2023 une AP 2023 n° 901 *FDAL 2023* d'un montant de 500 000 €, et d'inscrire au titre de cette AP un CP 2023 de **150 000 €**

4°) Fonds de Solidarité Intercommunal (FSI) 2023 :

Il est proposé de reconduire le Fonds de Solidarité Intercommunal (FSI) à hauteur de 500 000 €, montant identique à 2022, au bénéfice des 5 EPCI suivants, présentant des fragilités financières, territoriales et de niveau de vie des populations :

- Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys,
- Communauté de communes Terres de Chalosse,
- Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,
- Communauté de Communes du Pays Morcenais,
- Communauté de communes Cœur Haute Lande,

soit 100 000 € par EPCI.

En 2022, une étude a été engagée par le Pôle développement territorial sur les fonds spécifiques destinés aux communes et EPCI (Fonds de péréquation, FEC, FSI, CSD...) afin d'évaluer leurs portées et d'analyser leurs impacts et incidences en matière de solidarité territoriale et de développement local.

Je vous propose ainsi :

- de préciser le règlement FDAL au titre du FSI, article 3.5 (prise en compte de la densité et du niveau de vie des populations des EPCI accompagnés).

- d'inscrire dans ce cadre au Budget Primitif 2023, un crédit en investissement d'un montant de **500 000 €**

III - Etudes et Prestations diverses :

Des crédits de prestations et d'études sont nécessaires afin de poursuivre en 2023 : la préparation d'un schéma départemental de la solidarité territoriale, un appui à la gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE+) (instructions et contrôles d'opérations et contrôles internes), des études thématiques (finances, habitat...).

1°) Schéma départemental de solidarité territoriale :

En 2022 dans le cadre de la préparation du schéma de solidarité territoriale une analyse des mécanismes de solidarité a été engagée.

Il convient donc de préparer avec les partenaires l'élaboration d'un Schéma Départemental de la Solidarité territoriale, conformément à l'article L. 3211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS ». Ce nouveau schéma définit, pour une durée de six ans, « un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité ».

Un marché de prestation de service d'appui à cette démarche sera engagé.

2°) Accompagner la gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE+) :

Le Département est gestionnaire d'une subvention globale FSE et sera bénéficiaire d'une nouvelle subvention globale FSE + pour 2022-2025 ; dans ce cadre le Pôle développement territorial du Département suit la gestion des crédits et opérations FSE et effectue les instructions et les contrôles des opérations internes.

3°) Etudes et recherches en matière de solidarité territoriale et d'habitat :

Cette étude engagée en 2022 sera finalisée en 2023.

Une recette de 27 000 € est attendue en 2023, elle correspond à la recette attendue de 50 % de la banque des territoires.

Je vous propose

-d'inscrire une recette de 27 000 € correspondant à la participation attendue de la Banque des territoires pour cette étude.

*

* *

Je vous propose ainsi :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de fonctionnement, pour les études et prestations de services au titre de la solidarité territoriale, d'un montant global de**175 000 €**

IV - Cotisations et subventions diverses :

Afin de permettre la poursuite des partenariats et le soutien aux manifestations, soit :

- la participation du Département aux manifestations locales en lien avec le développement territorial (15 000 €),
- le renouvellement des cotisations 2023 versées à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, et à LEADER FRANCE (Réseau rural national (5 000 €)

Il convient également d'adhérer à la Fédération nationale des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale), dans le cadre du développement de la présence du Département dans des réseaux stratégiques, notamment ceux liés à la transposition de la réglementation sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Aussi, je vous propose :

- d'approuver l'adhésion du Département des Landes, compte tenu de ses activités en matière en particulier de stratégies en matière d'aménagement du territoire, à la Fédération Nationale des SCoT, le montant de la cotisation correspondante pour l'année 2023 étant de 4 000 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 un crédit de **23 000 €**

étant entendu que j'ai reçu délégation pour renouveler les adhésions auprès des associations, libérer les cotisations correspondantes et signer tout document afférent (délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021).

* *

En conclusion, je vous propose :

- d'adopter pour 2023 les modifications apportées au règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local telles que proposées ci-dessus,

- d'approuver ainsi le règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local ainsi modifié (annexe II),
délégation étant donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

- de bien vouloir procéder aux engagements et inscriptions budgétaires suivants (détails en annexe I, annexe financière) :

TOTAL GENERAL DEPENSES : 5 728 000 €

RECETTES : 27 000 €

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

V - FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC) :

Le Conseil départemental maintient son soutien aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui décident de réaliser des investissements (travaux de construction, de rénovation, de mise aux normes de bâtiments publics, d'aménagement, acquisition de matériels, de mobilier, de terrain notamment), par le biais du Fonds d'Equipement des Communes (FEC).

Dotation FEC Edilité :

Le FEC repose sur la dotation édilité répartie entre les cantons, dont les règles de calcul et d'attribution entre les Communes sont les suivantes :

- 25 % pour une attribution forfaitaire,
- 20 % au prorata de la population,
- 45 % au prorata du nombre de communes,
- 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Chaque réunion cantonale des Maires procède librement à la répartition de la dotation. Les propositions cantonales sont ensuite soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Ainsi, je vous propose :

- d'adopter le règlement « *Fonds d'Equipement des Communes* » (annexe III), destiné à aider celles-ci ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour des dépenses d'investissement, le montant de la dotation cantonale ne pouvant être :

- inférieur à la somme de 3 944 € multipliée par le nombre de Communes,
- supérieur à la somme de 6 413 € multipliée par le nombre de Communes.

- d'ajuster, au Budget Primitif 2023, les montants des Autorisations de Programme antérieures (2017, 2018 et 2020), et d'inscrire, au titre de l'ensemble des Autorisations de Programme antérieures, un Crédit de Paiement 2023 d'un montant global de **1 233 141 €**

- de voter, au titre du programme FEC 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 876, d'un montant de 1 620 000 €, le Crédit de Paiement correspondant s'élevant pour 2023 à **260 000 €**

- d'approuver les tableaux de répartition de cette dotation tels que présentés en annexes IV et V (montant FEC 2023 : 1 620 000 €),

étant précisé que délégation est donnée à la Commission Permanente pour déterminer le montant exact des participations départementales (dans la limite des crédits inscrits au Budget) par Commune et Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

o o
o

Compte tenu des actions engagées et de l'état d'avancement de celles-ci, conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière),

je vous propose :

- de bien vouloir vous prononcer sur les inscriptions budgétaires suivantes :

TOTAL GENERAL DEPENSES 1 493 141 €

* * *

En conséquence, pour la réalisation de l'ensemble des actions 2023 du Département en matière de Solidarité territoriale susvisées,

je vous propose :

- de procéder, au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe financière n° I, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants, et sur les modifications et les clôtures des AP antérieures, étant précisé que le détail des échéanciers des Crédits de Paiement des différentes Autorisations de Programme figure également en annexe :

TOTAL GENERAL DEPENSES	7 221 141 €
TOTAL GENERAL RECETTES	27 000,00 €

**ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES FDAL
BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT						
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (BP 2023)	CP réalisés 2017 à 2022	AP 2023 (et divers ajustements)	Nouveau Montant AP (BP 2023)	SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026	CP ouverts au titre de 2027	CP ouverts au titre de 2028	
556	FDAL 2017 *	204	204142	74	841 409,00	841 409,00		841 409,00	0,00	0,00						
640	FDAL 2018 *	204	204142	74	425 322,50	425 322,50		425 322,50	0,00	0,00						
676	FDAL Revitalisation 2019	204	204142	74	600 000,00	375 000,00		600 000,00	225 000,00	125 000,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
734	FDAL 2020	204	204142	74	523 665,00	404 606,00		523 665,00	119 059,00	76 703,00	42 356,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
735	FDAL Revitalisation 2020	204	204142	74	1 000 000,00	315 000,00		1 000 000,00	685 000,00	245 000,00	440 000,00					
767	FDAL 2021	204	204142	74	400 000,00	219 032,97	-74 000,03	325 999,97	106 967,00	106 967,00	0,00					
856	FDAL 2022	204	204142	74	500 000,00	14 330,82	-390 217,54	109 782,46	95 451,64	75 330,00	20 121,64					
901	FDAL 2023	204	204142	74	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	150 000,00	200 000,00	150 000,00				
768	FDAL Revitalisation 2021-2025	204	204142	74	12 000 000,00	200 000,00		12 000 000,00	11 800 000,00	1 300 000,00	2 200 000,00	2 200 000,00	2 100 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
808	Contrat de relance	204	204142	74	5 000 000,00	333 824,39	7 500 000,00	12 500 000,00	12 166 175,61	2 000 000,00	2 000 000,00	2 166 175,61	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
TOTAL					21 290 396,50	3 128 525,68	7 535 782,43	28 826 178,93	25 697 653,25	4 079 000,00	5 002 477,64	4 516 175,61	4 100 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00

*AP 556 et 640 à clôre

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
INVESTISSEMENT	204	204142	74	FSI (Fonds de Solidarité Intercommunal)	500 000
FONCTIONNEMENT	65	65734	74	Subventions communes/EPCI	40 000
	65	65734	74	Subventions études PVD (petites Villes de Demain)	310 000
	65	65734	74	Subventions Plans de Référence	50 000
	65	6574	74	Subvention associations	15 000
	011	6281	74	Cotisation associations	5 000
	011	617	74	Etudes et Recherche PDT	48 600
	011	6042	74	Prestations de services	126 400
	011	617	74	Etude marché prestation EDATER	0
	65	6568	74	Subvention fonctionnement ADCL	538 000
	65	6514	74	adhésion observatoire ADACL	13 000
TOTAL					1 646 000,00
TOTAL GENERAL					5 725 000,00

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE - RAPPORT "AIDE AUX COMMUNES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE" - RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 23

ANNEXE I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	LIGNE DE CREDIT	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT		
						AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	Nouveau CP au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025
						(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2025		
561	FEC PRG 2017	204			74	1 609 986,54	1 605 889,42	-2 078,73	1 607 907,81	2 018,39	2 018,39	0,00	0,00
606	FEC PRG 2018		1 609 942,30	1 604 233,10		-5 709,20	1 604 233,10	0,00	0,00	0,00			
682	FEC PRG 2019		1 600 780,71	1 577 384,36			1 600 780,71	23 396,35	23 396,35	0,00			
731	FEC PRG 2020		1 638 000,00	1 535 859,48		45 000,00	1 683 000,00	147 140,52	147 140,52	0,00			
797	FEC PRG 2021		1 586 378,60	1 004 586,28			1 586 378,60	581 792,32	460 585,74	121 206,58	0,00		
846	FEC PRG 2022		1 640 000,00	246 841,60			1 640 000,00	1 393 158,40	600 000,00	793 158,40	0,00		
	<i>Sous-total FEC 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022</i>							9 685 088,15	7 574 794,24	37 212,07	9 722 300,22	2 147 505,98	1 233 141,00
876	FEC PRG 2023								1 620 000,00	1 620 000,00	260 000,00	435 000,00	925 000,00
TOTAL						9 685 088,15	7 574 794,24	37 212,07	11 342 300,22	3 767 505,98	1 493 141,00	1 349 364,98	925 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **						1 493 141,00							

AP soldée
AP nouvelle

** (montant identique au cartouche du rapport)

II - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

DEPENSES	CHAPITRE	Crédits 2023
	204	1 493 141,00

Annexe II

RÈGLEMENT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

~~Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), articles 107 suivants, et : Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régimes d'aides associés validés pour la France,~~

~~— Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 modifié, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~

~~— Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 et les régimes d'aides associés validés pour la France,~~

~~— Vu le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation,~~

~~— Vu l'encadrement de l'UE n° 2012/C 9/03 du 20 décembre 2011 applicable aux aides d'État sous forme de compensation de service public,~~

- Considérant que les aides aux collectivités intégrées au Fonds de Développement et d'Aménagement Local ne peuvent être qualifiées d'Aides d'Etat dans la mesure où soit elles ne peuvent être qualifiées d'économique ou, si elles l'étaient, elles répondent aux critères de non affectation des échanges entre Etat Membres, en effet dans ce cas le caractère local est vérifié (usagers et porteurs) ainsi que la non concurrence de l'opérateur bénéficiaire avec d'autres opérateurs européens pour la majorité des projets éligibles.

Par ailleurs, concernant les bénéficiaires tiers éventuels, les collectivités sont tenues au respect de la commande publique pour les prestataires ou en cas de mise à disposition d'un bien sur le marché elles appliquent les coûts de marché ou elles notifieront leur équivalent subvention en cas d'aide indirecte.

Les encadrements réglementaires des aides attribuées dans le présent règlement seront précisés dans le cadre des conventions à intervenir.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 94) modifiant le code général des collectivités territoriales :

Le Département est compétent en matière de solidarité territoriale comme indiqué dans l'article L. 3211-1, du CGCT.

« Le Département peut, au titre de la Solidarité Territoriale, (L. 1111.10 du CGCT)

1. Soutenir les projets d'investissement des collectivités :

« Le Département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

2. Soutenir des projets d'investissement de collectivité en faveur des entreprises du secteur marchand sous condition :

« lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de

services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées ».

Article 1^{er} - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser la solidarité territoriale, un développement équilibré des territoires, et à conforter la coopération territoriale notamment intercommunale.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère de développement ou d'aménagement local doit être démontré.

Il s'organise autour de 2 axes et 9 grandes orientations :

I. Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

- La participation aux études contribuant à la structuration des territoires et à la planification urbaine,
- Participation aux études des centralités en vue de la revitalisation, dynamisation ou restructuration de leurs centres villes ou centres bourgs,
- Participation aux études engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en partenariat avec la Banque des Territoires ou en complémentarité de l'ANAH pour les études liées à l'habitat.

II. Aides aux projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements favorisant un développement équilibré et intégré des territoires

- La revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités, dont celles engagées dans le dispositif « Petites villes de demain », affectées par la dévitalisation ou pour lesquelles des démarches de redynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres-villes sont nécessaires,
- Le soutien des projets des collectivités et des opérateurs publics inscrits aux Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) liés aux priorités et aux stratégies départementales,
- Le maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales,
- Le maintien ou le développement du niveau des services essentiels à la population en milieu rural,
- L'accompagnement des démarches innovantes des intercommunalités,
- Le fonds de solidarité intercommunale.

Au-delà des conditions particulières définies dans les articles 2 et 3, les projets, pour être éligibles au Fonds de Développement et d'Aménagement Local, devront répondre aux objectifs du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et au futur schéma départemental de la solidarité territoriale.

Article 2 – Soutien aux études d'ingénierie des territoires, des centralités et des démarches « Petites Villes de demain »

Le Département souhaite poursuivre son action en matière d'appui à l'ingénierie des territoires en soutenant les études structurantes ou de planification ainsi que les études nécessaires à l'accompagnement des démarches de revitalisation, dynamisation ou restructuration des centralités landaises dont celles engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain ».

2.1 Participation aux études structurantes des territoires de projets et aux études de planification urbaine

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

a) Etudes structurantes des territoires de projet :

Les études, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires de projet, dépassant le cadre d'un seul EPCI (Syndicat Mixte, Pays, Pôle...) ou engagées à l'échelle d'un CRTE, peuvent prétendre à une aide départementale :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 € HT,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %.

b) Etudes de planification urbaine :

Les études de planification urbaine à caractère intercommunal peuvent prétendre à une aide départementale :

- Montant de subvention : 25 000 €
 - 50% au démarrage de l'étude,
 - 50% au rendu final.

2.2 Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités et aux études engagées dans le dispositif « Petites villes de demain » :

a) Etudes d'accompagnement des Centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration des centres-villes et centres-bourgs :

Une commune inscrite comme centralités à l'échelle départementale (cf. carte annexe) engagée dans une démarche de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de son centre-bourg ou centre-ville devra préalablement réaliser une étude de définition d'un projet d'aménagement d'ensemble du type "*Plan de référence*" ou document de programmation similaire.

Cette étude se compose d'un diagnostic de la situation décrivant les symptômes de la dévitalisation, les besoins de restructuration ou de dynamisation proposant une stratégie élaborée en concertation avec l'EPCI et un programme d'actions pluriannuel reposant sur 4 thématiques qu'il convient de traiter dans le programme opérationnel : l'habitat et le logement, le commerce et les services, le cadre de vie et l'environnement, et les espaces publics en lien avec les mobilités, la transition énergétique et écologique ainsi que les équipements à destination de la population.

Les services du Département devront être associés à la démarche à travers la mise en place d'un comité de pilotage ad hoc.

Modalité de l'aide départementale :

- plafond de dépense subventionnable : 50 000 €,
- taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- bénéficiaires : commune ou communauté de communes porteuses de l'étude.

b) Etudes d'accompagnement des démarches « Petites Villes de Demain » :

Les centralités retenues dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » et, non retenues par la Région Nouvelle Aquitaine « au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Centres-bourgs, pourront bénéficier d'un soutien départemental :

- pour la conduite d'études stratégiques, thématiques et pré-opérationnelles dans le cadre d'un partenariat établi avec la Banque des Territoires/ Caisse des dépôts et consignations.
 - La sélection des études sera soumise à la validation préalable de la Banque des territoires,
 - le montant maximal du financement apporté par la Caisse des dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles, est fixé à 50 % du coût réel de l'étude,
 - le montant maximal du cofinancement apporté par le Département à la contribution de la Caisse des Dépôts aux études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 30 % du coût de l'étude.
- pour les études sur l'habitat, incluses dans les démarches « Petites villes de demain », et cofinancées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui ne pourraient pas être retenues ou que partiellement dans la convention PVD avec la Banque des territoires, en cohérence avec le Programme départemental de l'habitat (PDH), le Département pourra également intervenir à hauteur de 30% maximum.

Article 3 – Aides aux projets des collectivités et de leurs groupements

En complément de l'intervention des agents de développement de la collectivité qui vont accompagner les territoires dans leurs démarches de projets de territoires et de contractualisation (CRTE, contractualisation Région et fonds européens LEADER + et FEDER OS5) ou de planification urbaine, le Département poursuit et développe ses aides pour accompagner les projets d'investissement des collectivités et leurs groupements.

Le Département propose son soutien aux projets d'investissement des collectivités qui en font la demande, pour favoriser la solidarité territoriale et un développement équilibré des Landes.

3.1 Politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais

Les communes dont la fonction de centralité est reconnue à l'échelle départementale (cf. carte annexe) et engagées dans un politique de revitalisation, dynamisation ou de restructuration de leur centre-bourg ou centre-ville peuvent bénéficier d'un soutien départemental aux conditions et selon les modalités détaillées ci-après.

Pour solliciter l'aide du Département pour la **revitalisation, la dynamisation ou restructuration de son centre-ville ou centre bourg**, la commune ou son EPCI, devra réaliser préalablement une étude globale de son centre-ville ou centre-bourg de type « Plan de référence » qui définira un plan d'action global et pluriannuel.

Les projets retenus devront concerner au minimum 2 thématiques sur les 4 suivantes :

- habitat et logement,
- commerce et services,
- cadre de vie et l'environnement, notamment la transition énergétique et écologique et les espaces publics en lien avec les mobilités,
- les équipements à destination de la population.

Les projets devront être localisés aux centres-bourgs ou centres-villes et justifier d'effets directs de revitalisation, de dynamisation ou de restructuration des centres-bourgs ou centres Villes, et/ou démontrer un effet de centralité par leurs incidences sur les services ou les habitants des communes rurales périphériques.

Dotation maximum allouée au plan d'actions :

- Ville moyenne : 350 000 €
- Moyens et petits pôles : 300 000 €
- Pôle de proximité : 250 000 €

La dotation est susceptible d'être augmentée à hauteur de 20 % dans le cas d'une mise en œuvre effective d'un programme de logements sociaux, à loyers modérés ambitieux dans le centre-bourg. Ce programme devra être établi en cohérence avec le schéma départemental de l'Habitat et contribuer au plan « *Bien vieillir dans les Landes* » en intégrant des logements sociaux et/ ou en favorisant le maintien des personnes âgées à leur domicile.

- Durée maximum : 6 ans
- Taux d'aide maximum par opération : 40 % du montant HT

Les opérations éligibles aux politiques sectorielles du Département intégrées au programme d'actions sont susceptibles de bénéficier d'une bonification au titre de la dotation.

Maîtrise d'ouvrage : commune, EPCI ou le cas échéant— un-opérateur d'intérêt public agissant pour le compte d'une collectivité.

Une centralité ne pourra être bénéficiaire de l'aide de revitalisation/dynamisation/restructuration qu'une seule fois.

3.2) Maintien ou développement du niveau des services ~~en milieu rural~~

a) Création ou extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale (Centres de loisirs, RAM, CIAS,...)

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes,
- A l'exclusion des services administratifs et techniques communautaires

b) Création de Maisons de Santé Pluri-professionnelles

- Plafond de dépense subventionnable : 1 100 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 25 %
- Taux maximum d'aides publiques : 80 %
- Dépenses éligibles : études préalables, investissement immobilier
- Conditions :
 - portage intercommunal de l'investissement ou, en cas de portage communal, la maison de santé créée devra avoir une portée intercommunale ou être une annexe d'une Maison pluridisciplinaire de santé existante et être en lien avec celle-ci en matière de fonctionnement,
 - validation du projet de santé par l'ARS,
 - avis favorable sur le plan de financement de l'opération par les comités départementaux et régionaux des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,
 - implantation en territoire fragile (ARS, Région, SDAASP).

c) Création d'Espaces et de Maisons France Service (investissement immobilier, numérique et dispositifs itinérants) :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Condition :
 - validation du projet par l'Etat de la labellisation Maison France services, espaces France services ou dispositifs itinérants France services.

3.3) Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population

- Plafond de dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes ou commune
- Conditions :
 - remise d'une étude démontrant la viabilité économique du projet et l'absence de distorsion de concurrence,
 - attestation par le maître d'ouvrage de la défaillance ou de l'absence d'initiative privée.

3.4) Accompagnement des projets inscrits dans des démarches territoriales, des projets structurants ou innovants

a) Accompagnement des projets structurants des programmes LEADER+ / FEDER (OS5) des territoires landais

Dans la mesure où, pour la période 2022-2027, les territoires seront gestionnaires de crédits issus de 2 fonds européens pour le développement local : FEDER Objectif spécifique 5 (OS 5) et LEADER+ et, que leurs projets structurants ne peuvent prétendre à une aide du Conseil départemental dans le cadre des règlements départementaux sectoriels en vigueur, ces projets pourront élargir au Fonds de Développement et d'Aménagement Local selon les conditions suivantes :

- Plafond de dépense subventionnable : 800 000 € HT,
- Plancher de dépense subventionnable : 150 000 €,
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %,
- Maîtrise d'ouvrage : EPCI ou commune dans le cadre d'une vocation intercommunale du projet,
- Condition :
 - opération retenue comme projet structurant du volet territorial des fonds européens LEADER + et FEDER OS 5.

b) Accompagnement des projets innovants des territoires

Afin d'accompagner les démarches innovantes développées localement sur les territoires dans le cadre des politiques européennes ou contractuelles régionales ou de l'Etat (CRTE), une aide dans le cadre du FDAL pourra être étudiée.

- Plafond de dépense subventionnable : 500 000 € HT
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale ou établissement public,
- Portée du projet : intercommunale ou périmètre d'un CRTE,
- Condition :
 - validation du projet dans un dispositif contractuel,
 - démonstration du caractère innovant.

3.5 Accompagnement des EPCI fragiles par le Fonds de Solidarité Intercommunal

Le fonds est destiné à aider les communautés de communes dont [la densité, le niveau de vie des populations et](#) le potentiel de ressources est faible pour qu'elles engagent des projets d'investissement répondant à leurs besoins spécifiques.

Chaque année, la liste des EPCI sera établie par la commission solidarité territoriale, au regard de critères de fragilité, et l'enveloppe sera répartie sur un nombre d'EPCI défini lors du vote du budget principal.

L'ensemble des aides publiques ne pourra excéder 80 % du montant de chaque projet composant ce programme.

Le solde à verser pourra être ajusté, le cas échéant, au regard du plan de financement définitif des opérations soutenues dans le cadre du programme approuvé.

Article 4 : Plafonds des aides et modalités de révisions

Conformément à l'article L.11110 III du CGCT, or cadre dérogatoire, les aides à l'investissement des collectivités ne peuvent être supérieures à 80 %, ces éléments sont vérifiés à l'instruction.

Les aides seront versées en deux fois :

- un acompte sur justification de l'engagement de l'étude ou du projet
- le solde, aux termes des réalisations, et sur présentation des justificatifs techniques d'achèvement et financiers.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 « *le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable* ».

Un décompte final des travaux et un certificat validant le plan de financement seront exigés avant d'établir les paiements des soldes.

En cas de modification du plan de financement, le montant du solde pourra être revu conformément à la réglementation, aux taux d'intervention ou plafonds applicables détaillés ci-avant pour chaque dispositif.

Article 5 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes.

Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel,
- une note de présentation de l'opération,
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 6 - Décision

Les demandes sont instruites et, si elles sont recevables au regard des critères définis ci avant, les décisions d'octroi des financements seront proposées au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Article 7 - Mise en œuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention :

- Spécifique pour le dispositif « Petites Villes de demain », modèle validé par délibération 1⁽¹⁾ du 8 mars 2021
- Bilatérale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les conditions et modalités d'exécution, celles-ci étant soumises à l'approbation de la Commission Permanente.

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

REGLEMENT

Article 1^{er} -

Le Fonds d'Équipement des Communes (FEC) est destiné à aider les Communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour des dépenses d'investissement.

Article 2 -

Le FEC est réparti par le Conseil départemental, entre les cantons, ainsi qu'il suit :

- . 25 % pour une attribution forfaitaire qui prend en compte le nombre d'anciens cantons réunis dans le nouveau canton, multiplié par la répartition forfaitaire divisée par 30,
- . 20 % au prorata de la population,
- . 45 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2023 : 6 413 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2023 : 3 944 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

Article 3 -

Les réunions cantonales des Maires présidées par les deux Conseillers départementaux, permettent de procéder librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 4 -

Dans le cas où les Conseillers départementaux seraient également Maires, ils sont remplacés, en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par leurs délégués.

Article 5 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée en réunion cantonales des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 6 -

Les propositions cantonales sont soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil départemental et font l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental.

Article 7 -

Sur délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, seuls peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant :

- les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton,
- les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu.

Les subventions non utilisées par une collectivité ne peuvent faire l'objet d'un report aux Communes du canton sur la dotation de l'exercice suivant mais peuvent être affectées à un projet de substitution en accord avec les deux Conseillers départementaux du canton concerné.

Article 8 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil départemental, comprend :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet,
- . un devis estimatif du coût du projet.

Article 9 -

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale justifiant la réalisation de l'investissement.

Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux ou sur présentation de l'attestation de commencement des travaux délivrée par le Maire ou le Président de l'E.P.C.I.

Le versement de la subvention devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

Annexe IV**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023****Dotation :**

Canton	FEC 2023
Adour Armagnac	155 696 €
Chalosse Tursan	197 217 €
Côte d'Argent	92 562 €
Coteau de Chalosse	197 940 €
Dax 1	64 848 €
Dax 2	60 920 €
Grands Lacs	83 364 €
Haute Lande Armagnac	212 182 €
Marensin-Sud	73 764 €
Mont-de-Marsan 1	60 920 €
Mont-de-Marsan 2	54 507 €
Orthe et Arrigans	117 171 €
Pays morcenais tarusate	127 070 €
Pays tyrossais	70 538 €
Seignanx	51 301 €
TOTAL	1 620 000 €

Annexe V

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023

Dotation initiale en capital :	1 694 828 €		
Répartition forfaitaire :	25%	plafond par commune :	6 413 €
Prorata population :	20%	plancher par commune :	3 944 €
Prorata nombre communes	45%		
Prorata inverse potentiel fiscal :	10%		

Canton	Code	Population	Communes	1/ pot. fiscal	Répartition forfaitaire	Répartition au prorata			sans limites	plafond	plancher	Dotation éditité
						population	nb. communes	1/ pot. fiscal				
Adour Armagnac	1	23 796	35	5 079	42 371	19 498	81 632	12 196	155 696	224 440	138 052	155 696 €
Chalosse Tursan	2	25 966	50	4 507	42 371	21 276	116 617	10 822	191 085	320 629	197 217	197 217 €
Côte d'Argent	3	24 625	16	2 840	28 247	20 177	37 317	6 820	92 562	102 601	63 110	92 562 €
Coteau de Chalosse	4	25 737	50	7 440	42 371	21 088	116 617	17 865	197 940	320 629	197 217	197 940 €
Dax 1	5	25 576	10,5	2 198	14 124	20 956	24 489	5 279	64 848	67 332	41 416	64 848 €
Dax 2	6	30 081	9,5	13 108	14 124	24 647	22 157	31 475	92 404	60 920	37 471	60 920 €
Grands Lacs	7	34 157	13	3 017	28 247	27 987	30 320	7 245	93 799	83 364	51 277	83 364 €
Haute Lande Armagnac	8	22 406	47	5 658	70 618	18 359	109 620	13 586	212 182	301 391	185 384	212 182 €
Marensin-Sud	9	31 770	12	2 341	14 124	26 031	27 988	5 621	73 764	76 951	47 332	73 764 €
Mont-de-Marsan 1	10	25 654	9,5	3 160	14 124	21 020	22 157	7 588	64 889	60 920	37 471	60 920 €
Mont-de-Marsan 2	11	28 221	8,5	6 060	14 124	23 123	19 825	14 551	71 623	54 507	33 527	54 507 €
Orthe et Arrigans	12	23 854	24	5 581	28 247	19 545	55 976	13 402	117 171	153 902	94 664	117 171 €
Pays morcenais tarusate	13	27 079	23	3 693	42 371	22 188	53 644	8 868	127 070	147 489	90 720	127 070 €
Pays tyrossais	14	36 598	11	2 908	14 124	29 987	25 656	6 983	76 749	70 538	43 388	70 538 €
Seignanx	15	28 170	8	2 991	14 124	23 082	18 659	7 182	63 046	51 301	31 555	51 301 €
Total		413 690	327	70 582	423 707	338 966	762 673	169 483	1 694 828	2 096 915	1 289 802	1 620 000 €

Budget Primitif
Commission SOLIDARITE
TERRITORIALE

N°C-2
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	5 500 000,00 €
Recettes :	20 000,00 €

HABITAT ET LOGEMENT

100 ans d'engagement en faveur de l'amélioration des conditions de vie des Landais

Bien qu'il soit difficile de la dater avec exactitude, nous pouvons attester que la politique volontariste du Département en matière d'habitat et de logement était déjà à l'œuvre au début du siècle dernier.

En effet, le Département des Landes prendra l'initiative dès 1922 de créer l'Office Public Départemental d'Habitations à Bon Marché (HBM) qui livrera quelques années plus tard les premières « Maisons ouvrières » du département.

Cet outil, rattaché au Conseil départemental prendra, après-guerre, l'appellation d'Habitations à Loyer Modéré (HLM), symbolisant la volonté d'agir sur le pouvoir d'achat de ces habitants, au travers du logement social dorénavant soumis à des conditions de ressources.

Durant des décennies, la production de logements sociaux reposera dans les Landes sur les capacités d'intervention de l'Office Public de l'Habitat qui fusionnera en 2015 avec l'Office Public de l'Habitat de Dax et la SA Habitat Landes Océanes, donnant ainsi naissance à XL Habitat.

En raison des dimensions sociales, économiques et environnementales qu'il revêt, le logement demeure, 100 ans après la création de l'Office Public Départemental HBM, une préoccupation majeure du Conseil départemental des Landes.

Les Landes, un département sous haute pression

Le département compte à ce jour plus de 14 000 logements sociaux contribuant à la sécurisation des parcours résidentiels des Landais, de la location d'un logement abordable à l'accession à la propriété.

L'accélération de la production de logements conventionnés ces dernières années est bien évidemment corrélée à la hausse très prononcée des prix de vente du foncier et de l'immobilier, source d'inégalités sociales et de renforcement des difficultés d'accès et de maintien dans un logement digne.

En moyenne, 697 logements sociaux (financés en PLS, PLUS et PLAI) ont été livrés chaque année entre 2018 et 2022, représentant plus de 20 % de la production annuelle globale de logements dans les Landes.

La pression démographique, les changements de modes de vie, le vieillissement de la population et plus récemment la crise sanitaire et l'inflation représentent, dans le même temps, autant de facteurs explicatifs à l'augmentation croissante de la demande de logement social.

L'analyse des transactions foncières et immobilières réalisées entre 2010 et 2021 confirme la progression significative des prix sur l'ensemble des segments de l'habitat. Dans les Landes, en l'espace de 10 ans, les terrains à bâtir ont en moyenne augmenté de 43 % (soit + 31 700 € par terrain), les maisons de 54 % (soit 95 300 € par maison) et les appartements de 36 % (soit + 42 200 € par appartement).

Ces moyennes départementales recouvrent de grandes disparités en fonction de la localisation de la commune, de la proximité du littoral comme de la rareté de certains biens ou des terrains.

82 % de la croissance landaise s'organisent sur les communes de la zone littorale qui sont soumises à de fortes contraintes urbanistiques. L'attractivité des territoires littoraux et l'essor des résidences secondaires ont, en l'absence de régulation, des conséquences défavorables sur les marchés immobiliers et fonciers aujourd'hui fortement sélectifs, alors que ces territoires sont au défi de répondre à une diversité de demandes.

A l'inverse, le vieillissement de la population et le délaissement des centres-bourgs de certaines communes rurales imposent d'adapter et de rénover les bâtis existants parfois lourdement dégradés et vacants. Le logement est ici une condition majeure de leur attractivité et de leur capacité à maintenir leur vitalité.

Inciter, réguler et innover pour maîtriser le coût du foncier et répondre aux besoins actuels des habitants

Afin de contribuer à la régulation des marchés et aux équilibres sociaux, le Département met en œuvre des mesures incitatives et financières en faveur de l'habitat et de la maîtrise foncière : aide à la constitution de réserves foncières, fonds de minoration, garantie des emprunts consentis par la Caisse des Dépôts aux bailleurs sociaux et aux Organismes de Foncier Solidaire qui développent des logements en Bail Réel et Solidaire.

En facilitant les partenariats et l'instauration de bonnes pratiques entre acteurs publics et privés, le Conseil départemental des Landes a pour objectif d'agir sur le coût des logements sociaux afin que le logement ne constitue pas un creuset des inégalités sur les territoires (pilotage d'une conférence départementale inter-bailleurs, convention avec l'Union Régionale Hlm et la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine en vue d'encadrer les valeurs de cession des opérations acquises en Vente en l'État Futur d'Achèvement).

Les Landes se sont également dotées d'une foncière de revitalisation pour accompagner la transformation des Petites Villes de Demain, le Département ayant approuvé la participation de la SATEL au capital de cette société (délibération n° C 1 de l'Assemblée départementale du 22 octobre 2021).

« *Vitalandes* » complète ainsi les compétences de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL), de l'Office Public de l'Habitat (XL Habitat) et de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL « *Landes Foncier* »), véritables outils opérationnels des politiques départementales de l'habitat, du foncier et de l'aménagement.

Une volonté de renforcer son intervention financière et l'ingénierie territoriale

Les besoins en logements sociaux sont conséquents sur notre territoire. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) nous engage à produire annuellement plus d'un millier de logements conventionnés (700 logements locatifs et 350 en accession sociale à la propriété).

Or, dans un contexte marqué par la hausse des coûts de construction, de la TVA et des taux d'intérêts, les appels d'offres infructueux se multiplient et amplifient le risque d'abandon des opérations portées par les bailleurs sociaux.

XL Habitat gère près de 80 % du parc social du département et se voit aujourd'hui dans l'obligation de mobiliser des fonds propres à hauteur de 30 % pour chaque nouvelle opération.

Cette situation est préoccupante et pourrait, sans une intervention renforcée du Département, conduire à moyen et long terme à déstabiliser le modèle économique de l'Office Public de l'Habitat et donc sa capacité à intervenir de manière pérenne sur les territoires landais.

Par ailleurs, la hausse des prix de l'énergie accélère la nécessité de relever collectivement le défi de la sobriété énergétique. L'objectif de zéro artificialisation nette d'ici à 2050, introduit par la loi Climat et Résilience du 24 août 2021, positionne quant à lui la maîtrise de l'accès et du coût du foncier comme un enjeu déterminant pour le développement de logements abordables sur notre territoire.

Pour ces raisons, le Conseil départemental souhaite renforcer son intervention financière en matière de logement social et d'action foncière. Dès 2023, le budget que le Département alloue aux politiques de l'habitat et du foncier évoluera de 3 900 000 € à 5 500 000 €, représentant une revalorisation de 40 % comparativement aux années précédentes.

I – RENFORCEMENT DU PLAN D'INVESTISSEMENT 2021-2026 :

Dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat, et pour soutenir l'ensemble des opérations de création et de réhabilitation de logements sociaux sur son territoire, le Département souhaite porter le montant global de son engagement à 18,6 M d'€ sur la période 2021-2026, contre 15 M d'€ initialement prévus, comprenant notamment la subvention annuelle versée à son opérateur historique, XL Habitat.

Considérant l'importance des demandes en logement social et la nécessité de maintenir la production à un niveau élevé dans un contexte marqué par l'inflation, le Département souhaite faire évoluer les règles de soutien départemental de la manière suivante :

- revaloriser le montant forfaitaire des aides à la création et à la réhabilitation de logements sociaux,
- bonifier les aides en faveur des opérations en acquisition-amélioration au même niveau que les opérations de réhabilitation de logements sociaux,
- soutenir le développement de stratégies de maîtrise foncière en renforçant les capacités financières et l'ingénierie de l'EPFL,

- piloter et financer un diagnostic départemental relatif à l'habitat des jeunes (délibération de l'Assemblée départementale n° C 2⁽¹⁾ du 4 novembre 2022).

1°) Réalisation d'un diagnostic départemental portant sur l'habitat des jeunes :

Les jeunes (55 000 Landais âgés de 15 à 29 ans) constituent un public parmi les plus exposés à la problématique du logement. Alternants, étudiants, saisonniers, intérimaires, stagiaires, en période d'essai ou en CDD, beaucoup ont en commun de connaître une expérience difficile devant le manque de solvabilité, la précarité de leurs statuts, les difficultés d'accès et la qualité des conditions de vie.

Ces difficultés peuvent contraindre ou mettre en échec les parcours professionnels, d'accès à l'emploi ou à la formation. L'absence de réponses habitat adaptées constitue un frein à la mobilité et expose à l'échec ou au renoncement, au mal logement, à des situations précaires, parfois au sans-abrisme.

L'absence de diagnostic départemental en matière d'habitat des jeunes ne permet pas d'apprécier (quantitativement et qualitativement) leurs besoins spécifiques au regard de l'offre de logements existante. La réalisation de cet état des lieux pourrait faire l'objet d'un travail partenarial avec les services de l'État et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Landes en début d'année prochaine.

Aussi, compte tenu de l'objectif de cette étude consistant à mieux connaître le profil des jeunes (15-30 ans) du territoire, identifier leurs besoins en logement/hébergement et disposer de préconisations pour adapter et développer l'offre à cette demande,

vu la délibération de l'Assemblée départementale n° C 2⁽¹⁾ du 4 novembre 2022 relative au principe du lancement d'un diagnostic, à l'échelle départementale, relatif à l'habitat des jeunes,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre de la réalisation de ce diagnostic départemental un crédit de **50 000 €**

2°) Le soutien à XL Habitat :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes « *XL Habitat* » est le partenaire privilégié du Département, pour qui un dispositif spécifique d'aide à la construction et à la réhabilitation du logement social a été mis en place depuis plusieurs années.

En 2022, 337 logements ont ainsi été financés par le Département des Landes sur les Communes de Amou, Begaar, Dax, Geaune, Labatut, Mézos, Mont-de-Marsan, Moustey, Oeyreluy, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Justin, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Marie-de-Gosse, Taller et Tarnos.

Pour 2023, la programmation portée par l'opérateur « *XL Habitat* » représente un montant de 2 335 000 € en matière de création (constructions neuves et opérations en acquisition-amélioration) et de 820 000 € en matière de réhabilitation des logements. « *XL Habitat* » sollicite ainsi l'aide du Département des Landes à hauteur de 3 155 000 € (cf. infra) pour 500 logements (le programme prévisionnel figurant en annexe II).

3°) Le soutien à la création-réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Au-delà du soutien aux opérations menées sous maîtrise d’ouvrage d’XL Habitat, le Département souhaite développer une offre de logements locatifs sociaux sur l’ensemble du territoire.

Pour cela, dans le cadre des engagements du PDH, il convient de s’appuyer sur un large partenariat entre opérateurs et collectivités.

Cette offre devra s’appuyer sur les préconisations du PDH, essentiellement sur la reprise de bâti existant et le développement d’une offre adaptée à la diversité des situations résidentielles. Il s’agit plus particulièrement d’apporter des réponses aux publics ayant des besoins spécifiques en matière de logement, à savoir, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les familles monoparentales, les jeunes en voie d’insertion sociale et professionnelle, dont les jeunes sortant de l’Aide Sociale à l’Enfance (ASE), les travailleurs saisonniers et les gens du voyage notamment.

Cet axe permettra également de financer des opérations innovantes ou d’habitat inclusif.

* *
*

Je vous propose donc :

- d’approuver dans le cadre du développement d’une offre de logements locatifs sociaux sur l’ensemble du territoire, les règles de soutien départemental suivantes :

- o création de logements sociaux :
 - construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement ;
 - acquisition-Amélioration : aide forfaitaire de 5 000 € bonifiée de 5 000 € soit 10 000 € par logement ;
- o réhabilitation de logements sociaux : aide forfaitaire de 10 000 € par logement.

- de réévaluer au Budget Primitif 2023 le montant de l’AP n° 805 « Programme départemental de l’habitat (PDH) » et de porter ainsi son montant à 18 600 000 €, les Crédits de Paiement de ladite AP étant échelonnés comme suit :

2023 :.....	3 400 000 €
2024 :.....	3 400 000 €
2025 :.....	3 400 000 €
2026 :.....	4 287 000 €

- d’inscrire ainsi au Budget Primitif 2023 dans ce cadre un Crédit de Paiement 2023 de**3 400 000 €**

- d’accorder à :

- **l’Office Public de l’Habitat du département des Landes « XL Habitat »**,
une subvention pour les opérations de création de 418 logements et de réhabilitation de 82 logements, d’un montant global de **3 155 000 €** à répartir conformément à la programmation 2023 telle que figurant en annexe II,

les crédits étant à prélever sur l'AP n° 805 susvisée, étant précisé que la libération des aides auprès de l'OPH, interviendra au vu des dossiers présentés, à réception des contrats de maîtrise d'œuvre et actes dûment signés.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi des subventions dans le cadre du soutien à la création (construction neuve et acquisition-amélioration) et à la réhabilitation de logements locatifs sociaux, dans la limite du Crédit de Paiement 2023 (AP 805) restant (déduction faite de la subvention susvisée de 3 155 000 €), soit 245 000 €.

4°) Conventions intercommunales d'attribution de logement :

Dans le cadre de la loi ALUR (« Accès au Logement et Urbanisme Rénové ») et de la loi Egalité citoyenneté, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux obligations de mixité sociale doivent mettre en place une Commission Intercommunale du Logement co-présidée par le Préfet de département et le Président de l'EPCI.

Ces commissions, dont je suis membre à qualité, doivent traduire dans une Convention intercommunale d'attribution les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleurs sociaux d'attribution de logements. Ce document contractuel engageant l'EPCI, les bailleurs sociaux, l'Etat, peut être signé par le Département.

Aussi, compte tenu de la présence du Département dans les Commissions intercommunales du logement, de sa responsabilité dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), je vous propose :

- de m'autoriser à signer pour 2023 les Conventions intercommunales d'attribution à intervenir pour les EPCI concernés.

II - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE PUBLIQUE - PARTICIPATION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) « LANDES FONCIER » :

Le Département des Landes a soutenu depuis 2005 la création d'un Etablissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* » destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et habitat, en priorité social.

Depuis, l'Établissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) a assuré le portage d'un patrimoine d'une valeur totale de 109,2 M€, soit 723 hectares de foncier non bâti et bâti. Après reventes à l'issue des portages, l'E.P.F.L. conserve encore au 31 décembre 2022 un patrimoine d'une valeur de 24,3 M€ qui représente 90 hectares.

Pour cette aide, l'EPFL gère un Fonds de minoration foncière correspondant à un versement par le Département d'une dotation destinée à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux.

Les opérations sont prévues dans le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2019-2023. En 2022, le programme de « *Landes Foncier* » a porté sur 6,8 M€ et 17 hectares de foncier, sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de Maremne Adour Côte-Sud, du Seignanx, du Grand Dax, du Conseil départemental, du Pays Tarusate, de Côte Landes Nature, du Pays d'Orthe et Arrigans, de Mont de Marsan Agglomération, de Mimizan et des Grands Lacs ; le rapport d'activité est joint en Annexe III. Pour 2023, un Plan d'Action Foncière (PAF) prévisionnel est envisagé. Il figure en Annexe IV.

L'étude prospective des dynamiques et des stratégies foncières, dont la réalisation a été confiée par le Conseil département au groupement PLACE/PLURALITÉS, va notamment permettre de doter l'ensemble des EPCI du département de Plans d'Action Foncière. Ces documents de planification, à haute valeur stratégique, alimenteront ainsi le prochain PPI de l'EPFL pour la période 2024-2028.

L'évolution du périmètre d'intervention de l'EPFL et l'adhésion des Communautés de Communes Chalosse Tursan, Cœur Haute Landes, Coteaux et Vallées des Luys, Aire-sur-l'Adour, Landes d'Armagnac, Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, Pays Grenadois, Pays Morcenais et Terres de Chalosse représentent un enjeu central pour l'avenir des Landes, auquel l'EPFL et le Département participent activement.

La nécessaire montée en puissance de l'EPFL oblige par ailleurs à renforcer son efficacité et son efficience eu égard à une ingénierie ajustée à de nouvelles missions (conseil, veille foncière prospection, études pré-opérationnelles, proto-aménagement, observation, évaluation en continu de ses impacts, modalités de portage, etc.).

L'action et la maîtrise foncière s'imposent en effet comme un levier déterminant des politiques de l'habitat. Soulignons que la grande majorité (73 %) des acquisitions réalisées par l'EPFL durant l'année 2022 concernait des fonciers à vocation d'habitat. Pour ces raisons, le Conseil départemental souhaite renforcer son dispositif de décote foncière ainsi que sa participation financière à l'acquisition foncière.

En conséquence, et conformément aux statuts de l'Etablissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* », je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit de 1 350 000 €, ainsi réparti :
- pour la contribution d'adhésion, **250 000 €**
- pour le fonds de minoration, **550 000 €**

étant rappelé que :

- le montant maximum attribué dans le cadre du Fonds de minoration peut aller jusqu'à 30 % du montant de l'acquisition lorsque le bien, bâti ou non bâti, est destiné en totalité à du logement social et est cédé, à une valeur inférieure ou égale, au prix d'acquisition à un bailleur social afin de permettre la réalisation de l'opération,
- le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « *Landes Foncier* » dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'E.P.F.L.,
- pour les subventions à l'acquisition foncière, enveloppe annuelle versée forfaitairement,**550 000 €**
 - de m'autoriser à procéder à la libération :
- des subventions dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2023, conformément au plan pluriannuel d'intervention de l'E.P.F.L. « *Landes Foncier* » et à la programmation 2023 du plan d'action foncière ;
- du fonds de minoration en tant que de besoin, conformément au règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier Local « *Landes Foncier* ».

- de m'autoriser à signer, à cet effet, la convention afférente avec l'Etablissement public foncier « *Landes Foncier* », ci-annexée en annexe V, ayant pour objet de définir les modalités de versement des contributions et subventions du Département à l'EPFL dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.

III – PLAN DEPARTEMENTAL D’ACTION POUR LE LOGEMENT ET L’HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) :

Le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées 2017 – 2023 (PDALHPD) est issu de la fusion du Plan Départemental d’Accueil, d’Hébergement et d’Insertion (PDAHI) et du Plan Départemental d’Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) voulue par la loi du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR). Il intègre également les dispositions initialement portées dans le cadre d’un Schéma départemental d’Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV). La définition de ce plan, comme sa mise en œuvre, font l’objet d’un Co pilotage entre l’Etat et le Département.

L’objectif de ce plan est de faciliter les parcours, de l’hébergement au logement, en décloisonnant les politiques publiques pour prendre en compte l’ensemble des publics en difficulté, sans abri ou mal logés, quels que soient les dispositifs et les financeurs.

Le Plan 2017-2023 arrivant échéance au 31 décembre 2023, le Département des Landes, avec les services de l’État, souhaite engager les travaux en vue de la rédaction du prochain plan qui portera sur la période 2024-2030. Cette démarche s’appuiera, sur l’évaluation des actions menées sur la période 2017-2023 d’une part, sur l’actualisation et la consolidation du diagnostic territorial en matière de logement et d’hébergement des personnes défavorisées d’autre part. Dans cette perspective, l’Etat a d’ores-et-déjà attribué au Département une subvention de 20 000 € pour l’appui à la réalisation et l’élaboration du futur plan.

Fort de ces éléments, des orientations stratégiques, déclinées en actions opérationnelles, seront proposées et soumises à l’assemblée départementale. Elles seront par ailleurs établies en lien avec le Pacte Territorial d’Insertion, le Fonds de Solidarité pour le Logement, et en bonne articulation les diverses contractualisations en cours et à venir avec l’Etat, notamment le Pacte des Solidarités 2024-2027.

Aussi, je vous propose :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023, afin d’évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du PDALHPD 2017-2023, de réaliser un diagnostic relatif à la problématique du logement et de l’hébergement des personnes défavorisées et d’élaborer le prochain PDALHPD 2024-2030 en concertation avec les acteurs du territoire, un crédit de..... **50 000 €**

- d’inscrire au Budget Primitif 2023, une recette de **20 000 €**

correspondant à la participation de l’État à la réalisation de ces travaux.

IV – SOUTIEN AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT :

Le Département des Landes participe financièrement au fonctionnement d’associations et d’établissement public œuvrant dans le domaine du logement.

Le comité responsable du PDALHPD (Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées) a défini les thématiques prioritaires suivantes :

- la prise en charge sanitaire des publics vulnérables ;
- la prise en compte des spécificités des publics dans le cadre de l’hébergement et de l’accompagnement ;

- le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent, adapté à la composition de la famille et aux revenus du ménage, avec des coûts d'énergie maîtrisés ;
- la gouvernance, la coordination entre les acteurs et les thématiques transversales.

Aussi, je vous propose :

- de poursuivre notre soutien aux associations et d'un établissement public œuvrant dans le domaine du logement par plusieurs types d'interventions :

- des subventions de fonctionnement ;
- des actions spécifiques menées dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) : actions de prise en charge de l'urgence et de l'accompagnement social liées au logement ;
- des actions financées dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ou du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, afin de soutenir les structures œuvrant en faveur du logement, un crédit global de **650 000 €**

- d'accorder d'ores et déjà aux structures listées en annexe VI des subventions au titre de 2023 pour un montant global de 637 820 €.

- de m'autoriser à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

V - MODIFICATION DES CONDITIONS DE GARANTIES D'EMPRUNT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ACCORD TRIPARTITE ENTRE LA FEDERATION DES PROMOTEURS (FPI) NOUVELLE-AQUITAINE, LES BAILLEURS SOCIAUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET LE DEPARTEMENT DES LANDES :

La constitution d'un groupe inter-bailleurs du logement social dans les Landes a abouti, le 18 avril 2017, à la signature d'une convention de partenariat entre le Conseil départemental et les bailleurs sociaux intervenant dans le département.

Cette collaboration, source d'innovations au service de la population, a pour enjeu de permettre d'accélérer la production de logements afin de répondre aux besoins sociétaux et territoriaux, en évitant que la concurrence entre organismes HLM ne participe à l'inflation foncière et immobilière.

Cette dynamique partenariale a abouti, le 18 mars 2022, à la signature d'une convention tripartite, inédite à l'échelle nationale, entre le Département, l'Union Régionale Hlm et la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine dont l'ambition est d'agir sur le coût des logements sociaux au travers de la maîtrise des coûts du foncier (délibération de l'Assemblée départementale n° C 3 du 31 mars 2022).

Cette convention est venue remplacer et compléter le barème VEFA du 11 Juin 2018. Ce barème constitue un plafond de prix que les transactions de logements sociaux entre promoteurs privés et organismes de logement social ne sauraient en aucun cas dépasser. Il conditionne l'octroi des garanties d'emprunt de la part du Conseil départemental des Landes pour la réalisation de logements conventionnés (délibération de l'Assemblée départementale n° A 5 du 8 avril 2019).

Elaboré en 2021 et entré en vigueur en mars 2022, ce barème a fait l'objet d'un travail de réflexion, au cours du dernier trimestre 2022, entre les bailleurs sociaux et les promoteurs immobiliers tenant compte à la fois :

- de la nouvelle réglementation environnementale RE2020,
- de l'augmentation des coûts de construction,
- de la nécessaire préservation des équilibres économiques des opérations de logement social.

Rappelons que les opérations en VEFA ne concernent que les opérations de taille restreinte, d'environ 10 logements sociaux. Au-delà de ce seuil, la maîtrise d'ouvrage est assurée directement par les organismes de logements sociaux.

Suite aux négociations engagées entre les bailleurs sociaux et les promoteurs immobiliers signataires de la convention, les principes suivants ont été retenus :

- les valeurs foncières, relatives aux cessions de surface de plancher en locatif et en accession, restent inchangées. Précisions que dans le cadre du barème s'appliquant aux opérations en accession sociale à la propriété (BRS et PSLA), les communes de Léon, Messanges, Moliets et Vieux-Boucau font l'objet d'une nouvelle catégorisation compte tenu de la tension actuelle de leur marché,
- par rapport aux valeurs de 2021, le nouveau barème consent pour la VEFA locative une augmentation en moyenne de 9,1 %. Cette revalorisation s'avère toutefois plus limitée pour les communes tendues (zonage B1) soumises à un plafonnement de loyer rendant l'équilibre économique des opérations plus complexe à atteindre (zone 3 de loyer),
- une réévaluation des majorations appliquées pour les places de parking en superstructure ou en souterrain à hauteur de 9 % également,
- en raison du durcissement des conditions d'attribution des prêts immobiliers pour les ménages les plus modestes notamment, le relèvement des prix au m² des opérations en accession sociale à la propriété est limité à 5 % environ.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les modifications mentionnées supra à la Convention public/privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier telle qu'approuvée par la délibération de l'Assemblée départementale n° C 3 du 31 mars 2022.

- m'autoriser à signer la convention ainsi modifiée entre le Département des Landes, la Fédération des Promoteurs Immobiliers, l'Union Régionale Hlm et leurs adhérents respectifs, intégrant les évolutions visées ci-dessus, telle que jointe à l'annexe VII.

* * *

Je vous propose ainsi, au titre de la politique en faveur de l'habitat et du logement social :

- d'approuver les objectifs du présent rapport.

- de vous prononcer sur les inscriptions et modification d'AP au Budget Primitif 2023 dont le détail figure en annexe I (annexe financière) du présent rapport, soit :

Dépenses :

Total : 5 500 000 €

Recettes :

Total : 20 000 €

- d'accorder les différentes subventions proposées.

Commission Solidarité territoriale

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2023 - HABITAT ET LOGEMENT

I - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				AP antérieures actualisées	Montant réalisé	Ajustement	AP 2023	Solde AP				
805	« Programme départemental de l'habitat (PDH) »	204	58	15 000 000	4 113 000	3 600 000	18 600 000	14 487 000	3 400 000	3 400 000	3 400 000	4 287 000
TOTAL				15 000 000	4 113 000	3 600 000	18 600 000	14 487 000	3 400 000	3 400 000	3 400 000	4 287 000

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	65	91	Contribution adhésion EPFL	250 000
INVESTISSEMENT	204	91	EPFL Fonds minoration/Acquisition foncière	1 100 000
Sous-total Landes Foncier				1 350 000

FONCTIONNEMENT	65	58	Subventions associations et structure	650 000
	011	58	Diagnostic départemental Logement Jeunes	50 000
	011	58	PDALHPD 2024-2030 - Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées	50 000
Sous-total Subventions logement				750 000
Total :				2 100 000

TOTAL GENERAL				5 500 000
----------------------	--	--	--	------------------

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	BP 2023
FONCTIONNEMENT	74	58	Subvention Etat - PDALHPD	20 000
Total :				20 000

TOTAL GENERAL				20 000
----------------------	--	--	--	---------------

Récapitulatif par Chapitre :

Dépenses :	
Chap 204 (Investissement) :	4 500 000
Chap 011 :	100 000
Chap 65 :	900 000
Total :	5 500 000

Recettes :	
Chap 74 :	20 000

ANNEXE II

**Office Public de l'Habitat du Département des Landes
PROGRAMMATION « XL Habitat » 2023**

En matière de création :

*CN : Construction Neuve/AA : Acquisition-Amélioration

Commune	Opération	Nombre de logements	Nature de l'opération*	Montant
ARUE	Route de Lencouacq	2	CN	10 000,00 €
ARUE	La grange	2	AA	20 000,00 €
BOUGUE	Les Arènes	4	CN	20 000,00 €
CAZERES Sur l'ADOUR		5	CN	25 000,00 €
DAX	Avenue des tuileries	5	AA	50 000,00 €
DAX	Jardins de Claude	6	CN	30 000,00 €
DUHORT BACHEN	Presbytère	4	AA	40 000,00 €
CAPBRETON	Rayon vert	30	CN	150 000,00 €
CAMPAGNE	Pradet	4	CN	20 000,00 €
GEAUNE	Ancien Ehpad	3	AA	30 000,00 €
HASTINGUES	Centre bourg	4	AA	40 000,00 €
LE FRECHE	Presbytère	5	AA	50 000,00 €
LABASTIDE D'ARMAGNAC	Allée d'Astouet	3	CN	15 000,00 €
LABOUHEYRE	Le Hameau du Lac	7	CN	35 000,00 €
LUXEY	Cœur de bourg	8	AA	80 000,00 €
LINXE	Rue des Pensées	15	CN	75 000,00 €
MAGESCQ	Lotissement	2	CN	10 000,00 €
MORCENX LA NOUVELLE - ARJUZANX	Le Lac	5	AA	50 000,00 €
MORCENX LA NOUVELLE - ARJUZANX	Le Lac 2	7	CN	35 000,00 €
MIMIZAN	Severini-RAZ	12	CN	60 000,00 €
Mont de MARSAN	Ferme de fatigue 2	51	CN	255 000,00 €
ONESSE ET LAHARIE		4	AA	40 000,00 €
OYERELUY	rue de Oyereport	23	CN	115 000,00 €
PARENTIS EN BORN	ESAT Moustey	10	CN	50 000,00 €
PISSOS	ESAT Moustey	7	CN	35 000,00 €
PONTONX SUR ADOUR	Champ du bourg	6	CN	30 000,00 €
ROQUEFORT	Coulomés	5	AA	50 000,00 €
ROQUEFORT	Couloumes 2	11	CN	55 000,00 €
SAINT PAUL EN BORN	La poste	1	AA	10 000,00 €
SAINT PIERRE DU MONT	Rue Lamarque Cando	20	CN	100 000,00 €
SAINT PIERRE DU MONT	Avenue de ST Sever	20	CN	100 000,00 €
TERCIS	Rue du Lavoir	12	CN	60 000,00 €
YCHOUX	Rue du vieux Bourg	16	CN	80 000,00 €
YCHOUX	Lotissement Lahary	14	CN	70 000,00 €

Commune	Opération	Nombre de logements	Nature de l'opération*	Montant
SAINT VINCENT DE PAUL	av 19 mars 62	19	CN	95 000,00 €
TARNOS	Grandola	33	CN	165 000,00 €
TARNOS	Passionnaria	30	CN	150 000,00 €
TARTAS	locaux sydec	3	AA	30 000,00 €
Total		418		2 335 000,00 €

En matière de réhabilitation :

Commune	Opération	Nombre de logements	Montant
DAX	Lespes (3ème tranche)	40	400 000,00 €
DAX	Séron (1ère tranche)	42	420 000,00 €
Total		82	820 000,00 €

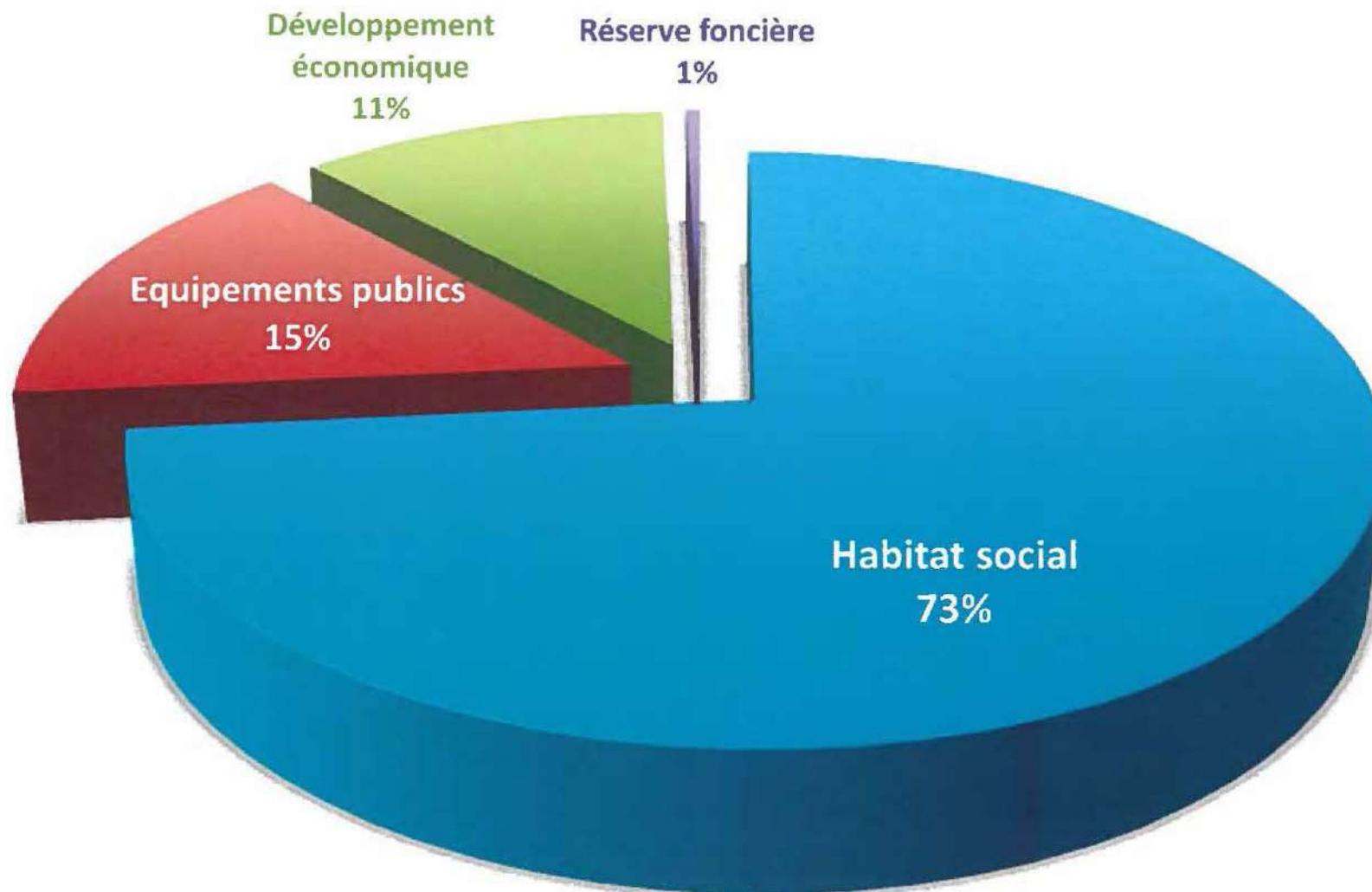
TOTAL :

Création	418 logements	2 335 000,00 €
Réhabilitation	82 logements	820 000,00 €
Total	500 logements	3 155 000,00 €

Annexe III

**Bilan d'activités de l'EPFL
pour l'année 2022**

RÉPARTITION DES ACQUISITIONS RÉALISÉES EN 2022 PAR AXE D'INTERVENTION DE L'EPFL



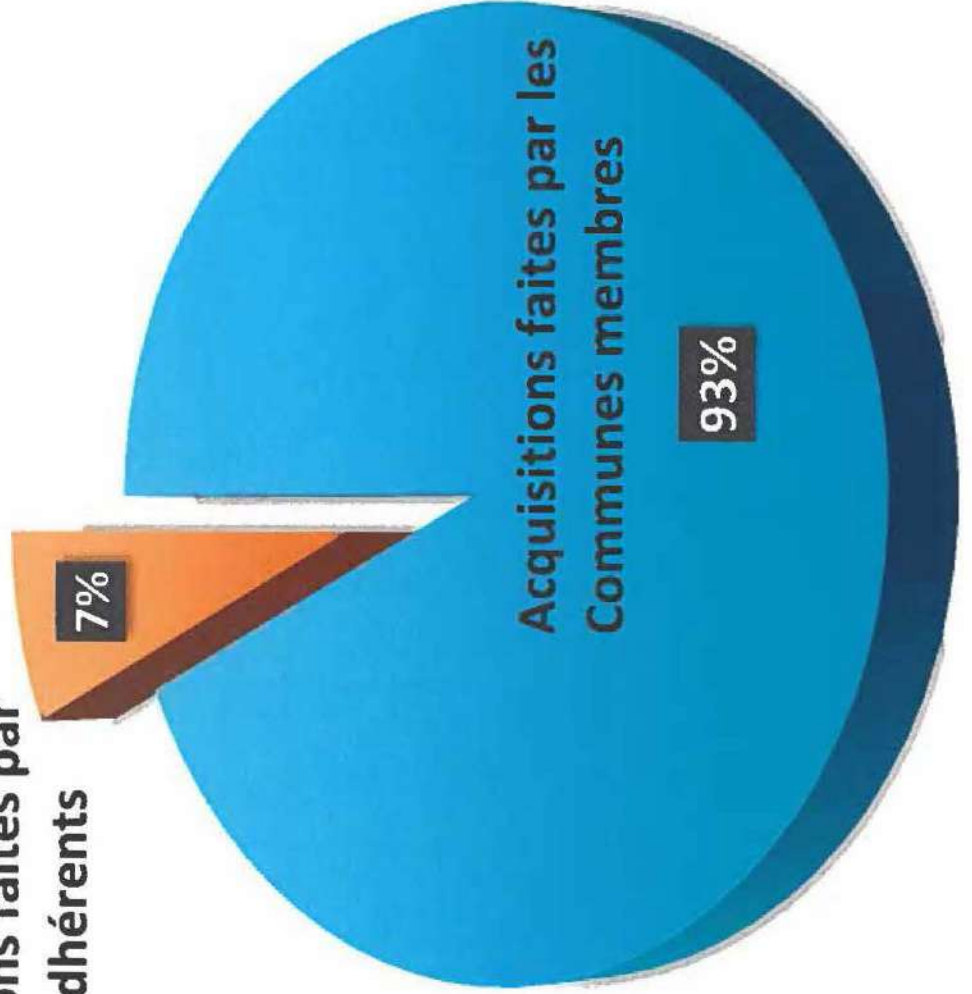
Qui est demandeur : EPCI ou Communes ?

Acquisitions faites par les EPCI adhérents

7%

Acquisitions faites par les Communes membres

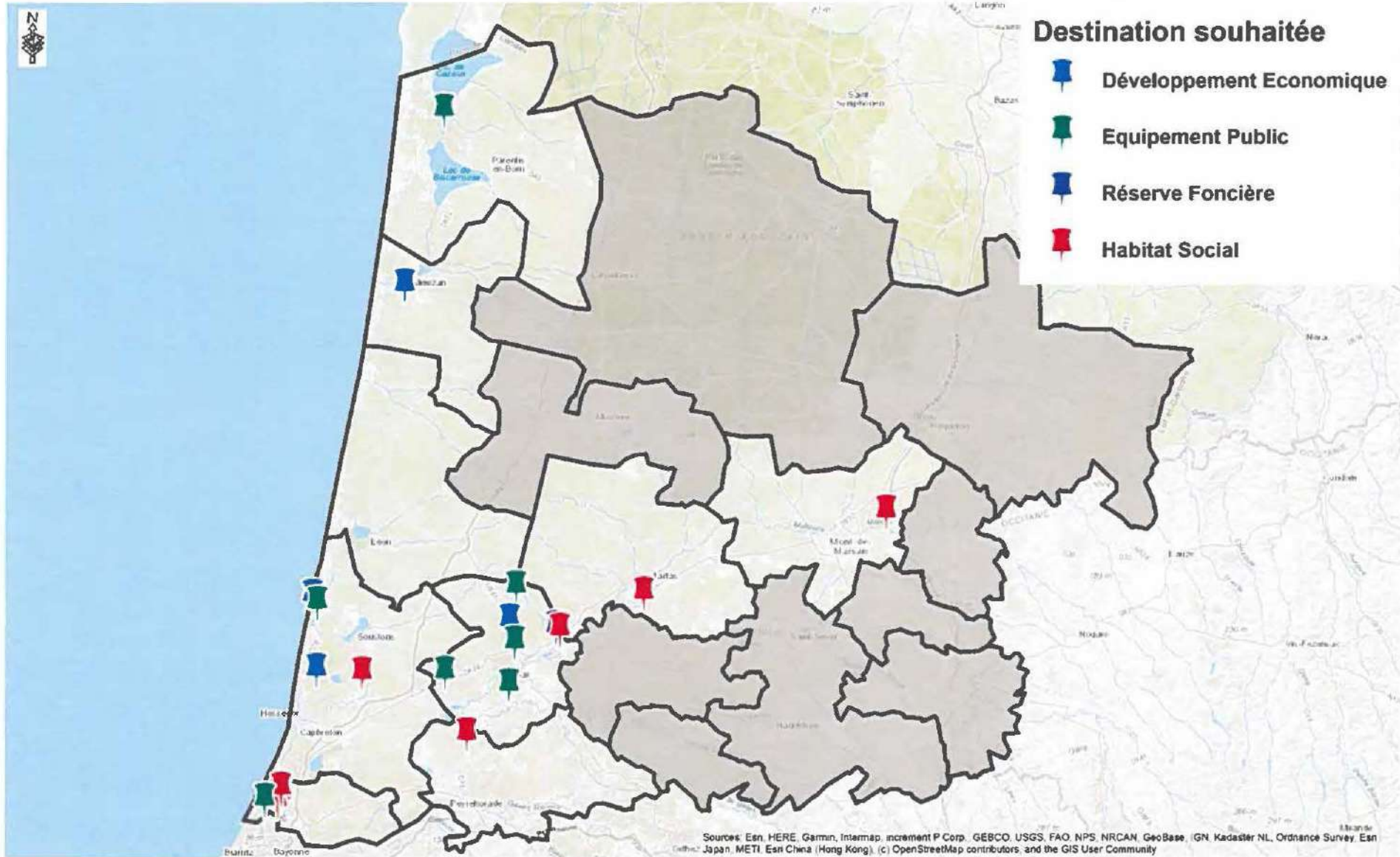
93%





Source : EPFL Landes Foncier, BD Cartho c IGN
Janvier 2023


Acquisitions 2022



ACQUISITIONS 2022


	DEMANDE DU PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE	DATE ACHAT	ANNEE REVENTE
1	RIVIERE SAAS ET GOURBY	RIVIERE SAAS ET GOURBY	CAZAUX GRILLER	19 771,00 €	6 141	Equipement public	24/01/2022	2027
2	AUDON	AUDON	LAPEYRE	101 184,00 €	12 648	Habitat social	21/01/2022	2024
3	BOUGUE	BOUGUE	DUFFAU	116 000,00 €	779	Habitat social	03/03/2022	2027
4	VIEUX BOUCAU	VIEUX BOUCAU	LES ECLAIREURS	220 000,00 €	6 680	Développement économique	22/03/2022	2027
5	TETHIEU	TETHIEU	MOURA	30 000,00 €	20 060	Réserve foncière	24/03/2022	2027
6	VIEUX BOUCAU	VIEUX BOUCAU	THEVENIN	255 000,00 €	778	Equipement public	30/03/2022	2027
7	TOSSE	TOSSE	GF DE SISTOU	1 885 000,00 €	18 550	Habitat social	28/02/2022	2027
8	SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	BACKES	85 067,55 €	92	Développement économique	26/04/2022	2027
9	CA DU GRAND DAX	ST PAUL LES DAX	ŒUVRE DU BERCEAU	470 000,00 €	62 176	Développement économique	09/06/2022	2027
10	ST PAUL LES DAX	ST PAUL LES DAX	FAUCHER	340 000,00 €	3 532	Equipement public	19/07/2022	2026


 Acquisitions par opportunités

 Acquisitions prévues au PPI ou PAF

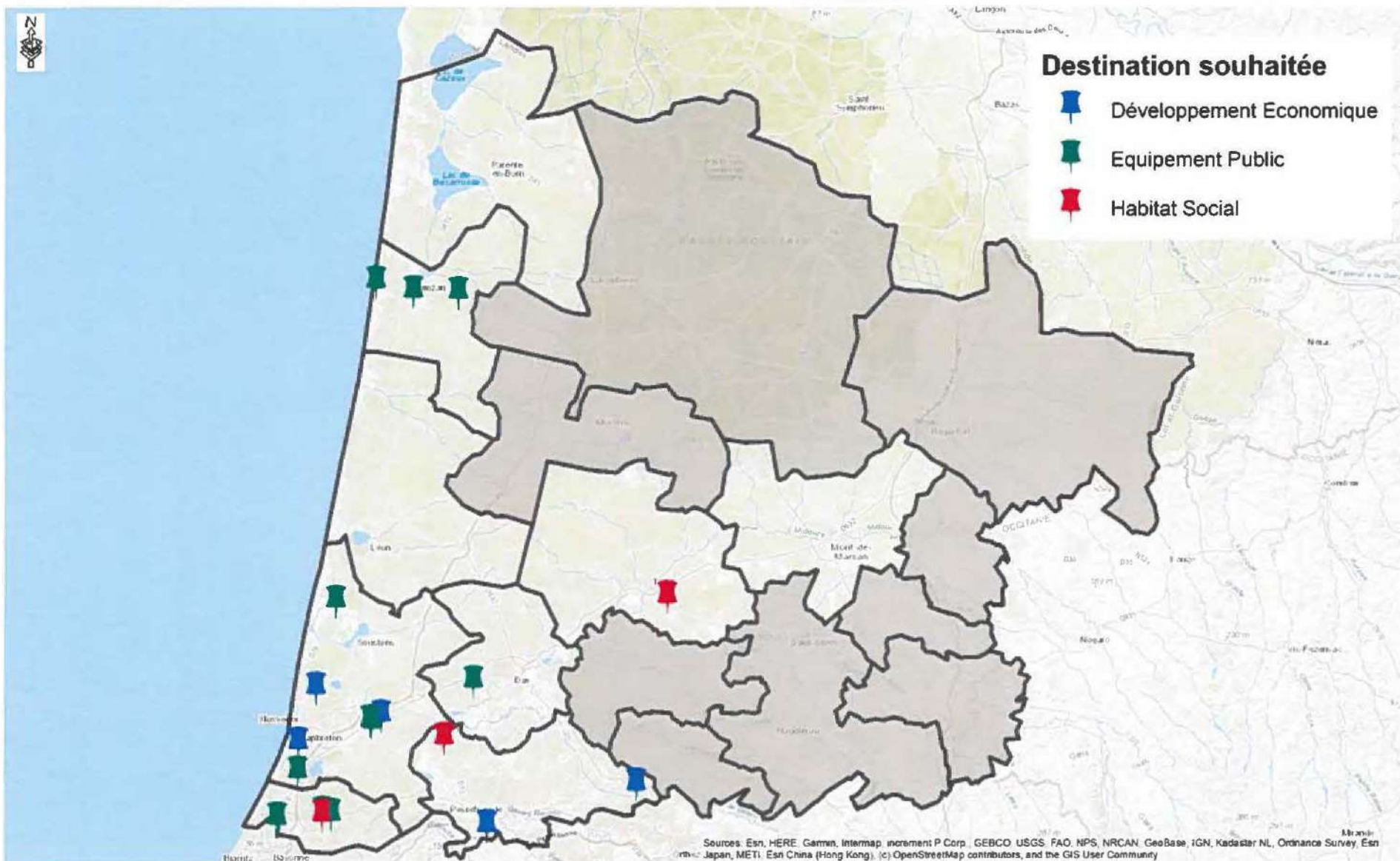
ACQUISITIONS 2022 (suite)

	DEMANDE DU PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	SURFACE	DESTINATION SOUHAITEE	DATE ACHAT	ANNEE REVENTE
11	TARNOS	TARNOS	LARRIEU	615 000,00 €	2 242	Habitat social	07/09/2022	2027
12	GOURBERA	GOURBERA	LEGROS GAILLARDET	10 000,00 €	402	Equipement public	24/10/2022	2025
13	TARNOS	TARNOS	CABRITAUZ	480 000,00 €	1 024	Habitat social	28/10/2022	2027
14	TARNOS	TARNOS	LABAT	820 000,00 €	3 281	Habitat social	04/11/2022	2027
15	TARNOS	TARNOS	POMMARES	140 000,00 €	612	Equipement public	28/10/2022	2027
16	ST LON LES MINES	ST LON LES MINES	ŒUVRE DU BERCEAU	227 000,00 €	470	Habitat social	17/11/2022	2024
17	BISCARROSSE	BISCARROSSE	SANTE AU TRAVAIL	182 000,00 €	301	Equipement public	12/12/2022	2027
18	SEYRESSE	SEYRESSE	CAZADE	50 250,00 €	2 010	Equipement public	13/12/2022	2027
19	MIMIZAN	MIMIZAN	ETAT	310 000,00 €	2 396	Développement économique	22/12/2022	2027
20	TETHIEU	TETHIEU	CA DU GRAND DAX	418 849,00 €	27 354	Habitat social	29/12/2022	2027
Total actes signés en 2022				6 775 121,55 €	171 528			

 Acquisitions par opportunités

 Acquisitions prévues au PPI ou PAF

Reventes 2022



Les Landes, le Département

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri
 Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

REVENTES 2022

N°	DEMANDE DE PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	DATE ACQUISITION	SOLDE DU PRIX	SURFACE VENDUE	PARTIE	DESTINATION SOUHAITEE
1	CDC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	OYREGAVE	CASTERAN	55 972,40 €	12/07/2018	44 777,92 €	12 721		Développement économique
2	ORIST	ORIST	HARNIE COUSSEAU	365 000,00 €	18/09/2019	44 975,00 €	12 317	X	Habitat
3	TILH	TILH	LABADIE LAGELOUZE	49 500,00 €	09/12/2020	42 075,00 €	4 447		Développement économique
4	ST PAUL EN BORN	ST PAUL EN BORN	SOURGEN	31 365,99 €	20/06/2018	12 546,39 €	7 017		Equipements publics
5	MIMIZAN	MIMIZAN	DELEST	171 000,00 €	12/09/2017	68 400,00 €	646		Equipements publics
6	MIMIZAN	MIMIZAN	SOULAN	400 000,00 €	13/09/2017	37 028,00 €	2 141		Equipements publics
7	CDC MACS	ST VINCENT DE TYROSSE	ICF NOVEDIS	220 000,00 €	04/10/2017	88 000,00 €	2 730		Développement économique
8	CDC MACS	CAPBRETON	WIBAUT	376 000,00 €	23/03/2017	150 400,00 €	784		Développement économique
9	TARNOS	TARNOS	SOLANA	142 000,00 €	14/12/2017	56 800,00 €	520		Equipements publics
10	MEES	MEES	PEYRESBLAN QUES	45 000,00 €	14/08/2019	36 000,00 €	5 150		Equipements publics

REVENTES 2022 (suite)

N°	DEMANDE DE PORTAGE	LOCALISATION DU BIEN	VENDEURS	PRIX	DATE ACQUISITION	SOLDE DU PRIX	SURFACE VENDUE	PARTIE	DESTINATION SOUHAITEE
11	ST VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	SUD OUEST BAIL	693 229,95 €	26/05/2021	589 245,46 €	3 664		Equipements publics
12	ST VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	SCI MIAMI	512 000,00 €	26/05/2021	435 200,00 €	2 345		Equipements publics
13	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	CHAIGNE	240 000,00 €	20/02/2017	192 000,00 €	840		Equipements publics
14	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	PETRAU	300 000,00 €	05/04/2017	96 000,00 €	1 198		Equipements publics
15	ST MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	BRINGER GEVAUDAN	320 000,00 €	15/12/2017	256 000,00 €	1 362		Habitat
16	LABENNE	LABENNE	DASSE GATTO	600 000,00 €	31/08/2018	480 000,00 €	40 310		Equipements publics
17	SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	HADENGUE	46 000,00 €	17/05/2017	18 400,00 €	22		Développement économique
18	MESSANGES	MESSANGES	PETITEAU	230 000,00 €	23/07/2020	29 652,37 €	382	X	Equipements publics
19	TARTAS	TARTAS	DANE	100 000,00 €	25/07/2017	40 000,00 €	11 652		Habitat
				4 897 068,34 €		2 717 500,14 €	110 248		



Landes Foncier

Bilan d'activités de l'EPFL depuis la création jusqu'au 31/12/2022

Bilan d'activités EPFL au 31/12/2022

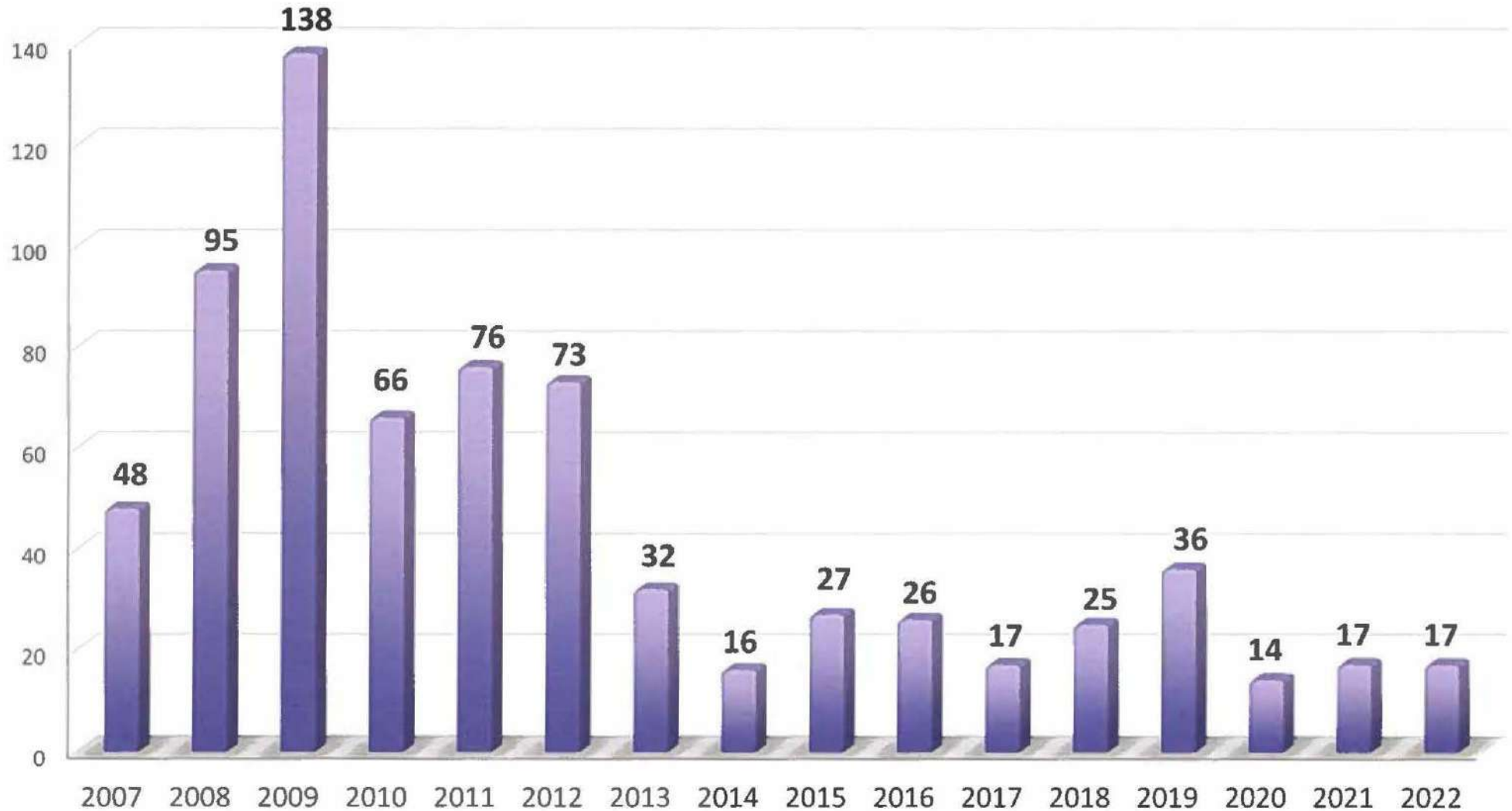
Acquisitions réalisées par l'EPFL depuis 2007 (en €)



Total acquisitions : 109 236 334,36 € soit 376 actes

Bilan d'activités au 31/12/2022

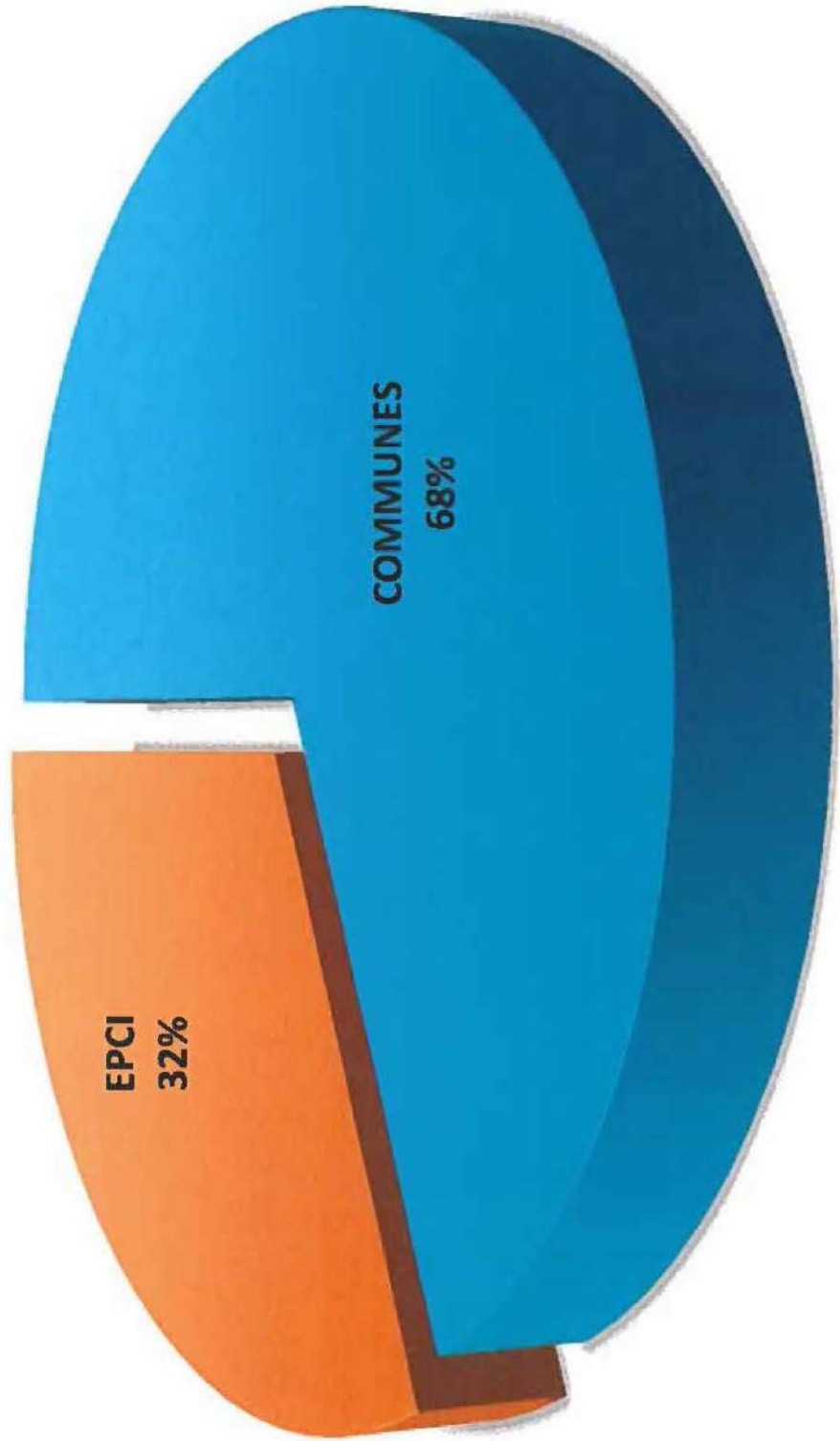
Superficie en Ha des acquisitions réalisées par l'EPFL depuis 2007



Total superficie : 723 Hectares (723ha 42a 72ca)

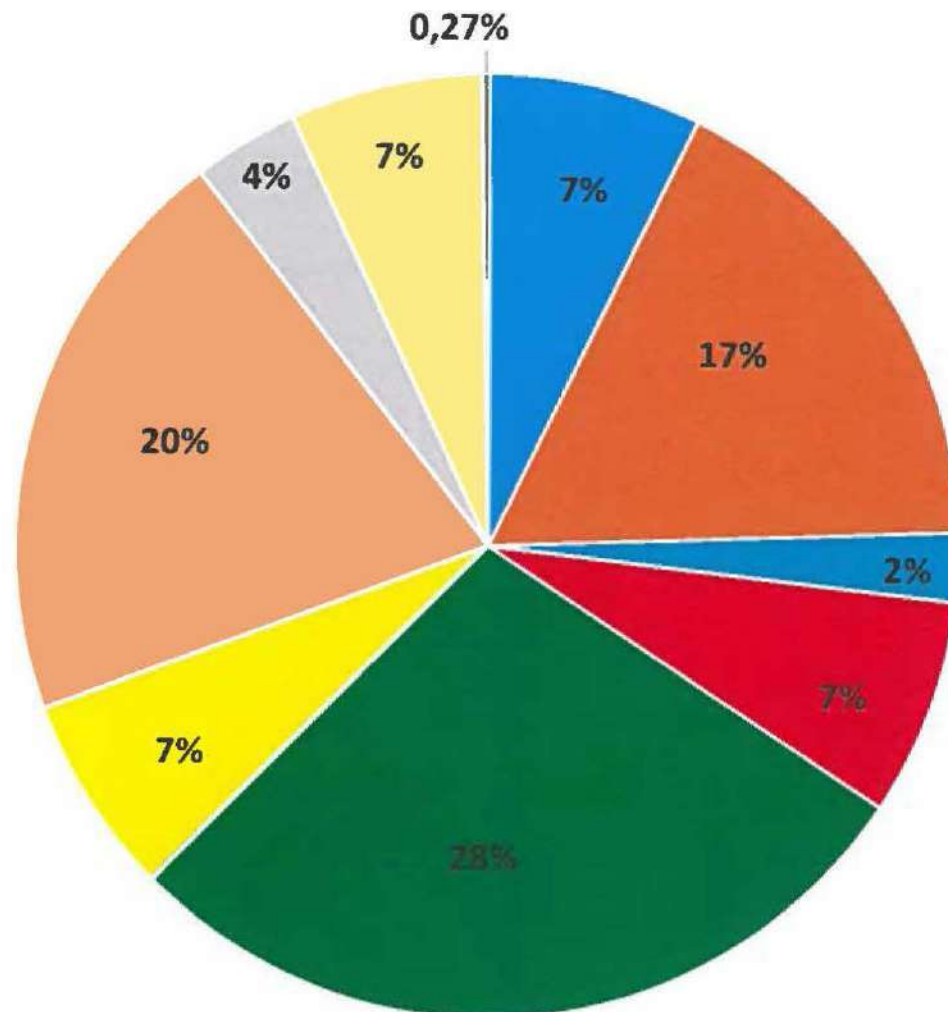
Bilan d'activités au 31/12/2022

Qui est demandeur : EPCI ou Communes ?



Bilan d'activités au 31/12/2022

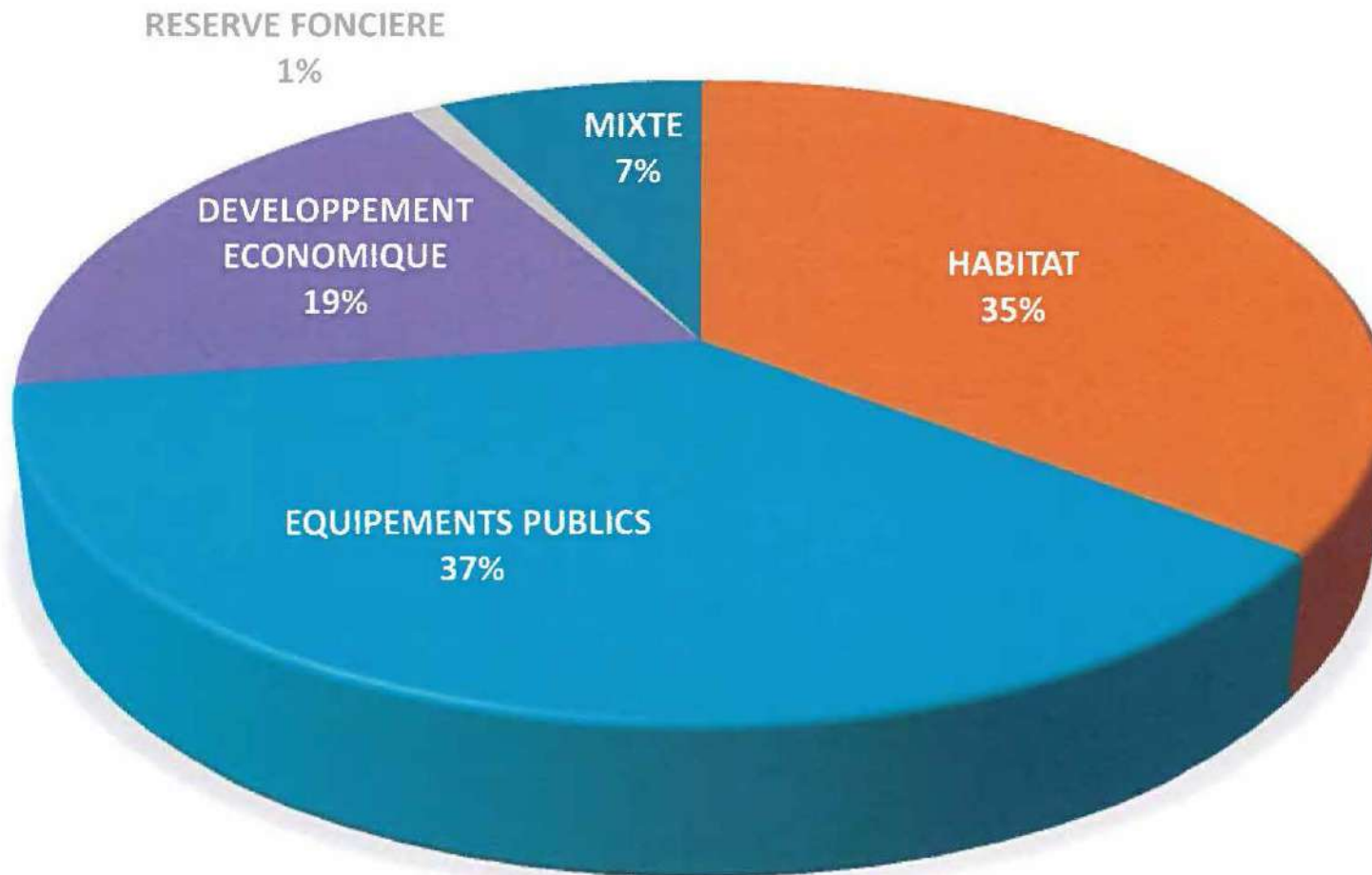
Répartition intercommunale des acquisitions réalisées de 2007 à 2022



	€
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	7 941 775,00 €
CA DU GRAND DAX	18 880 403,65 €
CDC PAYS TARUSATE	2 576 459,00 €
CDC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	8 150 501,05 €
CDC MACS	30 749 430,65 €
CDC COTE LANDES NATURE	7 521 194,60 €
CDC du SEIGNANX	21 958 225,42 €
CDC MIMIZAN	3 972 058,99 €
CDC GRANDS LACS	7 194 786,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	291 500,00 €
TOTAL	109 236 334,36 €

Bilan d'activités au 31/12/2022

Répartition des acquisitions de 2007 à 2022 par domaine d'intervention



PLAN D'ACTION FONCIÈRE PROGRAMMATION 2023

- **HABITAT SOCIAL**
- **ÉQUIPEMENT PUBLIC**
- **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

SYNTHESE

	HABITAT SOCIAL		EQUIPEMENTS PUBLICS		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		TOTAL	
	En C	En m ²	En C	En m ²	En C	En m ²	En C	En m ²
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	295 000,00 €	7 880	- €	-	- €	-	295 000,00 €	7 880
<i>Communauté d'Agglomération du GRAND DAX</i>	793 000,00 €	16 962	435 250,00 €	9 358	183 000,00 €	89 645	1 411 250,00 €	115 965
<i>Communauté de Communes DU SEIGNANX</i>	1 060 000,00 €	128 733	2 014 560,00 €	85 578	- €	-	3 074 560,00 €	214 311
<i>Communauté de Communes du PAYS TARUSATE</i>	166 884,00 €	41 721	30 000,00 €	241	- €	-	196 884,00 €	41 962
<i>Communauté de Communes du PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS</i>	729 250,00 €	24 327	165 670,00 €	20 540	460 000,00 €	54 790	1 354 920,00 €	99 657
<i>Communauté de Communes de MIMIZAN</i>	515 000,00 €	5 502	189 758,00 €	7 604	354 000,00 €	1 994	1 058 758,00 €	15 100
<i>Communauté de Communes MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD</i>	2 313 802,00 €	69 200	645 000,00 €	48 675	3 062 789,50 €	419 460	6 021 591,50 €	537 335
<i>Communauté de Communes des GRANDS LACS</i>	200 000,00 €	1 353	1 002 580,00 €	12 111	- €	-	1 202 580,00 €	13 464
<i>Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE</i>	150 879,00 €	50 293	- €	-	- €	-	150 879,00 €	50 293
TOTAL	6 223 815,00 €	345 971	4 482 818,00 €	184 107	4 059 789,50 €	565 889	14 766 422,50 €	1 095 967

ANNEXE V

Mission Habitat du Département

CONVENTION N° 01-2023

- **VU** la délibération n° XX du XX XX 2023 de l'Assemblée départementale, fixant les modalités de libération des aides départementales à l'établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;
- **VU** la demande de subvention faite par l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

ENTRE

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » (EPFL)

Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet
BP 30069
40002 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Jean-Marc LESPARE
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Landes mène depuis plusieurs années une politique en faveur du logement social, dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des familles les plus vulnérables. Bien que le logement social ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département, le choix a été fait de développer cette politique dans une optique d'aménagement du territoire, et de lutte contre l'exclusion.

La fusion des trois bailleurs sociaux publics du Département, en un seul organisme « L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes » au 1^{er} janvier 2015, permet de mieux organiser l'offre de logements sur l'ensemble du territoire.

À ce jour, environ 14 000 logements constituent l'offre départementale de logements sociaux. Avec près de 5 900 logements financés depuis cinq ans, les acteurs du logement social landais ont fait un effort important pour répondre à la demande. Un tiers de ces nouvelles constructions sont des logements financés avec des prêts locatifs particuliers bénéficiant aux ménages aux revenus les plus faibles.

Dans le contexte inflationniste que nous connaissons, le Département des Landes souhaite accentuer son volontarisme pour favoriser la production de logements sociaux.

Suite à la signature d'une convention entre le Département et les dix-neuf bailleurs sociaux intervenant sur notre territoire, le Département peut garantir à hauteur de 50 % des prêts consentis pour la réalisation de logements sociaux par les organismes gestionnaires, hors XL Habitat.

Le Département va poursuivre également son engagement vis-à-vis de la constitution de réserve foncière publique.

Dans cette perspective, le Département des Landes a soutenu la création de l'établissement public foncier local « *Landes Foncier* » destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et surtout habitat en priorité social.

En 2022, le programme de « *Landes Foncier* » a porté sur 6,8 M€ et 18 hectares de foncier, sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de Maremne Adour Côte-Sud, du Seignanx, du Grand Dax, du Conseil départemental, du Pays Tarusate, de Côte Landes Nature, du Pays d'Orthe et Arrigans, de Mont de Marsan Agglomération, de Mimizan et des Grands Lacs

Pour 2023, un plan d'action foncière prévisionnel est envisagé.

Le montant d'acquisitions indiqué pour l'exercice correspond à des opérations prévues dans le Plan Pluriannuel d'Intervention précédent arrivé à échéance mais non encore réalisées.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versements des contributions et subventions du Département à l'EPFL dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.

ARTICLE 2 : Fonds de Minoration

Le Fonds de minoration correspond à un versement par le Département d'une dotation destinée à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux. Le montant maximum attribué peut aller jusqu'à 30 % du montant de l'acquisition lorsque le bien, bâti ou non bâti, est destiné en totalité à du logement social et est cédé, à une valeur inférieure ou égale, au prix d'acquisition. Le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « *Landes Foncier* » dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'EPFL. Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 550 000 € au titre du fonds de minoration dans le cadre du programme 2023 d'habitat social de Landes Foncier.

Une subvention d'un montant de 550 000 € sera versée à Landes Foncier, à ce titre, conformément au règlement de mise en œuvre du fonds de minoration adopté par l'EPFL dans la mesure où le programme d'acquisitions représente un montant estimatif de 6 223 815 €.

ARTICLE 3 : Aide aux acquisitions foncières

Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 550 000 € pour les subventions aux acquisitions de Landes Foncier.

Pour permettre la concrétisation du programme d'investissement d'acquisition 2023, qui précise la situation des biens qui seront acquis, l'objet de la réserve foncière, le montant de l'acquisition et dans la mesure où celui-ci représente un montant estimatif de 14 766 422,50 €, la dotation départementale fait l'objet d'un seul versement.

ARTICLE 4 : Evaluation et contrôle

L'EPFL s'engage à fournir en fin d'exercice au Département des Landes :

- un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023,
- le compte administratif de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : Publicité

Les actions de communication entreprises par l'EPFL devront mentionner le soutien du Département des Landes sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Seul le logo-type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, l'EPFL sollicitera les Services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Cette obligation est également applicable aux collectivités territoriales bénéficiant du portage de l'EPFL pour leurs réserves foncières. L'EPFL sera chargé de les en informer.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de PAU (64000).

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Etablissement Public Foncier Local
« Landes Foncier »,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Marc LESPADE

Xavier FORTINON

Subventions aux structures œuvrant dans le logement
Budget Primitif 2023

Structures	Missions	Montant
Association départementale pour l'information sur le logement (ADIL) – Mont-de-Marsan	Prévention des expulsions et suivi des impayés	326 000 €
Maison du Logement - Dax	Urgence et accompagnement social sur les secteurs de Dax et Saint-Paul lès-Dax ; prévention des expulsions	112 200 €
SOLiHA solidaires pour l'habitat - Dax	Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) relogement et adaptation des logements	82 000 €
Association Laïque du Prado « LISA » (Landes insertion solidarité accueil) – Mont-de-Marsan	Accueil des plus démunis, urgence, accompagnement social et dispositif PIL (prévention insertion logement)	46 800 €
Foyer des jeunes travailleurs Tarnosiens – Tarnos Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine	Urgence et accompagnement social	18 000 €
Accueil et Solidarité – Aire-sur-l'Adour	Accueil des plus démunis, urgence et accompagnement social	16 200 €
Résidence sociale « Lucie AUBRAC » - Morcenx-la-Nouvelle / CIAS du Pays Morcenais	Accueil temporaire de personnes en situation de précarité	35 000 €
Confédération nationale du Logement 40 – Fédération du Logement des Landes	Défense des intérêts des usagers	1 620 €
Total		637 820 €



Annexe VII

Convention public / privé en faveur du développement du logement social dans les Landes et la maîtrise des coûts du foncier

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° C 1 en date du 19 novembre 2021 – sis Hôtel du Département, rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN,

d'une part,

ET

L'UNION REGIONALE HLM EN NOUVELLE-AQUITAINE (URHLM NA) – Association loi 1901, représentée par Mme Muriel BOULMIER, Présidente - Siège social : Hangar G2, Quai Armand Lalande, 33300 BORDEAUX - Siret : 840 159 487

« **XL HABITAT** » **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Mme Maryline PERRONNE, Directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL HABITAT » - Siège social : 953, avenue du Colonel Rozanoff, 40000 MONT-DE-MARSAN - N° immatriculation : 274 000 017 (2008 B407),

Le COMITE OUVRIER DU LOGEMENT (COL), Société coopérative HLM, représenté par M. Imed ROBBANA, Directeur - Siège social : 73, rue de Lamouly, 64600 ANGLET - N° immatriculation : 552 721 565 RCS Bayonne,

CDC HABITAT SOCIAL, SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT, Directeur Interrégional Sud-Ouest - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 552 046 484 00481 RCS Bordeaux,

CDC HABITAT SUD-OUEST, Société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par M. Jérôme FARCOT Sud-Ouest, Directeur Interrégional - Siège social : 3, avenue Jean Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 470 801 168 02924 RCS Bordeaux,

La SA GASCONNE HLM DU GERS, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Serge CAMPAGNOLLE, Directeur Général - Siège social : 97, Boulevard Sadi-Carnot, CS 50141, 32000 AUCH - N° immatriculation : 396 920 084 RCS Auch,

La Société CLAIRSIENNE, Entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général - Siège social : 223, avenue Émile Counord, 33000 BORDEAUX - N° immatriculation : 458 205 382 RCS Bordeaux,

HABITAT SUD ATLANTIC (HSA), Office Public de l'Habitat (OPH), représenté par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur général - Siège social : 2, chemin de l'Abbé Édouard Cestac, 64100 BAYONNE - N° immatriculation : 276 400 017 RCS Bayonne,

La Société DOMOFrance, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représenté par M. Francis STEPHAN, Directeur général – Siège social : 110, Avenue de la Jallère, 33 042 BORDEAUX Cedex - N° immatriculation : 458 204 963 RCS Bordeaux,

La Société ÉNÉAL, SA D'HLM foncière médico-sociale, représentée par M. Mario Bastone, Directeur Général – Siège social : 12, rue Chantercrit, CS 62035, 33071 BORDEAUX cedex - N° immatriculation : 461 201 337 RCS Bordeaux,

La SA VILOGIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par Monsieur Franck HANART, Directeur Nouvelle Aquitaine – Siège social : 74, rue Jean Jaurès, 59664 VILLENEUVE D'ASCQ - N° d'immatriculation : 475 680 815 RCS Lille Métropole

AQUITANIS, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général – Siège social : 1, avenue André Reinson, 33 028 BORDEAUX Cedex - N° d'immatriculation : 398 731 489 RCS Bordeaux

L'ABRI FAMILIAL, Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Hlm, représentée par Monsieur Frédéric GUILLOU, Directeur Général – Siège social : 110, avenue de la Jallère, 33042 BORDEAUX - Adresse de correspondance : Bassins à flot - 21 quai Lawton – 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 456 203 546 RCS Bordeaux

La Société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Pascal BARBOTIN, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 550 802 771 RCS Toulouse

La COOPERATIVE d'HABITATIONS, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, représentée par M. Thierry SPIAGGIA, Directeur Général – Siège social : 5, place de la Pergola, 31400 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 580 801 959 RCS Toulouse

PROCIVIS AQUITAINE SUD, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, représentée par M. Jean-Marie DOLOSOR, Président Directeur Général – Siège social : 48/50 Avenue du 8 Mai 1945 – Espace Mendi Alde, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 572 722 031 RCS BAYONNE

La Société MESOLIA, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, représentée par Monsieur Emmanuel Picard, Directeur Général – siège social : 16-20, rue Henri Expert, 33200 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 469 201 552 RCS Bordeaux

AXANIS, Société Coopérative d'Intérêts Collectifs HLM (SCIC), représentée par Madame ROUDIL Isabelle, Directrice Générale – siège social : 17, rue du commerce 33800 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 458 205 945 RCS Bordeaux

SOLIHA BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION NOUVELLE-AQUITAINE, Société Coopérative, représentée par Monsieur Jean-Philippe LAFON, Président du Conseil de surveillance – siège social : 185, boulevard Maréchal Leclerc Le Plaza Bât. 3, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 519 284 475 RCS Bordeaux

ERILIA, Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH), représentée par M. Frédéric TALIK, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine - Siège social : 72 bis, rue Perrin Solliers, 13006 MARSEILLE 6^e Arrondissement - N° immatriculation : 058 811 670 RCS Marseille,

ET

La FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Vice-Président – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33 000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 341 048 403

ALTAE, représenté par Monsieur Pierre COUMAT, Directeur Général – Siège social : Parc des Chavailles – 11, rue Pierre & Marie Curie – CS 60222, 33525 BRUGES CEDEX - N° d'immatriculation : 445 152 416 RCS Bordeaux

AQUIPIERRE, représenté par Monsieur Raphaël LUCAS de BAR, Gérant – Siège social : 7, Cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 512 289 109 RCS Bordeaux

BOUYGUES IMMOBILIER, représenté par Monsieur Arnaud DUNOYÉ, Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes – Siège social : 3, boulevard Gallieni, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 562 091 546 RCS Nanterre

CONSTRUGESTION, représenté par Monsieur Laurent PATISSOU, Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest – Siège social : 2, rue Leday, Résidence le Nouvel Hermitage, BP 80630, 80144 ABBEVILLE CEDEX - N° d'immatriculation : 430 342 667 RCS Amiens

DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représenté par Monsieur Eric DEROO, Directeur – Siège social : Domaine de pelus - 5, rue Archimede - B.P. 70 166, 33708 MÉRIGNAC CEDEX - N° d'immatriculation : 430 047 688 RCS Bordeaux

IEFFAGE IMMOBILIER SUD-OUEST, représenté par Monsieur Hervé LAPASTOURE, Directeur Régional – Siège social : 5, place Ravezies CS 60237, 33042 BORDEAUX cedex - N° d'immatriculation : 341 158 251 RCS Bordeaux

ICADE PROMOTION, représenté par Monsieur Bruno PEREZ, Directeur Régional – Siège social : 27, rue Camille Desmoulins – CS 10166, 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX - N° d'immatriculation : 784 606 576 RCS Nanterre

IDEAL GROUPE, représenté par Monsieur Pierre VITAL, Associé Fondateur – Siège social : 7, rue Crozilhac, 33000 BORDEAUX, N° d'immatriculation : 532 657 491 RCS Bordeaux

IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 21, quai Lawton, Bât G3, 33300 BORDEAUX - N° d'immatriculation : 391 709 227 RCS Bordeaux

LEGENBRE IMMOBILIER, représenté par Monsieur Antoine THOMAS, Directeur d'Agence Bordeaux – Siège social : 5, rue Louis Jacques Daguerre, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE - N° d'immatriculation : 421 061 680 RCS Rennes

LP PROMOTION, représenté par Monsieur Pierre AOUN, Directeur Général – Siège social : 25, rue Bayard, 31000 TOULOUSE - N° d'immatriculation : 433 137 890 RCS Toulouse

MJ DEVELOPPEMENT - IMMOBILIER & INVESTISSEMENT, représenté par Monsieur Michaël RUEL, Président – Siège social : 55, avenue d'Espagne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 499 635 209 RCS Bayonne

La SARL SAGEC SUD ATLANTIQUE, représentée par Monsieur David FRESLON, Gérant – Siège social : Résidence AITZINA – 69 Avenue de Bayonne, 64600 ANGLET - N° d'immatriculation : 384 009 973 RCS Bayonne

La SAS AEDIFIM, représentée par Monsieur Pascal THIBAUT, Président – Siège social : Bâtiment Le Premium 68, avenue du 8 mai 1945, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 814 504 072 RCS Bayonne

La SAS AFC PROMOTION, représentée par Monsieur Alain LALANDE, Directeur Opérationnel – Siège social : 1, avenue Victor Hugo, 64200 Biarritz - N° d'immatriculation : 411 805 153 RCS Bayonne

La SAS BELIN PROMOTION, représentée par Monsieur Frédéric LAUTRAIN, Directeur d'Agence Landes Pays Basque – Siège social : 81, boulevard Lazare Carnot – BP 98509, 31685 TOULOUSE CEDEX 06 - N° d'immatriculation : 321 078 354 RCS Toulouse

La SAS BHL, représentée par Monsieur Daniel HIRIBARREN, Président – Siège social : 6, rue de Poutillenea, 64122 URRUGNE - N° d'immatriculation : 422 761 072 RCS Bayonne

SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT, représenté par Monsieur Stéphane DAUDRIX, Directeur d'Agence Pays Basque Landes – Siège social : 10, avenue de l'Église Romane, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX - N° d'immatriculation : 478 660 590 RCS Bordeaux

La SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES, représentée par Madame Mayalen ETCHART, Directrice Générale – Siège social : Pôle Haristeguy, 2, Chemin de la Marouette, 64100 BAYONNE - N° d'immatriculation : 339 505 950 RCS Bayonne

SOVI, représenté par Monsieur Frédéric DUPONT, Directeur Général – Siège social : 2, route de la Forestière, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU - N° d'immatriculation : 316 139 930 00119 RCS Bordeaux

d'autre part,

1. Contexte

Avec **près de 410 000 Landais**, le Département des Landes connaît une croissance démographique parmi les plus dynamiques de la région : +0,7 % de croissance annuelle, derrière la Gironde (période 2012-2017). Cette croissance à toutefois ralenti par rapport à la période précédente (+1,3 % par an entre 2006 et 2011) et reste portée par un solde migratoire très largement positif.

Le littoral et rétro-littoral landais bénéficient d'une attractivité très soutenue par héliotropisme et sous l'influence du bassin d'Arcachon au Nord et de l'agglomération du Pays basque au Sud, devenant des zones d'étalement où le marché de l'immobilier reste à ce jour plus accessible.

Toutefois cette attractivité s'accompagne d'une tension forte et croissante sur les marchés immobiliers, un accès aux fonciers urbanisables plus complexe, et des parcours résidentiels de plus en plus compliqués pour les Landais.

Pour les organismes de logement social, l'accès à des fonciers compatibles avec le modèle économique du logement social est de plus en plus contraint, et le recours à la cession de logements en VEFA par les promoteurs privés aux organismes Hlm n'a cessé de croître ces dernières années. Le taux de production de logements sociaux en VEFA atteint ainsi les 70 %, soit un des plus forts taux de la région Nouvelle-Aquitaine.

La nécessité de développer un parc de logement financièrement accessible et adapté aux revenus des habitants (locatifs social, accession sociale, accession à prix maîtrisée...) est plus que jamais d'actualité. Pour permettre la poursuite du développement de l'ensemble des segments du parc, les acteurs publics et privés de la construction, ainsi que des collectivités locales, affirment la nécessité d'un dialogue en bonne intelligence pour limiter les effets délétères d'un marché immobilier hors de contrôle qui conduirait à une impossibilité de répondre aux besoins en logement.

2. Objectifs et motivations des signataires

La convention s'inscrit dans un double objectif général de réponse aux besoins en logement et d'amélioration de la complémentarité entre acteurs publics et privés pour répondre à la diversité des besoins.

L'ambition est d'agir sur le coût des logements sociaux, en locatif comme en accession, par l'instauration de bonnes pratiques et d'une collaboration renforcée entre opérateurs et avec les collectivités locales, notamment en matière d'accès au foncier et d'acquisitions en bloc (VEFA).

Pour les organismes de logements sociaux, il s'agit de pouvoir répondre aux attentes des politiques locales de l'habitat en matière de développement d'une offre de logements sociaux en adéquation avec les besoins des territoires, compatible avec les équilibres économiques propres au logement social, et préservant les savoir-faire internes des organismes en matière de maîtrise d'ouvrage.

Pour les promoteurs immobiliers, il s'agit de limiter l'emballement des prix du foncier sur le département, qui pénalise le développement de logements en libre en adéquation avec les capacités de leur clientèle landaise et bloque les parcours résidentiels.

Pour les collectivités locales signataires, l'objectif est d'encourager le dialogue entre acteurs au bénéfice du développement d'un parc de logements en adéquation avec les besoins et les revenus de leurs habitants, en adaptant le cas échéant leurs politiques locales de l'habitat.

3. Principe de fonctionnement de la convention et engagement des parties

Les parties s'accordent pour qu'au-delà d'un certain seuil de taille d'opération, la vente de surface de plancher (SDP) du promoteur privé à l'organisme Hlm sera systématiquement favorisée par rapport à la cession de logements en VEFA.

Les cessions de SDP et/ ou les cessions en VEFA devront respecter les valeurs de prix maximales définies d'un commun accord dans les barèmes précisés en annexe de la présente convention, lesquels barèmes distinguent le locatif social de l'accession sociale et sont adaptées à la localisation des opérations.

Les collectivités locales signataires de l'accord s'engagent à conditionner l'octroi de leurs aides au logement social (subventions directes, garanties d'emprunt...) au strict respect par les parties des modalités de la convention (cession de SDP au-delà du seuil défini et respect des prix de référence), le cas échéant en intégrant les modalités de la convention et ses évolutions futures dans leurs règlements d'intervention. Elles étudieront par ailleurs la possibilité d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme des seuils, notamment en zone tendue, des servitudes de mixité sociale comportant 50 % de logements sociaux. Au sein de ces 50 %, elles chercheront un équilibre pouvant tendre vers 30 % de locatif social et 20 % en accession sociale à la propriété (PSLA, BRS...), avec éventuellement un seuil de déclenchement de la servitude défini en concertation avec les acteurs.

4. Seuil de déclenchement et champs d'application des barèmes

Le seuil de taille d'opération au-delà duquel la cession de SDP sera systématisée par rapport à la cession en VEFA, doit respecter un double critère :

- un minimum de 700 m² SDP pour la partie sociale (locatif et/ou accession sociale)
- ET un minimum de 1500 m² SDP pour la partie libre.

Il est entendu que le seuil pour la partie libre n'est valable que dans le cas de servitude sociale inférieure ou égale à 30 %. En cas d'adoption de servitudes supérieures à 30% dans les documents d'urbanisme ce seuil devra être rediscuté entre les parties, afin de préserver l'incitation à la cession de SDP pour une part significative d'opérations.

Pour les charges foncières, les barèmes de prix s'appliquent sur les quotes-parts de SDP prévues dans toutes les servitudes de mixité sociale (SMS) ou sur le quota social imposé par une collectivité en absence d'une SMS, et ce quel que soit la nature du vendeur du terrain (particulier, personne morale, collectivité etc.).

Pour les prix plafonds de VEFA, ceux-ci ne s'appliquent pas entre opérateurs sociaux (opérations mixtes locatif/accession sociale) afin de ne pas faire payer à des accédants sociaux une part du prix du locatif social.

Par ailleurs, des dérogations pourront être octroyées à titre exceptionnel en cas de contraintes particulières liées aux spécificités du terrain ou de l'opération. Ces contraintes entraînant une impossibilité technique du respect des modalités de la convention devront être dûment justifiées par les parties et contrôlées par les collectivités signataires de l'accord.

5. Pilotage et gouvernance

Constitution d'un comité suivi paritaire regroupant les signataires ou leurs représentants pour :

- Le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et la vérification du respect de la convention
- Le cas échéant la régulation des contentieux qui favorisera le dialogue multi-parties.
- Adapter et faire évoluer les barèmes en fonction des évolutions du contexte local (documents d'urbanisme et évolution des seuils de SMS), et national (prise en compte de futures réglementations impactant les coûts des opérations).

Le Comité de suivi se réunira à minima une fois par an.

Un bilan annuel sera réalisé sur la base des transactions effectuées sur l'année écoulée.

Les opérateurs sociaux et privés s'engagent à transmettre tout document permettant le suivi des transactions et le respect des modalités de la convention.

Il est entendu qu'un groupe de travail spécifique sera constitué pour étudier les impacts à moyen terme de la RE2020 sur les coûts des opérations. Il associera promoteurs privés et organismes de logement social et travaillera en coordination avec les autres instances de réflexion mises en place sur le sujet au niveau régional et national, notamment par l'URHlm et l'USH. Ce groupe de travail fera des propositions au comité de suivi pour l'adaptation des barèmes aux contraintes de la RE2020, en s'appuyant sur l'analyse d'opérations réelles.

6. Prise d'effet et durée et modifications :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une période de 1 an reconductible tacitement.

Le respect des seuils et des barèmes prévus à la convention devra donc être effectif pour les promesses de vente et contrats de réservation signés à compter de la date de signature de la présente convention pour la première année.

Les « coups partis » seront listés et transmis aux services du Conseil départemental, lequel appliquera le régime antérieur à la présente convention.

Tout organisme de logement social, promoteur privé ou collectivité locale souhaitant s'associer à la démarche pourra s'ajouter à la liste des signataires en faisant une demande écrite conjointe auprès du Conseil départemental des Landes, de la Conférence Départementale Hlm des Landes ainsi que de la FPI Sud-Aquitaine. L'ajout d'un nouveau signataire pourra se faire par avenant, sans toutefois nécessiter une nouvelle signature de l'ensemble des parties.

Le retrait de la convention est possible moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'ensemble des signataires.

En revanche, les évolutions du contenu de la présente convention (seuils, barèmes...) pourront se faire chaque année à date d'anniversaire, moyennant l'accord de l'ensemble des parties.

Dans le cadre de l'évolution des valeurs des barèmes et/ou des seuils, tels que figurant en annexes de la présente convention, les parties s'accordent, dès lors que cette évolution est réalisée de manière concertée, à ce que son approbation fasse uniquement l'objet de la signature d'un avenant par les représentants légaux des collectivités publiques, de l'Union Régionale Hlm Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération des Promoteurs Immobiliers Nouvelle-Aquitaine. A cet effet, l'URHlm et la FPI Nouvelle-Aquitaine s'engagent à s'assurer, par tout moyen, de l'accord préalable de leurs adhérents respectifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le XX/XX/2023

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Union Régionale Hlm
Nouvelle-Aquitaine, La Présidente,

Muriel BOULMIER

Pour la Fédération des Promoteurs Immobiliers
Nouvelle-Aquitaine, Le Vice-Président,

Pascal THIBAUT

<p><i>Organismes de logement social signataires</i></p>	<p>Pour XL Habitat, La Directrice Générale,</p> <p>Maryline PERRONNE</p>
<p>Pour le COL, Le Directeur,</p> <p>Imed ROBBANA</p>	<p>Pour CDC Habitat Social, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement,</p> <p>Laetitia LATESTÉ</p>
<p>Pour CDC Habitat Sud-Ouest, Le Directeur Interrégional Sud-Ouest, et par délégation, La Directrice du Développement,</p> <p>Laetitia LATESTÉ</p>	<p>Pour la SA Gasconne HLM du Gers, Le Directeur,</p> <p>Serge CAMPAGNOLLE</p>
<p>Pour Clairsienne Action Logement, Le Directeur Général,</p> <p>Jean-Baptiste DESANLIS</p>	<p>Pour l'Habitat Sud Atlantic, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de l'Aménagement et du Développement Urbain,</p> <p>Jean-Romain LESTANGUET</p>
<p>Pour DomoFrance, Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Exécutive,</p> <p>Angèle JONEAU-DECOMBIS</p>	<p>Pour la Société Enéal, Le Directeur Général,</p> <p>Mario BASTONE</p>
<p>Pour la Société Vilogia Le Directeur Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Franck HANART</p>	<p>Pour la Société Aquitanis Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice Générale Adjointe,</p> <p>Irène SABAROTS</p>

<p>Pour la Société l'Abri Familial, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric GUILLOU</p>	<p>Pour la Société Patrimoine SA Languedocienne, Le Directeur Général,</p> <p>Pascal BARBOTTIN</p>
<p>Pour la Société Coopérative d'Habitations, Le Directeur Général,</p> <p>Thierry SPIAGGIA</p>	<p>Pour Procivis Aquitaine Sud, Le Président Directeur Général,</p> <p>Jean-Marie DOLOSOR</p>
<p>Pour la Société Mésolia Le Directeur Général,</p> <p>Emmanuel PICARD</p>	<p>Pour la Société Axanis La Directrice Générale,</p> <p>Isabelle ROUDIL</p>
<p>Pour la Société Coopérative Soliha Bâtitseur de Logement d'Insertion Nouvelle-Aquitaine, Le Président du Conseil de surveillance,</p> <p>Jean-Philippe LAFON</p>	<p>Pour la Société Erilia Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine,</p> <p>Frédéric TALIK</p>

<p><i>Promoteurs immobiliers signataires</i></p>	<p>Pour ALTAE, Le Directeur Général,</p> <p>Pierre COUMAT</p>
<p>Pour Aquipierre, Le Gérant, et par délégation, Le Directeur Général,</p> <p>Christophe DUPORTAL</p>	<p>Pour Bouygues Immobilier, Le Directeur d'Agence Bayonne Côte Basque Landes,</p> <p>Arnaud DUNOYÉ</p>
<p>Pour Construgestion, Le Directeur Régional Adjoint Sud-Ouest,</p> <p>Laurent PATISSOU</p>	<p>Pour Duval Développement Atlantique, Le Directeur, et par délégation, Le Directeur Pôle Montage et Développement</p> <p>Franck BUSSON</p>
<p>Pour Eiffage Immobilier Sud-Ouest, Le Directeur Régional, et par délégation, Le Directeur de Programmes,</p> <p>Jean-Philippe PIERSON</p>	<p>Pour Icade Promotion, Le Directeur Régional,</p> <p>Bruno PEREZ</p>
<p>Pour Ideal Groupe, L'Associé Fondateur, et par délégation, Le Directeur des Agences Nouvelle-Aquitaine et Occitanie,</p> <p>Patrice BONAL</p>	<p>Pour Immobilière Sud Atlantique, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric DUPONT</p>
<p>Pour Legendre Immobilier, Le Directeur d'Agence Bordeaux,</p> <p>Antoine THOMAS</p>	<p>Pour LP Promotion, Le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur de Développement Pays Basque, Landes, Bassin d'Arcachon,</p> <p>Pierre PARDON</p>

<p>Pour MJ Développement – Immobilier & Investissement, Le Président, et par délégation, Le Directeur Aquitaine,</p> <p>François DUHART</p>	<p>Pour la SARL SAGEC Sud Atlantique, Le Gérant, et par délégation, La Responsable du Développement Foncier Landes,</p> <p>Elsa POINT</p>
<p>Pour la SAS AEDIFIM, Le Président,</p> <p>Pascal THIBAUT</p>	<p>Pour la SAS AFC Promotion, Le Directeur Opérationnel,</p> <p>Alain LALANDE</p>
<p>Pour la SAS Belin Promotion, Le Directeur d'Agence Landes Pays Basque,</p> <p>Frédéric LAUTRAIN</p>	<p>Pour la SAS BHL, Le Président,</p> <p>Daniel HIRIBARREN</p>
<p>Pour la SGE Foncière Aménagement, Le Directeur d'Agence Pays Basque Landes,</p> <p>Stéphane DAUDRIX</p>	<p>Pour la Société Basque de Réalizations Immobilières, La Directrice Générale,</p> <p>Mayalen ETCHART</p>
<p>Pour SOVI, Le Directeur Général,</p> <p>Frédéric DUPONT</p>	

ANNEXES avec valeurs mises à jour en mars 2023

Après négociations menées de décembre à janvier 2023, les parties s'accordent sur une évolution des valeurs des barèmes qui teint compte à la fois :

- de la nouvelle réglementation environnementale RE 2020,
- de l'augmentation des coûts de construction,
- de la nécessaire préservation des équilibres économiques des opérations de logement social.

Au vu de la situation mouvante des coûts, les parties se sont accordées pour faire un bilan de ces nouvelles valeurs en juin 2023 et le cas échéant les faire évoluer.

Les présentes valeurs s'appliqueront à date de validation par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental des Landes relative au vote du Budget Primitif 2023 - Mars 2023, la date de signature des promesses de vente ou des contrats de réservation faisant foi.

Les autres éléments de la convention restent inchangés.

A. DEFINITION DU FONCIER AMENAGE POUR LES CESSIONS DE SDP

Postes à inclure dans foncier aménagé :

- Dépollution, risques de découverte de pollution en phase d'étude
- Branché tout fluide en limite de propriété et tous travaux de VRD
- Démolitions et défrichements, bornage
- Honoraires du MOA et de MOE sur travaux de VRD, dépollution, études de sol, plan topographique...
- Etudes environnementales, étude d'impact éventuelle et autorisations au titre défrichement et loi sur l'eau

B. BAREMES LOCATIF SOCIAL

CESSION DE SDP (opération avec part sociale supérieure aux seuils définis au point 5 de la convention)

Localisation	non aménagé (€ HT / m ² SDP)	aménagé (€ HT / m ² SDP)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer)	150 €	250 €
Autres communes zone B1	120 €	220 €
Communes en zone B2	décote en fonction des aménagements restants	170 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer		120 €
Autres communes en zone C		100 €

Précisions :

- Les parties s'accordent pour ne pas dépasser les valeurs de référence ci-dessus.
- Pour les terrains non-aménagés hors zone B1, le prix sera négocié avec une décote fonction du coût des aménagements restants. Etant entendu que le total terrain + coûts d'aménagements ne devra pas dépasser le montant en terrain aménagé.

- Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en locatif sont inchangées.

TRANSACTIONS EN VEFA (Les prix sont exprimés en € HT / m² SHAB)

Localisation	Opérations RE2020	<i>Pour info : augmentation par rapport aux valeurs RT2012 -20% du barème antérieur</i>
Ondres et Tarnos	2 000 €	8,7%
Autres communes B1 si opération avec label NF Habitat ou Promotelec Habitat neuf ou Prestaterre BEE	1 950 €	8,9%
Autres communes B1 pour opérations sans label	1 900 €	6,1%
Communes B2	1 850 €	9,5%
Communes C avec majoration locale de loyer	1 740 €	9,4%
Autres communes C	1 680 €	9,1%

Prise en compte des labels environnementaux :

Localisation	NF Habitat HQE, Promotelec mention Habitat respectueux de l'environnement ou Prestaterre BEE+, ou RE2020 avec Bbio -5% ou Cep-5% ET Cep.nr-5% (+50€ / m ²)	Mêmes labels que ci-contre mais avec seuils RE2025 (+100€ / m ²)
Ondres et Tarnos	2 050 €	2 100 €
Autres communes B1	2 000 €	2 050 €
Communes B2	1 900 €	1 950 €
Communes C avec majoration locale de loyer	1 790 €	1 840 €
Autres communes C	1 730 €	1 780 €

Précisions :

- Pour les opérations RE2020 sur les communes B1 en zone 3 de loyers, les équilibres économiques des opérations sont plus compliqués à atteindre. C'est pourquoi une distinction est faite entre opérations sans label, et celles avec un label basique (qui permet de bénéficier de marges locales). Un échange avec la DDTM est prévu pour améliorer les équilibres économiques sur ces communes.
- Compte tenu des contraintes d'équilibres d'opérations en locatif, directement liées aux zonages de loyer et majorations locales de loyer, il n'est pas possible pour le barème locatif de modifier la catégorie de prix des communes (au contraire du barème en accession).
- Par rapport aux valeurs de 2021, le présent barème consent pour la VEFA locative une augmentation moyenne de 9,1% (hors opérations RE2020 sans label en communes B1 / zone 3 de loyer).

MAJORATION POUR PARKING (VEFA)

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

C. BAREMES ACCESSION SOCIALE

CESSION DE SDP PSLA et/ou BRS (opération avec part sociale supérieure au seuil défini au point 5 de la convention)

Localisation	Terrain non aménagé (HT / m² sdp)	Terrain aménagé (HT / m² sdp)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	300 €	400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	250 €	350 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	décote en fonction des aménagements restants	300 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau		150 €
Autres communes en zone C (hors Léon)		75 €

Précisions :

- Ce barème s'applique pour le BRS et pour le PSLA.
- Certaines communes sont recatégorisées compte-tenu de la tension de leur marché. Cette géographie est identique en SDP accession et VEFA accession.
- Par rapport au barème de 2021, les valeurs de SDP en accession sont inchangées. Les valeurs en VEFA Accession sont valorisées de 100€ / m² soit une valorisation moyenne supérieure à 5 %.

En non aménagé, même principe que pour la SDP locative : - 100 € en B1 par rapport à l'aménagé, décote en B2 et C. Le total acquisition terrain + aménagements restants ne doit pas dépasser la valeur du terrain aménagé, sauf contraintes techniques exceptionnelles et justifiées.

PRIX PLAFONDS VEFA EN PSLA

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 330 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 210 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €

Précision :

- Les valeurs sont valables quelle que soit la performance énergétique des logements du moment qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

PRIX PLAFONDS EN BRS

Localisation	Toute performance énergétique réglementaire (€ HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer) + Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	2 400 €
Autres communes zone B1 + Soustons	2 280 €
Communes en zone B2 + Messanges + Moliets + Vieux Boucau, hors Soustons	2 080 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer + Léon, hors Messanges, Moliets et Vieux Boucau	1 790 €
Autres communes en zone C (hors Léon)	1 700 €

MAJORATION POUR PARKING (VEFA)

	Ondres, Tarnos, Capbreton/Hossegor/Labenne et Seignosse	Autres communes
Place de parking en superstructure (garage indiv, box, parking couvert fermé en RdC...)	7 100 € HT / place	7 100 € HT / place
Place de parking en souterrain	8 730 € HT / place	7 100 € HT / place

D. POUR MEMOIRE, APPARTENANCE DES COMMUNES SELON ZONAGE ABC ET ZONAGE LOYER (A JUIN 2021), ZONAGE POUR LE LOCATIF SOCIAL

Communes zone 2 loyer et zone B1	<u>CC du Seignanx</u> : Ondres et Tarnos
Autres communes zone B1	<u>CC Grands Lacs</u> : Biscarrosse <u>CC du Seignanx</u> : Saint André-de-Seignanx ; Saint-Martin-de-Seignanx <u>MACS</u> : Angresse, Bénesse-Marenne, Capbreton, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tosse
Communes zone B2	<u>CA du Grand Dax</u> : Dax, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse <u>CA le Marsan</u> : Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont <u>CC des Grands lacs</u> : Sanguinet <u>CC du Seignanx</u> : Saint-Barthélemy <u>MACS</u> : Orx, Soustons
Communes zones C avec majoration locale de loyer	<u>CC du Seignanx</u> : Biarrotte, Biaudos, Saint-Laurent-de-Gosse <u>MACS</u> : Azur, Josse, Magesq, Messanges, Moliets, Saint-Geours-de-Mareme, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues, Saubusse, Vieux-Boucau <u>CC Grands Lacs</u> : Parentis <u>CC de Mimizan</u> : Mimizan
Autres communes zone C	Autres communes des Landes

COEFFICIENT DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTAL 2023

Par délibération n° G3 du 26 mars 2012, l'Assemblée départementale a instauré un Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) destiné à moduler certaines aides du Conseil départemental en fonction des ressources des collectivités et de certaines caractéristiques du territoire.

Afin de poursuivre l'effort de péréquation engagé, il est proposé de reconduire le CSD pour l'année 2023 sur la base des mêmes critères et modalités de calcul qu'en 2022 et selon les mêmes modalités d'application.

I – Critères retenus :

Pour le calcul du Coefficient de Solidarité affecté à chaque commune et chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont retenus les critères suivants sur la base des données extraites des « *fiches critères DGF* » éditées annuellement par les services de l'État ainsi que les données fournies par la DGFIP et la DGCL :

Pour les communes :

- le revenu moyen par population INSEE (avec majoration pour les communes accueillant des logements sociaux),
- le potentiel financier,
- l'effort fiscal.

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- Potentiel fiscal par habitant (population légale totale)
- Produit de fonctionnement par habitant (population légale totale)
- Capacité de Désendettement
- Coefficient d'Intégration Fiscale

- Indice de fragilité reposant sur les indicateurs suivants :
 - Variation de la population entre 2010 et 2019
 - Médiane du niveau de vie
 - Taux de pauvreté
 - Taux de chômage des 15-64 ans
 - Population âgée de 15 ans ou plus sans diplôme
 - Part des logements vacants sur le total des logements
 - Présence des types d'équipement de la vie courante pondérés
 - Densité de population
 - Indice de Vieillessement

II – Modalités de calcul :

Sont appliquées à ces critères les pondérations suivantes :

Pour les communes :

- 30 % sur le revenu moyen par population INSEE, bonifié de 0 à 0,2 selon le taux de logements sociaux,
- 30 % sur le potentiel financier (15 % sur le potentiel financier, 15 % sur le potentiel financier par population DGF),
- 40 % sur l'effort fiscal,
- bonus de 0,05 ajouté au CSD en fonction des charges de centralité.

Pour les groupements de communes à fiscalité propre :

- 2/3 pour l'Indice financier pondéré ainsi :
 - 60 % pour le Potentiel fiscal 2019 par habitant (population légale totale)
 - 15 % pour le Produit de fonctionnement 2019 par habitant (population légale totale)
 - 15 % pour la Capacité de Désendettement 2019
 - 10 % pour le Coefficient d'Intégration Fiscal 2021
- 1/3 pour l'indice de fragilité prenant en compte à part égale les indicateurs retenus

Afin d'éviter une trop grande disparité entre les bénéficiaires, il est appliqué un encadrement du Coefficient de Solidarité entre 0,75 et 1,25.

III – Modalités d’application :

Le Coefficient de Solidarité Départemental s’applique aux subventions départementales en faveur des investissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, telles que définies par les règlements du Conseil départemental à l'exclusion des interventions départementales suivantes :

- les Fonds Départementaux ayant dans leurs règles d'attribution des références à des critères de richesse et de charges, et jouant un rôle péréquateur au niveau départemental (Fonds d'Équipement des Communes, Fonds de Solidarité Intercommunal, Fonds de péréquation de la taxe professionnelle et des droits d'enregistrement),
- les aides aux structures publiques gérant des établissements et équipements financés par les usagers : Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes. Eau potable, Assainissement, Ordures Ménagères),
- les amendes de police.

Lorsqu’un projet est porté par un CCAS, un CIAS ou un Office de Tourisme le Coefficient de Solidarité affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre correspondant est retenu.

Lorsqu'un projet est porté par un regroupement scolaire, le Coefficient de Solidarité de la commune d'implantation de l'école est retenu.

Concernant les syndicats de rivières et afin de tenir compte des disparités d’occupation du territoire de chaque EPCI au sein des différentes structures, est intégré au calcul du CSD, pour chaque EPCI membre, une pondération en fonction de deux critères géographiques : la superficie (pondérée à 50 %) et le linéaire de cours d’eau (pondéré à 50 %).

Pour les autres structures intercommunales, on applique la moyenne arithmétique des Coefficients de Solidarité affectés à chacun des membres.

De même, en cas de fusion d’EPCI ou de communes, la moyenne pondérée des coefficients affectés à chaque structure fusionnée sera appliquée.

Pour le calcul du niveau d’intervention effectif du département, on affecte au taux prévu réglementairement dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables ou à la subvention règlementaire en cas d'aide forfaitaire, le coefficient correspondant.

Il est précisé que le niveau d'intervention effectif ainsi calculé est plafonné au montant maximum de subvention lorsqu'il est précisé dans le règlement départemental.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir :

- reconduire en 2023 le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* ».
- reconduire les modalités d’application du CSD pour 2023 rappelées ci-dessus.

- retenir ainsi pour 2023 les CSD des communes et des EPCI (annexes I et II), et des syndicats de rivières (annexe III), ainsi calculés, le CSD affecté à chaque collectivité ou établissement en 2023 s'appliquant aux dossiers délibérés durant l'année par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
AIRE-SUR-L'ADOUR	6 857	6 744	14 476,16	1,05	6 785 976	0,50	989,64	0,69	1,28	1,08	0,98
AMOU	1 649	1 592	12 960,80	1,07	1 082 184	0,50	656,27	1,04	1,11	0,94	0,98
ANGOUME	283	283	14 265,27	0,99	246 083	1,50	869,55	0,79	0,87	0,73	0,93
ANGRESSE	2 273	2 178	16 995,43	0,85	1 668 338	0,50	733,98	0,93	1,26	1,07	0,90
ARBOUCAVE	217	205	12 639,77	1,08	151 653	1,50	698,86	0,98	1,28	1,08	1,13
ARENGOSSE	721	705	13 700,79	1,02	463 782	0,88	643,25	1,07	1,36	1,15	1,06
ARGELOS	177	168	11 555,35	1,19	94 139	1,50	531,86	1,29	1,44	1,22	1,25
ARGELOUSE	111	99	16 010,94	0,94	43 599	1,50	392,78	1,50	1,00	0,84	1,07
ARSAGUE	350	337	15 649,25	0,88	189 980	1,50	542,80	1,26	1,22	1,03	1,09
ARTASSENX	267	263	15 302,77	0,90	241 385	1,50	904,06	0,76	1,09	0,92	0,98
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	114	106	14 442,86	0,95	95 611	1,50	838,69	0,82	0,98	0,83	0,96
ARUE	378	362	15 678,67	0,87	337 336	1,21	892,42	0,77	1,08	0,91	0,92
ARX	84	49	12 410,55	1,10	59 660	1,50	710,24	0,96	0,79	0,67	0,97
AUBAGNAN	265	256	13 904,88	0,99	165 210	1,50	623,43	1,10	1,15	0,97	1,07
AUDIGNON	410	398	13 412,70	1,02	257 236	1,50	627,40	1,09	1,20	1,01	1,10
AUDON	392	390	13 623,20	1,01	311 484	1,31	794,60	0,86	1,02	0,86	0,97
AUREILHAN	1 379	1 096	15 692,97	0,87	1 293 242	0,50	937,81	0,73	1,00	0,84	0,78
AURICE	650	643	15 275,82	0,90	826 182	0,50	1 271,05	0,54	0,89	0,75	0,75
AZUR	1 060	903	16 099,32	0,88	703 380	0,58	663,57	1,03	1,01	0,85	0,85
BAHUS-SOUBIRAN	445	410	14 337,85	0,96	292 597	1,40	657,52	1,04	1,10	0,92	1,02
BAIGTS	372	358	13 833,00	0,99	222 793	1,50	598,91	1,14	1,23	1,04	1,11
BANOS	272	268	13 904,31	0,99	185 697	1,50	682,71	1,00	1,28	1,08	1,10
BASCONS	875	862	15 515,47	0,88	803 765	0,51	918,59	0,75	1,26	1,06	0,88
BAS-MAUCO	369	369	14 000,16	0,98	280 215	1,46	759,39	0,90	0,94	0,80	0,97
BASSERCLÈS	165	156	12 641,49	1,08	86 957	1,50	527,01	1,30	1,20	1,02	1,15
BASTENNES	270	262	13 400,97	1,02	142 494	1,50	527,76	1,30	1,25	1,06	1,15
BATS	324	316	12 469,26	1,10	191 531	1,50	591,15	1,16	1,27	1,07	1,16
BAUDIGNAN	55	50	15 531,54	0,88	34 439	1,50	626,16	1,09	0,99	0,84	0,99
BEGAAR	1 213	1 197	13 994,36	0,98	1 049 037	0,50	864,83	0,79	1,06	0,90	0,85
BELHADE	239	208	17 712,42	0,80	75 459	1,50	315,73	1,50	1,22	1,03	1,10
BELIS	177	165	15 180,53	0,90	71 729	1,50	405,25	1,50	1,13	0,95	1,10
BELUS	631	617	14 147,43	0,98	426 592	0,96	676,06	1,01	1,02	0,86	0,94
BENESSE-LES-DAX	592	585	13 843,40	1,13	384 454	1,06	649,42	1,06	1,41	1,19	1,13
BENESSE-MAREMNE	3 875	3 753	16 022,06	0,93	3 147 678	0,50	812,30	0,84	1,13	0,95	0,86
BENQUET	1 903	1 878	16 585,39	0,85	1 592 611	0,50	836,89	0,82	1,12	0,95	0,83
BERGOUÉY	114	109	13 774,66	0,99	57 108	1,50	500,95	1,37	1,17	0,99	1,12
BËTBEZÈR-D'ARMAGNAC	165	151	9 241,97	1,48	93 847	1,50	568,77	1,20	1,47	1,24	1,25
BEYLONGUE	391	360	13 875,89	0,99	280 954	1,46	718,55	0,95	1,04	0,88	1,01
BEYRIES	133	130	12 394,68	1,11	68 588	1,50	515,70	1,33	0,97	0,82	1,08
BIARROTTE	342	335	12 573,43	1,17	233 966	1,50	684,11	1,00	1,08	0,91	1,09
BIAS	994	776	13 432,74	1,06	776 262	0,53	780,95	0,88	1,04	0,88	0,88
BIAUDOS	973	952	15 262,57	0,93	734 535	0,56	754,92	0,91	1,25	1,06	0,92
BISCARROSSE	18 962	14 292	18 404,86	0,82	19 740 143	0,50	1 041,04	0,66	1,31	1,11	0,91
BONNEGARDE	282	273	15 081,69	0,91	148 911	1,50	528,05	1,30	1,15	0,97	1,08
BORDERES-ET-LAMENSANS	406	400	13 072,22	1,05	519 213	0,79	1 278,85	0,54	0,98	0,83	0,84
BOSTENS	224	213	14 257,19	0,96	153 501	1,50	685,27	1,00	1,45	1,22	1,15
BOUGUE	858	845	17 069,98	0,81	674 243	0,61	785,83	0,87	1,24	1,05	0,89
BOURDALAT	239	228	11 630,93	1,18	148 581	1,50	621,68	1,10	1,43	1,21	1,23

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
BOURRIOT-BERGONCE	331	310	14 737,58	0,93	219 459	1,50	663,02	1,03	0,99	0,84	0,99
BRASSEMPOUY	293	269	14 401,90	0,95	181 045	1,50	617,90	1,11	1,07	0,90	1,04
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 646	1 641	14 654,34	0,93	1 306 496	0,50	793,74	0,86	1,28	1,08	0,92
BROCAS	842	802	13 171,79	1,05	367 780	1,11	436,79	1,50	1,29	1,09	1,14
BUANES	279	258	12 102,01	1,13	190 065	1,50	681,24	1,01	0,93	0,78	1,03
CACHEN	257	238	13 311,05	1,03	167 660	1,50	652,37	1,05	1,26	1,07	1,12
CAGNOTTE	811	783	12 861,01	1,09	558 012	0,73	688,05	1,00	1,32	1,11	1,03
CALLEN	175	146	12 141,90	1,16	95 089	1,50	543,37	1,26	1,71	1,44	1,25
CAMPAGNE	1 034	1 025	15 000,19	0,91	909 353	0,50	879,45	0,78	1,04	0,87	0,82
CAMPET-ET-LAMOLERE	527	517	14 453,59	0,96	427 026	0,96	810,30	0,85	0,97	0,82	0,89
CANDRESSE	843	839	15 877,04	0,86	555 456	0,74	658,90	1,04	1,08	0,91	0,89
CANENX-ET-REAUT	172	168	14 643,30	0,94	68 747	1,50	399,69	1,50	1,39	1,18	1,20
CAPBRETON	15 904	9 351	19 043,21	0,83	14 986 150	0,50	942,29	0,73	1,20	1,01	0,89
CARCARES-SAINTE-CROIX	543	532	14 787,40	0,95	438 628	0,93	807,79	0,85	1,09	0,92	0,92
CARCEN-PONSON	655	637	15 253,21	0,90	499 380	0,82	762,41	0,90	1,22	1,03	0,94
CASSEN	710	602	13 205,67	1,06	363 460	1,13	511,92	1,34	1,29	1,09	1,12
CASTAIGNOS-SOUSLENS	417	414	11 031,94	1,24	203 275	1,50	487,47	1,41	1,16	0,98	1,20
CASTANDET	435	415	14 130,29	0,97	346 976	1,18	797,65	0,86	1,39	1,17	1,07
CASTELNAU-CHALOSSE	655	644	11 653,08	1,18	387 260	1,06	591,24	1,16	1,08	0,91	1,05
CASTELNAU-TURSAN	198	188	12 531,86	1,09	116 328	1,50	587,52	1,17	1,17	0,99	1,12
CASTELNER	122	117	13 364,64	1,03	70 234	1,50	575,69	1,19	0,98	0,83	1,04
CASTEL-SARRAZIN	582	576	11 733,99	1,17	299 071	1,37	513,87	1,33	1,03	0,87	1,10
CASTETS	2 604	2 490	13 694,65	1,07	4 492 621	0,50	1 725,28	0,50	1,03	0,87	0,87
CAUNA	456	450	12 002,67	1,14	297 123	1,38	651,59	1,05	1,31	1,11	1,15
CAUNEILLE	835	816	13 126,84	1,06	631 569	0,65	756,37	0,91	1,29	1,09	0,99
CAUPENNE	417	405	12 574,71	1,09	254 136	1,50	609,44	1,12	1,48	1,25	1,22
CAZALIS	145	142	12 582,41	1,09	89 623	1,50	618,09	1,11	1,20	1,02	1,12
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 179	1 147	12 480,80	1,10	1 087 150	0,50	922,09	0,74	1,10	0,93	0,89
CERE	432	417	14 850,58	0,96	229 101	1,50	530,33	1,29	1,26	1,07	1,13
CLASSUN	272	266	17 173,92	0,80	180 298	1,50	662,86	1,03	1,05	0,89	0,97
CLEDES	134	130	11 763,88	1,16	78 851	1,50	588,44	1,16	1,08	0,91	1,11
CLERMONT	797	789	14 244,50	0,96	516 744	0,79	648,36	1,06	1,26	1,06	0,99
COMMENSACQ	491	438	14 160,22	0,98	184 253	1,50	375,26	1,50	1,35	1,14	1,20
COUDURES	535	517	13 571,73	1,01	346 793	1,18	648,21	1,06	1,19	1,00	1,04
CREON-D'ARMAGNAC	381	368	10 195,21	1,37	215 094	1,50	564,55	1,21	1,45	1,22	1,25
DAX	24 551	21 684	14 347,85	1,15	27 007 975	0,50	1 100,08	0,62	1,59	1,35	1,10
DOAZIT	902	882	13 523,02	1,06	574 350	0,71	636,75	1,08	1,56	1,31	1,11
DONZACQ	491	474	11 779,58	1,16	303 750	1,35	618,64	1,11	1,21	1,02	1,13
DUHORT-BACHEN	688	673	13 814,37	1,00	498 165	0,82	724,08	0,95	1,13	0,95	0,95
DUMES	238	235	13 268,15	1,03	141 614	1,50	595,02	1,15	1,06	0,90	1,07
ESCALANS	287	257	12 688,70	1,08	212 058	1,50	738,88	0,93	0,88	0,74	0,98
ESCOURCE	864	755	14 577,48	0,94	898 343	0,50	1 039,75	0,66	1,14	0,96	0,84
ESTIBEAUX	735	719	12 602,01	1,09	494 361	0,83	672,60	1,02	1,27	1,08	1,03
ESTIGARDE	117	106	10 945,85	1,25	69 584	1,50	594,74	1,15	1,22	1,03	1,19
EUGENIE-LES-BAINS	832	457	15 446,79	0,89	653 559	0,63	785,53	0,87	1,25	1,06	0,91
EYRES-MONCUBE	378	368	14 631,28	0,94	257 666	1,50	681,66	1,01	1,43	1,21	1,14
FARGUES	335	324	13 458,20	1,02	223 760	1,50	667,94	1,03	1,34	1,13	1,14
FRECHE	434	412	12 836,68	1,07	234 572	1,50	540,49	1,27	1,34	1,13	1,19

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
GAAS	515	498	12 864,06	1,06	349 861	1,17	679,34	1,01	1,12	0,95	1,02
GABARRET	1 599	1 535	10 443,28	1,33	1 111 734	0,50	695,27	0,99	1,37	1,15	1,14
GAILLERES	651	643	13 846,11	1,01	466 090	0,88	715,96	0,96	1,19	1,00	0,98
GAMARDE-LES-BAINS	1 464	1 439	12 595,69	1,09	786 108	0,52	536,96	1,28	1,19	1,00	1,00
GAREIN	473	448	11 429,00	1,23	366 558	1,12	774,96	0,88	1,60	1,35	1,21
GARREY	219	216	11 787,58	1,16	112 843	1,50	515,26	1,33	1,28	1,08	1,21
GASTES	1 066	876	15 635,13	0,88	742 065	0,55	696,12	0,98	1,05	0,89	0,85
GAUJACQ	449	441	12 054,25	1,14	252 515	1,50	562,39	1,22	1,31	1,11	1,19
GEAUNE	796	737	13 778,88	1,10	593 373	0,69	745,44	0,92	1,20	1,01	1,03
GELOUX	728	717	14 177,85	0,98	489 890	0,84	672,93	1,02	1,92	1,50	1,17
GIBRET	102	102	12 836,76	1,07	155 560	1,50	1 525,10	0,50	0,74	0,62	0,87
GOOS	534	526	13 321,65	1,04	268 702	1,50	503,19	1,36	1,45	1,22	1,23
GOURBERA	397	376	17 058,09	0,80	267 886	1,50	674,78	1,02	0,94	0,79	0,93
GOUSSE	312	299	13 996,53	0,98	159 892	1,50	512,47	1,34	1,22	1,03	1,13
GOUTS	286	277	12 855,60	1,07	235 336	1,50	822,85	0,83	1,11	0,94	1,05
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 548	2 522	13 891,69	1,00	2 575 716	0,50	1 010,88	0,68	1,19	1,00	0,93
HABAS	1 530	1 491	13 056,16	1,06	1 176 597	0,50	769,02	0,89	1,12	0,95	0,91
HAGETMAU	4 810	4 764	13 775,03	1,04	6 016 223	0,50	1 250,77	0,55	1,33	1,12	0,97
HASTINGUES	642	609	14 222,38	0,96	481 521	0,85	750,03	0,91	1,05	0,89	0,91
HAURIET	292	282	12 588,09	1,09	169 891	1,50	581,82	1,18	1,17	0,99	1,12
HAUT-MAUCO	1 008	1 000	15 670,98	0,89	1 336 360	0,50	1 325,75	0,52	0,91	0,77	0,75
HERM	1 240	1 183	15 029,86	0,91	859 146	0,50	692,86	0,99	1,09	0,92	0,86
HERRE	153	143	11 678,99	1,17	87 504	1,50	571,92	1,20	0,98	0,83	1,09
HEUGAS	1 420	1 390	15 613,70	0,90	957 799	0,50	674,51	1,02	1,11	0,93	0,87
HINX	1 940	1 917	14 311,66	0,96	1 104 344	0,50	569,25	1,20	1,48	1,25	1,04
HONTANX	644	622	11 304,76	1,21	374 455	1,09	581,45	1,18	1,74	1,47	1,25
HORSARRIEU	725	714	14 732,05	0,93	477 997	0,86	659,31	1,04	1,33	1,13	1,01
JOSSE	929	896	13 699,32	1,01	692 166	0,59	745,07	0,92	0,94	0,79	0,85
LABASTIDE-CHALOSSE	165	157	12 457,54	1,10	101 190	1,50	613,27	1,12	0,94	0,80	1,04
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	758	696	12 843,05	1,08	593 189	0,69	782,57	0,88	1,31	1,11	1,00
LABATUT	1 480	1 445	11 824,21	1,24	2 012 938	0,50	1 360,09	0,50	0,64	0,54	0,75
LABENNE	7 514	7 002	15 544,00	0,95	6 403 191	0,50	852,17	0,80	1,15	0,97	0,87
LABOUHEYRE	2 912	2 780	11 934,95	1,27	3 633 196	0,50	1 247,66	0,55	1,19	1,01	0,99
LABRIT	931	874	13 253,03	1,05	455 796	0,90	489,58	1,40	1,37	1,16	1,17
LACAJUNTE	165	161	9 320,11	1,47	91 120	1,50	552,24	1,24	0,96	0,81	1,18
LACQUY	300	293	14 002,96	0,98	170 125	1,50	567,08	1,21	1,02	0,86	1,04
LACRABE	291	287	12 754,00	1,07	152 876	1,50	525,35	1,30	1,39	1,17	1,21
LAGLORIEUSE	571	567	21 588,13	0,65	491 414	0,83	860,62	0,80	1,18	1,00	0,84
LAGRANGE	205	192	13 029,34	1,05	150 679	1,50	735,02	0,93	1,00	0,84	1,02
LAHOSSE	309	300	12 751,94	1,09	168 369	1,50	544,88	1,26	1,23	1,04	1,16
LALUQUE	1 113	1 070	11 636,82	1,19	863 003	0,50	775,38	0,88	1,21	1,02	0,97
LAMOTHE	327	309	12 757,66	1,07	282 825	1,45	864,91	0,79	1,22	1,03	1,07
LARBHEY	268	253	12 621,95	1,09	150 287	1,50	560,77	1,22	1,38	1,17	1,20
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	655	638	12 263,24	1,12	567 135	0,72	865,85	0,79	1,20	1,01	0,97
LATRILLE	169	165	14 030,76	0,98	129 760	1,50	767,81	0,89	1,16	0,98	1,04
LAUREDE	389	374	13 002,94	1,05	200 070	1,50	514,32	1,33	1,42	1,20	1,22
LAURET	90	86	12 762,60	1,07	51 639	1,50	573,77	1,19	0,94	0,80	1,04
LENCOUACQ	438	381	13 473,41	1,05	296 858	1,38	677,76	1,01	1,07	0,90	1,03

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
LEON	3 219	1 970	18 440,24	0,76	3 041 858	0,50	944,97	0,73	1,24	1,05	0,88
LESGOR	451	443	11 817,92	1,16	378 602	1,08	839,47	0,82	1,04	0,88	0,99
LESPERON	1 155	1 058	12 600,05	1,12	1 303 089	0,50	1 128,22	0,61	1,37	1,16	0,97
LEUY	245	244	13 022,82	1,05	192 457	1,50	785,54	0,87	1,40	1,18	1,14
LEVIGNACQ	400	316	17 212,47	0,80	336 048	1,22	840,12	0,82	1,18	0,99	0,94
LINXE	1 707	1 541	15 296,84	0,95	1 811 439	0,50	1 061,18	0,65	1,14	0,96	0,84
LIPOSTHEY	578	561	13 612,98	1,05	508 265	0,81	879,35	0,78	1,14	0,97	0,94
LIT-ET-MIXE	2 690	1 696	17 041,39	0,84	2 357 976	0,50	876,57	0,78	1,40	1,18	0,91
LOSSE	322	279	13 012,11	1,14	342 100	1,20	1 062,42	0,65	0,96	0,81	0,94
LOUER	320	317	13 863,74	0,99	150 969	1,50	471,78	1,45	1,20	1,02	1,15
LOURQUEN	195	186	14 993,35	0,91	111 372	1,50	571,14	1,20	1,27	1,07	1,11
LUBBON	109	87	14 289,70	0,96	84 563	1,50	775,81	0,88	1,06	0,89	1,00
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	599	594	13 628,50	1,01	438 231	0,93	731,60	0,94	1,28	1,08	1,01
LUE	662	576	14 462,35	0,95	419 651	0,98	633,91	1,08	1,42	1,20	1,07
RETJONS	385	357	11 944,09	1,15	251 709	1,50	653,79	1,05	0,81	0,68	1,00
LUGLON	430	397	13 735,71	1,00	174 324	1,50	405,40	1,50	1,31	1,10	1,19
LUSSAGNET	77	76	10 506,16	1,30	406 141	1,01	5 274,56	0,50	0,20	0,50	0,82
LUXEY	773	667	13 092,86	1,07	457 784	0,89	592,22	1,16	1,37	1,15	1,09
MAGESCQ	2 451	2 357	14 067,29	1,04	1 631 445	0,50	665,62	1,03	1,26	1,07	0,97
MAILLAS	166	128	11 906,44	1,23	133 643	1,50	805,08	0,85	0,57	0,50	0,92
MAILLERES	253	238	12 554,78	1,13	125 785	1,50	497,17	1,38	1,10	0,93	1,14
MANO	143	117	16 498,04	0,86	47 574	1,50	332,69	1,50	1,02	0,86	1,05
MANT	286	270	16 664,66	0,82	207 359	1,50	725,03	0,95	1,20	1,01	1,02
MARPAPS	145	144	12 448,51	1,10	83 648	1,50	576,88	1,19	0,97	0,82	1,06
MAURIES	89	87	13 454,89	1,02	49 318	1,50	554,13	1,24	0,99	0,84	1,05
MAURRIN	452	446	16 821,49	0,81	369 705	1,11	817,93	0,84	1,18	1,00	0,94
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	98	90	14 585,88	0,94	96 300	1,50	982,65	0,70	1,02	0,86	0,96
MAYLIS	334	332	13 002,76	1,05	210 577	1,50	630,47	1,09	1,19	1,01	1,11
MAZEROLLES	668	656	21 617,34	0,65	589 700	0,69	882,78	0,78	1,21	1,02	0,82
MEES	1 887	1 867	17 328,73	0,81	1 566 178	0,50	829,98	0,83	1,10	0,93	0,81
MEILHAN	1 190	1 178	13 652,01	1,02	943 334	0,50	792,72	0,86	1,12	0,94	0,89
MESSANGES	1 733	999	20 800,56	0,66	1 594 813	0,50	920,26	0,74	1,05	0,89	0,75
MEZOS	1 077	839	15 956,44	0,89	1 065 095	0,50	988,95	0,69	0,87	0,74	0,75
MIMBASTE	1 030	1 010	14 225,66	0,98	715 904	0,57	695,05	0,99	1,15	0,98	0,92
MIMIZAN	11 021	7 420	15 601,18	0,94	13 790 837	0,50	1 251,32	0,55	1,19	1,00	0,89
MIRAMONT-SENSACQ	378	365	12 082,48	1,16	250 388	1,50	662,40	1,03	1,11	0,94	1,10
MISSON	850	827	13 555,97	1,01	666 952	0,61	784,65	0,87	0,89	0,75	0,83
MOLIETS-ET-MAA	3 959	1 201	20 479,61	0,72	3 234 845	0,50	817,09	0,84	0,95	0,80	0,75
MOMUY	498	480	13 393,68	1,02	296 294	1,38	594,97	1,15	1,18	1,00	1,09
MONGET	93	86	11 547,41	1,19	53 632	1,50	576,69	1,19	1,36	1,15	1,22
MONSEGUR	405	396	12 507,82	1,10	293 179	1,40	723,90	0,95	1,24	1,05	1,10
MONTAUT	650	633	12 584,97	1,09	557 030	0,73	856,97	0,80	1,06	0,89	0,91
MONT-DE-MARSAN	31 644	31 220	13 930,40	1,10	31 292 448	0,50	988,89	0,69	1,37	1,16	1,02
MONTEGUT	79	77	12 254,08	1,12	49 577	1,50	627,56	1,09	0,95	0,80	1,05
MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 244	1 213	13 321,90	1,05	922 452	0,50	741,52	0,92	1,42	1,20	1,06
MONTGAILLARD	654	633	12 297,16	1,13	439 922	0,93	672,66	1,02	1,21	1,03	1,04
MONTSOUE	606	585	13 096,44	1,05	413 688	0,99	682,65	1,00	1,30	1,10	1,05
MORCENX-LA-NOUVELLE	5 312	5 119	12 768,27	1,21	6 274 682	0,50	1 181,23	0,58	1,44	1,21	1,06

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
MORGANX	196	181	12 660,83	1,08	104 952	1,50	535,47	1,28	1,22	1,03	1,15
MOUSCARDES	279	273	12 039,09	1,14	191 007	1,50	684,61	1,00	1,36	1,15	1,17
MOUSTEY	741	684	12 465,31	1,18	301 290	1,36	406,60	1,50	1,70	1,43	1,25
MUGRON	1 490	1 446	12 728,22	1,09	1 061 979	0,50	712,74	0,96	1,34	1,13	1,05
NARROSSE	3 340	3 304	14 789,94	0,99	2 778 554	0,50	831,90	0,82	1,16	0,98	0,89
NASSIET	344	338	14 005,11	0,98	216 117	1,50	628,25	1,09	1,17	0,99	1,08
NERBIS	276	269	17 026,92	0,80	136 675	1,50	495,20	1,38	1,31	1,11	1,12
NOUSSE	263	255	12 660,21	1,08	141 559	1,50	538,25	1,27	1,17	0,99	1,13
OEYREGAVE	347	338	14 354,68	0,95	260 605	1,50	751,02	0,91	1,25	1,06	1,07
OEYRELUY	1 729	1 714	14 098,17	1,00	1 252 486	0,50	724,40	0,95	1,09	0,92	0,89
ONARD	377	372	13 127,78	1,04	190 286	1,50	504,74	1,36	1,26	1,07	1,17
ONDRES	6 013	5 641	17 189,27	0,88	4 797 843	0,50	797,91	0,86	1,50	1,27	1,03
ONESSE-LAHARIE	1 163	1 044	17 348,21	0,81	1 127 596	0,50	969,56	0,71	1,16	0,98	0,82
ORIST	808	760	13 889,94	0,99	495 515	0,83	613,26	1,12	1,30	1,09	1,02
ORTHEVIELLE	1 050	1 018	13 182,25	1,04	738 841	0,55	703,66	0,97	1,23	1,04	0,96
ORX	691	645	16 359,43	0,84	446 904	0,92	646,75	1,06	1,09	0,92	0,91
OSSAGES	524	506	13 529,95	1,01	346 554	1,18	661,36	1,04	1,22	1,03	1,05
OUSSE-SUZAN	316	293	12 307,39	1,11	195 129	1,50	617,50	1,11	1,45	1,22	1,21
OZOURT	206	203	16 968,99	0,81	122 990	1,50	597,04	1,15	1,18	1,00	1,04
PARENTIS-EN-BORN	7 594	6 900	15 292,78	0,92	7 012 376	0,50	923,41	0,74	1,28	1,08	0,94
PARLEBOSCQ	561	509	11 374,37	1,20	439 429	0,93	783,30	0,87	0,97	0,82	0,96
PAYROS-CAZAUTETS	109	109	10 277,01	1,33	61 279	1,50	562,19	1,22	1,15	0,97	1,20
PECORADE	154	145	12 878,25	1,06	115 842	1,50	752,22	0,91	0,63	0,53	0,89
PERQUIE	364	351	12 726,83	1,08	232 134	1,50	637,73	1,07	1,19	1,01	1,11
PEY	757	723	14 091,36	0,97	486 825	0,84	643,10	1,07	1,31	1,11	1,02
PEYRE	252	241	11 935,37	1,15	165 621	1,50	657,23	1,04	1,26	1,07	1,15
PEYREHORADE	3 913	3 828	12 384,96	1,19	3 797 593	0,50	970,51	0,71	1,12	0,94	0,97
PHILONDENX	214	206	11 779,63	1,16	124 549	1,50	582,00	1,18	1,27	1,07	1,18
PIMBO	219	208	13 207,26	1,04	121 319	1,50	553,97	1,24	1,35	1,14	1,18
PISSOS	1 648	1 469	14 829,34	1,03	892 229	0,50	541,40	1,27	1,28	1,08	1,06
POMAREZ	1 620	1 596	13 525,61	1,01	1 358 027	0,50	838,29	0,82	1,11	0,93	0,92
PONTENX-LES-FORGES	1 814	1 680	13 837,15	1,02	1 536 743	0,50	847,16	0,81	1,13	0,95	0,88
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3 013	2 965	13 664,19	1,08	3 096 296	0,50	1 027,65	0,67	1,10	0,93	0,92
PORT-DE-LANNE	1 233	1 185	14 440,88	0,96	775 524	0,53	628,97	1,09	1,09	0,92	0,90
POUDENX	244	232	11 651,63	1,21	133 416	1,50	546,79	1,25	1,23	1,04	1,19
POUILLON	3 260	3 152	14 494,51	0,96	2 628 735	0,50	806,36	0,85	1,01	0,85	0,88
POUYDESSEAUX	953	934	13 500,41	1,03	620 211	0,66	650,80	1,05	1,21	1,02	0,98
POYANNE	732	702	12 093,91	1,17	392 588	1,04	536,32	1,28	1,18	1,00	1,10
POYARTIN	811	802	12 905,55	1,06	490 298	0,83	604,56	1,13	1,40	1,18	1,09
PRECHACQ-LES-BAINS	814	770	11 413,72	1,32	409 249	1,00	502,76	1,36	1,33	1,12	1,20
PUJO-LE-PLAN	663	641	13 477,56	1,02	372 177	1,10	561,35	1,22	1,20	1,01	1,06
PUYOL-CAZALET	109	108	12 502,73	1,10	63 284	1,50	580,59	1,18	1,18	0,99	1,13
RENUMG	551	536	13 165,62	1,04	377 216	1,09	684,60	1,00	1,23	1,04	1,04
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	107	104	9 139,64	1,50	73 140	1,50	683,55	1,00	0,87	0,73	1,12
RION-DES-LANDES	3 142	3 065	13 164,74	1,11	4 291 447	0,50	1 365,83	0,50	1,14	0,96	0,92
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 303	1 286	15 673,73	0,89	868 871	0,50	666,82	1,03	1,09	0,92	0,87
ROQUEFORT	1 997	1 947	13 755,19	1,02	1 893 309	0,50	948,08	0,72	1,21	1,02	0,95
SABRES	1 442	1 315	12 150,39	1,21	724 104	0,57	502,15	1,36	1,69	1,43	1,25

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
SAINT-AGNET	192	185	14 485,75	0,95	166 635	1,50	867,89	0,79	0,95	0,81	0,95
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 970	1 917	14 658,80	1,00	1 419 566	0,50	720,59	0,95	1,24	1,05	0,94
SAINT-AUBIN	524	514	11 764,35	1,20	293 782	1,39	560,65	1,22	1,38	1,16	1,22
SAINT-AVIT	721	716	15 608,21	0,88	718 625	0,57	996,71	0,69	0,87	0,74	0,75
SAINT-BARTHELEMY	446	433	14 963,56	0,95	288 993	1,42	647,97	1,06	1,13	0,95	1,04
SAINTE-COLOMBE	677	652	12 674,55	1,08	451 594	0,91	667,05	1,03	1,16	0,98	1,01
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	668	657	11 195,89	1,22	425 212	0,96	636,54	1,08	1,39	1,17	1,14
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	446	439	11 782,69	1,16	285 847	1,43	640,91	1,07	1,20	1,01	1,13
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	496	485	14 212,01	0,96	301 643	1,36	608,15	1,13	1,15	0,97	1,05
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	761	728	13 970,46	0,99	523 229	0,78	687,55	1,00	1,16	0,98	0,96
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	1 528	1 302	16 050,69	0,91	946 593	0,50	619,50	1,11	0,98	0,83	0,84
SAINTE-FOY	261	255	17 387,94	0,82	143 350	1,50	549,23	1,25	1,21	1,02	1,07
SAINT-GEIN	457	444	12 344,71	1,11	256 553	1,50	561,39	1,22	1,46	1,23	1,23
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	433	428	12 454,63	1,12	365 537	1,12	844,20	0,81	1,07	0,90	0,99
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 866	2 801	14 918,83	0,96	3 064 395	0,50	1 069,22	0,64	1,09	0,92	0,83
SAINT-GOR	340	318	16 009,05	0,86	223 695	1,50	657,93	1,04	0,84	0,71	0,92
SAINT-JEAN-DE-LIER	437	421	12 679,75	1,08	225 375	1,50	515,73	1,33	1,16	0,98	1,14
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 756	1 723	14 757,15	0,98	1 211 658	0,50	690,01	0,99	1,09	0,92	0,89
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	123	110	13 325,07	1,03	91 272	1,50	742,05	0,92	1,18	1,00	1,07
SAINT-JULIEN-EN-BORN	2 587	1 717	15 437,40	0,92	2 250 419	0,50	869,90	0,79	1,24	1,05	0,89
SAINT-JUSTIN	1 081	1 014	12 059,58	1,14	753 304	0,54	696,86	0,98	1,23	1,04	0,99
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	728	707	13 969,59	1,03	473 435	0,86	650,32	1,05	1,39	1,17	1,06
SAINT-LON-LES-MINES	1 289	1 267	14 256,13	1,01	1 013 605	0,50	786,35	0,87	1,19	1,00	0,91
SAINT-LOUBOUER	479	456	13 097,13	1,05	366 609	1,12	765,36	0,90	1,13	0,96	1,00
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 265	1 225	12 207,70	1,14	837 395	0,50	661,97	1,04	1,08	0,91	0,94
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 700	1 664	15 412,88	0,91	1 148 045	0,50	675,32	1,01	1,31	1,10	0,94
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	6 018	5 907	16 169,66	0,96	5 412 614	0,50	899,40	0,76	1,34	1,13	0,98
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 441	1 423	13 775,83	1,02	1 098 822	0,50	762,54	0,90	1,23	1,04	0,93
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	637	625	14 517,55	0,94	558 932	0,73	877,44	0,78	0,99	0,84	0,85
SAINT-MICHEL-ESCALUS	396	319	17 941,41	0,76	342 286	1,20	864,36	0,79	1,20	1,02	0,93
SAINT-PANDELON	775	760	15 475,27	0,89	547 197	0,75	706,06	0,97	1,08	0,91	0,89
SAINT-PAUL-EN-BORN	1 063	986	14 689,27	0,96	808 622	0,51	760,70	0,90	0,98	0,83	0,83
SAINT-PAUL-LES-DAX	14 913	13 862	14 817,18	1,06	15 455 815	0,50	1 036,40	0,66	1,37	1,15	1,00
SAINT-PERDON	1 766	1 757	13 949,72	0,98	1 582 763	0,50	896,24	0,76	1,01	0,86	0,83
SAINT-PIERRE-DU-MONT	10 182	10 049	14 519,14	1,07	10 748 112	0,50	1 055,60	0,65	1,00	0,85	0,88
SAINT-SEVER	5 041	4 986	14 868,90	0,97	5 954 979	0,50	1 181,31	0,58	1,00	0,85	0,84
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 580	3 532	14 178,00	1,02	2 588 251	0,50	722,98	0,95	1,28	1,09	0,96
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	8 187	7 986	14 218,78	1,07	6 792 067	0,50	829,62	0,83	1,34	1,13	1,02
SAINT-YAGUEN	661	640	12 059,75	1,16	430 746	0,95	651,66	1,05	1,21	1,02	1,06
SAMADET	1 179	1 154	12 458,17	1,12	807 434	0,51	684,85	1,00	1,28	1,08	1,05
SANGUINET	5 317	4 497	17 670,91	0,82	3 877 560	0,50	729,28	0,94	1,16	0,98	0,85
SARBAZAN	1 190	1 180	14 052,27	0,97	1 149 741	0,50	966,17	0,71	1,00	0,84	0,81
SARRAZIET	251	249	11 179,62	1,23	140 881	1,50	561,28	1,22	1,44	1,22	1,25
SARRON	115	111	19 262,57	0,71	74 848	1,50	650,85	1,05	0,95	0,81	0,92
SAUBION	1 877	1 766	19 518,91	0,72	1 294 393	0,50	689,61	0,99	1,08	0,92	0,81
SAUBRIGUES	1 602	1 567	16 178,90	0,86	1 071 876	0,50	669,09	1,02	1,26	1,06	0,91
SAUBUSSE	1 171	1 130	13 544,17	1,07	874 989	0,50	747,22	0,92	1,01	0,85	0,87
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 604	1 592	15 415,62	0,89	1 165 737	0,50	726,77	0,94	1,13	0,96	0,87

Coefficient de Solidarité Départemental des Communes 2023

: Revenu / Pop INSEE : 30% - Potentiel financier : 15% - Potentiel financier / pop DGF : 15% - Effort fiscal : 40%

COMMUNE	Total pop DGF	Population INSEE	Revenu / Population INSEE	Indice Revenu / Population INSEE	Potentiel financier	Indice Potentiel financier	Potentiel financier / pop DGF	Indice Potentiel financier / pop DGF	Effort fiscal	Indice Effort fiscal	CSD 2023
SAUGNACQ-ET-MURET	1 159	1 099	12 654,34	1,14	1 020 277	0,50	880,31	0,78	1,24	1,05	0,95
SEIGNOSSE	9 160	3 971	25 619,19	0,57	9 041 537	0,50	987,07	0,69	1,03	0,87	0,75
SEN	253	235	12 447,79	1,18	520 521	0,79	2 057,40	0,50	0,83	0,70	0,83
SERRES-GASTON	436	411	12 543,89	1,09	291 951	1,40	669,61	1,02	1,18	1,00	1,09
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	208	203	12 889,68	1,06	117 474	1,50	564,78	1,21	1,05	0,88	1,08
SEYRESSE	1 000	998	14 821,09	0,99	730 195	0,56	730,20	0,94	1,11	0,94	0,90
SIEST	145	141	11 108,57	1,23	93 032	1,50	641,60	1,07	0,94	0,80	1,07
SOLFERINO	357	330	13 913,64	1,02	669 535	0,61	1 875,45	0,50	0,63	0,53	0,75
SOORTS-HOSSEGOR	7 180	3 566	38 104,09	0,50	9 497 318	0,50	1 322,75	0,52	1,05	0,88	0,75
SORBETS	215	204	11 776,53	1,16	124 736	1,50	580,17	1,18	0,79	0,67	1,02
SORDE-L'ABBAYE	669	636	14 413,73	0,95	470 676	0,87	703,55	0,97	1,21	1,02	0,97
SORE	1 305	1 176	13 127,13	1,09	929 010	0,50	711,89	0,96	1,20	1,01	0,95
SORT-EN-CHALOSSE	947	933	16 236,08	0,84	527 546	0,78	557,07	1,23	1,31	1,11	1,00
SOUPROSSE	1 172	1 144	12 971,84	1,07	1 035 620	0,50	883,63	0,78	1,09	0,92	0,88
SOUSTONS	10 833	8 434	17 107,47	0,85	9 387 105	0,50	866,53	0,79	1,22	1,03	0,86
TALLER	674	641	14 017,90	0,98	396 726	1,03	588,61	1,16	1,19	1,00	1,02
TARNOS	13 363	12 933	15 288,66	1,05	21 235 631	0,50	1 589,14	0,50	1,39	1,17	0,98
TARTAS	3 323	3 270	12 486,88	1,12	3 908 468	0,50	1 176,19	0,58	1,25	1,06	0,97
TERCIS-LES-BAINS	1 318	1 299	15 969,69	0,93	1 072 596	0,50	813,81	0,84	1,04	0,88	0,83
TETHIEU	794	784	13 683,23	1,00	445 194	0,92	560,70	1,22	1,19	1,00	1,02
TILH	881	855	12 341,73	1,11	562 404	0,73	638,37	1,07	1,21	1,02	1,01
TOSSE	3 481	3 298	17 995,64	0,79	2 450 344	0,50	703,92	0,97	1,05	0,88	0,81
TOULOUZETTE	348	335	10 992,01	1,25	189 346	1,50	544,10	1,26	1,23	1,04	1,20
TRENSACQ	282	246	16 810,53	0,86	126 068	1,50	447,05	1,50	1,08	0,91	1,07
UCHACQ-ET-PARENTIS	622	618	16 731,67	0,86	560 854	0,73	901,69	0,76	1,14	0,96	0,87
URGONS	264	255	12 732,09	1,08	158 296	1,50	599,61	1,14	1,19	1,00	1,12
UZA	246	203	11 189,52	1,22	196 440	1,50	798,54	0,86	1,40	1,19	1,20
VERT	288	259	13 636,29	1,00	123 637	1,50	429,30	1,50	1,13	0,95	1,13
VICQ-D'AURIBAT	275	271	12 998,09	1,05	137 472	1,50	499,90	1,37	1,29	1,09	1,18
VIELLE-TURSAN	299	283	17 334,26	0,81	203 146	1,50	679,42	1,01	1,11	0,94	0,99
VIELLE-SAINT-GIRONS	2 138	1 454	16 406,34	0,86	3 040 625	0,50	1 422,18	0,50	1,23	1,03	0,82
VIELLE-SOUBIRAN	243	229	13 158,45	1,04	167 496	1,50	689,28	0,99	1,19	1,01	1,09
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	4 830	1 636	17 824,28	0,83	4 281 082	0,50	886,35	0,77	1,02	0,86	0,78
VIGNAU	502	490	12 787,47	1,07	409 288	1,00	815,31	0,84	1,27	1,07	1,03
VILLENAVE	343	322	11 407,97	1,20	262 151	1,50	764,29	0,90	1,15	0,97	1,11
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 523	2 482	13 330,42	1,04	1 947 787	0,50	772,01	0,89	1,26	1,06	1,00
YCHOUX	2 480	2 359	14 029,09	1,04	1 901 585	0,50	766,77	0,89	0,83	0,70	0,80
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 387	1 363	13 735,32	1,03	1 068 844	0,50	770,62	0,89	1,45	1,23	1,01
YZOSSE	397	394	14 317,63	0,96	404 056	1,01	1 017,77	0,67	1,05	0,88	0,89

Annexe II

EPCI	Indice Potentiel Fiscal	Indice Produit de Fonctionnement	Indice Capacité de Désendettement	Indice CIF	Coeff Finances	Coeff Fragilité	CSD 2023
CA Grand Dax	0,96	0,50	1,33	1,02	0,95	0,96	0,96
CDC Chalosse Tursan	0,93	1,41	1,19	0,84	1,03	1,08	1,05
CDC Cœur Haute Lande	1,43	0,88	1,05	1,08	1,25	1,07	1,19
CDC Côte Landes Nature	0,50	0,89	0,65	0,78	0,75	0,93	0,81
CDC Coteaux et Vallées des Luys	1,50	1,36	1,42	0,88	1,25	1,12	1,21
CDC d'Aire-sur-l'Adour	1,07	0,50	0,95	1,49	1,01	1,17	1,06
CDC de Mimizan	0,50	0,54	0,79	0,74	0,75	0,95	0,82
CDC du Pays de Villeneuve en A.L.	1,45	1,10	1,50	1,16	1,25	1,12	1,21
CDC Grands Lacs	1,14	1,17	0,64	0,88	1,04	0,81	0,96
CDC Landes d'Armagnac	1,10	1,02	1,50	1,26	1,17	1,25	1,19
CDC Marenne Adour Côte Sud	1,04	0,50	0,61	1,13	0,90	0,75	0,85
CDC Pays d'Orthe et Arrigans	1,17	0,99	0,78	1,17	1,08	0,89	1,02
CDC Pays Grenadois	0,84	0,60	0,50	1,15	0,78	1,04	0,87
CDC Pays Morcenais	0,78	1,33	1,50	0,96	0,99	1,15	1,04
CDC Pays Tarusate	0,62	1,01	0,77	0,98	0,75	0,96	0,82
CDC Seignanx	0,50	1,08	0,50	0,74	0,75	0,75	0,75
CDC Terres de Chalosse	1,50	1,50	1,50	0,86	1,25	1,02	1,17
Mont-de-Marsan Agglomération	0,96	0,50	1,50	1,50	1,02	0,95	1,00

Annexe III

CSD des syndicats mixtes de rivières

Sur la base d'une pondération 50/50 des paramètres surface de bassin versant et linéaire de cours d'eau des CSD de chacun des EPCI membres

	CSD 2023	Evolution du CSD entre 2022 et 2023	CSD 2021	CSD 2022
Syndicat Adour Midouze (SAM)	0,97	-0,01	0,99*	0,98
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)	1,10	0,00	1,12	1,10
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)	1,08	0,03	1,08	1,05
Syndicat Intercommunal des Gaves Oloron et de Mauléon (SIGOM)	1,02	-0,02	1,08	1,04
Syndicat Mixte de l'Aygas (SMA)	0,75	0,00	0,75	0,75
Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)	1,06	-0,03	1,06	1,09
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC)	1,19	0,01	1,18	1,18
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)	0,93	0,00	0,95	0,93
Syndicat Mixte de Bassin du Gave de Pau (SMBGP)	1,02	-0,02	1,08	1,04
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)	0,97	0,01	0,98	0,96
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze (SMBVMD)	1,21	0,02	1,18	1,19
Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue (SMBVOGA)	1,19	0,01	1,18	1,18
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)	1,17	0,01	1,16	1,16
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)	0,84	0,00	0,82	0,84
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)	0,87	0,01	0,89	0,86

* taux moyenné entre SIMAL et SMBVM

D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Budget Primitif
Commission AMENAGEMENT du
TERRITOIRE

N°D-1
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	46 011 000,00 €
Recettes :	6 119 000,00 €

POLITIQUE DE MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES

Les engagements du Département pour 2023 en matière de mobilité se déclinent sur son propre réseau routier, sur le réseau autoroutier et ferroviaire mais aussi en accompagnement des collectivités locales. Les crédits correspondants figurent en annexes I à V et IX.

L'action du Département est large, elle intervient en termes de réflexion sur les modes de déplacement à l'échelle du territoire, de planification des infrastructures routières et d'exploitation et de maintenance des réseaux existants.

I – NOUVELLES MOBILITES :

A/ Politique départementale de la mobilité :

Par délibération n° Ea 1⁽¹⁾ prise à l'occasion de la DM2 le 16 novembre 2020, l'Assemblée départementale a approuvé la politique départementale de la mobilité. Celle-ci est organisée autour de six ambitions :

- permettre l'accès à la mobilité au plus grand nombre,
- permettre des déplacements plus courts et moins nombreux,
- repenser la place de la voiture dans nos vies, nos territoires,
- optimiser l'usage de la voiture et accompagner le déploiement de véhicules moins polluants,
- encourager le report modal pour l'accès aux espaces les plus contraints (centres villes, littoral en été),
- se doter de stratégies de mobilité.

Dans ce cadre, les réflexions seront poursuivies en 2023 sur l'évolution du schéma directeur cyclable afin de mieux prendre en compte le vélo du quotidien et de l'intégrer dans l'établissement d'un schéma directeur départemental des mobilités. Ce dernier devra prendre en compte l'ensemble des mobilités et notamment le covoiturage et l'implantation de bornes de recharge électrique et veiller à une cohérence sur l'ensemble du territoire. A ce titre, les intercommunalités seront associées à cette démarche. Aussi, je vous propose :

- de m'autoriser à poursuivre les démarches et les réflexions relatives :
 - à l'évolution du schéma directeur cyclable départemental,
 - à l'élaboration d'un schéma directeur départemental des mobilités.

Le règlement d'attribution de subventions pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° D 1⁽¹⁾ du 1^{er} avril 2022 prévoit un taux de subvention de 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 €. Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement (annexe V-4) au titre des subventions allouées aux Communes ou à leurs groupements pour la création d'aires de covoiturage, un crédit de **20 000 €**

B/ Plan De Mobilité de l'Administration "PDMA" (Plan de Déplacements) 2021 / 2023 :

Dans le cadre de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) n° 2019- 1428 du 24 décembre 2019 qui a vocation à améliorer les déplacements au quotidien et préfigurant les adaptations/mutations que les collectivités devront et pourront initier en matière de mobilité, et compte tenu de son rôle en tant que chef de file en ce qui concerne les solidarités humaines et territoriales, la mobilité étant très souvent au cœur de ces problématiques, le Département des Landes a approuvé (délibération de l'Assemblée départementale n° Ea 1⁽¹⁾ du 17 juillet 2020) le lancement d'une démarche visant à définir une politique départementale de la mobilité.

Ainsi, le PDMA adopté par l'Assemblée départementale le 7 mai 2021 est un ensemble de mesures qui vise, d'ici 2023, la diminution de l'autosolisme thermique (de 81 % actuellement à 74 %) et de diminuer de 12 % des émissions de gaz à effet de serre par :

- la réduction des besoins en déplacements : télétravail, équipements de sites en matériel de visioconférences...,
- le développement et l'incitation au report modal (vélo, transports en commun et covoiturage) : amélioration de l'accueil des cyclistes sur les sites du Département, augmentation de la fréquence des transports en commun sur certains axes,
- l'optimisation des déplacements professionnels : acquisition et intégration de vélos à la flotte de véhicules du Conseil départemental,
- la sensibilisation, l'information et la communication.

Ce plan incite donc le personnel et les élus à la réduction des déplacements (nombre et distance) dans le cadre des déplacements domicile/travail et travail/travail, à la marche à pied, à l'utilisation du vélo, des transports en commun combinés ou non à un autre moyen de transport, au covoiturage, à l'utilisation de la voiture hybride/électrique.

Aussi je vous propose :

- de m'autoriser à poursuivre les démarches relatives au Plan De Mobilité de l'Administration "PDMA" (Plan de Déplacements) 2021 / 2023.

II – LES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES HORS DOMAINE DEPARTEMENTAL :

A/ Domaine ferroviaire - GPSO :

Suite aux délibérations des différentes collectivités concernées, le plan de financement de GPSO (Grand Projet du Sud-Ouest) a été signé le 15 février 2022 pour un montant total estimé à 14 Md€ courants. L'Etat et les collectivités participent à parité à hauteur de 40 %, le solde étant attendu par l'Europe. La signature du Plan de financement a permis la création de la société du GPSO qui a été installée en juillet 2022.

Pour rappel, le plan de financement (tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021) prévoit une participation prévisionnelle de 140,9 M€ pour le Département des Landes, ramenée à 98,6 M€ en prenant en compte une fiscalité affectée. Ainsi, les versements annuels prévus dans ce plan sont de 2,47 M€ sur 40 ans.

Cet investissement est fortement structurant pour le Département, assurant le désenclavement de l'Est avec la transversale vers Toulouse et la desserte des bassins de population vers l'Ouest que constituent Mont-de-Marsan, Dax et la côte sud-atlantique.

Lors de sa séance du 13 octobre 2022, le Conseil de surveillance de la société GPSO a validé la signature des conventions suivantes, permettant l'avancement des études et des acquisitions foncières :

- convention entre l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) et la société GPSO pour une deuxième tranche (volets études et foncier) de l'Avant-Projet Détaillé pour les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax. Montant : 58 M€ H.T dont 64,05 % (37,15 M€) à la charge de la société GPSO et le reste à la charge de l'Etat (AFITF),
- convention entre l'Etat, la société GPSO et SNCF Réseaux pour une première tranche de travaux préparatoires et d'acquisitions foncières dans le cadre des Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse. Montant : 5,5 M€ H.T dont 50 % (2,75 M€) à la charge de la société GPSO et autant à la charge de l'Etat,
- convention entre l'Etat, l'AFITF, la société GPSO et SNCF Gares et Connexions pour les études préliminaires des gares nouvelles d'Agen, Montauban et Mont-de-Marsan et la halte Sud-Gironde. Montant : 3 973 898 H.T dont 50 % (1 986 949 €) à la charge de la société GPSO et autant à la charge de l'Etat (AFITF).

Lors de sa séance du 13 décembre 2022, le Conseil de Surveillance de la société GPSO a approuvé le budget prévisionnel 2023 et fixé la participation des signataires pour 2023 à 50 % du 1/40^{ème} défini dans la plan de financement, soit pour le Département 1,235 M€.

Cette contribution est suffisante pour faire face aux dépenses de l'année 2023 qui sera essentiellement consacrée aux études et aux acquisitions foncières.

De plus, un avenant n° 1 au plan de financement est proposé à la validation des collectivités signataires par le Comité de pilotage du projet, conformément au courrier du 13 février 2023 du Préfet coordonnateur du Grand Projet du Sud-Ouest

Il a pour objet :

- la correction d'une erreur rédactionnelle,
- l'ajout d'une clause de retour à bonne fortune pour la Région Nouvelle-Aquitaine du fait des avances effectuées pour compenser les collectivités n'ayant pas participé au plan de financement,
- l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Considérant que, comme déjà indiqué dans la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2021, les deux branches du GPSO, à savoir Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, doivent être considérées dans leur globalité, sans interruption de travaux,

je vous propose :

- que l'examen par l'Assemblée départementale de l'avenant n° 1 au Plan de financement du 18 février 2022 pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) susvisé et le vote de l'Autorisation de Programme relative à la participation financière du Département à cette opération, soient conditionnés à la confirmation du respect du calendrier de réalisation du GPSO annoncé en 2021 et 2022 par le Gouvernement.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement dans le cadre des premières études et acquisitions foncières liées au projet, un crédit 2023 de **1 235 000 €**

B/ Domaine autoroutier :

1°) A64 – Participation aux aménagements autoroutiers :

Les engagements du Département en matière d'aménagements autoroutiers ont été établis dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier (PIA) lancé en 2016, assortis des échéanciers d'appels de fonds.

Un comité de pilotage s'est tenu sous l'égide de Madame la Préfète des Landes le 16 décembre 2022 pour faire le point sur l'avancement des études et procédures des trois opérations concernées : complément du demi-échangeur entre l'A641 et la RD 817, complément du demi-échangeur entre l'A641 et la RD 19, création du demi-échangeur de Carresse-Cassaber / Sorde-l'Abbaye sur l'A64. Les travaux de la première opération devraient débuter en 2023, les études et procédures se poursuivant pour les deux autres.

Pour tenir compte de la mise à jour des plannings et échéanciers d'appels de fonds, je vous propose, conformément au détail figurant en annexes I et III :

- d'inscrire en dépense au Budget Primitif 2023, dans le cadre de la participation du Département aux aménagements autoroutiers susvisés de l'A64 (AP 2017 n° 592), un Crédit de Paiement 2023 de **600 000 €**

2°) Ouvrages de continuité écologique A63 – Atlandes :

Il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs spécifiques facilitant le cheminement des espèces animales dans les ouvrages d'art du réseau départemental situé à proximité de l'A63. Ces travaux permettent d'assurer la continuité écologique de ces espaces, dans le prolongement de ceux réalisés lors de la construction de l'autoroute A 63.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération dont le financement est totalement pris en charge par le G.I.E Atlandes, concessionnaire de l'A63.

La convention entre le Département et Atlandes, relative à la réalisation du franchissement par la petite faune des 14 ouvrages d'art identifiés (délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2017) a été signée en octobre 2017.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'exécution du programme courant et concomitamment avec les travaux d'entretien courant sur ces ouvrages, conformément à la délibération de l'Assemblée délibérante n° Ea1⁽¹⁾ du 26 mars 2018.

A ce jour 9 ouvrages ont été traités. Les 5 ouvrages restant le seront cette année.

Je vous propose ainsi :

- d'inscrire en recette au Budget primitif 2023 (annexe V-4), pour la réalisation des aménagements de cinq ouvrages, un crédit d'un montant de **39 000 €**

III – DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL :

A/ Conservation du Patrimoine :

1°) Entretien courant du réseau routier (hors sécurité routière) :

L’entretien courant de la voirie départementale (chaussées, dépendances, équipements) est assuré par les services de la Direction Mobilité et Infrastructures pour un montant de 4 536 000 € comprenant :

- les travaux réalisés en régie par les Unités Territoriales pour un montant de 3 373 700 €, en particulier le fauchage en bord de route et l’entretien des fossés,
- les dépenses centralisées pour un montant de 1 162 300 €, comprenant en particulier :
 - 240 000 € pour les travaux d’abattage-élagage, montant équivalent à celui de l’année 2022. Il prend en compte le dégagement du gabarit routier pour permettre en toute sécurité la circulation des bus, poids-lourds, tracteurs, et pour faciliter la réalisation des travaux d’entretien des chaussées.
 - une réserve de crédits de 643 400 € pour faire face aux réparations des dégâts occasionnés sur le réseau routier par les intempéries ou les usagers de la route.

L’annexe II détaille la ventilation de cet entretien courant.

Je vous propose d’inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits suivants :

- en dépenses : **4 536 000 €**
- en recettes : **80 000 €**

correspondant au remboursement par les assurances des dégâts causés par les tiers à la voirie, dont 40 000 € pour le réseau transféré (annexe II).

2°) Entretien programmé des infrastructures :

Ce programme vise à maintenir le patrimoine départemental en bon état (revêtements de chaussées et ouvrages d’art). Cet entretien s’effectue en privilégiant les techniques de revêtements issus du recyclage et économes en énergie (techniques à froid, enrobés tièdes).

Je vous propose :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 les crédits relatifs à l’ensemble de ces opérations, détaillés en annexes I, IV et V, ceux-ci se ventilant de la façon suivante :

- les renforcements programmés pour un montant en Investissement hors AP de **9 300 000 €**
(répartis en annexes I et V-1)
- les crédits sectorisés – opérations courantes de voirie (annexes I et V) pour un montant de **3 150 000 €**

L’effort est maintenu sur les routes de 4^{ème} catégorie afin d’améliorer la fréquence de renouvellement du revêtement qui permet d’assurer l’étanchéité et l’adhérence de la chaussée.

3°) Ouvrages d’art :

Le traitement des ouvrages d’art est réparti en deux rubriques d’un montant total de 850 000 € :

- le programme courant 2023 de petits travaux sur ouvrages d’art pour un montant, réparti en annexes I et V, de **650 000 €**

- le reliquat des opérations de 2022 pour un Crédit 2023 global de **200 000 €**

Il convient d'autre part d'inscrire au Budget Primitif 2023 les Crédits de Paiement 2023 qui suivent dans le cadre des travaux sur gros ouvrages d'art (conformément au détail figurant en annexes I et III).

a/ Vieux pont de Dax sur la RD 947^E :

Le vieux pont de Dax qui franchit l'Adour en centre-ville est un pont maçonné à 5 travées, construit en 1855 et élargi en 1910. Dans le cadre du suivi de l'ouvrage, les inspections détaillées ont montré la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de réparation.

L'année 2022 a permis de finaliser les études de projet détaillé et de définir les modalités d'intervention en lien avec les concessionnaires de réseaux et la commune de Dax. Le démarrage des travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, est prévu au 2^{ème} semestre 2023.

Je vous propose, compte tenu de ces éléments :

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 en investissement un CP 2023 (AP 2018 n° 615) de **450 000 €**

b/ Etudes et travaux des ouvrages de décharge à Gousse et du pont de Pontonx :

Le pont de Pontonx-sur-l'Adour et les deux ouvrages de décharge situés à proximité sous la RD 10 entre Pontonx-sur-l'Adour et Gousse nécessitent des travaux d'entretien et de grosses réparations.

Cet itinéraire (RD10) est fortement impacté par les crues de l'Adour qui occasionnent des dégradations aux ouvrages.

L'année 2022 a été consacrée à la réalisation d'études hydrauliques complémentaires afin de proposer un scénario aux services de l'Etat, servant de base aux études de projet à venir et à la réalisation des procédures administratives et environnementales en 2023. Les études techniques vont se poursuivre sur ces bases afin de définir les modalités de réalisation des travaux en prenant en compte les contraintes d'exploitation et en cherchant à minimiser la gêne aux usagers.

Je vous propose :

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2018 n° 616) au titre des études un CP 2023 de **100 000 €**
- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2022 n° 822) au titre des travaux un Crédit de Paiement 2023 de **150 000 €**

c/ Etudes et travaux du Pont de Sorde-l'Abbaye sur la RD 123 :

Le pont de Sorde-l'Abbaye est un ouvrage béton de type cantilever qui franchit le gave d'Oloron. L'étude de diagnostic a démontré la nécessité de mieux faire respecter la restriction de circulation mise en place depuis 1977. En 2018, la mise en place de bordures a permis la réduction du gabarit aux extrémités de l'ouvrage empêchant ainsi la circulation de poids lourds. Des travaux de confortement ont été réalisés en urgence, puis la décision de déconstruire et reconstruire a été prise.

En 2021, les autorisations administratives ont été obtenues suite à la rédaction des dossiers réglementaires et les études de projet ont été finalisées.

L'année 2022 a été consacrée à la réalisation des études de projet et à la consultation des entreprises de travaux pour une démolition de l'ouvrage réalisée fin 2022. L'année 2023 sera consacrée à sa reconstruction pour une mise en service en fin d'année.

Je vous propose :

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2020 n° 708) au titre des études un CP 2023 de **160 000 €**

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 en investissement (AP 2022 n° 821) au titre des travaux un Crédit de Paiement 2023 de **3 700 000 €**

d/ Pont sur l'Adour à Mugron sur la RD 3 :

Le pont de Mugron est un ouvrage maçonné de type arche qui franchit l'Adour. Long de 135 mètres, son état nécessite une intervention permettant la réfection complète du tablier avec reconstruction des trottoirs et changement des garde-corps.

L'année 2023 sera consacrée à la réalisation d'un diagnostic permettant d'établir le programme détaillé des travaux.

Je vous propose donc :

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de cette AP 2021 n° 766 un Crédit de Paiement 2023 de **50 000 €**

e/ Pont du Bourrus sur la RD 824 à Saint-Pierre-du-Mont :

Le diagnostic de l'ouvrage hydraulique du Bourrus réalisé en 2021 a mis en évidence des désordres structurels qui nécessitent d'engager des études détaillées en 2022 afin de procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage en 2023.

Je vous propose donc :

- de porter le montant de l'AP 2021 n° 810 afférente à cet ouvrage à 850 000 €.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de cette AP 2021 n° 810 un Crédit de Paiement 2023 de **350 000 €**

f/ Pont du Mort sur la RD 626 à Saint-Paul-en-Born :

Le diagnostic du pont du Mort réalisé en 2021 a mis en évidence des désordres structurels importants sur cet ouvrage qui a été placé sous surveillance topométrique. Compte tenu des études détaillées réalisées en 2022, les modalités de déconstruction/reconstruction du pont et de confortement de l'accotement de la RD626 ont été définies. L'année 2023 va être consacrée à l'obtention des autorisations administratives et environnementales et à la consultation des entreprises de travaux pour un démarrage des travaux au 2^{ème} semestre.

Je vous propose donc :

- de porter le montant de l'AP 2021 n° 811 afférente à cet ouvrage à 1 620 000 €.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2023 en investissement au titre de cette AP 2021 n° 811 un Crédit de Paiement 2023 de **400 000 €**

4°) Dépenses diverses de voirie :

Les dépenses générales du programme courant (Fonction 621) regroupent diverses opérations nécessaires à la réalisation du programme courant et s'élèvent à 3 130 000 €.

Elles comprennent principalement (annexes I - dépenses diverses - et V-4) :

- les acquisitions foncières pour 80 000 €,
- la signalisation verticale et les aménagements de sécurité pour 600 000 €,

- la signalisation horizontale pour 1 570 000 €, conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Entretien de la Signalisation Horizontale adopté par le Département en 2017, prenant en compte l'augmentation des prix du barème du PARL,
 - la maintenance des logiciels métiers pour 190 000 € afin de veiller à la cohérence et la lisibilité de la signalisation en place,
 - l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la définition du tracé d'une voie de contournement Sud à Sanguinet avec co-financement de la Commune et de la Communauté de Communes des Grands Lacs,
 - les différentes études, dont l'étude pilotée par Vinci Autoroutes, et cofinancée par le Département et MACS, d'opportunité et de faisabilité d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A63 à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en intégrant différents scénarii d'aménagement des voies latérales parallèles à l'autoroute,
- les études Ouvrages d'Art pour un montant de 160 000 €, comprenant notamment les visites périodiques d'inspection, les dossiers règlementaires, les diagnostics techniques divers (amiante, plomb, géotechnique) et les études nécessaires à la réalisation de plusieurs ouvrages.

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget primitif 2023, en investissement hors AP, un crédit de**3 130 000 €**

5°) Recettes des amendes des contrôles radars :

Dans l'attente de la notification par la Préfecture du montant du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction pour 2023, je vous propose :

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en recette (annexe V-4) un crédit d'un montant prévisionnel de**700 000 €**

B/ Développement du Patrimoine départemental - Opérations Nouvelles :

1°) Grosses opérations :

a/ RD 85 Tarnos - Desserte du site de Safran Helicopter Engines (ex Turboméca) :

Au titre de son projet de restructuration de son site de Tarnos CAP 2020, le groupe SAFRAN investit 60 M€ pour en faire le centre mondial de la maintenance des turbines d'hélicoptère. Dans ce cadre, un accès direct depuis la RD 85 qui contourne le site doit être réalisé.

Une première phase a été effectuée en 2016 pour permettre l'accès au chantier. Il convient maintenant de finaliser cet aménagement en adaptant la voie de sortie afin de permettre aux véhicules et en particulier aux poids-lourds de manœuvrer en toute sécurité.

Je vous propose :

- de porter le montant de l'AP 2015 afférente n° 487 à 400 000 €

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en investissement (annexes I et III) afin de solder l'opération, un CP 2023 de **100 000 €**

b/ Voie de contournement du Port de Tarnos :

Le projet de voie de contournement du port de Tarnos, dont le Département assure la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre, a été déclaré d’utilité publique en 2010 et prorogé en 2015 pour une durée de 5 ans. Après les phases consacrées à l’élaboration du plan de financement du projet évalué à 8 M€ (valeur janvier 2013) et aux dossiers administratifs, aux études techniques, hydrauliques et paysagères, la poursuite des acquisitions foncières et la finalisation des études de projet ont permis d’attribuer les marchés de travaux en 2019.

Les autorisations administratives règlementaires ont été obtenues et l’arrêté préfectoral portant dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées a été signé le 18 octobre 2019.

En 2021 les marchés de travaux ont été notifiés afin de démarrer le chantier de modification de l’entrée de la zone portuaire. Toutefois compte tenu des recours déposés par des associations contre l’arrêté du 18 octobre 2019 et dans l’attente du jugement du Tribunal Administratif de Pau, les travaux n’ont pas débuté comme prévu.

Celui-ci a rendu son jugement en novembre 2022, concluant à un rejet des requêtes, pour cause de tardiveté.

Conformément à la décision du Comité de Pilotage réuni le 25 novembre 2022, les travaux ont débuté début janvier 2023 et se dérouleront tout au long de l’année.

Je vous propose :

- d’inscrire en conséquence au Budget primitif 2023 en investissement :

- pour les études un CP 2023 (AP 2013 n° 361) de **90 000 €**
- pour les premiers travaux (annexes I et III) un CP 2023 (AP 2016 n° 547) de **3 910 000 €**

- d’inscrire par ailleurs au Budget Primitif 2023 une recette totale de **2 600 000 €**

dont le détail figure en annexe V-4, correspondant à la participation des partenaires du Département relativement à l’avancement des travaux.

c/ Entrée Est (RD 832 E) de Mont-de-Marsan :

Après l’achèvement de l’Entrée Ouest (RD 824) de Mont-de-Marsan, en 2021, le programme d’études de l’entrée Est de Mont-de-Marsan continue. Celles débutées en 2020 ont porté sur le réaménagement du rond-point du SDIS et la création d’un rond-point supplémentaire pour le trafic venant de l’Est à destination des zones d’activités.

Les études de projet seront poursuivies en 2023 en vue de l’engagement de la réalisation de ces travaux en fin d’année après maîtrise de la totalité du foncier, déplacement des réseaux concessionnaires concernés et de l’accord des collectivités partenaires sur le financement.

Je vous propose donc :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 (AP 2010 n° 121) un Crédit de Paiement d’études 2023 de **50 000 €**

2°) Opérations ponctuelles départementales – aménagements de sécurité :

Les opérations de sécurité, d’un montant global de **2 782 000 €** dont 150 000 € en co-maîtrise d’ouvrage, à inscrire au Budget primitif 2023, sont détaillées en annexes I et IV.

3°) Usagers et Patrimoine Routier Départemental - Actions de sécurité routière :

En complément des opérations de sécurité réalisées dans le cadre de son programme d'investissement de voirie, le Département poursuit, depuis de nombreuses années, en matière de sécurité routière, un effort soutenu dans le domaine de la communication et de la sensibilisation, notamment des jeunes usagers de la route, dans le but d'infléchir les comportements, dans le sens d'une plus grande responsabilité et d'un plus grand civisme.

Je vous propose de poursuivre le soutien du Département en matière de sécurité en reconduisant en 2023, pour un total de crédits de **133 000 €**

les actions suivantes :

- 93 200 € pour l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD),
- 19 500 € pour le Comité Départemental de la Prévention Routière,
- 20 300 € pour le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) dont le programme 2023 ne sera arrêté qu'après recensement auprès des différents organismes acteurs de la sécurité routière de leurs projets respectifs, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour répartir ledit crédit et arrêter le programme des actions à réaliser en matière de sécurité routière.

- de m'autoriser à signer les conventions afférentes ci-annexées (annexe VI et VII) entre le Département des Landes et l'ALPCD et le Comité Départemental de la Prévention Routière.

IV – ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET EPCI :

A/ Traverses d'agglomérations :

Lors d'une opération d'aménagement de traverse, seuls les travaux de renouvellement de la chaussée sont pris en charge par le Département, déduction faite du montant de l'amortissement résiduel éventuel de la couche de roulement existante.

Je vous propose :

- de reconduire les dispositions relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage et à la co-maîtrise d'ouvrage validées en 2017 et 2018 (délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017 et délibération n° Ea 1⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018).

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe IV, un crédit global de **3 223 000 €** se répartissant de la manière suivante :

- ♦ 188 000 € pour les traverses avec transfert de maîtrise d'ouvrage départementale et versement de fonds de concours.
- ♦ 3 035 000 € pour les traverses en co-maîtrise d'ouvrage départementale.

Je vous propose par conséquent :

- de voter pour les opérations ponctuelles nouvelles (opérations de sécurité (II – 2°) b)) et traverses),

► une AP 2023 n° 885 pour les RD d'un montant de 350 000 € et d'inscrire au titre de cette AP un CP 2023 de 50 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant (annexes I et IV) :

2023 : 50 000 €

2024 : 300 000 €

► une AP 2023 n° 886 pour les ex-Rn d'un montant de 1 630 000 € et d'inscrire au titre de cette AP un CP 2023 de 350 000 €, étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant (annexes I et IV) :

2023 : 350 000 €

2024 : 1 280 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 les recettes correspondant à la participation des communes à ces travaux d'aménagements de traverses et d'aménagements de sécurité (détail en annexe V-4), soit **2 700 000 €**

B/ Fonds de concours spécifiques :

Je vous propose :

- de reconduire pour 2023 le dispositif départemental de subventions spécifiques à la voirie communale et de maintenir à cet effet les modalités d'aides départementales, et en particulier le taux appliqué, pour l'attribution des subventions spécifiques aux voies communales de desserte des centres-bourg non desservis par une route départementale (délibération du Conseil général n° Ea 1 en date du 30 mars 2010), annexe X.

- d'inscrire en conséquence au Budget primitif 2023 en Investissement hors AP (annexes I et V-4) :

- ♦ pour le programme spécifique d'aide aux voiries communales de desserte des centres-bourgs non desservis par une route départementale, un crédit de **30 000 €**
- ♦ pour les subventions relatives aux dégâts des intempéries exceptionnelles à la voirie communale, un crédit de **25 000 €**

C/ Fonds de concours exceptionnels suite aux intempéries :

Suite aux intempéries de décembre 2020, l'Assemblée départementale lors de la session extraordinaire du 25 janvier 2021, a voté une AP d'un montant de 500 000 €, pour accompagner les collectivités locales et E.P.C.I. concernés par les dégâts consécutifs aux intempéries et a fixé les modalités d'aide.

Je vous propose ainsi :

- de ramener le montant de l'AP 2021 n° 809 « Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2020 » à 358 683,49 €.

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en Investissement pour le versement du solde des aides aux communes et EPCI (annexes I et III), un Crédit de Paiement 2023 de..... **145 000 €**

délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides départementales.

D/ Assistance technique :

Le décret 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements précise les missions contenues dans cette assistance technique pour les différents domaines (assainissement et protection de la ressource en eau, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, voirie, aménagement et habitat). Il précise que l'assistance technique ne comprend pas les missions de maîtrise d'œuvre.

Ce décret a été complété par le décret 2020-751 du 18 juin 2020 qui introduit l'assistance technique dans le domaine de la mobilité.

Actuellement les interventions du Département sur le réseau routier départemental en accompagnement des communes sont les suivantes :

- co-maîtrise d'ouvrage Département-Commune (convention-type adoptée le 5 novembre 2018): la maîtrise d'œuvre est assurée par le Département qui prend également à sa charge la couche de roulement.
- transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune (convention-type adoptée le 20 mars 2017) avec maîtrise d'œuvre départementale payante (convention-type adoptée le 6 avril 2018) : cela concerne de petites opérations pour lesquelles le Département ne peut pas être maître d'ouvrage (pas de prise en charge de travaux). Il s'agit d'opérations de faible montant (< 50 000 € H.T). La prestation de maîtrise d'œuvre est payante.
- transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune avec maîtrise d'œuvre privé (convention-type adoptée le 20 mars 2017) : les services du Département émettent un avis sur le projet préalablement à sa validation et conseillent éventuellement le maître d'œuvre.

Ces dispositions donnent satisfaction. Toutefois, il apparaît au vu des opérations réalisées et de l'augmentation des coûts que le seuil de 50 000 € H.T est un peu juste pour réaliser des opérations de qualité.

Par ailleurs, les communes ont également des besoins sur leurs voiries communales. Les décrets ci-dessus permettent au Département d'intervenir à titre de conseil auprès de ces communes.

Cette intervention peut prendre la forme d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage formalisée afin d'accompagner les communes dans leur démarche et la construction de leur projet et attirer leur attention sur les points de vigilance, avec notamment :

- aide à la définition du besoin,
- planification des principales étapes et procédures,
- assistance dans le choix du maître d'œuvre et autres prestataires.

Cette mission sera assurée à titre de conseil gratuit pour la définition du besoin et fera l'objet d'une rémunération forfaitaire de 500 € pour la suite de la prestation, si la commune souhaite poursuivre la mission.

Les opérations ciblées pour cette mission sont des opérations simples et de faibles importances à l'image de celles réalisées en maîtrise d'œuvre payante sur le réseau départemental.

Aussi, je vous propose :

- de maintenir le dispositif existant sur le réseau départemental en relevant le seuil des opérations réalisées en maîtrise d'œuvre payante de 50 000 € H.T à 90 000 € H.T.

- de créer une mission d'assistance technique aux petites communes, conformément aux décrets 2019-589 et 2020-751 susvisés, rémunérée forfaitairement 500 € si la prestation est mise en œuvre à l'issue de la phase de définition du besoin.

Ce dispositif d'accompagnement sera complété par la mise en place d'un réseau métier des services techniques des EPCI animé par les services du Département.

V – MOBILITES DOUCES ET PARTAGEES - TRANSPORT DES ELEVES :

A – Versement de l'attribution de compensation financière à la Région Nouvelle-Aquitaine :

considérant :

- que conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les compétences des Départements en matière de transport de voyageurs, qu'il s'agisse de lignes régulières ou de transports scolaires (hors transports des élèves en situation de handicap) ont été transférées aux Régions,
- que ce transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources permettant de couvrir les charges nettes transférées,
- qu'une évaluation définitive des charges et des ressources transférées par le Département des Landes à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la compétence « transports » a été effectuée en 2018 (délibération n° 2018.520.SP en date du 26 mars 2018 du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine relative à l'évaluation définitive des charges et ressources transférées au titre des transports - réexamen des conditions financières avec le Département des Landes),

vu le code des transports, notamment ses articles L. 2112-1-1, L. 3111-1 et L. 3111-7,

conformément aux dispositions de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, et aux termes des délibérations concordantes :

- de la Région Nouvelle-Aquitaine (délibération du 26 mars 2018 n° 2018.520.SP susvisée),
- du Département des Landes (délibération de l'Assemblée départementale n° Eb 1⁽¹⁾ du 26 mars 2018),

le montant de l'attribution de compensation financière ayant été fixée annuellement à compter de 2018 à 3 941 930 €,

considérant que, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° Eb 1⁽¹⁾ du 26 mars 2018 susvisée, ce montant n'est ni indexé, ni révisable et fera l'objet d'un titre de recette annuel et global émis par la Région, et d'un décaissement mensuel par le Département,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 au titre de la compensation financière annuelle à la Région Nouvelle-Aquitaine prévue à l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, dans le cadre du transfert de la compétence transports un crédit de**3 942 000 €**

B - Transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap :

Le transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap est la seule compétence en matière de transport restée au Département ; le nombre de personnes concernées à transporter à ce titre pour l'année scolaire 2022/2023 est actuellement de 387 élèves et 24 familles indemnisées (contre 435 élèves transportés et 42 familles indemnisées pour l'année scolaire 2021/2022).

La scolarité des élèves en situation de handicap est sujette à de nombreuses adaptations liées aux types de cours, à leur rythme scolaire, aux activités périscolaires ainsi qu'à leurs suivis médicaux. Les fréquentes modifications d'emploi du temps conduisent à adapter les services de transport mis en place (retours supplémentaires et services individuels), ce qui engendre une augmentation du coût du transport.

Les inscriptions de ces élèves ne sont dorénavant plus assurées par les enseignants référents ; ce sont désormais les parents qui inscrivent leurs enfants sur une base informatique opérationnelle depuis la rentrée scolaire 2020/2021.

Aussi,

considérant le soutien du Département au transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap, seul domaine de compétence encore exercé par celui-ci, au titre de la solidarité, en matière de transport (article L 3211-1 du Code Général des Collectivités territoriales),

conformément au règlement départemental « *du transport des élèves et étudiants en situation de handicap* » 2022-2023 tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 de l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021,

compte tenu de l'augmentation des prix des marchés, avec une révision appliquée mensuellement (jusqu'à + 12 % en 2022) et des rotations supplémentaires du fait d'emplois du temps de plus en plus adaptés,

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 au titre de l'exercice 2023, un crédit prévisionnel de**3 400 000 €**

*

En conclusion, je vous propose de procéder aux inscriptions budgétaires en matière de transport, conformément au détail figurant en annexe (annexe VIII), d'un montant total de 7 342 000 €.

*

* *

VI – BUDGET ANNEXE DU PARC ET ATELIERS ROUTIERS DES LANDES (PARL) :

L'année 2022 a été caractérisée par :

- le maintien du niveau de la commande interne,
- la baisse du volume de travaux en revêtement,
- le maintien du volume de travaux en signalisation horizontale conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Entretien de la Signalisation Horizontale adopté en 2017,
- une hausse du barème de 5 %, votée au BP, pour les activités « *signalisation horizontale* » et « *glissières de sécurité* » afin de pallier la hausse du coût des matières premières

- une hausse du barème des locations pour compenser la hausse des dépenses de carburant, hausse de 10 % pour les véhicules utilisant du carburant GO (Gazole) et de 20 % pour les véhicules utilisant du GNR (Gazole Non Routier)
- la poursuite du renouvellement du matériel avec l'acquisition de 4 tracteurs, 3 super épareuses, 3 roto faucheuses, 1 chargeur, 1 camion 12T, 1 répandeuse à liant, six dispositifs de signalisation de véhicules, 2 balayeuses et de l'outillage,
- la poursuite de l'action prévue au plan d'actions de l'audit de la Direction de l'Aménagement visant à orienter le PARL en « *entreprise interne* » dans une logique d'optimisation et de responsabilisation tant du « *PARL fournisseur* » que des entités « *clients* » avec l'établissement d'un état des lieux et propositions de pistes d'amélioration

Budget Primitif 2023 du PARL :

Les propositions budgétaires qui vous sont soumises au titre de 2023 ont été présentées et validées par les membres de la Commission de Surveillance du PARL qui se sont réunis le 1^{er} mars 2023.

Ainsi, le Budget Primitif 2023 de ce budget annexe dont le détail vous est présenté en annexe IX, est équilibré, toutes sections confondues, en dépenses et en recettes à 8 726 248 €. La section de fonctionnement est, quant à elle, équilibrée à 7 366 104 € et celle d'investissement à 1 360 144 €.

Pour l'année 2023, il est prévu :

- le maintien du niveau de la commande interne,
- le retour du volume de travaux en revêtement au niveau de 2021,
- le maintien du volume de travaux en signalisation horizontale conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Entretien de la Signalisation Horizontale adopté en 2017,
- la poursuite du renouvellement du matériel avec l'acquisition de 4 tracteurs, 3 super épareuses, 1 faucheuse sous glissière, 5 roto faucheuse, 8 fourgons, 1 chargeur, 1 VU (Véhicule Utilitaire), 1 saleuse, 1 lame de déneigement, et de l'outillage,
- la finalisation des réflexions du groupe projet issu de l'audit de la Direction de l'Aménagement visant à orienter le PARL en « *entreprise interne* » dans une logique d'optimisation et de responsabilisation tant du « *PARL fournisseur* » que des entités « *clients* », avec notamment pour 2023, la mise en place d'un « *correspondant technique mécanicien* » dans l'UTD de Soustons à titre expérimental,
- la finalisation et la validation du programme technique et financier préalablement à la désignation d'un maître d'œuvre pour le projet de reconstruction du PARL et de l'UTD de Saint-Sever,
- la réalisation d'une étude de faisabilité pour transformer le palan longitudinal de la forge en un palan transversal et longitudinal,
- la réalisation d'une étude visant à déterminer une solution technique adaptée à la problématique des fumées de soudage et de meulage à la forge.

Compte tenu de la situation économique actuelle je vous propose de procéder à une nouvelle hausse du barème :

- des locations, pour compenser la hausse des dépenses de carburant, hausse de 4 % pour les véhicules utilisant du GO (Gazole) et de 7 % pour les véhicules utilisant du GNR (Gazole Non Routier)
- des activités de l'exploitation : de 2 % pour l'activité « *glissières de sécurité* », de 5 % pour l'activité « *AMI* » (Atelier Mobile d'Intervention), de 1,5 % pour l'activité « *signalisation horizontale* » et 4,5 % pour les revêtements afin de compenser la hausse des carburants et la hausse des salaires appliquée au 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur ce rapport, et ainsi vous prononcer sur les inscriptions budgétaires et sur les modifications et les clôtures des AP antérieures, étant entendu que le projet de budget qui vous est soumis représente des inscriptions en dépenses d'un montant global de 46 011 000 €, et en recettes de 6 119 000 €, détaillées en annexes financières.

Programme	AP	Année	Prog ou Chap	DEPENSES	Durée en années	AP			CREDITS DE PAIEMENT				
						Montant crédits fin 2022	Ajustements et AP nouvelles BP 2023	Nouveau montant	CP réalisés au 31.12.2022	BP 2023	2024	2025	
ROUTESILT	420	2014	150	Programme 2014 - ex-RN (*)	10	3 995 637,98	-1 629 798,64	2 365 839,34	2 365 839,34	0	0,00		
VOIRIEPC	589	2017	100	Programme 2017 - RD	7	1 616 643,55	-7 942,01	1 608 701,54	1 553 701,54	0	55 000,00		
VOIRIEPC	713	2020	100	Programme 2020 - RD	5	1 838 101,40	0,00	1 838 101,40	722 189,57	450 000	665 911,83		
VOIRIEPC	780	2021	100	Programme 2021 - RD	4	13 665 405,23	198 809,20	13 864 214,43	4 443 925,35	4 626 000	4 794 289,08		
VOIRIEPC	823	2022	100	Programme 2022 - RD	2	2 140 000,00	1 080 660,57	3 220 660,57	494 615,05	529 000	2 197 045,52		
VOIRIEPC	885	2023	100	Programme 2023 - RD	2	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	50 000	300 000,00		
VOIRIEPC	886	2023	150	Programme 2023 - ex-RN	2	0,00	1 630 000,00	1 630 000,00	0,00	350 000	1 280 000,00		
				Autres réseaux									
		HAP	204	Fonds de concours spécifiques						55 000			
VOIRIESUB	650	2018	204	Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2018 (*)	5	416 596,10	-19 059,33	397 536,77	397 536,77	0			
VOIRIESUB	809	2021	204	Aide à la voirie communale et EPCI - Intempéries 2020	3	500 000,00	-141 316,51	358 683,49	213 683,49	145 000			
<i>Sous-total</i>							64 442 972,36			34 000 000	22 187 297,42	7 846 577,87	

TOTAL GENERAL DEPENSES

34 000 000

HAP: hors AP
(*) : AP soldée

RECETTES

TOTAL GENERAL RECETTES

6 039 000

Annexe II

VOIRIE DEPARTEMENTALE ET RESEAUX (Fonctions 18 et 621)

REPARTITION DES CREDITS D'ENTRETIEN ET PARTICIPATIONS POUR 2023
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE ET RESEAUX :

Chapitre 011 : 4 536 000 €
Chapitre 65 : 133 000 €

	Réseau départemental	Réseau Transféré	Imputation budgétaire
I – UNITÉS TERRITORIALES DÉPARTEMENTALES :			
UTDNE Villeneuve-de-Marsan	532 600 €	39 300 €	Articles 60611, 60612
UTDNO Morcenx	509 700 €	43 300 €	60632, 60633,
UTDSO Soustons	341 100 €	174 600 €	6135, 615231
UTDSE Saint-Sever	753 300 €	63 800 €	
UTDC Tartas	592 900 €	19 100 €	
UTS 2X2 Voies Tartas		304 000 €	
<i>Sous-total :</i>	2 729 600 €	644 100 €	
II – ABATTAGE - ELAGAGE :	170 000 €	70 000 €	Article 615231
III – RESERVE POUR INTERVENTION D'URGENCE :			
	551 000 €	92 400 €	Articles 60632, 60633 615231
Tous réseaux			
IV – FRAIS DIVERS :			
Frais de radio	39 450 €		Article 6135
Frais d'études	127 000 €		Article 617
Frais d'électricité	40 000 €		Article 60612
Frais de reprographie	150 €		Article 6236
Frais stations de comptage	19 000 €		Articles 60612,60632,615231
Viabilité hivernale	21 700 €		Article 611
Cotisations IGECOM / IDRRIM	31 600 €		Article 6281
<i>Sous-total :</i>	278 900 €		
V – SECURITE ROUTIERE :			
PDASR Actions sécurité routière	20 300 €		Article 6574
ALPCD	93 200 €		Article 6574
Comité prévention routière	19 500 €		Article 6574
<i>Sous-total :</i>	133 000 €		
TOTAL GENERAL	4 669 000 €		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE LA VOIRIE :

Chapitre 77 : 80 000 €

	RÉSEAU DÉPARTEMENTAL	RÉSEAU TRANSFÉRÉ	IMPUTATION BUDGETAIRE
Remboursement assurances	40 000 €	40 000 €	Article 7788

BP 2023 - PROGRAMMES EXCEPTIONNELS MOBILITES INFRASTRUCTURES - AP 2009 à 2023

ANNEXE III

AP	Prog ou Chap	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CREDITS DE PAIEMENT					
					Montant crédits fin 2022	Ajustements et AP nouvelles BP 2023	Nouveau montant	CP réalisés au 31.12.2022	BP 2023	2024	2025	2026 et suivantes	
31	204	204123		AP de 2009 Etudes LGV Bordeaux-Toulouse Bordeaux-Espagne	1 204 251,64	-35 000	1 169 251,64	1 169 251,64	0				
121	106	2031		AP de 2010 Etudes liaison A65 - MONT-DE-MARSAN - LE CALOY	200 000		200 000	52 088,47	50 000	97 911,53			
361	100	2031		AP de 2013 Etudes voie de contournement du port de TARNOS	360 000		360 000	231 980,11	90 000	38 019,89			
487	109	23151	85	AP de 2015 Tarnos - Desserte site Safran Helicopter Engines	340 000	60 000	400 000	236 966,78	100 000	63 033,22			
547	100	2111		AP de 2016 <u>Voie de contournement du port de TARNOS</u> Acquisitions foncières	535 850,47		535 850,47	535 850,47					
547	100	238		Avances	193 047,30		193 047,30	193 047,30					
547	100	23151		Travaux	7 011 102,23		7 011 102,23	306 092,68	3 910 000	2 795 009,55			
592	204	20423		AP de 2017 Aménagements autoroutiers A64	7 200 000		7 200 000	1 121 149,31	600 000	3 000 000	2 478 850,69		
615	100	23151	947	AP de 2018 <u>Vieux pont de DAX</u> Travaux	1 449 048,44		1 449 048,44	49 048,44	450 000	950 000,00			
616	100	2031	10	Etudes ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	500 000,00		500 000,00	96 425,86	100 000	303 574,14			
618	100	23151	17	<u>Pont de SAUBUSSE</u> Travaux	1 443 612,87	-42 361,92	1 401 250,95	1 401 250,95	0				
618	100	238		Avance sur travaux	106 794,60		106 794,60	106 794,60					
650	204	204142		<u>Aide à la voirie communale et EPCI - intempéries 2018</u> Communes et structures intercommunales	367 405,15	-19 059,33	348 345,82	348 345,82	0				
650	204	204152		Autres établissements publics	49 190,95		49 190,95	49 190,95					
708	100	2031	123	AP de 2020 Etudes pont de Sorde l'Abbaye	400 000		400 000	189 153,49	160 000	50 846,51			
779	100	2031	932 E	AP de 2021 <u>Entrée Est de Mont-de-Marsan</u> Etudes et travaux EGTN	200 000		200 000	0	0	200 000			
779	100	23151	932 E	Avance sur travaux	0		0	0	0				
779	100	23151	932 E	Travaux gestion UT Villeneuve	2 044 000		2 044 000	0	0	1 244 000	800 000		

AP	Prog ou Chap	Article	RD	Situation des Travaux	AP			CREDITS DE PAIEMENT				
					Montant crédits fin 2022	Ajustements et AP nouvelles BP 2023	Nouveau montant	CP réalisés au 31.12.2022	BP 2023	2024	2025	2026 et suivantes
766	100	23151	3	Pont sur l'Adour à MUGRON	1 650 000		1 650 000	0	50 000	400 000	1 200 000	
809	204	204142		<u>Aide à la voirie communale et EPCI – intempéries 2020</u> Communes et structures intercommunales	500 000	-141 316,51	358 683,49	213 683,49	145 000			
810	150	2031	824	<u>Pont du Bourrus à Saint-Pierre-du-Mont</u> Etudes	90 000	10 000	100 000	37 469,50	30 000	32 530,50		
810	150	23151		Travaux	510 000	240 000	750 000	0	320 000	430 000		
811	100	2031	626	<u>Pont du Mort à Saint-Paul-en-Born</u> Etudes	120 000		120 000	40 834,05	20 000	59 165,95		
811	100	23151		Travaux	1 400 000	100 000	1 500 000	0	380 000	1 120 000		
AP de 2022												
821	100	238	123	<u>Pont de Sorde l'Abbaye</u> Avance sur travaux	160 000	-2 470,69	157 529,31	157 529,31				
821	100	23151	123	Travaux	4 840 000	2 470,69	4 842 470,69	681 510,99	3 700 000	460 959,70		
822	100	23151	10	Travaux ouvrages de décharge à GOUSSE et pont de PONTONX	5 200 000		5 200 000	32 272,82	150 000	1 650 000	3 367 727,18	
AP de 2023												
882	204	204163		Grands Projets du Sud-Ouest - GPSO	0,00	98 600 000	98 600 000	0,00	1 235 000	2 470 000	2 470 000	92 425 000
						98 772 262,24			11 490 000			

BP 2023 - PROGRAMMES COURANTS DE VOIRIE - AP 2014 à 2023 - DEPENSES

ANNEXE IV

Prog	AP	Article	RD	Situation des Travaux	Montant	CREDITS DE PAIEMENT		
						CP réalisés au 31.12.2022	CP 2023	CP 2024
				Opérations de sécurité :				
				en maîtrise d'ouvrage départementale.				
150	886	23151-3	824	Rocade de MONT DE MARSAN Doublement entrée giratoire	70 000,00	0,00		70 000
				Déviations de RION-DES-LANDES	684 193,53			
100	589	23151-3	27/41	Etudes - Gestion EGTN	85 968,34	85 968,34		
100	589	238	27/41	Avance - Gestion UT	20 967,82	20 967,82		
100	589	23151-3	27/41	Travaux - Gestion UT	577 257,37	577 257,37		
100	713	23151-3	352/39	Sécurisation carrefour à DUHORT-BACHEN	246 000,00	0,00		246 000
				Affaissement à CASTELNAU-TURSAN				
100	780	238	437	Avance sur travaux	22 274,34	22 274,34		
100	780	23151-3	437	Travaux	703 596,33	553 596,33	20 000	130 000
100	780	23151-3	652	Reprise glissement terrain SOUSTONS	78 896,11	3 896,11	75 000	
100	780	23151-3	626	Reprise affaissement LABASTIDE D'ARMAGNAC	305 840,73	305 840,73		
100	780	23151-3	70	Confortement accotement et rives à MÈES suite intempéries	269 593,68	269 593,68		
				Reprise affaissement à MONTFORT suite intempéries				
100	780	238	32	Avance sur travaux	199 567,73	199 567,73		
100	780	23151-3	32	Travaux	804 322,20	24 322,20	780 000	
				Capbreton - Réhausse profil en long				
100	780	238	252	Avance sur travaux	66 238,53	66 238,53		
100	780	23151-3	252	Travaux	1 433 590,58	52 590,58	1 381 000	
150	420	23151-3	817	Affaissement à SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	482 830,65	482 830,65		
100	823	23151-3	28	Réfection accès aire de repos à CAPBRETON	40 000,00	40 000,00		
100	823	23151-3	12	Affaissement à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	20 000,00	20 000,00		
100	823	23151-3	934	Confortement remblai à Pouydesseaux	105 391,59	79 391,59	26 000	
150	420	23151-3	824 2x2	Sécurisation TPC par mise en Oeuvre GBA 2022	60 701,36	60 701,36		
150	886	23151-3	824 2x2	Sécurisation TPC par mise en Oeuvre GBA 2023-2024	840 000,00	0,00	350 000	490 000
100	885	23151-3	825 2x2	Sécurisation TPC par mise en Oeuvre GBA 2023-2024				300 000
				avec transfert de maîtrise d'ouvrage				
150	420	238	810	Aménagement BHNS - 2ème tranche	889 422,50	889 422,50		
				en co-maîtrise d'ouvrage				
100	823	23151-3	417	Accès MSAP - PEYREHORADE	350 000,00	0,00	100 000	250 000
100	823	23151-3	13/VC	Aménagement carrefour à NASSIET	75 916,55	75 916,55		
100	823	23151-3	652	Aménagement d'un giratoire à MESSANGES	280 000,00	0,00	0	280 000
100	885	23151-3	37	Dispositifs de ralentissement à PARLEBOSQ	0,00	0,00	50 000	
				Traverses d'agglomérations :				
				avec transfert de maîtrise d'ouvrage et couche de roulement en maîtrise d'ouvrage directe				
100	780	23151-5	44	ESCOURCE	89 952,68	89 952,68		
				avec transfert de maîtrise d'ouvrage et fonds de concours				
100	713	238	337/133	SAUBION	46 972,00	46 972,00		
150	420	238	834	GAREIN	11 500,00	11 500,00		
100	780	238	133	Liaison ANGRESSE -SAUBION	46 614,19	46 614,19		
100	780	238	89	SEIGNOSSE	23 949,70	23 949,70		
100	780	238	201	Liaison douce plaine des sports MONT-DE-MARSAN	11 080,00	11 080,00		
100	780	238	107	Aménagement avenue du Marensin à GAMARDE	30 000,00	30 000,00		
100	780	238	3	POMAREZ	19 883,00	19 883,00		
100	823	238	652	TOSSE	39 600,00	39 600,00		
100	823	238	33	SAINTE-VINCENT-DE-TYROSSE	69 752,43	41 752,43	28 000	
100	823	238	435	SAINTE-GEORGES-DE-MAREMNE	50 000,00	12 500,00	37 500	
100	823	238	81	TARNOS	100 000,00	0,00	100 000	
100	823	238	652	SOUSTONS	30 000,00	7 500,00	22 500	
				en co-maîtrise d'ouvrage				
100	713	23151-5	41/340	CONTIS SAINT-JULIEN-EN-BORN	1 320 000,00	450 088,17	450 000	419 911,83
150	886	23151-5	834	MOUSTEY	720 000,00	0,00		720 000
100	589	23151-5	111	PIMBO	55 000,00	0,00	0	55 000
100	780	23151-5	38	MORCENX LA NOUVELLE	789 227,10	442 662,72	230 000	116 564,38
100	780	23151-5	626	MIMIZAN Sécurisation entrée Ouest	30 000,00	30 000,00		
100	780	23151-5	410/20E	Hameau de Castelnau SAUGNAC-ET-MURET	468 487,41	468 487,41		
				LEON				
100	780	238	142/409	Avance sur travaux	242 298,85	242 298,85		
100	780	23151-5	142/409	Travaux	995 523,53	125 523,53	870 000	
150	420	23151-5	834	PISSOS (en cours d'études)	0,00	0,00		
100	780	23151-5	441	MORGANX	273 569,50	273 569,50		
100	780	23151-5	71	LABENNE - Rue du Marais 2ème tranche	390 000,00	0,00	390 000	
				TARNOS - Avenue du 1er mai	1 810 000,00			
100	780	238	85F	Avance sur travaux	44 930,04	44 930,04		
100	780	23151-5	85F	Travaux	1 765 069,96	437 345,26	0	1 327 724,70
100	780	23151-5	7	MONTFORT-EN-CHALOSSE Secteur du collège (en cours d'études)	0,00	0,00		
100	780	23151-5	322	SAINTE-VINCENT-DE-PAUL - Route du Pouy	800 000,00	0,00	400 000	400 000
100	780	23151-5	4/9	LUXEY Reprise carrefour	182 480,02	182 480,02	0	
100	780	23151-5	53/153/392	BELIS	477 228,22	477 228,22		
100	780	23151-5	11/626	LABASTIDE D'ARMAGNAC	1 680 000,00	0,00	30 000	1 650 000
100	780	23151-5	626	ROQUEFORT	720 000,00	0,00	0	720 000
100	780	23151-5	10	LAUREDE	900 000,00	0,00	450 000	450 000
100	823	23151-5	42	Cheminement PONTONX	320 000,00	177 954,48	100 000	42 045,52
100	823	23151-5	13/429	HEUGAS	600 000,00	0,00	0	600 000
100	823	23151-5	651	CERE	360 000,00	0,00	115 000	245 000
100	823	23151-5	32	CANDRESSE	780 000,00	0,00		780 000
100	885	23151-5	41/127	RION-DES-LANDES Réaménagement carrefour traverse (en cours d'études)				
100	885	23151-5	224E/428	RETJONS (en cours d'études)				
						6 005 000		

RENFORCEMENTS PROGRAMMES 2023

ANNEXE V1

Programme annuel

Article 23151-1 ou 238 le cas échéant si avance

Catégorie	RD	Situation des Travaux
2023		
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN		
1	933N	Gaillères
3	30	Mont-de-Marsan
1	626	Roquefort
3	37	Gabarret - Parleboscq
3	1	Perquie
2	651	Brocas - Cère
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS		
ex RN	817	Biaudos - Saint-André-de-Seignanx
ex RN	817	Saint-André-de-Seignanx - Saint-Martin-de-Seignanx
ex RN	810	Benesse-Maremne
ex RN	810	Ondres
3	86	Seignosse
1	33	Josse
2	12	Saint-Geours-de-Maremne - Josse
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER		
ex RN	834	Aire-sur-l'Adour
ex RN	834	Aire-sur-l'Adour
ex RN	834	Aire-sur-l'Adour
3	13	Nassiet - Amou
3	2	Baigts
3	18	Hagetmau
2	2	Aire-sur-l'Adour
2	11	Eugenie-les-Bains
2	32	Mugron
UTD CENTRE DE TARTAS		
ex RN	817	Habas
3	113	Rivière - Angoumé
3	3	Moucardès - Estibaux
3	3	Habas
2	22	Benesse - Pouillon
2	22	Pouillon
2	32	Nousse - Montfort
3	380	Lesgor - Bégaar
3	3	Souprosse
3	3	Le Leuy - Lamothe
UTD NORD-OUEST DE MORCENX		
ex RN	834	Pissos
3	10E	Castets - Magescq
3	305	Biscarrosse
2	652	Biscarrosse - Sanguinet
2	146	Biscarrosse
2	83	Biscarrosse
1	38	Arengosse
1	38	Morcenx la Nouvelle
1	652	Sanguinet
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES		
ex RN	824	Saint-Paul-Lès-Dax - Saint-Geours-de-Maremne
ex RN	824	Réparations Ponctuelles
ex RN	824	Rivière-Saas-et-Gourby
ex RN	824	Rivière-Saas-et-Gourby / RD13

Catégorie	RD	Situation des Travaux
Opérations en préparation :		
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN		
3	933S	Saint-Pierre-du-Mont
1	932	Saint-Avit
3	1	Mont-de-Marsan
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS		
2	33	Angresse - Soorts-Hossegor
1	79	Seignosse
2	50	Azur
3	116	Soustons - Magescq
ex RN	810	Tarnos
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER		
2	944	Samadet - Arboucave
2	934	Le Vignau
2	132	Saint-Sever
UTD CENTRE DE TARTAS		
3	13	Heugas
3	6	Tercis-les-Bains
3	459	Saint-Paul-lès-Dax
3	27	Saint-Vincent-de-Paul
UTD NORD-OUEST DE MORCENX		
1	652	Lit-et-Mixe - Vielle-Saint-Girons
1	46	Sanguinet - Parentis
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES		
ex RN	824	Saint-Pierre-du-Mont
ex RN	824	Rivière-Saas-et-Gourby
ex RN	824	Saint-Vincent-de-Paul
ex RN	824	Bégaar
ex RN	824	Pontonx-sur-l'Adour
ex RN	824	Pontonx-sur-l'Adour
ex RN	824	Saint-Pierre-du-Mont
ex RN	824	Saint-Perdon

Récapitulatif

Prog	Article (*)		Crédits 2023
100	23151-1	UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	
		réseau départemental	1 467 000
100	23151-1	UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS	
150	23151-1	réseau départemental	448 500
		réseau ex-RN transféré	747 500
100	23151-1	UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER	
150	23151-1	réseau départemental	946 500
		réseau ex-RN transféré	264 500
100	23151-1	UTD CENTRE DE TARTAS	
150	23151-1	réseau départemental	1 435 000
		réseau ex-RN transféré	115 000
100	23151-1	UTD NORD-OUEST DE MORCENX	
150	23151-1	réseau départemental	2 202 500
		réseau ex-RN transféré	133 500
150	23151-1	UTS DE TARTAS 2X2 VOIES	
		réseau ex-RN transféré	1 540 000
Sous-total			9 300 000

(*) : article 238 le cas échéant si avance

**OPERATIONS COURANTES DE VOIRIE
CREDITS SECTORISES
2023 à 2025 - catégorie 4**

ANNEXE V2

Article 23151-4 ou 238 le cas échéant si avance - Programme 100

RD	Situation des Travaux	Crédits 2023	2024	2025
UTD NORD-OUEST DE MORCENX				
140	Taller / Lesperon	170 000	166 000	134 000
315	Sabres / Moustey			160 000
367	Mezos / Saint-Paul-en-Born		122 000	
367	Saint-Paul-en-Born	148 000		
652	Saint-Paul-en-Born / Sainte-Eulalie-en-Born			80 000
34	Commensacq / Pissos	127 000	90 000	105 000
382	Linxe	172 000		
63	Escource		87 000	128 000
400	Ychoux / Parentis		163 000	
divers RD	Purges de racines	4 000		7 000
divers RD	Travaux préparatoires	7 000		14 000
Total		628 000	628 000	628 000
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER				
445	Duhort-Bachen / Aire sur l'Adour	60 000		
646	Sarron / St-Agnet	52 000		
376	Argelos	120 000		
415	Donzacq / Gibret	75 000		
449	Clèdes / RD11	55 000		
455	Castenau-Tursan / RD2	38 000		
55	Bordères	86 000		
21	St-Cricq	75 000		
350	Horsarrieu	50 000		
350A	Horsarrieu	15 000		
389	Caupenne	80 000		
21	Doazit / St-Cricq	70 000		
351	Haut-Mauco	60 000		
446	Vielle-Tursan		95 000	
346	Amou / Bonnegarde		55 000	
450	Bassercles / Castelner		91 000	
371	Urgons RD2 / Puyol Cazalet		95 000	
440	Miramont / RD371		75 000	
65	Le Vignau		90 000	
350	Ste Colombe / Serres Gaston		95 000	
365	St-Sever / Aurice		240 000	
456	Latrille / Aire sur l'Adour			60 000
21	Brassempouy / Amou			221 000
457	Mauries / RD375			45 000
351	Maurrin / Bascons			90 000
398	Cazères			25 000
441	Morganx			45 000
32	Montaut / Mugron			195 000
352	St-Sever / Toulouzette			155 000
Total		836 000	836 000	836 000
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS				
330	Peyrehorade			47 000
343	Hastingues		25 000	
72	Orist	27 000		43 000
75	Port-de-Lanne			
417	Peyrehorade	64 000	65 000	
126	Saint-Martin-de-Seignanx	71 000	46 000	90 000
181	Tarnos	37 000		
154	Saint-Barthélémy		44 000	
432	Tosse		39 000	40 000
378	Azur		41 000	
50	Soustons			40 000

RD	Situation des Travaux	Crédits 2023	2024	2025
189	Seignosse	71 000		
71	Orx / Saubrigues	44 000		
71	Josse / St Jean de Marsacq			
71	Josse		36 000	
345	Sainte-Marie-de-Gosse	62 000		
466	Josse			38 000
366	Beness / Saubrigues		80 000	78 000
	Total	376 000	376 000	376 000
UTD CENTRE DE TARTAS				
107	Estibeaux	30 000		
13	Tilh	90 000	30 000	
463	Habas / Ossages		80 000	110 000
342	Gourbera / Saint-Paul-lès-Dax	20 000		
72	Siest / Heugas	100 000	120 000	
344	Seyresse - Oeyreleuy			120 000
107	Poyartin	50 000		
58	Hinx / Poyartin	60 000	120 000	20 000
107	Louer / Gamarde			90 000
425	Lesgor / Pontonx	25 000		
413	Carcen-Ponson	85 000	70 000	
413	Lesgor / Carcen-Ponson		40 000	120 000
divers RD	Travaux préparatoires	64 000	64 000	64 000
	Total	524 000	524 000	524 000
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN				
365	Campagne	102 400		
353	Garein / Brocas	64 000		
164	Hontanx	66 200		
428	Lencouacq	104 800		
381	Herre / Escalans	77 300		
4	Luxey / Callen	71 300		
323	Saint-Gor / Roquefort	120 200		
36	Parleboscq	23 000		
51	Creon-d'Armagnac	6 300		
59	Escalans	8 000		
divers RD	Travaux Préparatoires	142 500		
321	Benquet		80 000	
4	Luxey / Callen		45 000	
379	Maillas / Saint-Gor		49 000	
321E	Mont-de-Marsan		51 000	
64	Hontanx / Bourdalat		100 000	
45	Sore		60 000	
24	Bourriot-Bergonce / Retjons		51 000	
59	Arx / Baudignan		77 000	
14	Vert		115 000	
divers RD	Travaux Préparatoires		158 000	
379	Bourriot-Bergonce / Retjons			76 800
323	Saint-Gor / Vielle-Soubiran			87 000
59	Rimbez-et-Baudiets / Baudignan			96 000
55	Hontanx			57 000
49	Mont-de-Marsan			94 000
383	Mont-de-Marsan			51 200
45	Sore			85 200
14	Vert			90 600
divers RD	Travaux Préparatoires			148 200
	Total	786 000	786 000	786 000

Total général opérations courantes

3 150 000	3 150 000	3 150 000
------------------	------------------	------------------

PROGRAMME COURANT 2023 SUR OUVRAGES D'ART
--

ANNEXE V3

Article 23151-11 ou article 238 le cas échéant si avance

Prog	RD	Situation des Travaux	Crédits 2023 entretien courant	Reliquat programme 2022	Montant
UTD NORD-EST DE VILLENEUVE-DE-MARSAN					
100	24	remplacement buse béton à Losse	20 000		20 000
100	934	ponceau de Ste Foy		130 000	130 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	22 000	130 000	152 000
UTD SUD-OUEST DE SOUSTONS					
100	167	pont de Cap Coste à Magescq	90 000		90 000
100	652	ponceau de Maoucout à Soustons	40 000		40 000
100	54	pont de Buret à St André de Seignanx	32 000		32 000
100	23	pont de l'Esté à Hastings	40 000		40 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	204 000	0	204 000
UTD SUD-EST DE SAINT-SEVER					
100	8	pont de Laspachères à Maylis	30 000		30 000
100	8	pont de Laugiole à Larbey	13 000		13 000
150	834	pont de l'Adour à Aire sur l'adour	45 000		45 000
100	352	pont de Larrivière St Savin	28 000		28 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	118 000	0	118 000
UTD CENTRE DE TARTAS					
100	3	pont de l'ancien lit à Cauneille		50 000	50 000
100	370	pont de l'Arrigan à Tilh	5 000		5 000
100	364	pont d'Orion à Carcarès Ste Croix	40 000		40 000
100	107	pont de la SNCF à Gamarde	45 000		45 000
100	924	pont de Marrein 2 à Souprosse	25 000		25 000
100	32	pont du ruisseau à Yzosse	10 000		10 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	127 000	50 000	177 000
UTD NORD-OUEST DE MORCENX					
100		révision prix travaux 2022		20 000	20 000
100		continuité écologique A63 - 4 ouvrages	35 000		35 000
100	14	pont F106 à Arengosse	60 000		60 000
100	327	pont F213 à Sabres	30 000		30 000
100	87	pont du courant de Ste Eulalie en Born	5 000		5 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	132 000	20 000	152 000
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES					
150	824	pont de Peyran à St Vincent de Paul	20 000		20 000
150	824	pont de Mées	5 000		5 000
150	824	pont de Mathiou à Campagne	20 000		20 000
		diverses réparations sur ouvrages	2 000		2 000
		Sous-total	47 000	0	47 000
TOTAL			650 000	200 000	850 000

Prog	RD	Situation des Travaux	Crédits 2023 entretien courant
<u>Opérations en attente de financement</u>			
UTS DE TARTAS 2X2 VOIES			
150	824	pont du Moulin Neuf à Pontonx	520 000
		Sous-total	520 000

DEPENSES DIVERSES MOBILITES INFRASTRUCTURES

ANNEXE V4

Prog ou chap	Article	Réseau départemental	Crédits 2023
		Dépenses générales du programme courant (fonction 621):	
100	2031	Études générales	150 000
100	2031	Plan d'actions de la mobilité	100 000
100	2031	Études ouvrages d'art	160 000
100	2031	Études opérations courantes EGTN Mont-de-Marsan	30 000
100	2031	Études opérations courantes EGTN Dax	28 900
204	204142	Subvention voirie	81 100
204	204152	Subvention SYDEC Port de Tarnos	95 000
20	2051	Acquisition Logiciels métiers	190 000
100	2111	Acquisitions foncières	80 000
100	2121	Plantations arbres et arbustes	20 000
21	2157	Acquisition stations de comptage	25 000
100	23152	Signalisation verticale et équipements de sécurité	600 000
100	23152	Signalisation horizontale	1 570 000
		<i>sous-total</i>	3 130 000
		Dépenses de transports (fonction 821):	
204	204142	Subventions aires de covoiturage	20 000
		<i>sous-total</i>	20 000
		Sous-total	3 150 000

Chap	Article	Dépenses autres réseaux routiers (fonction 628)	Crédits 2023
204	204142	Subventions dégâts intempéries	25 000
204	204142	Subventions communes non desservies par RD	30 000
		Sous-total	55 000

RECETTES MOBILITES INFRASTRUCTURES

Prog ou chap	Article		Crédits 2023
Fonction 621			
		<u>Participations voie de contournement de la zone industrialo-portuaire de TARNOS :</u>	
100	1321	Etat	1 010 000
100	1322	Région	1 010 000
100	1324	Communauté de Communes du Seignanx	290 000
100	1324	Commune de TARNOS	290 000
		<u>Participation réalisation de franchissements continuité écologique :</u>	
100	1328	ATLANDES	39 000
		<u>Participations communes et structures intercommunales :</u>	
		<u>Programme RD 2019</u>	
100	1324	Cf détail annexe IV2	
		<u>Programme RD 2020</u>	
100	1324	Cf détail annexe IV2	350 000
		<u>Programme RD 2021</u>	
100	1324	Cf détail annexe IV2	1 200 000
		<u>Programme RD 2022</u>	
100	1324	Cf détail annexe IV2	1 150 000
		<u>Produit des amendes radars</u>	
13	1345		700 000
		Sous-total	6 039 000

Annexe VI

CONVENTION

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° D 1 du Conseil départemental du 24 mars 2023,

d'une part,

ET,

L'ASSOCIATION LANDAISE POUR LE PERFECTIONNEMENT DES CONDUCTEURS DEBUTANTS (A.L.P.C.D.), représentée par Monsieur Didier SIMON, Président de l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le Département des Landes versera à l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (A.L.P.C.D.) pour l'année 2023, une subvention de 93 200 € représentant le concours financier du Département à la réalisation des actions décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 :

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans l'annexe à la présente convention. Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

La subvention sera créditée au compte de l'association : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes – Dir des Grands Comptes – 151 Avenue G. Clémenceau 40100 DAX CEDEX, compte n° 08006600268, Clé 19.

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 :

L'Association s'engage à adresser au Département un document établissant le bilan des actions décrites dans l'annexe à la présente convention et faisant notamment apparaître les coûts et les modes de financement des actions.

Article 4 :

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Le Président de l'Association Landaise,
pour le Perfectionnement
des Conducteurs Débutants,

Le Président du Conseil départemental
des Landes

Didier SIMON

Xavier FORTINON

**SUBVENTION DU DEPARTEMENT
A L'ASSOCIATION LANDAISE
POUR LE PERFECTIONNEMENT
DES CONDUCTEURS DEBUTANTS**

ANNEXE A LA CONVENTION

**DESTINATION DE LA SUBVENTION
ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Cette subvention assurera en partie le financement :

- de la prise en charge de jeunes entre 18 et 25 ans en situation de précarité ou sans ressources suffisantes, afin de les amener au permis de conduire et leur ouvrir l'accès à l'emploi,
- de la mise en place de la Conduite Supervisée des jeunes de 18 à 25 ans ayant eu un premier échec à l'examen du permis de conduire

A Mont-de-Marsan, le

Le Président de l'Association Landaise
pour le Perfectionnement
des Conducteurs Débutants

Le Président du Conseil départemental
des Landes

Didier SIMON

Xavier FORTINON

Annexe VII

CONVENTION

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° D 1 du Conseil départemental du 24 mars 2023,

d'une part,

ET,

LE COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE LA PREVENTION ROUTIERE, représenté par Madame Adeline DEPARDON, Directrice du Comité régional,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le Département des Landes versera au Comité Départemental des Landes de la Prévention Routière pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 19 500 €, représentant le concours financier du Département à la réalisation des actions décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 :

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans l'annexe à la présente convention. Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

La subvention sera créditée au compte de l'association : BNP PARIBAS, Domiciliation BNPPARB PARIS A CENTRALE (0028) compte n° 00020142401, Clé 36.

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 :

L'Association s'engage à adresser au Département un document établissant le bilan des actions décrites dans l'annexe à la présente convention et faisant notamment apparaître les coûts et les modes de financement des actions.

Article 4 :

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

La Directrice du Comité régional,
de la Prévention Routière

Le Président du Conseil départemental
des Landes,

Adeline DEPARDON

Xavier FORTINON

**SUBVENTION DU DEPARTEMENT
AU COMITE DEPARTEMENTAL
DE LA PREVENTION ROUTIERE**

ANNEXE A LA CONVENTION

**DESTINATION DE LA SUBVENTION
ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Cette subvention assurera une partie du financement :

- du fonctionnement des pistes d'éducation routière dans les écoles au bénéfice des élèves de CM2,
- des interventions pratiques et théoriques du comité dans les écoles primaires et les collèges (opération SECURIBUS, préparation aux ASSR),
- des actions d'ordre ponctuel comme la mise en place de navette dans le cadre de l'opération « la fête en bus » ou la promotion de conducteurs désignés « capitaines de soirée »
- des sessions de remise à niveau des connaissances du Code de la route destinées aux « Séniors »,
- des stages 2 roues motorisées dédiés aux conducteurs débutants.

A Mont-de-Marsan, le

La Directrice du Comité régional
de la Prévention Routière,

Le Président du Conseil départemental,
des Landes,

Adeline DEPARDON

Xavier FORTINON

Mobilités douces et partagées - Transports des élèves en situation de handicap

INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES
BP 2023

DÉPENSES :

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023
<u>Fonctionnement</u>	65	80	Compensation versée à la Région dans le cadre de la loi NOTRe (compétence transports)	3 942 000
	011	81	Transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap	3 400 000
TOTAL GENERAL Dépenses				7 342 000

**BUDGET ANNEXE PARL
BP 2023 Fonction 621**

Section de fonctionnement

DEPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	
011	60212	Achats fournitures entretien routier	550 000,00
	6032	Variation stocks autres approvis.	760 000,00
	6037	Variation stocks de marchandises	1 100,00
	60611	Eau et assainissement	1 000,00
	60612	Electricité - Gaz	35 000,00
	60622	Achats carburants	1 250 000,00
	60628	Achats fournitures ateliers	800 000,00
	60631	Fournitures d'entretien bâtiments	500,00
	60632	Fournitures outillage atelier	18 000,00
	60636	Vêtements de travail	17 000,00
	6064	Fournitures administratives	3 000,00
	60661	Produits pharmaceutiques	200,00
	607	Achats marchandises (sel)	3 000,00
	6135	Location engins de travaux publics	55 000,00
	6135	Locations immobilières	650,00
	615221	Entretien réparation bâtiments	3 500,00
	61551	Entretien réparat. mat. roulant	35 000,00
	61558	Entretien autres biens	25 000,00
	6156	Maintenance logiciel	12 000,00
	6161	Assurances multirisques	130 000,00
	6168	Autres assurances	10 000,00
	617	Frais études	1 000,00
	6182	Documentation	2 000,00
	62268	Rémun. Intermédiaires (honoraires)	18 000,00
	6251	Frais déplacements	70 000,00
	6261	Frais affranchissements	100,00
	6262	Frais téléphone	1 700,00
	6282	Frais de gardiennage	6 000,00
	6283	Frais nettoyage locaux PARL	10 200,00
	6288	Frais divers	20 000,00
	6355	Taxes et impots	35 000,00
012	6218	Autre personnel extérieur	75 600,00
		Salaires agents du PARL (2 166 800,00 €)	
	6331	Versement de transport	6 800,00
	6332	Cotisation F.N.A.L.	5 700,00
	6336	Cotisation C.N.F.P.T. et C.D.G.	10 700,00
	64111	Rémunération principale	1 117 000,00
	64112	S.F.T. et indemnités de résidence	11 000,00
	64113	N.B.I.	1 200,00
	64114	Indemn. inflation rémun. personnel titulaire	0,00
	64118	Autres indemnités	432 000,00
	64131	Rémunérations	26 000,00
	64134	Indemn. inflation rémun. personnel non titulaire	0,00
	6451	Cotisations U.R.S.S.A.F.	176 000,00
	6453	Cotisations caisses de retraite	372 000,00
	6417	Rémunération des apprentis	8 400,00
	64172	Indemn. inflation rém. apprentis et gratifications	0,00
023	023	Virement à la section investissement	
042	675	Valeurs comptables nettes des immob. cédées	
	6762	Diff. réalisations positives transf. invest.	
	6811	Dotations amortissements et provisions	1 249 644,00
65	651121	Prestations compensation handicap	
	65888	Arrondi P.A.S. défavorable	10,00
	6541	Créances admises en non-valeur	100,00
67	6711	Intérêts moratoires et pénalités	
	673	Titres annulés sur exercice antérieur	
	678	Charges exceptionnelles	

DEPENSES 7 366 104,00

Section de fonctionnement

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	
013	6032	Variation des stocks autres approvis.	760 000,00
	6037	Variation des stocks de marchandises	1 100,00
	6419	Remboursement s/rémunération personnel	
042	7761	Diff. sur réal. Reprises au compte de résultat	
	7785	Excédent d'investissement transféré	
70	701	Ventes de produits finis	26 000,00
		Ventes de produits finis clients externes	
	704	Travaux	2 520 000,00
		Travaux clients externes	110 000,00
	7068	Autres redevances et droits	3 651 784,00
		Autres redevances et droits clients externes	37 000,00
	707	Ventes de marchandises	110 000,00
		Ventes de marchandises clients externes	150 000,00
74	744	F.C.T.V.A.	210,00
75	7588	Arrondi P.A.S. favorable	10,00
77	7718	Autres prod. except. s/opérat. de gestion	
	775	Produits des cessions d'immobilisations	
	7788	Autres produits exceptionnels	

RECETTES	7 366 104,00
-----------------	---------------------

Section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
040	1068	Reprise d'excédent de fonctionnement capitalisé	
	192	Plus ou moins values s/cessions d'immobilisations	
20	2031	Frais d'études	
	2051	Concessions, droits similaires	
21	2157	Matériel et outillage technique	1 260 144,00
23	231318	Autres bâtiments publics	100 000,00

DEPENSES	1 360 144,00
-----------------	---------------------

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2023
001	001	Résultat d'investissement reporté	
021	021	Virement section fonctionnement	
024	024	Produits cessions d'immobilisations	
040	192	Plus ou moins value s/cessions d'immo	
	2157	Matériel et outillage technique	
	2804142	Amortissements subvention bât/inst.	1 697,00
	28031	Amortissement des frais d'études	430,00
	2805	Amortissement logiciel	1 509,00
	28157	Amortissement matériel et outillage tech	1 216 398,00
	281318	Amortissements bâtiments	29 610,00
	281838	Amortissements matériel informatique	
	281848	Amortissements matériel bureau/mobilier	
10	10222	F.C.T.V.A.	110 500,00
	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	

RECETTES	1 360 144,00
-----------------	---------------------

Annexe X

SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL LIMITEES AUX COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG N'EST PAS DESSERVI PAR CE RESEAU

- limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :
 - . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
 - . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purges)
 - . reprofilage de la chaussée si nécessaire
 - . réglage des accotements et reprofilage des fossés
 - . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
 - . équipements de sécurité

- attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 45 % du coût HT des travaux.

Budget Primitif
Commission AMENAGEMENT du
TERRITOIRE

N°D-2
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	3 480 000,00 €

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Le Département a approuvé le transfert depuis 2014 au Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des communes des Landes, de sa compétence « *aménagement numérique* ».

En conformité avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique – SDTAN - de 2013 (délibération du Conseil général du 1^{er} mars 2013), le pilotage de l'aménagement numérique du territoire est ainsi confié au SYDEC qui endosse le rôle de maître d'ouvrage. Le SYDEC est donc, pour rappel, en charge, dans le cadre de la compétence « *service public d'aménagement numérique* » auquel adhère le Département.

Dans le cadre de ce rapport sont évoquées les différentes activités de la commission départementale numérique du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des communes des Landes (SYDEC). Les inscriptions budgétaires correspondantes figurent en **annexe I** (annexe financière).

I - Accélération du déploiement du très haut- débit :

Le programme initial du RIP (Réseau d'Initiative Publique) sur le déploiement du THD (Très Haut Débit) prévoyait deux phases sur 10 ans, entre 2017 et 2026.

Suite à l'annonce fin 2017, de la suspension du soutien financier de l'Etat pour la phase 2 du programme du Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur la période 2022-2026, le SYDEC a lancé une consultation des opérateurs de communications électroniques selon les modalités proposées par l'Etat, à travers un dispositif d'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) pour la construction de la 2nde phase qui n'est plus accompagnée par l'Etat.

La mise en œuvre de l'AMEL a permis au SYDEC de reconfigurer le programme de déploiement du RIP en proposant aux opérateurs candidats à l'AMEL, un territoire de déploiement en cohérence avec leurs attentes.

Ainsi, sur les 201 600 prises optiques identifiées (hors agglomérations), le RIP raccordera 6 600 prises supplémentaires sur la 1^{ère} phase du déploiement (passant ainsi de 90 000 à 96 600 prises), les 105 000 prises restantes étant proposées à l'AMEL.

Afin d'assurer la construction de 6 600 prises supplémentaires et accompagner les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, l'Assemblée départementale a voté, lors du Budget Primitif 2019, une Autorisation de Programme de 10 000 000 €.

Le Département des Landes, le SYDEC, et la société Altitude Infrastructure en présence de la Mission Très Haut débit ont engagé officiellement, le 20 septembre 2019, le projet AMEL, et l'ensemble des partenaires, à cette occasion, a présenté le nouveau schéma du déploiement du très haut débit.

Depuis 2020, la société Altitude Infrastructure se nomme Altitude Infra. La société dédiée Altitude Fibre 40 a été créée pour porter le projet et son nom commercial est PIXL. L'opérateur Altitude Infrastructure a été retenu en juillet 2019 pour construire ainsi 105 000 prises optiques entre 2020 et 2022, réparties comme suit :

- fin 2020 : 10,4 % de prises construites ;
- fin 2021 : 65,7 % de prises construites ;
- fin 2022 : 100 % de prises construites.

Ce plan de déploiement de la fibre optique, initialement prévu sur la période 2020-2022 pour la fin des travaux, prévoit toutefois un remaniement du calendrier jusqu'en 2023.

La proposition d'engagements de la société Altitude Infrastructure THD sur le département des Landes au titre de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques et réparti entre Altitude Infrastructure et le SYDEC est indiquée en **annexe II** (*Cartographie du déploiement du réseau de fibres optiques mis en œuvre par le SYDEC et Altitude Infrastructure 2019-2023*).

II – Rappel des actions réalisées concernant l'aménagement numérique et réseaux dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire :

Point d'étape aménagement numérique –SYDEC :

a) *Etudes et travaux :*

Pour rappel, la montée en débit, terminée depuis 2019, a bénéficié à 73 communes, correspondant à 14 208 locaux.

b) *Mise à jour du SDTAN :*

Le nouvel objectif du SDTAN landais vise une desserte à 100 % du territoire par le déploiement de réseaux publics et privés de fibres optiques.

Pour donner suite à la contractualisation de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) avec Altitude Infrastructure, et conformément à l'article L.1425-2 du Code des Postes et de Communications Electroniques, le SDTAN mis à jour en 2020, et approuvé par la Commission Départementale Aménagement Numérique le 21 janvier 2021, prévoit la construction a minima de 100 130 prises optiques pour un investissement estimé à 127,5 millions d'euros.

III - Actions pour 2023 dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire et participation à la commission départementale numérique du SYDEC :

1°) Actions 2023 du SYDEC :

Les objectifs du SYDEC pour 2023 (**Annexe III**) sont les suivants :

- a. entreprendre la fin des études** (soit 116 392 prises cumulées) **et la fin des travaux de déploiement de la fibre optique pour un cumul de 116 392 prises, sachant que l'objectif de 28 440 nouvelles prises en construction en 2022 a été atteint ;**
- b. construire 22 930 nouvelles prises** (soit 116 392 prises cumulées) ;
- c. poursuivre la maintenance des équipements de montée en débit et des infrastructures confiées au SYDEC**, c'est-à-dire assurer l'exploitation des équipements et infrastructures issus des transferts de compétence des Communautés de Communes d'Aire-sur-l'Adour, des Grands Lacs, de Mimizan, du Pays Morcenais, et du Département des Landes (73 communes représentant 14 208 locaux).

2°) Actions 2023 de PiXL :

Les objectifs de PiXL pour 2023 (**Annexe III**) sont les suivants :

- d. entreprendre la fin des études** (soit 105 000 prises cumulées) **et la fin des travaux de déploiement de la fibre optique pour un cumul de 105 000 prises, sachant que l'objectif de 46 000 nouvelles prises en construction en 2022 a été atteint ;**
- e. construire 47 000 nouvelles prises** (soit 105 000 prises cumulées) ;

3°) programme d'aménagement numérique :

Lors de la Commission départementale Aménagement Numérique du SYDEC qui s'est tenue le 19 janvier 2023, les délégués ont voté la modification de l'Autorisation de Programme du 18 janvier 2018 (budget annexe « *Aménagement Numérique* » du SYDEC), dont le montant a ainsi été porté à 149 860 032 € HT, sur la base d'un financement comportant en équilibre un besoin d'emprunt de 8 724 000 €.

D'autres déploiements de fibre optique sont opérés, sur les deux agglomérations landaises du Grand Dax et de Mont-de-Marsan et adossés à deux programmes distincts. Conformément aux informations issues du Comité départemental du suivi du déploiement de la fibre qui s'est tenu le 11 octobre 2022, à l'Hôtel du Département en présence des opérateurs et des représentants de l'Etat :

- l'agglomération du Grand Dax a signé en 2013 une délégation de service public concessive sur une durée de 25 ans. Il reste environ 3 000 prises optiques à construire sur un périmètre de 36 700 prises avec la fin du déploiement annoncé pour 2024.
- l'agglomération de Mont-de-Marsan a bénéficié d'un Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) lancé en 2013 avec la société Orange. Il reste environ 3 300 prises optiques à construire sur un périmètre de 35 000 prises avec la fin du déploiement annoncé pour fin 2025.

Dans le cadre du programme d'aménagement numérique du SYDEC : le dernier recensement fin 2021 fait état, dans un contexte de forte pression immobilière, de 116 392 prises à construire, dont la majorité est issue des nouvelles programmations de lotissements et zones d'activité.

Le SYDEC prévoit de livrer 100 % de prises construites au 31 décembre 2023, soit 116 392 prises.

Ce volume de prises, en augmentation de 20 %, s'accompagne également d'un nouveau calendrier qui désormais conduit le SYDEC à annoncer une fin des travaux en décembre 2023. Ce décalage de calendrier est principalement dû au contexte de pandémie liée à la COVID-19. Un arrêt des travaux de plusieurs semaines en 2020, a été observé avec une difficulté récurrente depuis cette période pour s'approvisionner en matériels (délais plus longs pour la fabrication et la livraison d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique), les poteaux et autres supports, et matériaux (fibre optique) et l'absence de salariés d'entreprises en charge de la construction du réseau.

Le budget numérique prévisionnel du SYDEC, pour l'exercice 2023, s'établit en recettes et en dépenses à 51 500 960 €, dont 5 219 960 € en fonctionnement et 46 281 000 € en investissement.

Conformément à la délibération de la Commission Départementale du Numérique du 19 janvier 2023 adoptant le budget 2023 du SYDEC, la participation du Département au titre de l'année 2023 sera en fonctionnement de 480 000 € et en investissement de 3 000 000 €.

Je vous propose au Budget Primitif 2023 :

- d'inscrire au titre de l'AP 2015 n° 484 « *Plan très haut Débit* » un Crédit de Paiement 2023 de**1 000 000 €**
- d'inscrire au titre de l'AP 2019 n° 693 « *AMEL* » un Crédit de Paiement 2023 de**2 000 000 €**

Je vous propose également :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en fonctionnement (au titre de la participation du Département des Landes au transfert de compétence haut débit SYDEC) un crédit de **480 000 €**

IV – Avenant à la convention Très Haut Débit :

Compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique jusqu'à la fin de l'année 2023 (avec la construction de 20 000 prises optiques supplémentaires, leur nombre passant de 96 600 à 116 392), il convient de revoir la durée de la convention entre le SYDEC et le Département sur le déploiement du très haut débit telle qu'approuvée en 2017 (délibération de la Commission Permanente n° 5 en date du 15 décembre 2017), et modifiée en 2020 (avenant n° 1 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 6 du 25 septembre 2020).

EN VERTU de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil départemental par délibération n° Ed 1 en date du 8 avril 2019, il sera proposé à la Commission Permanente au cours d'une prochaine séance un nouvel avenant à la convention Très Haut Débit afin de prendre en compte le calendrier des travaux modifié.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce dossier et de vous prononcer sur les inscriptions en dépenses suivantes :

Fonctionnement :	480 000 €
Investissement :	<u>3 000 000 €</u>
Total dépenses :	3 480 000 €

L'annexe I présente un tableau exhaustif des montants des inscriptions budgétaires par section et imputation, et les modifications des Autorisations de programmes.

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES – BP 2023
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

I - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE
FONCTIONNEMENT	65	6561	68	Part. Transf.compét. Haut débit
				SS TOTAL FONCTIONNEMENT
	TOTAL GENERAL			

Crédits 2023	Recettes 2023
480 000	/
480 000	/
480 000	/

II - INSCRIPTIONS AP/CP :

N°AP	INTITULE	CHAPITRE PROGRAMME	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT	
					AP	CP réalisés Années antérieures	Ajustements BP 2023	Nouveau Montant AP au BP 2023 / AP Nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANV 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts 2024 et suivants
484	PLAN TRES HAUT DEBIT	204	204153	68	25 200 000,00	23 548 412,26	/	25 200 000,00	1 651 587,74	1 000 000,00	651 587,74
693	AMEL	204	204153	68	10 000 000,00	8 000 000,00	/	10 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	/
Total :					35 200 000,00	31 548 412,26	/	35 200 000,00	3 651 587,74	3 000 000,00	651 587,74

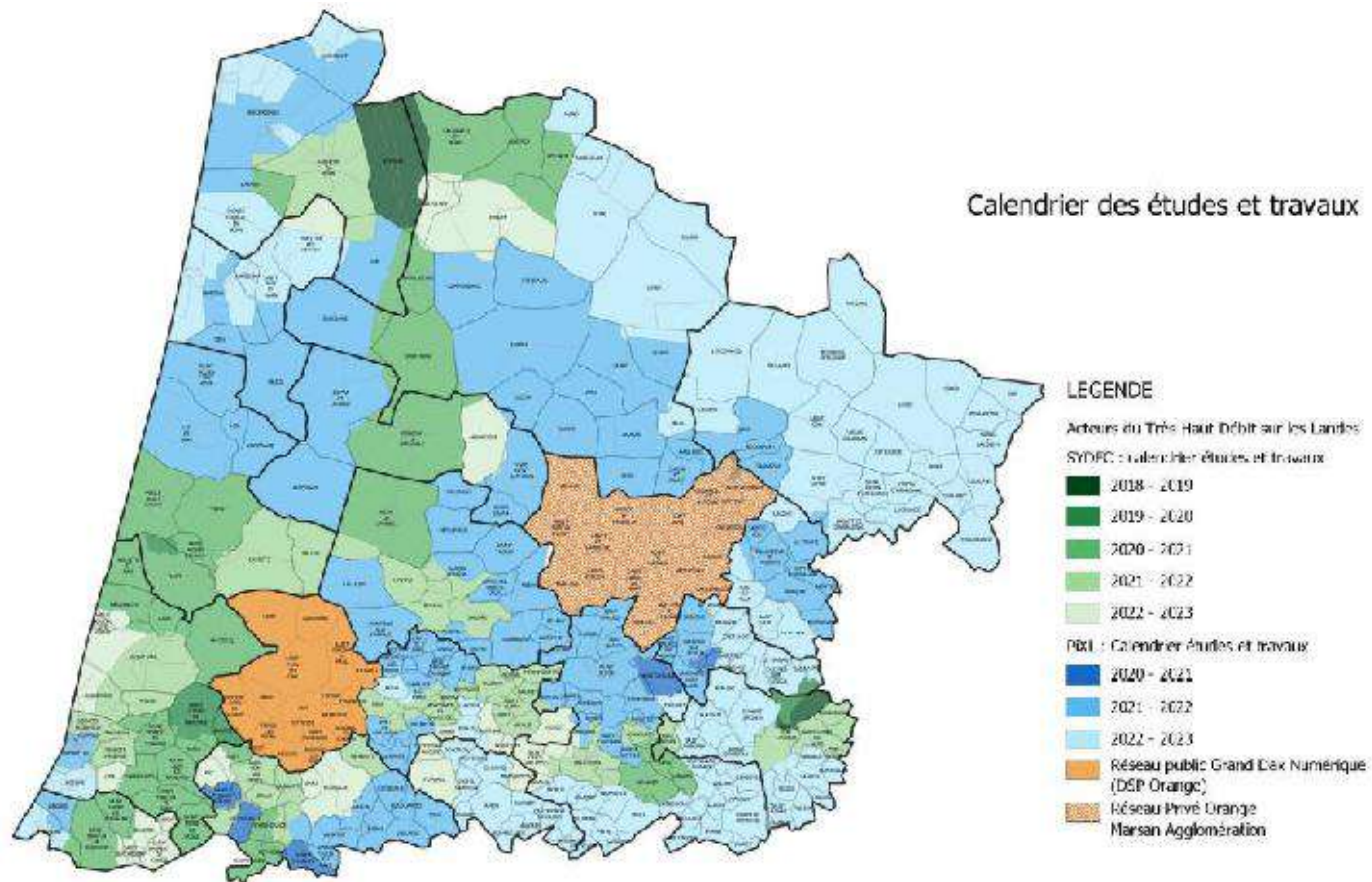
Total par Chapitre :

Chapitre 65 : 480 000

Chapitre 204 (Investissement) : 3 000 000

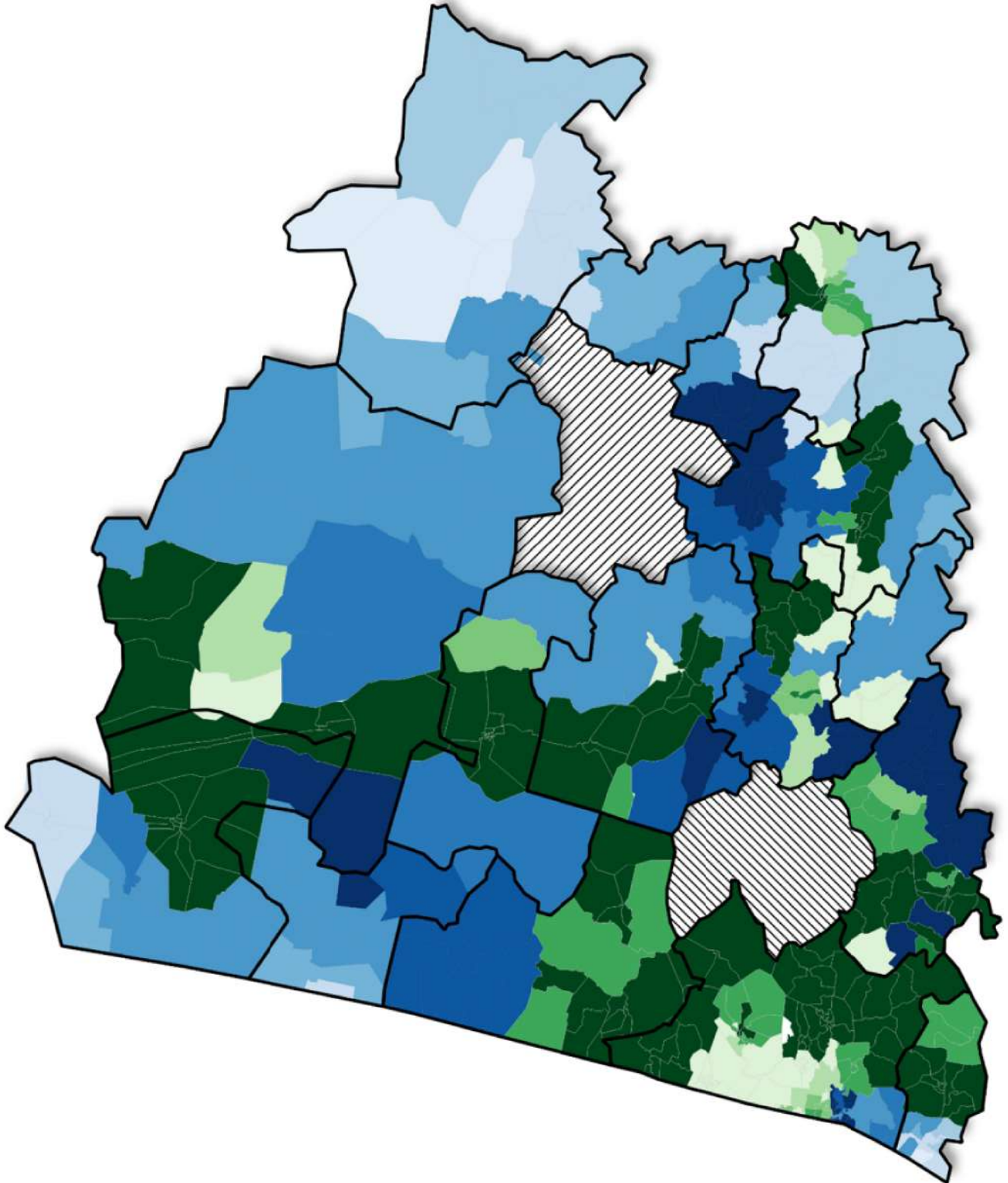
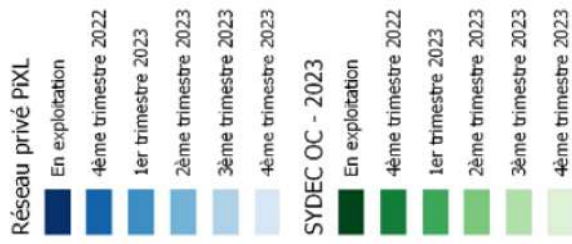
Annexe II

Cartographie du déploiement du réseau de fibres optiques mis en œuvre par le SYDEC et Altitude Infrastructure (2019–2023)



Annexe III - Cartographie du déploiement du réseau de fibres optiques mis en œuvre par le SYDEC et Altitude Infrastructure au titre de l'année 2023

Objectifs de fin de travaux



Budget Primitif
Commission AMENAGEMENT du
TERRITOIRE

N°D-3
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	221 000,00 €
Recettes :	1 722 482,00 €

AMÉNAGEMENT DURABLE & GESTION DOMANIALE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation, différentes propositions d'inscriptions budgétaires au titre de 2023 en matière d'opérations domaniales, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière).

I - Bilan de l'année 2022 des cessions et acquisitions réalisées par le Département des Landes :

Je vous propose :

- de me donner acte, en application de l'article L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, de la communication du bilan joint en annexe II des transactions immobilières gérées par le Département des Landes au titre de l'année 2022 (actes administratifs et actes notariés).

II - Gestion du patrimoine :

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en matière notamment de gestion d'immeubles (annexe I), les crédits ci-après :

Dépenses :

- impôts et taxes **175 000 €**
dont 165 000 € seront affectés au paiement des taxes foncières et autres impôts des propriétés du Département, et 10 000 € au titre du paiement des taxes d'habitation;
- annulations de titres de recette et dommages et intérêts **2 000 €**

Recettes :

- loyers de bâtiments divers **1 075 000 €**

- droits d'occupation du Domaine public départemental (opérateurs téléphoniques, d'énergie...) et bornes distributrices d'essence (redevance de stations-services sur domaine public) **580 000 €**

III - Commune de Haut-Mauco – Projet de développement Agrolandes :

Considérant :

- le projet de développement Agrolandes visant à créer un technopôle sur le territoire de la commune de Haut-Mauco, dont l'ambition est de devenir un projet structurant d'envergure nationale,
- la vente à tempérament à la SATEL par acte notarié en date du 28 mai 2019, de terrains situés à Haut-Mauco, cette vente ayant eu lieu à tempérament avec 18 versements annuels de 67 482 € à compter de 2019, conformément à la délibération n° Ec2 du 8 avril 2019 de l'Assemblée départementale,

je vous propose :

- d'inscrire une recette correspondant à l'annuité 2023 due par la SATEL dans ce cadre, de **67 482 €**

IV- Acquisition de bien immobilier sur la Commune de Mont-de-Marsan au 38 rue Victor Hugo :

Par délibération de la Commission Permanente n° Ec-1 du 29 mars 2021, et suivant acte notarié du 29 octobre 2021, le Département s'est porté acquéreur sous la forme d'un portage foncier par l'EPFL « *Landes Foncier* », pour une durée de 5 ans des lots numéros 5, 6, 7 et 8 d'un immeuble en copropriété.

Ces locaux à usage professionnel, composés au 1^{er} étage d'un local de 81 m² et d'un local de 137 m² et au 2^{ème} étage d'un local de 71 m² et d'un local de 124 m², d'une contenance de 4a 57ca cadastré section AB n° 161, représentant les 667/1 000èmes des parties communes générales de l'immeuble comprenant le sol, moyennant le prix de 291 500 €.

L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) « *LANDES FONCIER* » a fixé conformément, au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL « *LANDES FONCIER* » la durée du portage financier de l'opération à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL « *LANDES FONCIER* », dont la réitération a eu lieu suivant acte notarié en date du 29 octobre 2021.

Aussi, je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 dans le cadre de cette acquisition une provision d'un montant de **44 000 €**

afin de permettre le règlement de la 2^{ème} annuité de l'opération, *compte tenu du Paiement progressif (fractionnement du prix sur 5 ans) tel que figurant dans les modalités de portage susvisées.*

*

* *

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer sur ce rapport, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), et de procéder aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants, et sur les modifications et les clôtures des AP antérieures :

Total Dépenses	221 000 €
----------------	-----------

Total Recettes	1 722 482 €
----------------	-------------

Aménagement durable et gestion domaniale

INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES
BP 2023

Annexe I

DÉPENSES :

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023
Investissement	21	0202	Acquisitions de bâtiments	44 000
Fonctionnement	011	01	Impôts fonciers et taxes DFCI	165 000
	011	01	Autres impôts	10 000
	67	621	Annulation titres de recette	1 000
	67	621	Dommages et intérêts	1 000

TOTAL GENERAL Dépenses	221 000
-------------------------------	----------------

RECETTES :

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023
Investissement	27	93	Agrolandes - Créance SATEL	67 482
Fonctionnement	75	01	Recettes de loyers	1 075 000
	70	621	Recettes droit occupation Domaine Public Départemental (et bornes distributrices stations-services)	580 000

TOTAL GENERAL Recettes	1 722 482
-------------------------------	------------------

Récapitulatif par Chapitre :

En dépenses :

Chapitre 011 :	175 000,00 €
Chapitre 67 :	2 000 €
Chapitre 21 (Investissement) :	44 000,00 €
Total :	<u>221 000,00 €</u>

En recettes :

Chapitre 70 :	580 000 €
Chapitre 75 :	1 075 000 €
Chapitre 27 (Investissement) :	67 482 €
Total :	<u>1 722 482,00 €</u>

ANNEE 2022

**ETAT RÉCAPITULATIF
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**TRANSACTIONS FONCIÈRES
DÉPARTEMENTALES**

ACQUISITIONS IMMOBILIERES - BILAN 2022

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
4276	13-juin	Consorts LYSER	AC588 52ca	123	Réfection d'un ouvrage d'art	Sorde- l'Abbaye	V.2008P4411 18-06-21	37,00 €
4277	13-juin	Consorts MECHERI	C448 5a 60ca	817	Confortement d'un remblai routier	Sainte-Marie- de-Gosse	V.1990P7237 29-11-90	392,00 €
4279	13-juin	LACQ IMMO	AM870 2a 61ca	85E	Contournement du port	Tarnos	V.2000P438 19-01-00	1 305,00 €
4280	13-juin	Mr et Mme Carlos FERNANDES	AM868 05ca	85E	Contournement du port	Tarnos	V.2020P14082 27-08-20	25,00 €
4281	27-juin	Mr et Mme DESCUBES René	BK622 46ca	2	Travaux de confortement de talus	Aire-sur- l'Adour	V.3814n°4 28-04-78	1,00 €
4282	27-juin	Mr LABROUCHE Daniel	BK624 1a 10ca	2	Travaux de confortement de talus	Aire-sur- l'Adour	V.3584n°20 15-04-77	1,00 €
4284	27-juin	Mme CAZENAVE Anne	A413 2a 24ca	123	Réalisation travaux pour la réfection d'un ouvrage d'art	Sorde- l'Abbaye	V.2018P6758 17-07-18	157,00 €
4285	1 ^{er} -sept	Consorts DUPONT	C1103 4a 45ca	626	Travaux d'un enrochement pour éviter tous risques d'éboulements	Labastide- d'Armagnac	V.2018P5122 20-06-18	1 335,00 €
4286	19-sept	INDIVISIONS DESCAMPS-CAGE	AT765 95ca AT767 59a 28ca AT769 5a 11ca		Collège Pays d'Orthe	Peyrehorade	V.2022P2199 02-02-22	112 200,00 €
4289	12-déc	Groupement Forestier Famille RIQUOIR		27 41	Voie de contournement Ouest	Rion-des- Landes	V.4703n°14 25-08-81	300,00 €
TOTAL								115 753,00 €

CESSIONS IMMOBILIERES - BILAN 2022

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
4278	13-juin	Mr et Mme ORUZ Jean-Michel	F547 7a 10ca F549 4a 40ca F550 30ca F553 9a 41ca F555 4a 33ca F556 56ca		Cession en nature de terrain d'agrément	LE FRÊCHE	Ant. au 01-01-1956	5 638,00 €
4283	27-juin	Mr DALL AGNESE Alexandre	ZD124 13a 14ca		Prairie afin de faire paître des chevaux	ORTHE- VIELLE	V.2013P7597 07-11-13	130,00 €
4287	19-sept	Commune de BIARROTTE	D713 3a 34ca	12	Délaissé	BIARROTTE	Ant. au 01-01-1956	1,00 €
4288	19-oct	SCI ILOT CAMPUS KENZAIS	D1870 13a 50ca	824	Délaissé	BEGAAR	Ant. au 01-01-1956	8 100,00 €
TOTAL								13 869,00 €

ACTES NOTARIÉS - BILAN 2022

N°	DATE	VENDEURS	PARCELLES	ACQUEREUR	NATURE	COMMUNE	EUROS
1	14-mars	Mr et Mme Jean-Claude CAMPAGNE	AS0030 05a 45ca AS0072 2a 65ca	Département des Landes	Maison d'habitation	Mont-de-Marsan	188 000,00 €
2	4, 6 et 9-mai	Communauté de Communes du Pays Tarusate	AK170 35a 03ca	Département des Landes	Parcelle de terrain à bâtir lotissement dénommé Junca	Tartas	1,00 €
3	13-juin	SCI CONNEXION	AM117 00ha 00a 04ca AM298 00ha 03a 87ca AM299 00ha 00a 02ca AM307 00ha 14a 90ca AM309 00ha 09a 65ca AM314 00ha 04a 48ca <u>Lot n° 101</u> <u>Lot n° 102</u> <u>Lot n° 111</u> <u>Lot n° 112</u> <u>Lot n° 117</u> AM296 00ha 02a 18ca AM301 00ha 14a 67ca AM303 00ha 01a 59ca AM305 00ha 09a 45ca AM312 00ha 30a 30ca AM316 00ha 00a 75ca AM319 00ha 04a 89ca AM320 00ha 00a 48ca AM321 00ha 00a 59ca <u>Lot n° 215</u> <u>Lot n° 216</u> <u>Lot n° 217</u> <u>Lot n° 218</u>	Département des Landes	Ensemble immobilier	Dax	1 354 892,40 €
4	28-sept	Mr et Mme Bernard DARTENUCQ	AC500 63a 05ca AC503 26a60ca AC505 36a 37ca AC507 02a 40ca AC508 07a 52ca	Département des Landes	Maison landaise avec arial	Vert	102 548,48 €
5	7-déc	Mr et Mme Yoann LE ROHELLEC	A1 00ha 38a 70ca A2 00ha 20a 40ca A3 00ha 19a 72ca A21 00ha 09a 81ca A22 00ha 04a 00ca A23 01ha 35a 80ca A24 01ha 64a 66ca A45 00ha 44a 90ca A46 00ha 05a 40ca A98 00ha 21a 60ca A99 00ha 42a 00ca A100 00ha 74a 35ca A101 00ha 23a 50ca A106 00ha 40a 70ca A111 00ha 33a 20ca A112 00ha 80a 75ca A113 00ha 37a 50ca A501 00ha 48a 30ca A504 00ha 68a 63ca A505 01ha 75a 05ca A508 00ha 46a 76ca A510 00ha 40a 72ca A512 01ha 22a 30ca	Département des Landes	Parcelles en nature de bois	Moustey	62 989,37 €
TOTAL							1 708431,25 €

BAIL EMPHYTÉOTIQUE - BILAN 2022

N°	DATE	BAILLEUR	PRENEUR	PARCELLES	DURÉE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
4275	14-fév	G.I.P. AGROLANDES DEVELOPPEMENT	DEPARTEMENT DES LANDES	C576 12a 02ca C578 87a 53ca C581 0a 43 ca	20 ans	Haut-Mauco	V.2014P351 16-01-14	Loyer de 1 €

**ACTE ADMINISTRATIF - CONSTITUTION DE SERVITUDE
BILAN 2022**

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
TOTAL								

Budget Primitif
Commission AMENAGEMENT du
TERRITOIRE

N°D-4
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	6 404 000,00 €
Recettes :	428 000,00 €

BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX - ÉNERGIE

Je vous propose d’approuver le programme d’investissement, de maintenance et d’entretien, à mettre en œuvre en 2023 sur les bâtiments départementaux (incluant les projets portés par d’autres Directions mais dont la Direction Générale Adjointe Transitions Écologique, Énergétique et Mobilités assure la conduite d’opération et la gestion financière et comptable), et d’inscrire à cet effet au Budget Primitif 2023 les crédits ci-après (annexes I et II).

I - Domaine Administration générale :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

Je vous propose :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement des crédits hors AP (annexe II) d’un montant global de **971 000 €**

pour les charges d’investissement, le programme courant des travaux de maintenance, d’adaptations environnementales et les diverses études sur les différents bâtiments administratifs, notamment dans le cadre de la mise en application du décret tertiaire et de la démarche de sobriété énergétique. A ce titre seront engagés les diagnostics énergétiques des bâtiments et les premières études de substitution et optimisation énergétique comme le renouvellement des groupes froids de l’Hôtel du Département, pour 200 000 €, et le relampage des sites.

Deux études particulières de programmation seront engagées : sur l’Hôtel Planté, la remise à niveau technique de la salle Henri Lavielle et des trois salles de commissions ; sur l’ancien Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, l’intégration au projet d’aménagement du quartier en collaboration avec la Communauté d’agglomération du Marsan.

2°) Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments départementaux :

L'Agenda d'Accessibilité Programmé (AD'AP) du Département, d'une durée initiale de 6 ans – prolongée de deux ans, jusqu'en 2024 - et d'un montant total estimé à 5 000 000 € pour les bâtiments départementaux et les collèges, est une opération qui a démarré en 2016 mais qui a été très fortement ralentie par la pandémie. Actuellement, 3 sites en phase d'études et 4 sites sont en phase de programmation.

En conséquence, compte tenu de l'approbation le 15 octobre 2015 par les services de l'Etat de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) du Département, je vous propose :

- d'inscrire au Budget primitif 2023 en Investissement (Autorisation de Programme 2012 n° 246) un Crédit de Paiement de **50 000 €**

suivant le détail figurant en annexe I (annexe financière), les crédits relatifs à la mise aux normes d'accessibilité pour les collèges étant prévus par ailleurs (rapport n° I 1 du BP 2023).

3°) Rénovation de l'immeuble Poyferré à Mont-de-Marsan :

Considérant que le Département souhaite étudier la rénovation et la remise en service du bâtiment "immeuble Poyferré" situé aux 20-22 rue Victor Hugo, en face de l'Hôtel Planté, celui-ci ayant actuellement une occupation essentiellement liée à de l'archivage et du stockage,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement, un Crédit de Paiement au titre de l'AP 2022 n° 824 "Etudes pour la rénovation de l'immeuble Poyferré" de **50 000 €**

II - Domaine Solidarité :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

Je vous propose :

- d'inscrire en Investissement au Budget Primitif 2023 des crédits hors AP (annexe II) d'un montant global de**415 000 €**

pour les travaux de maintenance et les études sur les différents bâtiments sociaux, dont le Village Landais Alzheimer (50 000 €).

2°) Nouveaux bâtiments :

a) Maison de l'autisme :

L'Assemblée départementale a validé le projet de création d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les personnes atteintes de Troubles du Spectre Autistique (TSA) du département (délibération n° A 3 du 26 mars 2018), qui s'articule autour de trois axes : une structure d'habitat inclusif, une structure d'accueil de jour (toutes deux destinées à des jeunes de 15 à 25 ans), et un dispositif d'accès aux loisirs et d'aide au répit pour l'ensemble des porteurs de TSA et leurs familles.

Des actions parallèles seront menées, en lien avec le Centre de Ressources Autisme Aquitaine afin de faciliter l'accès aux soins, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine étant également partie prenante de ce dossier.

Aussi, je vous propose,

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement (annexe I) au titre de l'Autorisation de Programme 2020 n° 714 un Crédit de Paiement de **40 000 €**

b) Extension du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de Mont-de-Marsan :

Le Département a approuvé (délibération n° Ec 1 de l'Assemblée départementale du 26 mars 2018), compte tenu des conclusions de l'inspection de l'Agence Régionale de la Santé, le programme d'extension du Centre Médico Psycho Pédagogique du Centre De l'Enfance de Mont-de-Marsan avec en particulier la création d'une salle de psychomotricité.

Les travaux ont été réalisés et achevés en 2022, conformément à la planification prévue et conformément au détail figurant en annexe I.

c) Restructuration et extension des locaux administratifs de l'Entreprise Adaptée Départementale (EAD) à Mont-de-Marsan :

L'Entreprise Adaptée Départementale (EAD) fait partie des entreprises dont la spécificité est d'employer majoritairement des travailleurs handicapés. Les études de programmation ont relevé qu'il était plus judicieux de construire un nouveau bâtiment.

L'année 2022 a été consacrée aux études de travaux et l'obtention du permis de construire ; celles-ci ont intégré la nouvelle Réglementation Environnementale (RE 2020) ainsi que les contraintes acoustiques urbanistiques applicables au site et l'évolution des coûts de construction. La consultation des entreprises et le démarrage des travaux sont programmés en 2023.

En conséquence, je vous propose :

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme 2018 n° 648 à 2 420 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 (annexe I), en Investissement, un Crédit de Paiement de **565 000 €**

- de solliciter pour le projet de « Construction d'un bâtiment accueil/administration aux Jardins de Nonères » une subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2023, d'un montant de 950 000 € HT, dont le plan de financement est le suivant :

Coût total estimatif	1 900 000 € HT
Etat	950 000 € HT (50 %)
Département	950 000 € HT (50 %)

- de m'autoriser à signer avec l'Etat la convention ou tout autre document à intervenir pour le financement de cette opération.

III - Domaine Mobilité et Infrastructure :

Le programme des travaux engagés dans les Unités Territoriales Départementales (UTD) et les centres d'Exploitation – CE - se poursuivra en 2023.

1°) Maintenance du patrimoine, gros entretien et travaux de sécurité :

Je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 des crédits d'investissement hors AP (annexe II) d'un montant global de **670 000 €**

pour les travaux de maintenance et diverses études sur les différents bâtiments des UTD et CE, comprenant la restructuration du Centre d'Exploitation de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

- d'approuver pour le projet de « Réaménagement et extension du centre d'exploitation routier de Saint-Vincent-de-Tyrosse » le plan de financement qui suit :

Coût total estimatif	600 000 € HT
Etat	300 000 € HT (50 %)
Département	300 000 € HT (50 %)

délégation m'étant donnée pour solliciter la subvention de l'État susvisée (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements – DSID - 2023), d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT.

- de m'autoriser à signer avec l'Etat la convention ou tout autre document à intervenir pour le financement de cette opération.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en investissement un crédit global d'un montant de **500 000 €**

pour les travaux de mise en conformité et en sécurité des installations techniques des Centres d'Exploitation, suite aux diagnostics et états des lieux réalisés par les Pôles Prévention, Sécurité et Qualité de Vie au Travail et Bâtiments durables. Ces études préliminaires ont permis d'identifier les travaux permettant de répondre aux obligations réglementaires pour les fosses de vidanges, aires de lavages, bacs de stockage.

Les installations techniques doivent donc être remises à niveau ou renouvelées. L'année 2023 sera consacrée au démarrage de ces travaux de mise en conformité et en sécurité.

2°) Nouveaux bâtiments :

a) Reconstruction de l'Unité Territoriale Départementale (UTD), du Centre d'Exploitation (CE) de Saint-Sever et du Parc et Ateliers Routiers des Landes (PARL) :

Les locaux actuels de l'UTD et du CE de Saint-Sever se trouvent dans des bâtiments vétustes au lotissement industriel de Péré à Saint-Sever (anciennement subdivision de l'Equipement) et dans ceux du PARL au 83, avenue du stade à Mont-de-Marsan. Le projet vise à relocaliser ces 2 sites sur un terrain jouxtant Agrolandes à Haut-Mauco.

Cela permettra de répondre aux besoins et aux exigences techniques et réglementaires requises pour maintenir un service efficace et de qualité, avec une meilleure accessibilité au réseau routier départemental (2 x 2 voies).

Je vous propose pour cette opération :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement au titre de l'AP 2020 n° 711 « études PARL et Centre d'Exploitation de Saint-Sever » (annexe I), afin de finaliser et valider le programme technique et financier préalablement à la désignation du maître d'œuvre, un CP 2023 de **65 000 €**

b) Construction du Centre d'Exploitation (CE) de Saint-Martin-de-Seignanx :

L'année 2022 a été consacrée aux négociations foncières et à l'étude de l'intégration au site du projet jusqu'à l'Avant-Projet Sommaire (APS), compte tenu en particulier des contraintes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur. Cet APS a intégré la nouvelle Réglementation Environnementale (RE 2020) ainsi que les contraintes urbanistiques du site et l'évolution des coûts de la construction.

Compte tenu de la poursuite des études en 2023, la désignation des entreprises pourrait intervenir au second semestre 2023. Je vous propose ainsi :

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme 2016 n° 522 afférente à 1 250 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023 en Investissement un Crédit de Paiement 2023 de **100 000 €**

c) Construction du Centre d'Exploitation (CE) de Dax (Déplacement) :

Compte tenu :

- du projet de construction d'un nouveau Centre d'exploitation à Dax, nécessaire au regard de la vétusté des locaux actuels qui se trouvent dans des bungalows au 5, rue d'Aspremont (anciennement subdivision de l'équipement) et qui ne répondent pas aux besoins et aux exigences techniques et réglementaires requises pour maintenir un service efficace et de qualité, en privilégiant une meilleure accessibilité au réseau routier départemental, et de la création de l'AP 2019 n° 662 afférente (délibération de l'Assemblée départementale n° Ec 1 du 8 avril 2019),
- de l'actualisation des coûts de la construction sur le programme type pour ce type de bâtiment,

je vous propose :

- de porter le montant de l'Autorisation de Programme 2019 n° 662 à 1 500 000 €.
- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 de**15 000 €**

IV - Domaine Culture :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

Je vous propose :

- d'inscrire en Investissement au Budget Primitif 2023 des crédits hors AP (annexe II) d'un montant global de **480 000 €**
- pour les travaux de maintenance et les études sur les différents bâtiments du secteur culturel, intégrant les travaux de maintenance des Archives départementales et les travaux de restructuration – phase 2- de la Médiathèque « *Marque-page* » (la phase 1 ayant été réalisée en 2022).

2°) Nouveau bâtiment :

Construction d'un Pôle image à Dax :

En 2018, le Département a validé l'implantation d'un bureau d'accueil des tournages départemental (BAT 40, mis en place au 1^{er} janvier 2018) dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services et de locations de bureaux, pour à terme procéder à un regroupement avec l'association Du Cinéma Plein Mon Cartable (DCPMC) missionnée pour son programme d'éducation à l'image auprès des publics jeunes. L'implantation du Pôle Image a été envisagée à Dax, en face du parvis de la gare.

L'objectif du Pôle image est :

- de développer l'attractivité cinématographique, culturelle, économique et touristique des Landes au travers du BAT 40,
- de créer un parcours de formation à l'audiovisuel et au cinéma dans les Landes,
- d'utiliser l'audiovisuel comme vecteur de citoyenneté, de lien social et de démocratisation culturelle,

étant précisé que :

- par délibération n° Ec 1⁽³⁾ du 16 novembre 2020, l'Assemblée départementale a voté une AP n° 2020-1 opération nature 749 – « *Création d'un Pôle Image à DAX* » d'un montant de 1 420 000 €,

- les locaux du Pôle Image seront situés aux 10, 12 et 14 avenue de la Gare sur la commune de Dax, l'ensemble immobilier étant soumis au régime de la copropriété (ensemble dénommé Résidence CONNEXION et Résidence EMERGENCE),

- la société dénommée « SCI CONNEXION » propose l'acquisition des lots numéros 101, 117, 102, 111 et 112 d'un futur immeuble en copropriété consistant en divers locaux à usage de bureaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment B,

- la société dénommée « EMERGENCE » propose l'acquisition des lots numéros 215, 216, 217 et 218 d'un futur immeuble en copropriété consistant en divers emplacements de stationnement situés au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à DAX 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue de Saint Vincent de Paul,

- cet ensemble est achevé, et sera livré à l'automne 2023,

- l'acte de vente en l'état futur d'achèvement stipule que le prix de un million trois cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quarante centimes (1 354 892,40 €) est acquitté au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon l'échelonnement prévu à l'acte authentique,

- ces locaux devront être équipés d'un studio audiovisuel.

Je vous propose :

- de porter le montant de l'AP 2020 n° 749 à 1 570 000 € ;

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 de **500 000 €**

V - Domaine Jeunesse et Sports :

1°) Plan de développement du Centre Jean Udaquiola de Biscarrosse :

Les études se poursuivent pour requalifier et développer le Centre Jean Udaquiola de Biscarrosse avec notamment des travaux de mise aux normes en accessibilité du site, 25 000 € étant inscrits au Budget Primitif 2023 - AP 2020 n° 701 - (rapport n° J 1 du Budget Primitif 2023).

2°) Maison départementale des sports de Mont-de-Marsan :

Le Département a pour projet la construction d'une « Maison des Sports », l'objectif étant de créer un lieu privilégié permettant d'accueillir et d'accompagner les différents acteurs du mouvement sportif landais. Les études de programmation, le choix du maître d'œuvre et l'esquisse ont été réalisés en 2021. Les études démarrées en 2022 vont se poursuivre en 2023.

Aussi, je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, au titre de l'Autorisation de Programme 2020 n° 750, un Crédit de Paiement de **300 000 €**

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, une recette au titre de la DSID (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements) 2022 de **207 000 €**

VI - Domaine Sécurité :

Construction d'une caserne SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) à Pissos :

Dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg de Pissos, le Département des Landes envisage de vendre la caserne actuelle du SDIS et le foncier correspondant, dont il est propriétaire, afin de permettre le déplacement du supermarché de la commune sur cette emprise en cœur de bourg.

Ce projet induit, au préalable, la reconstruction de la caserne en entrée de ville afin de pouvoir libérer la parcelle nécessaire à la réimplantation du commerce. Le Département a approuvé cette opération de reconstruction lors de sa séance du 16 novembre 2020 (délibération n° Ec 1⁽¹⁾ du Conseil départemental).

Aussi, considérant que :

- le choix du maître d'œuvre a été fait en 2021 ainsi que la réalisation de l'esquisse,
- les études se sont achevées en 2022. Ces études ont intégré la nouvelle Réglementation Environnementale (RE 2020) ainsi que les contraintes urbanistiques applicables au site et l'évolution des coûts de construction,
- la consultation des entreprises et le démarrage des travaux sont programmés en 2023,

je vous propose :

- de porter le montant de l'AP 2020 n° 748 afférente à 2 100 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement 2023 de **500 000 €**

Il est précisé que la conduite de l'opération dans sa phase travaux, fera l'objet d'une convention de mandat, la consultation des entreprises et le démarrage des travaux étant prévus en 2023.

VII - Domaine Agriculture :

Rénovation et restauration des métairies du Domaine départemental d'Ognoas :

Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine et du développement touristique du Domaine départemental d'Ognoas, un projet de création de gîtes dans les métairies du domaine est à l'étude ; ce projet vise à restaurer les six ensembles de métairies afin de créer une capacité totale pouvant potentiellement atteindre une soixantaine de couchages.

Les études, permis de construire, et consultation des entreprises ont été réalisés en 2022 pour les 4 sites de la phase 1 à savoir Pouylabrin, Pasquet, Chaumon et Bedat. Les travaux de cette phase démarrent début 2023 pour une durée de 18 mois. En parallèle, les études de la phase 2, à savoir les gîtes de Berdets et Cazaugrand, sont engagées et s'achèveront fin 2023 pour des travaux à suivre en 2024.

Aussi, compte tenu des perspectives en matière de développement touristique pour le Domaine d'Ognoas, propriété du Département des Landes, telles qu'approuvées par délibérations de l'Assemblée départementale n° D 5 du 26 mars 2018 et n° D 5 du 8 avril 2019, celui-ci conjuguant ses activités agricoles et viticoles à une activité oenotouristique,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en Investissement, un Crédit de Paiement
 2023 (études et travaux de restauration des métairies)
 de **570 000 €**

VIII – Domaine Education – Bâtiments autres que collèges :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

Je vous propose :

- d'inscrire en Investissement au Budget Primitif 2023 des crédits hors AP
 (annexe II) d'un montant global de **40 000 €**

pour les travaux de maintenance et les études sur les différents bâtiments du secteur
 autres bâtiments Education, intégrant les travaux de maintenance de l'INSPE (Institut
 National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) - ex. Ecole Supérieure du Professorat
 et de l'Éducation -, et de l'Inspection Académique.

2°) Nouveau bâtiment :

Création d'un bâtiment « Xylomat 2 » sur Agrolandes :

Le projet XYLOMAT 2, porté par la Direction de l'Éducation, consiste à mettre
 en place de nouveaux moyens pour développer les activités landaises de Xylomat, équipe
 d'une dizaine de personnes qui travaille sur le développement de nouveaux produits et la
 réalisation de prestations de services pour les entreprises dans le but de valoriser les
 ressources forestières locales, 1 200 000 € étant inscrits en Investissement hors AP au
 Budget Primitif 2023 (rapport n° J 2 du Budget primitif 2023).

Le bâtiment principal compte environ 800 m² utiles et une halle technique
 attenante de 600 m²; il sera divisé en quatre laboratoires et complété par un atelier de
 mise en œuvre, des bureaux, une salle de réunion et deux salles de cours, étant précisé
 que :

- le concours d'architecture a été réalisé en 2021,
- les études ont démarré et se poursuivront jusqu'au printemps 2023,
- les travaux démarreront fin 2023.

IX - Dépenses de fonctionnement :

1°) Maintenance du patrimoine et gros entretien :

Outre les crédits d'investissement qui vous ont été proposés dans les
 chapitres précédents, il convient de prévoir en fonctionnement, au titre de 2023, des
 dépenses courantes dont le détail figure par domaine en annexe II, pour un montant
 global de **286 000 €**

2°) Filière Energie-Bois-Photovoltaïque :

La filière Energie-Bois du Département des Landes gère un parc de treize
 chaufferies au bois implantées dans différents types d'établissements :

Etablissements	Nombre
Collèges	11
SDIS	1
Entreprise Adaptée	1

Cette filière gère aussi un parc de six centrales photovoltaïques dont cinq
 dans des collèges et une aux Archives départementales.

Sont assurés dans ce cadre l’approvisionnement, la conduite et l’entretien du matériel de l’ensemble des treize sites.

L’enveloppe financière prévisionnelle en dépense générée par cette activité est de 287 000 €, le détail figurant en annexe II.

Elle est assortie d’une recette de 221 000 € correspondant au produit de la vente des Mégawatheurs bois fournis aux différents établissements, le prix unitaire fixé par la Commission Permanente étant actuellement de 47 € (délibération n° 14 de la Commission Permanente du 15 octobre 2007).

En conséquence, au titre du fonctionnement 2023 de cette filière, je vous propose, conformément à l'annexe II :

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 un crédit :
- en dépense, de **287 000 €**
- en recette, de **221 000 €**

*

* *

En conclusion, je vous propose de procéder aux inscriptions budgétaires, aux modifications des AP, et à la clôture d’une AP antérieure, dont le détail figure en annexes I et II, soit un total en dépenses de 6 404 000 €, et 428 000 € en recettes.

Bâtiments départementaux - Energie
Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (BP 2023)

ANNEXE I

N° AP	Année	Libellé de l'AP	Chap	Fonct	Autorisations de Programme					Crédits de Paiement			
					AP antérieures actualisées DM2 2022	AP 2023 et ajustements	Nouveau montant AP BP 2023	CP réalisés fin 2022	Solde AP	2023	2024	2025	2026
		<u>Domaine Administration générale</u>											
246	2012	Mise aux normes accessibilité	23	0202	1 188 306,47		1 188 306,47	989 306,47	199 000,00	50 000	149 000,00		
824	2022	Etudes rénovation immeuble Poyferré Mont-de-Marsan	20	0202	1 000 000,00		1 000 000,00	37 245,00		50 000	340 000,00	250 000,00	322 755,00
		<u>Domaine Solidarité</u>											
623	2018	CMPP Mont-de-Marsan - Extension (*)	23	40	295 000,00	-5 802,14	289 197,86	289 197,86	0,00	0			
648	2018	Entreprise adaptée Mont-de-Marsan	23	40	1 720 000,00	700 000,00	2 420 000,00	103 614,29	2 316 385,71	565 000	1 751 385,71		
714	2020	Etudes Maison de l'Autisme	20	52	300 000,00		300 000,00	10 887,00	289 113,00	40 000	107 000,00	142 113,00	
		<u>Domaine Voirie</u>											
522	2016	Construction Centre d'Exploitation Saint-Martin-de-Seignanx	23	621	750 000,00	500 000,00	1 250 000,00	7 642,00	1 242 358,00	100 000	1 142 358,00		
711	2020	Etudes PARL et Centre d'Exploitation de Saint-Sever	20	621	1 500 000,00		1 500 000,00	34 805,83	1 465 194,17	65 000	1 065 000	245 500,00	89 694,17
662	2019	Construction Centre d'exploitation de Dax	23	621	630 000,00	870 000,00	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	15 000	1 065 000,00	420 000,00	
		<u>Domaine Jeunesse</u>											
750	2020	Maison départementale des sports à Mont-de-Marsan	23	32	3 250 000,00		3 250 000,00	77 237,24	3 172 762,76	300 000	2 550 000,00	322 762,76	
		<u>Domaine Culture</u>											
749	2020	Construction d'un Pôle Image à Dax	23	311	1 420 000,00	150 000,00	1 570 000,00	938 670,82	631 329,18	500 000	131 329,18	0,00	
		<u>Domaine Sécurité</u>											
748	2020	Construction caserne SDIS Pissos	23	12	1 200 000,00	900 000,00	2 100 000,00	46 858,70	2 053 141,30	500 000	1 553 141,30	0,00	
		<u>Domaine Agriculture</u>											
695	2019	Etudes Domaine d'Ognoas	20	928	450 000,00		450 000,00	174 737,61	275 262,39	90 000	185 262,39	0,00	
747	2020	Restauration métairies d'Ognoas	23	928	3 900 000,00		3 900 000,00	1 280,03	3 898 719,97	480 000	1 520 000,00	1 600 000,00	298 719,97
TOTAUX					17 603 306,47	3 114 197,86	20 717 504,33	2 711 482,85	17 043 266,48	2 755 000	11 559 476,58	2 980 375,76	711 169,14

(*) : AP soldée

Bâtiments durables -BP 2023
Inscriptions Budgétaires Hors AP et crédits de fonctionnement

ANNEXE II

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023	Recettes 2023
Investissement					
			<i>Domaine Administration générale</i>		
	20	0202	Etudes divers bâtiments départementaux	150 000	
	204	0202	Participation charges de copropriété	50 000	
	23	0202	Travaux dans les bâtiments départementaux	771 000	
			<i>Domaine Solidarité</i>		
	23	40	Travaux de maintenance et études dans les bâtiments sociaux	365 000	
	23	40	Village Landais Alzheimer (maintenance et gros entretien)	50 000	
			<i>Domaine Voirie</i>		
	23	621	Etudes et travaux de maintenance dans les UTD et les Centres d'exploitation	670 000	
	23	621	Travaux de sécurité dans les UTD et les Centres d'exploitation	500 000	
			<i>Domaine Culture</i>		
	23	30	Travaux de maintenance bâtiments culturels	260 000	
	23	313	Travaux Marque-Page et Médiathèque	220 000	
			<i>Domaine Jeunesse</i>		
	13	0202	DSID 2022 Maison départementale des Sports		207 000
			<i>Domaine Education - Autres bâtiments que collèges</i>		
	23	23	Travaux INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation)	20 000	
	23	28	Travaux Inspection Académique	20 000	
			Total investissement dépenses	3 076 000	
			Total investissement recettes		207 000
Fonctionnement					
			<i>Fonctionnement courant</i>		
	011	0202	Entretien des bâtiments	210 000	
	011	0202	Prestations du Services	12 000	
	011	0202	Frais de reprographie	12 000	
	011	50	Entretien bâtiment (hygiène)	10 000	
	011	32	Entretien bâtiment (surf)	2 000	
	011	621	Entretien bâtiment (voirie)	20 000	
	011	0202	Travaux pour le compte de tiers	20 000	
				286 000	

Section	Chapitre	Fonction	Intitulé	Crédits 2023	Recettes 2023
			Energie Bois		
	011	93	Travaux exploitation, broyage, transport	14 000	
	011	93	Achat de matières	161 500	
	011	93	Entretien du matériel	4 500	
	011	93	Transport de containers	106 000	
	67	93	Titres annulés	1 000	
				287 000	
			Total fonctionnement dépenses	573 000	
	70	93	Produit de l'expérimentation "développement d'un combustible bois" (facturation consommation bois)		221 000
			Total fonctionnement recettes		221 000
			Total inscriptions budgétaires hors AP en dépenses	3 649 000	
			Total inscriptions budgétaires hors AP en recettes		428 000

dépenses par Chapitres en Investissement :

Chapitre 23 :	5 386 000
Chapitre 20 :	395 000
Chapitre 204 :	50 000
Total :	<u>5 831 000</u>

dépenses par Chapitres en Fonctionnement :

Chapitre 011 :	572 000
Chapitre 67 :	1 000
Total :	<u>573 000</u>

recette :

Chapitre 13 (Investissement):	207 000
Chapitre 70 :	221 000
Total :	<u>428 000</u>

Budget Primitif
Commission AMENAGEMENT du
TERRITOIRE

N°D-5
Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023

AMENDES DE POLICE

Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

- Rappel Règlementaire :

Le produit des "amendes de police" à répartir résulte du nombre de contraventions (police et gendarmerie) dressées l'année précédente (N -1) sur le territoire de chaque collectivité.

Le Département intervient uniquement pour les collectivités dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Celles de plus de 10 000 habitants perçoivent directement la somme leur revenant.

Article R 2334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre :

1° Les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements ;

2° Les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. »

Article R 2334-11 du CGCT :

« Sous réserve des dispositions des articles R 4414-1 et R 4414-2, les sommes revenant aux communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus visés au 1° de l'article R 2334-10 leur sont versées directement.

Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R 2334-12. La répartition est faite par le Conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. »

Article R 2334-12 du CGCT :

« Les sommes allouées en application des articles R 2334-10 et R 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes :

1° Pour les transports en commun :

a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;

c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;

b) Création de parcs de stationnement ;

c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;

d) Aménagement de carrefours ;

e) Différenciation du trafic ;

f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;

g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons [Décret n° 2021-1291 du 4 octobre, article 4]. »

II – Règlement départemental 2022 de répartition du produit des amendes de police :

considérant que :

- le montant de la dotation amendes de police 2021 à répartir en 2022 s'élevait à 1 300 749 € et a été entièrement consommé en 2022,

- le montant de la dotation 2022 à répartir en 2023 n'a pas encore été notifié par les services de l'État au Département des Landes,

- la somme versée à ce titre doit servir à financer des opérations destinées à améliorer la sécurité du réseau routier.

Je vous propose :

- de reconduire, dans l'attente de la connaissance de l'enveloppe qui sera notifiée par l'Etat, les modalités d'attribution déterminées par les délibérations n° Eb 2 du 26 juin 2015 et n° Eb 2 du 27 mars 2018 afin de pouvoir répartir l'enveloppe annuelle attribuée en dotant dans la mesure du possible un maximum de collectivités, la subvention étant attribuée par arrêté préfectoral sur proposition du Département,

étant précisé que ces modalités pourront éventuellement être réexaminées en cours d'année, en fonction de l'évolution du montant de la dotation à répartir.

- d'adopter ainsi le règlement départemental « *Répartition du produit des amendes de police* » tel que présenté en annexe, étant précisé que la Commission Permanente a délégation pour l'attribution des subventions « *amendes de police* », à la fois pour les dossiers isolés et pour les dossiers globaux, ces attributions étant subordonnées à l'avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et le reliquat éventuel étant affecté à la collectivité recevant l'aide la plus faible.

ANNEXE

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Article 1^{er} - Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Département des Landes en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1) – Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) – Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Sont exclues de cette répartition les collectivités de 10 000 habitants et plus qui, conformément aux articles R 2334-10 et R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, perçoivent directement la subvention au titre du produit des amendes de police via la Préfecture. Pour le Département des Landes, il s'agit des communes de :

- BISCARROSSE,
- CAPBRETON,
- DAX,
- MIMIZAN,
- MONT-DE-MARSAN,
- SAINT-PAUL-LÈS-DAX,

- SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- SOUSTONS,
- TARNOS.

Article 2 – Modalités financières

2.1 – Projet isolé

Le montant subventionnable est égal au montant H.T. des travaux éligibles, conformément aux règles du CGCT, dans la limite d'un plafond de 45 000 €.

Le montant de subvention est égal à 30 % du montant subventionnable.

Le reliquat éventuel de la dotation annuelle amendes de police est affecté à la collectivité recevant l'aide la plus faible.

Toute collectivité bénéficiaire d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police ne pourra présenter une nouvelle demande avant 2 ans.

2.2 – Projet global

Les projets globaux, correspondant à des opérations d'aménagement urbain précédés d'une démarche globale sur l'ensemble de l'agglomération, seront examinés au cas par cas.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Dates de remise des dossiers

La date limite de réception des dossiers complets, pour attribution de la dotation année « n », est fixée au 30 avril « n ».

Tous les dossiers qui arriveront passé cette date et jusqu'au 31 décembre « n » feront l'objet d'un examen au titre de la dotation « n+1 ».

Article 5 – Décision attributive

La subvention est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-1

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :
TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE**

Le budget 2023 témoigne de la volonté du Département de poursuivre la mise en œuvre de son action dans la préservation de notre **patrimoine commun**, dans la **prévention des risques** et le renforcement de la **résilience** de notre territoire face aux enjeux majeurs liés au **changement climatique**.

Ainsi, 2023 constituera la 6^{ème} année de mise en œuvre du cadre de l'action du Département en matière de protection, de connaissance et de valorisation de la **biodiversité patrimoniale**. Il s'agira notamment de mettre en œuvre une Obligation Réelle Environnementale (ORE) et d'aménager le site Nature 40 de la forêt de Maumesson tout en portant à connaissance notre responsabilité collective en la matière auprès de l'ensemble des territoires.

La gestion et la **protection de l'eau, bien commun**, restent un enjeu majeur de la politique environnementale du Département, les cours d'eau landais constituant un de ses espaces naturels sensibles et l'eau un bien public précieux dont dépendent toutes les activités humaines et les milieux naturels sur les **bassins versants**. Des accompagnements innovants en matière de **prévention des inondations** seront poursuivis en 2023 tout comme la dynamique de gouvernance mise en œuvre sur le territoire avec notamment l'étude d'un outil de gestion intégrée sur les bassins versants côtiers Sud Landes.

En complément, le soutien technique et financier à la création et au traitement de la **ressource en eau**, conformément aux conclusions du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable du département des Landes, sera poursuivi. Un nouveau forage de reconnaissance sera ainsi créé sur le secteur d'Angoumé et l'action en faveur du petit cycle de l'eau (alimentation en **eau potable** et **assainissement collectif**) maintenue. L'expérimentation quant à la mise de traitements tertiaires aux sorties de stations d'épuration continuera en lien étroit avec les exploitants.

S'inscrivant dans un cadre partenarial consolidé au travers de 2 Syndicats mixtes (Littoral Landais et Géolandes), les actions en faveur de l'**espace littoral** seront poursuivies, notamment pour ce qui est du soutien à la lutte contre le **recul du trait de côte** avec l'émergence des 2^{èmes} générations de stratégie de gestion de la bande côtière, ou contre le **comblement des étangs arrière-littoraux**.

L'action volontariste menée par le Département au travers du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) contribuera également à la découverte de ce patrimoine au travers des **3 500 km d'itinéraires balisés** pour les pratiques **pédestres, équestres et VTT**. 2023 permettra de poursuivre les démarches de requalification de certaines boucles et section de voies vertes dans un souci permanent d'une offre de qualité à destination des Landaises et des Landais notamment.

Il s'agira également de continuer l'action engagée en matière de développement des itinéraires cyclables, du report modal en favorisant le déploiement de la pratique du **vélo au quotidien**.

Aussi, cette année marquera la mise en œuvre de la stratégie 2021-2030 en matière de **transition énergétique** adoptée par l'Etat et le Département le 27 novembre 2021, fixant le cap en matière de **réduction des consommations énergétiques** du territoire. Le développement, de manière raisonnée, des **énergies renouvelables**, dans un contexte énergétique contraint, trouvera toute sa place. L'accompagnement des territoires, au travers des CRTE (Contrats de Relance et de Transition Ecologique), sera notamment poursuivi et les projets d'énergies renouvelables accompagnés tout comme les démarches portées par les territoires. Les études seront également lancées concernant le projet houlomoteur au large du sud de la côte landaise.

Le Département continuera également son accompagnement en faveur des structures gestionnaires des **déchets** ménagers et assimilés ainsi que des déchets de venaison et veillera au maintien de la filière de traitement mécano-biologique mise en place sur notre territoire. En interne, la lutte contre le **gaspillage alimentaire** dans les collèges permettra d'engager la dernière phase de sensibilisation de ces établissements scolaires, action intégrée pleinement dans le Plan Alimentaire « *Les Landes au menu !* ». Cette démarche sera déployée à une échelle plus large sur les économies d'énergie et de consommations d'eau.

Enfin, le soutien du Département ira aussi au réseau d'acteurs notamment associatifs afin de développer une véritable **conscience des enjeux de développement durable et de l'adaptation au changement climatique** auxquels va être confronté le territoire. L'adoption d'un règlement départemental est à ce titre proposée. Au-delà, les actions relèvent de la **sensibilisation et l'éducation** notamment envers les jeunes, ainsi que des démarches transversales des territoires et du Département, pour ses propres engagements, notamment au travers de son **Plan Climat**.

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-2

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	2 095 000,00 €
Recettes :	150 000,00 €

PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

La préservation des milieux naturels, des paysages et de la biodiversité constitue un des principaux domaines d'intervention du Département en matière de politique environnementale.

Les actions présentées dans ce rapport relèvent de la **compétence légale « Espaces Naturels Sensibles »** (ENS) qui permet au Département d'intervenir en tant que maître d'ouvrage mais aussi en tant que partenaire technique et financier des acteurs (Communes ou groupements de Communes, associations, Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres...) qui s'engagent dans la protection du patrimoine naturel des Landes.

L'Assemblée départementale a adopté par délibération n° G 1 du 27 mars 2018 le **Schéma Nature 40**, établi pour la période 2018-2027. Celui-ci cadre l'action du Département selon trois axes d'intervention : en matière d'acquisition et gestion de sites, d'acquisitions de connaissances sur la biodiversité landaise et de valorisation des enjeux de protection du patrimoine naturel auprès du public.

Ce rapport dresse le bilan de la 5^{ème} année de mise en œuvre du Schéma Nature 40 et présente les actions prévues au titre de la 6^{ème} année.

Dans ce cadre, le budget alloué à la politique en faveur de la biodiversité s'élève à **2 095 000 €**, avec un montant d'Autorisations de Programme (nouvelles et antérieures) de **2,5 M€**, conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière).

I - LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

Constitué de trois axes, le Schéma Nature 40 représente :

- ✓ le volet « *patrimoine naturel* » de la mise en œuvre de la compétence départementale des espaces naturels sensibles. Il est complété par le Schéma départemental de l'espace rivière et la Politique littoral (rapports E2 et E3 du Budget Primitif 2023) ;
- ✓ la majeure partie de l'action départementale en faveur de la biodiversité, le bilan de la cinquième année de ce Schéma figurant en annexe II.

Installée en 2022, la Commission Nature 40 est l'instance départementale consultative qui permet de renforcer la gouvernance du Schéma, aux côtés des comités propres à chaque site. Regroupant collectivités, associations et experts, elle se prononce sur l'opportunité de labellisation de sites du réseau et leurs orientations de gestion, la création de périmètres de préemption, et permet aux acteurs de partager leurs stratégies.

Figurent dans cette Commission (1^{er} collège « *Institutions* ») les Conseillers départementaux membres de la Commission Intérieure « *Environnement : transition écologique et énergétique* ».

Au vu de la richesse des débats des premières réunions, il semble opportun de confier à cette Commission le rôle de comité de pilotage du Schéma Nature 40. Il conviendrait pour cela d'y associer un représentant de la communauté éducative. Une évolution de la composition de la Commission vous est ainsi proposée en annexe III.

A - Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

Le réseau Nature 40 est constitué de sites acquis et/ou gérés par le Département mais aussi par des partenaires qui s'inscrivent dans la feuille de route départementale Nature 40. Ces sites répondent à un cahier des charges en termes de qualités écologiques, de gestion et d'accueil du public.

Le premier axe du schéma est assorti d'un règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais permettant un accompagnement technique et financier des sites Nature 40.

Dans un souci de simplification et de clarification, une mise à jour de ce règlement (annexe IV) est proposée dans le sens de :

- la révision de la composition et du rythme de réunion du comité de site afin que cela corresponde mieux aux enjeux du site ;
- l'éligibilité des études à l'aide du Département dans la mesure où celles-ci sont recentrées sur les sites Nature 40 ;
- l'apport de précisions sur les modalités de saisine du Département pour la mise en place de zones de préemption, sur les conditions d'éligibilité des bénéficiaires associatifs à l'aide du Département, sur le fait que les plans de gestion doivent prendre en compte les espèces du TOP Nature 40 et des espèces et habitats faisant l'objet d'un plan national / régional d'actions ;
- l'ajout des travaux d'urgence, des aménagements et équipements nécessaires à la gestion dans les dépenses éligibles à l'aide du Département.

1°) Maîtrise foncière des sites Nature 40 :

La politique foncière du Département consiste, prioritairement, à compléter les unités écologiques déjà acquises par des négociations actives avec les propriétaires riverains et saisir les opportunités d'acquisitions en zone de préemption ENS (ou hors ZPENS). Une stratégie foncière est en cours de finalisation en concertation avec les acteurs réunis au sein de la Commission Nature 40 et les EPCI landais afin de préciser les priorités à l'échelle de chaque territoire.

Les démarches d'acquisition se poursuivront en 2023. L'acquisition de sites naturels par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les Communes et les EPCI sera accompagnée par le Département tant techniquement, par la mise en place du droit de préemption, que financièrement, par une subvention.

Par ailleurs, le Département expérimente la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) qui constituent une solution de gestion écologique partenariale de longue durée entre le Département et des propriétaires publics ou privés. Au-delà de l'unique contrat d'ORE passé à ce jour en 2022 (délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 9 décembre 2022, concernant la gestion écologique de lagunes et de zones humides), d'autres contrats de ce type pourront être étudiés et conclus en 2023.

2°) Gestion des sites Nature 40 :

Comme le préconise le code de l'urbanisme, les sites Nature 40, qu'ils soient propriété départementale ou conventionnés, doivent faire l'objet d'une gestion appropriée afin de garantir la conservation de leur intérêt écologique et de permettre, sauf exception liée à la fragilité du milieu, leur ouverture au public.

Cela se traduit par l'élaboration de documents de gestion proportionnés aux enjeux des sites. Certains sites départementaux accueillent, par convention, des activités qui contribuent à leur gestion comme le pâturage ou qui sont conciliables avec les orientations du plan de gestion (chasse, pêche...). Les sites Nature 40 peuvent aussi accueillir des animations ou des programmes pédagogiques encadrés par les équipes du Département et/ou leurs partenaires.

Les suivis écologiques menés sur ces sites permettent de disposer de données sur la flore et la faune sauvages qui sont intégrées dans les bases de données régionales du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (Observatoire de la Biodiversité Végétale), dont le Département est membre, et de l'Observatoire de la Faune Sauvage de Nouvelle-Aquitaine (FAUNA – ex OAFAS) avec lequel une convention partenariale a été signée en 2017.

Enfin, les sites Nature 40 peuvent contribuer à des opérations d'acquisition de connaissances supra-départementales menées par des organismes de recherche.

Au travers de son règlement d'intervention, le Département apporte financièrement son soutien à ses partenaires dans la gestion des sites Nature 40.

Parmi ceux-ci, le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) qui gère trois sites : le Domaine d'Arjuzanx, propriété du Département depuis 2002 et classé en Réserve Naturelle Nationale depuis septembre 2022, la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx et la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir.

A noter la nécessité cette année de désigner pour la Réserve Naturelle Nationale d'Arjuzanx et conformément à l'arrêté portant création du comité consultatif de la réserve, deux représentants, l'un en notre qualité de propriétaire du site, l'autre représentant la collectivité.

Les actions de gestion menées par le Département sur les zones humides sont susceptibles de bénéficier d'aides financières dont celles de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Aussi, afin de poursuivre, en 2023, l'aménagement et la gestion des sites départementaux ainsi que le soutien des acteurs du territoire (Communes, EPCI, associations et établissements publics), en matière d'acquisition foncière, de connaissance, de gestion et d'ouverture au public des milieux naturels, dès lors que le site est labellisé « *Nature 40* »,

je vous propose :

- d'approuver les modifications de la composition et des modalités de fonctionnement de la Commission Nature 40, adoptées initialement par délibération n° G 1 du 5 novembre 2018, telles que figurant en annexe III.

- d'adopter le règlement d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (annexe IV) modifié comme susmentionné.

- de m'autoriser à signer les contrats et conventions d'usages, d'échanges de données, de partenariats concernant la gestion des sites Nature 40 départementaux et conventionnés et les activités qui s'y déroulent.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation de conventions-cadre à intervenir avec des gestionnaires du réseau Nature 40 ainsi que des contrats d'Obligations Réelles Environnementales.

- de voter, au Budget Primitif 2023 :

➤ une Autorisation de Programme 2023 n° 869 « *Subvention 2023* » d'un montant de 100 000 € (CP 2023 de 60 000 €) et une Autorisation de Programme 2023 n° 870 « *Aménagement de sites 2023* » d'un montant de 600 000 € (CP 2023 de 150 000 €), le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de ces deux AP nouvelles et des AP antérieures, à..... **697 900 €**

➤ un crédit d'investissement, hors Autorisations de Programme de**100 000 €**

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en fonctionnement :

✓ au titre du soutien aux associations et aux établissements publics/Communes en matière de gestion de sites Nature 40, un crédit global de **220 000 €**

✓ au titre de l'entretien des sites Nature 40 départementaux, un crédit global de **80 500 €**

✓ conformément à la clé de répartition statutaire pour les frais de fonctionnement et divers programmes d'investissement du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (soit pour le Département un taux de participation fixé à 65 %), un crédit de **700 000 €**

étant entendu que la participation statutaire aux frais de fonctionnement du Syndicat sera versée au fur et à mesure des appels de fonds émanant de la structure et sur production des justificatifs afférents, la Commission Permanente ayant délégation pour arrêter le montant exact des participations aux divers programmes d'investissement sur présentation des dossiers correspondants,

- ✓ en recette, un montant d'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de **50 000 €**

- de m'autoriser à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à signer les conventions afférentes au titre des actions de gestion menées par le Département sur les zones humides notamment.

- de m'autoriser à solliciter le soutien financier de l'Europe, dans le cadre de la gestion des sites Nature 40, délégation m'étant donnée pour demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

- de faire évoluer les désignations des élus départementaux afin de représenter le Département aux comités consultatifs des Réserves Naturelles Nationales du département, et de procéder ainsi à de nouvelles désignations :

- Réserve naturelle Nationale du Courant d'Huchet :
 - titulaire -----
 - suppléant -----
- Réserve naturelle Nationale de l'Etang noir :
 - titulaire, -----
 - suppléant -----
- Réserve naturelle Nationale du Marais d'Orx :
 - titulaire, -----
 - suppléant -----

étant précisé que la constitution du Consultatif de la Réserve naturelle nationale d'Arjuzanx est en cours de constitution, suite au décret ministériel n° 2022-1400 portant création de ladite réserve.

B – Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise :

Le deuxième axe du schéma Nature 40 consiste à développer et valoriser la connaissance du patrimoine naturel landais.

1°) Consolider la connaissance de la biodiversité landaise :

a) En Maîtrise d'ouvrage départementale :

En 2023, le Département poursuivra le suivi de la population de grandes mulettes du site Nature 40 de Sagnac-et-Cambran. Cette étude ciblée sur la dynamique de cette population permettra d'obtenir des données précises sur sa taille, son taux de mortalité et éventuellement l'apparition de nouveaux individus.

L'étude sur le Chabot de l'Adour, poisson d'eau douce figurant dans le Top Nature 40, initiée en 2022, sera poursuivie en 2023 sur de nouveaux cours d'eau du département où sa présence est pressentie. Afin de compléter les données obtenues par pêche électrique, une prestation sera confiée à un laboratoire spécialisé pour détecter la présence du Chabot de l'Adour au moyen d'analyses d'ADN environnemental (technique de surveillance de la biodiversité non invasive pour les milieux naturels et les espèces, basée sur la récolte d'échantillons du milieu (eau, sol, fèces...).

L'étude de la répartition du Faux Cresson de Thore, espèce phare du Top Nature 40, sera conduite en 2023 afin de préciser l'aire de répartition de cette plante inféodée aux zones humides, ce travail entamé durant l'été 2022 ayant été interrompu par les restrictions de circulation dans le massif landais (risque d'incendie).

Les Chauves-souris, leur groupe étant peu étudié jusqu'à présent, feront également l'objet d'études sur plusieurs sites départementaux.

A ce titre, je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de **60 000 €**

- d'approuver le partenariat à intervenir, en 2023, avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes dans le cadre de l'étude de la répartition du Chabot de l'Adour dans les cours d'eau du département.

- d'inscrire, à ce titre, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de **7 000 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution de la subvention correspondante et l'approbation des documents correspondants.

- de m'autoriser à signer les documents afférents aux différentes études liées à la connaissance de la biodiversité landaise.

b) Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et autres opérateurs :

D'autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Schéma Nature 40 portent des programmes d'acquisition de connaissances. Il s'agit, en particulier, du programme de connaissance des milieux naturels associés à la vallée de la Leyre, réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

A ce titre, je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de **33 000 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions afférentes au vu des dossiers présentés par les opérateurs (associations, établissements publics, ...) et pour approuver les programmes en matière de connaissance sur la biodiversité landaise.

c) Subventions aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques :

En complément des travaux menés par l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine sur la connaissance du trait de côte littoral, le Département soutient depuis de nombreuses années des associations pour leurs actions en faveur de la connaissance des milieux vivants côtiers et marins de la partie landaise de la façade atlantique (suivi biologique des récifs marins, actions liées à la connaissance des ressources biologiques des milieux marins, etc.).

Je vous propose :

- de renouveler le soutien du Département aux structures concernées.

- d'inscrire dans ce cadre, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de **35 000 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions afférentes au vu des dossiers présentés.

d) Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) :

Depuis 2006, le Département adhère au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique qui a pour objectifs la connaissance et la sensibilisation du public à la conservation du patrimoine floristique rare ou menacé.

Cette adhésion permet de bénéficier d'une assistance technique quant à la prise en compte de la flore dans la gestion des espaces naturels (inventaires, protocoles, suivis, expertises...), d'enrichir le programme d'actions du schéma Nature 40 mais aussi de compléter la base départementale de données botaniques.

e) Agence régionale de Biodiversité Nouvelle-Aquitaine :

L'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (ARB-NA) a pour ambition de permettre à chacun (collectivités, entreprises, associations, scientifiques, citoyens, etc.) de s'impliquer dans la protection de l'eau, de la biodiversité en termes d'espaces et d'espèces.

L'Assemblée départementale a validé, en 2019, l'intégration du Département à l'ARB-NA en tant que membre associé pour bénéficier d'un rôle consultatif et participer à la co-construction du programme de l'ARB-NA.

Dans la poursuite des travaux réalisés en 2022, l'ARB-NA finalisera en 2023 sa transformation statutaire en Etablissement public de Coopération Environnemental. Cette transformation modifiera la gouvernance de la structure et donc les modalités de participation des collectivités.

Au titre de l'adhésion du Département au CBNSA et à l'ARB-NA,

je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit global de **42 500 €**

- de m'autoriser à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

f) Observatoire FAUNA :

Le Département a signé en janvier 2017 une convention de partenariat et d'échange de données sur la faune sauvage avec l'observatoire régional FAUNA (pour Faune de Nouvelle-Aquitaine). Cette structure, qui est une Unité de Service de l'Université de Bordeaux, fonctionne avec l'appui de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de la Région Nouvelle-Aquitaine, et constitue un pôle de gestion de données et d'expertises collaboratives sur la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine. Elle assure aujourd'hui la fonction de correspondant régional du Muséum National d'Histoire Naturelle, ce qui garantit que les données produites et transmises par le Département sont valorisées aux niveaux national (Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) et international (Global Biodiversity Information Facility - GBIF).

Deux projets portés par le Département en 2023, dans le cadre du Schéma Nature 40, s'appuieront sur l'Observatoire FAUNA :

- Projet relatif aux données sur la faune sauvage des sites Nature 40. En 2023, FAUNA va engager le développement d'une application de saisie mobile pour téléphones portables et tablettes.

Cet outil numérique permettra de réaliser la saisie des données sur le terrain et leur géolocalisation, apportant aux utilisateurs, une meilleure fiabilité et un gain de temps. Son développement nécessitera une prestation. Le coût global du projet est estimé à 30 000€ TTC, dont la moitié est déjà financée par des programmes de recherche de l'Université de Bordeaux.

Les financements manquants seront recherchés auprès des collectivités (de la région Nouvelle-Aquitaine et des Départements notamment) ;

- Programme de prévention des collisions avec la faune sauvage (COLIMO) porté par la DGA Transitions écologique, énergétique et Mobilités du Département. Ce programme repose sur une analyse des données de collisions sur les routes départementales landaises. L’Observatoire FAUNA sera mobilisé pour ces analyses ainsi que sur la production des cartes de risque et des indicateurs de suivi. Ces résultats serviront à proposer des aménagements du réseau routier départemental permettant de réduire le risque de collision.

Je vous propose :

- d’acter le principe de l’engagement financier du Département au projet d’application mobile porté par FAUNA.

- d’inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit de **2 000 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer la subvention correspondante et approuver les documents contractuels à intervenir avec l’Observatoire FAUNA pour la mise en œuvre des projets portés par le Département en 2023 (application mobile et collisions routières avec la faune sauvage).

2°) Impulser et soutenir des actions spécifiques de préservation de la biodiversité :

a) Programme COLIMO, de résorption de points de collision avec la faune sauvage sur le réseau routier départemental :

Ce programme pluriannuel engagé en 2022 avec la Direction des Mobilités et des Infrastructures vise un double objectif : améliorer la sécurité des usagers et participer à la préservation d’espèces animales en déclin (mammifères notamment).

La formation des agents des Unités Territoriales à la reconnaissance de quelques espèces victimes de collisions a été menée au cours du premier trimestre 2022.

En 2023, la collecte des données de collisions routières avec la faune sauvage sera poursuivie. Comme indiqué dans le chapitre précédent (f), le partenariat avec l’Observatoire FAUNA sera approfondi afin d’analyser les données de terrain dans l’objectif d’identifier les points noirs de collision avec la faune sauvage.

En parallèle, un programme de sciences participatives sera proposé à la population landaise afin de recueillir une quantité plus importante de données, notamment pour les plus petites espèces comme les batraciens et les rapaces nocturnes.

Aussi, je vous propose :

- d’acter la poursuite du programme COLIMO en 2023.

- de m’autoriser à accomplir toutes les démarches liées à cette opération en lien avec la préservation de la biodiversité.

b) Programme de préservation des lagunes du plateau landais :

Pour 2023, les coûts prévisionnels du Département consacrés à la mise en œuvre du 3^{ème} programme de préservation des lagunes du plateau landais se traduisent par des dépenses de personnel et des crédits inscrits par ailleurs au titre des actions de l’axe 1 du Schéma Nature 40.

A ce titre, je vous propose :

- d’inscrire, au Budget Primitif 2023, en recette de fonctionnement un montant d’aide prévisionnelle de l’Agence de l’eau Adour-Garonne de **50 000 €**

- de m'autoriser à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à signer les conventions financières correspondantes à intervenir.

- de m'autoriser à signer tout document à intervenir dans ce cadre et à accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre du programme départemental en faveur des lagunes du plateau landais.

c) *Assistance du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour pour la gestion des Barthes communales de l'Adour :*

Dans les Barthes de l'Adour, la prolifération de la jussie en prairie demeure problématique. Son contrôle passe par une gestion coordonnée des barthes communales. Depuis 2022, le CPIE s'est investi dans la rédaction d'un document de gestion à l'échelle de huit Communes des Barthes et dans l'accompagnement de ces dernières pour sa mise en œuvre.

En 2023, le CPIE poursuivra cette action d'accompagnement : élaboration, suivi et évaluation des travaux, assistance administrative, technique et règlementaire...

d) *Actions de soutien de la faune sauvage et de régulation des espèces nuisibles :*

Le soutien financier du Département concerne non seulement les actions de soutien de la faune sauvage et de sensibilisation du public aux enjeux correspondants mais aussi les actions de régulation des espèces nuisibles permettant de mettre en œuvre des méthodes plus respectueuses de l'environnement et de la sauvegarde des petits mammifères.

En outre, cette année encore, ce soutien permettra également d'assurer la surveillance de la maladie de la flavescence dorée des ceps de vigne plantés le long des voies vertes de Chalosse et Marsan-Armagnac, conformément aux obligations réglementaires (arrêtés préfectoraux).

Dans ce cadre, je vous propose :

- de poursuivre le soutien aux structures intervenant en faveur de la faune sauvage et de la régulation des espèces nuisibles, en particulier le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour, l'association Paloume, la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) et l'association des Lieutenants de Louvèterie.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en dépenses de fonctionnement, un crédit global de **70 000 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les aides afférentes.

- de m'autoriser à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

C - Partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation :

Le Schéma Nature 40 met l'accent sur les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. La connaissance acquise sur les milieux et espèces doit être mise à la disposition du plus grand nombre, dont les enfants.

En accompagnement de l'exposition « *Adour, d'eau et d'hommes* » proposée par les Archives départementales, un appel à projets a été diffusé auprès des collèges landais.

En partenariat avec les Syndicats de Bassins versants de l'Adour et la Fédération départementale de la pêche et l'Association Migradour, les techniciens du service Patrimoine naturel font découvrir le fleuve aux collégiens, lesquels sont invités à produire des récits imaginaires sur les espèces migratrices de l'Adour.

A ce titre, je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- en dépenses d'investissement, hors Autorisations de Programme, le crédit de **1 100 €**
- en dépenses de fonctionnement, le crédit global correspondant de **5 000 €**

II – L'ACTUALISATION DE L'ATLAS DES PAYSAGES DES LANDES :

La démarche d'actualisation de l'Atlas des Paysages des Landes est engagée depuis juin 2020, en maîtrise d'ouvrage départementale, la première édition de l'Atlas des paysages datant de 2004.

L'action est menée en co-construction avec les services de l'Etat et les acteurs du territoire. Elle se réalise avec l'appui financier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Outil de connaissance, d'aide à la décision et de sensibilisation des élus et citoyens à la prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'Atlas se présente sous la forme d'un site internet accessible pour l'instant uniquement aux acteurs mobilisés ; son contenu est en constante évolution.

En 2021-2022, le travail a consisté à caractériser et identifier des ensembles paysagers homogènes (unités paysagères) ainsi qu'à décrire le territoire départemental dans son ensemble (géologie, aménagement, histoire, représentations artistiques, fiches thématiques ...). Six ateliers d'échanges sur le territoire ont été organisés (Gastes, Morcenx-la-Nouvelle, Messanges, Geaune, Arthez-d'Armagnac, Bélus) afin d'étudier les perceptions sociales des paysages.

La mise en évidence des enjeux et des dynamiques d'évolution des paysages (à l'échelle départementale et par unité) s'est terminée début 2023.

La livraison de l'Atlas des paysages des Landes sous la forme d'un site internet dédié est prévue au printemps 2023. Un évènementiel de promotion ainsi qu'une présentation sur les territoires seront les temps forts de communication pour porter à connaissance ce nouvel outil.

Je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en fonctionnement :

- ✓ en dépenses, un crédit de **40 000 €**
- ✓ en recettes, au titre du solde à percevoir des subventions de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, un crédit global de **45 500 €**

- de m'autoriser à poursuivre la démarche susvisée d'actualisation de l'Atlas des Paysages des Landes et à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

III - LA MISE EN ŒUVRE DE LA SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER :

La mise en œuvre de la séquence éviter, réduire puis compenser les impacts qui n'ont pu être ni évités, ni réduits constitue une obligation réglementaire désormais intégrée à toute opération d'aménagement.

Des mesures compensatoires environnementales, en cours de mise en œuvre sur le territoire, seront poursuivies en 2023 à savoir :

- l'engagement du Département, pour le compte de l'Etat, dans la gestion de la vallée du Brousseau, sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, dans le cadre de la compensation liée à la déviation d'Aire-sur-l'Adour (aujourd'hui A65) ;
- les mesures compensatoires liées au contournement Est de Dax avec l'aménagement des dernières parcelles acquises qui consistera en un reboisement et la création de mares. La rédaction d'un bilan du programme de mesures pour la période 2018-2022 sera également conduite ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre à la suite de la réhabilitation du pont Saint-Jean à Saubusse ;
- la participation du service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement au dossier de reconstruction du pont de Sorde-l'Abbaye porté par la Direction des Mobilités et des Infrastructures du Département qui verra également la mise en place de mesures compensatoires en faveur de la biodiversité.

Je vous propose ainsi :

- de prendre acte de la mise en œuvre, en 2023, des mesures compensatoires susvisées et de l'engagement du Département, pour le compte de l'Etat, dans la mise en œuvre du plan de gestion du site compensatoire de la vallée du Brousseau, sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, dans le cadre de la compensation liée à la déviation de l'A65.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en section de fonctionnement :

- ✓ en dépense, pour l'indemnisation des propriétaires privés, un crédit de **1 000 €**
- ✓ en recette, un montant provenant de l'Etat de **4 500 €**

- de m'autoriser à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages, conformément au détail figurant à l'annexe financière n° I,

je vous propose :

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants (Fonction 738) et sur les modifications et les clôtures des AP antérieures :

- ✓ Dépenses : 2 095 000 €
- ✓ Recettes : 150 000 €

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LES PAYSAGES ET LA BIODIVERSITE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Annexe I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures au 31/12/2022	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)
625	ENS SUBVENTIONS 2018	204	738	27 137,30	18 137,30	0,00	27 137,30	9 000,00
717	ENS SUBVENTIONS 2020			100 000,00	58 840,45	0,00	100 000,00	41 159,55
571	ENS TRAVAUX 2017	20 et 23		800 000,00	34 563,76	0,00	800 000,00	765 436,24
781	ENS SUBVENTIONS 2021	204		165 000,00	29 257,87	0,00	165 000,00	135 742,13
782	ACQUISITIONS SITES NATURE 40	21		200 000,00	168 277,85	0,00	200 000,00	31 722,15
783	ENS TRAVAUX 2021	21 et 23		60 000,00	12 572,95	-47 427,05	12 572,95	0,00
804	ENS SUBVENTIONS ACQUISITIONS 2021	204		350 000,00	210 186,25	-139 813,75	210 186,25	0,00
831	ENS SUBVENTIONS 2022			215 000,00	46 714,19	0,00	215 000,00	168 285,81
832	ENS ACQUISITIONS ET TRAVAUX	20, 21 et 23		100 000,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00
869	ENS SUBVENTIONS 2023	204					100 000,00	100 000,00
870	AMENAGEMENT DE SITES - 2023					600 000,00	600 000,00	
TOTAL				2 017 137,30	578 550,62	-187 240,80	2 529 896,50	1 951 345,88

CREDITS DE PAIEMENT			
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
9 000,00	0,00	0,00	0,00
41 100,00	59,55	0,00	0,00
167 800,00	597 636,24	0,00	0,00
25 000,00	110 742,13	0,00	0,00
20 000,00	11 722,15	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
150 000,00	18 285,81	0,00	0,00
75 000,00	25 000,00	0,00	0,00
60 000,00	40 000,00	0,00	0,00
150 000,00	250 000,00	200 000,00	0,00
697 900,00	1 053 445,88	200 000,00	0,00

* (h) = somme des CP 2023 à 2026

AP soldée
 AP nouvelle

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP ET FONCTIONNEMENT

SECTION	CHAPITRE	FONCTION						CREDITS 2023
INVESTISSEMENT	21	738	Acquisitions foncières					100 000
			Acquisition de matériel					1 100
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT							101 100	
FONCTIONNEMENT	65	738	Subventions associations, Cnes et EPCI pour la gestion des sites ENS					220 000
			Gestion des sites départementaux ENS					80 500
			Participation départementale au SM de Gestion des Milieux Naturels					700 000
			Frais d'études pour la consolidation des connaissances					60 000
			Subventions Ets Public pour acquisition connaissance					33 000
			Subventions Observatoire FAUNA					2 000
			Cotisation et adhésion					42 500
			Subventions associations soutien faune sauvage et régulation nuisibles					70 000
	011	738	Subventions pour les associations du littoral					35 000
			Subvention Fédération de Pêche					7 000
65	738	Subventions associations					112 000	
		Matériels animations ENS					5 000	
			Actualisation Atlas des Paysages					40 000
			Indemnités pour propriétaires Déviation Dax					1 000
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT							1 296 000	
TOTAL GENERAL DEPENSES **							2 095 000	
RECETTES FONCTIONNEMENT	74	738	Participation de l'Agence de l'Eau programme lagunes					50 000
			Participation de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition de sites ENS					50 000
			Participation Etat aux dépenses pour mesures compensatoires					4 500
			Participation de l'Etat à l'actualisation de l'Atlas des Paysages					37 850
			Participation Région Nvelle Aquitaine Atlas des Paysages					7 650
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT							150 000	
TOTAL GENERAL RECETTES **							150 000	

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	285 100,00
	20	126 200,00
	21	171 100,00
	23	216 600,00
	011	45 000,00
	65	1 251 000,00
RECETTES	74	150 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Schéma Nature 40

Bilan 2022

Dans la continuité du 1^{er} Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui avait été adopté en 2009 et avait fait l'objet d'une évaluation en concertation avec les partenaires, l'Assemblée départementale a adopté, par délibération n° G 1 du 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 établi pour la période 2018-2027. Celui-ci expose une feuille de route départementale reposant sur trois axes d'intervention en matière d'acquisition et gestion de sites, d'acquisitions de connaissances sur la biodiversité landaise et de valorisation des enjeux de protection du patrimoine naturel auprès du public.

Ce document présente le bilan de ces trois axes pour l'année 2022.

Axe 1 : Conforter un réseau de sites labellisés Nature 40

Cet axe concerne l'acquisition foncière et la gestion des sites départementaux et des sites partenaires, dont les programmes de gestion pluriannuels (objectifs, inventaires, travaux d'entretien et/ou aménagements, animations...) doivent être établis chaque année en concertation au sein de comités de sites dédiés.

Le soutien aux partenaires du Schéma est encadré par le règlement départemental en faveur de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel landais.

1) Les Zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)

Outil foncier spécifique, la Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) permet au Département d'acquérir des milieux naturels en vue de leur préservation et/ou de leur ouverture au public. Ce droit de préemption peut être délégué au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, à une Commune, à un établissement public chargé d'un Parc Naturel Régional, à l'Etat ou à un établissement public foncier.

Dans les Landes, 23 ZPENS représentent un total d'environ 6596 ha.

24 Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sont intervenues au cours de l'année 2022. Les acquisitions ainsi réalisées sont recensées dans le tableau ci-après.

Maître d'ouvrage	Superficie	Secteurs concernés
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres	10ha50	Tarnos et Capbreton
Communauté de Communes du Seignanx	1ha80	Saint-Laurent-de-Gosse
Commune de Vieux Boucau	1ha25	-
Commune de Soorts-Hossegor	4 000 m ²	Barthes de Monbardon
Département des Landes	1ha40	Commune de Vert

2) Le réseau de sites Nature 40

A la fin 2022, le réseau Nature 40 compte 94 sites labélisés Nature 40 et gérés par le Département et/ou ses partenaires (collectivités locales ou des associations avec l'appui technique et financier du Département), pour une superficie totale de 8 649 ha.

a) Les sites départementaux

A la fin 2022, le Département est propriétaire de 3 103 hectares sur 25 sites, dont 2659 ha pour le seul site d'Arjuzanx et 443 hectares répartis sur des sites différents et types de milieux variés (forêts galeries de la Leyre et de la Palue, coteaux du Tursan, dunes littorales et abords des étangs du Marensin et du Marsan).

En 2022, le Département a acquis à l'amiable près de 17 ha de boisement de feuillus dans la vallée de la Leyre sur les communes de Moustey et Saugnac-et-Cambran.

b) Les sites subventionnés

Au cours de l'année 2022, le règlement départemental a permis d'attribuer près de 1 million d'euros aux partenaires du réseau Nature 40 soit 720 000 € au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, 120 500 € aux associations gestionnaires de sites, 138 500 € à des Communes et EPCI.

Par le biais de son règlement d'intervention le Département a contribué à l'acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de 32ha30 à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale du courant d'Huchet permettant ainsi la sécurisation foncière de la réserve dans un secteur soumis à de fortes pressions urbaines.

3) La commission Nature 40

Afin de renforcer la gouvernance du Schéma, aux côtés des comités propres à chaque site, le Département a souhaité créer la Commission Nature 40, instance départementale consultative, qui regroupe collectivités, associations et experts pouvant se prononcer sur l'opportunité de la labellisation de sites et les orientations de gestion. La Commission Nature 40 a été réunie deux fois en 2022. Elle a été sollicitée sur la labellisation de plusieurs sites Nature 40 et l'identification des zones naturelles prioritaires du département. Le Département y a présenté ses dernières acquisitions ainsi que le projet de ZPENS élaboré en partenariat avec la Commune de Saugnac-et-Muret.

Quelques chiffres : fin 2022 : 94 sites labellisés Nature 40 (8 649 ha) répartis sur 99 communes des Landes

- *3 103 ha sont propriétés du Département dont la quasi-totalité sont couverts par un plan de gestion.*
- *1 174 000 € (hors frais de personnel) dépensés en 2022 au profit de l'axe 1 du Schéma Nature 40.*

Axe 2 : Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise

1) Connaissance des espèces

Le travail de bio-évaluation réalisé durant la période du 1^{er} Schéma 2009-2017 a permis de déterminer une liste de 61 espèces pour la conservation desquelles le territoire landais porte une importante responsabilité. Ces espèces constituent le « *Top Nature 40* », pour lequel le schéma prévoit des programmes d'acquisition de connaissance approfondie (écologie, répartition...), en collaboration avec les partenaires experts (observatoires régionaux, universités, associations, bureaux d'études...).

Ainsi, en 2022, une étude a été menée sur le Chabot de l'Adour, en partenariat avec la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ce travail a permis de confirmer la présence de cette espèce dans plusieurs bassins-versants du plateau landais.

Une étude sur la répartition du Faux-cresson de Thore a également été initiée mais n'a pu se réaliser dans de bonnes conditions du fait des restrictions d'accès au massif forestier durant tout l'été. De plus, la poursuite de l'étude des colonies landaises de Grande mulette (*Pseudunio auricularius*) a concerné le nouveau site Nature 40 du Gué du courant à Sagnac-et-Cambran. Le suivi de cette population montre, après trois années, un effectif total supérieur aux dénombrements des dernières années.

2) Programmes spécifiques

a) Le programme en faveur de la préservation des lagunes du plateau landais

Le 3^{ème} programme de préservation des lagunes 2020-2025 validé au Budget Primitif 2020 (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 20 février 2020) a été présenté à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, principal partenaire technique et financier, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires techniques. Désormais, 83 lagunes et 12 zones humides sont inscrites dans un processus de restauration et de suivi. 93 hectares appartenant à 37 propriétaires différents bénéficient de l'expertise technique du service Patrimoine Naturel et des actions de sensibilisation proposées dans ce cadre.



b) Le programme de lutte contre la jussie dans les barthes communales

Depuis de nombreuses années, le Département accompagne le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Seignanx dans la mise en œuvre de mesures expérimentales de lutte contre la jussie dans les barthes communales. En 2021, le CPIE a été chargé d'élaborer un plan de gestion commun à huit Communes pour une gestion concertée des barthes de l'Adour. Le Département a soutenu l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan de gestion. En 2022, le CPIE a accompagné les Communes des barthes dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

c) Le partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne porte un programme d'action en faveur de la biodiversité. Ce programme qui comprend un volet relatif à l'acquisition de

connaissances, au suivi de sites naturels, à la sensibilisation des Communes et du grand public, a fait l'objet d'un partenariat technique et d'un soutien financier à hauteur de 28 673 €.

Axe 3 : Partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation

1) Les animations

a) Le programme d'animations scolaires

Comme chaque année depuis maintenant 8 ans, le programme d'animations scolaires a été envoyé à toutes les écoles et collèges du département en septembre 2021. Il propose un choix de neuf animations en lien avec le programme scolaire mettant ainsi en valeur des sites Nature 40.

En 2022, 114 classes comptant 2 600 élèves venant de 50 établissements différents ont pu rencontrer les techniciens naturalistes du Département en classe et sur le terrain lors du premier semestre 2022. Toutes ces animations sont gratuites, seuls les déplacements sur les sites restent à la charge des établissements scolaires.

Pour le programme 2022-2023, ce sont 152 classes provenant de 71 établissements qui sont déjà inscrites. Les animations seront réalisées entre janvier et juillet 2023.



A noter que les partenaires gestionnaires de sites (Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), Réserves, ...) ont également accueilli des classes pour les sensibiliser à la biodiversité. Ainsi, 79 classes et 2 350 élèves ont pu découvrir d'autres sites Nature 40.

b) Les appels à projets pour les collégiés

Depuis 2015, des appels à projets sont proposés aux collégiens du département sur des thèmes leur permettant de créer une œuvre collective sur un sujet mêlant création artistique et biodiversité. Pendant trois ans, les contributions des élèves ont permis la rédaction de recueils de contes sur les lagunes. Les trois années suivantes, ils ont été invités à rédiger des carnets de voyage d'une grue cendrée en migration.



En 2021, l'appel à projet a été lancé sur un nouveau thème : l'Adour. Le premier tome des cahiers de l'Adour a été finalisé au premier semestre 2022. Les 5 collèges participants avec 8 classes (146 élèves), ont inventé et écrit des contes merveilleux sur les origines de l'Adour.

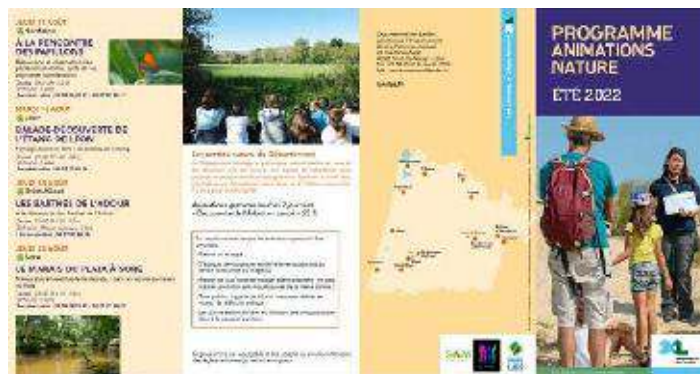


Au second semestre 2022, 6 collèges avec 6 classes (140 élèves) sont engagés pour le tome II. Accueillis par des techniciens naturalistes (Département, syndicat de rivière, Fédération Départementale des Pêcheurs des Landes et l'association Migradour), ils ont pu découvrir la vie de poissons migrateurs à travers la visite d'un site d'étude de l'anguille et plusieurs ateliers sur un site Nature 40 au bord du fleuve. Ce second volet des cahiers de l'Adour intitulé "dans la peau d'un poisson migrateur" sera finalisé en 2023 avec les interventions d'artistes locaux pour guider et structurer l'imagination des élèves.

<https://www.xlandes-info.fr/portfolios/portfolio/cahier-adour-tome-ii>

Sur ces appels à projets, les déplacements ainsi que l'accompagnement par les artistes sont entièrement financés par le Département.

c) Les animations pour le grand public



Afin de contribuer à l'attractivité touristique du département, le service Patrimoine Naturel a également proposé un programme estival d'animations-nature en juillet et août. Il s'est agi de faire découvrir aux touristes et locaux quelques-uns des sites Nature 40. Un dépliant a été distribué à tous les offices de tourisme et l'information relayée sur le site internet du Département et plusieurs journaux locaux. Malheureusement suite aux restrictions liées aux incendies, seulement 5 animations, sur les 21 proposées, ont été réalisées.

A noter également que les partenaires gestionnaires de sites (CEN NA, Réserves, Commune, Associations, FDC des Landes...) ont réalisé des animations grand public pour les sensibiliser et leur faire découvrir le patrimoine naturel landais. Ainsi, 333 animations ont été proposées et 5350 personnes ont pu découvrir d'autres sites Nature 40.

2) Les actions de communication

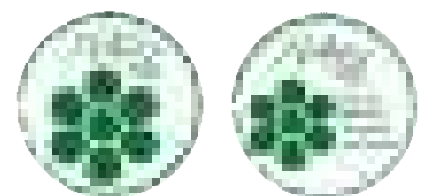
L'évaluation du premier Schéma avait montré la nécessité de développer le volet communication. Celui-ci fait donc l'objet d'une ambition importante dans le Schéma Nature 40 2018-2027. Ainsi, dans la continuité du travail de sensibilisation du grand public engagé en 2019, un programme de communication a été déployé notamment sur le site XLandes-infos et les réseaux sociaux. Il vise à :

- valoriser les sites Nature 40 et les actions engagées : un article " *sur le vif - au Courant de Sainte-Eulalie-en-Born*" mêlant des vidéos prises par des pièges photos et des informations générales ;
- faire connaître les espèces patrimoniales et les actions engagées pour les préserver : un article sur le Chabot de l'Adour, un article « *sur le vif - la loutre* », un portfolio et une vidéo sur le comptage des grues cendrées ;



- faire connaître les milieux naturels landais : un portfolio sur les oiseaux hivernants et une brève sur les comptages oiseaux "Wetlands";
<https://www.xlandes-info.fr/portfolios/portfolio/les-oiseaux-hivernants>
- valoriser les actions de sensibilisation du public : un portfolio sur le programme d'écriture du tome 2 des cahiers de l'Adour.

Par ailleurs, la politique Nature 40 s'est dotée d'une identité visuelle avec la réalisation d'un logo spécifique. Les différentes déclinaisons proposées ont été présentées à la Commission Nature 40.



Une plaquette de présentation de la politique Nature 40 à destination des élus du territoire et des partenaires du schéma Nature 40 a été élaborée par le service Patrimoine Naturel en 2022 ; elle sera diffusée au 2^{ème} trimestre 2023 une fois la conception graphique finalisée.

Commission Nature 40

Le Schéma Nature 40, approuvé par le Conseil départemental des Landes lors du vote du Budget primitif 2018, s'inscrit dans la **continuité** des actions conduites par la Département depuis de nombreuses années mais propose aussi de **nouvelles orientations stratégiques pour les 10 ans à venir la période 2018-2027 (~~2018-2027~~)** en matière de biodiversité ~~des territoires~~.

En effet, dans le cadre du premier Schéma départemental des espaces naturels sensibles, adopté en 2009, trois grands axes d'intervention de la politique départementale avaient été déterminés pour :

- développer un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces,
- intégrer les réseaux écologiques dans les politiques et projets de territoires,
- valoriser le patrimoine naturel landais auprès du grand public.

Suite au travail d'**évaluation** de ces actions et de l'état des connaissances naturalistes mené en 2016, une large **concertation** des partenaires techniques et financiers du Département sous l'égide de la Commission intérieure de l'Environnement du Conseil départemental des Landes, a été conduite en 2017 pour cibler les enjeux et définir un nouveau cadre d'intervention.

Cette analyse a permis entre autres de souligner la forte imbrication des politiques environnementales conduites jusqu'à présent, les schémas rivières et les actions en faveur du littoral étant complémentaires du volet biodiversité, qui constituaient le premier schéma espaces naturels sensibles. Ces trois thématiques de la politique environnementale s'adosent toutes à la compétence « Espaces Naturels Sensibles » de la Collectivité départementale. Le choix a donc été, pour l'individualiser, d'intituler la nouvelle stratégie en faveur de la biodiversité « *Schéma Nature 40* ».

Ce nouveau Schéma est constitué de trois axes :

- Axe 1 : Conforter un réseau de sites labellisés Nature 40
- Axe 2 : Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise
- Axe 3 : Partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation

L'axe 1 consiste à créer un réseau de sites naturels composé des sites départementaux et des sites partenaires. Il s'appuie sur une labellisation répondant à un cahier des charges commun dans une démarche de qualité de gestion et de valorisation.

Le Département a souhaité valoriser ce partenariat au travers d'une nouvelle instance de gouvernance : la Commission Nature 40, instance départementale consultative, qui regroupe collectivités, associations et experts.

La **composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nature ont été adoptées par délibération du Département en date du 5 novembre 2018. Son champ de compétence initialement est consultée pour la stratégie de limité à la mise en œuvre de l'Axe 1 du schéma Nature 40 est élargi à la mise en œuvre du Schéma Nature 40, les 3 axes confondus**, dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 1^{er}

La commission Nature 40 se compose de 4 collèges :

1^{er} collège « Institutions »

- Les Conseillers départementaux de la Commission de l'Environnement du Conseil départemental des Landes,
- Trois représentants de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes,
- Un(e) représentant(e) de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Un(e) représentant(e) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes,
- Un(e) représentant(e) de l'Agence française pour la biodiversité.

2^{ème} collège « Partenaires Nature 40 »

- Un(e) représentant(e) du Syndicat mixte de gestion des milieux naturels,
- Un(e) représentant(e) du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Un(e) représentant(e) du Conservatoire du littoral,
- Un(e) représentant(e) du Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine,
- Un(e) représentant(e) du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Seignanx Adour,
- Un(e) représentant(e) de la Réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet,
- Un(e) représentant(e) de l'Institution Adour,
- Un(e) représentant(e) de l'Association Landes nature,
- L'animateur(trice) Natura 2000 de la Communauté de communes des Grands Lacs,
- L'animateur(trice) Natura 2000 du Pays Adour-Landes-Océanes,
- Un(e) représentant(e) de la Fédération départementale des chasseurs des Landes.

3^{ème} collège « Experts »

- Un(e) représentant(e) de l'Office national des forêts,
- Un(e) représentant(e) de la Chambre d'agriculture des Landes,
- Un(e) représentant(e) du Comité départemental du tourisme des Landes,
- Un(e) représentant(e) de l'Association de défense des forêts contre les incendies Landes,
- Un(e) représentant(e) de l'Observatoire aquitain de la faune Sauvage,
- Un(e) représentant(e) du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,
- Un(e) représentant(e) du Centre régional de la production forestière d'Aquitaine,
- Un(e) représentant(e) du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes,
- Un(e) représentant(e) de la Fédération départementale de la pêche des Landes,
- Un [représentant de l'éducation nationale](#).

4^{ème} collège « Associations »

- Un(e) représentant(e) de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest,
- Un(e) représentant(e) des Amis de la Terre,

- Un(e) représentant(e) de la Société mycologique landaise),
- Un(e) représentant(e) de la Société française d'orchidophilie.
- ~~Un(e) représentant(e) de l'Association Cistude nature.~~

Article 2

Les Conseillers départementaux, membres de la Commission intérieure de l'Environnement sont membres de la Commission Nature 40 de droit, pour la durée de leur mandat.

Le(la) Président(e) ou le(la) Vice-Président(e) de la Commission intérieure de l'Environnement préside la Commission Nature 40.

La liste des autres membres de la Commission est fixée par le Conseil départemental des Landes.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Commission Nature 40.

Les membres de la Commission Nature 40 exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 3

La commission Nature 40 est chargée de participer à la mise en œuvre du Schéma Nature 40. A ce titre, elle émet un avis sur :

Au titre de l'axe 1 :

- l'élaboration de la stratégie foncière liée au schéma Nature 40,
- la mise en œuvre de cette stratégie,
- la labellisation des sites Nature 40.

Au titre de l'axe 2 :

- la conduite d'actions d'acquisition de connaissance à l'échelle départementale,

Au titre de l'axe 3 :

- des actions de sensibilisation de la population à la biodiversité, déclinées à l'échelle départementale.

Les avis de la Commission Nature ont un caractère consultatif.

Article 4

La Commission Nature 40 se réunit à la demande de son(sa) Président(e) qui fixe l'ordre du jour de ses sessions.

Tout membre de la Commission peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision d'inscription à l'ordre du jour est prise par le(la) Président(e) de séance.

Les avis de la Commission Nature 40 étant consultatifs, aucun quorum n'est nécessaire. Ils sont portés à l'appui des décisions du Département.

Article 5

En fonction des sujets abordés, il peut être fait appel à des personnalités qualifiées choisies en fonction de leur compétence ou de leur connaissance particulière des sites et de leurs usages.

Des échanges en formation thématique restreinte sont possibles dont la configuration est validée en séance plénière de la Commission Nature 40.

*

* *

Annexe IV

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL LANDAIS

Préambule :

La Loi du 18 juillet 1985 complétée depuis par différents textes (article L 113-8 du Code de l'Urbanisme) stipule que :

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...) ».

Pour atteindre cet objectif, le Département dispose de deux moyens :

- un outil juridique qui lui donne la compétence de créer des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) ;
- un outil financier, avec la possibilité d'instituer la Taxe d'Aménagement, perçue sur les permis de construire et d'aménager et qui permet de financer des actions qui, en quelque sorte, « compensent » les consommations d'espaces liées à l'urbanisation.

Cette compétence « ENS » place le Département, non seulement comme un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel, tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs, mais aussi comme un des acteurs majeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire départemental.

Dans la continuité des politiques engagées depuis plus de 20 ans, l'Assemblée départementale a adopté, le 27 mars 2018, le Schéma Nature 40 qui vise à :

- conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, [selon des modalités prenant en compte la fragilité du site \(milieux naturels et espèces\) sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel](#) ;
- compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise ;
- partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation.

La politique départementale Nature 40 est mise en œuvre directement par les agents du Service Patrimoine Naturel du Département et par le biais de ce règlement d'aides qui correspond à l'axe 1 du Schéma. Il comporte les cinq titres suivants :

- zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,
- acquisitions foncières,
- acquisition de connaissances et définition de projets,
- travaux d'aménagement et de restauration écologique,
- gestion et entretien des sites.

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d'une collectivité ou d'une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation.

Les critères qui déterminent l'action du Département sont de quatre ordres : écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique Nature 40, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou sa place dans un réseau écologique.

Le service Patrimoine Naturel évalue, à l'aide de ces critères, l'éligibilité du site.

Celui-ci est alors présenté pour avis devant la Commission Nature 40 avant que les Elus du Département décident en Commission Permanente d'un engagement du Département qui se traduira par une contractualisation pluriannuelle.

Conditions générales d'application du règlement :

Article 1 – Recevabilité des demandes de subvention

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après dans les articles afférents. Une autorisation de démarrage anticipé des actions devra être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention seront [instruites par le Service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement](#) puis soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente. ~~Celle-ci est également compétente pour délibérer sur les termes des conventions cadres à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement.~~

La labélisation des sites, ouvrant droit à déposer une demande de subvention, ainsi que la création ou la modification de Zones de préemption, seront examinées dans le cadre partenarial de la Commission Nature 40 dont la composition a été approuvée par l'Assemblée départementale le 5 novembre 2018 [et modifiée en mars 2023 \(Budget Primitif 2023\)](#).

~~Les demandes de subventions seront instruites par le Service Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement avant d'être soumises aux décisions de la Commission Permanente du Département.~~

~~Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.~~

Article 3 - : Contractualisation :

Les engagements réciproques du Département et du porteur de projet sont formalisés dans une convention-cadre de partenariat pluriannuelle. Cette labélisation est un préalable à toute demande de subvention au titre de ce règlement mais l'éligibilité de chaque action sera évaluée au regard des articles qui suivent.

~~Modalités de versement de la subvention~~

~~Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées (à l'exception des dépenses éligibles au titre du titre II du présent règlement) selon les modalités et sur production des pièces justificatives figurant dans l'arrêté ou la convention d'attribution.~~

~~Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.~~

Article 4 – Comités de site

Pour chaque site Nature 40 bénéficiant de la participation du Département, un comité de site ~~se réunissant au moins une fois par an~~ régulièrement doit être mis en place. Il a pour objectif de se prononcer annuellement sur l'ensemble des travaux réalisés précédemment et sur le programme de travail à venir.

La composition et le rythme de convocation de ce comité de site sont définis dans la convention-cadre conclue entre le Département et le ~~se réunit sur convocation du~~ gestionnaire du site. Y sont conviés ~~et regroupe~~ :

A minima :

- le gestionnaire,
- les propriétaires du site,
- le(s) conseiller(s) départemental (aux) du (des) canton(s) concerné(s) ou un(e) représentant(e) du Président du Conseil départemental,
- un représentant désigné par chaque Conseil Municipal concerné,
- le service Patrimoine Naturel du Département des Landes,
- un représentant de chaque structure financeur du site,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Nature et/ou Service Police de l'Eau) (si concernés),
- un représentant désigné par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes

- un représentant désigné par chaque Association Communale de Chasse Agréée,

Selon le contexte :

- un représentant désigné par chaque Communauté de Communes,
- un représentant désigné par chaque Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques locale et/ou leur fédération,
- un représentant de l'opérateur ou animateur du site Natura 2000,
- un représentant des usagers du site,
- l'Office National des Forêts,
- un représentant désigné par les Associations Syndicales Autorisées utilisant le site.

Titre I – Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Article 5 : Définition

L'article L215-1 du Code de l'Urbanisme permet au Département de définir des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La ZPENS est un outil foncier au même titre que le droit de prémption urbain, permettant une veille du marché foncier dans les espaces naturels et pouvant être complémentaire d'une négociation foncière amiable.

Article 6 : Modalités de création (ou de modification)

La ZPENS est créée ou modifiée par le Département à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée départementale, après accord de la Commune concernée (délibération du Conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, ou de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme et dans le cas du désaccord de la Commune, la ZPENS ne peut être créée par le Département qu'après accord du Préfet du Département.

Le projet de création de la ZPENS est soumis par le Département à l'avis des organisations professionnelles agricoles et forestières (article L215-3 du Code de l'Urbanisme).

Suite à l'arrêté de création, celui-ci doit être affiché un mois en mairie et faire l'objet d'une mesure de publicité dans deux journaux et dans le Bulletin Officiel du Département (ou, à défaut, affiché au siège du Département). La création de la ZPENS est effective à la date de la dernière des parutions.

La ZPENS n'est ni un zonage réglementaire, ni une servitude d'utilité publique.

Article 7 : Exercice du droit de prémption

A l'intérieur de cette zone, le Département bénéficie du droit de prémption, qu'il peut exercer lui-même ou bien déléguer notamment à l'Etat, au Conservatoire du Littoral (dans son territoire de compétence), à une Commune, à un parc naturel régional... en précisant le champ territorial de sa délégation et motivant sa décision.

Article 8 : Sollicitation du département :

Les Communes, les EPCI, les associations de protection de la Nature peuvent saisir le Département pour la mise place d'une ZPENS sur un site naturel sur la base d'un argumentaire décrivant les enjeux écologiques identifiés qui justifient leur démarche. Les services du Département étudieront cette demande en lien avec la Commission Nature 40.

Titre II – Acquisitions foncières

Article 8-9 - Soutien à l'acquisition foncière

Dans le cadre de la constitution du réseau départemental des sites Nature 40, le Département n'a pas vocation à se porter systématiquement acquéreur des milieux naturels remarquables. Il pourra soutenir financièrement l'acquisition de sites naturels par les Communes et les EPCI porteurs de projets lorsque ~~la valeur~~ l'intérêt patrimonial le justifie.

Si l'acquisition et l'aménagement de bâtiments sont possibles, elles doivent rester une exception qui ne peuvent être envisagées que si le bâtiment est inclus dans un site qui satisfait aux critères d'éligibilité et que son acquisition est nécessaire pour disposer d'une assiette foncière cohérente avec l'entité écologique.

Le bâtiment peut être acquis dans le but d'être démolí afin de restaurer le site ou réutilisé pour accueillir le public dans un but pédagogique en lien exclusif avec le milieu naturel environnant.

Compte tenu de l'encadrement strict de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement, si le bénéficiaire d'une subvention versée au titre du Schéma Nature 40 ne respecte pas la vocation naturelle du site ou refuse son ouverture au public pour des raisons autres que des contraintes écologiques (ou de sécurité), il pourra lui être demandé le remboursement de la subvention.

Article 9-10 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Article 11 0 - Dépenses éligibles

Sont concernées les acquisitions de milieux naturels satisfaisant aux critères d'éligibilité des sites Nature 40 (analyse réalisée par les services du Département) et réalisées dans le cadre :

- de l'exercice du droit de préemption,
- d'une démarche amiable.

Les bâtiments présents sur la parcelle ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, soit s'ils sont reconvertis pour l'accueil du public à des fins d'éducation à l'environnement, soit si leur acquisition est nécessaire pour la restauration du site ou sa préservation (y compris pour démolition).

Article 11-2 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en place une stratégie d'acquisition foncière (ZPENS, animation foncière) sur l'entité écologique cohérente si celle-ci est plus large que le projet d'acquisition,
- assurer la pérennité du site par la mise en place d'un statut de protection si nécessaire, l'adaptation du document d'urbanisme (zone N au minimum),
- instaurer un comité de site partenarial,
- choisir une gestion [conservatoire](#) adaptée à l'échelle et aux enjeux du site, et élaborée en concertation avec les services du Département,
- préserver et/ou restaurer sa richesse patrimoniale, soit directement, soit par le biais d'une convention de gestion avec un partenaire présentant les compétences requises,
- valoriser et ouvrir le site au public en conformité avec sa gestion et dans le respect de la préservation du milieu et des espèces, ~~compatibles avec la préservation du milieu et des espèces,~~
- participer au réseau départemental Nature 40 dans son volet information-communication et capitalisation d'expériences et de données.

Article 12 3 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes, un dossier comprenant :

- un plan de situation replaçant le projet d'acquisition dans son contexte naturel et administratif,
- un plan cadastral et la matrice cadastrale de l'acquisition et du projet global,
- une note de présentation du projet global d'aménagement et de gestion du site replaçant l'acquisition dans son contexte,
- la délibération de la structure décrivant le projet global et sollicitant l'aide du Département,
- l'estimation de la valeur du bien par France Domaine individualisant le prix du bâti lorsque celle-ci est obligatoire.

Article 134 - Modalités d'intervention

Les modalités de participation financière du Département sont les suivantes :

Pour les Communes et EPCI :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 50 % maximum sur les terrains en ZPENS
30 % maximum sur les terrains hors ZPENS

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €

Prix plafonné à 10 000 €/ha sauf pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare et présentant un intérêt paysager ou écologique majeur en contexte urbain.

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 €.

Pour le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres :

sur les terrains non bâtis :

Taux d'intervention : 25 % maximum

Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €.

Prix plafonné à : 10 000 €/ha

sur le bâti :

Taux d'intervention : 15 % maximum

Plafond de subvention : 30 000 euros.

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Article 145 – Remboursement de la subvention

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue :

- si les engagements du bénéficiaire n'ont pas été tenus dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente.
- à partir du moment où les terrains acquis dans le cadre de la politique Nature 40 départementale sont réservés à une autre finalité que la préservation du milieu naturel et sa valorisation auprès du public.

Titre III – Acquisition de connaissances et définition de projets

La préservation et la valorisation des sites Nature 40 nécessitent, pour une bonne appréhension des enjeux, l'élaboration d'un plan de gestion qui comprend :

- une bonne connaissance des espèces et milieux présents notamment la présence d'espèces du TOP Nature 40,
- des objectifs opérationnels de protection et/ou de restauration des habitats et des espèces,
- un projet d'accueil du public à vocation pédagogique et scientifique,
- les moyens de la mise en œuvre du projet.

Dans cette optique, le Département apporte aux gestionnaires des sites ~~retenus dans le cadre de la politique Nature 40,~~ qu'ils soient propriétaires ou non, son soutien technique et financier à la réalisation des inventaires de la faune et de la flore, des plans de gestion, des études paysagères ~~et scientifiques,~~ ainsi qu'à la conception de projets de mise en valeur qui respectent le fonctionnement écologique du milieu. ~~Il assiste également les Communes ou EPCI qui souhaitent établir un diagnostic écologique de leur territoire pour repérer des sites comportant un intérêt particulier.~~

Article 156 - Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du Département :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- les associations ~~gestionnaires de :~~
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE - Obligation Réelle Environnementale) ~~sous réserve de garanties de gestion pérenne d'un site (statut de protection type RNN (Réserve Naturelle Nationale) ou RNR (Réserve Naturelle Régionale), propriétaire, emphytéote, convention de gestion ...).~~

Article 167 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide départementale sont :

- les études de connaissances : inventaires et/ou suivi faune/flore/~~habitats,~~ diagnostics ~~écologiques et paysagers~~ ~~scientifiques du site,~~
- l'élaboration des plans de gestion,
- les études et conception de projets d'aménagement permettant la découverte du site et l'information du public.

Article 178 - Conditions d'éligibilité

Le site doit ~~satisfaire aux critères d'éligibilité~~ être labélisé Nature 40.

Les études de site devront contribuer à la réalisation d'un plan de gestion, ou lorsque celui-ci préexiste, y être prévues.

Les plans de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40 des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan National/Régional d'Actions.

Article 189 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur de l'aide départementale doit fournir un dossier comprenant :

- un dossier de présentation de l'étude précisant notamment la localisation du site concerné et les objectifs de l'étude,
- une délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment l'objet de l'opération et le plan de financement,
- la composition du comité de site,
- l'engagement du bénéficiaire à communiquer les données ~~naturalistes recueillies issues de l'étude au Département~~ aux deux pôles régionaux du Système de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) : l'OBV et FAUNA,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion s'il existe.

Article 1920 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont :

- Taux d'intervention : 25 % maximum

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

- Montant de dépense éligible : coût de l'étude HT (TTC si non éligible au FCTVA)
- Plafond de dépense subventionnable :
 - 15 000 € si le bénéficiaire est une commune ou une association,
 - 25 000 € si le bénéficiaire est une structure intercommunale ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Titre IV – Travaux d'aménagement et de restauration écologique :

La préservation, la restauration et la valorisation des sites peuvent nécessiter la réalisation de travaux d'aménagement.

Pour bénéficier de l'aide du Département, ces travaux devront découler de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département. ~~et concerner deux volets complémentaires :~~

~~la conservation ou la restauration des fonctionnalités du milieu en termes d'habitats et d'accueil d'espèces remarquables,~~

~~l'ouverture du public à des fins pédagogiques et/ou scientifiques.~~

~~Certains équipements en faveur des sports de nature pourront être soutenus dans le cadre des critères d'éligibilité définis dans le Plan Départemental des Espaces Sites Itinéraires (PDESI).~~

~~Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec le fonctionnement du site et respectueux de son intégrité paysagère.~~

~~Les bâtiments d'accueil du public et maisons de site contribueront préférentiellement à une valorisation du patrimoine bâti existant.~~

Article 201 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du soutien financier du Département sont :

- les Communes,
- les EPCI,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE) ~~les associations, sous réserve de garanties de gestion pérenne d'un site (statut de protection type RNN (Réserve Naturelle Nationale) ou RNR (Réserve Naturelle Régionale), propriétaire, emphytéote, convention de gestion ...).~~

Article 212 - Travaux subventionnables

Les natures de travaux éligibles aux aides départementales sont :

- les travaux de **génie restauration** écologique destinés à maintenir ou améliorer la fonctionnalité des milieux, tels que décrits dans le plan de gestion. ~~lorsqu'il existe.~~
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains.
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion du site,
- les aménagements destinés à favoriser l'accueil du public dans le respect de l'intégrité du milieu. Il s'agit d'aménagements légers permettant la découverte et/ou la fréquentation du milieu (ou son contrôle) dans le respect des usages et réglementations : cheminements, passerelles, balisage et panneaux pédagogiques, observatoires de la faune, etc.

- les bâtiments d'accueil du public seront implantés préférentiellement dans le bâti existant.

Article 232 - Conditions d'éligibilité

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, CELRL ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou pour lesquels ils bénéficient d'un emphytéote ou d'une convention de gestion.

Ils doivent être inscrits dans le plan de gestion.

~~Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec le fonctionnement du site et respectueux de son intégrité paysagère.~~

~~Les travaux doivent être validés par le Comité de site.~~ **Article 243 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention**

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du projet d'aménagement ou du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis, ainsi que le dispositif d'animation du site,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'aménagement et le partenariat financier,
- le cas échéant, une attestation de non éligibilité au FCTVA,
- le plan de gestion.

Article 254 - Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

Pour les travaux d'aménagement du site :

- Taux : 35 % maximum
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les travaux concourant au maintien des espèces et habitats :

- Taux : 35 % dans le respect des règles de financements des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant)
- Plafond de subvention : 100 000 €
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

Pour les bâtiments d'accueil et maisons de sites :

- Taux : 20 % maximum.
- Montant de dépense éligible : coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA)

- Plafond de subvention : 50 000 €

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs aux taux maximums en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Titre V - Gestion et entretien des sites

Le Département apporte son soutien technique et financier aux gestionnaires des sites éligibles à la politique Nature 40 dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du site élaborée en concertation avec les services du Département.

Article 265 – Bénéficiaires

- les communes,
- les EPCI,
- l'Office National des Forêts lorsqu'il agit pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- les associations gestionnaires de :
 - réserves,
 - biens publics,
 - biens privés sous réserve d'un statut d'occupation pérenne (propriété, bail emphytéotique, ORE) ~~les associations (sous réserve de garanties de gestion pérenne d'un site : statut de protection type réserve naturelle nationale ou régionale, propriétaire, emphytéote, convention de gestion, obligation réelle environnementale ...).~~

Article 276 - Dépenses éligibles

- Les travaux de gestion ~~ou~~ et d'entretien de milieux naturels sur des sites ~~éligibles à la politique~~ Nature 40 et prévus dans le plan de gestion du site (entretien de la végétation, des mares, des aménagements, des chemins) réalisés par des entreprises ou en régie (salaires des agents, et coûts de location de véhicules et matériels, à l'exception de toute autre dépense),
- les travaux non prévus par le plan de gestion mais motivés par l'urgence, la préservation des habitats et espèces ou la mise en sécurité du public ou des riverains,
- les actions de valorisation : animations, communications réalisées sur le site,
- les suivis et inventaires scientifiques menés dans le cadre du plan de gestion,
- l'évaluation du plan de gestion et l'animation du comité de site.

Article 278 - Conditions d'éligibilité

Pour recevoir le soutien du Département, le gestionnaire s'engagera dans une gestion raisonnée n'utilisant pas de produits phytosanitaires et luttant contre les espèces invasives.

Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage des communes, EPCI, ou associations ; soit en régie, soit par des prestataires, sur les terrains leur appartenant ou

pour lesquels ils bénéficient d'un ~~emphytéote ou d'une convention de gestion~~ statut d'occupation.

Les méthodes d'entretien et de gestion seront conformes aux préconisations du Département en matière de lutte contre les espèces invasives et de non recours aux pesticides.

Le site doit disposer d'un document de gestion qui justifie les travaux prévus, ~~ou d'un programme d'entretien et d'aménagement cohérent avec celui proposé par les services de Département.~~

Les travaux de gestion doivent tenir compte des enjeux relatifs aux espèces du TOP Nature 40 des espèces et habitats faisant l'objet d'un Plan Nation/Régional d'Actions.

~~les travaux doivent être validés par le comité de site installé pour le suivi de la gestion du site.~~

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera organisée selon deux principes et conformément aux fiches techniques annexées au présent règlement :

- principe de hiérarchisation : les interventions seront mises en œuvre afin de répondre aux objectifs et de défendre des enjeux identifiés sur chaque site (enjeux écologiques, hydrauliques, économiques, récréatifs, paysagers, ...). Il conviendra de justifier et d'argumenter l'existence de ces enjeux. Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier fort ne seront pas concernés,
- principe de précaution : aucune action de gestion ou d'entretien susceptible de favoriser une ou plusieurs espèces en capacité de déstructurer les écosystèmes d'accueil ne sera effectuée.

Article 289 - Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental les pièces suivantes :

- un dossier de présentation du programme de travaux comportant leurs objectifs, les coûts estimatifs basés sur des devis,
- la délibération de l'instance compétente pour les collectivités précisant notamment le programme d'intervention et le partenariat financier,
- le plan de gestion.

Article 2930 – Modalités d'intervention

Le taux d'intervention du Département est de 35 % maximum dans le respect des règles de financement des collectivités publiques et associations et des règlements de financements européens (le cas échéant).

Le plafond de subvention est de 50 000 € / site et / an.

Le montant de dépense éligible correspond au coût des travaux HT (TTC si non éligibles au FCTVA).

Les taux de subvention appliqués pourront être inférieurs au taux maximum en fonction des autres participations financières en respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Annexe 1

Procédures d'instruction du Règlement Départemental d'aide à la protection et la valorisation du Patrimoine naturel landais

Préalablement à toute intervention directe (acquisition pour son compte) ou indirecte (à la demande d'une collectivité ou d'une association) du Département sur un site, il est procédé à son évaluation:

Les critères qui déterminent l'action du Département sont de quatre ordres : des critères écologiques, stratégiques, sociaux et paysagers. En effet, pour être éligible à la politique Nature 40, un site devra présenter avant tout un intérêt écologique majeur par la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, mais aussi posséder une dimension stratégique telle que sa taille ou la volonté de la Commune d'y adosser un projet de territoire, un intérêt social de par son accessibilité ou ses utilisations possibles et enfin des enjeux paysagers.

Le service Patrimoine naturel détermine à l'aide de ces critères la recevabilité technique du projet et convient avec la Commune ou l'EPCI sur le territoire duquel il se trouve, des modalités d'élaboration d'un projet et de sa mise en œuvre et des conditions de sa gestion. L'ensemble du projet est alors soumis aux élus du Département qui décident en Commission permanente d'un engagement ou non du Département.

Lorsqu'un site naturel potentiellement remarquable est porté à la connaissance des services du Département, que ce soit par :

- repérage direct par les services sur photos aériennes, par le biais de sa consultation sur un document d'urbanisme ou lors de missions de surveillance,
- signalement par une commune qui souhaite développer un projet sur un site naturel,
- signalement par une personne privée propriétaire ou non du site.

La procédure d'instruction est la suivante :

1. recherche foncière afin de connaître le(s) propriétaire(s) du site et solliciter l'autorisation d'y pénétrer.
2. évaluation environnementale du site par le service Patrimoine naturel du Département.
3. communication des résultats de l'évaluation du site assortis de préconisations de gestion au Maire de la commune, au(x) propriétaire(s) du site et au demandeur s'il n'est pas propriétaire.
4. proposition d'une stratégie d'intervention si le site présente un intérêt suffisant.
5. Présentation du site devant la Commission Nature 40 pour sa labélisation.

Si le site se révèle d'intérêt départemental, le Département envisage avec ces propriétaires les conditions de son intégration au réseau Nature 40 du Département. La volonté d'engagement du Département se traduira par une proposition d'acquisition et la création d'une ZPENS.

~~Si le site est déclaré d'intérêt local, et que la Commune ne souhaite ou ne peut acheter le site, le Département peut s'y substituer ou signaler le site à une association qui proposera à son propriétaire une convention de gestion.~~

~~Si la Commune souhaite se porter acquéreur, elle peut demander au Département une aide financière pour l'achat du site, la réalisation d'un plan de gestion, d'études, d'aménagement et pour sa gestion.~~

~~Le site qui bénéficie du soutien du Département est intégré au réseau Nature 40. Il est donc susceptible de figurer sur les publications et animations du Département.~~

~~Dans tous les cas, si le propriétaire d'un site naturel d'intérêt remarquable ne souhaite pas le céder à l'une ou l'autre collectivité, il lui sera transmis des préconisations de gestion et il sera mis en relation avec une association susceptible de lui proposer une convention de gestion. Si l'intérêt du site le justifie, la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale peut être étudiée avec le propriétaire. La Commune ou le Département peut également mettre en place une veille foncière par le biais d'une ZPENS.~~

Annexe 2

Fiche technique annexée au Règlement Départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais

La Gestion des jussies et du myriophylle du Brésil dans les Barthes de l'Adour

Les plantes exotiques envahissantes sont des espèces d'origines étrangères qui perturbent l'écosystème dans lequel elles s'établissent.

Leurs capacités à se multiplier et à s'adapter à de nouveaux habitats provoquent des dégâts considérables, notamment sur la biodiversité. En effet, selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.), l'introduction d'espèces exogènes dans les milieux naturels est devenue une des causes majeures de régression de la biodiversité dans le monde.

PRESENTATION DES ESPECES :

Ces plantes sont toutes originaires d'Amérique du Sud et furent introduites en France au 19ème siècle à des fins ornementales.

Le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)



Le myriophylle du Brésil est une plante aquatique amphibie formant des herbiers immergés ou émergés. Ses tiges peuvent mesurer 3 à 4 m de longueur. Les feuilles sont en forme de peigne avec 8 à 30 segments parallèles de chaque côté de la nervure centrale.

La reproduction végétative par fragmentation et bouturage des tiges est le seul mode de propagation de cette espèce en France mais il reste très efficace.

La colonisation s'effectue généralement à partir du pied de la berge puis s'étend progressivement vers les zones plus profondes des plans d'eau ou cours d'eau colonisés.



Les jussies (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*)

Les jussies sont des plantes aquatiques amphibies formant des herbiers immergés ou émergés. Elles sont pourvues de tiges pouvant mesurer plusieurs mètres. Elles se développent dans les eaux calmes ou assez calmes jusqu'à 2 à 3 m de profondeur.

Les ludwigias développent des feuilles de morphotypes distincts selon l'espèce, le stade de développement et le milieu colonisé (berge, eau libre, prairie).

Les tiges florifères émergent de la surface de l'eau de 50 à 80 cm et arborent des fleurs jaunes de 2 à 5 cm de diamètre.

Même si la reproduction sexuée semble avérée pour les deux espèces de jussie, le bouturage est son principal mode de propagation.

LES PROBLEMES ENGENDRES :

Ecologiques :

Ces espèces se développent en herbiers très denses qui entraînent la disparition des plantes indigènes ainsi que des cortèges faunistiques associés. Dans les écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau est également impactée par la diminution importante de l'oxygène dissous pouvant aller jusqu'à des situations de quasi-anoxie au sein des herbiers les plus denses. Les herbiers importants constituent aussi des barrières physiques limitant la pénétration de la lumière à travers la colonne d'eau.

Hydrauliques :

Les Barthes représentent le lit majeur du fleuve Adour. Ces parcelles ont pu être exploitées grâce à un réseau de fossés de drainage permettant d'évacuer l'eau vers le fleuve. Le développement de ces très

importants herbiers dans le réseau hydraulique contrarie les écoulements, accélère la sédimentation et provoque le comblement des drains.

Economiques :

Ces plantes exotiques se développent dans les écosystèmes aquatiques, mais elles ont également la capacité de proliférer sur les prairies humides situées en périphérie. Cette colonisation entraîne la réduction des surfaces de pâturages naturels et menace à terme l'élevage extensif présent dans les Barthes basses.

Récréatifs :

Les activités de chasses et de pêche sont perturbées par le développement de ces herbiers.

La navigation également peut être contrariée même si ce mode de déplacement reste anecdotique dans les Barthes.

"La lutte contre ces espèces invasives doit ainsi avoir pour objectif clair de répondre à un ou plusieurs de ces principaux enjeux:

Le financement des opérations ciblera en priorité les enjeux écologiques et/ou hydrauliques et/ou économiques. Les possibilités de financement des interventions visant à répondre à des usages récréatifs seront étudiées au cas par cas."

LES MOYENS DE LUTTES :

La lutte contre ces envahisseurs doit faire l'objet d'un programme pluriannuel où les objectifs sont clairement définis et les interventions cohérentes.

La détermination des techniques de lutte sera fonction :

des caractéristiques physiques du milieu,

de l'objectif poursuivi,

de la période d'intervention,

du coût.

Au delà des interventions d'élimination physique des plantes, des actions sur les milieux peuvent limiter leur implantation.

Les deux principaux facteurs limitant l'installation et la progression de ces plantes sont l'absence de lumière directe (ombrage) et le manque d'eau. Ces deux paramètres sont à prendre en compte pour l'élaboration d'une stratégie d'intervention cohérente.

Actions sur les écosystèmes :

Ombrage par plantation d'une ripisylve :

La plantation d'essences locales telles les Saules blanc et roux, l'Aulne glutineux en bordure de fossé ou de ruisseau peut empêcher l'installation d'herbiers denses.

Cette méthode est applicable au cours d'eau et plans d'eau de petite taille. Il s'agit d'une technique peu coûteuse, efficace et pérenne.

La renaturation des bords de cours d'eau :

Un entretien trop sévère des berges peut favoriser la prolifération des espèces envahissantes. Les bords de cours d'eau sans végétation facilitent, par l'absence de concurrence, l'implantation de boutures de plantes exotiques.

La gestion de l'eau :

Ces espèces exotiques sont des plantes aquatiques qui ont une forte tolérance à la mise en assec.

Cependant, pour se développer, elles restent dépendantes d'une alimentation en eau régulière.

Le développement annuel de ces plantes s'étale selon les conditions météorologiques d'avril à novembre. Aussi, il est impératif d'éviter les apports en eau sur les parcelles susceptibles d'accueillir ces espèces pendant cette période.

Interventions directes sur les plantes :

Avant toute intervention, la filière d'élimination des plantes doit être définie. En effet, un des problèmes majeurs reste le stockage de la biomasse prélevée puisque, pour éviter tout risque de bouturage et de dissémination, celle-ci doit être **systematiquement confinée et exportée vers des zones sèches.**

Selon le niveau de prolifération et la nature du milieu colonisé, différentes interventions peuvent être mises en œuvre, et le plus souvent de manière combinée.

L'arrachage mécanique :

Dans les écosystèmes aquatiques, l'existence d'herbiers de plusieurs dizaines de mètres carrés nécessite l'utilisation d'engins mécaniques pour extraire les volumes importants.

Cette technique, non sélective et extrêmement coûteuse, doit s'accompagner d'une évacuation des produits récoltés ainsi que d'un programme d'entretien, validé en amont, permettant de contrôler les repousses par arrachage manuel afin de pérenniser ces interventions lourdes de restauration.

L'arrachage manuel :

L'arrachage manuel dans les écosystèmes aquatiques est la technique curative la plus efficace. Elle s'applique à de petites surfaces colonisées, mais nécessite d'importants moyens humains et/ou financiers. Cette méthode est sélective et permet d'arracher les plantes visées et leurs racines. L'efficacité du contrôle pratiqué réside dans la répétitivité des efforts consentis d'une année sur l'autre.

La récolte :

Ce procédé concerne principalement les prairies.

Plusieurs formules sont utilisées :

fauche avec récolte et exportation,

ensilage et exportation.

L'objectif de cette méthode est de dynamiser les graminées présentes par réduction de la compétition, afin de préserver ou restaurer les pâturages. L'efficacité de l'intervention repose en partie sur la période choisie, celle-ci devant être propice au développement des graminées ciblées.

Le désherbage thermique :

Cette solution est applicable à tous les secteurs exondés. Pour être efficace, cette technique doit être utilisée sur les plantes au début de leur croissance.

La gamme des appareils disponibles permet d'aller d'une utilisation localisée de quelques mètres carrés par des appareils portatifs à de grandes surfaces par des engins agricoles.

Récapitulatif des techniques de lutte préconisées et finançables par le Département des Landes

Techniques	Localisation	Efficacité	Pérennité	Impacts bénéfiques sur le milieu naturel
Ombrage	Bord de cours d'eau et de plans d'eau de petite taille	+++	+++	++
Renaturation	Bord de cours d'eau et de plans d'eau	++	+++	+++
Gestion de l'eau	Prairie	+	+	++
Arrachage mécanique avec contrôle manuel des repousses	Cours d'eau et plans d'eau	++	+	+
Arrachage manuel	Cours d'eau et plans d'eau	++	+	+
Récolte avec exportation	Prairie	+	?	?
Désherbage thermique	Prairie et plans d'eau exondés	+	0	0

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-3

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	4 389 000,00 €
Recettes :	989 000,00 €

EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

La **connaissance, la protection et la gestion solidaire de la ressource en eau**, bien commun indispensable, sont au cœur des engagements politiques du Département.

La stratégie départementale vise à promouvoir une **gestion publique et raisonnée** de l'eau à l'échelle des bassins versants. Un accompagnement de proximité, à la fois technique et financier, est ainsi réalisé auprès des gestionnaires de « *l'espace rivière* » à ses différentes échelles géographiques pertinentes, tout comme pour « *l'espace aquifère* » qui est une partie du sol contenant une nappe d'eau souterraine.

En outre, le Département s'implique directement dans la **surveillance et la protection de la ressource en eau**, par le suivi d'un réseau de points de mesures de la qualité de l'eau superficielle, complémentaire au suivi des aquifères.

Enfin, le Département s'engage pour la qualité des réseaux **d'eau potable et d'assainissement** collectif par une politique de soutien aux équipements ruraux.

En 2023, le Département entend maintenir un effort conséquent sur ces enjeux en y consacrant des crédits d'un montant de **4 389 000 €**, le montant des Autorisations de Programme (nouvelles et antérieures) afférentes en investissement étant d'environ **16 M€**.

Conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe (annexe financière), les propositions d'inscriptions budgétaires au Budget Primitif 2023 sont ainsi réparties :

- Grand Cycle de l'Eau :

- **Espace rivière et sa gestion** **1 224 000,00 €**
- **Espace aquifère et sa gestion** **755 000,00 €**
- **Ingénierie départementale** **496 000,00 €**

- Petit Cycle de l'Eau :

○ Alimentation en eau potable	656 000,00 €
○ Assainissement collectif	1 111 000,00 €
○ Etudes	60 000,00 €
○ Ingénierie départementale	67 000,00 €

Pour l'accompagnement de ces actions, le Département bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, à hauteur de 777 130 € de recettes escomptées pour 2023, cet établissement public administratif de l'Etat œuvrant à une utilisation rationnelle de la ressource en eau, à la lutte contre la pollution et à la protection des milieux aquatiques.

I - GRAND CYCLE DE L'EAU :

A - L'espace Rivière et sa gestion :

1°) Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

Ce schéma précise les priorités d'intervention du Département de façon à ce que la gestion des cours d'eau et des milieux associés soit au cœur des politiques locales et reste un atout pour le développement du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre - EPCI-FP (Communautés de Communes ou d'Agglomération). Ils ont, pour leur quasi-totalité, délégué ou transféré la gestion des milieux aquatiques (volet GEMA de la GEMAPI) aux syndicats de rivières qui exercent donc pleinement leur rôle à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents, sur 98 % de la superficie du territoire. Cette approche permet de considérer la globalité des enjeux liés aux cours d'eau et aux milieux humides associés et de conforter les solidarités de territoires entre l'amont et l'aval.

Dans ce cadre, le Département œuvre à ce que tous les syndicats de rivières définissent leurs objectifs de gestion à travers la conduite d'études stratégiques. A l'exception du bassin de la Leyre, dont la gouvernance en matière de GEMAPI est en cours de régularisation, la totalité des syndicats dispose de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) leur permettant de mettre en œuvre leurs Programmes Pluriannuels de Gestion des Cours d'Eau (PPG-CE).

Le règlement départemental d'aides pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022 constitue le cadre d'intervention du Département.

Aussi, afin de poursuivre l'action engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion globale et cohérente de l'eau à l'échelle des bassins versants du territoire,

conformément aux compétences départementales en matière de protection de la ressource en eau et d'espaces naturels sensibles,

je vous propose :

- de voter, dans ce cadre, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 879 « *Subvention Rivières EPCI 2023* » d'un montant de 500 000 € (CP 2023 de cette AP 2023 : 160 000 €), le Crédit de Paiement global 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour la mise en œuvre des subventions rivières, à **550 000 €**

2°) Etude et travaux :

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Neste et rivières de Gascogne » (NRG) :

Le Département participe (délibération n° 6 de la Commission Permanente du 15 novembre 2019) à la gouvernance partagée pour le portage de la phase d'élaboration du SAGE « Neste et rivières de Gascogne », le bassin versant landais représentant 2 % du territoire du SAGE (communes de Baudignan, Arx, Rimbez-et-Baudiets, Escalans, Parleboscq, Gabarret, Herré, Losse et Lubbon).

Durant cette phase d'élaboration, est apparue la nécessité de réaliser une étude d'inventaire exhaustif des zones humides pour mieux connaître ces milieux au sein du périmètre concerné, et ainsi mieux les protéger.

Aussi, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 8 janvier 2020 définissant la coordination de l'Entente NRG et les conditions de répartition financière pour une durée de 4 ans, compte tenu de la nécessité de réaliser l'étude complémentaire susvisée sur les zones humides, et de la part revenant au Département des Landes,

je vous propose :

- de renouveler l'attribution au Département du Gers, pour le portage de l'Entente Neste et Rivière de Gascogne, d'une participation de fonctionnement forfaitaire annuelle, et de porter celle-ci à un montant de 2 000 €.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, le crédit de fonctionnement correspondant de **2 000 €**

- Outil de gestion intégrée « Bassins versants côtiers Sud Landes » :

Sur le littoral sud du département, plusieurs acteurs se partagent les compétences en matière de gestion des petit et grand cycles de l'eau, occasionnant parfois des difficultés dans la répartition des responsabilités et la gestion des problématiques. Par ailleurs, ce territoire connaît une dynamique démographique importante qui se traduit par des politiques d'aménagement très actives ayant des incidences sur le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques.

Aussi, dans un contexte de changement climatique et de tension possible sur la ressource en eau, répondant également à la disposition A1 du SDAGE visant à assurer une gouvernance adéquate de l'intégralité du bassin Adour-Garonne, les partenaires institutionnels s'accordent unanimement sur la nécessité à disposer, pour les années futures, d'un outil de gestion intégrée (OGI) à l'échelle de ces bassins versants côtiers Sud Landes.

En l'absence d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur ce périmètre, le portage par le Département d'une étude d'opportunité d'un OGI semble pertinent et légitime.

Le montant de cette étude, dont le cahier des charges reste à construire collectivement avec l'ensemble des partenaires institutionnels et des acteurs locaux, est estimé à 100 000 €.

Il conviendrait ainsi que les collectivités locales contribuent également au plan de financement afin de les investir pleinement dès le lancement de la démarche. La concertation avec les acteurs de l'eau sur le territoire sera donc un préalable au lancement de la démarche.

Aussi, je vous propose :

- d'émettre un avis favorable à la réalisation, par le Département, d'une étude d'opportunité d'un outil de gestion intégrée (OGI) sur le périmètre des « bassins versants côtiers Sud Landes ».

- de m'autoriser à accomplir l'ensemble des démarches afférentes auprès des différents partenaires concernés.

• Rétablissement de la Continuité écologique sur les ouvrages départementaux :

Le Département intervient directement sur les ouvrages dont il est propriétaire dès lors qu'ils peuvent compromettre la continuité écologique.

Le seuil du Pont Rouge, situé sur le Courant de Mimizan et support de la RD n° 87 en fait partie, en tant que porte d'entrée, notamment pour l'anguille, aux bassins versants de l'étang d'Aureilhan, puis des lacs de Parentis-Biscarrosse et Cazaux-Sanguinet, soit plus de 9 000 ha de plans d'eau et 130 km de cours d'eau.

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau de cet ouvrage bloquant pour la circulation des anguilles ont eu lieu durant l'année 2022 et se sont achevés en ce début d'année 2023 pour un montant total d'environ 295 000 € HT, la part d'aides prévisionnelle de l'ensemble des partenaires financiers s'élevant à environ 80 % du montant total de l'opération.

Ainsi, je vous propose :

- de voter, au titre de l'Autorisation de Programme 2019 n° 671 « Continuité écologique Pont Rouge » (montant de 360 000 €), le crédit de paiement 2023 s'élevant à **72 000 €**

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recettes d'investissement, un montant prévisionnel d'aides global de..... **240 000 €**

réparti selon les financeurs suivants :

➤ agence de l'eau Adour-Garonne :	138 635 €
➤ FEDER :	72 955 €
➤ Région Nouvelle-Aquitaine :	14 590 €
➤ Communauté de Communes de Mimizan :	13 820 €

• Partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes :

Partenaire privilégié du Département dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau landais et milieux humides associés, la Fédération, outre ses actions d'animation, de communication et de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public, prévoit de mettre en œuvre des actions de suivis de reproduction des populations piscicoles ainsi que la réalisation d'aménagements favorisant la pratique de la pêche et la diversité des habitats.

Ainsi, je vous propose :

- de poursuivre, en 2023, le partenariat avec la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre du soutien à la Fédération, un crédit de fonctionnement de **20 000 €**

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour approuver la convention correspondante et attribuer la subvention afférente.

3°) Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour :

Le Département est membre fondateur de l'Institution Adour (IA), Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), syndicat mixte ouvert depuis le 1^{er} janvier 2017 qui assure la coordination des acteurs publics de l'eau du bassin de l'Adour en matière de gestion équilibrée de la ressource et de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

L'Institution Adour accueille en son sein, en sus de ses quatre membres fondateurs historiques que sont les Départements du bassin de l'Adour (Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Gers et Landes), trente-trois membres, soit 37 membres au total :

- o 1 Région sur deux (Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- o 24 EPCI-FP, dont la totalité des EPCI-FP landais, soit 60 % des EPCI-FP du bassin de l'Adour, représentant 52,14 % de la superficie du bassin et 36,7 % de la population du bassin ;
- o 8 syndicats de rivière (sur 11) soit 72,72 % des syndicats de rivière du bassin de l'Adour, portant à 57,72 % la superficie du bassin de l'Adour couverte par des structures « *gémapiennes* » adhérant à l'EPTB.

Les compétences de l'IA sont réparties en compétences obligatoires (gouvernance, chef de file, coordination et Observatoire de l'Eau) et à la carte (gestion intégrée, gestion des risques fluviaux, préservation de la biodiversité et gestion quantitative de la ressource en eau).

Pour 2023, la participation départementale prévisionnelle statutaire au fonctionnement de l'IA s'élève à 304 975 €. Elle couvre les charges générales et de personnel intégrant les activités de l'Observatoire de l'Eau (outil de suivi de la ressource en eau et des usages du bassin de l'Adour) et l'animation territoriale à l'échelle du bassin de l'Adour. Le versement de cette participation interviendra au fur et à mesure des appels de fonds émanant de l'EPTB.

Le programme d'actions complémentaires 2023, relevant de la section de fonctionnement (participation statutaire) et concernant directement le territoire landais, s'articule essentiellement autour de l'animation territoriale et de la coordination des actions de l'ensemble des acteurs de l'eau :

- o poursuite d'une thèse sur l'analyse de la mise en place de la compétence GEMAPI au sein du bassin de l'Adour par et entre l'ensemble des acteurs de l'eau ;
- o Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, Adour aval, Midouze, et Nappes profondes, émergence d'un outil de gestion intégrée sur le gave de Pau ainsi que le portage des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Midour et Douze ;
- o actions d'accompagnement des collectivités en matière de mobilité hydromorphologique des cours d'eau et de protection contre les inondations dont l'animation de 3 Programmes d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) Dax, Adour aval et gave d'Oloron.
- o actions pour la préservation de la biodiversité relevant des poissons migrateurs et des boisements rivulaires ;
- o actions de préservation de la ressource en eau (volet quantitatif) dont le suivi est assuré par le Pôle Agriculture et Forêt du Département.

Ainsi, je vous propose :

- d'accorder à l'Institution Adour, au titre des programmes antérieurs et ceux de 2023, une participation de 5 025 €.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de fonctionnement de **310 000 €**

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer le montant exact de la participation départementale (dans la limite des crédits inscrits au budget), sur la base des plans de financement définitifs et au vu de l'intérêt départemental de chaque opération de l'Institution Adour.

4°) Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations :

- Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif Protection des Inondations - PI) :

Les évènements climatiques fréquents de ces dernières années ont occasionné de nombreux dégâts aux ouvrages de protection en bordure de cours d'eau dans les Landes. Le Département, directement ou via sa participation statutaire à l'Institution Adour, a accompagné les collectivités locales pour la réalisation des travaux d'urgence afférents et des études relatives à leurs nouvelles obligations réglementaires.

Ceci avait également mis en évidence le besoin et l'opportunité de la mise en œuvre d'une politique départementale d'accompagnement financier de long terme vis-à-vis des collectivités compétentes sur les ouvrages visant à protéger les biens et les personnes contre les inondations fluviales et relevant du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques).

Compte tenu des difficultés pour certains acteurs publics à assumer seuls les dépenses en la matière, la taxe GEMAPI ne permettant pas, à elle seule, de couvrir les dépenses nécessaires à cette mise en œuvre pour tous les territoires, la solidarité territoriale menée par le Département s'est concrétisée en 2022 par l'adoption (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022) d'un nouveau règlement d'intervention permettant la préservation de cette entraide à une échelle de bassin en la conditionnant à un engagement minimal de l'Institution Adour (délégation/transfert de compétences).

Ainsi, je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de l'Autorisation de Programme 2022 n° 858 « *Subvention Protection des Inondations* », un Crédit de Paiement 2023 de **270 000 €**

- Programmes d'Actions de Prévention des Inondations :

Plusieurs territoires landais sont des secteurs à risque d'inondation important. Parmi ceux-ci, certains font l'objet d'une démarche spécifique en cours d'élaboration ou de mise en œuvre avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), outil à disposition des collectivités territoriales qui a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation sur un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement :

- le secteur de l'Adour amont dont le PAPI est animé par le Syndicat mixte de l'Adour amont (qui concerne 3 communes landaises) ;
- celui de Dax (intégralement dans les Landes), dont la mise en œuvre est animée par l'Institution Adour ;
- le bassin du gave d'Oloron (3 communes landaises concernées), dont l'élaboration, portée également par l'Institution Adour, vient de débiter ;
- le secteur des gaves réunis et de l'Adour aval ou maritime (à cheval entre les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, de Peyrehorade jusqu'à l'embouchure), dans la même situation ;
- le bassin du gave de Pau (5 communes landaises concernées), dont la démarche est animée par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau.

D'une manière générale, ces bassins ont conservé une vocation rurale marquée, tout en suivant les tendances nationales à l'urbanisation. Jusqu'à la limite de l'Adour maritime, ces secteurs sont généralement constitués d'un habitat peu dense et

d'un tissu dispersé d'entreprises de transformation des productions primaires agricoles et forestières (scieries, papèteries, industries agroalimentaires). Néanmoins, le cœur ou les abords de certaines communes landaises sont exposés (Aire-sur-l'Adour, Tartas, Dax...). Le secteur de l'Adour aval et des zones de barthes sont concernés de manière plus large. Les secteurs des gaves sont, eux, soumis à des crues plus rapides et d'une autre nature.

Ainsi, avec les inondations, le territoire des Landes est confronté à des problématiques humaines, économiques et d'aménagement auxquelles les collectivités doivent apporter des réponses en élaborant une stratégie locale déclinée ensuite en programmes d'actions (PAPI), à partir d'un diagnostic permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire.

Le Département s'est attaché, de longue date, à la préservation de la solidarité de bassin et à la coordination amont-aval dans la défense des enjeux landais, notamment, en confiant le portage de la grande majorité de ces démarches à l'Institution Adour, garante de cette mise en synergie. Néanmoins, pour assurer ce relais au sein de l'ensemble de ces démarches, je vous propose :

- de désigner les élus référents suivants afin de représenter le Département et de participer aux échanges dédiés à chacune de ces démarches au sein du Comité de pilotage compétent :

PAPI de l'Adour amont : _____

PAPI de l'agglomération dacquoise : _____

PAPI du gave de Pau : _____

PAPI du gave d'Oloron : _____

PAPI de l'Adour aval : _____

B/ L'espace « Aquifère » et sa gestion (nappes d'eaux souterraines) :

- Sécurisation de la ressource en eau potable :

Pour faire face à l'accroissement de population sédentaire et saisonnière ainsi qu'aux problèmes de qualité, le Département a :

- réalisé en 2001, un Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable sur lequel les collectivités compétentes se sont appuyées en tant qu'outil d'aide à la décision pour s'orienter vers des solutions adaptées à leur territoire.
- réalisé en 2012, la construction de l'usine de production et de traitement d'Ondres avec la création d'un champ captant sur les Communes de Labenne et Ondres. Cette installation exploitée par le SYDEC, interconnectée avec l'Usine de la Nive à Anglet (64) et l'usine d'Angresse (40), permet de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur côtier Sud du département.
- initié et réalisé en 2015, le Schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable des secteurs Sud et Est du département des Landes pour faire face à la problématique des métabolites de pesticides qui a émergé en 2013.

Depuis le début des années 2000, plus de 20 millions d'euros ont ainsi été investis en faveur de l'eau potable, témoignant de la volonté du Département de sécuriser l'accès de tous à ce bien public.

Cette action se poursuit aujourd'hui par la réalisation d'études pour la recherche et la sécurisation des ressources en eau potable. Sont ainsi programmés :

a) *Acquisition de connaissance sur la nappe de l'Oligocène dans le secteur de Dax :*

Le Département a fait réaliser en 2017 une étude visant à mieux connaître la nappe de l'Oligocène dans le secteur de Dax.

En effet, compte tenu des besoins croissants, cette ressource, exempte de contaminations, tend à être de plus en plus exploitée pour l'alimentation en eau potable. Si le modèle numérique de la nappe bâti semble montrer un réel potentiel de captage supplémentaire, il présente aussi une forte part d'incertitude. De plus, la géométrie de ces niveaux géologiques est mal connue, et à l'exception des ouvrages d'eau potable, très peu de forages les ont traversés.

L'étude conclut ainsi que « *seule la réalisation de forages de reconnaissance avec un programme adapté pourra amener des éléments de réponses* ».

Ainsi, le Département a approuvé la mise en œuvre du programme de reconnaissance de la nappe de l'Oligocène dans le secteur de Dax, sous sa maîtrise d'ouvrage (délibération de l'Assemblée départementale n° F 3⁽²⁾ du 8 avril 2019).

La réalisation d'un premier forage de reconnaissance à 500 m de profondeur dans le secteur de Mées, achevée depuis le 30 septembre 2021, a constitué la 1^{ère} étape. Les bons résultats obtenus ont incité le Département à poursuivre la démarche. L'Assemblée départementale a approuvé (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 4 novembre 2022) la réalisation d'un second forage d'une profondeur de 400 m en 2023 sur le secteur de Rivière-Saas-et-Gourby plutôt qu'Angoumé comme envisagé initialement. Le montant prévisionnel de réalisation est de 535 000 € TTC, maîtrise d'œuvre comprise.

Je vous propose :

- de voter, au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2022 n° 863 « *Gestion des aquifères – Forage de reconnaissance 2022* », un Crédit de Paiement 2023 de **535 000 €**

b) *Etude de « Sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur Sud-Ouest Littoral » :*

Après les restrictions des usages de l'eau qui se sont imposées lors de l'été 2020 sur le secteur littoral Sud-Ouest landais, différents échanges entre les collectivités productrices d'eau potable, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Département ont mis en évidence la nécessité de mener une étude sur la capacité et les usages des champs captants sollicités.

L'Assemblée départementale (délibérations n° G 4 du 7 mai 2021 et n° E 2 du 19 novembre 2021), a validé la réalisation en maîtrise d'ouvrage d'une « *Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur sud-ouest littoral landais* », afin de faciliter la coordination entre les structures productrices d'eau potable du secteur et couvrant les champs captants de Soustons/Vieux-Boucau, Angresse/Seignosse, Ondres et Orist.

Le marché pour la réalisation de cette étude a été attribué au bureau d'étude SAFEGE de Saint-Médard-en-Jalles (33). Le montant de la prestation est de 276 918 € TTC pour une durée de 18 mois.

Ainsi, je vous propose :

- de voter, au Budget Primitif 2023 :

- au titre de l'Autorisation de Programme n° 812 « *Gestion des aquifères – Etude de sécurisation Sud-Ouest littoral* », un Crédit de Paiement 2023 de **220 000 €**
- en recette, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un montant de **62 000 €**

c) *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes du bassin de l'Adour » :*

Par délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 10 juin 2022, le Département s'est prononcé favorablement sur l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour visant à une gestion durable des ressources d'eau souterraine dudit bassin.

Le 30 novembre 2022, l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) a également émis un avis favorable à l'émergence de ce SAGE, conformément aux décisions des partenaires et du comité de pilotage du projet, et a proposé sa candidature pour le portage du Schéma, dans la continuité du travail d'animation et de concertation qu'il mène depuis 2018.

En 2023, après désignation de la structure porteuse de l'animation de la phase d'élaboration du SAGE, l'Etat sollicitera officiellement les collectivités concernées afin d'émettre un avis sur la définition du périmètre du futur schéma, ainsi qu'un avis sur la proposition de composition de la future Commission Locale de l'Eau (CLE) dans la perspective des deux arrêtés inter-préfectoraux de périmètre et de composition à intervenir.

En conséquence, je vous propose :

- d'émettre un avis favorable à la participation du Département à la future phase d'élaboration du SAGE « *nappes profondes du bassin de l'Adour* ».
- de donner délégation à la Commission Permanente pour :
 - o émettre un avis sur le périmètre du SAGE « *nappes profondes du bassin de l'Adour* », sur sollicitation de l'Etat,
 - o émettre un avis sur la composition de la CLE du SAGE « *nappes profondes du bassin de l'Adour* », sur sollicitation de l'Etat,
 - o désigner un élu référent représentant le Département pour le suivi de la phase d'élaboration du SAGE « *nappes profondes du bassin de l'Adour* ».

C/ L'ingénierie départementale au service du grand cycle de l'eau :

1°) L'ingénierie départementale au service de l'espace rivière :

En complément de son accompagnement financier au travers du règlement départemental, le Département promeut la gestion de l'espace rivière grâce à l'intervention technique de la Direction de l'Environnement et bénéficie, dans ce cadre, d'une participation financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un montant d'aide prévisionnelle pour l'animation (frais de personnel) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de **60 000 €**
- de m'autoriser à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

2°) Les réseaux départementaux de suivi des eaux superficielles :

Outre le suivi du réseau de surveillance des aquifères tel que décrit plus bas, le Département assure, depuis 1992, la maîtrise d'ouvrage d'un réseau départemental de suivi de la qualité des eaux de rivières landaises.

En préparation de la campagne 2023, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a souhaité reprendre la maîtrise d'ouvrage de 8 des 22 stations que compte ce réseau, en complément des 80 stations qu'elle suit déjà. Ainsi, le réseau départemental a été

remanié et de nouvelles stations ont été intégrées au réseau qui compte désormais 21 stations.

Les indicateurs de qualité sont suivis régulièrement et reposent sur des analyses physico-chimiques et biologiques réalisées dans le cadre de protocoles normalisés par différents prestataires.

En 2023, le suivi engagé depuis 2021 pour identifier l'origine de contaminations fécales des eaux des bassins versants les plus exposés via la recherche de 12 marqueurs génétiques (humain, canin, équin, volaille, porcine, bovine, ovine, ruminant, oiseau, oie, cygne, laridés) sera reconduit.

Ainsi, je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- ✓ un crédit de fonctionnement relatif aux frais d'analyse de **200 000 €**
- ✓ un montant d'aide prévisionnelle de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de **123 000 €**

- de m'autoriser à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

3°) Préservation et suivi des eaux souterraines :

La connaissance, la gestion et la protection de la ressource en eau nécessitent un suivi précis, en temps réel, de son état et de son évolution pour éviter tout conflit d'usage.

Les informations recueillies dans le cadre du réseau de surveillance en particulier sont devenues indispensables pour la prise de décision, qu'il s'agisse de planification, de connaissances ou de nouvelles actions s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement du territoire.

De plus, la mise en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) met l'accent sur la préservation des « *Masses d'eau souterraine* » pour l'obtention de leur bon état écologique. Ainsi, le réseau de surveillance des aquifères landais sert de référence au plan national et européen dans le cadre des suivis quantitatifs et qualitatifs.

a) *Surveillance des aquifères* :

A l'échelle du territoire landais, le réseau de surveillance est composé de sites publics et privés qui permettent le suivi à la fois de la quantité et de la qualité des nappes souterraines avec pour objectifs, la connaissance des nappes et la gestion des conflits d'usage.

Le Département est aujourd'hui référent tant au niveau local que national où son expertise est utilisée en matière de gestion de « *Masses d'eau souterraine* », en application de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) susmentionnée.

Afin de pérenniser les données et renforcer la connaissance des aquifères, le Département a achevé, en 2022, le renouvellement des centrales de mesure initié en 2020.

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable, trois secteurs des Landes (Arbouts, Orist, Structure d'Audignon), alimentés en eau potable par des eaux souterraines vulnérables aux pollutions de surface, font l'objet, depuis plusieurs années, d'une surveillance particulière.

La convention de partenariat Agriculture – Environnement avec la Chambre d'Agriculture des Landes (délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 du 6 mai 2021) permet d'assurer un suivi périodique de la qualité de l'eau en complément de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

Les opérations réalisées pour la gestion de ce réseau sont financées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de son XI^{ème} programme (2019-2024) à des taux d'intervention différents qui peuvent aller jusqu'à 80 % du montant des dépenses selon les postes de dépenses.

A partir de l'année 2023, l'Agence de l'eau Adour-Garonne reprend la maîtrise d'ouvrage de deux réseaux règlementaires de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette décision s'inscrit dans une démarche de mutualisation de l'action des agences de l'eau initiée en 2018.

Le Département va donc interrompre le suivi qualité de 20 captages à partir de 2023.

b) Périmètres de protection des captages :

La mise en place des périmètres de protection sur le forage F7 à Orist mais également sur le forage F2 à Donzacq, avec l'appui de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de son XI^{ème} programme (2019-2024), sera poursuivie en 2023. A noter que 98 % des captages du territoire pour l'alimentation en eau potable sont aujourd'hui en conformité avec la réglementation.

Je vous propose donc :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

✓ en dépenses d'investissement, hors AP, un crédit global de **40 000 €**

✓ en recette d'investissement, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un montant de **11 000 €**

✓ en fonctionnement, un crédit global (hors charges de personnel) de **256 000 €**

✓ en recette de fonctionnement, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (y compris charges de personnel), un montant de **341 000 €**

- de m'autoriser à :

- solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- signer les conventions d'autorisation d'accès aux points de surveillance des eaux souterraines.

II - PETIT CYCLE DE L'EAU :

A - Les aides à l'investissement en matière d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Le renforcement des contraintes réglementaires et environnementales met en difficulté certaines communes rurales de petite taille, pour lesquelles l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif, devenus incontournables pour autoriser le développement de leur territoire, engendrent des coûts très élevés à répercuter à l'utilisateur.

C'est sur ce volet que le Département concentre ses efforts depuis plusieurs années maintenant en subventionnant les maîtres d'ouvrage concernés :

Domaine	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne annuelle
Alimentation en Eau Potable	499 700 €	249 075 €	397 346 €	633 459 €	788 438 €	513 604 €
Assainissement Collectif	1 579 980 €	1 132 256 €	1 432 865 €	1 168 740 €	995 281 €	1 261 824 €
Total	2 079 680 €	1 381 331 €	1 830 211 €	1 802 199 €	1 783 719 €	1 775 428 €

Sur les 5 dernières années, le Département a ainsi subventionné les collectivités éligibles à hauteur d'environ 1 777 000 € en moyenne par an.

Sur la base de la délibération n° G 3 du 7 novembre 2008, les communes rurales et leurs groupements qui gèrent leur service en régie peuvent obtenir des aides du Département pour :

- l'alimentation en eau potable : les opérations subventionnables sont les études, les travaux sur les sites de production, les interconnexions et l'alimentation des écarts. Les taux varient de 15 % à 25 % en fonction de la nature de l'opération.
- l'assainissement collectif : les opérations subventionnables sont les études, les travaux sur les sites de traitement et les extensions de réseaux. Les taux varient de 20 % à 25 % en fonction de la nature de l'opération et de la taille de la commune.

La définition de la notion de communes rurales est fixée par la délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022.

Dans les Landes, sont recensées :

- 18 collectivités compétentes pour l'alimentation en Eau potable dont 5 Syndicats, 2 Communautés de Communes et 2 Communautés d'Agglomération,
- 198 stations d'épuration d'une capacité globale dépassant les 926 000 équivalents habitants, pointe estivale comprise.

Je vous propose :

- de voter, au Budget primitif 2023 :

- une Autorisation de Programme 2023 n° 871 « *Alimentation en eau potable 2023* » d'un montant de 800 000 € (CP 2023 : 140 000 €), le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, pour l'alimentation en eau potable, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures, à **656 000 €**

- une Autorisation de Programme 2023 n° 872 « *Assainissement 2023* » d'un montant de 1 000 000 € (CP 2023 : 170 000 €), le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, pour l'assainissement collectif au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures, à **1 111 000 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des subventions aux structures gestionnaires, au vu des demandes présentées par les maîtres d'ouvrage, dans la limite des crédits inscrits au budget,

étant précisé que les projets présentés, au titre de l'assainissement collectif, pourront toujours bénéficier de crédits au titre de la redevance communale des Mines, pour un montant de 346 881 € en 2023.

B – Traitement tertiaire des micropolluants :

1°) Etude de faisabilité :

Les micropolluants sont des molécules chimiques et organiques composées de métaux lourds, résidus de médicaments, pesticides, hormones, cosmétiques, détergents, solvants, plastifiants, etc. On les retrouve dans les eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement collectif. Ces molécules ne sont pas éliminées en station d'épuration et peuvent être rejetées dans le milieu aquatique superficiel.

Le Département (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 7 mai 2021) s'est engagé dans la problématique du traitement des micropolluants organiques dans les eaux usées par l'accompagnement des gestionnaires dans le cadre de la réalisation de pilotes à l'échelle départementale.

En effet :

- la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) impose à partir de 2015 une réduction, voire une suppression, des émissions des substances dangereuses afin de retrouver le bon état chimique et écologique des milieux aquatiques et de protéger les ressources en eau.
- un plan de réduction des émissions de micropolluants (2016-2021) a été élaboré par les ministères en charge de l'Ecologie, de la Santé et de l'Agriculture, avec l'appui de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), la réglementation n'imposant pas à ce jour le traitement des micropolluants par les stations d'épuration.
- les techniques de traitement existent (ozonation, traitement UV, charbons actifs, ...) mais on ne dispose pas aujourd'hui de données technico-économiques sur lesquelles s'appuyer pour aider les maîtres d'ouvrage qui envisageraient la mise en place de traitements des micropolluants en sortie de stations d'épuration.

Aussi, considérant l'enjeu de préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité :

- un travail a été engagé pour définir l'opportunité de réaliser des installations pilotes de « *traitement tertiaire* » afin de valider l'utilisation de techniques d'épuration à l'échelle départementale. La démarche doit permettre de mesurer / qualifier les impacts sur le milieu récepteur des rejets existants, les techniques à retenir pour le traitement, les coûts d'investissement et de fonctionnement associés et l'empreinte carbone de ce traitement tertiaire.

Un Comité de pilotage réunissant les exploitants desdites stations, la DDTM, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'Institution Adour et le Département, a ainsi été constitué.

- le marché pour la réalisation de cette étude de faisabilité d'un montant de 46 800 € TTC a été attribué à un groupement composé du Centre Technique de l'Eau de Limoges, associé à l'Office International de l'eau et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. L'étape consistant à définir les catégories de micropolluants présents en sortie des stations d'épurations sélectionnées ainsi que les coûts de réalisation des pilotes de traitement a été menée en 2022. La deuxième phase pour la mise en œuvre et le suivi sera initiée en 2023.

Dans ce cadre, je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- au titre de l'Autorisation de Programme 2021 n° 813 « *Etude micropolluants* » un Crédit de Paiement 2023 de **60 000 €**
- en recette, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, un montant de **19 000 €**

2°) Voyage d'étude :

Dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité, il est proposé d'organiser un voyage en Suisse, territoire équipé en traitement tertiaire des micropolluants, à l'attention des membres du comité de pilotage réunissant notamment les exploitants des 7 stations d'épurations.

Les dates retenues en collaboration avec nos interlocuteurs Suisses sont les 31 mai et 1^{er} juin 2023.

Le budget prévisionnel de la mission est de 20 000 € TTC.

Il sera attribué, conformément à l'article L 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un mandat spécial aux Conseillers départementaux concernés (au Président et au Vice-Président de la Commission Intérieure Environnement : transition écologique et énergétique), pour participer à ce voyage d'étude, délégation m'étant donnée pour autoriser lesdits mandats spéciaux (délibération n° M 1 du 1^{er} avril 2022 de l'Assemblée départementale)

Je vous propose ainsi :

- de prendre en charge de façon directe les frais réels résultant des transports, de l'hébergement et de la restauration concernant l'ensemble des participants (élus et accompagnants des élus) à cette mission dont les agents départementaux.
- d'inscrire les crédits correspondants conformément au détail figurant en annexe (annexe financière), soit **20 000 €**
- de prélever les crédits correspondants sur les Chapitres 65 et 011 du Budget départemental.

C - L'ingénierie départementale au service du petit cycle de l'eau :

Le Département participe à la surveillance des ouvrages épuratoires via le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE). Cette cellule assure dans le cadre de son activité :

- l'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration qui concerne les collectivités rurales éligibles au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (critères de population et de montant du potentiel financier) ;

- la collecte de données pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne destinées à alimenter son Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE).

Aussi, compte tenu, pour ce qui concerne les prestations de validations d'autosurveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, de l'intervention du SATESE du Département en tant que sous-traitant des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » dans le cadre du marché du SYDEC avec lesdits Laboratoires ainsi qu'auprès des autres Maîtres d'Ouvrage publics de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants (délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 9 décembre 2022),

je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- ✓ en investissement, un crédit global de **19 000 €**

- ✓ en fonctionnement, un crédit global (hors charges de personnel) de **48 000 €**

- ✓ en recette de fonctionnement, au titre de la participation de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (y compris charges de personnel) et des prestations réalisées, un montant de **133 000 €**

- de m'autoriser à solliciter, dans ce cadre, les aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à signer les documents afférents.

* * *

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de petit et grand cycle de l'eau, je vous propose :

- de procéder au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe (annexe financière), aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants (Fonctions 738 et 61) :

✓	Dépenses :	4 389 000 €
✓	Recettes :	989 000 €

- de vous prononcer sur les clôtures et modifications des AP antérieures telles que figurant annexe financière.

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU PETIT ET GRAND CYCLES DE L'EAU"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT			
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisées années antérieures au 31/12/2022	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2026			
387	SUBV RIVIERES EPCI 2014			271 048,58	263 928,61	-7 119,97	263 928,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
499	SUBV RIVIERES EPCI 2016			267 492,04	252 211,24	0,00	267 492,04	15 280,80	8 000,00	7 280,80	0,00	0,00
632	SUBV RIVIERES EPCI 2018			192 822,82	188 006,15	0,00	192 822,82	4 816,67	4 800,00	16,67	0,00	0,00
722	SUBV RIVIERES EPCI 2020			830 000,00	389 097,53	0,00	830 000,00	440 902,47	130 000,00	130 000,00	180 902,47	0,00
789	SUBV RIVIERES EPCI 2021			604 000,00	413 649,98	0,00	604 000,00	190 350,02	79 200,00	111 150,02	0,00	0,00
837	SUBV RIVIERES EPCI 2022			665 000,00	241 205,37	0,00	665 000,00	423 794,63	175 000,00	248 794,63	0,00	0,00
879	SUBV RIVIERES EPCI 2023						500 000,00	500 000,00	153 000,00	162 000,00	185 000,00	0,00
Sous-Total Rivières EPCI				2 830 363,44	1 748 098,88	-7 119,97	3 323 243,47	1 575 144,59	550 000,00	659 242,12	365 902,47	0,00
671	CONTINUITE ECOLOGIQUE - 2019	20 et 23	738	360 000,00	282 408,68	0,00	360 000,00	77 591,32	72 000,00	5 591,32	0,00	
Sous-Total Continuité écologique				360 000,00	282 408,68	0,00	360 000,00	77 591,32	72 000,00	5 591,32	0,00	0,00
858	SUBV PROTECTION DES INONDATIONS	204	738	1 035 000,00	102 932,74	0,00	1 035 000,00	932 067,26	270 000,00	313 500,00	348 567,26	0,00
Sous-Total Protection des Inondations				1 035 000,00	102 932,74	0,00	1 035 000,00	932 067,26	270 000,00	313 500,00	348 567,26	0,00
Sous-Total RIVIERES				4 225 363,44	2 133 440,30	-7 119,97	4 718 243,47	2 584 803,17	892 000,00	978 333,44	714 469,73	0,00
799	Gestion des aquifères - RESEAU DE SURVEILLANCE			125 000,00	80 965,34	-44 034,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
692	Gestion des aquifères - FORAGE REC 2019	21	738	600 530,74	592 239,33	-8 291,41	592 239,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
863	Gestion des aquifères - FORAGE REC 2022			535 000,00	0,00	0,00	535 000,00	535 000,00	535 000,00	0,00	0,00	0,00
812	Gestion des aquifères - ETUDE DE SECURISATION DU SUD-OUEST LITTORAL	20		400 000,00	0,00	-100 000,00	300 000,00	300 000,00	220 000,00	80 000,00	0,00	0,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				1 660 530,74	673 204,67	-152 326,06	1 427 239,33	835 000,00	755 000,00	80 000,00	0,00	0,00
679	ALIMENTATION EAU POTABLE 2019			61 000,00	49 737,30	0,00	61 000,00	11 262,70	10 900,00	362,70	0,00	0,00
727	SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE 2020			197 466,00	165 574,33	-31 891,67	165 574,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794	ALIMENTATION EAU POTABLE 2021			152 800,00	104 957,42	0,00	152 800,00	47 842,58	44 400,00	3 442,58	0,00	0,00
510	ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2016			273 475,00	161 256,34	-112 218,66	161 256,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680	ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2019			189 000,00	185 485,98	-3 514,02	185 485,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
728	ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2020			200 000,00	193 454,69	-6 545,31	193 454,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
795	SUBV ALIMENTATION EAU POTABLE SYDEC 2021			481 200,00	134 538,91	0,00	481 200,00	346 661,09	237 000,00	109 661,09	0,00	0,00
843	ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2022			800 000,00	223 631,40	-40 000,00	760 000,00	536 368,60	223 700,00	312 668,60	0,00	0,00
871	ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2023						800 000,00	800 000,00	140 000,00	340 000,00	320 000,00	0,00
Sous-Total ALIMENTATION EAU POTABLE				2 354 941,00	1 218 636,37	-194 169,66	2 960 771,34	1 742 134,97	656 000,00	766 134,97	320 000,00	0,00
559	ASSAINISSEMENT RURAL 2017			463 000,00	421 621,05	0,00	463 000,00	41 378,95	24 900,00	16 478,95	0,00	0,00
601	ASSAINISSEMENT RURAL 2018			549 850,00	481 191,59	0,00	549 850,00	68 658,41	67 600,00	1 058,41	0,00	0,00
677	ASSAINISSEMENT RURAL 2019			171 000,00	167 150,00	0,00	171 000,00	3 850,00	3 800,00	50,00	0,00	0,00
726	ASSAINISSEMENT RURAL 2020			448 225,00	436 159,96	0,00	448 225,00	12 065,04	9 700,00	2 365,04	0,00	0,00
792	ASSAINISSEMENT RURAL 2021			466 000,00	329 212,28	0,00	466 000,00	136 787,72	135 000,00	1 787,72	0,00	0,00
512	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2016			252 350,00	250 582,50	-1 767,50	250 582,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
560	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2017			282 000,00	249 608,82	-32 391,18	249 608,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
602	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2018			749 130,00	652 647,99	-96 482,01	652 647,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
678	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2019			654 000,00	643 041,05	0,00	654 000,00	10 958,95	6 400,00	4 558,95	0,00	0,00
729	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2020			653 390,00	441 235,80	0,00	653 390,00	212 154,20	211 800,00	354,20	0,00	0,00
793	ASSAINISSEMENT RURAL SYDEC 2021			595 000,00	117 718,73	0,00	595 000,00	477 281,27	253 000,00	224 281,27	0,00	0,00
841	ASSAINISSEMENT 2022			665 000,00	171 181,80	0,00	665 000,00	493 818,20	228 800,00	265 018,20	0,00	0,00
872	ASSAINISSEMENT 2023						1 000 000,00	1 000 000,00	170 000,00	430 000,00	400 000,00	0,00
Sous-Total ASSAINISSEMENT				5 948 945,00	4 361 351,57	-130 640,69	6 818 304,31	2 456 952,74	1 111 000,00	945 952,74	400 000,00	0,00
813	ETUDE DE FAISABILITE DE LA MISE EN PLACE DE PILOTES DE TRAITEMENT DE MICRO-POLLUANTS 2021	20	61	100 000,00	39 345,97	0,00	100 000,00	60 654,03	60 000,00	654,03	0,00	0,00
Sous-Total ETUDES				100 000,00	39 345,97	0,00	100 000,00	60 654,03	60 000,00	654,03	0,00	0,00
TOTAL				14 289 780,18	8 425 978,88	-484 256,38	16 024 558,45	7 679 544,91	3 474 000,00	2 771 075,18	1 434 469,73	0,00

AP soldée
AP nouvelle

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

II - 1) Dépenses

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT				
	65	738	Participation Entente SAGE NRG - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « NESTE et rivières de Gascogne »	2 000,00
			Subv à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes	20 000,00
		61	Participation frais de l'Institution Adour	310 000,00
	011	738	Frais d'analyses diverses	200 000,00
Sous-Total RIVIERE				532 000,00
	011 et 65	021 et 61	Frais déplacement élus et agents	20 000,00
		738	Autres dépenses	256 000,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				276 000,00
Sous-Total INGENIERIE GRAND CYCLE DE L'EAU				808 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				48 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				856 000,00
INVESTISSEMENT				
Sous-Total INGENIERIE GRAND CYCLE DE L'EAU				40 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				19 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				59 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **				4 389 000,00

II - 2) Recettes

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT				
	74	738	Participation de l'Agence de l'Eau aux charges liées aux dépenses de personnel	60 000,00
	74	61	Participation de l'Agence de l'Eau surveillance des cours d'eau	123 000,00
Sous-Total RIVIERE				183 000,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				341 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				133 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				657 000,00
INVESTISSEMENT				
Sous-Total RIVIERE				240 000,00
	13	738	Gestion des aquifères - Participation Agence de l'Eau	11 000,00
			Etude de sécurisation AEP secteur sud-ouest - Participation Agence de l'Eau	62 000,00
Sous-Total GESTION DES AQUIFERES				73 000,00
Sous-Total INGENIERIE GRAND CYCLE DE L'EAU				73 000,00
	13	738	Etude de faisabilité traitement micro-polluants - Participation Agence de l'Eau	19 000,00
Sous-Total INGENIERIE PETIT CYCLE DE L'EAU				19 000,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				332 000,00
TOTAL GENERAL RECETTES **				989 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	2 587 000,00
	20	284 000,00
	21	594 900,00
	23	67 100,00
	011	503 000,00
	65	353 000,00
RECETTES	13	332 000,00
	70	20 000,00
	74	637 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-4

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	2 158 000,00 €
Recettes :	115 000,00 €

PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

La politique départementale en faveur de la protection et la valorisation des espaces littoraux conduite, en partenariat avec les acteurs locaux, vise deux objectifs :

- **protéger le patrimoine naturel et paysager** du littoral, source d'un cadre de vie agréable et d'attractivité touristique,
- **permettre le développement d'activités économiques structurantes.**

La démarche se traduit par des approches globales, à l'échelle de la façade atlantique landaise, de façon à :

- **établir des stratégies cohérentes,**
- **mutualiser les moyens,**
- **assurer l'équité des modalités d'intervention,** sur un secteur fortement contraint réglementairement, soumis aux pollutions et aux risques naturels (recul du trait de côte, submersion marine...).

Cette solidarité dépasse les limites départementales puisque de nombreuses actions sont désormais initiées et coordonnées à l'échelle régionale sous l'égide du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral Nouvelle-Aquitaine ou de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA), organismes dont le Département est membre et partenaire.

Dans ce cadre, les collectivités littorales landaises ont saisi l'opportunité de poursuivre la dynamique des opérations d'aménagements pour l'accueil du public (type **plan-plage** ou **espaces naturels fréquentés**) et ont engagé des **démarches de gestion intégrée de la bande côtière** par le biais de stratégies locales sur les cinq territoires les plus exposés aux risques naturels.

Egalement, l'ensemble des collectivités littorales landaises a réaffirmé son engagement pour l'opération collective de **nettoyage différencié du littoral** en l'inscrivant dans les compétences du Syndicat Mixte du Littoral Landais, l'opération ayant été reconduite pour la période 2020-2026.

L'activité du Syndicat Mixte Géolandes est également le témoin de cette dynamique en faveur de la préservation de notre patrimoine naturel que constituent **les plans d'eau douce arrière-littoraux** pour lesquels des actions d'envergure sont menées depuis trente-cinq ans.

En 2023, le Département entend poursuivre ces actions qui se traduisent par une proposition d'inscription de crédits à hauteur de **2 158 000 €** et un montant d'Autorisations de Programme (nouvelles et antérieures) de **4 M€**, conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière) et répartis selon les trois grands domaines d'intervention suivants :

- **lutte contre les pollutions :** **815 000,00 €**
- **gestion intégrée des espaces littoraux :** **1 162 000,00 €**
- **aménagements plans-plages littoraux et lacustres :** **181 000,00 €**

I – LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS :

1°) Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL) :

Le SMLL est un Syndicat Mixte ouvert à la carte qui associe le Département et la totalité des 17 Communes littorales ainsi que deux Communautés de Communes. Ses missions concernent la défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes et le nettoyage du littoral landais.

Le Département contribue statutairement à hauteur de 50 % des dépenses liées aux deux compétences, déductions faites des participations extérieures potentielles. Dans les deux cas, les 50 % restant sont répartis entre les autres membres du Syndicat, conformément aux statuts de ce dernier.

Le naufrage du navire « *Prestige* » survenu le 19 novembre 2002 est à l'origine de la création du SMLL qui conduit les procédures de constitution de parties civiles au nom des Communes membres. La procédure est toujours en cours, et une participation statutaire est prévue au budget du Syndicat Mixte de 15 000 € au titre de l'année 2023, si de nouvelles procédures judiciaires sont nécessaires.

S'agissant du nettoyage différencié du littoral, la Direction de l'Environnement du Département est en charge du suivi technique et du volet communication, implication formalisée dans une convention de mise à disposition partielle d'agents au profit du Syndicat Mixte (délibérations du Comité syndical du 30 novembre 2020 et du 2 décembre 2022).

Les prestations sont conduites dans le cadre de onze marchés publics pour la période 2020-2026 pour assurer :

- le nettoyage et la collecte mécaniques,
- le nettoyage manuel réalisé par des personnes en insertion professionnelle ou en situation de handicap sur des zones à enjeu,
- le transport, le traitement et la valorisation des apports de déchets.

Concernant le volume de déchets collectés, les bilans des années 2021 et 2022 sont historiquement les plus faibles avec des volumes totaux respectifs de 4 785 m³ et 3 465 m³ d'apports collectés mécaniquement et manuellement. Pour mémoire, le volume le plus important collecté lors de la période précédente (2013-2019) s'élevait à 20 935 m³ en 2014, ce qui traduit la grande variabilité des flux d'apports s'échouant sur le littoral landais, essentiellement due aux conditions météorologiques.

2°) Collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne :

L'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne depuis 2001, le Département étant dans ce cadre un partenaire technique et financier.

Outre le Département des Landes qui cofinance l'opération à hauteur de 15 % environ, le plan de financement mobilise également la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Commune de Tarnos.

Chaque année, le Département participe à l'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne (Adour aval), par l'attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne.

Soutien à la surveillance des eaux de baignades littorales et lacustres :

Le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL) assure une mission de suivi de la qualité de l'ensemble des eaux de baignades publiques landaises.

Le Département accompagne financièrement le volet autocontrôle de cette mission à hauteur de 50 % depuis 2006 et pour un montant de subvention d'environ 50 000 €/an. Pour rappel, le Département a également cofinancé l'élaboration des profils d'eaux de baignade réalisés en 2010, ainsi qu'une opération de communication conduite en 2016 afin de promouvoir la certification du système de gestion des eaux de baignade mis en place par le Syndicat.

*

* *

Aussi, je vous propose :

- de prendre acte du bilan des opérations 2022 du Syndicat Mixte du Littoral Landais (Opération de nettoyage différencié du littoral), tel qu'annexé (annexe II).

- de renouveler la participation du Département à l'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne (Adour aval) assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne et au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade landaises mené par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

➤ au titre du soutien à l'opération de collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne (Adour aval) : 10 000 €,

➤ au titre de l'aide financière du Département au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade porté par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises : 50 000 €,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les subventions correspondantes.

➤ au titre de la participation statutaire du Département aux dépenses du Syndicat Mixte du Littoral Landais, le crédit global correspondant de 755 000 €,

soit l'inscription globale d'un crédit 2023 de **815 000 €**

II – GESTION INTEGREE DES ESPACES LITTORAUX :

Le littoral landais, long de 106 kilomètres, s’inscrit dans le plus long cordon littoral sableux d’Europe. Il est soumis aux actions naturelles de l’océan (érosion et submersion marines) et du vent (érosion éolienne). Les enjeux présents y sont multiples :

- environnementaux (de nombreuses espèces sont inféodées aux milieux littoraux sableux),
- humains (urbanisation, toutefois limitée dans les Landes aux principales stations balnéaires),
- économiques (tourisme balnéaire et de nature, pêche, activités sportives,...).

La prise de conscience collective des risques d’érosion et de submersion marines s’est accentuée pour devenir une priorité partagée par l’ensemble des acteurs de l’espace littoral et a amené l’Etat à promulguer en 2012 la stratégie nationale de gestion de la bande côtière.

Sous l’impulsion du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine et grâce aux données acquises par l’Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA), cette stratégie a été déclinée à l’échelle du territoire littoral régional et propose une méthode partagée pour appréhender les risques d’érosion côtière. Ces documents généraux ont vocation à être déclinés localement, en tenant compte des différents enjeux et aléas identifiés : c’est l’approche « *intégrée* » de la gestion des espaces littoraux.

Initialement engagés pour des périodes de cinq ans, les programmes d’actions dits de 1^{ère} génération arrivent peu à peu à échéance selon les territoires. Ils sont remplacés par de nouveaux programmes dits de 2^{ème} génération, définis en concertation avec l’ensemble des membres du partenariat régional suite à l’évaluation des résultats obtenus.

Pour mémoire, des conventions peuvent être établies sur les territoires afin de déterminer les maîtres d’ouvrage des diverses actions (notamment les EPCI à fiscalité propre du fait de leur compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI -), les échéanciers, les coûts ajustés et les financements, voire de désigner un chef de file destiné à solliciter les cofinancements.

Je vous propose :

- de faire évoluer les désignations des élus départementaux afin de représenter le Département au GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine (acteur important de la réflexion stratégique sur les problématiques littorales de Nouvelle-Aquitaine et animateur des politiques publiques dédiées à la préservation, l’aménagement et la gestion des espaces littoraux), et de désigner ainsi (en remplacement de M. CARRERE) les Conseillers départementaux qui suivent :

- -----, en qualité de membre titulaire de l’Assemblée Générale,
- -----, en qualité de membre suppléant du Conseil d’administration.

1°) Travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière :

Cinq démarches sont mises en œuvre sur le littoral landais :

- trois définies comme prioritaires dans la stratégie régionale sur les territoires de Biscarrosse, de la Communauté de Communes de Mimizan et de Soorts-Hossegor/Capbreton/Labenne,
- deux pour des enjeux plus ciblés à Vieux-Boucau et Moliets-et-Maâ.

Toutes ces démarches ont fait l’objet d’un avis favorable du Comité régional de suivi de la stratégie de gestion de l’érosion. Cette instance consultative est constituée du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine, de l’Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et des quatre Départements littoraux. Elle vérifie la compatibilité des démarches locales et des programmes de travaux avec le cadre national et régional.

Le Département des Landes a ainsi adopté (délibérations de l'Assemblée départementale n° G 3 du 27 mars 2018 et n° E 3 du 31 mars 2022) un dispositif d'aide destiné à accompagner financièrement les porteurs des stratégies locales sur la base d'un taux d'aide global de 10 % du montant global HT de l'opération.

Les structures concernées par trois démarches prioritaires sont arrivées au bout de leurs programmes d’actions de 1^{ère} génération et ont engagé la suite :

- à Biscarrosse, une stratégie de 2^{ème} génération a été lancée en 2022 pour une durée de six ans dans la continuité de la phase 1, avec le soutien financier du Département (délibération de la Commission Permanente n° E-2/1 du 18 novembre 2022).
- sur le territoire de la Communauté de Communes de Mimizan, la durée de la stratégie de 1^{ère} génération nécessite d’être prolongée d’une année supplémentaire pour permettre la finalisation du programme d’actions ainsi que la définition et la validation par le Comité régional d’une stratégie de 2^{ème} génération dont le début de mise en œuvre interviendrait à l’horizon 2024.
- sur le territoire de Soorts-Hossegor/Capbreton/Labenne, l’année 2023 correspond au démarrage de la phase opérationnelle d’une stratégie de 2^{ème} génération ambitieuse, élaborée en 2022 et qui sera validée par le Comité régional d’ici la fin du 1^{er} trimestre 2023.

Aussi, je vous propose :

- de poursuivre, en 2023, l’action du Département en matière d’accompagnement aux porteurs des stratégies locales de gestion de la bande côtière telle que définie dans le dispositif d’aide approuvé par délibération de l’Assemblée départementale n° E 3 du 31 mars 2022.

- de valider la prolongation pour une année supplémentaire de la durée de la stratégie de 1^{ère} génération mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes de Mimizan, cette prolongation étant sans incidence financière pour le Département.

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 874 « *Travaux stratégies locales gestion bande côtière 2023* » d’un montant de 1 000 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s’élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour la mise en œuvre des travaux des stratégies locales, à **422 000 €**

(Crédit de Paiement 2023 de l’AP 2023 n° 874 : 100 000 €)

2°) Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine :

L'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine (OCNA) est un outil de connaissance du trait de côte. Il permet d'aider à la décision pour la gestion et l'aménagement du littoral néo-aquitain et à l'élaboration des stratégies de gestion intégrée du littoral. Sans statut juridique propre, cet outil repose sur les missions de deux opérateurs (Office National des Forêts – ONF et Bureau de Recherches Géologiques et Minière – BRGM), soutenues dans le cadre d'une convention partenariale entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

En 2022, une convention-cadre a été établie pour la période 2022-2027 (délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022), autour de quatre modules :

- suivis du trait de côte et analyses des risques érosion et submersion,
- expertises et assistance aux collectivités et services de l'Etat,
- administration des données,
- communication.

Aussi, je vous propose :

- de maintenir, en 2023, le soutien du Département à l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine pour assurer la continuité des travaux engagés dans le cadre de la convention établie pour la période 2022-2027.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit de **40 000 €**

correspondant au montant total de la subvention à répartir entre l'ONF et le BRGM pour la mise en œuvre du programme 2023 de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine.

- de m'autoriser à accomplir toutes les démarches afférentes.

3°) Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes » :

Créé en 1988, le Syndicat Mixte Géolandes fédère le Département des Landes, trois Communautés de Communes et huit Communes afin d'assurer une gestion coordonnée et mutualisée de 15 plans d'eau douce arrière-littoraux landais, représentant une superficie de plus de 10 000 hectares. Ce Syndicat a été mis en place pour gérer collégalement des problématiques communes à tous ces plans d'eau qui sont des milieux naturels relativement atypiques et uniques en Europe.

Les trois principaux domaines d'intervention du Syndicat Mixte concernent les luttes préventive et curative contre le comblement des plans d'eau, la gestion raisonnée de la prolifération des plantes aquatiques envahissantes et la réalisation d'opérations d'aménagements de type plan-plage lacustre ou aménagements d'espaces naturels fréquentés.

La Direction de l'Environnement du Département est chargée de l'élaboration et des suivis administratifs, techniques, juridiques et financiers des programmes adoptés par le Syndicat Mixte Géolandes, dans le cadre d'une convention de mutualisation de moyens. Cette convention prévoit le reversement au Département d'une soulte forfaitaire annuelle de 40 000 €.

Le descriptif et le bilan des actions conduites par le Syndicat Mixte Géolandes en 2022 est présenté en annexe III.

En 2023, les programmes d'investissement concernent principalement :

- les opérations liées aux aménagements des abords des plans d'eau : poursuite des travaux à Parentis-en-Born, début des travaux sur l'étang de Léon à Vielle-Saint-Girons, lancement de maîtrises d'œuvre pour le lac de Cazaux-Sanguinet à Sanguinet, l'étang de Soustons à Soustons et la Retenue des Forges à Ychoux, lancement d'une étude préalable sur le lac de Cazaux-Sanguinet à Biscarrosse.
- les opérations de lutte contre le comblement avec le lancement d'une étude hydrométrique sur le petit étang de Biscarrosse.

En 2023, les frais de fonctionnement concernent :

- les opérations de lutte contre les plantes envahissantes et la poursuite du soutien aux collectivités pour la mise en œuvre des mesures pérennes d'entretien de leurs plans d'eau ;
- l'entretien de certains bassins dessableurs (mesure préventive au comblement des plans d'eau).

Aussi, je vous propose :

- de prendre acte du bilan des opérations 2022 du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « *Géolandes* », tel qu'annexé (annexe III).

- d'accorder au Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « *Géolandes* », au titre de ses frais de fonctionnement pour l'année 2023, une participation statutaire de **700 000 €**

conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte (80 % maximum des charges d'investissement, 40 % des charges de fonctionnement).

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recettes, au titre du reversement au Département des Landes des subventions diverses perçues sur la section d'investissement par le Syndicat Mixte « *Géolandes* » et des frais de mise à disposition, un crédit de **115 000 €**

- de faire évoluer les désignations des élus départementaux afin de représenter le Département au Comité syndical du Syndicat Mixte « *Géolandes* » et de procéder ainsi à une nouvelle désignation :

- titulaire, ----- (en remplacement de M. CARRERE).

III – AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES :

Il s'agit d'aménagements d'accueil du public conçus pour prendre en compte la fragilité des espaces et leur qualité paysagère, tout en permettant un accès optimisé aux plages. Les équipements et travaux réalisés dans le cadre des plans-plage s'inscrivent dans une démarche de gestion intégrée du littoral et garantissent une cohérence d'accueil sur tout le littoral néo-aquitain.

Ainsi, depuis 2012, sous l'égide du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine, de très nombreux maîtres d'ouvrage landais (Communes et Communautés de Communes littorales, Syndicat Mixte Géolandes, voire Office National des Forêts) ont saisi l'opportunité de la relance de la dynamique des plans-plage, dans le cadre du Schéma régional plan-plage révisé en 2019.

Dans le cadre de son intervention tel que définie par les délibérations de l'Assemblée départementale n° F 3⁽¹⁾ du 26 mars 2012 et n° E 3 du 31 mars 2022, le Département accompagne ces démarches à hauteur de 15 % du montant HT des dépenses éligibles.

Les dernières opérations réceptionnées ou en cours de réalisation concernent la plage lacustre de Parentis-en-Born, la plage de La Sauvagine à Soustons (lac marin de Port d'Albret) et la plage océane d'Ondres. Les prochains programmes de travaux concerneront les Communes de Seignosse (plage des Bourdaines) et Vielle-Saint-Girons (plage lacustre).

Des études préalables sont finalisées ou en cours de finalisation sur les sites de Tarnos (plage de la Digue), Vielle-Saint-Girons (plages Centrale et de la Lette Blanche) et sur l'ensemble des huit plages littorales et lacustres marines à Soorts-Hossegor.

Enfin, une démarche nouvelle d'évaluation des premiers sites réaménagés au début des années 2010, proposée par le GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine en 2020, a été conduite sur la Commune de Saint-Julien-en-Born. Un nouveau programme de travaux pourrait ainsi découler de cette évaluation.

Aussi, je vous propose :

- de poursuivre, en 2023, le cadre d'intervention du Département en matière d'accompagnement des maîtres d'ouvrage des plans-plages littoraux ou lacustres tel que défini dans les délibérations de l'Assemblée départementale n° F 3 du 26 mars 2012 et n° E 3 du 31 mars 2022.

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 873 « *Subventions Plans-Plage 2023* » d'un montant de 400 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour les subventions Plans-Plage, à **181 000 €**
(Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n°873 : 120 000 €)

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions dans le cadre des aménagements plan-plage littoraux et lacustres et approuver tout document à intervenir dans ce cadre.

* * *

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de protection et de valorisation des espaces littoraux,

je vous propose :

- de procéder, au Budget Primitif 2023, conformément à l'annexe financière n° I, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants (Fonction 738), et sur les modifications et les clôtures des AP antérieures :

TOTAL GENERAL DEPENSES	2 158 000,00 €
TOTAL GENERAL RECETTES	115 000,00 €

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023		
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)		
578	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2017	204	738	213 250,00	198 402,90	0,00	213 250,00	14 847,10		
634	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2018			106 911,40	100 914,81	-5 996,59	100 914,81	0,00		
723	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2020			400 000,00	19 003,43	-380 996,57	19 003,43	0,00		
790	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2021			100 000,00	16 882,96	0,00	100 000,00	83 117,04		
839	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2022			400 000,00	24 002,78	-275 000,00	125 000,00	100 997,22		
873	SUBVENTIONS PLANS-PLAGE 2023						400 000,00	400 000,00		
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PLANS-PLAGE				1 220 161,40	359 206,88	-661 993,16	958 168,24	598 961,36		
635	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2018			522 610,90	403 221,80	0,00	522 610,90	119 389,10		
724	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2020			1 000 000,00	571 904,36	0,00	1 000 000,00	428 095,64		
791	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2021			200 000,00	9 600,00	-150 000,00	50 000,00	40 400,00		
840	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2022	550 000,00	62 778,36	0,00	550 000,00	487 221,64				
874	SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION B COTIERE 2023				1 000 000,00	1 000 000,00				
SOUS-TOTAL SUBV STRATEGIE LOCALE GESTION BANDE COTIERE				2 272 610,90	1 047 504,52	-150 000,00	3 122 610,90	2 075 106,38		
Sous-total LITTORAL				3 492 772,30	1 406 711,40	-811 993,16	4 080 779,14	2 674 067,74		

TOTAL				3 492 772,30	1 406 711,40	-811 993,16	4 080 779,14	2 674 067,74
--------------	--	--	--	---------------------	---------------------	--------------------	---------------------	---------------------

AP soldée
AP nouvelle

CREDITS DE PAIEMENT			
CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026 et +

3 750,00	11 097,10	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
17 000,00	20 150,00	45 967,04	0,00
40 250,00	34 530,00	26 217,22	0,00
120 000,00	120 000,00	160 000,00	0,00
181 000,00	185 777,10	232 184,26	0,00
101 000,00	18 389,10	0,00	0,00
115 000,00	200 000,00	113 095,64	0,00
40 000,00	400,00	0,00	0,00
66 000,00	66 000,00	66 000,00	289 221,64
100 000,00	200 000,00	200 000,00	500 000,00
422 000,00	484 789,10	379 095,64	789 221,64
603 000,00	670 566,20	611 279,90	789 221,64

* (h) = somme des CP 2023 à 2026

603 000,00	670 566,20	611 279,90	789 221,64
------------	------------	------------	------------

**ANNEXE I - RAPPORT "PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023**

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES - SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	65	738	Participation statutaire au Syndicat Mixte du Littoral Landais	755 000,00
			Soutien autocontrôle SMGBL pour la qualité des eaux de baignade	50 000,00
			Participation collecte déchets Adour Aval	10 000,00
			Lutte contre les pollutions	815 000,00
			Participation aux frais du Syndicat Mixte Géolandes	700 000,00
			Subv pour l'Observatoire Côte Nouvelle-Aquitaine	40 000,00
			Gestion intégrée des Espaces Littoraux	740 000,00
			TOTAL	1 555 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **				2 158 000,00
RECETTES - FONCTIONNEMENT	73	738	Restitution TA (Syndicat Mixte Etangs Landais Géolandes)	115 000,00
			TOTAL RECETTES **	115 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	603 000,00
	65	1 555 000,00
RECETTES	73	115 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL LANDAIS

EXERCICE 2022

Compte-rendu annuel



SOMMAIRE

Introduction	1
1. Données quantitatives	2
1.1 Nettoyage mécanique	2
1.2 Nettoyage manuel	4
1.3 Tri et revalorisation des apports collectés	5
1.4 Export de sable	7
1.5 Echouages d'animaux	8
1.6 Déchets issus de l'activité pêche	9
2. Données financières	10
2.1 Nettoyage mécanique	10
2.2 Nettoyage manuel	10
3. Données sociales	11
4. Réseau national de surveillance des déchets marins sur le littoral	13
5. Impact des vigilances météorologiques	14
6. Dates importantes	15
7. Contrôles (hors contrôles ponctuels)	17
8. Réunions prestataires/collectivités	18
9. Réunions périodiques	19
10. Recueil photographique	19
Annexes	

La nouvelle période de sept années (2020-2026) de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais a débuté le 1^{er} janvier 2020.

Cette opération, dont le montage a été le fruit d'une large concertation des partenaires institutionnels, techniques et scientifiques, se démarque de l'opération précédente par des évolutions majeures.

De manière générale, la pression de nettoyage est moins conséquente en période hivernale. Des zones supplémentaires de nettoyage manuel ont également été définies sur les plages urbaines de Biscarrosse et l'embouchure du Courant de Contis, favorisant d'autant le travail en insertion.

Les enjeux environnementaux sont renforcés avec la prise en compte des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu ouvrant ainsi la possibilité de porter la bande de protection du pied de dune de cinq à dix mètres.

Les ratisseuses et cribleuses ont subi des évolutions techniques permettant de limiter l'export de sable lors de l'action de travail.

Une des évolutions majeures voit le taux de valorisation des déchets issus de la collecte sur l'estran atteindre les 100%.

Enfin, les collectes de déchets sur le site de Mimizan « Les Lamanchs », dans le cadre du programme de surveillance de la Directive Cadre pour la Stratégie du Milieu Marin, en partenariat avec le Centre de Documentation de Recherches et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), débutées le 1^{er} janvier 2020, se sont poursuivies en 2022.

L'année 2022 se dégage **comme l'année la plus faible** en termes de volumes totaux collectés depuis la genèse de cette opération en 1991.

Des conditions météorologiques globalement clémentes en termes d'événements climatiques (pluviométrie, tempêtes, ...) expliquent cette tendance.

Cependant, les diverses vigilances météorologiques, conséquences d'une période estivale caniculaire, ont eu des impacts sur l'opération.

L'année 2022 se caractérise aussi par le lancement d'un protocole d'évaluation de la performance de solutions de **micro-criblage** visant à collecter des **déchets microplastiques**. Ce protocole se poursuivra en 2023 dans l'objectif de pouvoir dimensionner, sur les plans technique et financier, une nouvelle prestation et de la proposer aux Communes membres du Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL).

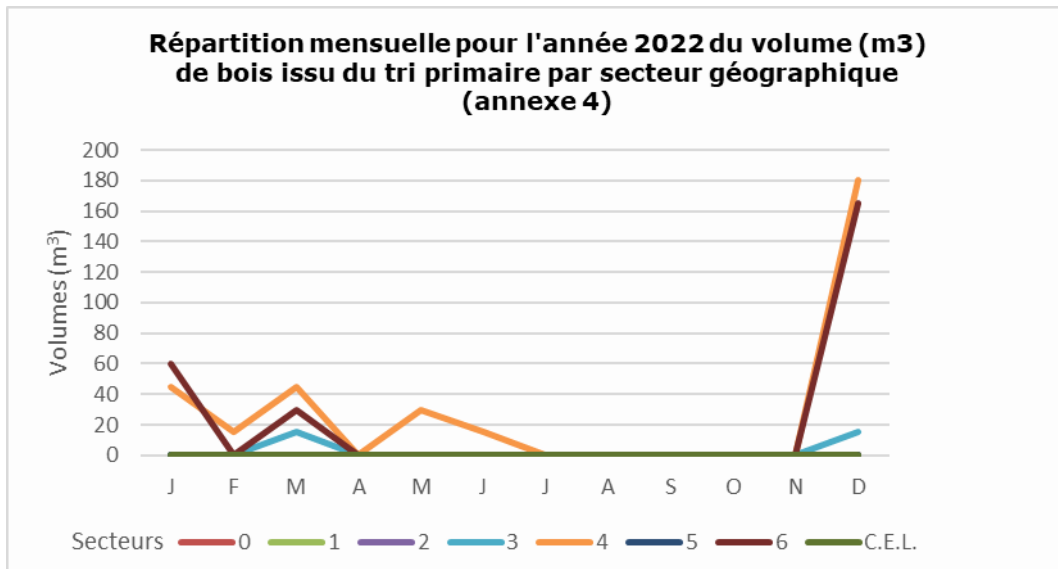
Le **transfert de l'entretien** des aires de dépôt, des Communes ou EPCI vers le prestataire en charge de la collecte mécanique, se poursuit. Fin 2022, ce transfert est effectif sur quatre Communes représentant 5 aires de dépôts : Mimizan (Carbonisation et Lespecier), Moliets-et-Maâ, Soustons, Labenne et Ondres. Le transfert d'entretien de l'aire de dépôt de Soorts-Hossegor est effectif au 1^{er} janvier 2023.

1. DONNEES QUANTITATIVES

1.1 Nettoyage mécanique (annexes 3-A et 3-B) :

Bois :

Volume de bois collecté mécaniquement à la source (tri primaire) : 324,75 m³
 Volume de bois issu du tri secondaire : 1 190,00 m³
 Volume total de bois traité : **1 514,75 m³(1)**
 Poids total de bois traité :390,44 tonnes



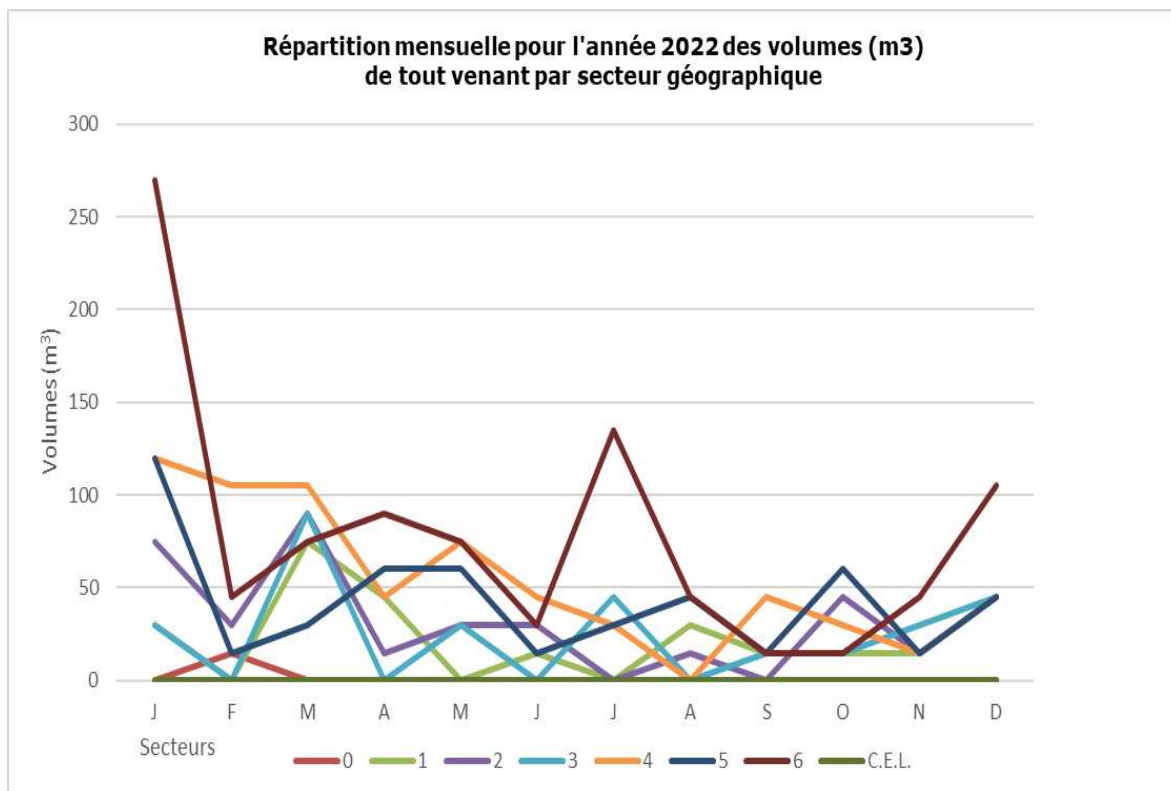
La localisation des différents secteurs est présentée dans le plan général de zonage du littoral (annexe 1).

- (1) Le bois traité provient de deux origines :
- * du tri primaire (ou à la source) effectué à même le littoral, déposé dans des bennes dédiées et évacuées directement vers la plateforme TTL de Linxe,
 - * du tri secondaire effectué sur la plateforme COVED de Linxe à l'occasion des campagnes de tri des déchets tout venant brut, bois évacué ensuite sur la plateforme TTL de Linxe.

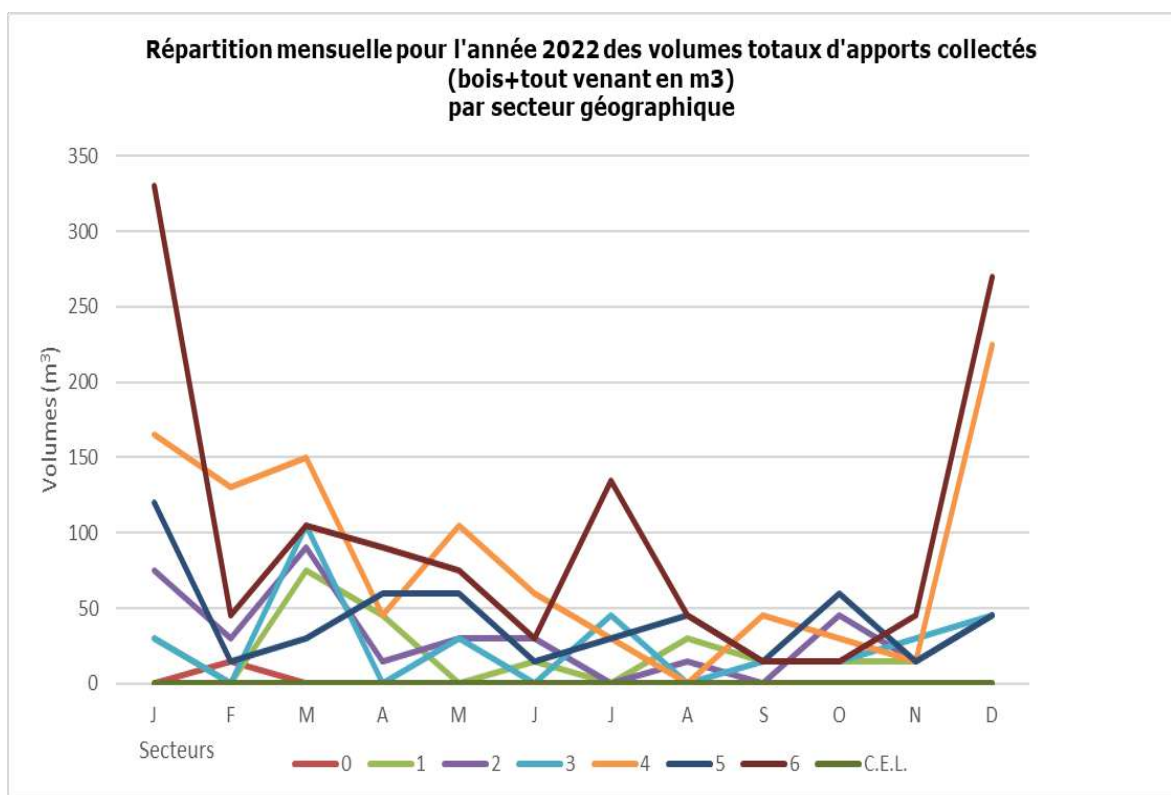
Tout-venant :

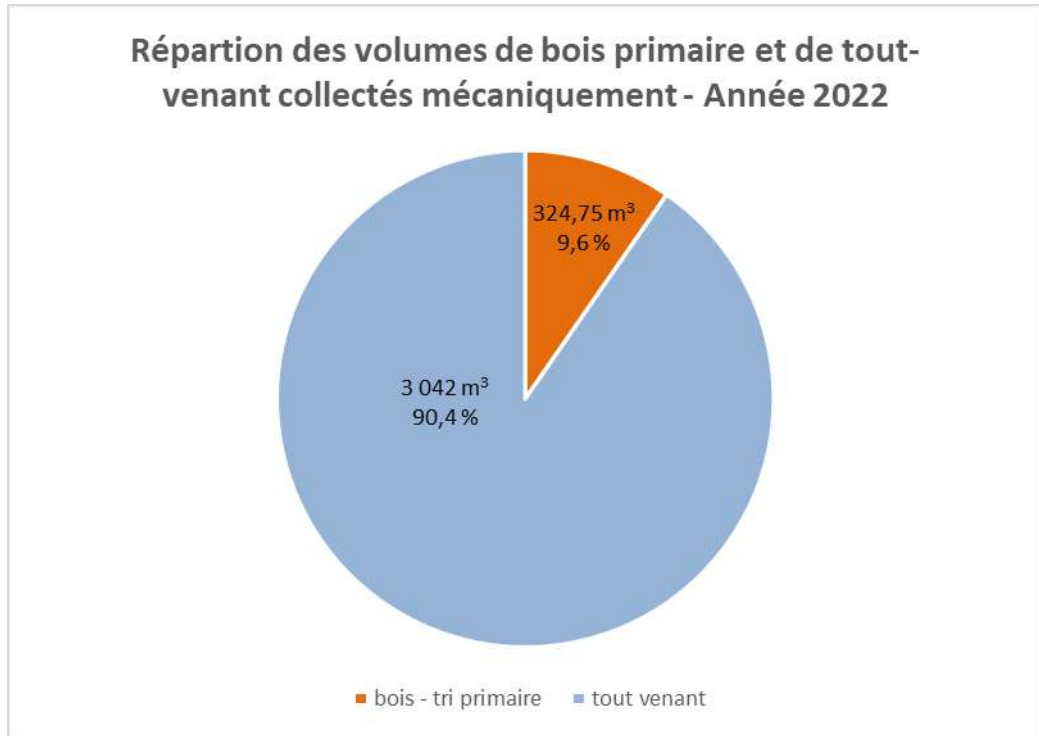
Volume total de déchets tout venant brut collectés mécaniquement : **3 042 m³(2)**
 Volume total de déchets tout venant brut : 3 270 m³(2)

- (2) Les différences entre les volumes de bois et de tout-venant collectés et traités s'expliquent par la tenue de campagnes ponctuelles de tri et traitement. De ce fait, des volumes collectés à l'année N peuvent n'être traités qu'à l'année N+1.



Volume total d'apports (bois + tout-venant brut) collectés mécaniquement : 3 366,75 m³





1.2 Nettoyage manuel (annexe 4) :

Les sites de Mimizan (lot 3), de Moliets-et-Maâ (lot 6), du Courant d'Huchet (lot 7), de Seignosse (lot 8) et de Tarnos (lot 10) font l'objet d'une intervention mensuelle.

Les sites suivants font l'objet de fréquences de nettoyages particulières :

- le site de Biscarrosse (lot 2) dont les plages urbaines (Vivier, Nord et Sud) sont nettoyées une fois tous les trois jours en période estivale, la plage Centrale étant nettoyée par les services communaux durant cette période ;
- le site du Courant de Contis amont (lot 4) dont les interventions sont programmées selon les apports présents ;
- le site du Courant de Contis aval (lot 5) sur lequel les rives droite et gauche de l'embouchure du Courant sont nettoyées une fois tous les deux mois en période hivernale et deux fois par mois en période estivale ;
- le site de Capbreton (lot 7) qui est nettoyé une fois par semaine d'octobre à mai. Pour les autres mois, la Commune fait appel à des travailleurs saisonniers. Sur ce site, constitué de plages urbaines, le bois est également collecté.

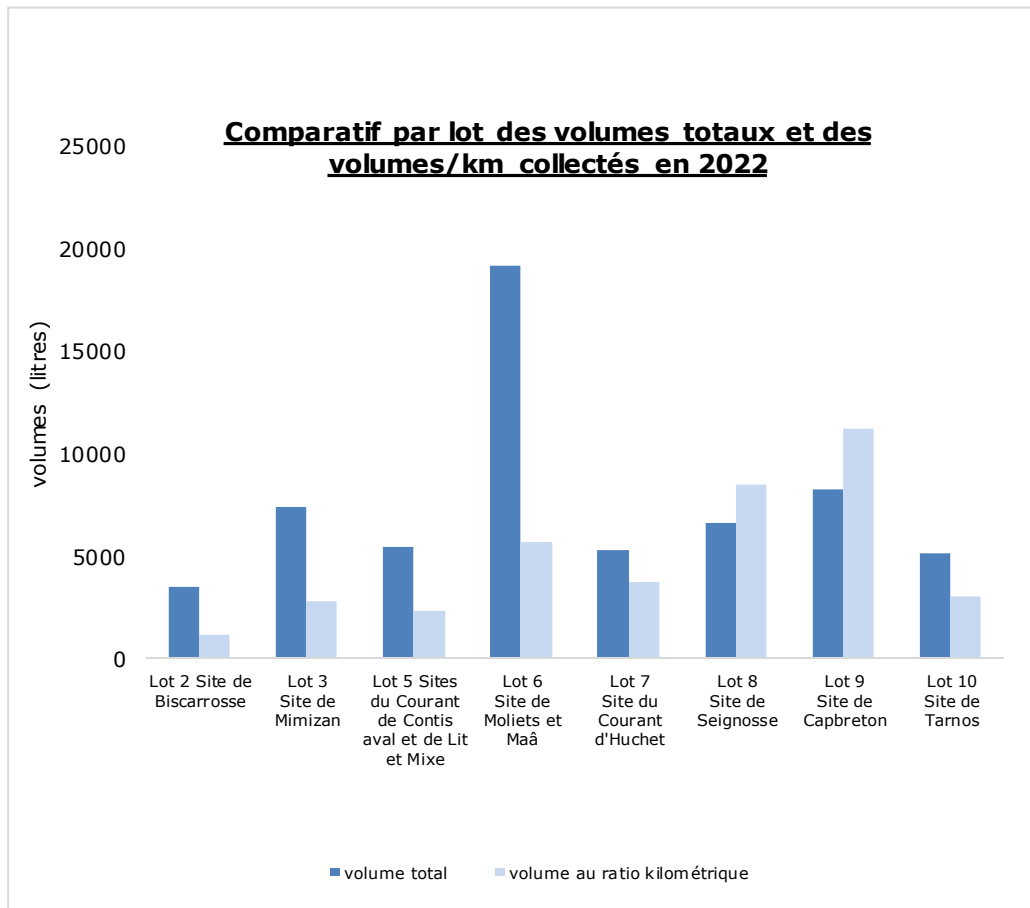
Volume de bois collecté (site de Capbreton uniquement)**35,25 m³**

Volume de déchets tout-venant (sans bois) collecté :**62,19 m³**

Volume de verre collecté :**0,64 m³**

Volume de métal collecté :**0,23 m³**

Volume total d'apports collectés manuellement :**98,31 m³**



Ce graphique est présenté à titre indicatif car les modes de nettoyage (fréquence, nature et taille des déchets collectés) peuvent différer selon les sites. Seuls les lots 3, 8 et 10 peuvent directement être comparés entre eux. Pour rappel, le bois est collecté manuellement sur le site de Capbreton et de fait, est intégré aux résultats présentés pour ce site (lot 9). En 2022, il apparaît cependant que les sites de Seignosse et de Capbreton se dégagent comme des zones préférentielles d'accumulation de déchets.

Volume total d'apports collectés (mécanique et manuel) en 2022 : 3 465 m³

Un tableau récapitulatif de répartition annuelle des volumes totaux collectés depuis 1992 est présenté en annexe 5 au présent rapport.

1.3 Tri et revalorisation des apports collectés (annexes 5, 6 et 7) :

Une des grandes évolutions de l'opération de nettoyage pour la période 2020-2026 réside dans la valorisation de 100% des apports collectés sur l'estran.

Trois séances de tri (mars, mai et octobre) sur la plateforme COVED de Linxe ont permis d'identifier et de quantifier chacune des natures de déchets collectés. Les résultats de ces séances de tri sont présentés en annexe 6 au présent document.

Le tableau ci-dessous présente les quantités d'apports valorisés par famille et les filières de valorisation afférentes :

Famille	Volume traité en m ³	Pourcentage du volume traité	Destination	Type de revalorisation
Bois (primaire et secondaire)	1 190	43,51%	TTL Linxe	Biomasse
Sable	558 *	20,40%	Stockage plateforme COVED Linxe	Retour sur l'estran après analyses
Gravats / galets	15	0,55%	Entreprise PERROU Ychoux (Travaux publics)	Eco-grave
Plastiques souples	105	3,84%	COVED Illats (33)	Combustibles solides de récupération
Plastiques durs	125	4,57%	COVED Illats (33)	Recyclage pour réutilisation
Bois de catégorie B - refus moyen	734	26,84%	Paprec Agro St-Christophe de Double (33)	Panneaux de particules
Métaux	8	0,29%	Entreprise PERROU Ychoux	Matières premières pour professionnels
TOTAL	2 735	100%		
Volume total trié m³ :		3 270		
Volume traité en m³ :		2 735		
Foisonnement :		16,4%		

* Ce volume ne concerne que le sable produit à l'occasion des séances de tri de l'année 2022. A contrario, les 740 m³ indiqués page 4 intègrent également du sable produit à l'occasion des dernières séances de tri de l'année 2021.

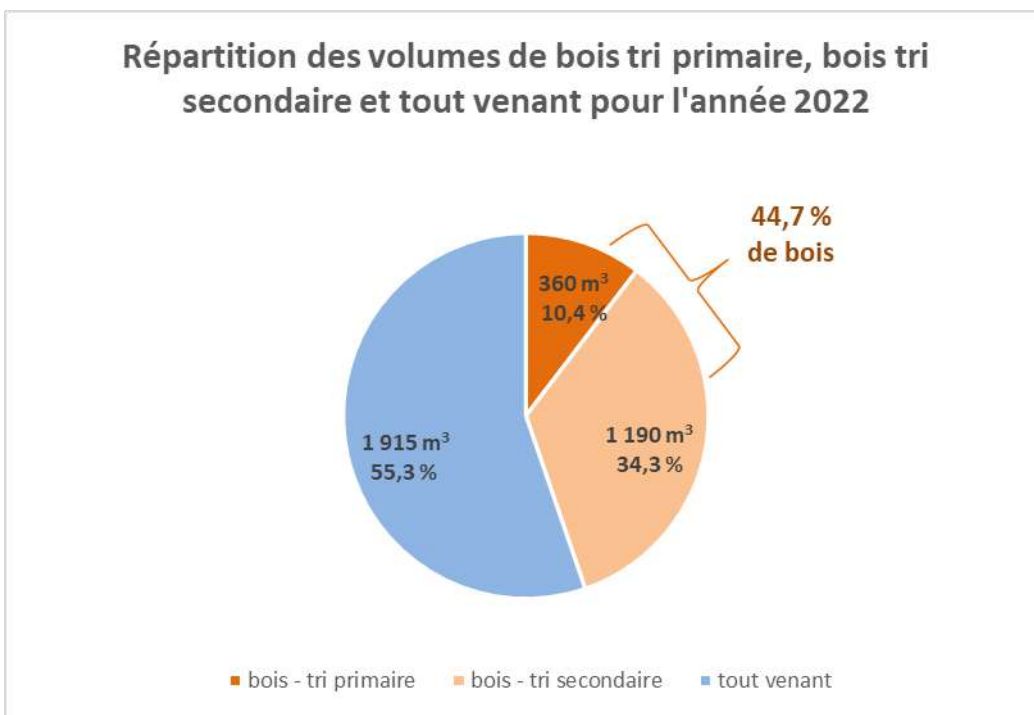
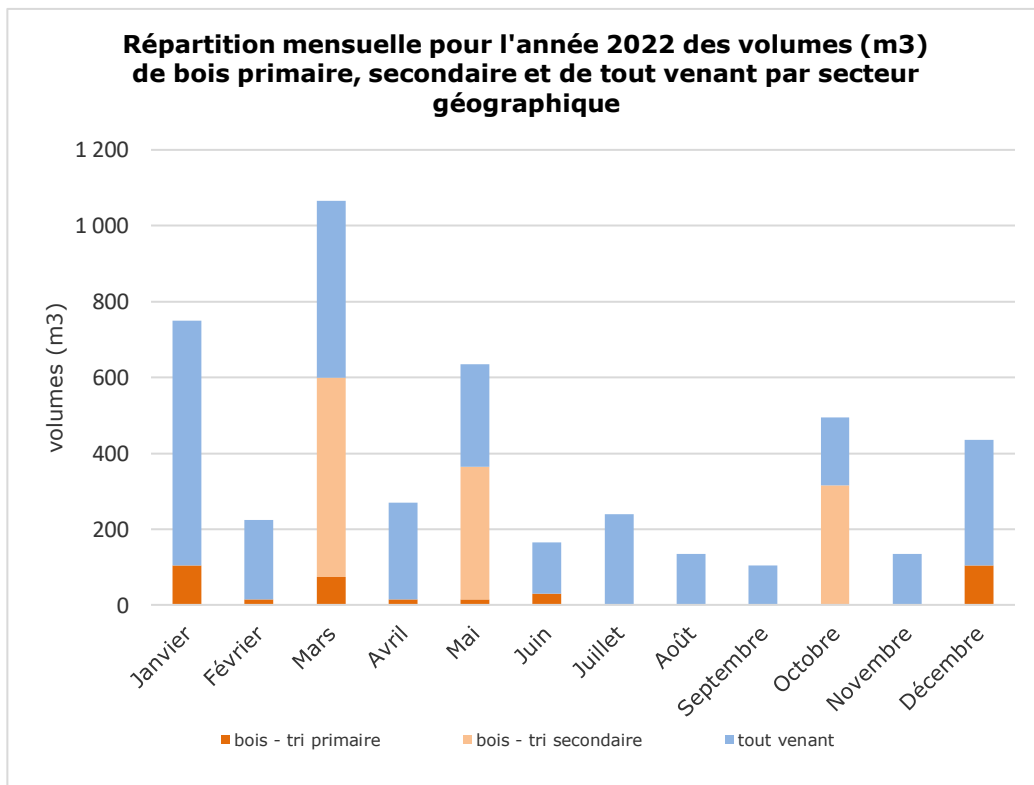
Le bois issu du tri secondaire représente les pièces de bois d'une dimension supérieure à 5 cm triées manuellement par les opérateurs lors des séances de tri.

Quant au bois de catégorie B, il s'agit des pièces de bois d'une dimension comprise entre 0,8 et 5 cm triées mécaniquement lors du process de tri.

La part du pourcentage afférente au foisonnement est conséquente.

Si le phénomène de foisonnement est minoré lors des années à forts volumes collectés, il est majoré lors des années à très faibles volumes, ce qui est le cas pour 2022.

Pour rappel, la dernière séance de tri s'est tenue au mois d'octobre. Ainsi, les apports collectés et stockés sur la plateforme après cette date, ne sont pas comptabilisés dans ce tableau (465 m³), sauf pour ce qui relève du bois issu du tri primaire.



L'année 2022 a été marquée par des apports très faibles ce qui explique que le volume total de bois secondaire est plus de trois fois supérieur au volume total de bois primaire. A titre de comparaison, le volume de bois primaire collecté en 2021 (année déjà historiquement faible) s'élevait à 1 067 m³.

1.4 Export de sable :

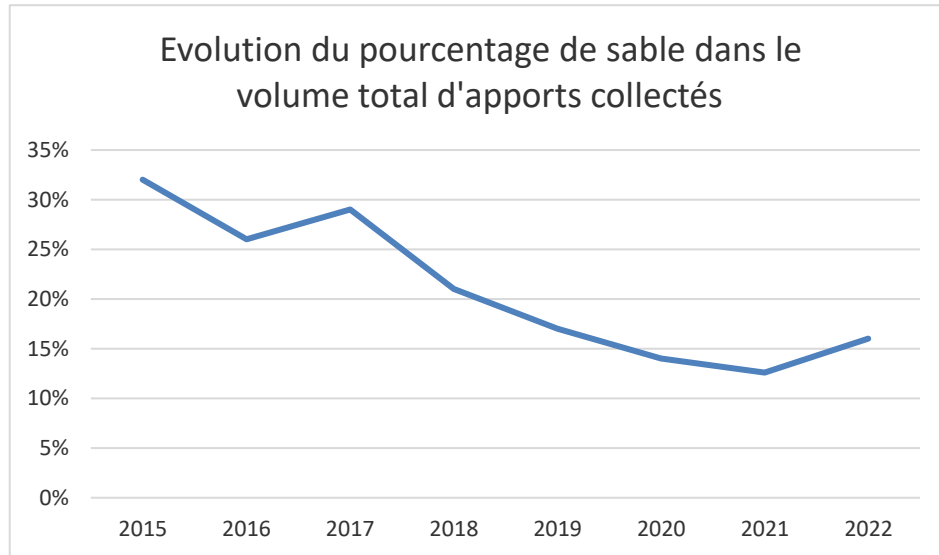
Pour rappel, une des évolutions majeures introduite depuis 2020 dans l'opération de nettoyage réside dans la modification structurelle des machines afin de limiter l'export de sable de l'éstran lors de l'action de collecte.

Ainsi, une partie des engins de nettoyage (râti-seuses + cri-bleuses) a été modifiée en amont de la saison estivale 2021.

Si l'achèvement de ces modifications a eu lieu dans le courant de l'année, la diminution de l'export de sable est déjà significative par rapport à l'année 2020.

Pour autant, l'exportation de sable demeurera récurrente notamment dans le cadre des nettoyages communaux complémentaires.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution depuis 2015 des pourcentages de sable dans les volumes totaux collectés.



Pour mémoire, la plateforme de Linxe a été mise en service en 2014, les premières données exploitables datent donc de 2015.

De plus, seules les années 2020, 2021 et 2022 sont parfaitement comparables puisque la pression de nettoyage a été allégée au 1^{er} janvier 2020, en particulier sur les fenêtres de fréquentation durant la période hivernale.

Volume total de sable retourné sur les plages en 2022 : **740 m³**

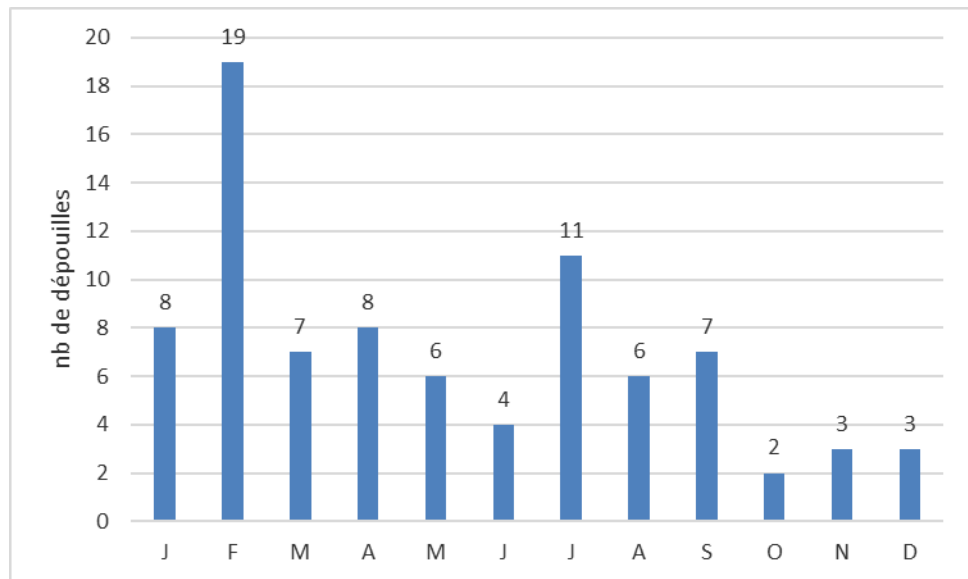
1.5 Echouages d'animaux (annexes 8-A et 8-B) :

L'année 2022 illustre le phénomène habituel des taux d'échouages importants en période hivernale lors des mois de décembre à mars.

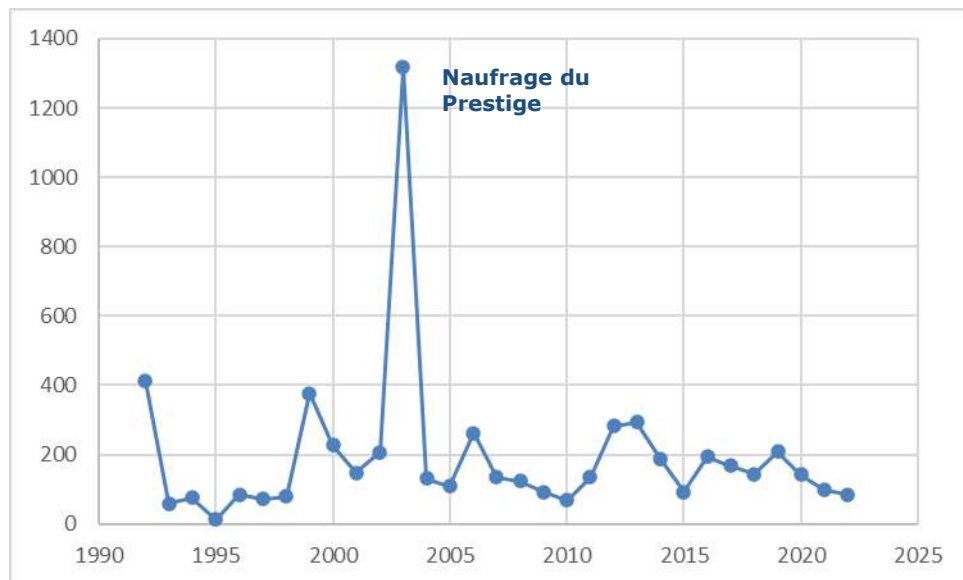
Le nombre total de 84 dépouilles est plus bas que les années précédentes.

Nombre total de dépouilles animales collectées : **84**

Répartition mensuelle des dépouilles collectées sur l'année 2022



Evolution du nombre de dépouilles collectées depuis 1992



Un tableau récapitulatif de répartition annuelle des nombres de dépouilles de mammifères collectées depuis 1992 est présenté en annexe 5 au présent rapport.

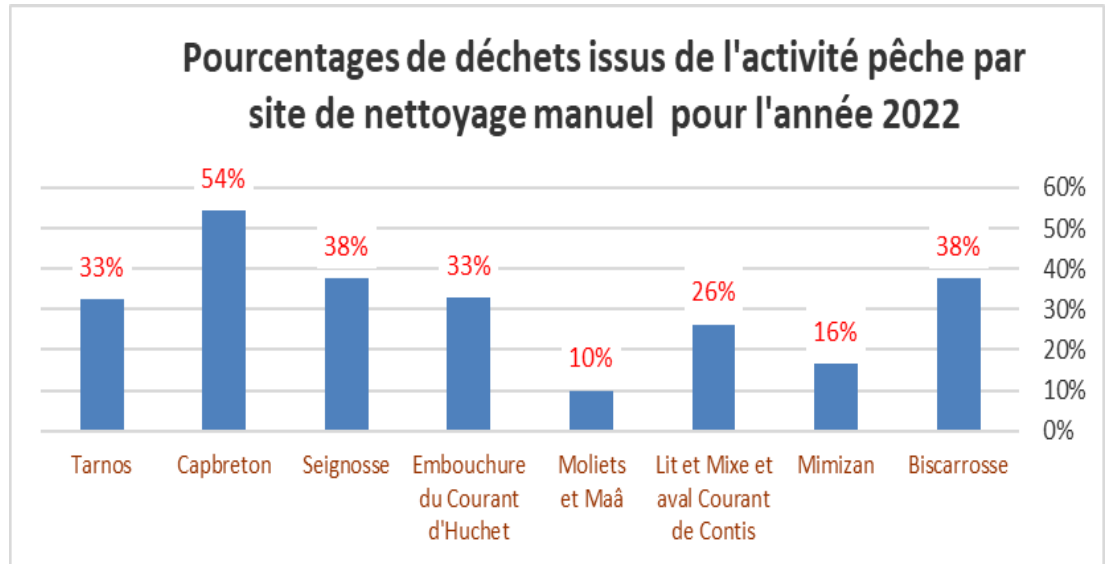
1.6 Déchets issus de l'activité pêche

Au minimum trois fois par an, les prestataires de nettoyage affinent le tri des déchets en les séparant dans des contenants distincts et procèdent à la quantification ci-dessous :

- les déchets issus de l'activité pêche (cordages, filets, bouées, caisses, ...),
- les autres types de déchets tout-venant.

Le graphique ci-dessous présente pour 2022 les pourcentages de déchets issus de l'activité pêche dans les volumes de tout-venant collectés par site de nettoyage manuel.

Les données prises en compte sont issues des comptes rendus d'intervention dans lesquels les volumes de déchets issus de l'activité pêche ont été identifiés et quantifiés.



Ce graphique est présenté à titre indicatif et reste tributaire de la bonne mise en pratique des consignes d'identification et de comptages par chacun des prestataires de nettoyage manuel.

Le pourcentage des déchets issus de l'activité pêche dans le volume total de déchets tout-venant collectés sur l'ensemble des sites de nettoyage manuel est de **30,85 %**.

Le pourcentage le plus élevé sur le site de Capbreton peut s'expliquer par la proximité des activités pêche.

2. DONNEES FINANCIERES

2.1 Nettoyage mécanique (annexe 9-A) :

Montant prévisionnel TTC : 1 568 270.00 €
 Montant réel TTC : 1 188 812,04 €

Coefficients d'ajustement des prix (*suivant formule de révision contractuelle*) :

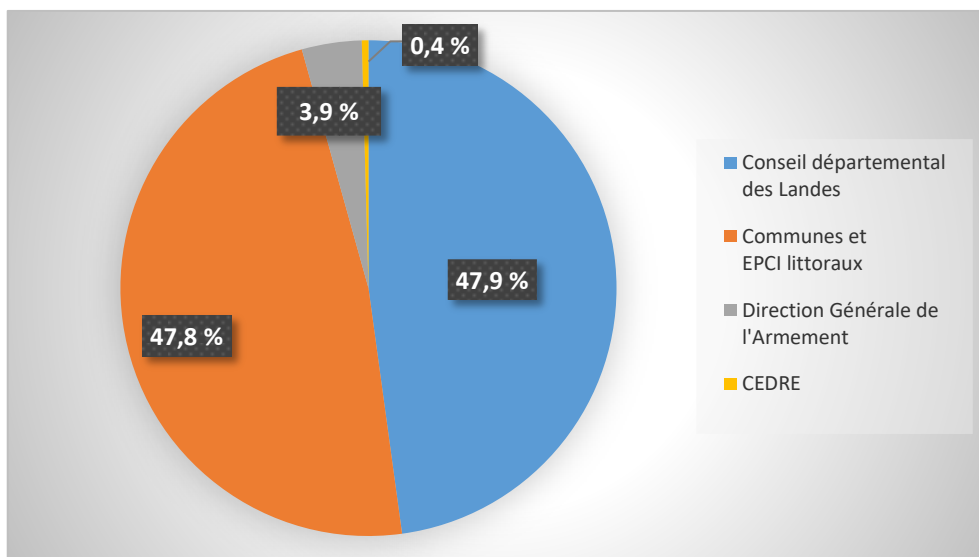
Nettoyage et collecte mécaniques (lot 1) :

au 1^{er} janvier 2022 :1,076
 au 1^{er} juillet 2022 :1,029

Transport, traitement et valorisation des apports (lot 11) :

au 1^{er} janvier 2022 :1,142
 au 1^{er} juillet 2022 :1,147

Plan de financement global :



2.2 Nettoyage manuel (annexe 9-B) :

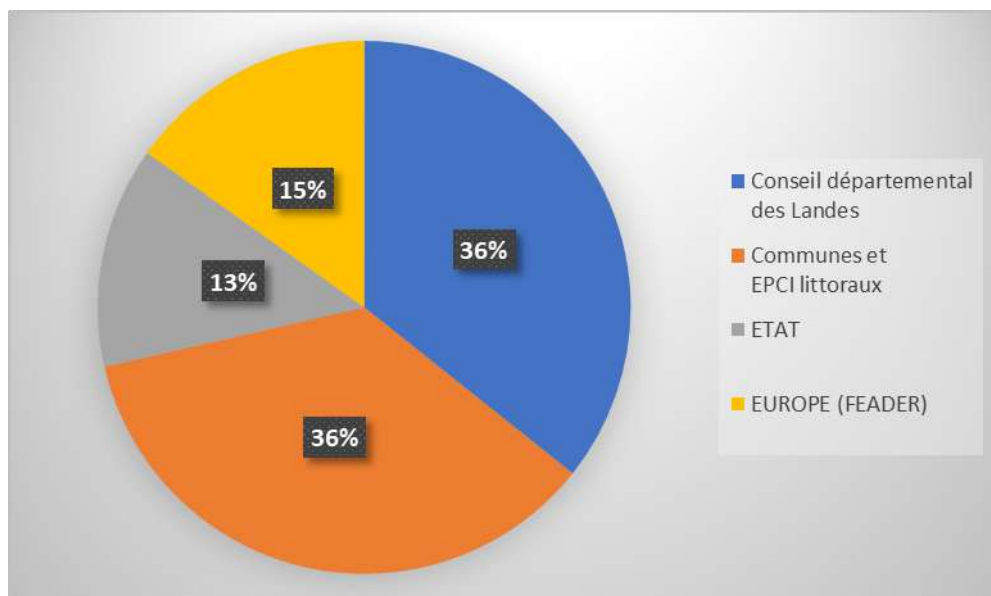
Montant prévisionnel TTC : 139 710,00 €
 Montant réel TTC : 149 792,97 €

Coefficients d'ajustement des prix (*suivant formule de révision contractuelle*) :

Lots 2 à 10 :
 au 1^{er} janvier 2022 : 1,074
 au 1^{er} juillet 2022 : 1,121

Les lots de nettoyage manuel des sites de Moliets-et-Maâ (lot 6), de l'embouchure du Courant d'Huchet (lot 7) et de Tarnos (lot 10) font l'objet d'une contractualisation au titre de Natura 2000 avec des participations financières à hauteur de 100% par l'Etat et l'Union Européenne.

Plan de financement global :



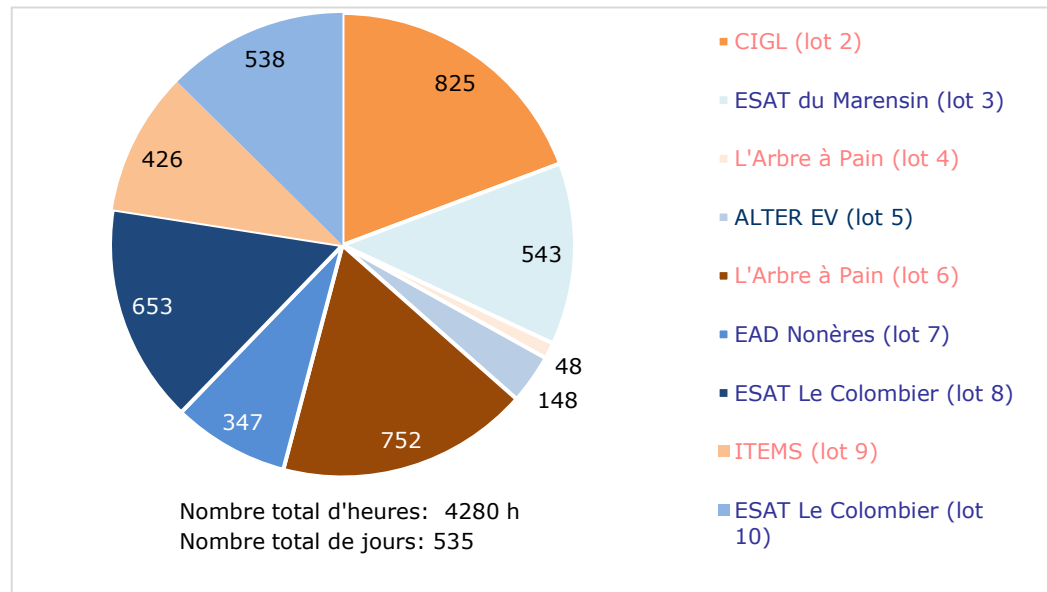
3. DONNEES SOCIALES (annexe 10)

Afin de garantir une protection sur des secteurs jugés fragiles et pour la majorité d'entre eux situés en zone Natura 2000, le nettoyage sélectif manuel est le mode d'intervention le plus adapté.

Le SMLL a souhaité satisfaire à des objectifs sociaux en réservant les lots de nettoyage manuel à des structures accueillant des travailleurs en insertion professionnelle (SIAE) et en situation de handicap (EA-SAT).

Le nettoyage manuel porte sur la collecte des trois types de déchets de façon sélective (verre, métaux et tout venant) auxquels est rajouté le bois sur le site de Capbreton (lot 9) localisé en secteur urbain.

Nombre d'heures annuelles par lot effectuées par des travailleurs en insertion



Lots 2, 4, 6 et 9 : insertion professionnelle

Lots 3, 5, 7, 8 et 10 : insertion de travailleurs en situation de handicap

A noter que lors des séances de tri effectuées sur la plateforme de Linxe (lot 11), la société COVED a recours à du personnel en insertion par le travail. Ainsi en 2022, près de 616 heures (soit 77 jours de travail) en insertion ont été effectuées.

4. RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE DES DECHETS MARINS SUR LE LITTORAL

Dans le cadre du programme de surveillance de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), l'Office Français de la biodiversité (OFB) est chargé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) de la coordination du descripteur D10 « déchets marins ».

Le CEDRE (Centre de Documentation de Recherches et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux) assure le pilotage scientifique du volet « littoral » de ce descripteur.

A ce titre, il est chargé de renforcer et animer un réseau national de surveillance des déchets marins sur le littoral métropolitain, avec pour mission première d'en coordonner la gestion du recueil des données. Le présent Projet concerne le volet « macro-déchets sur le littoral » (D10-1.1) dont le réseau sera à terme constitué d'une quarantaine de sites, conformément à l'objectif officiellement affiché de 10 sites en chacune des 4 sous-régions marines concernées.

Aussi, le SMLL a choisi de contribuer au réseau national de surveillance OSPAR/DCSMM des déchets marins sur le littoral en recueillant et cédant des données relatives aux déchets ramassés.

La prestation réalisée en régie concerne le suivi des macro-déchets sur le site suivant, préalablement sélectionné selon des critères spécifiques conjointement par le SMLL et le CEDRE :

- Littoral de la commune de Mimizan géré par la Direction Générale de l'Armement - Essais de Missiles
Secteur classé en Zone de Non Nettoyage (ZNN) dans le zonage de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais

Le SMLL s'est engagé à transmettre des fichiers de données, à raison d'une fois par trimestre (saison), des macro-déchets présents sur le site sur une longueur de 100 mètres linéaires, selon un protocole dit OSPAR/DCSMM.

Ces données résultent d'un suivi qui consiste, sur un site précis, à:

- Retirer les macro-déchets concernés du site ;
- Trier, caractériser, compter et classer selon une liste précise tous les macro-déchets visibles à l'œil nu (d'une taille supérieure 0.5 cm), sur toute la largeur de l'estran ;
- Transmettre au CEDRE les données en vue de leur validation sur les bases de données OSPAR et DCSMM.

La transmission des fichiers de données se fait 4 fois l'an et concerne toujours la même section de 100 mètres géo-localisée, obligatoirement aux 4 « saisons » OSPAR/DCSMM suivantes :

- saison 1 : mi-décembre / mi-janvier
- saison 2 : avril
- saison 3 : mi-juin / mi-juillet
- saison 4 : mi-septembre / mi-octobre.

Quatre campagnes ont été menées en 2022.

Ce sont près de 2 674 déchets de tous types qui ont été collectés et caractérisés ce qui représente une légère hausse (8 %) par rapport à l'année 2021 (2 466 déchets collectés).

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages des types de déchets collectés en 2021 et 2022.

Type de déchets	Pourcentage Année 2022	Pourcentage Année 2021
polymère artificiel	94,9	91,27
caoutchouc	0,6	0,8
bois manufacturé	1,5	0,7
métal	0,8	0,4
verres céramiques	0,8	0,8
paraffine cire	1,4	0,5

Les données laissent apparaître une prépondérance des types de déchets plastiques.

118 typologies de déchets ont été caractérisées lors des collectes réalisées en 2022 parmi les 275 typologies de déchets définies par le CEDRE.

Les interventions de collecte et de tri ont nécessité près de 112 heures de travail pour les agents de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental et près de 7 jours d'utilisation d'un véhicule 4*4.

5. IMPACT DES VIGILANCES METEOROLOGIQUES

Date	Type de vigilance	Niveau d'alerte		Impact sur l'opération
		Orange	Rouge	
01/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
16/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
17/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
18/06/2022	Orages	X		Arrêt nettoyage mécanique
18/07/2022	Canicule		X	Annulation de l'intervention de nettoyage manuel sur le Site de Biscarrosse (lot 2)

Plusieurs vigilances feux de forêts ont été déclenchées lors du mois d'août, induisant une interdiction de circuler sur les pistes forestières entre 14 heures et 22 heures.

6. DATES IMPORTANTES

DATES	EVENEMENTS
01/01/2022	Transfert de l'entretien de l'aire de dépôt de Soustons.
11/01/2022	Visite de contrôle de la DDTM sur le site de nettoyage manuel de l'embouchure du Courant d'Huchet en présence de la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet dans le cadre de la mise en œuvre du contrat Natura 2000.
17/01/2022	Travaux de réhabilitation d'un siffle-vent sur la commune de Labenne. Coopération entre la Commune de Labenne, l'ONF, le SMLL et la société COVED.
14/02/2022	Première collecte 2022 de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
28/02 au 04/03/2022	Séance de tri sur la plateforme de Linxe.
04/04/2022	Echouage d'une balise de 4 tonnes sur le secteur militaire de la DGA EM.
19/04/2022	Echouage d'un grand cachalot sur la plage des Gravières sur la Commune de Soorts-Hossegor.
20 et 21/04/2022	Seconde collecte de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
03/05/2022	Formation enjeux littoraux par l'ONF Mairie de Lit-et-Mixe Publics : Services techniques des communes littorales, chauffeurs COVED, DGA EM, SMLL.
07/05/2022	Participation du SMLL et de COVED à la « semaine de l'océan » sur la plage de Soustons.
20/05/2022	Essais de micro-criblage sur la plage Centrale de Moliets-et-Maâ.
23/05/2022	<p><u>Comité Syndical :</u></p> <p>Bilan opération au 30 avril 2022</p> <p>Avenant convention CEDRE (facturation trimestrielle, revalorisation annuelle)</p> <p>Problématique des micro-plastiques</p> <p>Actualités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat du transfert de l'entretien des aires de dépôt - Déconstruction cabanes de plage - Retour sur la session d'information à destination des prestataires et agents

	<p>communaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retour d'expérience sur le traitement d'un siffle-vent à Labenne <p>Communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan d'étape sur les chantiers citoyens - Retour sur la semaine de l'océan - Site internet, autres supports, film - Opération « J'aime ma plage » - Partenariat associatif (Surfrider, recensement, ...) <p>Retour d'expérience de la Commune de Seignosse sur la mise à disposition d'huile solaire biodégradable.</p> <p>Approbation des budgets supplémentaires principal et annexes de l'exercice 2022 (mettre moins sur les associations et plus sur l'opération « J'aime ma plage » pour de la communication à côté (radio, Sud-Ouest, ...).</p> <p>Communication sur les décisions prises dans le cadre des délégations confiées à la Présidente du Syndicat Mixte.</p>
23/05/2022	Visite de la plateforme de tri de Linxe par les élus du SMLL et les représentants de CITEO, reportage journal Ouest France.
23 au 25/05/2022	Séance de tri sur la plateforme de Linxe.
06/2022	Campagne de déconstruction des cabanes de plage sur la Commune de Tarnos avec soutien de la COVED pour évacuation des produits de déconstruction.
17/06/2022	Implantation géolocalisée des quadrats de suivi des déchets microplastiques, plage Centrale de Moliets-et-Maâ.
05 et 06/07/2022	Troisième collecte de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
07 et 08/2022	Campagne de déconstruction des cabanes de plage sur la commune de Moliets-et-Maâ.
01/10/2022	Visite de l'usine COVED d'Illats (33) par le personnel de la Direction de l'Environnement et du pôle Syndicats Mixtes du Département des Landes.
03 au 06/10/2022	Séance de tri sur la plateforme de Linxe.
17/10/2022	Première journée de collecte et d'essais matériels dans le cadre du suivi des déchets microplastiques Plage Centrale de Moliets-et-Maâ.

04/10/2022	Visite de la plateforme de Linxe par le personnel de l'hôpital de Saint-Vincent-de-Tyrosse.
19 et 20/10/2022	Quatrième collecte de déchets sur le site « Les Lamanchs » à Mimizan dans le cadre du programme de surveillance des déchets marins du CEDRE.
03/11/2022	Visite préalable au transfert d'entretien de l'aire de dépôt de Soorts-Hossegor.
21/11/2022	Echouage massif de mouettes sur la Commune de Vieux-Boucau.
23/11/2022	Echouage d'une balise de 5 tonnes sur la Commune de Tarnos.
02/12/2022	<p style="text-align: center;"><u>Comité syndical :</u></p> <p>Information sur les volumes d'apports collectés au 1^{er} octobre 2022</p> <p>Etat du transfert de l'entretien des aires de dépôts</p> <p>Bilan de la campagne annuelle de collecte et de caractérisation des macrodéchets échoués (Réseau national animé par le CEDRE)</p> <p>Campagne 2022 de déconstruction de cabanes sur la plage</p> <p>Approbation de la convention de mise à disposition partielle auprès du Syndicat Mixte de personnels de la Direction de l' Environnement du Conseil départemental des Landes pour la période 2023-2025</p> <p>Approbation d'un protocole transactionnel avec COVED et de l'avenant n° 1 au marché n° 2019-01</p> <p>Communication sur les opérations de communication 2022 « Chantiers citoyens » et « J'aime ma plage »</p> <p>Mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 et adoption du règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte</p> <p>Communication sur les décisions prises dans le cadre des délégations confiées à la Présidente du Syndicat Mixte</p>
14/12/2022	Signature du protocole transactionnel avec la société COVED et de l'avenant n°1 au marché n° 2019-01

7. CONTROLES (HORS CONTROLES PONCTUELS)

Les contrôles sur site entre les prestataires et le Syndicat Mixte du Littoral Landais permettent de faire un point opérationnel sur l'opération.

DATE	TYPE DE CONTRÔLE
11/01/2022	Visite de contrôle de la DDTM sur le site de nettoyage manuel de l'embouchure du Courant d'Huchet (lot 7) avec la présence du personnel de la Réserve dans le cadre du contrat Natura 2000
14/02/2022	Visite du littoral Tarnos-Mimizan
24/03/2022	Contrôle du prestataire « Les Chemins de l'Insertion des Grands Lacs (lot 2) »
21/06/2022	Visite du littoral Tarnos-Mimizan
25/08/2022	Visite nocturne du littoral Tarnos-Mimizan
14/12/2022	Visite du littoral Tarnos-Mimizan

8. REUNIONS PRESTATAIRES/COLLECTIVITES

Les réunions menées auprès des collectivités littorales par le prestataire en charge du nettoyage mécanique permettent le retour d'informations des collectivités et des prestataires en charge du nettoyage manuel sur le déroulement de l'opération.

Date	Prestataires	Commune / EPCI invités
13/01/2022	COVED ESAT LE COLOMBIER	Commune de Messanges Commune de Vieux-Boucau Commune de Soustons Commune de Seignosse Office de Tourisme Landes Atlantique Sud
03/02/2022	COVED L'Arbre à Pain Alter EV	Communauté de Communes Côte Landes Nature Commune de Vielle-Saint-Girons Commune de Saint-Julien-en-Born Commune de Lit-et-Mixe Côte Landes Nature Tourisme
06/12/2022	COVED ESAT Le Colombier ITEMS	Commune de Capbreton Commune de Labenne Commune d'Ondres Commune de Tarnos Office de Tourisme Landes Atlantique Sud Offices de Tourisme du Seignanx RPIMA de Bayonne
07/12/2022	COVED L'Arbre à Pain Alter EV	Communauté de Communes Côte Landes Nature Commune de Vielle-Saint-Girons Commune de Saint-Julien-en-Born Commune de Lit-et-Mixe Côte Landes Nature Tourisme
08/12/2022	COVED ESAT Le Colombier	Commune de Soustons Commune de Seignosse Commune de Soorts-Hossegor Office de Tourisme Landes Atlantique Sud Offices de Tourisme de Soorts-Hossegor

15/12/2022	COVED Chemins de l'Insertion des Grands Lacs ESAT du Marensin	Direction Générale des Armées Commune de Biscarrosse Communauté de Communes de Mimizan Commune de Mimizan Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan
22/12/2022	COVED L'Arbre à pain EAD Nonères	Commune de Moliets-et-Maâ Commune de Messanges Commune de Vieux-Boucau Réserve Nationale du Courant d'Huchet Office de Tourisme Landes Atlantique Sud Office de Tourisme de Biscarrosse

9. REUNIONS PERIODIQUES

Des réunions périodiques entre le Syndicat Mixte du Littoral Landais et le prestataire en charge des lots 1 et 11 permettent d'assurer un suivi de l'opération.

DATE	Prestataire	Collectivité
07/03/2022	COVED	Syndicat Mixte du Littoral Landais
22/06/2022	COVED	Syndicat Mixte du Littoral Landais

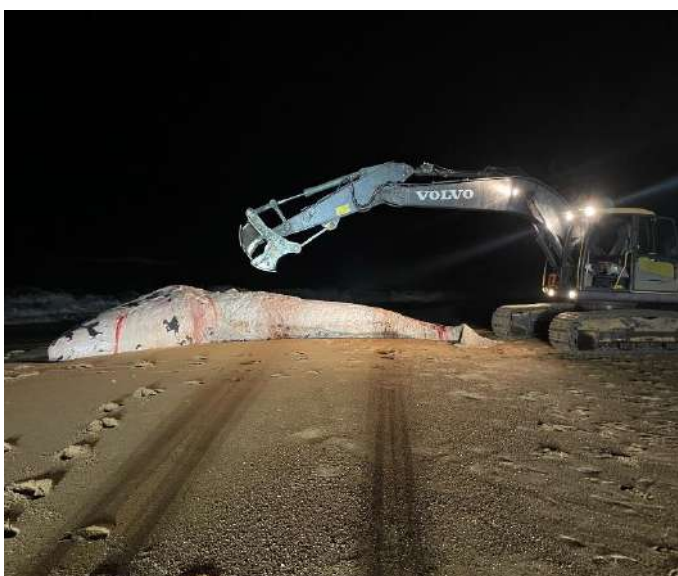
10. RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE



*Janvier 2022
Réhabilitation d'un siffle-vent sur la
Commune de Labenne*



*14 février 2022
Première collecte de l'année
Dispositif surveillance CEDRE*



*19 avril 2022
Echouage d'un grand cachalot
Plage de la Gravière
Commune de Soorts-Hossegor*



3 mai 2022
Formation ONF « enjeux littoraux »
Commune de Lit-et-Mixe



7 mai 2022
Participation du SMLL et de COVED à la « Semaine de l'océan »
Commune de Soustons



20 mai 2022
Essais de micro-criblages (maille 8 mm)
Plage Centrale de Moliets-et-Maû



*Commune de Tarnos
Juin 2022
Cabane de plage avant
déconstruction*



*23 mai 2022
Visite de la plateforme de
Linxe par les élus du SMLL*



*3 octobre 2022
Séance de tri sur la plateforme
de Linxe*



*3 novembre 2022
Visite préalable au transfert
d'entretien à COVID
Aire de dépôt de Soorts-
Hossegor*



23 novembre 2022
Evacuation d'une balise de
5 tonnes
Plage du Métro
Commune de Tarnos



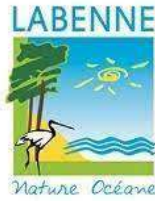
20 décembre 2022
Site de nettoyage manuel de
Tarnos (lot 10)



21 décembre 2022
Intervention de nettoyage
manuel
ESAT du Marensin
Site de Mimizan
(lot 3)



VILLE DE **Mimizan**



Les partenaires financiers



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe agissent ensemble pour votre territoire



Les partenaires techniques



OBSERVATOIRE DE LA CÔTE NOUVELLE-AQUITAINE



Les prestataires



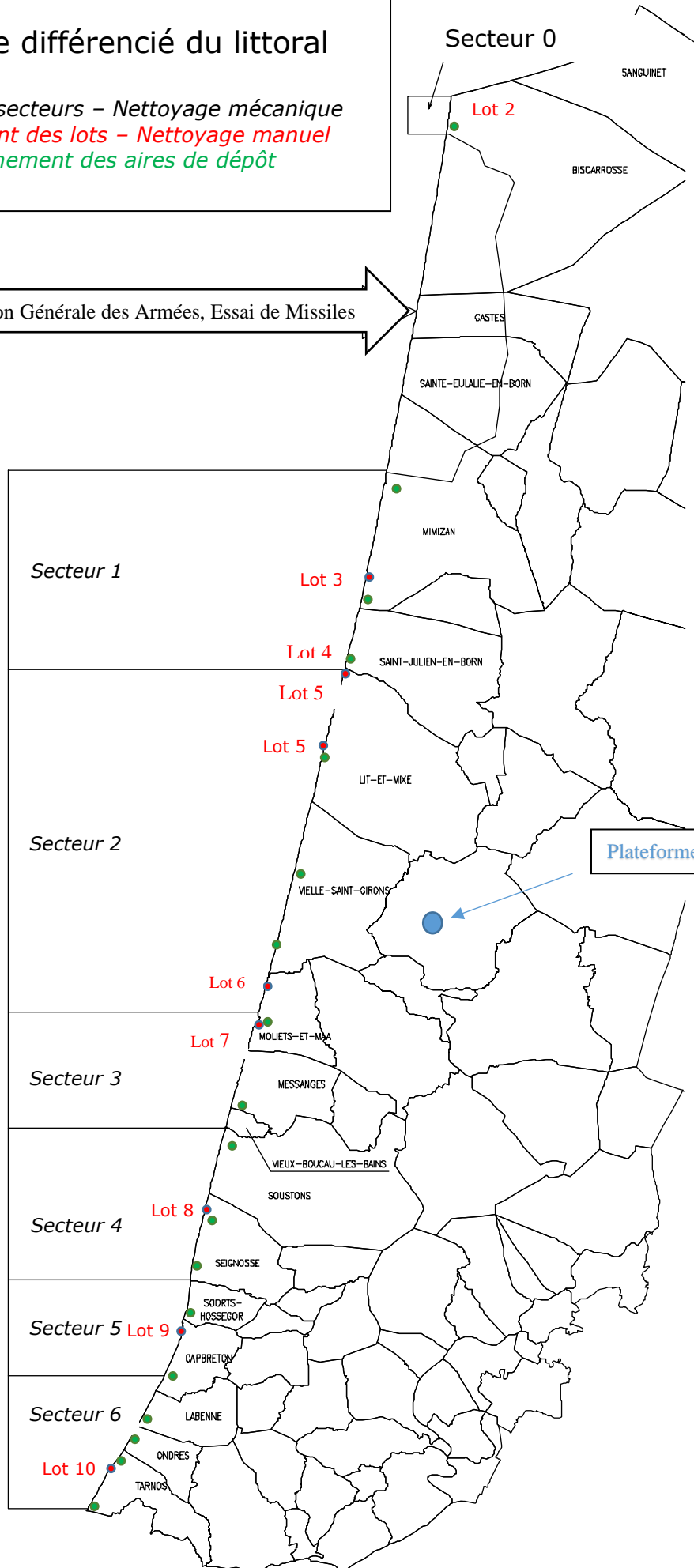
Nettoyage différencié du littoral

Définition des secteurs – Nettoyage mécanique

Positionnement des lots – Nettoyage manuel

Positionnement des aires de dépôt

Direction Générale des Armées, Essai de Missiles



Plateforme de Linxe

TABLEAU DE PRESENTATION DES LOTS ET DES ATTRIBUTAIRES 2020

n° Lot	Intitulé lot	Attributaire
1	Nettoyage et collecte mécaniques	SAS COVERED
2	Nettoyage manuel – Site de Biscarrosse	Les Chantiers d’Insertion des Grands Lacs
3	Nettoyage manuel – Site de Mimizan	CAMINANTE
4	Nettoyage manuel – Site du courant de Contis amont	Association l’Arbre à pain
5	Nettoyage manuel – Sites du courant de Contis aval et de Lit-et-Mixe	ALTER EV
6	Nettoyage manuel – Site de Moliets-et-Maâ	Association l’Arbre à pain
7	Nettoyage manuel – Site du Courant d’Huchet	Entreprise Adaptée Départementale (EAD) Les Jardins de Nonères
8	Nettoyage manuel – Site de Seignosse	ESAT Le Colombier
9	Nettoyage manuel – Site de Capbreton	ITEMS – Tarnos
10	Nettoyage manuel – Site de Tarnos	ESAT Le Colombier
11	Transport traitement et valorisation des apports	SAS COVERED



ANNEE 2022
NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL

Collecte bois primaire (m³)
Répartition par secteur géographique

Mois Secteurs	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR MOIS
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	1,25
4	45	15	30	15	15	15	0	0	0	0	0	45	180	15
5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	60	0	30	0	0	15	0	0	0	0	0	60	165	13,75
C.E.L.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	105	15	75	15	15	30	0	0	0	0	0	105	360	30
Manuel	11,00	3,50	5,00	5,50	4,50					0,50	2,25	3,00	35,25	
Total méca	94	11,5	70	9,5	10,5	30	0	0	0	-0,5	-2,25	102	324,75	

TOTAL GENERAL 2022 (Tout Venant + Bois) : 3 366,7 m³



ANNEE 2022

NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL

Collecte déchets courants - tout venant (m³) Répartition par secteur géographique

Mois Secteurs	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR MOIS
0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	1,3
1	30	0	75	45	0	15	0	30	15	15	15	45	285	23,8
2	75	30	90	15	30	30	0	15	0	45	15	45	390	32,5
3	30	0	90	0	30	0	45	0	15	15	30	45	300	25,0
4	120	105	105	45	75	45	30	0	45	30	15	45	660	55,0
5	120	15	30	60	60	15	30	45	15	60	15	45	510	42,5
6	270	45	75	90	75	30	135	45	15	15	45	105	945	78,8
C.E.L.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	330	27,5
TOTAL	645	210	465	255	270	135	240	135	105	180	135	330	3105	286,3
Manuel	9,88	7,77	11,24	3,74	3,70	3,62	2,55	2,30	2,81	2,81	4,98	7,66	63,06	
Total méca	635	202,2	454	251,3	266,3	131	237	133	102	177,2	130,02	322	3042	



Collecte déchets GLOBAL (litres) - Tout venant + métal + verre
Répartition par lot
ANNEE 2022

	Interventions suspendues pour nidification de gravelots
	Nettoyage strictement communal
	Interventions selon apports (Marché à bon de commandes)

	Lot	Mois												TOTAL	MOYENNE PAR LOT
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Mécanique	1	645 000	210 000	465 000	255 000	270 000	135 000	240 000	135 000	105 000	180 000	135 000	330 000	3 105 000	258 750
Manuel	2	250,00	200,00	40,00	60,00	300,00	775,00	420,00	540,00	560,00	70,00	190,00	70,00	3 475,0	290
	3	1 820,50	2 105,00	1 148,00	244,00	241,00	92,00	160,50	111,00	142,00	163,50	1 148,50	240,50	7 616,5	635
	4	1 700,00											1 700,0	4 500	
	5	500,00	600,00	600,00	600,00	350,00	500,00	400,00	500,00	520,00	100,00	600,00	200,00	5 470,0	456
	6	3 200,00	1 500,00	5 600,00	1 300,00			700,00	700,00	700,00	600,00	1 000,00	3 900,00	19 200,0	1 920
	7	1 010,00	350,00	240,00	325,00	260,00	130,00	440,00	250,00	390,00	650,00	520,00	750,00	5 315,0	443
	8	100,00	1 045,00	1 860,00	300,00	1 550,00	302,00	227,00	150,00	102,25	401,00	100,00	501,00	6 638,3	553
	9	1 350,00	1 200,00	950,00	800,00	700,00					470,00	1 210,00	1 800,00	8 480,0	1 060
	10	1 650,00	770,00	804,00	114,00	300,00	120,00	200,00	50,00	400,00	354,00	208,00	200,00	5 170,0	431
		S/TOTAL	9 880,50	7 770,00	11 242,00	3 743,00	3 701,00	3 619,00	2 547,50	2 301,00	2 814,25	2 808,50	4 976,50	7 661,50	63 065
	TOTAL 1	635 120	202 230	453 758	251 257	266 299	131 381	237 453	132 699	102 186	177 192	130 024	322 339	3 041 935	253 495

Collecte bois (litres)

	Lot	Mois												TOTAL	MOYENNE PAR LOT
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
Mécanique	1	105 000	15 000	75 000	15 000	15 000	30 000	0	0	0	0	0	105 000	360 000	30 000
Manuel	9	11 000	3 500	5 000	5 500	4 500					500	2 250	3 000	35 250	4 406
	TOTAL 2	94 000	11 500	70 000	9 500	10 500	30 000	0	0	0	-500	-2 250	102 000	324 750	

VOLUME TOTAL COLLECTE (mécanique et manuel) = TOTAL 1 + TOTAL 2	3 465 000 litres 3 465 m³
--	---



NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL - NETTOYAGE MANUEL

DETAILS

Collecte tout-venant en litres

Lot	Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR LOT
2		249,50	199,00	39,00	49,00	298,50	759,00	400,00	515,00	536,50	69,50	189,00	69,50	3 373,5	281,1
3		1 800,00	1 995,00	1 140,00	240,00	240,00	81,00	160,00	110,00	140,00	160,00	1 140,00	240,00	7 446,0	620,5
4							1 684,00						1 684,0	140,3	
5		500,00	590,00	600,00	600,00	350,00	500,00	400,00	500,00	520,00	100,00	600,00	200,00	5 460,0	455,0
6		3 194,00	1 491,00	5 577,00	1 299,00		693,00	695,00	699,00	597,00	997,00	3 893,00		19 135,0	1 594,6
7		1 000,00	350,00	240,00	325,00	260,00	130,00	440,00	250,00	390,00	650,00	520,00	750,00	5 305,0	442,1
8		100,00	990,00	1 700,00	300,00	1 500,00	300,00	220,00	150,00	100,00	400,00	100,00	500,00	6 360,0	530,0
9		1 350,00	1 200,00	950,00	800,00	700,00					470,00	1 210,00	1 800,00	8 480,0	706,7
10		1 540,00	770,00	800,00	110,00	250,00	100,00	200,00	50,00	380,00	351,00	200,00	200,00	4 951,0	412,6
TOTAL		9 733,50	7 585,00	11 046,00	3 723,00	3 598,50	3 554,00	2 513,00	2 270,00	2 765,50	2 797,50	4 956,00	7 652,50	62 194,5	5 182,9

Collecte métal en litres

Lot	Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR LOT
2		0,00	0,00	0,00	10,00	0,50	4,00	13,00	17,50	9,00	0,50	1,00	0,00	55,5	5
3		0,50	95,00	3,00	1,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,50	8,00	0,00	118	10
4							6,00						6	6	
5		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0
6		2,00	0,00	8,00	0,00		0,00	0,00	2,00	1,00	0,00	0,00	1,00	14	1
7		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0
8		0,00	5,00	10,00	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17	1
9		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00	0,00	0,00	0	0
10		10,00	0,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	3,00	0,00	17	1
TOTAL		12,50	100,00	22,00	12,00	0,50	20,00	15,00	19,50	10,00	3,00	12,00	1,00	227,5	19

Collecte verre en litres

Lot	Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	TOTAL	MOYENNE PAR LOT
2		0,50	1,00	1,00	1,00	1,00	12,00	7,00	7,50	14,50	0,00	0,00	0,50	46	4
3		20,00	15,00	5,00	3,00	1,00	1,00	0,50	1,00	2,00	3,00	0,50	0,50	52,5	4
4							10,00						10	10	
5		0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	1
6		4,00	9,00	15,00	1,00		7,00	3,00	3,00	0,00	3,00	3,00	6,00	51	5
7		10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	1
8		0,00	50,00	150,00	0,00	50,00	2,00	5,00	0,00	2,25	1,00	0,00	1,00	261,25	22
9		0,00	0,00	0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0	0
10		100,00	0,00	3,00	3,00	50,00	20,00	0,00	0,00	20,00	1,00	5,00	0,00	202	17
TOTAL		134,50	85,00	174,00	8,00	102,00	45,00	19,50	11,50	38,75	8,00	8,50	8,00	642,75	54

Annexe 5

Période 1992-1998									
Année	1 992		1 993	1 994	1 995	1 996	1 997	1 998	Moyenne sur la période 1992-1998
BOIS TOTAL m ³	4 020		890	345	600	2 375	3 660	1 980	18 280 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	17 176		18 357	25 155	18 865	11 450	12 460	13 257	
TOTAL m³	21 196		19 247	25 500	19 465	13 825	16 120	15 237	
DEPOUILLES MAMMIFERES	412		58	76	12	85	71	80	113

Période 1999-2005									
Année	1 999		2 000	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	Moyenne sur la période 1999-2005
BOIS TOTAL m ³	2 640		3 780	1 590	1 305	3 465	3 120	690	13 149 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	9 960		11 670	11 895	11 580	7 980	12 960	9 405	
TOTAL m³	12 600		15 450	13 485	12 885	11 445	16 080	10 095	
DEPOUILLES MAMMIFERES	377		227	147	206	85	131	109	183

Période 2006-2012									
Année	2006		2007	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne sur la période 2006-2012
BOIS TOTAL m ³	4 460		4 580	3 990	4 870	3 310	4 600	2 855	13 126 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	7 465		7 495	12 429	10 260	9 324	8 221	8 025	
TOTAL m³	11 925		12 075	16 419	15 130	12 634	12 821	10 880	
DEPOUILLES MAMMIFERES	263		134	123	92	68	135	282	157

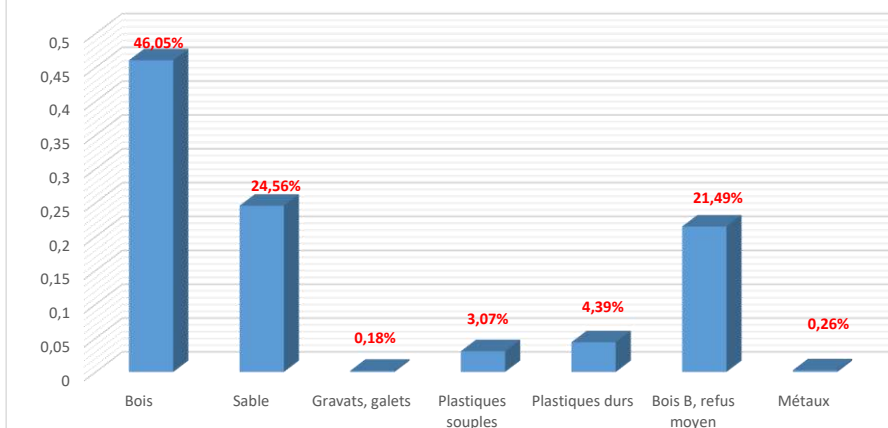
Période 2013-2019									
Année	2013		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne sur la période 2013-2019
BOIS TOTAL m ³	5 805		7 205	4 260	3 711	1 455	5 610	3 955	12 623 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	11 866		13 390	8 377	6 234	4 048	7 149	5 298	
TOTAL m³	17 671		20 595	12 637	9 945	5 503	12 759	9 252	
DEPOUILLES MAMMIFERES	293		186	92	194	168	143	209	184

Période 2020-2026									
Année	2020	2021	2022						Moyenne sur la période 2020-2026
BOIS TOTAL m ³	5 646	2 572	1 550						5 995 m³ /an
DECHETS TOUT VENANT m ³	4 089	2 213	1 915						
TOTAL m³	9 735	4 785	3 465						
DEPOUILLES MAMMIFERES	155	98	84						112

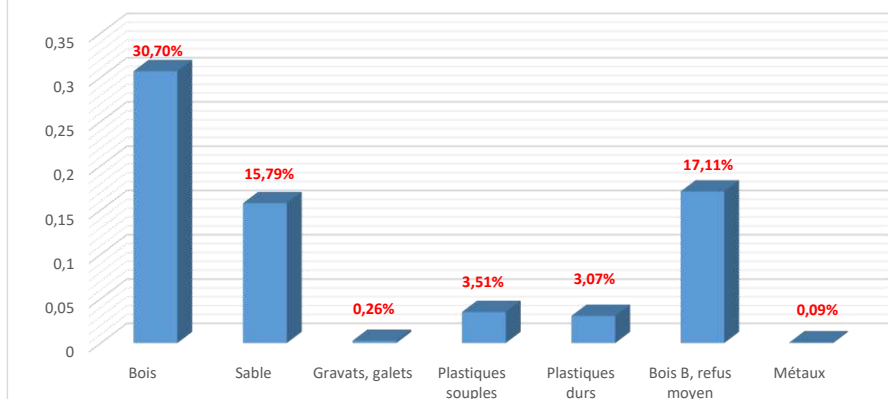


Résultats des séances de tri 2022

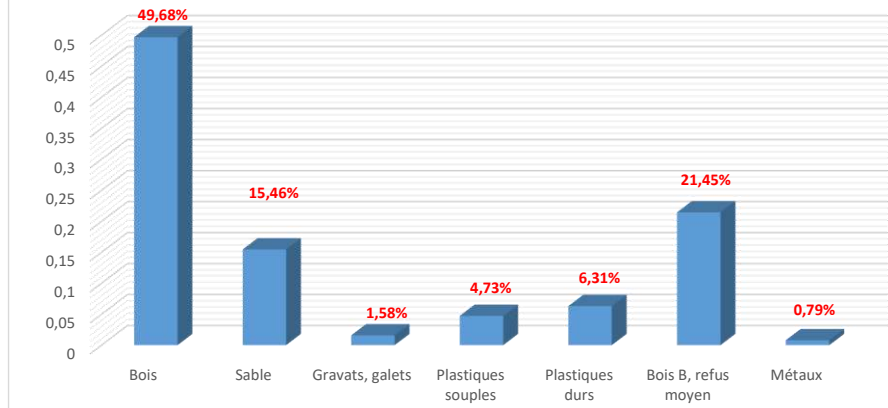
Séance de tri - Mars 2022



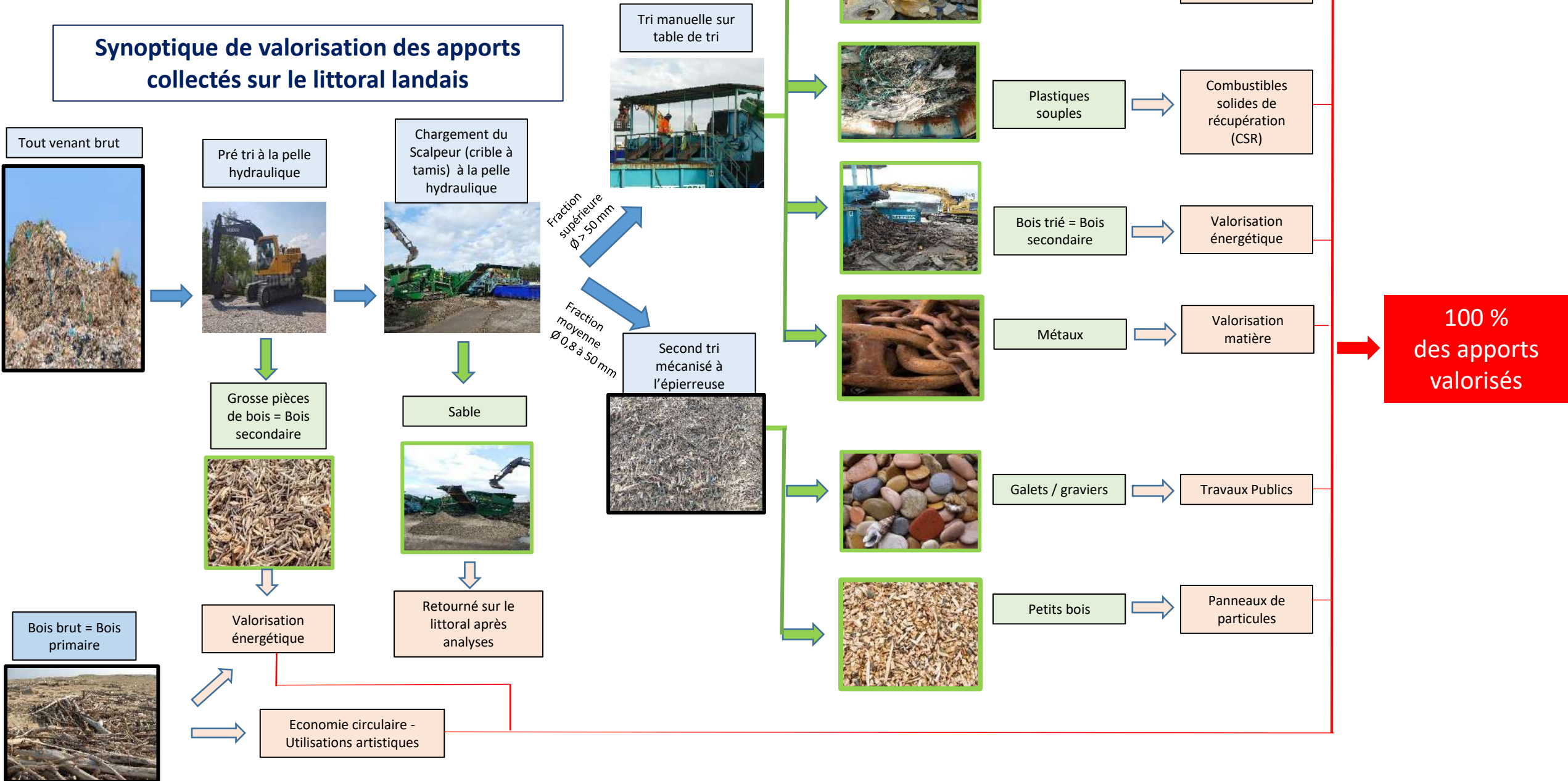
Séance de tri - Mai 2022



Séance de tri - Octobre 2022



Synoptique de valorisation des apports collectés sur le littoral landais



NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL LANDAIS
BILAN DES EVACUATIONS DE DEPOUILLES ANIMALES PAR COMMUNE

ANNEE 2022

COMMUNE	dauphin	fou de Bassan	globicéphale	baleine	chevreuil	marsouin	sanglier	phoque	mouton	tortue Luth	vache	roussette	thon	vautour	chèvre	blaireau	chien	TOTAL
BISCARROSSE	2								1									3
MIMIZAN	15				3	3	1											22
ST JULIEN EN BORN	6																	6
LIT ET MIXE	4					1												5
VIELLE ST GIRONS	8							1		1		1	1					12
MOLIETS ET MAA	1																	1
MESSANGES	4																	4
SOUSTONS	4																	4
SEIGNOSSE	6			1	1		1				1			1				11
SOORTS HOSSEGOR																		0
CAPBRETON	2																	2
LABENNE	7							1	1									9
ONDRES							1										1	2
TARNOS									1								1	2
C.E.L.M.	1																	1
TOTAL	60		0	1	4	4	3	2	3	1	1	1	1	1	0	0	2	84



**NETTOYAGE DIFFERENCIE DU LITTORAL LANDAIS
BILAN DES EVACUATIONS DE DEPOUILLES ANIMALES PAR MOIS
ANNEE 2022**

MOIS	Total	Animaux Marins	Autres
J	8	5	3
F	19	18	1
M	7	5	2
A	8	7	1
M	6	2	4
J	4	4	0
J	11	9	2
A	6	6	0
S	7	6	1
O	2	2	0
N	3	3	0
D	3	3	0
TOTAL	84	70	14



Nettoyage différencié du littoral landais - Plan de financement 2022
Nettoyage et collecte mécanique (lot 1) , transport, traitement et valorisation des apports (lot 11)

N° Lot	Nature de la prestation	Montant TTC	Communes et EPCI littoraux		Direction Générale de l'Armement		CEDRE		Conseil départemental des Landes	
1	Configuration base	695 747,82 €	47,835%	332 810,97 €	3,90%	27 134,16 €	0,43%	2 991,72 €	47,835%	332 810,97 €
1	Conf. n° 1	123 697,58 €	50,00%	61 848,79 €					50,00%	61 848,79 €
1	Conf. n° 2	21 462,10 €	50,00%	10 731,05 €					50,00%	10 731,05 €
1	Conf. n° 3	62 001,62 €	50,00%	31 000,81 €					50,00%	31 000,81 €
1	Entretien aires de dépôts	31 527,12 €	50,00%	15 763,56 €					50,00%	15 763,56 €
1	Evacuations	13 620,82 €	50,00%	6 810,41 €					50,00%	6 810,41 €
1	Protocole transactionnel	16 894,88 €	50,00%	8 447,44 €					50,00%	8 447,44 €
11	Transport et traitement	223 860,10 €	47,835%	107 083,48 €	3,90%	8 730,54 €	0,43%	962,60 €	47,835%	107 083,48 €
	TOTAL	1 188 812,04 €	47,835%	568 668,24 €	3,96%	47 031,69 €	0,43%	5 159,52 €	47,835%	567 952,59 €

COLLECTIVITES	Lot n° 1 configuration base Lot 11 %	Lot n° 1 configuration 1 %	Lot n° 1 configuration 2 %	Lot n° 1 configuration 3 %
	BISCARROSSE	6,14	7,23	
C.C.MIMIZAN	4,70	6,04		
C.C. COTE LANDES NATURE	6,44	8,34	50,00	
MOLIETS ET MAA	2,69			20,83
MESSANGES	2,47			
VIEUX BOUCAU	2,80	3,58		
SOUSTONS	2,81	3,52		
SEIGNOSSE	5,06	6,52		
SOORTS HOSSEGOR	3,59	4,06		29,17
CAPBRETON	5,72	5,68		
LABENNE	2,28	2,89		
ONDRES	1,68	2,15		
TARNOS	3,63			
TOTAL	50,00	50,00	50,00	50,00

Répartition des participations des collectivités



**Nettoyage différencié du littoral landais - Nettoyage manuel (lots 2 à 10)
Plan de financement 2022**

N° lot	Site	Montant TTC	Communes et EPCI littoraux		Conseil départemental des Landes		ETAT		EUROPE (FEADER)	
2	Biscarrosse	16 074,24 €	50,00%	8 037,12 €	50,00%	8 037,12 €				
3	Mimizan	29 950,72 €	50,00%	14 975,36 €	50,00%	14 975,36 €				
4	Embouchure amont du courant de Contis	698,10 €	50,00%	349,05 €	50,00%	349,05 €				
5	Lit et Mixe et embouchure aval du courant de Contis	27 547,02 €	50,00%	13 773,51 €	50,00%	13 773,51 €				
6	Moliets et Maâ	14 336,40 €					47,00%	6 738,11 €	53,00%	7 598,29 €
7	Courant d'Huchet	11 055,30 €					47,00%	5 195,99 €	53,00%	5 859,31 €
8	Seignosse	7 444,44 €	50,00%	3 722,22 €	50,00%	3 722,22 €				
9	Capbreton	25 413,05 €	50,00%	12 706,53 €	50,00%	12 706,53 €				
10	Tarnos	17 273,70 €					47,00%	8 118,64 €	53,00%	9 155,06 €
TOTAL		149 792,97 €	35,759%	53 563,79 €	35,759%	53 563,79 €	13,387%	20 052,74 €	15,096%	22 612,66 €

Répartition des participations des collectivités

COLLECTIVITES	%
BISCARROSSE	6,14
C.C.MIMIZAN	4,70
C.C. COTE LANDES NATURE	6,44
MOLIETS ET MAA	2,69
MESSANGES	2,47
VIEUX BOUCAU	2,80
SOUSTONS	2,81
SEIGNOSSE	5,06
SOORTS HOSSEGOR	3,59
CAPBRETON	5,72
LABENNE	2,28
ONDRES	1,68
TARNOS	3,63
TOTAL	50



Nettoyage différencié du littoral landais - 2022

Comptabilisation des heures d'insertion par le travail

décimal	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUIL		AOOUT		SEPT		OCT		NOV		DEC		total	
	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H	nbr	H		
lot 2	4	5,50	4	5,50	5	5,50	5	5,50	3	5,50	28	5,50	24	5,50	32	5,50	34	5,50	4	5,50	4	5,50	3	5,50	825,00	
lot 3	17	3,25	25	4,00	11	3,00	23	2,50	10	2,00	15	1,75	18	1,75	10	2,50	16	2,00	23	2,00	27	2,75	14	3,00	542,75	
lot 4												6	8,00												48,00	
lot 5	2	5,00	2	4,25	2	7,00	2	4,50	2	4,50	4	4,25	4,00	4,00	4	3,75	4	5,50	2	2,25	2	8,00	2	3,25	147,50	
lot 6	9	8,00	7	8,00	14	8,00	11	8,00					10	8,00	8	8,00	9	8,00	8	8,00	10	8,00	8	8,00	752,00	
lot 7	8	7,00	4	6,00	3	7,00	5	7,00	4	7,00	4	7,00	4	5,00	4	5,00	4	6,50	4	6,00	3	7,50	5	8,5	347,00	
lot 8	14	3,50	15	5,00	13	5,50	10	2,75	14	6,00	13	4,50	8	4,50	10	4,00	10	2,50	10	5,00	15	4,00	17	4,50	653,00	
lot 9	12	6,00	11	6,00	8	6,00	8	6,00	8	6,00								8	6,00	8	6,00	8	6,00	8	6,00	426,00
lot 10	16	4,50	13	4,50	13	5,00	10	3,25	12	3,00	13	3,50	10	3,00	8	3,00	12	4,50	10	5,00	14	2,50	13	2,75	538,25	
																								4280		

Nombre d'heures effectuées lors des scéances de tri (lot 11) : 616 heures soit 65 jours de travail



Bilan des opérations 2022 du Syndicat Mixte Géolandes

Présentation générale

Le Syndicat Mixte Géolandes a été créé par un arrêté préfectoral du 8 avril 1988. Sa composition a été modifiée au fil de la création des intercommunalités. Il associe aujourd'hui le Département des Landes, les Communautés de Communes des Grands lacs, de Mimizan et de Côte Landes Nature ainsi que les Communes de Moliets-et-Maâ, Messanges, Azur, Soustons, Seignosse, Tosse, Ondres et Tarnos.

Le Comité syndical est composé de 28 membres titulaires dont 9 délégués (doté chacun de deux voix délibératives) pour le Département.

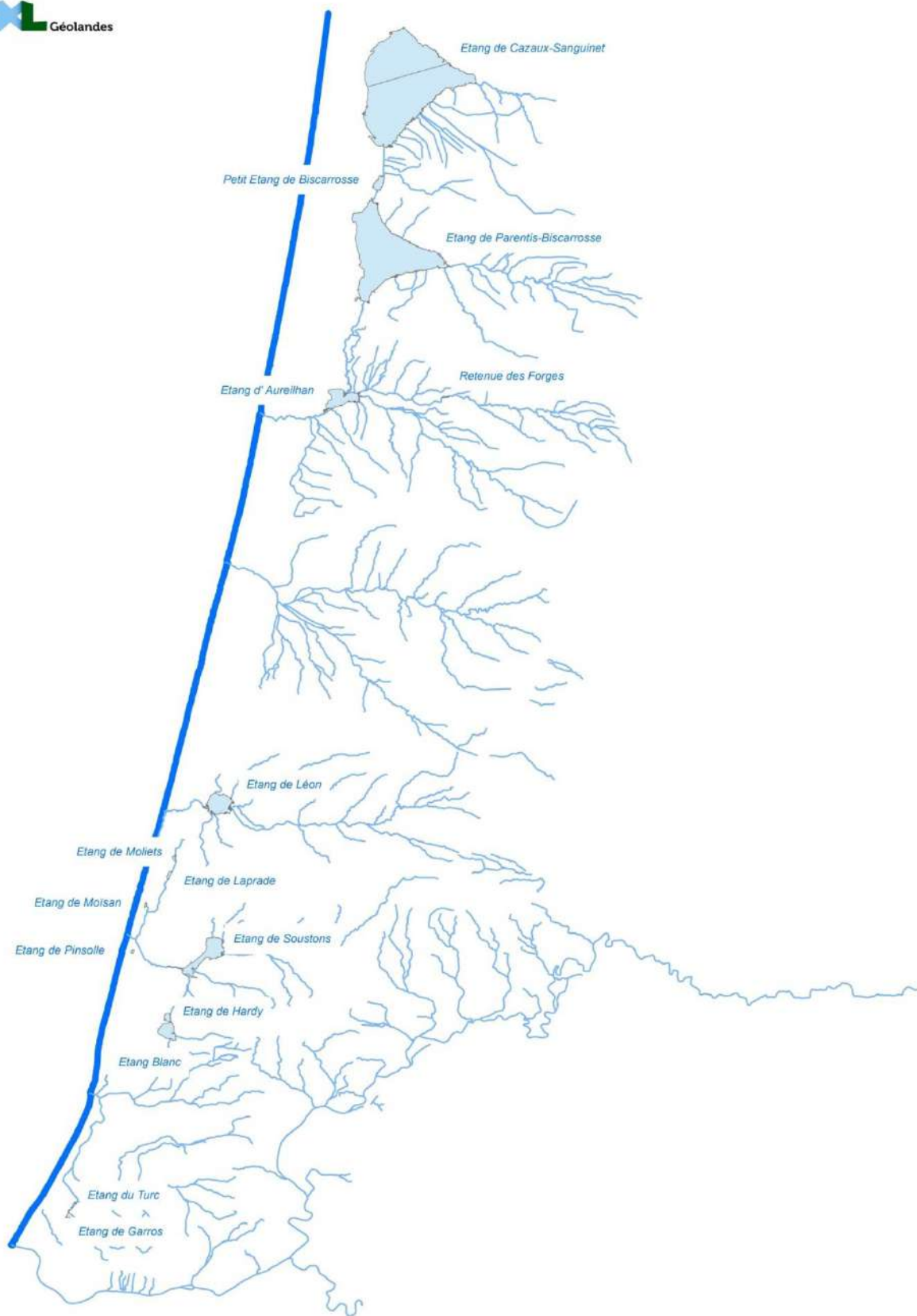
Périmètre de compétence du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte n'a pas de patrimoine foncier. Il intervient par transfert de compétences sur les plans d'eau et leurs berges, relevant du domaine privé des Communes.

Son périmètre d'intervention concerne 15 plans d'eau douce arrière littoraux (cf. carte), représentant plus de 10 000 ha de surface en eau.



Etang d'Aureilhan à Saint-Paul-en-Born



Cartographie des plans d'eau du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Géolandes

Principales actions menées

Les compétences du Syndicat Mixte relèvent de quatre champs d'intervention principaux :

- Lutte contre le comblement des plans d'eau :
 - ➔ Aspect préventif : création et entretien de bassins dessableurs (16 ouvrages permettent de sauvegarder chaque année 1,6 ha de surface en eau) ;
 - ➔ Aspect curatif : curage ou dragage total ou partiel de plans d'eau (étangs d'Aureilhan, de Léon, de Moisan).
- Régulation de la prolifération des plantes aquatiques :
 - ➔ Faucardage-moissonnage ciblé de plantes immergées (étang Blanc, lac de Parentis-Biscarrosse) ;
 - ➔ Arrachage mécanique de plantes amphibies (étangs Blanc, de Garros, de Léon, du Turc...) ;
 - ➔ Veille environnementale et entretien (principalement par arrachage manuel) délégués aux collectivités locales, dans le cadre d'un dispositif d'aides technique et financière, avec possibilité de mobilisation des associations d'usagers.
- Aménagements des abords des plans d'eau (plans plages lacustres ou espaces naturels fréquentés) :
 - ➔ Démarches transposées aux sites lacustres des concepts utilisés sur le littoral (Schéma plan plage du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine) ;
 - ➔ Amélioration des conditions d'accueil du public sur les sites lacustres en rationalisant la fréquentation et en permettant la découverte des milieux naturels tout en les préservant (Sanguinet, Parentis-en-Born, Aureilhan, Mimizan, Azur, Léon, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born).
- Conduite d'études générales ou particulières :
 - ➔ Etudes d'amélioration des connaissances ;
 - ➔ Etudes opérationnelles ;
 - ➔ Etudes réglementaires.

Opérations en cours 2022-2023

I - ETUDES

1°) Suivis de la qualité des plans d'eau

Afin de compléter les suivis de la qualité des plans d'eau de plus de 50 ha réalisés par l'agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, le Syndicat a décidé de mettre en place depuis 2009 un suivi complémentaire (RCPG) sur les sept plans d'eau de superficie inférieure à 50 ha, y compris l'étang Noir par convention avec son gestionnaire (Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels). En 2020, décision a été prise de reconduire ce suivi complémentaire pour la période 2021-2024.

2°) Aménagement des abords des plans d'eau

Etude préalable aux aménagements des abords de la retenue des Forges à Ychoux :

Cadre de consultation proche de la typologie GIP Littoral « Espaces Naturels Fréquentés »

Prestataire retenu : Groupement EL Paysage/Artélia

Comité de pilotage de restitution de l'étude et réunion publique : 24 juin 2022



Retenue des Forges à Ychoux

Etude préalable aux aménagements des abords de l'étang de Soustons à Azur :

Cadre de consultation GIP Littoral « Espaces Naturels Fréquentés »

Prestataire retenu : Groupement EL Paysage/Artélia/Emotio Tourisme

1^{ère} phase conduite en 2021 et interrompue au 31 décembre 2021

2^{ème} phase relancée en mai 2022 et jusqu'au printemps 2023

3°) Analyse juridique et définition d'orientations stratégiques pour le positionnement du Syndicat Mixte au regard des compétences GEMAPI

Marché attribué à un groupement de cabinets spécialisés (Pro Polis Conseils / LLC et Associés / GEDEAU Conseil) – 1 tranche ferme (3 phases) et 1 tranche optionnelle d'assistance pour la mise en œuvre du scénario retenu

Cofinancement Agence de l'eau Adour Garonne : 70 %

Phase 1 achevée : Etat des lieux/diagnostic des compétences exercées par Géolandes et les structures gestionnaires des bassins versants littoraux – Validation et classement des 5 scénarii élaborés lors du Comité syndical de juin 2019

Phase 2 achevée : Propositions de scénarii d'organisation et analyse multicritères

Phase 3 en cours : Consultation des partenaires institutionnels et choix du scénario final à intervenir en Comité syndical.

II – TRAVAUX

1°) Opération de lutte contre le comblement

- **Entretien des bassins dessableurs (Programme 2022)**

Etang de Léon	Palue
Etang de Soustons	Hardy
Etang d'Aureilhan	Escource, Canteloup
Etang Blanc	Sparben
Etang de Garros	Palibe

Partenariat conclu avec la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'Agriculture et deux agriculteurs volontaires pour la conduite d'une expérimentation portant sur la valorisation agricole des sédiments vaseux des bassins dessableurs du Moulin à Azur (travaux réalisés en octobre 2020) et du Sparben à Tosse (travaux réalisés début 2022).

Protocole d'analyse et de suivi : sédiment/sol avant épandage, sol après épandage et rendements agricoles.

Rédaction des rapports de synthèse en 2022.

Présentation des résultats programmée en 2023.



Bassin dessableur du Moulin – lagunage sédiment vaseux

- **Renouvellement des autorisations d'entretien des bassins dessableurs**

6 bassins dessableurs concernés : instruction en cours

Lac de Parentis-Biscarrosse	Nasseys
Etang d'Aureilhan	Canteloup
Etang de Soustons	Bourg, Hardy, Moulin
Etang du Turc	Cornecul

- **Réhabilitation de la piste d'accès au bassin dessableur de la Palue :**

Marché attribué à l'entreprise UNELO

Revêtement sable-ciment imposé lors de l'autorisation au titre du Site Classé

Préparation : automne 2022

Exécution : hiver 2022-2023

2°) Opération de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques

- **Dispositif d'aides technique et financière**

Nombre de plans d'eau	9
Temps passé	357 journées de travail
Volume extrait	424 m ³

- **Opérations lourdes sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte**

➤ Travaux d'arrachage de jussie (étang Blanc) – programme 2022-2023

Travaux d'arrachage mécanique réalisé sur une superficie d'environ 1,6 ha
Marché attribué à la société Curage, Dragage et Systèmes (Luzancy, 77)

Travaux d'arrachage manuel : 1^{er} passage réalisé en 2022 / autres passages à réaliser en 2023
Marché attribué à l'Arbre à Pain (Tartas)

➤ Faucardage-moissonnage – programme 2022

Echosondages réalisés sur 4 sites : étang Blanc, lac de Parentis-Biscarrosse (anse de Sainte-Eulalie et Latécoère), lac de Cazaux-Sanguinet (conche d'Ispe).

Pas de travaux réalisés au vu des résultats des échosondages.

3°) Travaux de confortement des lacs et étangs - Petit étang de Biscarrosse : rétablissement des continuités hydrauliques et écologiques

Curage partiel zone sud – volume extrait : 650 m³

Programmation 2023 : suivi hydrométrique

Reste à programmer : étude de définition d'un scénario tendanciel d'évolution



Travaux de curage du Petit étang de Biscarrosse à Biscarrosse

4°) Travaux d'aménagement des abords des plans d'eau

a) Lac de Parentis-Biscarrosse à Parentis-en-Born – 3^{ème} tranche (plan-plage lacustre)

Groupement de commande constitué avec la Commune de Parentis-en-Born et la Communauté de Communes des Grands Lacs – Coordonnateur : Commune de Parentis-en-Born
Maître d'œuvre retenu : Groupement Atelier BKM / Suez Consulting
Lancement de la mission : novembre 2018
AVP validé en septembre 2020
PRO validé au printemps 2021
Travaux en cours depuis septembre 2022
Livraison prévue à l'automne 2023



Lac de Parentis-Biscarrosse à Parentis-en-Born

b) Etang de Léon à Vielle-Saint-Girons (plan-plage lacustre)

Groupement de commandes constitué avec la Commune de Vielle-Saint-Girons et la Communauté de Communes Côte Landes Nature – Coordonnateur : Géolandes
Maîtrise d'œuvre constituée du Groupement Atelier de Paysages / EL Paysages / SCE lancée en juin 2018
AVP validé en février 2020
Coûts d'objectifs et plans de financements en cours de stabilisation
Travail spécifique sur une gamme de mobilier d'extérieur finalisée
PRO validé début 2022
Dossiers réglementaires en cours d'instruction (permis d'aménager)
Début des travaux : automne 2023



Etang de Léon à Vielle-Saint-Girons

c) Etang Blanc à Seignosse (Point d'accueil Nature)

Suite démarche Aménagement Durable des Stations

Maître d'œuvre retenu : Groupement RG Paysage/Sor'Eau

AVP validé en 2021

Réunion publique en décembre 2021

COPIL de validation du PRO le 13 décembre 2022

Dossiers réglementaires en cours d'instruction (permis d'aménager)

Convention de co-maîtrise d'ouvrage à établir avec la Commune de Seignosse

Démarrage des travaux au printemps 2024



Etang Blanc à Seignosse

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-5

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	3 256 000,00 €
Recettes :	474 000,00 €

DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

ET LA PRATIQUE CYCLABLE

L'engagement volontariste du Département depuis de nombreuses années en faveur des pratiques cyclable et de randonnée se traduit aujourd'hui, sur le territoire départemental, par une offre de :

- 691 km de pistes cyclables et voies vertes (dont 125 km sont départementales),
- plus de 2 000 km de circuits vélo balisés sur petites routes,
- et 3 500 km d'itinéraires balisés pour les pratiques pédestres, équestres et VTT.

Cet engagement s'appuie sur les compétences légales attribuées au Département en matière de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), favorisant le développement maîtrisé des sports de nature, auquel est rattaché le Schéma cyclable départemental.

Il permet de faire des Landes une destination touristique reconnue et appréciée en matière d'offres « vélo » et « randonnée ».

Le Schéma cyclable départemental vise un maillage de l'ensemble du territoire et faire du vélo un mode de déplacement intégré à la vie quotidienne des habitants tandis que celui relatif à la randonnée vise une offre qualitative en tout point du territoire.

Ainsi, la proposition de Budget 2023 confirme la politique volontariste du Département dans ce domaine avec l'inscription de **3 256 000 €** et un montant

d'Autorisations de Programme (nouvelles et antérieures) de **15,8 M€**, conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière) et répartis au niveau :

- **de la Randonnée (PDIPR) :** **868 000 €**
- **du Cyclable :** **2 332 000 €**
- **de la promotion du PDIPR et du Schéma cyclable :** **56 000 €**

I – LE DEVELOPPEMENT DE LA PROMENADE ET DE LA RANDONNEE DANS LES LANDES :

- 1°) Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR) :

Au titre de la compétence du Département en matière de PDIPR telle que déterminée par le Code de l'environnement, articles L. 361-1 et suivants, le PDIPR est mis en œuvre dans les Landes depuis 1985. Il propose plusieurs types d'itinéraires pour les randonneurs, qu'ils soient marcheurs, vététistes ou cavaliers, tout en contribuant à la découverte du patrimoine naturel, architectural, culturel de notre territoire.

a) Mise en œuvre :

A l'initiative des territoires, le Département étudie la possibilité d'insertion d'un projet de boucle au Plan départemental en fonction de l'offre déjà existante sur le territoire, de la qualité du circuit proposé – portion goudronnée inférieure à 30 %, des intérêts patrimoniaux, naturels...

Une fois le principe validé, le Département, en étroite collaboration avec la Commune, procède à :

- l'identification foncière des parcelles concernées,
- l'obtention, d'une part, de l'accord des propriétaires des chemins privés empruntés via la signature d'autorisations de passage avec le Département, et d'autre part, des délibérations communales approuvant les circuits (celles-ci conditionnant l'inscription des chemins ruraux au PDIPR par arrêté départemental),
- l'élaboration de dossiers réglementaires et au recueil de l'avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires.

Au total, 3 500 km d'itinéraires environ sont ainsi inscrits au PDIPR. Il s'agit d'itinéraires de promenade (boucles locales – pédestres, VTT et parfois équestres et boucles thématiques) et d'itinéraires de randonnée, à l'image des Voies Vertes ou des Voies Jacquaires. L'annexe II illustre les différents secteurs incluant l'ensemble des itinéraires inscrits au PDIPR et synthétise le Plan départemental.

Le PDIPR permet ainsi la couverture en itinéraires de randonnée de plus des deux tiers des Communes landaises et du patrimoine associé. La mise en œuvre du Plan concerne donc désormais essentiellement la gestion de l'existant, son amélioration qualitative et sa promotion.

Un règlement départemental d'aide à la création et la restauration d'itinéraires de promenade thématique existe et sera complété, en 2023, par un règlement relatif aux boucles locales intégrant l'ensemble des décisions prises par l'Assemblée départementale depuis 1984.

b) Entretien et balisage des itinéraires départementaux :

Ces travaux d'entretien végétal sont réalisés pour partie par les agents du Département et pour partie conduit dans le cadre de marchés publics, certains de ces marchés étant réalisés par des personnes en insertion professionnelle ou en situation de handicap sur les secteurs le permettant.

La maintenance régulière du balisage des chemins, indispensable pour la sécurisation de la pratique de la randonnée, est faite tous les ans en régie sur la totalité du linéaire, en partenariat avec la Société landaise des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes compestellanes et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

Le balisage et le suivi général nécessitent également l'acquisition par le Département de petits matériels (plaquettes, supports...), de la quincaillerie, des outils voire la location de matériel (tractopelles, balayeuses, chargeurs...).

c) Evaluation de la pratique pour la gestion des itinéraires :

Afin de mesurer la fréquentation liée à toutes les pratiques de sports de pleine nature (randonnée pédestre, équestre et VTT/cyclable et nautique), et d'adapter le cas échéant les itinéraires départementaux, ceux-ci sont équipés, depuis 2013, de systèmes de comptage, acquis, installés et exploités par le Département.

Les extrapolations et analyses des comptages effectuées au titre de l'année 2022 montrent l'accroissement de l'engouement pour la pratique de la randonnée au sens large et témoignent de l'attractivité de ces itinéraires. En effet, le nombre de personnes ayant fréquenté un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR dans les Landes en 2022 s'établit entre 2,5 et 3 millions, en progression.

2°) Les itinéraires de Promenade :

Ils se décomposent en 2 typologies d'itinéraires.

a) Boucles locales :

D'une longueur comprise entre 8 et 12 kms, avec moins de 30 % de routes goudronnées, ces boucles locales, au nombre de 198, présentent des intérêts diversifiés tant au niveau paysager que patrimonial.

L'amélioration qualitative des boucles locales, les travaux d'aménagement et de restauration des itinéraires, la gestion de l'existant avec notamment la gestion des intersections « *Routes Départementales/chemin de randonnée* » se poursuivront en 2023.

De même, des servitudes de passage nécessaires pour les boucles passant chez des privés pourront être mises en œuvre.

b) Promenades thématiques :

Le partenariat mené, d'un point de vue touristique, avec Landes Attractivité a mis en évidence l'intérêt de réaliser des itinéraires courts, ciblant une activité de « *promenade* » d'un public familial (maximum 1 h 30 à 2 h de marche), s'appuyant sur des maîtrises foncières publiques et la découverte du patrimoine local.

Il s'agit de boucle comprenant une thématique lisible sur le terrain au travers de panneaux de sensibilisation. En 2022, une boucle pour la découverte des grottes du Pape de Brassempouy a pu être intégrée à ce PDIPR thématique.

Ainsi, il s'agit, en 2023, de poursuivre l'accompagnement du Département à la création et la restauration « *d'itinéraires de promenades thématiques* » via le règlement dédié approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° E 4 du 31 mars 2022.

3°) Les itinéraires de Randonnée :

Les itinéraires de randonnée sont de plus grande ampleur que les itinéraires de promenade. Ils traversent le département selon des axes nord-sud ou est-ouest.

Ils sont classés en trois catégories.

a) *Voies Vertes* :

Les Voies Vertes départementales sont des emprises utilisant d'anciennes voies ferrées ayant fait l'objet de travaux permettant leur praticabilité (concassage du ballast, signalétique adaptée, enrobé sur certaines portions, etc.).

Régies par un arrêté de circulation pris par l'autorité départementale et réservées à l'usage exclusif des circulations douces, elles sont au nombre de 3 :

- la Voie Verte de Chalosse,
- la Voie Verte Marsan Armagnac,
- la Voie Verte Adour Maritime.

Des échanges ont eu lieu en 2022 avec la Commune d'Hauriet pour l'achat de la section de Voie Verte de Chalosse lui appartenant. A ce jour, les échanges se poursuivent. En effet, l'intérêt d'être propriétaire de l'emprise dans sa globalité, tant au niveau de la gestion des ouvrages que du quotidien (entretien végétal), est primordial. Pour sa part, SNCF Immobilier accepte de vendre au Département la portion d'ancienne voie ferrée comprise entre Narrosse et Dax. Cette liaison permettra à la Voie Verte de Chalosse d'arriver aux portes de l'agglomération dacquoise et de devenir support d'une mobilité du quotidien. Les modalités d'acquisitions sont en cours pour un aboutissement escompté au 1^{er} semestre 2023.

De même, l'ancienne voie ferrée de Roquefort sera enrichie par l'acquisition de portions restantes sur les territoires d'Arue et Roquefort. Ainsi, la réflexion menée depuis 1 an sur la conversion en Voie Verte prend tout son sens, dans une perspective de continuité d'itinéraire. L'année 2023 sera donc consacrée au traitement des usages existants sur l'emprise entre Roquefort et Bourriot-Bergonce et la résolution des problèmes soulevés dans le cadre des réunions de concertation faites en 2022.

Des négociations sont aussi engagées avec au moins 6 propriétaires privés sur la commune de Candresse afin de permettre la continuité de façon sécurisée du futur itinéraire. En parallèle, une démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sera également engagée à partir de 2023.

Sur la Commune de Montfort-en-Chalosse, à l'issue de l'étude géotechnique en cours qui permettra de définir la présence d'eau et d'envisager les bonnes solutions de travaux, ceux-ci seront menés afin de rétablir le passage au droit du talus du belvédère par la reconstitution et le renforcement du talus.

Enfin, la réfection d'une pile de pont érodée après les intempéries de 2020-2021 et d'un parapet le long du Midou sont à prévoir en 2023 sur la Voie Verte Marsan Armagnac, Commune de Villeneuve-de-Marsan.

b) *Voies Jacquaires* :

Les Voies Jacquaires sont au nombre de quatre dans les Landes, en axe nord-sud. Trois voies sont historiques (Voies du Puy-en-Velay, de Vézelay et de Tours) et une Voie est secondaire, celle du Littoral.

Sur cette dernière, le Département est responsable du balisage tout comme pour les 3 voies historiques mais délègue à la Société Landaise des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes Compostellannes la mission sur le terrain ainsi que la veille nécessaire à la fiabilité de ces longs itinéraires.

c) *Itinéraires autres :*

De par la structuration du territoire et la présence de fleuves et rivières, les Landes possèdent d’anciens chemins de halage ou apparentés.

Ces itinéraires d’envergure départementale, reliant des villes stratégiques dans un axe est-ouest, peuvent être intégrés au PDIPR. Ils forment alors des liaisons potentielles entre les Voies Jacquaires, sans surcharger le paysage.

Ainsi, le Syndicat Adour Midouze (SAM) porte, depuis 2015, la réalisation d’un grand itinéraire le long de l’Adour sur 130 km, reliant Aire-sur-l’Adour à Dax. Le Département, en co-maîtrise d’ouvrage, accompagne les travaux d’aménagement réalisés par le SAM (passerelle, sécurisation de routes, mise en place de la signalétique) et contribue, grâce à son équipe opérationnelle, à l’ouverture des nouveaux sentiers et à leur balisage.

En 2022, l’ouverture du sentier a pu se poursuivre jusqu’à Grenade-sur-l’Adour. En 2023, la démarche s’achèvera via la continuité de l’itinéraire jusqu’à Aire-sur-l’Adour.

Un guide dédié sera produit en 2023 pour la mise en valeur de cet itinéraire et intégrera la collection des rando-guides par un 19^{ème} volume.

Aussi, afin d’accompagner la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée s’agissant d’itinéraires de promenade (boucles locales - pédestres, VTT et parfois équestres et boucles thématiques) et d’itinéraires de randonnée, à l’image des Voies Vertes ou des Voies Jacquaires,

je vous propose :

- de vous prononcer favorablement, pour l’année 2023, sur la poursuite de l’accompagnement du Département à la création et la restauration d’itinéraires de promenade et de randonnée.

- d’inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- en fonctionnement, un crédit global de dépenses relatives à l’entretien et la gestion des itinéraires de **455 000 €**
- en investissement, au titre des Autorisations de Programme antérieures, pour les travaux sur les itinéraires, ainsi que pour les subventions à verser, un crédit de paiement global 2023 de **178 000 €**

- de voter, au Budget Primitif 2023, en Investissement hors autorisation de programme :

- des crédits nécessaires aux différents frais d’études, de signalétique, d’acquisition de matériel et de travaux sur les itinéraires de **225 000 €**
- ..un crédit, au titre des subventions aux communes et aux EPCI pour les itinéraires PDIPR, de **10 000 €**

- d’inscrire au Budget Primitif 2023 :

- un crédit en recette (investissement), au titre de la participation des Communes ou EPCI aux travaux d’aménagement faits pour leur compte de **10 000 €**
- un crédit en recette (fonctionnement), au titre de la participation du syndicat Adour Midouze pour l’entretien du sentier de l’Adour, de **7 500 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour procéder, dans la limite des crédits inscrits, aux acquisitions foncières relatives au développement des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- de m'autoriser à solliciter différents partenaires financiers susceptibles d'apporter leur contribution aux projets d'itinéraires départementaux, délégation m'étant donnée pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

II – LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :

La politique cyclable constitue une priorité de la politique de mobilité durable que le Département entend promouvoir, tant en raison de sa dimension touristique que pour le rôle structurant que la pratique cyclable occupe dans la mobilité du quotidien.

Ainsi, l'Assemblée départementale a approuvé, lors de la Décision Modificative n° 2-2020 (délibération n° E 1⁽¹⁾ du 16 novembre 2020), la politique de mobilité du Département, organisée autour de six ambitions dont le report modal pour l'accès aux espaces les plus contraints (centres villes, littoral en été).

A – La mise en œuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :

1°) Le Schéma cyclable départemental 2018-2027 :

L'adoption du Schéma cyclable départemental et de son règlement d'aides ont permis de développer l'offre cyclable de loisirs (touristes et résidents) mais aussi d'encourager ce mode de déplacement au quotidien, alternatif à la voiture et intégré à la vie quotidienne des habitants (délibération de l'Assemblée départementale n° G 4 du 27 mars 2018).

Le règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables prévoit l'attribution de subventions aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et à l'Office National des Forêts (ONF) pour financer les études et les travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables, les taux de participation du Département variant selon la nature de l'opération et le niveau d'intérêt (local, départemental ou régional) des itinéraires.

Il est proposé d'y inclure la participation du Département à la mise en place d'équipements techniques (stations de recharge électrique, de gonflage et de réparation) à des taux de participation variant selon le niveau d'intérêt (local, départemental ou régional) des itinéraires.

Développer la pratique du vélo est un enjeu majeur pour lequel le Département entend donc poursuivre son accompagnement au côté des territoires. L'usage du vélo s'inscrit donc comme un moyen de transport complémentaire mais son usage doit être encouragé et mis (ou remis) au cœur de la vie des habitants, comme le moyen le plus économique et bénéfique pour les déplacements courts (< 5 km) du quotidien.

Pour répondre à ces enjeux, les objectifs du Schéma cyclable départemental restent de quatre ordres :

- *disposer d'infrastructures dédiées et sécurisées, en structurant au niveau départemental et local les axes cyclables pertinents, connectés en matière de dessertes et d'équipements,*
- *intégrer le vélo comme une des composantes de l'aménagement de l'espace en incitant notamment à la prise en compte systématique du vélo dans tout nouveau projet d'aménagement ou d'équipement,*

- *développer la culture du vélo au quotidien* en promouvant l'utilisation du vélo comme un mode de transport à part entière, dans toutes ses composantes utilitaire, loisir, tourisme et sport.
- *conforter la destination touristique « les Landes à vélo »* en soutenant, entre autres, Landes Attractivité pour le développement de la labellisation « *Accueil vélo* » auprès des professionnels du tourisme.

Deux outils accompagnent la mise en œuvre de ces quatre objectifs : le Plan cyclable des Landes, outil cartographique (annexe III) et le règlement départemental d'aides financières à la « *réalisation d'aménagements cyclables (schéma départemental cyclable)* » (annexe IV).

En parallèle, le Département mène une politique routière et ces deux éléments font partie intégrante de la politique de la mobilité votée par l'Assemblée départementale. Une réflexion est en cours afin de proposer prochainement un schéma directeur de mobilité intégrant notamment la mise en cyclabilité du réseau routier départemental et d'encourager, accompagner plus largement les collectivités dans la réalisation d'aménagements cyclables.

Je vous propose :

- d'adopter le règlement départemental d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables – *schéma départemental cyclable* – (annexe IV) modifié incluant le soutien financier du Département à la mise en place de stations de recharge électrique, de gonflage et de réparation (article 3 du règlement d'aide).

- de m'autoriser à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du schéma cyclable (annexe III) et à son financement.

2°) Création et gestion d'itinéraires cyclables :

Doté de 691 km de pistes cyclables et voies vertes (dont 125 km sont départementales), le Département veut atteindre l'objectif qu'il s'est fixé, à savoir 1 000 km de voies cyclables aménagées à horizon 2030.

Dans cette optique et en référence au Schéma cyclable départemental 2018-2027, il multiplie ses actions.

a) Subventions aux projets cyclables du territoire :

Cette aide vise à accompagner les EPCI dans l'organisation et la mise en œuvre de la mobilité douce à l'échelle de leur territoire. Que ce soit dans le cadre de la réflexion qu'ils mènent pour se doter d'un schéma directeur, dans les études de faisabilité, la réalisation des projets et la mise en place d'équipements techniques, les EPCI peuvent compter sur le soutien du Département.

Le montant des études et travaux, en 2022, au titre du Schéma cyclable 2018-2027 s'est élevé à 1 920 209,40 € pour un total de subventions attribuées de 363 177,65 €.

Afin de poursuivre, en 2023, l'accompagnement des EPCI dans leur réflexion sur l'organisation de la mobilité douce et de soutenir financièrement leurs projets,

je vous propose :

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 888 « *Cyclable subventions 2023* » d'un montant de 500 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures pour les subventions à verser à **755 000 €**
(Cyclable Subventions 2023, AP n° 888 : 150 000 €)

b) Modification et valorisation des circuits cyclotouristiques départementaux :

Les 25 circuits cyclables départementaux dont les tracés sont représentés dans le cycloguide "Les Landes à vélo" sont balisés et font l'objet annuellement d'une veille. Au-delà du suivi régulier de ces itinéraires, il s'agit de les faire évoluer qualitativement et permettre la découverte des Landes autrement qu'en voiture.

Je vous propose :

- d'approuver la mise en œuvre du suivi et de la valorisation de la signalisation des 25 circuits cyclotouristiques en 2023.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en investissement, hors Autorisation de Programme, un crédit de **30 000 €**

- de m'autoriser à accomplir toutes les démarches afférentes.

c) Réfection des pistes cyclables :

De nombreuses pistes cyclables ont été aménagées par le Département sur des emprises foncières départementales. Majoritairement implantées le long du littoral, elles ont été réalisées au fil des années pour répondre à une forte demande touristique.

En partenariat avec les Communautés de Communes compétentes, le Département finalise un inventaire exhaustif des sections départementales et propose de définir les conditions et les modalités à mettre en œuvre, l'objectif étant de mettre à niveau la qualité de la piste cyclable et d'en formaliser le transfert à l'EPCI qui en assurera par la suite la gestion et l'entretien.

Les échanges engagés, à ce titre, avec la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) se poursuivront en 2023.

Je vous propose :

- d'approuver la poursuite de ces échanges et de m'autoriser à accomplir toutes les démarches afférentes.

B – Les projets :

1°) Les EuroVelos :

Porté par la Fédération européenne des cyclistes (ECF), EuroVelo (annexe V) est un réseau structurant de 17 itinéraires cyclables européens de longue distance reliant et unissant l'ensemble du continent européen (42 pays traversés). Sur les 10 EuroVelos qui sillonnent la France, 2 traversent les Landes :

- l'EuroVelo 1 dite la Vélodyssée (reliant la Norvège au Portugal) qui est un itinéraire cyclable de 1 290 km aménagé en France entre Roscoff et Hendaye ; avec 72 % de son linéaire aménagé en site propre, elle est la plus longue véloroute de France aménagée,
- l'EuroVelo 3 dite La Scandibérique (reliant Trondheim en Norvège à Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne) qui est le plus long itinéraire cyclable de France avec ses 1 785 km développés en France entre Jeumont (59) et Saint-Jean-Pied-de-Port (64) ; l'itinéraire totalise aujourd'hui 45 % d'aménagements réalisés en site propre.

a) Partenariat relatif au réseau « EuroVelos » :

Le Département concourt à la coordination nationale et internationale via la signature de conventions de partenariat et d'engagements financiers (convention de partenariat 2021-2024 « La Vélodyssée - EuroVelo 1 » entre le Département, le Comité départemental du Tourisme des Landes et Charentes Tourisme, Pilote de la Vélodyssée-EuroVelo 1, et convention de partenariat 2020-2023 entre le Département des Landes, le Comité départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile de France, celui-ci étant désigné comme Chef de file du comité d'itinéraire de la Scandibérique-EuroVelo n° 3).

Le Département assure également la coordination et l'animation de ces deux itinéraires à l'échelle des Landes. A ce titre, il prend en charge le suivi et la mise en œuvre des plans d'action fixés nationalement pour chacun des itinéraires en étroite collaboration avec les territoires des EPCI traversés.

Je vous propose :

- de poursuivre, en 2023, le partenariat pour la mise en œuvre des EuroVelos 1 et 3 sur le territoire landais.

Conformément aux conventions susvisées :

- d'approuver au Budget primitif 2023, l'attribution d'une subvention départementale de 10 000 € pour l'Eurovélo n° 3 au Comité régional du Tourisme Paris Ile-de-France, chef de file du projet de l'EuroVelo 3, en charge d'assurer sa coordination administrative et financière.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, en fonctionnement, dans le cadre de cette subvention et du versement d'une cotisation de 15 000 € pour l'Eurovelo n° 1 au Comité Départemental du Tourisme des Charentes (Charentes Tourisme), pilote de ce réseau, le crédit global correspondant de **25 000 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la reconduction de la convention de partenariat 2020-2023 relative à la Scandibérique-EuroVelo n° 3 entre le Département des Landes, le Comité départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile de France.

b) Mise en œuvre de la signalétique de l'EuroVelo 3 (maîtrise d'ouvrage départementale) :

L'animation engagée dès 2016 auprès des sept Comités de territoires créés à l'échelle de chacun des EPCI traversés (Communautés de Communes des Landes d'Armagnac, du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, du Pays Tarusate, de Marenne Adour Côte-Sud, du Seignanx, Communauté d'Agglomération du Grand Dax et Mont de Marsan Agglomération) a permis de matérialiser la continuité de l'itinéraire sur les 177 km concernés à travers les Landes et le rabattement du réseau routier en direction des aires d'accueil et des gares.

Dans la continuité de ces travaux, le Département s'attachera, en 2023, à mettre en place la signalisation touristique concluant le partenariat formalisé dans le cadre de la convention de délégation de la Maîtrise d'ouvrage entre les Communautés de Communes et d'Agglomération traversées par l'itinéraire et le Département, bénéficiaire.

Par ailleurs, Landes Attractivité et les offices de tourisme vont poursuivre le déploiement du label « accueil vélo », en contactant et en informant les professionnels en capacité d'être labellisés (hébergeurs et sites touristiques, loueurs et réparateurs de vélos...), les offices de tourisme étant pour leur part tous labellisés.

S'agissant de la signalisation à mettre en place sur la section gersoise, des échanges seront de nouveau engagés avec le Département du Gers pour envisager la suite à donner : maîtrise d'ouvrage portée par le Département du Gers ou délégation de maîtrise d'ouvrage attribuée au bénéfice du Département des Landes, auquel cas ce partenariat sera formalisé par une convention.

Je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2018 n° 628 « *Cyclable travaux 2018* » un Crédit de Paiement 2023 de **152 000 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention à intervenir dans ce cadre avec le Département du Gers.

c) Aménagement de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac (EuroVelo 3) en maîtrise d'ouvrage départementale :

La requalification de l'EuroVelo 3 dite la Scandibérique entre Gabarret et Villeneuve-de-Marsan se poursuit afin d'offrir un confort suffisant pour accueillir un large public (vélos de route, Personnes à Mobilité Réduite, rollers). Les travaux de restauration des ouvrages d'art sont en cours et se poursuivront en 2023.

Le Département du Gers traversé par l'itinéraire sur une section de 8 km collabore avec les Landes pour mener à bien l'opération. Dans ce cadre, il a délégué temporairement la maîtrise d'ouvrage des études environnementales (convention du 8 juin 2020 préalablement approuvée par délibération n° 7 de la Commission Permanente du 30 mars 2020), qui devraient être finalisées début 2023.

Les deux Départements mèneront en étroite concertation le déroulement des travaux (réfection des ouvrages, aménagement des aires d'accueils, signalétique, ...).

Au regard des usages existants liés à l'exploitation des parcelles forestières, agricoles et viticoles situées aux abords de la Voie Verte, une concertation sera engagée auprès des personnes concernées afin de les informer du projet et de concilier au mieux leurs pratiques avec le projet de requalification de la Voie Verte.

De plus, la proximité du Domaine départemental d'Ognoas est un atout pour la promotion et la valorisation de la Voie Verte. L'aménagement d'une liaison cyclable entre les deux sites (2,8 km) facilitera l'accès et la découverte du Domaine par les cyclistes. Les études et travaux menés dans le cadre de l'opération de requalification de la voie verte intégreront aussi ceux liés à l'aménagement de la connexion entre la Voie Verte et le Domaine d'Ognoas, tout comme le traitement de la discontinuité de la Voie Verte sur la Commune de Villeneuve-de-Marsan.

Aussi, je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre des Autorisations de Programme 2017 n° 572 « *Travaux sur les itinéraires 2017* » et 2019 n° 667 « *Cyclable Travaux 2019* » un Crédit de Paiement 2023 global de **920 000 €**

- de poursuivre le partenariat avec le Département du Gers et de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention et tout document à intervenir dans ce cadre avec le Département du Gers.

- de mener la concertation avec le territoire concerné par ce projet d'aménagement.

d) Sécurisation de la continuité de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac au niveau de la traversée de Villeneuve-de-Marsan :

La Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac est aménagée en site propre à l'ouest de Villeneuve-de-Marsan en direction de Mont-de-Marsan sur 15 km et à l'est vers Gabarret sur 32 km. La continuité de l'itinéraire au niveau de la traversée de Villeneuve-de-Marsan, aujourd'hui assurée par un balisage sur route sur 5,7 kms n'est pas satisfaisante, tant sur le plan de la sécurité routière que sur le manque de confort des usagers du fait de la rupture du type d'aménagement en site propre.

Afin de remédier à cette situation, le Département a initié des échanges avec les représentants de la Commune de Villeneuve-de-Marsan, de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac.

Ceux-ci ont débouché sur une volonté commune d'aménager cette section d'itinéraire qui permettra de sécuriser la voie verte du Marsan et de l'Armagnac tout en offrant localement une infrastructure aux locaux dans leurs déplacements quotidiens. Dans ce cadre, l'étude de définition du projet de sécurisation a été finalisée et a intégré la réalisation de plusieurs sections de travaux.

Ce projet qui est estimé à 1 375 000,00 € a fait l'objet d'une aide financière de l'Etat de 287 403,00 € dans le cadre de l'appel à projet lancé en Nouvelle-Aquitaine au titre du plan de relance et d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) d'un montant de 328 336 €.

Je vous propose donc :

- de m'autoriser à poursuivre tous les échanges nécessaires avec les acteurs du territoire pour définir les partenariats techniques et financiers à mettre en place.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en recettes d'investissement, au titre des aides financières de l'Etat, un crédit global de **184 600 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tout document à intervenir en ce sens.

e) Etude d'aménagement de la section EuroVelo 3 le long de la RD 12 :

Il a été acté, lors du vote du Budget Primitif 2018, de mener l'étude de définition du projet de sécurisation de la continuité de l'EuroVelo 3 le long de la RD12 (Commune de Saint-Laurent-de-Gosse).

N'ayant pu être réalisée depuis, cette étude sera menée en 2023. Un partenariat technique et financier reste à définir avec le territoire compétent. A ce titre, le Département souhaite engager des échanges avec la Communauté de Communes du Seignanx et la Région Nouvelle-Aquitaine et d'autres potentiels partenaires.

Je vous propose :

- de m'autoriser, dans le cadre de cette opération, à mener les échanges avec la Commune de Saint-Laurent-de-Gosse, la Communauté de Communes du Seignanx, la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'avec d'autres potentiels partenaires.

2°) Ancienne voie ferrée Mont-de-Marsan / Saint-Sever / Hagetmau :

En cohérence avec la politique départementale de la mobilité, le maillon cyclable constitue un support dédié à la mobilité du quotidien, dans la perspective d'un report modal d'une partie des déplacements domicile-travail existant, notamment entre Saint-Sever et Mont-de-Marsan.

Dans cette optique, le Département a engagé des négociations avec SNCF Immobilier pour récupérer la gestion de l'emprise de l'ancienne voie ferrée Mont-de-Marsan / Saint-Sever / Hagetmau à des fins de mobilité douce.

Ces échanges ont abouti sur le principe d'un transfert de gestion dont les conditions (durée de bail, montant des indemnités au regard des travaux à engager pour réhabiliter la voie ferrée en Voie Verte (90 ouvrages d'art recensés, démantèlement de la voie ferrée...)).

En 2023, le Département réalisera le nettoyage de l'emprise ferroviaire afin d'estimer ainsi plus précisément la nature des travaux et les montants qui seraient à engager. Les opérations de démantèlement des installations ferroviaires (rails, traverses, signalisation, appareillages, etc.) seront menées en parallèle.

La valorisation des produits issus de ce chantier sera travaillée dans le souci de la performance environnementale et économique.

Je vous propose ainsi :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023 :

- au titre de l'Autorisation de Programme 2021 n° 785 « *Cyclable travaux 2021* », un Crédit de Paiement 2023 de **350 000 €**
- en recettes d'investissement, au titre de l'aide financière de l'Etat, d'un montant total de 873 620 € obtenue par le Département dans le cadre de l'appel à projet lancé en Nouvelle-Aquitaine au titre du plan de relance, un crédit de **261 900 €**

- d'approuver le transfert de gestion d'un ensemble de dépendances domaniales publiques à intervenir entre SNCF Réseau, propriétaire, et le Département, bénéficiaire, pour mener à bien la réalisation (aménagement, exploitation et entretien) de la voie verte, conformément aux termes du projet de convention tel que figurant en annexe VI.

- de m'autoriser à signer ladite convention et tout document afférent.

3°) Acquisition anciennes voies ferrées :

Dans le cadre de la continuité et de la cohérence d'itinéraires existants, le Département peut acquérir auprès de SNCF Immobilier des tronçons d'anciennes voies ferrées sur les communes de Narrosse (pour la Voie Verte de Chalosse) et Arue et Roquefort (pour la Voie de Roquefort).

Cette dépense d'acquisition initiale est estimée à ce jour, après négociation avec les services de SNCF, à un montant de 165 000 € HT, soit 198 000 € TTC. Des dépenses connexes pourraient être également à prévoir et notamment certaines zones à border, soit des dépenses supplémentaires estimées à 30 000 € TTC. Ces acquisitions devront être suivies de travaux, non estimés à ce jour, et ce en fonction de l'état des terrains et des règlementations qui s'appliqueront (dépollution, déferrage, etc.).

Je vous propose :

- d'approuver la poursuite de ces échanges et de m'autoriser à accomplir toutes les démarches afférentes.

4°) Traversée du Marais d'Orx (RD71) :

L'étude de faisabilité menée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) en concertation avec le Département (co-financier) et le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels associé au suivi de l'étude dans le cadre du périmètre réglementaire de la Réserve Naturelle Nationale a abouti à un projet d'aménagement validé lors du comité de pilotage du 9 décembre 2021 constitué des élus des collectivités et institutions partenaires (MACS, CD40, SMGMN, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres).

La solution retenue est une chaussée à voie centrale banalisée, voie partagée bidirectionnelle (véhicules / vélos) et un espace piétons séparé contribuant à la découverte du site.

Consistant à aménager la route sur l'emprise actuelle, sans consommation d'espace, en intégrant la sécurisation des piétons selon un cheminement au sud, ce scénario nécessite une restructuration minimale de l'assise, le dévoiement de la Route Départementale sur tout le linéaire (1 600 m), la réfection du revêtement de la chaussée et l'aménagement du chaudiou (chaussée à circulation douce, avec une voie centrale pour les véhicules motorisés et deux bandes latérales pour les piétons et cyclistes), et du cheminement piétonnier protégé portant le montant de l'opération à 1,2 M€ HT.

Dans la perspective de la maîtrise d'ouvrage des travaux portée par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) au titre de cet aménagement local souhaité dans la continuité de la liaison existante et à terme reliant les communes de Labenne et de Orx,

considérant la participation exceptionnelle du Département à cette opération à hauteur de 50 % du reste à charge en raison de la mise en valeur de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, au titre de l'Autorisation de Programme 2022 n° 847 « *Subvention cyclable RD71 traversée du marée d'Orx* » un Crédit de Paiement 2023 de **100 000 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver, dans ce cadre, à la suite de la validation de l'Avant-Projet par le comité de pilotage du 9 décembre 2021, les nouvelles conventions à intervenir qui préciseront notamment le plan de financement ainsi que les modalités d'entretien.

Pour ce qui concerne les dossiers susvisés, je vous propose également :

- de m'autoriser à engager les échanges nécessaires avec les potentiels partenaires techniques et financiers susceptibles d'apporter leur contribution aux projets, délégation m'étant donnée pour demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver, dans le cadre des études 2023 relatives au cyclable, les modalités de financement et de partenariat issues des échanges avec les potentiels partenaires financiers.

- de m'autoriser à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du schéma cyclable (annexe III) et à son financement.

III – LA PROMOTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE ET DU SCHEMA CYCLABLE :

1°) Associations œuvrant en faveur du développement de la randonnée et de la pratique cyclable dans les Landes :

La veille de terrain réalisée par les bénévoles de quatre associations départementales partenaires dans le cadre du PDIPR et du Schéma cyclable contribue à la qualité du réseau des chemins et itinéraires.

En 2023, la convention-cadre (2023-2025) sera à renouveler pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (C.D.R.P.), le Comité Départemental du Cyclotourisme des Landes (C.O.D.E.P.), le Comité Départemental du Tourisme équestre (C.D.T.E.), la Société landaise des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes compostellanes et des conventions partenariales pour l'année 2023 devront être établies avec ces mêmes associations pour acter notamment les modalités financières du partenariat.

2°) Renouvellement d'adhésion à l'Association Vélo & Territoires :

L'Association Vélo & Territoires (anciennement « Association des Départements et Régions Cyclables ») a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo et en particulier être l'interprète des collectivités territoriales auprès de l'Etat et créer une dynamique entre les collectivités territoriales en favorisant les échanges d'expérience.

3°) Promotion des itinéraires inscrits au P.D.I.P.R. et au schéma cyclable - Edition des rando-guides et cycloguides :

Compte tenu des demandes des offices de tourisme du territoire, et de la nécessité d'actualiser certains tracés, il est prévu en 2023 de rééditer :

- l'ensemble de la collection des 18 rando-guides qui couvrent les secteurs du PDIPR,
- les 2 tomes dédiés à la pratique cyclable, « A vélo, les Landes c'est tout naturel » : Tome I - Pistes cyclables et voies vertes et Tome II Circuits cyclotouristiques,
- le document d'appel (carte générale) présentant l'offre de promenades et de randonnées (pédestres, cyclables et équestres).

Au-delà de la promotion réalisée au travers des randoguides, les itinéraires sont également présents sur le site internet du Département www.landespublic.org, et sont accessibles en version dématérialisée sur le site <https://rando.landes.fr>. Adossé à l'outil IGN Rando, l'outil IGN Randonnée permet à chacun de prendre connaissance de l'offre, des points d'intérêt, du dénivelé, et de toutes informations utiles pour préparer sa randonnée.

Dans le cadre de la promotion du PDIPR et du Schéma cyclable départemental en 2023,

je vous propose :

- de m'autoriser à mener les échanges relatifs au renouvellement des conventions-cadres de partenariat à intervenir avec les associations partenaires.

- de prendre acte de l'adhésion du Département à l'Association Vélo & Territoires (anciennement « Association des Départements et Régions Cyclables »), dont l'objet est de mener toute action en faveur du développement du vélo, et en particulier être l'interprète des collectivités territoriales auprès de l'Etat et créer une dynamique entre les collectivités territoriales en favorisant les échanges d'expérience,

délégation m'étant donnée pour renouveler, au nom du Département, l'adhésion aux associations dont il est membre, libérer les cotisations afférentes et signer tout document afférent (délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021).

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en fonctionnement,

- un crédit global de dépenses de **56 000 €**
- un crédit de recette, au titre de la vente des rando-guides et cyclo-guides de **10 000 €**

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de développement des itinéraires de promenade et de randonnée et de la pratique cyclable,

conformément au détail figurant à l'annexe financière n° I,
je vous propose :

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants (Fonction 738), et aux modifications et clôtures des AP antérieures :

TOTAL GENERAL DEPENSES	3 256 000 €
TOTAL GENERAL RECETTES	474 000 €

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "DEVELOPPER LES ITINERAIRES POUR LA RANDONNEE ET LE CYCLABLE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Annexe I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT			
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2026			
630	CYCLABLE SUBVENTIONS 2018	204	738	1 126 661,34	575 446,21	0,00	1 126 661,34	551 215,13	230 000,00	321 215,13	0,00	0,00
669	CYCLABLE SUBVENTIONS 2019			500 000,00	231 074,46	0,00	500 000,00	268 925,54	90 000,00	178 925,54	0,00	0,00
721	CYCLABLE SUBVENTIONS 2020			500 000,00	98 246,40	-401 753,60	98 246,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786	CYCLABLE SUBVENTIONS 2021			500 000,00	222 104,97	0,00	500 000,00	277 895,03	170 000,00	107 895,03	0,00	0,00
836	CYCLABLE SUBVENTIONS 2022			500 000,00	107 134,57	-135 000,00	365 000,00	257 865,43	115 000,00	135 000,00	7 865,43	0,00
888	CYCLABLE SUBVENTIONS 2023						500 000,00	500 000,00	150 000,00	150 000,00	200 000,00	0,00
	Sous-total Cyclable Subventions					3 126 661,34	1 234 006,61	-536 753,60	3 089 907,74	1 855 901,13	755 000,00	893 035,70
847	SUBVENTION CYCLABLE RD71 TRAVERSEE MAREE D'ORX			600 000,00	0,00	0,00	600 000,00	600 000,00	100 000,00	500 000,00	0,00	0,00
	Sous-total CYCLABLE SUBVENTIONS			3 726 661,34	1 234 006,61	-536 753,60	3 689 907,74	2 455 901,13	855 000,00	1 393 035,70	207 865,43	0,00
628	CYCLABLE TRAVAUX 2018	21	738	240 000,00	87 165,77	0,00	240 000,00	152 834,23	152 000,00	834,23	0,00	0,00
572	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2017	21 et 23		1 100 000,00	964 742,01	0,00	1 100 000,00	135 257,99	50 000,00	85 257,99	0,00	0,00
667	CYCLABLE TRAVAUX 2019	20, 21 et 23		1 470 000,00	203 752,53	530 000,00	2 000 000,00	1 796 247,47	870 000,00	425 000,00	501 247,47	0,00
	Sous-total Cyclable Travaux Voie Verte Marsan-Armagnac (AP 572 et 667)			2 570 000,00	1 168 494,54	530 000,00	3 100 000,00	1 931 505,46	920 000,00	510 257,99	501 247,47	0,00
785	CYCLABLE TRAVAUX 2021	20 et 23		4 000 000,00	0,00	3 700 000,00	7 700 000,00	7 700 000,00	350 000,00	3 005 000,00	2 310 000,00	2 035 000,00
	Sous-total CYCLABLE TRAVAUX		6 810 000,00	1 255 660,31	4 230 000,00	11 040 000,00	9 784 339,69	1 422 000,00	3 516 092,22	2 811 247,47	2 035 000,00	
	Total CYCLABLE			10 536 661,34	2 489 666,92	3 693 246,40	14 729 907,74	12 240 240,82	2 277 000,00	4 909 127,92	3 019 112,90	2 035 000,00
719	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2020	20, 21 et 23	738	550 000,00	108 981,63	-441 018,37	108 981,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2021			250 000,00	161 987,46	0,00	250 000,00	88 012,54	70 000,00	18 012,54	0,00	0,00
835	TRAVAUX SUR LES ITINERAIRES 2022			200 000,00	67 089,60	-132 910,40	67 089,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
495	SUBVENTIONS PDIPR 2016	204		200 000,00	50 538,76	0,00	200 000,00	149 461,24	79 000,00	70 461,24	0,00	0,00
720	SUBVENTIONS PDIPR 2020			50 000,00	20 008,00	0,00	50 000,00	29 992,00	29 000,00	992,00	0,00	0,00
	Total PDIPR			1 250 000,00	408 605,45	-573 928,77	676 071,23	267 465,78	178 000,00	89 465,78	0,00	0,00
	TOTAL			11 786 661,34	2 898 272,37	3 119 317,63	15 405 978,97	12 507 706,60	2 455 000,00	4 998 593,70	3 019 112,90	2 035 000,00
	AP soldée											
	AP nouvelle											

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
INVESTISSEMENT	204	738	Subventions Communes et EPCI pour itinéraires PDIPR	10 000,00
	20, 21 et 23		Dépenses d'investissement hors AP sur les Itinéraires	225 000,00
	21		Signalétique circuits cyclotouristiques	30 000,00
FONCTIONNEMENT	011 et 65	738	Entretien des itinéraires de promenade et de randonnée	455 000,00
			Cotisation et subvention EuroVelo 1 et 3	25 000,00
			Promotion PDIPR et Schéma cyclable départemental	56 000,00
TOTAL				801 000,00
TOTAL GENERAL DEPENSES **				3 256 000,00
RECETTES				
INVESTISSEMENT	13	738	Particip Cnes travaux faits pour leur compte	10 000,00
			Subventions Etat pour VVMA	184 600,00
FONCTIONNEMENT	70		Subventions Etat pour liaison Mt-de-Marsan/St-Sever/Hagetmau	261 900,00
	74		Vente rando guides et topoguides	10 000,00
				Particip Synd Adour Midouze-Entretien Sentiers de l'Adour
TOTAL RECETTES**				474 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	973 000,00
	20	110 000,00
	21	307 000,00
	23	1 330 000,00
	011	515 000,00
	65	21 000,00
RECETTES	13	456 500,00
	70	10 000,00
	74	7 500,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Annexe II

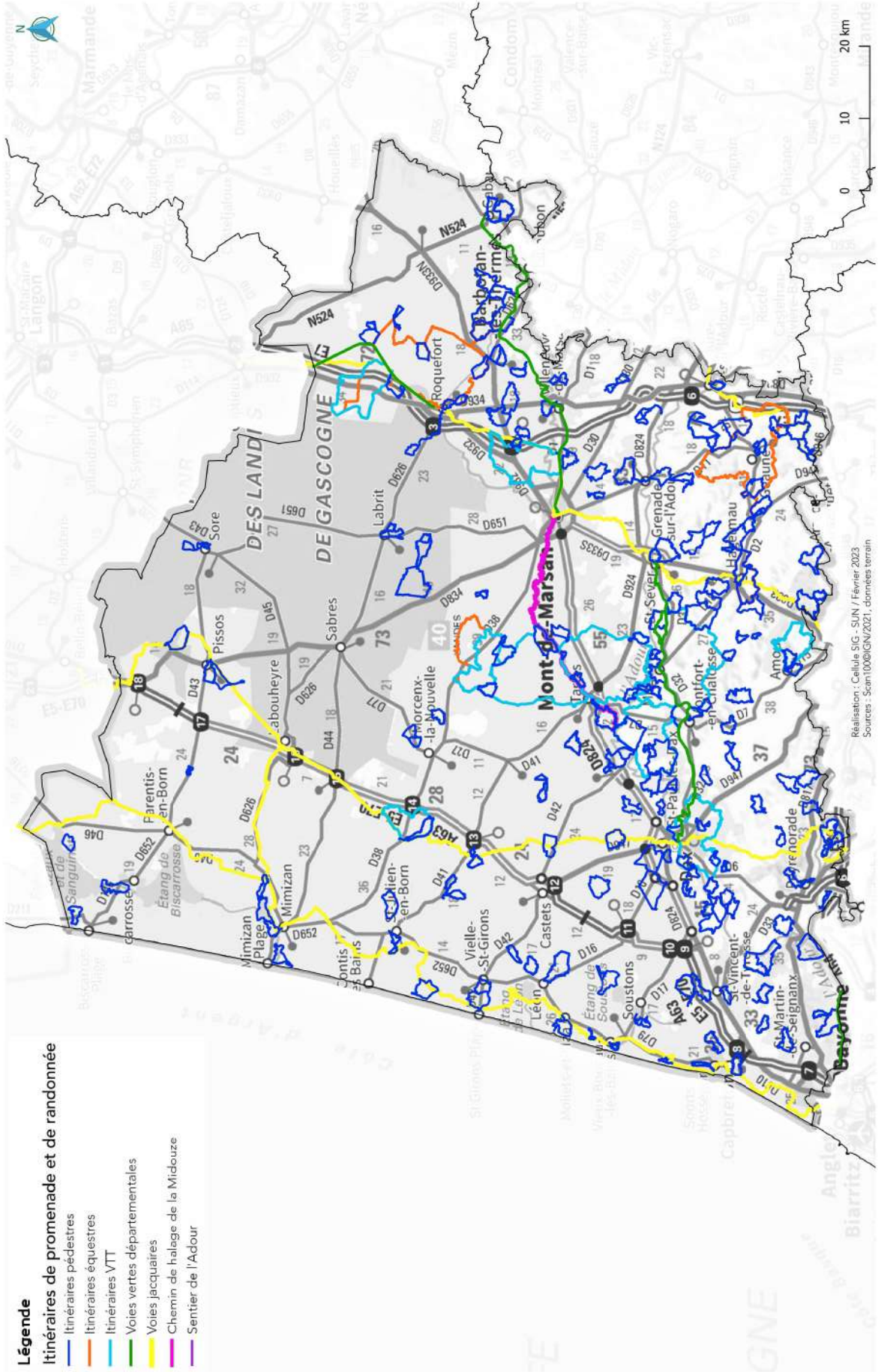
Le PDIPR dans les Landes

Direction Environnement

Légende

Itinéraires de promenade et de randonnée

-  Itinéraires pédestres
-  Itinéraires équestres
-  Itinéraires VTT
-  Voies vertes départementales
-  Voies jacquaires
-  Chemin de halage de la Midouze
-  Sentier de l'Adour



Realisation : Cellule SIG - SUN / Février 2023
 Sources : Scam 1000IGN/2021, données terrain

Annexe III

Schéma départemental cyclable (2018-2027) Etat avancement au 01/01/2022

Direction Environnement





Annexe IV

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES (SCHEMA DEPARTEMENTAL CYCLABLE)

BP 2023

Article 1^{er} - Objet

Le Schéma Cyclable 2018-2027 tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

L'adoption de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) le 14 décembre 2019 marque un tournant décisif dans l'organisation de la mobilité et placent les intercommunalités au titre d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A défaut, cette prise de compétence est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine qui devient AOM du territoire concerné.

Lors de la Décision Modificative n° 1 du 17 juillet 2020, l'Assemblée départementale a confirmé le lancement de la définition de sa politique de la mobilité qui prévoit de conforter un lien très fort avec la solidarité, l'insertion et la mobilité. Dans ce contexte, le Département tient à tenir un rôle central en matière de cohésion sociale et territoriale et d'accompagnement des collectivités

Un diagnostic des dynamiques territoriales, des pratiques et offres de mobilité des territoires landais a été réalisé en 2020 et partagé au sein d'un groupe projet associant les services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ainsi que les Directions du Département intervenant dans le champ de la mobilité.

A l'appui de ce diagnostic, le Département a approuvé sa stratégie de mobilité lors de la DM2-2020. La politique cyclable devenant par déclinaison, un des volets de la politique de mobilité du Département.

Le règlement départemental cyclable 2018-2027 fixe les objectifs de la collectivité en la matière, à savoir :

- disposer d'infrastructures dédiées et sécurisées,
- intégrer le vélo comme une des composantes de l'aménagement de l'espace,
- conforter la destination touristique « les Landes à vélo »,
- développer la culture du vélo au quotidien.

Le plan d'actions 2018-2027 s'organise autour des thématiques suivantes :

- disposer d'un réseau cyclable départemental, maillon de la mobilité dans les Landes,



- sécuriser l'usage du vélo par des infrastructures et des comportements adaptés entre pôles de services de proximité,
- lutter contre la pollution atmosphérique en favorisant un mode de déplacement non polluant,
- réduire la dépendance financière liée aux déplacements par la promotion d'un moyen de transport de proximité peu onéreux,
- considérer la pratique du vélo comme un levier économique soutenant le développement durable du territoire,
- encourager la pratique cyclable comme activité sportive de plein air accessible et bénéfique pour les petits et les grands,
- faire des Landes un territoire de référence pour la pratique du vélo.

Le Schéma tient compte des orientations et stratégies nationales, régionales et avant tout locales, les projets de territoires constituant le socle de mise en œuvre du maillage cyclable.

➤ **Article 2 - Périmètres d'intervention**

Le présent règlement complète le schéma cartographié représentant la perspective d'évolution du réseau cyclable landais à horizon 2027. De fait, il se décline en correspondance aux orientations et stratégies nationales, régionales, départementales et locales.

Les aménagements doivent obligatoirement être réalisés sur des emprises foncières publiques.

A l'appui du schéma cartographie, le Département hiérarchise les modalités d'interventions financières selon trois niveaux d'intérêt des itinéraires :

➤ ***Itinéraires d'intérêt régional et national***

Ils correspondent à la déclinaison régionale du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes dont certains axes bénéficient d'un label européen. A ce jour, ils sont identifiés selon les axes suivants :

- EuroVelo 1 dénommée la « Vélodyssée » reliant Biscarrosse, Parentis-en-Born, Mimizan, Contis, Léon, Vieux-Boucau-les-Bains, Capbreton en direction de Bayonne ;
- EuroVelo3 ou la « Scandibérique » en provenance du Canal de Garonne (47) reliant Escalans, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Mont-de-Marsan, Tartas, Dax et Saubusse, en direction de Urt (64) ;
- Itinéraire régional transversal se connectant au littoral et se développant en empruntant la Voie Verte de Chalosse (Dax, Montfort-en-Chalosse, Saint-Sever), et en suivant la vallée de l'Adour (Grenade-sur-Adour, Aire-sur-Adour), avec une connexion possible avec la Région Occitanie en direction de Tarbes (65) ;
- Liaison Nord/Sud en provenance de Saint-Symphorien (33) en passant par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, reliant Sore, Labrit, Mont-de-Marsan. Selon le Schéma régional des véloroutes de la Nouvelle-Aquitaine, ce tracé pourrait constituer une partie de la V56 et représenter « Saint-Jacques à Vélo- Voie de Vézelay » ;



- En provenance de Périgueux, puis Captieux en passant par la Voie Verte des Landes de Roquefort en passant par Roquefort, Mont-de-Marsan, Saint-Sever et les territoires de Chalosse pour atteindre le piémont pyrénéen à la V81 dans les Pyrénées-Atlantiques et se poursuivant le long de la Véloroute Pyrénées-Gave - Adour – (voie d'intérêt national qui longe le massif des Pyrénées), puis Orthez (64) via la frontière espagnole ;
- Itinéraire transversal se connectant au littoral au niveau de Mimizan et se développant en direction de Labouheyre, Sabres, via Casteljaloux (47).

➤ ***Itinéraires d'intérêt départemental***

Ces itinéraires d'intérêt départemental correspondent à des axes structurants permettant de développer l'usage sécurisé du vélo, dans une démarche cohérente et globale, à l'échelle du Département.

Liaisons cyclables reliant des itinéraires nationaux et/ou régionaux. Ils permettent en outre d'assurer des connexions sur les gares et favorisent la multi-modalité.

Ils correspondent à des axes tels que :

- des liaisons cyclables réalisées sur des emprises publiques en site propre (anciennes voies ferrées notamment) ou empruntant en voirie partagée des routes à faible trafic (< 1 000 véhicules/jour) ;
- des boucles cyclables à vocation loisir et tourisme, reliant les différents bourgs de l'intercommunalité et permettant la découverte des territoires. Ces boucles peuvent associer des parcours en sites propres (pistes cyclables ou voies vertes) et des parcours en voirie partagée (véloroutes), sur des voiries à faible trafic, sous réserve des aménagements de sécurité indispensables et adaptés (aménagements de carrefours, signalisation, jalonnement...) ;
- les liaisons entre équipements publics structurants (équipements sportifs, pôles culturels, espaces publics de centre bourg...).

➤ ***Itinéraires d'intérêt local***

Ces itinéraires sont définis par les intercommunalités, dans le cadre de leur politique de mobilité. Ils viennent compléter le maillage départemental et doivent se connecter avec les principaux axes structurants.

Subventions octroyées aux EPCI pour initier leurs politiques cyclables. Cette aide est assujettie à un accompagnement du Département durant l'étude.

Article 3 - Modalités d'intervention financière

➤ **Acquisitions foncières** : elles sont éligibles dans la limite de 10 % du coût total HT du projet.

➤ **Travaux** :

	Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)
		Investissements
<i>Axes d'intérêt national et régional</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 20 % - Aménagements : 20 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route
<i>Axes d'intérêt départemental</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 30 % - Aménagements : 30 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route
<i>Axes d'intérêt local</i>	EPCI ou ONF	- Etudes : 25 % - Aménagements : 25 % ➤ plafonnés à 240 000 € / km pour les itinéraires en site propre et à 2 000 € / km pour les itinéraires balisés sur route

Le taux de subvention appliqué pourra être inférieur au taux maximum en fonction des autres participations financières, dans le respect de la réglementation relative au plafonnement des aides publiques en vigueur.

Les aménagements de bandes cyclables (peinture sur chaussée) et les équipements non liés intrinsèquement à la pratique du vélo ne sont pas subventionnables (création ou déplacement de réseaux, éclairage public, ponts, passerelles, etc.).



➤ Equipements :

	Maître d'ouvrage éligible	Taux maximum de financement du Département des Landes (montants HT)
		Investissements
Axes d'intérêt national et régional	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 20 %
Axes d'intérêt départemental	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 30 %
Axes d'intérêt local	EPCI ou ONF	- station de recharge électrique, station de gonflage et station de réparation : 25 %

Les équipements type aires d'accueil, parkings à vélos, sont éligibles et ne sont pris en compte que s'ils sont intégrés au projet global d'itinéraires pour le territoire.

Article 4 - Modalités particulières d'intervention

4.1 : Etudes préalables

Elles doivent permettre de définir la cohérence territoriale du schéma cyclable local et sa fonctionnalité.

Elles présentent le maillage d'itinéraires retenus en identifiant les sections *prévues en site propre* (voies vertes ou pistes cyclables), *et/ou en sites partagés* (véloroutes) et la nature du foncier.

Elles comprennent a minima la nature et le détail estimatif des travaux, les contraintes environnementales, l'échéancier de réalisation, les plans de détail relatifs à l'aménagement des intersections, à la signalisation de police, au jalonnement, au mobilier, aux plantations et aux mesures d'intégration paysagères.

Elles peuvent comprendre un volet socio-économique : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc.) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, perspectives sur la création ou le développement d'activités générées par les aménagements projetés.

Les tracés retenus donnent lieu à la concertation des acteurs locaux concernés par d'autres usages de l'espace notamment la DFCI Landes (qui associera l'ASA de DFCI locale) pour ce qui concerne la compatibilité des aménagements cyclables étudiés avec le maintien de la desserte et de l'accès nécessaires à la défense contre l'incendie.

4.2 : Travaux

Pour être éligible à une aide départementale, tout projet d'itinéraire devra être présenté dans le cadre d'un Schéma cyclable local établi à l'échelle du territoire et dûment validé par l'instance délibérante compétente.



Les travaux projetés doivent avoir reçu l'aval de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale), de façon à s'assurer de leur compatibilité avec le maintien de la desserte et des accès liés à la défense incendie.

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations techniques et les obligations réglementaires nationales. Un cahier des charges régional et/ou départemental peut être éventuellement fourni.

De façon à intégrer au mieux les équipements cyclables à leur contexte local, les supports de signalisation, de jalonnement et le mobilier seront préférentiellement en bois, dans les secteurs naturels.

Article 5 : Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide départementale sera adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes. Il devra être déposé avant tout commencement d'opération et comporter l'ensemble des pièces indiquées ci-après.

Une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être sollicitée, préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.



Les pièces constitutives du dossier sont :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Département et approuvant son schéma cyclable local,
- un plan du Schéma cyclable local,
- une notice de présentation du projet,
- l'attestation de maîtrise foncière publique,
- l'estimation pour les acquisitions foncières,
- le plan de localisation des travaux (ou périmètres de l'étude),
- les plans, profils et croquis des travaux,
- la liste des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis et dont les attestations devront être fournies au démarrage de l'opération,
- l'avis favorable de la DFCI Landes (qui consultera l'ASA de DFCI locale) pour les travaux prévus sur des axes utilisés pour la défense incendie,
- le détail estimatif global de l'aménagement cyclable projeté, clairement identifié s'il entre dans une opération globale qui concerne d'autres types de travaux ou dans une programmation échelonnée,
- le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissements faisant apparaître un échéancier prévisionnel des travaux prévus,
- le plan de financement détaillé (le montant des travaux subventionnables s'entend hors taxe, hors divers et imprévus), identifiant chaque co-financeur et sa participation attendue,
- une délibération ou une convention signée assurant la gestion et l'entretien des travaux réalisés.

Article 6 : Attribution de la subvention

La demande de subvention est soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

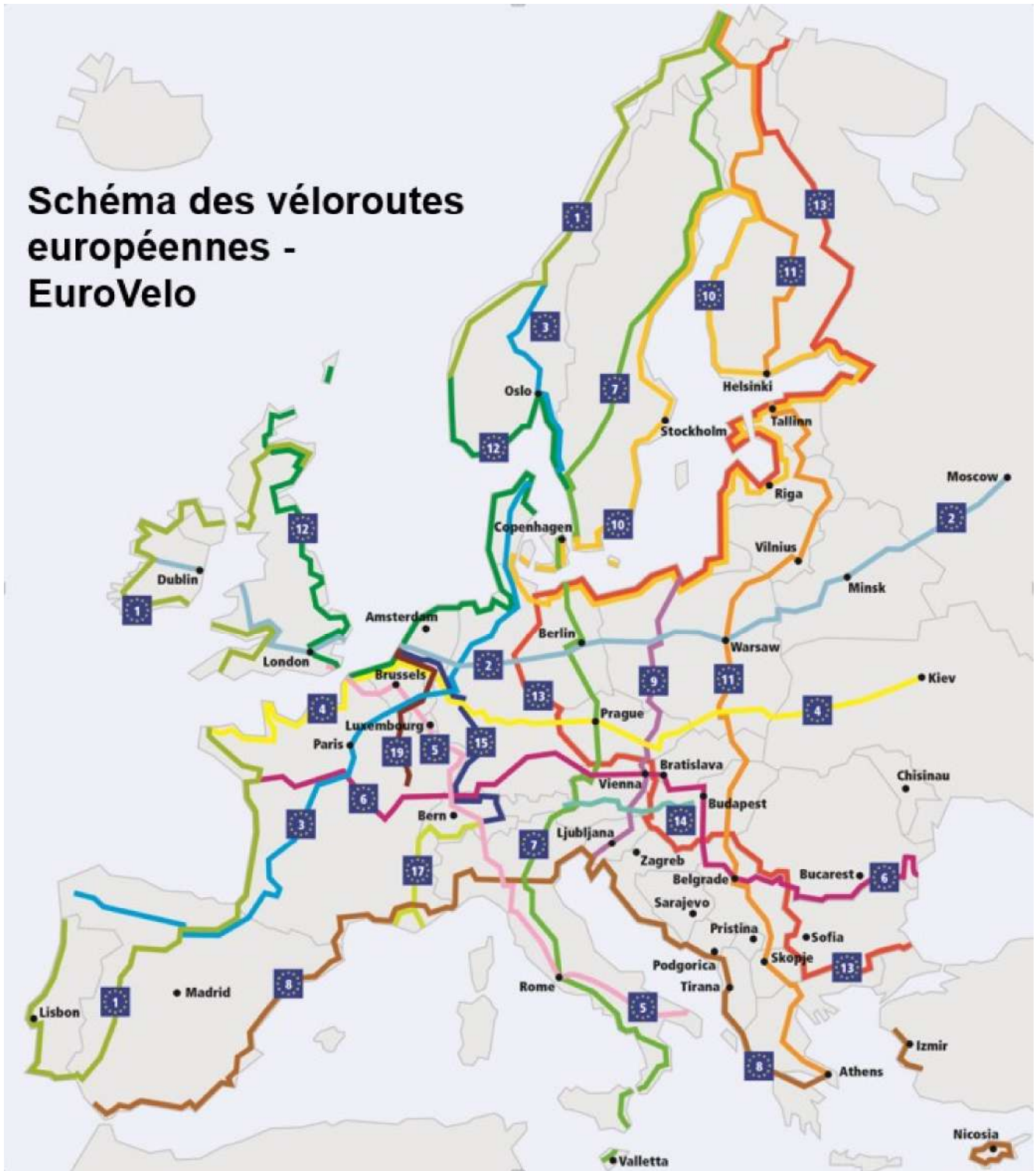
Un arrêté attributif de subvention précisera les modalités de versement de l'aide départementale. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata des prestations effectivement réalisées, sur production :

- de l'ordre de service ordonnant le démarrage de l'opération,
- d'un certificat d'achèvement des travaux,
- des factures acquittées
- et d'un récapitulatif visé par le comptable de la collectivité.

Les crédits attribués à une opération dont la réalisation ou l'engagement des travaux ne serait pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif, seront annulés.

Dans le cadre de l'attribution de la subvention départementale, le pétitionnaire s'engage à mentionner la participation du Département et à apposer le logo de celui-ci (charte graphique à respecter sur demande) sur tout support lié à l'opération et sa valorisation.

Annexe V





Annexe VI

**Etude de Maître Olivier LASSERRE,
' NOTAIRES DU JEU DE PAUME '**

109985401
900/97/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE
A,
Maître**

Avec la participation de Maître Olivier LASSERRE, notaire à BORDEAUX (Gironde),
23 avenue du Jeu de Paume,

**A reçu le présent acte contenant CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE
GESTION D'EMPRISES NON BATIES DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC.**

ENTRE :

La Société dénommée **SNCF RESEAU**, société anonyme au capital de
673.773.700,00 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe
Rameau , identifiée au SIREN sous le numéro 412280737 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.
Dont le régime est défini aux articles L2111-9 et suivants du Code des Transports.

Agissant au nom de l'**ETAT**, en application de l'article L2111-20 du Code des
Transports.

Ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE
D'UNE PART**

ET :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, identifiée au SIREN sous le numéro
224000018 00016, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le
siège administratif est à MONT-DE-MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo Hôtel du
Département.

Ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SNCF RESEAU est représentée à l'acte par ,
clerc de notaire, demeurant en cette qualité à [REDACTED], en vertu des pouvoirs qui lui ont
été conférés par Monsieur Lionel **BOUTIN**, Directeur Adjoint au Directeur de la
Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest de SNCF IMMOBILIER et Responsable
du Pôle Valorisation et Logements, domicilié en cette qualité 142 rue des Terres de
Bordes, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX, aux termes d'une délégation de
signature en date à [REDACTED], du [REDACTED] demeurée ci-annexée.

Monsieur Lionel **BOUTIN**, agissant aux fins des présentes, en vertu des pouvoirs qui
lui ont été conférés par Madame Véronique **Lajoie**, Directrice de la Direction
Immobilière Territoriale SUD-OUEST de SNCF IMMOBILIER, domicilié en cette
qualité 142 rue des Terres de Bordes, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX, aux
termes, d'une délégation de pouvoirs exclusivement pour donner procurations pour la
signature des actes notariés liés aux dossiers de cessions, transferts de gestion,
renonciations ou constitutions de servitudes du périmètre de compétence de la
Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest de SNCF IMMOBILIER, sous seing privé
en date à BORDEAUX, du 12 juin 2020 dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

Madame Véronique **Lajoie** agissant aux fins des présentes ainsi qu'il résulte des
pouvoirs avec faculté de subdéléguer, qui lui ont été conférés par Monsieur Gilles
Mergy, Directeur de la Direction du Réseau des Directions Immobilières Territoriales
de SNCF Immobilier, demeurant professionnellement à LA PLAINE SAINT-DENIS
(93200), 10 rue Camille Moke, aux termes d'une procuration sous seing privé en date
à LA PLAINE SAINT-DENIS du 12 juin 2020, dont une copie demeure annexé aux
présentes après mention.

Monsieur Gilles **Mergy** agissant au nom de la Société Nationale SNCF SA, dont le
siège est à la Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Etoiles, immatriculé au registre
du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552049447, dont le
régime résulte des articles L2102-1 et suivants du Code des Transports, dans le cadre
de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec l'EPIC SNCF
RESEAU aux droits duquel vient SNCF RESEAU SA,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de subdéléguer, par
Monsieur Benoît **Quignon**, en sa qualité de Directeur de l'Immobilier de la Société
Nationale SNCF SA, domicilié pour les besoins des présentes à LA PLAINE SAINT-
DENIS (93200), 10 rue Camille Moke, agissant au nom de la Société Nationale SNCF
SA, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous-seing privé en date à LA PLAINE
SAINT DENIS du 9 juin 2020, dont une copie demeure annexée aux présentes après
mention.

Monsieur Benoît **Quignon** ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés avec faculté de subdéléguer, par Monsieur Laurent **Trevisani**, Directeur
Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF SA, domicilié pour
les besoins des présentes à LA PLAINE SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
aux termes d'une délégations de pouvoirs sous-seing privé en date à LA PLAINE
SAINT DENIS, du 17 mars 2020, dont une copie demeure annexée aux présentes
après mention.

Monsieur Laurent **Trevisani**, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés avec faculté de subdéléguer, par Monsieur Jean-Pierre **Farandou**,
Président Directeur Général de la Société Nationale SNCF SA, domicilié pour les
besoins des présentes à LA PLAINE SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, aux
termes d'une délégations de pouvoirs sous-seing privé en date à LA PLAINE SAINT
DENIS, du 17 mars 2020, dont une copie demeure annexée aux présentes après
mention.

Monsieur Jean-Pierre **FARANDOU**, nommé à sa fonction en vertu du décret du 9 octobre 2019 publié au JO n°0236 du 10 octobre 2019, à compter du 1^{er} novembre 2019, disposant des pouvoirs les plus étendus aux fins des présentes, ainsi qu'il résulte tant des statuts de la Société Nationale SNCF SA que de la loi.

- La collectivité territoriale dénommée "DÉPARTEMENT DES LANDES" est représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental du Département des Landes demeurant à MONT-DE-MARSAN (40025) 23 rue Victor Hugo, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil départemental des Landes en date du 1^{er} juillet 2021, reçue en Préfecture le 1^{er} juillet 2021 complétée par : une délibération du Conseil départemental en date du 31 mars 2022 transmise en Préfecture le 5 avril 2022 et d'une délibération modificative du 24 juin 2022 transmise le 27 juin 2022.

Ladite délibération a été suivie d'une décision de **l'Assemblée départementale lors du Budget Primitif 2023** en date du ++++ dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération est exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département le

Monsieur Xavier FORTINON à ce titre non présent mais représenté par :

Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40025) 23 rue Victor Hugo, Hôtel du Département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier FORTINON aux termes d'un arrêté de délégation de signature en date du 13 octobre 2022 dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Précision étant ici faite que ladite délibération n'a pas été prise au visa d'un avis des domaines en vertu des dispositions des articles L1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales comme étant inférieur au seuil de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 EUR) défini par l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Le représentant du Département déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours à ce jour et entend faire son affaire personnelle des recours pouvant éventuellement intervenir postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

· Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le PROPRIETAIRE :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite

Concernant le BENEFICIAIRE :

- Avis de situation SIRENE

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE PREALABLE

ATTRIBUTION DU PATRIMOINE DE SNCF RESEAU

Les biens dont la société SNCF RESEAU est attributaire à compter du 1er janvier 2020 sont les biens immobiliers dont l'EPIC SNCF RESEAU était propriétaire, au moment de sa transformation en société anonyme, le tout conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF dont il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

« I. - A l'effet de créer le groupe public unifié mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2020, les opérations suivantes sont réputées réalisées dans l'ordre ci-dessous à la date du 1er janvier 2020, et prendront effet, pour l'application des règles comptables et fiscales, à cette date :

1° Le régime de la propriété des biens immobiliers des établissements publics SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités est ainsi modifié : »

(...)

« b) La propriété de l'intégralité des biens immobiliers appartenant à l'établissement public SNCF Réseau à l'issue des opérations prévue au a ci-dessus est transférée à l'Etat qui les lui attribue immédiatement. Le régime applicable à ces biens, y compris ceux relevant du périmètre filialisé conformément au a du 2° du présent I, est défini aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports dans leur rédaction applicable à compter du 1er janvier 2020 ; »

(...)

« 3° A l'issue des opérations mentionnées aux 1° et 2° du présent I :

a) L'établissement public SNCF Réseau est transformé de plein droit, du seul fait de la loi, en société anonyme dont l'intégralité du capital est attribuée à l'établissement public SNCF Mobilités. Cette société est la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2020.

(...)

b) La transformation de l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme n'emporte ni création d'une personne juridique nouvelle ni cessation d'activité.

L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de l'établissement public SNCF Réseau, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalité ceux de la société anonyme SNCF Réseau à compter de la date de la transformation. Celle-ci n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations ni sur ceux de la société mentionnée au I de l'article L. 2111-3 du code des transports ou des sociétés titulaires d'une concession, d'un contrat ou d'une convention mentionnée à l'article L. 2111-11 du code des transports et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par ces sociétés, l'établissement public SNCF Réseau ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.

En particulier, la société SNCF Réseau est maintenue en qualité de maître d'ouvrage, en lieu et place de l'établissement public SNCF Réseau, dans les marchés de travaux en cours d'exécution ou pour lesquels un appel d'offres a été lancé au 1er janvier 2020 et poursuivis pour le compte de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020. La société SNCF Réseau est maintenue en qualité de cocontractant dans le cadre des contrats relatifs au financement de ces travaux. A l'issue des travaux, la société SNCF Réseau remet les biens immobiliers concernés à cette filiale, qui bénéficie de l'attribution de ces biens par l'Etat, en contrepartie du remboursement des sommes engagées nettes des subventions reçues. La liste de ces biens est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'économie ; »

Le représentant du PROPRIETAIRE es-qualités déclare que les BIENS objets des présentes appartenaient à l'EPIC SNCF RESEAU préalablement au 1^{er} janvier 2020, ils ont été de plein droit et sans formalité transférés à la Société Anonyme SNCF RESEAU ainsi qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance susvisée.

Il résulte de l'article L2111-20 du Code des Transports, ce qui suit littéralement rapporté :

« I.- La société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 exercent tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui leur sont attribués par l'Etat ou qu'elles acquièrent au nom de l'Etat.

(...)

Elles peuvent également procéder à des cessions et échanges en vertu des articles L. 3112-1 à L. 3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que conclure des conventions de transfert de gestion et de superposition d'affectations prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-8 du même code.

Elles peuvent procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

Elles assument toutes les obligations du propriétaire.

Elles agissent et défendent en justice aux lieu et place de l'Etat.

(...) »

GESTION DU PATRIMOINE ATTRIBUE A SNCF RESEAU PAR NEXITY PROPERTY MANAGEMENT

Le représentant du propriétaire es-qualités déclare qu'au jour de la signature des présentes, la personne dénommée « le **GESTIONNAIRE** » dont il est fait mention dans la convention est :

La société dénommée NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à Clichy La Garenne (92 110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2019, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430,

Dont la représentante par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilitée, représentée par Madame Dominique VERGNAUD en sa qualité de directrice d'agence, dûment habilitée aux fins des présentes, dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau suivant le marché du 1er janvier 2018.

CONTEXTE DU TRANSFERT DE GESTION OBJET DES PRESENTES

SNCF RESEAU dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été attribuées par l'Etat.

SNCF RESEAU peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée à une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Telle est la situation de la section de ligne n°654 000 de DAX à MONT-DE-MARSAN comprise entre le **PK 192+200 et le PK 210+660**, ainsi que la section de ligne n°653 000 de SAINT-SEVER à HAGETMAU comprise entre le PK 198+594 et 210+690 située sur les communes de AUDIGNON, BANOS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINT-SEVER, BAS-MAUCO, HAUT-MAUCOU, SAINT-PIERRE-DU-MONT, sur laquelle toute circulation a été arrêtée par décision de fermeture respectivement des 24 février 2017 et 16 janvier 2018 sur le fondement de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997.

Sur cette dépendance domaniale, le DEPARTEMENT DES LANDES a le projet de d'aménager, exploiter et entretenir une voie verte.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, conformément aux dispositions de l'article L2111-20 du Code des Transports, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

TEXTES DE REFERENCE APPLICABLES AU PRESENT ACTE

La présente convention portant transfert de gestion est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-6 et R2123-9 à R2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ci-après reproduits :

Article L2123-1

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent ou font gérer leur domaine public, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Article L2123-2

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 82

La gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ainsi qu'à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique que leurs statuts habiliter à accomplir ces missions.

Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par l'Etat. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit notamment les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier.

Article L2123-3

I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation.

La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte.

Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire.

II. – Lorsque le transfert de gestion ne découle pas d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, la personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion. Dans ce cas, la personne publique bénéficiaire peut, sauf conventions contraires, prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation prévue au premier alinéa.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2123-4

Lorsqu'un motif d'intérêt général justifie de modifier l'affectation de dépendances du domaine public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public, l'Etat peut, pour la durée correspondant à la nouvelle affectation, procéder à cette modification en l'absence d'accord de cette personne publique.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2123-5

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2123-4, le domaine public d'une personne publique autre que l'Etat peut faire l'objet d'un transfert de gestion au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique dans les conditions fixées aux articles L. 132-3 et L. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L2123-6

Le transfert de gestion prévu aux articles L. 2123-3 à L. 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. Lorsqu'il découle d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, l'indemnisation, fixée en cas de désaccord par le juge de l'expropriation, couvre la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

Article R2123-9

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-3, la décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est prise, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire.

Lorsque la décision de transférer la gestion porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4.

Le transfert de gestion peut donner lieu à la passation d'une convention, qui fixe en tant que de besoin les règles de gestion applicables et les modalités techniques et financières de l'opération.

Article R2123-10

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

La décision d'opérer le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un de leurs établissements publics est prise par délibération de l'organe délibérant de la personne publique concernée.

Article R2123-11 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Lorsque le transfert de gestion prend fin dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3, la fin de l'affectation puis le retour de l'immeuble à la personne publique propriétaire sont constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

Article R2123-12 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Pour l'application de l'article L. 2123-4, lorsqu'il envisage de modifier l'affectation d'une dépendance du domaine public, le préfet saisit de son intention la collectivité territoriale, le groupement de collectivités territoriales ou l'établissement public propriétaire de cette dépendance.

Le dossier communiqué précise l'objet, les motifs et les caractéristiques essentielles du projet, de façon à établir que le changement d'affectation du domaine public qui est demandé répond à un motif d'intérêt général.

Le dossier fait état également des procédures préalables suivies par l'autorité qui demande le transfert pour permettre la réalisation de l'opération envisagée. La personne publique propriétaire dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du projet pour accepter ou refuser le transfert de gestion.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de consentir au transfert de gestion.

Article R2123-13

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

En l'absence d'accord constaté dans les conditions prévues à l'article R. 2123-12, le préfet notifie sa décision à la personne publique propriétaire du domaine public. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs dans le département.

Article R2123-14 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.

Lorsque le transfert de gestion d'un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat

donne lieu à indemnisation en application de l'article L. 2123-6, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la personne publique bénéficiaire.

La présente convention est exclusive de toute Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et de la législation la concernant.

En application de la réglementation en vigueur, le droit conféré par la convention de transfert de gestion est :

- précaire,
- temporaire,
- insaisissable,
- intransmissible.

Conformément aux dispositions de l'article R2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé et à l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau, l'indemnité forfaitaire dont il sera ci-après plus amplement parlé a fait l'objet d'une saisine de la Direction Immobilière de l'Etat.

Par courriel dont un exemplaire est ci-annexé, les services de la Direction Immobilière de l'Etat ont répondu au mandataire de SNCF RESEAU sur l'opération que celle-ci n'entraîne pas dans le champ de la consultation obligatoire du service des domaines et qu'en conséquence aucune réponse ne serait apportée.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention portant transfert de gestion comme suit.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

TRANSFERT DE GESTION

1. LE TRANSFERT DE GESTION OBJET DE LA CONVENTION

SNCF RESEAU transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire, au BENEFICIAIRE qui l'accepte, conformément aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du bénéficiaire ou d'aucun de ses ayants-droit.

2. IDENTIFICATION DU BIEN – DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

2.1. DESIGNATION

Immeuble article un

Désignation

A AUDIGNON (LANDES) 40500

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	0089	LABORDE LASSALLE	00 ha 41 a 05 ca
E	0235	LA GARE	00 ha 59 a 85 ca
E	0315	LA GARE	00 ha 80 a 99 ca
E	0317	LA GARE	00 ha 00 a 71 ca
E	0319	LA GARE	00 ha 30 a 16 ca
F	0136	L'ECOLE	00 ha 39 a 00 ca
F	0150	PAILLEOU	00 ha 65 a 68 ca

Total surface : 03 ha 17 a 44 ca

Immeuble article deux**Désignation**

A BANOS (LANDES) 40500 Lieu-dit Marcillon.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	0049	MARCILLON	00 ha 03 a 10 ca
B	0058	MARCILLON	00 ha 66 a 61 ca
B	0059	MARCILLON	00 ha 04 a 00 ca
B	0060	MARCILLON	00 ha 04 a 00 ca
B	0064	MARCILLON	00 ha 16 a 11 ca
B	0070	HAOURIET	00 ha 66 a 26 ca
B	0108	ESLOUS	00 ha 18 a 41 ca
B	0304	HAOURIET	00 ha 24 a 84 ca
B	0312	PRUSET	00 ha 04 a 90 ca
B	0314	PRUSET	00 ha 04 a 82 ca
B	0317	PRUSET	00 ha 02 a 25 ca
B	0445	ESLOUS	00 ha 00 a 64 ca
B	0446	HAOURIET	00 ha 01 a 25 ca
B	0474	PRUSET	00 ha 03 a 33 ca
B	0475	PRUSET	00 ha 00 a 15 ca
B	0478	PRUSET	00 ha 83 a 79 ca

Total surface : 03 ha 04 a 46 ca

Immeuble article trois**Désignation**

A HAGETMAU (LANDES) 40700 Lieu-dit Loustaou.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	0034	LOUSTAOU	00 ha 58 a 89 ca
AE	0079	HALTE DE HORSARRIEU	00 ha 01 a 15 ca
AE	0082	HALTE DE HORSARRIEU	04 ha 21 a 23 ca
BB	0021	LOUSTAOU	00 ha 71 a 93 ca
BD	0088	LA GARE	00 ha 01 a 50 ca
BD	0114	AV DE LA GARE	01 ha 93 a 97 ca

Total surface : 07 ha 48 a 67 ca

Immeuble article quatre**Désignation**

A HORSARRIEU (LANDES) 40700 Lieu-dit Lespiaut-Nord.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	0044	PLANTE	00 ha 91 a 30 ca
ZA	0043	BARRERE	00 ha 69 a 15 ca
ZA	0050	LESPIAUT-NORD	00 ha 99 a 10 ca
ZB	0055	BOURG SUD	01 ha 72 a 75 ca
ZB	0056	LABESQUE NORD	02 ha 52 a 30 ca
ZB	0057	LABESQUE NORD	00 ha 08 a 60 ca
ZD	0066	LABORDE LARIOU	01 ha 80 a 52 ca
ZD	0086	LABESQUE NORD	00 ha 43 a 80 ca
ZE	0065	MOUNAN	02 ha 95 a 13 ca
ZE	0112	POUYO	01 ha 73 a 75 ca

Total surface : 13 ha 86 a 40 ca

Immeuble article cinq

Désignation

A SAINT-SEVER (LANDES) 40500 Lieu-dit Labayts.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	0593	LABAYTS	00 ha 49 a 44 ca
O	0596	LABAYTS	00 ha 00 a 06 ca
ZC	0019	MARGUIT	01 ha 28 a 80 ca
ZE	0043	BERTAUTON	02 ha 27 a 60 ca
AH	0025	JOUANDET	01 ha 79 a 62 ca
AI	0009	HIPPODROME	02 ha 74 a 45 ca
AW	0003	MAYDEDIOU	00 ha 93 a 01 ca
AW	0016	MARROC	00 ha 29 a 60 ca
AX	0002	MARROC	01 ha 47 a 18 ca
AZ	0015	LA GARE	03 ha 69 a 53 ca
AZ	0023	LA GARE	00 ha 17 a 18 ca
B	0163	JEANCONTE	00 ha 00 a 41 ca
B	0164	JEANCONTE	00 ha 11 a 69 ca
B	0728	JEANCONTE	00 ha 85 a 64 ca
B	0738	LACOSTE	01 ha 09 a 43 ca
BA	0004	BAS D AUGREIL	00 ha 07 a 36 ca
BA	0090	BAS D AUGREIL	01 ha 09 a 58 ca
Q	0657	LOUSTAOU	03 ha 53 a 05 ca
Q	0780	BEYROLLE	00 ha 58 a 00 ca

Total surface : 21 ha 34 a 69 ca

Immeuble article six

Désignation

A BAS-MAUCO (LANDES) 40500 Lieu-dit lacrauste.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0020	LACRAUSTE	01 ha 16 a 00 ca
A	0081	LANDE DE TCHOUET	00 ha 08 a 25 ca
A	0083	LANDE DE TCHOUET	00 ha 85 a 82 ca
A	0163	LACRAUSTE	00 ha 05 a 32 ca
A	0370	JOUANTAS	02 ha 64 a 97 ca
B	0200	TEOULERE	01 ha 25 a 94 ca
D	0322	PEYRE	01 ha 56 a 52 ca

Total surface : 07 ha 62 a 82 ca

Immeuble article sept

Désignation

A HAUT-MAUCO (LANDES) 40280 Lieu-dit Petepau.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	0048	PARROC	01 ha 01 a 93 ca
AE	0049	PREBENDE	00 ha 05 a 13 ca
AE	0061	PREBENDE	00 ha 61 a 18 ca
AH	0004	REY	00 ha 60 a 03 ca
AI	0012	MAOUHUM	00 ha 92 a 54 ca

C	0101	PETÉPAU	00 ha 88 a 90 ca
C	0162	BIDALOT	01 ha 21 a 30 ca
C	0251	AU PIN	00 ha 77 a 47 ca
C	0323	MAOUHUM	00 ha 94 a 21 ca
E	0560	QUILLERET DE LACRAUSTE	00 ha 82 a 12 ca
E	0577	PARROC	00 ha 36 a 03 ca

Total surface : 08 ha 20 a 84 ca

Immeuble article huit

Désignation

A SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) 40280 Lieu-dit Camille Brettes.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	0763	ROUTIN	01 ha 24 a 86 ca
AB	0790	LE BOURG	00 ha 76 a 92 ca
AB	0881	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 38 a 56 ca
AB	1080	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 22 a 80 ca
AL	0029	TOUT BLANC	00 ha 01 a 42 ca
AL	0031	TOUT BLANC	00 ha 01 a 55 ca
AL	0045	LIUNET	00 ha 01 a 02 ca
AL	0164	HOURAT	00 ha 03 a 20 ca
AL	0166	HOURAT	00 ha 01 a 83 ca
AL	0170	HOURAT	00 ha 71 a 15 ca
AL	0171	HOURAT	00 ha 22 a 70 ca
AL	0198	BONIORT	01 ha 41 a 95 ca
AL	0199	BONIORT	00 ha 02 a 45 ca
AL	0212	LAPITAROTTE	00 ha 01 a 25 ca
AL	0213	LAPITAROTTE	00 ha 61 a 05 ca
AL	0214	LAPITAROTTE	00 ha 02 a 10 ca
AL	0217	POURCAY	00 ha 11 a 00 ca
AL	0465	LIUNET	00 ha 55 a 83 ca
AL	0518	TOUT BLANC	00 ha 61 a 09 ca
AT	0054	GUDE EST	01 ha 35 a 00 ca
AT	0082	NAUTOT	01 ha 87 a 25 ca
AT	0083	NAUTOT	00 ha 24 a 98 ca
AT	0092	LARTOUCHE	00 ha 08 a 35 ca
AT	0093	LARTOUCHE	00 ha 46 a 25 ca

Total surface : 11 ha 04 a 56 ca

Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, Dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Sont demeurés ci-annexés :

- Un extrait de plan cadastral ;
- Un extrait de matrice cadastrale
- Un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement.
- La liste des installations (passages à niveau, bâtiments, réseaux...), des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses présents sur la dépendance transférée ;
- Un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties le 5 décembre 2022 ;
- Les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art ;

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance de ces informations et en fait son affaire personnelle.

Le BENEFCIAIRE prend le BIEN, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre SNCF Réseau pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental du BIEN, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

2.2. BORNAGE

Le PROPRIETAIRE précise qu'aucun bornage des parcelles présentement transférées en gestion n'a été effectué, ce dont le BENEFCIAIRE reconnaît être parfaitement informé, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours possible contre le PROPRIETAIRE aux présentes.

2.3. EFFET RELATIF

Réquisition de transfert de propriété reçu par Maître Olivier LASSERRE, notaire à BORDEAUX (33200) le ++++ en cours de publication au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN

3. CONSTITUTION DE SERVITUDE

3.1. NATURE DE LA SERVITUDE

Implantation de clôture défensive

Une obligation d'implantation, de maintien, d'entretien, et de reconstruction à l'identique en cas de destruction ou dégradation accidentelle ou du fait de l'homme d'une clôture rigide d'un type défensif d'une hauteur de minimum 2,00 mètres qui devra être soumis à l'agrément préalable de SNCF RESEAU est constituée, au profit des emprises riveraines constituant le domaine ferroviaire, à la charge exclusive du terrain transféré.

Cette clôture devra être placée en limite de propriété.

Si l'édification de cette clôture doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme, cet agrément devra être recueilli préalablement.

3.2. DESIGNATIONS DES BIENS

3.2.1. Fonds servant

Bénéficiaire de la présente convention :

Le DEPARTEMENT DES LANDES, ci-dessus plus amplement nommé

Désignation :

Désignation

A SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) 40280 Lieu-dit Camille Brettes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1080	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 22 a 80 ca

Effet relatif

Acte objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

3.2.2. Fonds dominant

Propriétaire :

Le fonds dominant appartient à SNCF RESEAU en pleine propriété.

Désignation :

A SAINT-PIERRE-DU-MONT (LANDES) 40280 Lieu-dit Camille Brettes.

Terrain à usage ferroviaire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	1079	AV CAMILLE BRETTE	00 ha 86 a 06 ca

Effet relatif

Réquisition de transfert de propriété suivant acte reçu par Maître LASSERRE, notaire à BORDEAUX le _____ en cours de publication au service de la publicité foncière de _____.

3.3. INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

3.4. SERVITUDE GREVANT LE DOMAINE PUBLIC - EFFETS

Les servitudes créées au présent acte, grèvent le domaine public. Par conséquent, elles devront être compatibles avec l'affectation du domaine et consenties en application de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ci-après littéralement énoncé : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Ainsi, ces servitudes s'éteindront le jour où elles deviendront incompatibles avec l'affectation du domaine. Précision étant ici faite, que l'extinction des dites servitudes ne donnera lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires successifs du fonds dominant, ayants droits ou préposés qui devront faire leur affaire personnelles de toutes les conséquences qui pourront en résulter.

3.5. MODALITES D'EXERCICE DE L'OBLIGATION DE CLOTURE DEFENSIVE

En conséquence, le BENEFCIAIRE s'oblige à établir ladite clôture à ses frais, dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature des présentes, sur les biens à la nouvelle limite d'emprise du domaine ferroviaire.

Si l'édification de cette clôture doit faire l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de la réglementation en matière d'urbanisme, l'agrément du PROPRIETAIRE devra être recueilli avant que ne soit engagée cette procédure. Avant tout commencement des travaux, le BENEFCIAIRE s'oblige à aviser, le service de la SNCF compétent, à savoir :

SNCF RESEAU INFRAPOLE AQUITAINE Rue de Castetcrabe 40990 ST PAUL LES DAX.

Si la modification de la hauteur de la clôture doit faire l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de la réglementation en matière d'urbanisme, l'agrément de la SNCF devra être recueilli avant que ne soit engagée cette procédure.

Les Parties sont toutefois convenues que dans l'hypothèse où une construction serait implantée en limite du domaine public ferroviaire, ladite servitude de clôture défensive serait sans objet.

Cette clôture devra être maintenue et entretenue aux frais exclusifs du BENEFCIAIRE. Elle devra être reconstruite à l'identique en cas de sinistre ou de dégradation(s) tel(s) qu'ils remettent en cause le caractère défensif de cette clôture

dans le même délai que celui-ci évoqué ci-dessus pour l'établissement de la clôture ; le point de départ étant alors constitué par la date du sinistre ou de la (des) dégradation(s).

A défaut de respect de cette servitude dans le délai précité, et suite à une mise en demeure d'effectuer les travaux restée sans effet pendant huit jours, le PROPRIETAIRE pourra effectuer lui-même les travaux dont le coût sera alors facturé et acquitté par le propriétaire du fonds servant.

Cette obligation s'éteindra le jour où les emprises ferroviaires seront déclassées. Les frais de tous ordres liés à la suppression de cette clôture seront à la charge de celui qui réclamera l'établissement de l'acte en constatant la suppression.

3.6. PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

3.7. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

3.8. TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

4. NOUVELLE AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

4.1. Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au BENEFICIAIRE de réaliser **l'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée.**

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir une parfaite connaissance des caractéristiques du BIEN et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation au BIEN. Son projet devra être effectué sans risque pour les usagers de la future voie verte étant précisé qu'il est de sa responsabilité de sécuriser le BIEN pour éviter notamment tout risque de chute.

Le BENEFICIAIRE se déclare parfaitement informé dès avant la signature des présentes qu'une partie des biens objets du présent transfert de gestion traverse le site de la société MAISADOUR ainsi qu'il sera dit ci-après et que l'implantation de la voie verte ne pourra pas être réalisée sur cette partie de la voie.

SNCF RESEAU autorise le BENEFICIAIRE à :

- réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier joint, y compris son plan de financement susvisé,
- exploiter et entretenir la voie verte par ses soins ou par le biais de prestataires extérieurs.

Le BENEFICIAIRE s'engage à achever ces travaux dans un délai de SOIXANTE (60) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au BENEFICIAIRE, sans pour autant dépasser TROIS (3) ans à compter de la signature des présentes.

4.2. Ces travaux seront réalisés par le BÉNÉFICIAIRE, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

Si des travaux complémentaires à ceux mentionnés dans le projet technique s'avèrent nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, le BENEFCIAIRE devra préalablement recueillir l'accord du PROPRIETAIRE par la transmission d'un descriptif desdits travaux par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

SNCF RESEAU INFRAPOLE AQUITAINE Rue de Castetcrabe 40990 ST PAUL LES DAX.

Ces travaux seront réalisés par le BENEFCIAIRE à ses seuls frais et sous sa responsabilité.

4.3. Le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique de la dépendance transférée.

En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du BENEFCIAIRE d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, le BENEFCIAIRE s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser les équipements nécessaires à une bonne connexion du BIEN objet de la présente convention avec les points de desserte ferroviaire ouverts aux voyageurs, dans le but d'associer autant que possible l'usage de la dépendance à celle du train. Dans le cas d'un itinéraire cyclable, il peut s'agir de la matérialisation du cheminement entre les accès à la voie verte et les gares situées à proximité, ou encore de l'encouragement adressé à l'autorité organisatrice des transports ou au gestionnaire de gare à l'installation de parkings à vélo dans ces mêmes gares afin d'encourager les rabattements en vélo par la voie verte.

Le BENEFCIAIRE s'engage à donner une visibilité à l'histoire et à l'héritage ferroviaire de la dépendance transférée, notamment par :

- la conservation de plusieurs courtes sections de voie ferrée où celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'équipement de la dépendance transférée pour le nouvel usage, comme par exemple sur le site d'anciennes gares ;
- la conservation de plusieurs éléments de signalisation ferroviaire ;
- l'installation de supports d'information sur l'histoire locale en rapport avec le chemin de fer et sur le fonctionnement de la ligne en question (par exemple sur le fonctionnement de l'infrastructure, les types de trains, les caractéristiques du service, etc.) ;
- la présence du logo de SNCF RESEAU sur les supports d'information au public précisant les partenaires associés au projet encadré par la présente convention.

Lors de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc...), le BENEFCIAIRE s'engage notamment à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition du BENEFCIAIRE par SNCF Réseau ne peut se substituer à la réalisation, par le BENEFCIAIRE, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

Le BENEFCIAIRE fait son affaire personnelle de toute mesure exigée par la réglementation et dans les règles de l'art.

Le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer les résultats des diagnostics amiante avant travaux et après travaux ainsi que tout élément matériel justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux existants afin de permettre la mise à jour du DTA.

SNCF RESEAU autorise le Bénéficiaire à déposer le matériel de voies (rails et traverses) situés sur la Dépendance afin de lui permettre de réaliser les travaux en vue de conférer la nouvelle affectation à la Dépendance.

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir été pleinement informé par SNCF RESEAU de la présence d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.), lesquels seront laissés en l'état sur la Dépendance, à charge pour le BENEFCIAIRE de les déposer ou de les détruire via les filières spécialisées.

Le BENEFCIAIRE s'oblige à justifier auprès de SNCF RESEAU de l'ensemble des Bordereaux de déposes des traverses et autres matériaux créosotés.

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir été informé lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C) tels que visés à l'article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement, de respecter notamment l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04* (classification européenne des déchets).

4.4. OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

Sous son entière responsabilité, le BENEFCIAIRE pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le bénéficiaire n'en détient ou ne peut en détenir au titre du code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention. La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

SNCF RESEAU devra avoir communication des actes ainsi conclus.

4.5. LIMITE AU DROIT D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE DU BENEFCIAIRE

4.5.1. A la date de conclusion de la présente convention, SNCF Réseau a consenti des droits à des tiers sur la dépendance domaniale transférée. Le bénéficiaire devra supporter ces autorisations avec les droits d'occupation et servitudes qui en sont la conséquence et ne pourra en aucun cas directement ou indirectement y porter atteinte. Ainsi et de manière particulière, les conventions d'occupation suivantes ont été autorisées par SNCF Réseau sur la dépendance et poursuivent leurs effets, SNCF Réseau en restant le cocontractant :

- Convention entre ERDF et SNCF RESEAU n° 238467 : Traversée ligne électrique sur la ligne N° 654000 au PK 192+933 sur la commune de SAINT-SEVER

- Convention entre MAISADOUR CCAL et SNCF RESEAU n°238447 : Création d'un PN pour passage de voitures sur la commune de HAUT-MAUCO au PK 204+315 de la ligne 654000
- Convention entre le Syndicat des eaux de Marseillon et SNCF RESEAU n°238471 : Canalisations d'eau souterraine au PK 194+500 de la ligne 654000
- Convention entre le Syndicat des eaux de Marseillon et SNCF RESEAU : Canalisations d'eau souterraine au PK 208+100 de la ligne 653+000

Il est toutefois précisé qu'il existe sur les parcelles objet des présentes des installations/aménagements de type palombières ou autres qui ont pu être réalisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation par SNCF RESEAU à savoir :

- **section AI numéro 0009 : dépôt divers de matériaux et matériel,**
- **section AH numéro 0025 : dépôt de bois et stationnement d'une caravane.**

Le BENEFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation et déclare être informé faire son affaire personnelle de la situation sans pouvoir former de recours contre SNCF RESEAU.

4.5.2. TRAVERSEE DU SITE MAISADOUR

L'attention du BENEFICIAIRE a été portée sur les parcelles ci-après désignées savoir

A HAUT-MAUCO (LANDES) 40280 Lieu-dit Petepau.

Diverses parcelles ferroviaires.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	0049	PREBENDE	00 ha 05 a 13 ca
AE	0061	PREBENDE	00 ha 61 a 18 ca
AH	0004	REY	00 ha 60 a 03 ca
AI	0012	MAOUHUM	00 ha 92 a 54 ca

Ces parcelles traversent le site de la société MAISADOUR situé sur le territoire de la commune et dont l'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement a fait l'objet :

- D'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et produits agro-alimentaires en date 9 mai 2017
- D'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juillet 2007
- D'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 24 juillet 2015

Les copies de ces autorisations préfectorales ont été remises préalablement au BENEFICIAIRE et sont annexées aux présentes.

Le résultat de la consultation des bases de données « Installations Classées » est également annexé aux présentes.

Ceci étant exposé, le BENEFICIAIRE déclare :

- **Avoir pris connaissance de la situation du site dès avant les présentes**
- **Avoir pu recueillir l'ensemble des informations déterminantes sur ce site afin d'en mesurer les conséquences sur la réalisation de son projet de voie verte**
- **Avoir parfaite connaissance de la nécessité pour la future voie verte de contourner ce site compte tenu de la proximité des parcelles susvisées avec cette installation classée pour l'environnement**

- **Vouloir faire son affaire personnelle de l'ensemble des charges et contraintes tant juridiques que financières que représente le contournement de cette zone**
- **Renoncer à tout recours tant contre le PROPRIETAIRE que contre les notaires soussigné et participant à ce titre**

4.5.3. Postérieurement à la conclusion de la présente convention, SNCF RESEAU ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du bénéficiaire. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

4.5.4. Les redevances dues par des tiers déjà autorisés ou qui le seraient ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de SNCF RESEAU.

5. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE RESPONSABILITE

5.1. Le BENEFCIAIRE s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation et conserver la dépendance domaniale du bien objet de la présente convention.

5.2. **Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et a minima une fois tous les 5 ans, ou sur la demande de l'un ou l'autre des Parties, un Comité de suivi de la Convention se réunit.**

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties de l'organisation et de la gestion du Bien, d'évaluer les résultats et les niveaux de qualité.

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé de :

- **Un représentant du BENEFCIAIRE:**
- **Un représentant de SNCF RESEAU**

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par la Partie la plus diligente. Ladite Partie transmettra une convocation quinze (15) jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour

5.3. Le BENEFCIAIRE reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations, des ouvrages d'art et des tranchées rocheuses et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le propriétaire.

En particulier, le BENEFCIAIRE :

- Reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion. Le BENEFCIAIRE n'a notamment pas souhaité faire établir sur cette dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;

- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 Juillet 1845 et articles L2231-3 à L2231-9 du Code des Transports), pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROPRIETAIRE. A cet égard, le PROPRIETAIRE déclare que personnellement, il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble

présentement cédé et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui pourraient être rapportées aux présentes, celles résultant de la situation naturelle des lieux et des titres de propriété.

Rappel de servitudes :

1°) Il résulte d'un acte reçu par Maître François BROUSSE, notaire à SAINT-SEVER (Landes) le 24 novembre 1995 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 4 janvier 1996 volume 1996 P numéro 52 que les parcelles cadastrées sur la commune d'AUDIGNON (40500) section E numéros 317 et 319 profitent d'une servitude de maintien et d'entretien de clôture, ainsi que d'une servitude de visibilité grevant les parcelles cadastrées section E numéro 318 et 316. Le contenant de cette servitude figure en une note annexée aux présentes.

2°) Il résulte d'un acte reçu par Maître François BROUSE, notaire à SAINT-SEVER (Landes) les 3 et 4 août 2001 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 3 octobre 2001 volume 2001P numéro 6562 que les parcelles situées commune de SAINT-SEVER (40500) cadastrées section O numéros 593 et 596 bénéficient d'une servitude de clôture ainsi que d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales grevant les parcelles cadastrées section O numéros 594 et 595 ; la parcelle cadastrée section O numéro 593 bénéficie en outre d'une servitude de visibilité grevant la parcelle cadastrée section O numéro 594. Le contenu de ces servitudes est relaté en une note demeurée annexée.

3°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Luc PRIGENT, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 13 décembre 2007 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 24 janvier 2008 volume 2008 P numéro 630 que les parcelles situées sur la commune de SAINT-SEVER (40500), cadastrées section B numéro 728 et 738 profitent d'une servitude de clôture défensive grevant les parcelles cadastrées section B numéros 188, 727, 737, 739, 740. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

4°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Luc PRIGENT, notaire à BORDEAUX (Gironde), le 13 décembre 2007 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 24 janvier 2008 volume 2008 P numéro 624 que les parcelles situées sur la commune de BAS-MAUCO (40500), cadastrées section D numéro 322 et B numéro 200 profitent d'une servitude de clôture défensive grevant les parcelles cadastrées section B numéros 199, 320 et 321. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

5°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Claude BAUDOIN-MALRIC, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), le 26 mai 1994 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 22 juin 1994 volume 1994 P numéro 3689 que la parcelle située sur la commune de HAUT-MAUCO (40500), cadastrée section E numéro 560 profite d'une servitude de visibilité grevant la parcelle cadastrée section E numéros 559 ainsi que d'une servitude de clôture défensive à la limite d'emprise du domaine ferroviaire. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

6°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), les 27 et 31 mars 2006 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 10 mai 2006 volume 2006 P numéro 4065 que les parcelles situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), cadastrées section AB numéro 881 profite d'une servitude d'implantation, de maintien et d'entretien de clôture grevant les parcelles cadastrées section AB numéros 880 et 244 ainsi que d'une servitude d'écoulement des eaux. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

7°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Raymond NOYER, notaire à MONT-DE-MARSAN (Landes), le 10 novembre 1981 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 26 novembre 1981 volume 4774 numéro 4 que les parcelles

situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), cadastrées section AT numéros 93 et 94 profitent d'une servitude d'implantation d'une conduite d'eau, grevant les parcelles cadastrées section AT numéros 94 et 95. Le contenu de cette servitude est relaté en une note annexée.

8°) Il est ici précisé que la parcelle située sur la commune de BANOS et cadastrée section B numéros 478 fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection par le Syndicat intercommunal des eaux de Marseillon en date du 3 février 1988 publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 10 mars 1988 volume 6528 numéro 22.

- Souffrira, sans recours contre le PROPRIETAIRE, les troubles, nuisances ou dommages de toute nature (y compris sonores et vibratoires) qui pourraient résulter de l'existence, de l'exploitation et de l'entretien normaux du chemin de fer.

- Supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF RESEAU, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et en particulier, les travaux relatifs aux réseaux et ouvrages appartenant à SNCF RESEAU existant sur la dépendance transférée.

5.4. Le BENEFICIAIRE, devenu gardien de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard du propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice. En cas de recours contre SNCF RESEAU, le BENEFICIAIRE sera tenu de le garantir (dans la limite du nouvel usage qui est fait des emprises).

5.5. Spécialement, le BENEFICIAIRE sera responsable de toute pollution qui interviendrait de son fait ou d'un tiers et affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de SNCF RESEAU – de mener ou faire mener une activité de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.6. RESPONSABILITES

5.6.1. Il est rappelé au BENEFICIAIRE que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le BENEFICIAIRE, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de SNCF RESEAU que de tout tiers.

5.6.2. Le BENEFICIAIRE, devenu gardien de la Dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est seul responsable à l'égard de SNCF RESEAU comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette Convention et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du BENEFICIAIRE.

5.6.3. Sauf faute démontrée de SNCF RESEAU, le BENEFICIAIRE supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,

- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...),
- à SNCF RESEAU et à ses préposés, étant précisé que SNCF RESEAU, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers,

5.7. RENONCIATION A RECOURS

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de SNCF RESEAU, le BENEFCIAIRE renonce à tout recours contre SNCF RESEAU, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation postérieure aux présentes exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF RESEAU, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application exclusivement pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le BENEFCIAIRE.

6. ASSURANCES

6.1. ASSURANCE DES RISQUES LIES A LA REALISATION DE TRAVAUX

6.1.1. Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

Le BÉNÉFICIAIRE se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après,
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

6.1.1.1. Assurance de Responsabilité Civile de l'Entrepreneur

a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau, ainsi qu'à leurs occupants.

6.1.1.2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

En ce qui concerne les « ouvrages soumis à obligation d'assurance », la police d'assurance sera expressément étendue :

- a) En cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière,

b) A la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil. Et elle sera établie selon le régime de capitalisation.

6.2.1. Assurance Tous Risques Chantiers (TRC)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau, le BÉNÉFICIAIRE ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par le BÉNÉFICIAIRE auprès des entreprises.

6.2. ASSURANCE DES RISQUES LIES A L'EXPLOITATION

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition de la DÉPENDANCE de SNCF RESEAU :

6.2.1. Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article « Obligation d'entretien, responsabilité » précité.

- La somme minimale à faire assurer par le BÉNÉFICIAIRE est fixée à UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) euros par sinistre,
- Le BÉNÉFICIAIRE doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans la DÉPENDANCE et/ou dans ses propres biens.

6.2.2. Assurance « Dommage aux biens » (« DAB ») hors Ponts et Tunnels

Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens » et qu'ils ne sont pas des ponts et/ou des tunnels, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui aura ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux Biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- La DÉPENDANCE,
- Et
- Les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par le BÉNÉFICIAIRE à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 3 « nouvelle affectation et conservation de la DÉPENDANCE transférée,

Etant entendu que lorsque la DÉPENDANCE est constituée de constructions appartenant à SNCF Réseau, cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

- Que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),
- Avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,

- Et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des «Risques Industriels» (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- Les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au PROPRIÉTAIRE d'immeuble),
- Les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article « Assurance des risques de voisinage »),
- Les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- Les honoraires d'experts mandatés par le BÉNÉFICIAIRE, SNCF Réseau (ou le GESTIONNAIRE),
- Les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- La remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

Il est entendu entre les parties que, concernant les ouvrages d'art listés en annexe, SNCF Réseau assume seul (ou par le moyen d'une assurance) les conséquences pécuniaires des dommages subis par ceux-ci et que SNCF Réseau conserve par ailleurs la possibilité de tous recours contre tout tiers y compris le BÉNÉFICIAIRE.

6.2.3. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur la DÉPENDANCE.

Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux Biens » et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile ».

La somme minimale à faire assurer par le BÉNÉFICIAIRE est fixée à **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) par sinistre.**

6.3. ASSURANCE ET OBLIGATIONS D'OCCUPANTS DE LA DEPENDANCE

Le BÉNÉFICIAIRE se porte fort et s'oblige à ce que les occupants souscrivent les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles de l'article « Assurances ».

6.4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

6.4.1. Déclaration de sinistre

6.4.1.1. Généralités

a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :

- aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par la DÉPENDANCE

ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau et le GESTIONNAIRE donnent d'ores et déjà au BÉNÉFICIAIRE pouvoir pour faire ces déclarations.

b) Le BÉNÉFICIAIRE doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

c) Le BÉNÉFICIAIRE doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau.

d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du BÉNÉFICIAIRE.

6.4.1.2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par le BÉNÉFICIAIRE, celui-ci s'engage :

- à en informer SNCF Réseau ou le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau se réserve le droit de se substituer au BÉNÉFICIAIRE dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante du BÉNÉFICIAIRE.

Cette intervention de SNCF Réseau ne dégage en rien la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et il est entendu que le BÉNÉFICIAIRE demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

6.4.2. Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article « Nouvelle affectation et conservation de la DÉPENDANCE transférée ».

SNCF Réseau reverse au BÉNÉFICIAIRE, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

Il résulte des dispositions de l'article L2123-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques que « *le transfert de gestion prévu aux articles L2123-3 à L2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie* ».

Le BENEFICIAIRE rembourse à SNCF RESEAU le montant des frais de gestion que SNCF RESEAU est amené à acquitter du fait du présent transfert de gestion. Ces frais ne seront payables qu'une seule fois.

Le montant forfaitaire de ces frais s'élève à **QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (4 871,35 EUR)**.

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le PROPRIETAIRE, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert le BENEFICIAIRE de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, le BENEFICIAIRE s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à la collectivité, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- le décompte des sommes dues par le BENEFICIAIRE,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement le BENEFICIAIRE.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

Les dépenses et privations de revenus non connues ou non existantes au jour de signature des présentes feront l'objet d'une intégration par voie d'avenant, à moins qu'elles ne proviennent d'une disposition réglementaire.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à payer les sommes dues au titre de la présente convention dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Les sommes non payées dans ces délais seront de plein droit productives d'intérêt de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

A défaut de paiement, la convention sera résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

Le BENEFICIAIRE rembourse à SNCF RESEAU :

- le montant des frais de réquisitions de transfert de propriété susvisées estimé à la somme forfaitaire de 1.500,00€ TTC ;
- le montant des frais liés à l'établissement du document d'arpentage soit la somme de 2.160,00€ TTC ;

Par ailleurs le BENEFICIAIRE conservera à sa seule charge les frais liés à la fermeture technique du réseau ferroviaire dont notamment, les frais de création maintien et reconstruction à l'identique d'une clôture défensive en limite du domaine public ferroviaire

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le PROPRIETAIRE, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert le BENEFICIAIRE de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous

privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, le BENEFCIAIRE s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à la collectivité, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- le décompte des sommes dues par le BENEFCIAIRE,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement le BENEFCIAIRE.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

7.2. IMPOTS

Le BENEFCIAIRE acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, le concernant personnellement et/ou relatifs à son activité.

Le BENEFCIAIRE s'acquittera des taxes foncières de l'Emprise, selon les modalités suivantes :

- Si l'administration fiscale transmet directement le rôle au BENEFCIAIRE, ce dernier s'engage à payer la somme correspondante directement à l'administration fiscale dans le délai légal de sorte que le PROPRIETAIRE ne soit jamais recherché à ce sujet ;

- Si l'administration fiscale transmet le rôle au PROPRIETAIRE, ce dernier s'engage à le transmettre au BENEFCIAIRE sous un délai de SOIXANTE (60) jours par tout moyen de son choix (courrier, courriel, fax...). Le BENEFCIAIRE disposera alors de SOIXANTE (60) jours supplémentaires pour verser le montant de la taxe foncière au PROPRIETAIRE par virement sur le compte indiqué par celui-ci. Le PROPRIETAIRE fera alors toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale afin de demander à ce que les futurs rôles soient adressés directement au BENEFCIAIRE qui en a la charge.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée d'amortissement des travaux réalisés par le BENEFCIAIRE, sans pouvoir excéder **TRENTE (30) ans**, à compter de son entrée en vigueur.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les parties pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, notamment pour pérenniser le service rendu aux usagers ou pour permettre au BENEFCIAIRE d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser **avec l'accord de SNCF RESEAU**.

A défaut, la présente convention pourra faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant pour une durée maximale de VINGT (20) ans.

Un an au plus tard avant la survenance du terme, les parties se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

9. FIN DE LA CONVENTION

9.1. SURVENANCE DU TERME

A la survenance de son terme et à défaut de prorogation, la convention prendra fin.

9.2. RESILIATION A DEFAUT DE L’AFFECTATION CONVENUE

Si, pour quelque cause que ce soit, la dépendance domaniale :

- n’avait pas reçu sa nouvelle affectation dans le délai prévu à l’article 4. ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n’était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

La convention serait résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

9.3. RESILIATION A RAISON D’UN DEFAUT D’ENTRETIEN OU DE CONSERVATION

La convention serait également résiliée, dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire, si le BENEFCIAIRE manquait à ses obligations d’entretien ou de conservation prévues à l’article 5.

9.4. RESILIATION UNILATERALE PAR LE BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE pourra mettre un terme à la présente convention s’il entendait renoncer à l’utilisation de la dépendance transférée selon l’affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le bénéficiaire de sa décision au propriétaire. Au cours de cette année, le bénéficiaire permettra à SNCF RESEAU de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

Cette résiliation n’ouvre aucun droit à indemnité au profit du BENEFCIAIRE.

9.5. RESILIATION UNILATERALE PAR LE PROPRIETAIRE

SNCF RESEAU pourra décider de modifier l’affectation de la dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s’imposera aux tiers auxquels le BENEFCIAIRE aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l’article 4.4., prendra effet un an après la notification par SNCF RESEAU de sa décision au BENEFCIAIRE. Au cours de cette année, le bénéficiaire permettra à SNCF RESEAU de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

SNCF RESEAU versera au BENEFCIAIRE une indemnité égale, sous déduction de l’amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par le bénéficiaire conformément à l’affectation prévue par la présente convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que le bénéficiaire aurait obtenues pour ceux-ci.

L’indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = montant de l’indemnité

M = Montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que le bénéficiaire aurait obtenues pour ceux-ci

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d’amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l’indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à **huit (8)** ans à compter de l’achèvement des travaux.

En tout état de cause, l’amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

SNCF RESEAU remboursera au BENEFICIAIRE la valeur non amortie des équipements et installations réalisés par des occupants régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 4.4, à l'exclusion de toute réparation du préjudice commercial. Ce remboursement interviendra sur justification du versement aux occupants d'une telle indemnisation par le bénéficiaire, dans les limites du présent article et de la convention conclue par le bénéficiaire avec celui-ci et régulièrement transmise à SNCF RESEAU lors de sa conclusion.

10. ETAT DE LA DEPENDANCE ET SORT DES OUVRAGES REALISES PAR LE BENEFICIAIRE A L'ISSUE DE LA CONVENTION

10.1. RESTITUTION DE LA DEPENDANCE DOMANIALE / ETAT DES LIEUX

A l'issue de la convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE restituera au propriétaire la dépendance domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue. Le cas échéant, Le BENEFICIAIRE est exempté de la pose d'une voie ferrée.

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la convention.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente convention permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du BENEFICIAIRE.

10.2. RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par SNCF RESEAU lors de la conclusion de la présente convention, occupe la dépendance domaniale, le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser le propriétaire de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

10.3. RESPECT DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à SNCF RESEAU la dépendance domaniale conformément à l'article 10.1.

A défaut, le BENEFICIAIRE sera tenu de verser à SNCF RESEAU une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 10.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la dépendance domaniale.

10.4. SORT DES OUVRAGES REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

A l'issue de la convention pour quelque cause que ce soit, SNCF RESEAU pourra, sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par le BENEFICIAIRE.

Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée par le PROPRIETAIRE (article 9.5), SNCF RESEAU pourra également réclamer au BENEFICIAIRE de procéder à ses frais à la destruction et à l'enlèvement des superstructures qui auront été réalisées, de manière à permettre au propriétaire de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation. A défaut, le BENEFICIAIRE sera tenu de verser à SNCF RESEAU une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la dépendance domaniale.

11. AVENANT

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente convention.

12. PUBLICITE – BULLETIN OFFICIEL SNCF RESEAU

La présente convention fera l'objet d'une publication par les soins du propriétaire au bulletin officiel de SNCF RESEAU.

13. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dépendance domaniale.

14. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur à compter des présentes.

15. URBANISME

15.1. CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est demeuré annexé a été délivré :

- Pour la commune d'AUDIGNON le 14 septembre 2022 sous le numéro CUa 04001722C0033
- Pour la commune BANOS le 27 septembre 2022 sous le numéro CU0400242200010
- Pour la commune d'HAGETMAU le 23 septembre 2022 sous le numéro CU 040 119 22 00122
- Pour la commune de HORSARRIEU le 22 septembre 2022 sous le numéro CU0401282200018
- Pour la commune de SAINT-SEVER le 20 septembre 2022 sous le numéro CU04028222S0147
- Pour la commune de BAS-MAUCO le 21 septembre 2022 sous le numéro CU 040 026 22 00013
- Pour la commune de HAUT-MAUCO le 15 septembre 2022 sous le numéro CU 040122 2200020
- Pour la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT le 23 septembre 2022 sous le numéro CU 04028122F0205.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

15.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le BENEFICIAIRE est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive,

- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

15.3. VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers."

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la *prescription acquisitive*.

16. DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en vingt sous destinations fixées par un arrêté du 10 novembre 2016.

En cas de changement de destination entre les destinations et sous destinations sus visées, il y a lieu à déclaration préalable, toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

17. DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'article L 442-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

"Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité

foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis."

Il est précisé par les parties que la division effectuée en vue des présentes n'a pas pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, en conséquence elle ne constitue pas un lotissement.

18. PROXIMITE DE SECTEURS D'ACTIVITES

L'immeuble se trouve à proximité de secteurs où sont exercées des activités soit agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, en conséquence il est rappelé les dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

19. DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat « risques et environnement »

Un état « risques et environnement » est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

20. SITUATION ENVIRONNEMENTALE

20.1. CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

20.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du

vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le PROPRIETAIRE déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

20.3. OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le PROPRIETAIRE doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

Le BENEFICIAIRE est informé :

20.3.1. De l'éventuelle présence sur les BIENS d'anciens matériels ferroviaires (tels que ensembles des voies, traverses en bois créosotées, heurtoirs, massifs, quais, etc.) et déchets épars, lesquels seront laissés en l'état sur les BIENS, à charge pour le BENEFICIAIRE, de les maintenir sur site, et d'en effectuer la dépose sur accord préalable de SNCF RESEAU et de SNCF Gares et Connexions.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé lorsqu'il procédera à l'exécution des travaux de dépose ou de destruction des traverses créosotées, qualifiées de déchets dangereux (bois de type C), de notamment respecter l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, savoir :

- de la nécessité réglementaire de procéder à une élimination des traverses en bois créosotées en décharge de classe adaptée,
- des restrictions d'utilisations des traverses en bois créosotées,
- de la possibilité de recourir à des filières autorisées pour la valorisation énergétique des déchets de bois traité en code déchets 17 02 04

20.3.2. En conséquence et comme conditions essentielles et déterminantes des présentes, les parties conviennent de ce qui suit, savoir :

20.3.2.1. Le BENEFICIAIRE prendra en charge exclusive la recherche, le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur les BIENS.

20.3.2.2. Le BENEFICIAIRE sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 511-1 et L. 541-2 du Code de l'environnement, en ce compris les déchets non identifiés à ce jour.

20.3.2.3. Le BENEFICIAIRE fait son affaire des futures terres excavées dans le cadre des opérations envisagées. Le PROPRIETAIRE ne pourra être considéré comme producteur ou détenteur de ces déchets potentiels (si élimination hors du site), ni responsable du caractère inerte ou non inerte de ces terres excavées ainsi que des coûts et surcoûts de gestion afférents.

20.3.2.4. Le BENEFICIAIRE devra assumer toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient être exigées ultérieurement la vente, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives, et ce même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents aux BIENS objet des présentes alors même qu'il n'en était pas encore propriétaire. En outre, le BENEFICIAIRE s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

20.3.2.5. Par suite, le BENEFICIAIRE ne pourra pas exercer de recours contre le PROPRIETAIRE et contre ses préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à la vente avec des tiers ou avec l'administration.

20.3.2.6. Les conventions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

20.4. REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRANSFORMATEURS A PYRALENE

Les parties déclarent être parfaitement informés de la réglementation applicable aux transformateurs à pyralène relative à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) et, notamment de l'article R. 543-25 du Code de l'Environnement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le PROPRIETAIRE informe le BENEFICIAIRE qu'il n'existe dans les BIENS objet des présentes aucun transformateur à pyralène.

20.5. CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Sous ces réserves et limites, le BENEFICIAIRE au vu des éventuelles études environnementales susvisées, déclare que le terrain objet des présentes s'avère compatible avec la destination qu'il entend en faire.

De convention expresse entre les Parties, sans laquelle le PROPRIETAIRE n'aurait pas contracté, le BENEFICIAIRE s'engage à :

- prendre les BIENS en l'état, nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicable ;
- faire son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de

toutes mesures (en ce compris : études, mesures de surveillance, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés, mesures constructives, etc.) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des BIENS, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles ainsi que la présence de déchets, et de leurs éventuels impacts hors site notamment dans les eaux souterraines ou superficielles (que ces pollutions et déchets soient connus ou non), en ce compris en cas de changement d'usage des BIENS par rapport à l'usage qu'il entend faire du BIEN, ou de tout autre changement d'usage ultérieur aux présentes ;

-à se conformer aux précautions et restrictions d'usage définies ci-après.

Les parties déclarent l'indemnité susvisée a été fixée en considération de la prise en charge par le BENEFCIAIRE des différentes mesures susvisées.

20.6. PRECAUTIONS ET RESTRICTIONS D'USAGE

Les Parties ont convenu des précautions et restrictions d'usage ci-après, qui seront applicables aux BIENS, et sans lesquelles le PROPRIETAIRE n'aurait pas contracté :

- l'utilisation des BIENS et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique ;

-sous cette réserve, toute modification de l'usage des BIENS par rapport à leur usage actuel, ainsi que toute modification ultérieure de leur usage, sera subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'une telle modification, d'études complémentaires et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées ; en particulier, les fondations, canalisations ou autres ouvrages/réseaux enterrés, les systèmes de ventilation ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle des BIENS ;

-sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des BIENS (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ; les terres ou autres matériaux qui seraient excavés au droit des BIENS devront faire l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable ;

-tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures de surveillance, et éventuellement de traitement, de la qualité des eaux souterraines, sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables].

Les précautions et restrictions d'usage ci-dessus ne pourront être modifiées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après examen des mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées.

Le BENEFCIAIRE ou ses ayants-droit supporteront seuls toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, toutes les responsabilités et tous les frais, coûts et charges afférant aux précautions et restrictions d'usage susvisées.

Le BENEFCIAIRE renonce à solliciter de la part du PROPRIETAIRE quelque indemnité que ce soit du fait de l'institution de ces précautions et restrictions d'usage.

Ces engagements, précautions et restrictions d'usage s'appliqueront à tous les propriétaires et ayants-droit successifs, à tout locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

21. SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire hors formalité ne révèle aucune inscription.

Le PROPRIETAIRE déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

22. CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES TERRAINS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT FERROVIAIRE

22.1. CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS A CONSTRUIRE EN RIVE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Pour l'implantation des futurs bâtiments aux abords du domaine public ferroviaire, le BENEFICIAIRE s'oblige par la présente à respecter et à faire respecter par ses ayants droits successifs les dispositions suivantes :

En raison notamment des contraintes de sécurité liées à la proximité d'installations sous tension électrique, le maître d'ouvrage des constructions à réaliser devra recueillir l'autorisation écrite de SNCF RESEAU pour arrêter les caractéristiques fonctionnelles des éléments composant les façades en rive des emprises ferroviaires. Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Pour ces mêmes raisons de sécurité, les dispositifs d'entretien, de nettoyage ou de ravalement des façades donnant sur le chemin de fer devront être validés par le service de SNCF RESEAU compétent, dès la conception du projet.

Ces accords devront impérativement être obtenus durant l'instruction du permis de construire.

Le BENEFICIAIRE s'engage à reporter les dispositions du présent article en intégralité dans toutes conventions d'occupation portant sur les terrains sis en limite du domaine public ferroviaire.

22.2. CONTRAINTES LIEES A LA PROXIMITE DU BIEN AVEC L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

Eu égard à la proximité des Biens avec l'infrastructure ferroviaire, le BENEFICIAIRE sera tenu de respecter l'ensemble des règles, procédures et prescriptions émanant de SNCF Réseau au titre des Directives de Sécurité Ferroviaire visant toute(s) opération(s) (travaux, entretien, etc.) réalisée(s) par un maître d'ouvrage tiers à SNCF Réseau et susceptibles d'avoir un impact sur :

- le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation inopinée du trafic,
- la conservation des installations ferroviaires,
- la sécurité des interventions s'agissant de ses interfaces avec l'exploitation ferroviaire.

A ce titre, le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance du référentiel Ingénierie SNCF RESEAU n°IG94589 « MOA Tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF) » ci-annexé auquel il doit impérativement se conformer.

Le BENEFICIAIRE devra également respecter les servitudes d'utilité publique de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées, reprises dans la note intitulée « Servitudes de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées » demeurée ci-annexée. Cette note se substitue aux dispositions relatives aux « Servitudes

grevant les propriétés riveraines » figurant à l'article 6.7 du référentiel n°IG94589 susvisé.

L'attention du BENEFCIAIRE est toutefois appelée sur le fait que la notice de servitude T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées et le référentiel n°IG94589 doivent faire l'objet d'une mise à jour. Le BENEFCIAIRE ou tout nouveau propriétaire de tout ou partie du BIEN devra donc se rapprocher des services compétents de SNCF RESEAU pour déterminer l'ensemble des règles, procédures et prescriptions applicable à toute opération(s) (travaux, entretien, etc.) réalisée(s) par un maître d'ouvrage tiers à SNCF RESEAU mentionnées ci-avant.

Dès avant la conception de son opération, le BENEFCIAIRE prendra, à ses frais exclusifs, l'attache du PROPRIETAIRE afin de déterminer si celle-ci est concernée par les Directives de Sécurité Ferroviaire et lui permettre d'engager le cas échéant toutes les démarches visant à intégrer toutes dispositions préalables et toutes mesures d'accompagnement indispensables dans le cadre de son opération pour garantir le respect des Directives de Sécurité ferroviaire.

En outre, le BENEFCIAIRE est parfaitement informé que les prescriptions liées au respect des Directives de Sécurité Ferroviaire sont susceptibles d'avoir des incidences financières et / ou calendaires sur son opération dont il s'oblige à faire son affaire personnelle, sans recours contre le PROPRIETAIRE.

22.3. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter les obligations qui précèdent, et à les faire respecter par ses ayants-droits, ayant-causes, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit et à tout intervenant participant à l'opération (maîtres d'œuvre, entrepreneurs, ...).

Les dispositions susvisées devront être rapportées littéralement dans toute convention d'occupation.

23. SERVITUDES

Le BENEFCIAIRE profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du PROPRIETAIRE, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées en une note annexée.

24. ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien est attribué à SNCF RESEAU pour lui avoir été apporté le 1^{er} janvier 1997, aux termes de l'article 5 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997.

Préalablement à cet apport, ledit bien appartenait à l'Etat et dépendait du Domaine géré par la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat, le 1^{er} janvier 1983, en application de la loi précitée du 30 décembre 1982.

Le domaine ferroviaire en a la possession depuis plus de trente ans et antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Le représentant du PROPRIETAIRE es-qualités déclare que les BIENS objets des présentes appartenaient à l'EPIC SNCF RESEAU préalablement au 1^{er} janvier 2020, ils ont été de plein droit et sans formalité affectés à la Société Anonyme SNCF RESEAU ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

25. ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

26. MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du BENEFCIAIRE, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.
Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Le BENEFCIAIRE donne son agrément à ces modalités de délivrance.

27. CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

28. RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les PARTIES écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.
Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

29. MEDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

30. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

31. FRAIS

Le présent transfert de gestion effectué à la demande du BENEFCIAIRE a nécessité, de la part de SNCF RESEAU, l'engagement des dépenses visées à l'article 7.1. qui seront prises en charge par le BENEFCIAIRE, soit la somme globale de : HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (8 531,35 EUR)

Ce montant sera payable en une fois par la comptabilité du notaire soussigné, selon les modalités susvisées.

L'ensemble des frais susvisés et des frais des présentes seront supportés par le BENEFCIAIRE.

Précision étant ici faite que concernant l'indemnité susvisée : Le PROPRIETAIRE n'agit pas en qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code Général des impôts ainsi qu'il résulte de la doctrine BOFIP n° BOI-TVA-IMM-10-10-10-10-20120912 paragraphe 130, comme s'agissant d'une opération

réalisée : « *entre autorités publiques sans déclassement préalable de l'immeuble cédé, en application des procédures prévues par le code général de la propriété des personnes publiques* ».

Le PROPRIETAIRE déclare ne pas opter à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 260 5 bis du Code général des impôts.

32. PUBLICATION

32.1. IMPOT SUR LA MUTATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN

La taxe de publicité foncière sera perçue :

- Sur le montant cumulé des redevances soit la somme de **4.871,35 euros** ;
- A laquelle s'ajoute le montant des sommes remboursées à SNCF RESEAU, selon l'article 7.1 susvisé soit la somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (3 660,00 EUR) ;

Soit au total HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (8 531,35 EUR) .

Eu égard à sa qualité, le BENEFICIAIRE entend profiter de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 1042 du Code Général des Impôts, les présentes s'analysant comme une acquisition de droit de jouissance temporaire.

32.2. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

33. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les PARTIES agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les PARTIES autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

34. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

35. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-6

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	285 000,00 €

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'engagement départemental en matière de transition énergétique s'est traduit, dès 2020, par l'élaboration de la **stratégie départementale 2021-2030 pour le territoire landais**, constituant un ensemble de mesures phares pour accompagner et adapter le territoire au changement climatique.

Elaborée avec l'Etat et l'ADEME, cette stratégie, signée le 26 novembre 2021, fixe un cap pour :

- ✓ réduire de 25 % les consommations d'énergie du territoire à l'horizon 2030 (par rapport à 2021) via des actions de sobriété et d'efficacité énergétique,
- ✓ développer les énergies renouvelables afin d'envisager une autonomie énergétique à l'horizon 2033 tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en favorisant les retombées économiques pour les territoires.

En 2023, le Département va poursuivre son intervention en faveur de la sobriété et la transition énergétique du territoire landais, conformément aux engagements de la stratégie, et dans la continuité des décisions prises en 2022.

I - LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA SOBRIETE ENERGETIQUE :

Pour répondre à l'objectif de baisse de 25 % de la consommation énergétique à l'horizon 2030, les actions identifiées dans la stratégie concernent notamment l'intervention sur les logements privés, les bâtiments tertiaires, communaux ou intercommunaux et les établissements industriels.

A - Rénovation énergétique de l’habitat privé - Accompagnement du déploiement d’un réseau de plateformes :

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec France Renov’ (service public pour mieux rénover l’habitat), accompagne le déploiement d’un réseau de plateformes pour la rénovation énergétique de l’habitat sur l’ensemble du territoire régional.

Ce service public réorganisé, plus lisible, accessible et efficient, permet à tous les publics d’accéder à un guichet unique d’information, de conseils et d’accompagnement sur la rénovation énergétique de leurs logements. Il repose sur l’implication des collectivités qui mobilisent et organisent les compétences locales.

La Région Nouvelle-Aquitaine a relancé un nouvel Appel à Manifestation d’Intérêt pour finaliser le redéploiement du service public pour 2023 en permettant aux plateformes de faire évoluer leur périmètre et/ou leur portage et de préciser leurs objectifs pour 2023.

Pour les Landes, six EPCI sont structurés en plateforme de rénovation énergétique, de la façon suivante :

- Communautés de Communes Cœur Haute Lande, de Mimizan, du Pays Morcenais et des Grands Lacs, regroupées au sein de la plateforme PRECO RENO,
- Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, pour la plateforme RENO MACS,
- Communauté d’Agglomération du Grand Dax (Plateforme habitat du Grand Dax).

Pour les 12 autres EPCI du territoire, la SOLIHA assure le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements.

Au titre de l’année 2023, le Département entend poursuivre et accentuer son accompagnement auprès des plateformes de rénovation compte tenu de l’augmentation du nombre de dossiers traités par les plateformes en 2022 (+ 12,3% de réalisation d’actes de type A1 correspondant à l’information juridique, technique, financière et sociale de premier niveau aux ménages ou à leur représentant, et +36,3 % d’actes de type A2 correspondant au conseil personnalisé pour les logements individuels, par rapport à 2021).

Aussi, je vous propose :

- de renouveler l’accompagnement financier, par le Département, de l’ensemble des structures compétentes engagées dans la démarche pour 2023 et d’accroître le montant global de la participation du Département en le fixant à 150 000 € sur cette opération.

- de réaliser cet accompagnement conformément aux modalités et niveaux d’intervention définis pour chaque type d’actes (délibération de l’Assemblée départementale n° E-6/1 du 24 juin 2022).

- d’inscrire ainsi, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de ce soutien, un crédit en fonctionnement de **150 000 €**

- de poursuivre la réflexion à l’échelle du territoire quant à l’accès à un portail numérique unique afin que chaque Landaise et Landais puisse facilement accéder à l’information.

- de m’autoriser à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

B - Rénovation énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux :

Le Département a signé avec l'Etat, le 14 octobre 2021, l'accord de partenariat sur les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) afin de garantir que tous les territoires soient soutenus et qu'ils intègrent dans leurs stratégies les priorités départementales que sont l'accessibilité des services au public, l'habitat, la transition énergétique, la mobilité, le Projet alimentaire départemental « *Les Landes au menu* », le Pacte Territorial d'Insertion (PTI), le Plan « *Bien Vieillir* », l'aide aux familles, la lutte contre la pauvreté et l'inclusion numérique (déploiement de conseillers dans les territoires).

Dans ce cadre, un fonds spécifique de 5 millions d'euros sur 2022-2023 a été approuvé par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° B 1 du 6 mai 2021) afin de cofinancer les projets correspondant aux priorités départementales (Autorisation de programme n° 808 « *Plan de relance - accord de partenariat* », délibération n° C 2 du Budget Primitif 2022).

Aussi, compte tenu :

- des 99 projets retenus en 2022 pour un montant de 3,1 millions d'euros et de l'affectation d'environ 40 % de cette dotation à des projets liés à la transition énergétique, majoritairement pour de la rénovation des bâtiments publics, mais aussi pour des installations de production photovoltaïque,
- de la volonté de cadrer les conditions d'intervention du Département par un règlement spécifique (délibération de l'Assemblée départementale n° E 6 du 4 novembre 2022),

je vous propose :

- d'approuver le règlement départemental d'attribution d'aides financières, dans le cadre des Contrats de Relance de Transition Ecologique, tel que figurant en Annexe II, fixant les critères d'attribution des aides financières en fonction notamment de la nature des travaux et de la performance énergétique du matériel installé, étant précisé en particulier que ces aides portent sur :

- La réalisation de travaux de rénovation énergétique portant sur l'enveloppe des bâtiments et/ou ses équipements ;
- La réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement.

Le montant de la subvention allouée à un projet de rénovation énergétique ou de changement de mode de chauffage est de 20% maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 100 000 €. L'obtention de la subvention est conditionnée à la réalisation d'un audit énergétique ou d'une étude de faisabilité EnR chaleur.

Le montant de la subvention allouée à un projet d'installation de panneaux photovoltaïques est de 20% maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 12 000 € maximum.

C – Déploiement d'un logiciel de suivi des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et de la stratégie départementale pour la transition énergétique :

Le Département, ainsi que plusieurs EPCI du territoire (Communautés de Communes Marenne Adour Côte-Sud, du Seignanx, Orthe et Arrigans, des Grands Lacs, Chalosse Tursan, Grand Dax Agglomération et Mont de Marsan Agglomération), doivent disposer d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), conformément aux exigences de la Loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015. La Communauté de Communes Cœur Haute Lande porte également son propre PCAET, de façon volontaire.

Afin d'accompagner les collectivités dans leur démarche de planification territoriale pour leurs PCAET, EPE (Etudes de Planification Energétique), SDE (Schéma Directeur de l'Energie),

considérant que :

- l'application logicielle collaborative baptisée Prosper Actions déployée par la société Energies Demain et le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Loire (SIEL) permet de réaliser les phases de diagnostic, de prospective (constitution de scénarios à court, moyen et long terme), de co-construction, de suivi et d'évaluation des PCAET portés par les territoires,
- le portage financier relatif à cet outil, par le Département, facilitera son accès pour l'ensemble des EPCI du territoire,

je vous propose :

- d'approuver le portage financier, par le Département, du déploiement du logiciel Prosper Actions, qui sera alors accessible et mis à disposition gratuitement aux EPCI landais,

étant précisé que les crédits permettant l'installation du logiciel (coût de 29 274 € TTC), et sa maintenance annuelle (coût de 6 880,80 € TTC) figurent dans le rapport n° M 4 « Informatique et télécommunications » du BP 2023.

- de m'autoriser à signer les documents afférents.

D – Précarité énergétique :

Le Département va mener en 2023 un travail avec ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, visant à mieux exploiter les données de consommation issues des compteurs Linky.

Aussi, considérant que :

- l'analyse des consommations électriques peut servir aux services sociaux pour accompagner les ménages en difficulté et en situation de précarité énergétique, afin de les conseiller sur une meilleure utilisation de l'électricité,
- la société ENEDIS peut à ce titre assurer des formations,

je vous propose :

- d'approuver le principe d'une collaboration avec la société ENEDIS dans ce cadre, afin de permettre l'élaboration d'une convention de partenariat.

- d'autoriser M. le Président à accomplir les démarches afférentes.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver ladite convention à intervenir.

E- Mobilités / Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE) :

En 2023, le Département continuera de suivre le déploiement des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur son territoire, condition indispensable pour lever les freins au développement de la voiture électrique.

Ce travail, mené par le SYDEC dans le cadre d'un Schéma Directeur des Infrastructures de recharge pour les Véhicules Electriques (SDIRVE), va entrer dans sa phase 3 (définition de la stratégie et des objectifs associés) et sa phase 4 (établissement d'un Schéma Directeur Final).

L'objectif principal du SDIRVE est de poursuivre le déploiement de points de charge publics sur le département des Landes, en mettant en place 526 points supplémentaires entre 2023 et 2027 (contre 139 points de charge gérés par l'opérateur public existants à ce jour). Il est estimé que le nombre de véhicules électriques devrait passer de 2 365 unités en 2022, à plus de 13 000 unités en 2027.

II - LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES :

L'objectif défini dans la stratégie départementale en termes de développement des énergies renouvelables vise à produire 84% de la consommation du département à horizon 2030 et à atteindre l'autonomie énergétique d'ici 2033.

Cette stratégie départementale indique également que :

- ces énergies renouvelables, produites localement, seront issues de ressources telles que le bois, la biomasse, le soleil, la géothermie, les déchets... ;
- le développement devra également prendre en compte les spécificités qui font la richesse et l'attractivité de notre département tel que le littoral, la forêt, les milieux aquatiques, le paysage agricole, le patrimoine architectural...

Les projets présentés ci-après s'inscrivent dans ce cadre et dans la continuité des actions portées en 2022.

A - Expérimentations agrivoltaïques :

Dans un contexte de fort développement des projets agrivoltaïques, le Conseil départemental a fait le choix de mettre en place deux nouveaux pilotes expérimentaux en complément de l'expérimentation en cours sur la Commune de Haut-Mauco et pour laquelle le GIP AGROLANDES est intégré à la gouvernance.

Ces pilotes, prévus sur des surfaces d'environ 3 ha, permettront, par un suivi scientifique rigoureux et impartial, de juger de la compatibilité de la production d'énergie photovoltaïque avec l'activité agricole, selon le principe de synergie décrit par l'ADEME. Les technologies envisagées, basées sur le principe d'ombrières placées à plus de 4 mètres au-dessus des cultures, seront différentes de celle du pilote en cours sur AGROLANDES, afin d'avoir à terme des retours d'expérience en fonction des modes de conception.

Le montage et le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur la réalisation de ces deux nouveaux pilotes expérimentaux agrivoltaïques sur le domaine privé du Département ont été validés (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 4 novembre 2022).

Aussi, considérant que les différentes étapes de cet AMI, de la sélection des candidats au suivi des différentes étapes administratives avant la construction du pilote, pourront nécessiter l'accompagnement d'un bureau d'études spécialisé auprès de la Direction Générale Adjointe Transitions écologique, énergétique et mobilités du Conseil départemental,

considérant les enjeux et objectifs rattachés à ces pilotes expérimentaux,

je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre d'un accompagnement en matière d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, un crédit en fonctionnement de **15 800 €**

B – Projet houlomoteur – convention de l'estuaire de l'Adour :

A l'instar du Département (délibération de la Commission Permanente n°E-4/1 du 9 décembre 2022), la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, les Communautés de Communes du Seignanx et de Marenne Adour Côte-Sud ont validé la convention de partenariat pour le projet d'étude d'une ferme houlomotrice sur le littoral sud-aquitain.

Le programme d'actions défini dans le cadre de cette convention fixe les axes d'études en lien avec ce projet.

Durant les 3 ans à venir correspondant à la durée de la convention susvisée, l'ADERA (Association pour le développement de l'enseignement et des recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine), en charge de l'animation de ladite convention, va assister les collectivités landaises dans la préparation des marchés devant permettre de définir les conditions de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes.

Les principaux objectifs visés sur 3 ans sont les suivants :

- choisir la zone définitive à caractériser dans le sud Landes ;
 - rédiger le cahier des charges et choisir le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour caractériser la zone landaise (faisabilité d'une ferme houlomotrice) ;
- réaliser la caractérisation de la zone landaise ;
 - rédiger les dossiers de demande de subventions FEDER pour les projets innovants ;
 - mener l'étude d'impact d'une ferme houlomotrice fictive sur la hauteur de la houle et le déferlement des vagues jusqu'au littoral ;
 - mener l'étude d'impact visuel d'une ferme houlomotrice fictive à la côte ;
 - mener l'étude de mise en place d'un plan de concertation/communication auprès des usagers.

Aussi, considérant :

- le montant estimatif des études à mener, s'élevant à 1,2 M€, comme présenté lors de la séance relative à la Décision Modificative n° 2 du 4 novembre 2022,

- la position du Département comme chef de file du groupement landais composé dans le cadre de ce projet avec les 2 Communautés de Communes du Seignanx et de MACS,
- les échanges en cours avec les Communautés de Communes de MACS et du Seignanx sur le portage financier des études à réaliser (portage par le Département qui appellerait ensuite les participations des 2 Communautés de Communes à hauteur de 25% chacune des charges restantes),

je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre des dépenses liées au Contrat de partenariat avec l'ADERA, pour la mise en œuvre du Programme d'Actions au titre de la coordination scientifique du projet, un crédit en fonctionnement de **15 000 €**

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 891 « *Projet ferme houlomotrice 2023* » d'un montant de 1 200 000 €, le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle, à **100 000 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir la clé de répartition des frais d'études entre le Département et les 2 Communautés de Communes du Seignanx et de MACS, dans la limite de 50 % maximum à la charge du Département, et pour signer tout document afférent.

C - Déploiement d'un cadastre solaire à l'échelle du département des Landes :

Le Département vise à développer les énergies renouvelables sur son territoire, en priorisant les surfaces anthropisées.

Dans ce cadre, le Département souhaite porter le projet de mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle de son territoire et, ainsi, de pouvoir mettre en ligne, sur le site internet du Département, une cartographie des Landes qui détaille les données d'ensoleillement des toitures. Cela permettrait donc d'identifier les emplacements qui sont les mieux exposés au rayonnement solaire et d'estimer le potentiel solaire de chaque toiture afin de pouvoir définir s'il est pertinent d'installer des panneaux solaires photovoltaïques, en évaluant le potentiel de la production d'électricité, et ainsi en calculant le montant des économies qui pourraient être réalisées grâce à l'installation solaire, dans le cadre de l'autoconsommation.

En complément des simulations financières, le cadastre solaire peut communiquer des informations clés telles que la liste des entreprises certifiées pour la réalisation d'une installation, les procédures à mettre en œuvre.

Aussi, considérant :

- la volonté du Département de développer les énergies renouvelables sur les surfaces déjà anthropisées,
- la possibilité d'offrir ce service d'aide à la décision à l'ensemble des Landaises et Landais propriétaires de leur logement ou de leur bâtiment, des communes et communautés de communes également,
- la contribution de la production d'une installation solaire en autoconsommation aux objectifs de sobriété énergétique,

je vous propose :

- d'approuver la mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle du département des Landes (Hébergement sur le site du Département) afin de faciliter le déploiement, par les Landaises et les Landais, de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments dont ils sont propriétaires, étant précisé que le crédit permettant le développement du logiciel figure dans le rapport « *Informatique et télécommunications* » du BP 2023.

- de m'autoriser à accomplir les démarches liées à cette action.

D – Constitution de la SAS LA CROQUE par la SEML Enerlandes pour le développement d'une centrale photovoltaïque au sol :

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département des Landes participe au capital social de la société d'économie mixte locale (SEML) Enerlandes, en détenant 1570 actions sur un total de 2184 actions (soit 71,89 % du capital),

compte tenu du transfert de la création d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Rion-des-Landes, située sur une parcelle du Département, au profit de la SEML Enerlandes, par délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du 4 novembre 2022,

étant précisé que :

- la SEML Enerlandes prévoit de créer une société de projet spécifique pour ce dossier, sous la forme d'une Société Anonyme Simplifiée (SAS) au capital de 1 000 €, ayant pour objet en particulier: « *l'étude, le financement, l'installation, la production et l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables* »,
- le plan d'affaires prévisionnel du projet a été présenté et validé en réunion du Conseil d'Administration de la SEML Enerlandes,

je vous propose :

- d'approuver la création par la SEML Enerlandes d'une société de projet dénommée LA CROQUE, sous la forme d'une Société Anonyme Simplifiée, pour les besoins du projet de développement et de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sise sur la commune de Rion-des-Landes.

- d'autoriser la SEML Enerlandes à souscrire 100 actions de 10 € de valeur nominale, représentant 100 % du capital social de la société LA CROQUE, pour un montant total de 1000 €, et le versement afférent.

- de conférer tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration de la SEML Enerlandes, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoir qu'il jugerait nécessaire, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – EXEMPLARITE DU DEPARTEMENT DES LANDES :

Lors de la séance du 4 novembre 2022 (délibération n° E-6/1), l'Assemblée départementale a adopté le Plan de sobriété énergétique du Département des Landes qui vise à réduire les consommations de 10 % d'ici 2024 (par rapport à l'année 2021), en adéquation avec les objectifs nationaux fixés par le Gouvernement.

Le Plan de sobriété a été construit autour de 7 axes, proposant au total 40 mesures.

En 2023, un premier bilan sera dressé et présenté à l'Assemblée départementale à partir des données de consommation relevées sur l'ensemble des sites.

Le Département des Landes s'est également engagé auprès de RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, en signant la charte EcoWatt, pour marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité, et ainsi limiter les risques de coupure. Les actions portées par la charte EcoWatt sont en corrélation avec le plan de sobriété énergétique du Département (délibération n° E-4/1 de la Commission Permanente du 9 décembre 2022).

En 2023, le Département poursuivra son travail pour accompagner la SEML ENERLANDES dans le développement de centrales photovoltaïques au sol, notamment sur son patrimoine foncier. Ainsi, la production des centrales de Rion-des-Landes, dont la construction va démarrer en 2023, et de Campet-et-Lamolère, dont les études environnementales débuteront également en 2023, couvrira l'équivalent de 70 % de la consommation électrique du Conseil départemental.

Enfin, la Direction Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités continuera d'accompagner les différents services du Département pour intégrer une éco conditionnalité des aides, notamment pour valoriser les projets les plus vertueux en matière de sobriété énergétique.

IV – GOVERNANCE :

A – Animation - Forum de la transition énergétique :

Considérant les objectifs de la stratégie départementale de la transition énergétique et le caractère essentiel de l'animation et du pilotage afin que l'ensemble des partenaires s'engagent dans la durée pour la mise en œuvre des actions, un 2^{ème} forum de la transition énergétique sera organisé les 21 et 22 avril 2023 à Mimizan (Organisé par le Département, l'État et l'ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie -).

Ce temps permettra de suivre, avec l'ensemble des partenaires de la stratégie, l'avancement de la trajectoire énergétique, de partager les retours d'expériences, de suivre les engagements des partenaires.

Un temps sera dédié au grand public, l'idée étant que chaque citoyen, à son niveau, s'approprie la stratégie de transition énergétique et prenne conscience de son rôle à jouer au quotidien.

B – Adhésion du Département à l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine et au Cerema :

1°) Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) :

L'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) Nouvelle-Aquitaine est une association qui fonde ses missions sur l'observation et le suivi des politiques de transition énergétique, d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine. L'Agence a été créée par l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine, ses deux principaux partenaires financiers. Elle assure :

- ✓ la production de bilans annuels régionaux et départementaux sur les énergies et émissions de gaz à effet de serre par secteur,
- ✓ le suivi du développement de toutes les filières d'énergies renouvelables,

- ✓ la publication des chiffres-clés, notes et synthèses (bilans régionaux, départementaux, EPCI) au travers de ses plateformes OREGES et TerriSTORY.

2°) Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) :

Le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public d'expertise en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique qui :

- ✓ conseille et appuie les collectivités territoriales et l'Etat dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'aménagement durable et de transition écologique,
- ✓ propose un accompagnement complet, du diagnostic à la mise en œuvre de projets, allant du conseil amont à la construction de solutions opérationnelles, en passant par la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- ✓ intervient dans six domaines d'activité, à savoir l'expertise et l'ingénierie territoriale, le bâtiment, les mobilités, les infrastructures de transport, environnement & risques, mer & littoral.

* * *

Aussi, considérant :

- la nécessité de disposer de données consolidées et fiables en matière de suivi de la stratégie départementale pour la transition énergétique,
- l'accompagnement personnalisé que permet d'obtenir l'adhésion à l'AREC sur les données produites,
- le référent unique en termes de conseil dont peut bénéficier le Département dans le cadre de l'adhésion au Cerema,
- le champ de compétence du Cerema qui répond aux besoins de plusieurs Directions et services du Département,
- la possibilité induite par l'adhésion au Cerema de mobiliser ce dernier sans appel d'offres par simple voie conventionnelle,

je vous propose :

- d'approuver l'adhésion du Département à l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC) et au Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de ces adhésions, un crédit en fonctionnement de **4 200 €**

délégation m'étant donnée pour libérer les crédits nécessaires à ces adhésions et pour signer tout document afférent (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021).

* * *

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de transition énergétique, je vous propose :

- de procéder au Budget Primitif 2023, conformément au détail figurant en annexe (annexe financière), aux engagements et inscriptions budgétaires globaux suivants :

✓ Dépenses :	285 000 €
--------------	-----------

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "TRANSITION ENERGETIQUE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023**

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)
891	PROJET FERME HOULOMOTRICE 2023		738				1 200 000,00	1 200 000,00
	Sous-total Transition Energétique			0,00	0,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00
TOTAL				0,00	0,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00
AP nouvelle								

CREDITS DE PAIEMENT			
Nouveau CP au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00
100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00
100 000,00	800 000,00	300 000,00	0,00

* (h) = somme des CP 2023 à 2026

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	O11	738	Frais Etudes pilotes agrivoltaïsme	15 800
			Cotisations AREC et CEREMA	4 200
			Participation convention ferme houlomotrice	15 000
			Subventions EPCI et Association pour plateformes en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments	150 000
	TOTAL			185 000
TOTAL GENERAL DEPENSES **				285 000

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	20	100 000,00
	O11	20 000,00
	65	165 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Règlement d'attribution des aides financières à la transition énergétique dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique)

Le présent règlement fixe les critères d'éligibilité d'aides versées par le Conseil départemental, dans le cadre du volet transition énergétique Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie départementale de transition énergétique.

Article 1. Conditions générales d'éligibilité aux aides :

Seuls les dossiers portés par les collectivités locales (Communes, EPCI) concernant leur patrimoine immobilier communal et/ou intercommunal, à usage public uniquement ou à usage de logements sociaux et retenus par l'Etat au titre du CRTE, pourront prétendre à une aide complémentaire du Département, sous réserve de respecter les critères cités ci-après.

Les aides financières portent sur :

- La réalisation de travaux de rénovation énergétique ;
- La réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement, lorsque les critères exposés à l'article 2.2 ci-après sont respectés.

Les dossiers sollicitant l'aide du Département devront être déposés avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2.3. Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2. Dossiers de travaux de rénovation énergétique et de changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable

Article 2.1 Conditions d'éligibilité

Le Département pourra participer financièrement à la réalisation de travaux mandatés par une Commune ou un EPCI, dans le cadre de la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage public et/ou du changement de mode chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable.

Les travaux programmés devront obligatoirement avoir fait au préalable l'objet d'un audit énergétique, afin de pouvoir évaluer les gains potentiels de consommation énergétique prévus par la réalisation des travaux, ou d'une étude de faisabilité EnR chaleur (biomasse, géothermie et solaire thermique) pour déterminer la solution adaptée au changement de mode de chauffage.

La réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) n'est pas prise en compte.

L'audit énergétique devra prendre en compte tous les postes consommateurs et producteurs d'énergie, et s'appuyer sur une première phase de diagnostic.

L'audit comprendra un relevé sur site, avec une analyse détaillée du système constructif (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, isolation...), l'exploitation et le traitement des données recueillies (consommation annuelle d'électricité, gaz, fioul ou toute autre source d'énergie).

Il sera ensuite complété par des scénarii de gains énergétiques gradés proposant des préconisations en matière d'usages et/ou de travaux, en apportant :

- Une proposition chiffrée et argumentée du programme de travaux ;
- Une hiérarchisation des interventions à engager en fonction des priorités ;
- Les économies d'énergie potentielles et gains associés.

L'audit énergétique doit constituer un point « zéro » qui permettra ensuite d'effectuer des comparaisons et une évaluation des gains énergétiques, si des travaux sont réalisés par la suite.

Dans le cadre d'un changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable, une étude de faisabilité EnR chaleur pourra être fournie. Cette étude devra envisager plusieurs scénarii et proposer la solution la plus adaptée. Il conviendra au Maître d'ouvrage de se rapprocher notamment des règlements d'intervention par filière du SYDEC.

Il est également recommandé aux Maîtres d'ouvrage de se rapprocher du SYDEC pour la réalisation d'audits énergétiques ou des études de faisabilité chaleur renouvelable.

Les travaux pouvant donner lieu à une subvention du Département concernent l'enveloppe et/ou les équipements d'un bâtiment, ainsi que la main d'œuvre directement rattachée à ces postes, et sont présentés dans le tableau ci-après. Ces critères ont été établis de façon à être au maximum en adéquation avec les critères exigibles au titre des CEE (Certificats d'Economies d'Energie) ou des critères du Fonds Vert. Ils sont également en adéquation avec les préconisations du SYDEC.

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, comportant plusieurs natures de travaux, le soutien financier concernera l'ensemble des dépenses éligibles au titre de la rénovation énergétique, décrites ci-après.

LOCALISATION DES TRAVAUX	NATURE	PERFORMANCES MINIMALES EXIGEES
Enveloppe	Isolation thermique de la toiture Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	$R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des toitures terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$
	Mise en place d'un bardage ventilé	Ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50% des parois
	Mise en place d'un pare-soleil	Débords protégeant au moins 50% des parois et tels que $d/h = 0,2$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITE (Isolation thermique par l'Extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITI (Isolation thermique par l'Intérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Pose de menuiseries à isolation renforcée (parois vitrées, ouvrants extérieurs)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$
Equipements	Pompe à chaleur air / air	$COP > 4,2$
	Pompes à chaleur air / eau y compris hybrides	Efficacité énergétique $> 111\%$
	Pompe à chaleur géothermique sol/eau (captage vertical ou horizontal) et eau/eau (nappe phréatique)	$COP \geq 3,9$
	Chauffe-eau thermodynamique	$COP > 2,5$
	Chaudière à bois à haut rendement	Rendement PCI à pleine charge $\geq 83\%$ ($\leq 500\text{kW}$) ou 92% ($\geq 500\text{kW}$) <i>Voir également les critères d'intervention du SYDEC</i>
	Chauffage ou production d'eau chaude sanitaire (ECS) solaire, de type CESI (chauffe-eau solaire individuel) ou SSC (système solaire combiné)	
	Appareil de régulation de chauffage	
	Mise en place d'éclairage basse consommation (type LED)	
	Calorifugeage de réseau de chaleur	Isolant de classe ≥ 4 (norme NF EN 12828)
	Ventilation mécanique contrôlée (VMC)	Simple ou double flux
	Ventilation de plafond	Ventilateurs de plafond avec pales horizontales de plus de 80cm de diamètre

Article 2.2 Cas particulier des équipements de panneaux photovoltaïques

La mise en place de panneaux photovoltaïques participe à l'atteinte des objectifs de la stratégie départementale pour la transition énergétique.

Si la mise en place de ces équipements ne rentre pas directement dans le cadre de la rénovation énergétique, une installation de panneaux photovoltaïques peut contribuer aux efforts de sobriété énergétique.

De ce fait, les dossiers présentant un investissement pour la mise en place de panneaux photovoltaïques pourront donner lieu au versement d'une aide, sous réserve de respecter a minima les critères suivants :

- Panneaux photovoltaïques pour autoconsommation **uniquement** (individuelle ou collective) ;
- Taux de couverture supérieur ou égal à **30%** de la consommation totale du (des) bâtiment(s) concerné(s) ;
- Taux d'autoconsommation supérieur ou égal à **70%**.

L'examen des dossiers se fera au cas par cas, sur la base d'une étude technique détaillée qui devra être obligatoirement fournie.

Article 2.3 Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au titre de la DETR et DSIL sur la plateforme « démarches simplifiées » accompagné d'un courrier de saisie de Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- Audit énergétique ou étude de faisabilité EnR chaleur (ce document pourra être fourni ultérieurement, étant précisé qu'un engagement sur l'honneur de réaliser cette étude devra être fourni) ;
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, une étude technique détaillée ;
- Le devis estimatif retenu ou l'acte d'engagement accompagné du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dans le cadre d'un marché ;
- Si nécessaire, la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI décidant la réalisation des travaux ;
- Un plan de financement de l'opération, faisant apparaître les autres demandes de subvention.

Si la demande d'aide intervient dans le cadre d'un dossier de rénovation globale d'un bâtiment, les postes relatifs à la rénovation énergétique devront être distincts des autres postes de dépense sur le devis ou le bordereau des prix.

Article 2.4 Modalités de calcul de la subvention :

Le montant de la subvention allouée à la rénovation énergétique sera de **20% maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 100 000 €**.

Dans le cadre de subvention allouée pour l'installation de panneaux photovoltaïques tel que décrit à l'article 2.2., le montant de la subvention sera de **20% maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 12 000 € maximum**.

Le projet ne pourra pas dépasser le taux maximum de 80% de financement, toutes subventions reçues incluses.

Article 2.5 Modalités d'attribution de la subvention :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Une convention précisera les modalités d'application et de versement de l'aide départementale.

Article 2.6 Engagements de la collectivité bénéficiaire :

La Collectivité bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre du présent règlement s'engage à fournir chaque année, pendant 3 (trois) ans, un suivi énergétique comparant les dépenses avant / après travaux. Ce suivi doit permettre d'évaluer les gains énergétiques par suite de la réalisation des travaux.

Article 3. Annulation de la subvention

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 4. Contrôle

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Pôle de Développement Territorial et la mission Transition énergétique de la Direction Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités du Conseil départemental.

Budget Primitif**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE****N°E-7****Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	402 000,00 €

DÉCHETS

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets a été transférée à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Néanmoins, le Département poursuit pour partie son soutien en la matière au titre de ses compétences thématiques « *Equipements ruraux* » (articles L 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) et transversales au travers de la solidarité territoriale (article L 1111-10 du même Code).

Ainsi, l'intervention du Département concerne l'accompagnement des structures intercommunales gestionnaires des déchets ménagers et assimilés en matière de **prévention** et de **collecte sélective** notamment ainsi que les Groupements de Communes ayant initié une démarche de structuration et de gestion de leurs **déchets de venaison**.

Des actions sont également mises en œuvre dans les **collèges** du Département en matière de prévention et de gestion des déchets.

En 2023, le Département entend poursuivre ces actions qui se traduisent par une proposition d'inscription de crédits à hauteur de **402 000,00 €** répartis, conformément au détail figurant en annexe (annexe I) selon les deux axes suivants :

- **l'accompagnement des structures intercommunales compétentes :** **322 000,00 €**
- **la prévention des déchets auprès des acteurs publics de la restauration collective et au sein de l'administration :** **80 000,00 €**

I – L'ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES COMPETENTES :

1°) Aide à la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés :

Sept structures départementales œuvrent au quotidien au ramassage, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire représentant environ 500 000 tonnes par an.

L'action du Département vise à accompagner ces structures en matière de prévention et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés (équipements pour la collecte sélective composteurs individuels, gobelets réutilisables essentiellement).

Un règlement départemental d'aide fixe ainsi les opérations éligibles et les taux d'aides correspondants.

Au titre de 2022, le montant des opérations financées s'est élevé à 2 209 733,51 € pour un total de subventions attribuées de 768 921,73 €.

Il s'agira aussi, en 2023, d'accompagner les structures landaises compétentes à la suite de l'étude territoriale relative à l'optimisation de l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire dans un contexte réglementaire défavorable notamment aux Syndicats gérant les deux unités de traitement mécano biologique.

Aussi, je vous propose :

- de poursuivre, en 2023, l'action du Département en matière de prévention et collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

- de modifier le dispositif d'aide en matière de prévention et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés tel que figurant en annexe II , rendant en particulier inéligibles les équipements de déchetteries et actant le financement d'outils de communication.

- d'approuver le règlement départemental ainsi modifié.

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 875 « *Déchets ménagers 2023* » d'un montant de 500 000 €, le Crédit de Paiement 2023 global s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et des AP antérieures (2020 et 2022) pour l'aide à la prévention et à la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à **280 000 €**

(Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n° 875 : 150 000 €).

2°) Aide pour la collecte des déchets de venaison :

La régulation du gros gibier est une action d'intérêt général conduite par les chasseurs sur l'ensemble du territoire landais et induisant une grande quantité de déchets issus de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération du gibier. Plus de 500 tonnes sont ainsi produites annuellement.

Si la pratique consistait jusqu'à très récemment à enfouir ces déchets de venaison sur des parcelles communales ou privées, les EPCI s'attachent aujourd'hui à mettre en place des points de collecte mutualisés, équipés de bacs dédiés à cet usage et permettant de stocker ces déchets de venaison jusqu'au passage d'une société d'équarrissage.

En 2021, l'Assemblée départementale a adopté un nouveau dispositif d'aide financière à l'attention des Groupements de Communes pour leurs démarches de mise en place de points de collecte mutualisés des déchets de venaison (délibération n° G 5 du 7 mai 2021), dispositif reconduit en 2022 (délibération n° E 6 du 31 mars 2022).

Au titre de 2022, le montant des opérations financées s'est élevé à 255 992,00 € pour un total de subventions attribuées de 52 908,18 €.

Ainsi, je vous propose :

- de poursuivre, en 2023, l'action départementale en matière d'accompagnement de la mise en place de points de collecte mutualisés des déchets de venaison.

- de voter, au Budget Primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 877 « *Déchets de venaison 2023* » d'un montant de 60 000 €, le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle et de l'AP n° 838 « *Déchets de venaison 2022* », à **42 000 €**

(Crédit de Paiement 2023 de l'AP 2023 n° 877 : 18 000 €)

II – LA PREVENTION DES DECHETS AUPRES DES ACTEURS PUBLICS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ET AU SEIN DE L'ADMINISTRATION :

1°) Prévention des déchets – Plan Alimentaire Départemental Territorial « *Les Landes au menu !* » :

L'opération de développement des plans de prévention dans les collèges, appelé « *L'Eco-Tribu, mon collège passe au vert* », se poursuit.

26 d'entre eux sur 39 se sont inscrits depuis 2016 dans cette démarche qui comporte notamment un important volet de lutte contre le gaspillage alimentaire.

De plus, le Département poursuit les actions engagées et les amplifie avec un appui aux territoires pour assurer un approvisionnement local en restauration collective au travers de la mise en œuvre du Plan Alimentaire Départemental Territorial (PADT), appelé « *Les Landes au menu !* ».

Aussi, compte tenu de la nécessité, en 2023, d'assurer :

- le suivi des actions mises en œuvre au sein de ces établissements notamment au regard de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) qui fixe des objectifs de 50 % de réduction du taux de gaspillage alimentaire,
- la reprise de la démarche auprès des 5 établissements n'ayant pas pu conduire des actions de réduction des déchets depuis la crise sanitaire, et notamment la diminution du taux de gaspillage alimentaire dans leurs restaurants en raison du contexte sanitaire,
- l'accompagnement du collège d'Amou, inscrit dans la démarche depuis la rentrée 2022/2023, l'objectif étant, à terme, de la généraliser à l'ensemble des collèges publics du Département,

considérant (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 en date du 17 juillet 2020) la mise en place d'actions environnementales dans le cadre du PADT à destination des acteurs de la restauration collective : création d'un kit de sensibilisation à la réduction du gaspillage alimentaire, organisation de sessions de formation sur la conduite d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire et organisation des filières de valorisation locales de déchets organiques,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, pour la mise en place des actions déjà engagées ou nouvelles du Plan Alimentaire Départemental Territorial à destination des acteurs de la restauration collective, un crédit global de fonctionnement (acquisition de matériel, communication, formations, prestations de services...) de **74 000 €**

2°) Les déchets de l'Administration – Démarche « éco-gestes » :

Une dynamique est initiée au sein de la collectivité afin d'accompagner les gestes du quotidien de l'ensemble des agents du Département sous la démarche « éco-gestes ».

Il s'agit de modifier les comportements, en consommant de manière plus responsable, afin d'économiser les matières premières et de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie.

Cette action contribue à l'exemplarité de la collectivité en matière de lutte contre le gaspillage des ressources et la production de déchets, l'ensemble concourant à la transition écologique.

je vous propose :

- de poursuivre la mise en œuvre des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette action au sein des services du Département.

3°) Acquisition de connaissances dans le domaine des déchets ménagers :

Considérant :

- l'adhésion du Département à l'Association AMORCE à Lyon – Association loi 1901 spécialisée dans les domaines de l'énergie et des déchets (délibération de la Commission Permanente en date du 14 novembre 2005),

étant entendu que j'ai reçu délégation par délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer les cotisations correspondantes,

- le renouvellement de l'abonnement/formation sur le thème des déchets avec la SAS IDEAL Connaissances (délibération de l'Assemblée départementale n° G 2 en date du 14 avril 2011),

je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, le crédit global correspondant de fonctionnement de **6 000 €**

* * *

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de déchets,

je vous propose :

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires tels que détaillés en annexe I (annexe financière), d'un montant global de 402 000,00 €, et à la clôture de l'AP n° 796.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE - RAPPORT "POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES DECHETS" - RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - DECHETS
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT				
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	Nouveau CP au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025		
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2025				
730	COLLECTE ORDURES MENAGERES 2020	204	731	370 000,00	349 755,27	0,00	370 000,00	20 244,73	10 000,00	10 244,73	0,00		
796	COLLECTE ORDURES MENAGERES 2021			370 000,00	368 387,60	-1 612,40	368 387,60	0,00	0,00	0,00	0,00		
845	DECHETS MENAGERS 2022			800 000,00	239 117,21	0,00	800 000,00	560 882,79	120 000,00	440 882,79	0,00		
875	DECHETS MENAGERS 2023						500 000,00	500 000,00	150 000,00	150 000,00	200 000,00		
	Sous-total Prévention et Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés					1 540 000,00	957 260,08	-1 612,40	2 038 387,60	1 081 127,52	280 000,00	601 127,52	200 000,00
838	DECHETS DE VENAISON 2022					80 000,00	16 857,51	0,00	80 000,00	63 142,49	24 000,00	39 142,49	0,00
877	DECHETS DE VENAISON 2023								60 000,00	60 000,00	18 000,00	18 000,00	24 000,00
	Sous-total Déchets de venaison					80 000,00	16 857,51	0,00	140 000,00	123 142,49	42 000,00	57 142,49	24 000,00
TOTAL				1 620 000,00	974 117,59	-1 612,40	2 178 387,60	1 204 270,01	322 000,00	658 270,01	224 000,00		
	AP soldée												
	AP nouvelle												

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	011	731	Prévention des déchets - PADT	74 000
			Acquisition de connaissances	6 000
			TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	80 000
TOTAL GENERAL DEPENSES **				402 000,00

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	204	322 000,00
	011	80 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Annexe II



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

AIDE POUR LA PREVENTION ET LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

I – SOUTIEN AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article 1^{er} : Objet

Une aide du Département est accordée aux Communes ou aux groupements de Communes pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités d'intervention présentées ci-après s'entendent dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 2 : Conditions générales d'éligibilité

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'aide du Département devra être déposé avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3.

Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention, mais sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 3 : Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- le descriptif technique de l'opération, faisant apparaître ses objectifs ainsi que son échéancier,
- le devis estimatif ou acte d'engagement et détail quantitatif estimatif du (des) marché(s),
- le plan de financement prévisionnel,
- la délibération de l'assemblée délibérante de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale décidant la réalisation de l'opération, fixant le coût d'objectif et le plan de financement prévisionnels et sollicitant les financeurs,
- ~~une attestation sur l'honneur de premier investissement pour les véhicules de collecte sélective,~~
- le dernier rapport annuel connu sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 4 : Modalités de calcul de la subvention

Article 4.1 - Etudes

Le taux de subvention applicable aux études relatives à la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés est de 20 % du montant HT.

Article 4.2 - Prévention

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la prévention des déchets, sont les suivants :

- Compostage individuel et collectif en pied d'immeuble :
 - Composteurs de jardin : 35 %
 - Composteurs d'appartement : 35 %

Les composteurs, exclusivement en matériaux dérivés d'une ressource renouvelable, doivent être certifiés (ou en cours de certification) NF Environnement. Ceux en bois doivent répondre aux certifications Program for Enhancement of Forest Certification (PEFC) ou Forest Stewardschip Council (FSC) ou toute autre équivalence.

- Opérations pilotes de réduction des déchets comprenant la fourniture de matériel : 35 %

La subvention annuelle étant plafonnée à 7 000 €.

Quelques exemples de matériel pouvant être financé dans ce cadre sont présentés ci-dessous (liste non exhaustive) :

Opération pilote	Matériel associé
Ménages référents / foyers ou écoles témoins	Fourniture d'un kit (peson, cabas, carafe,...)
Test des couches lavables en crèche ou maison de retraite	Fourniture de couches lavables, des poubelles adaptées,...
Administrations et collectivités exemplaires	Fourniture de matériel de tri des déchets dangereux, de matériel réutilisable (gobelets, lave-verre,...)
Manifestation responsable	Fourniture de gobelets réutilisables, vaisselle biodégradable,...
Sensibilisation en milieu scolaire	Fourniture d'une mallette pédagogique

Article 4.3 - Collecte sélective

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements, sont les suivants :

- Collecte sélective des matériaux recyclables (équipements et travaux) : .. 35 %

Les véhicules de collecte ne sont pas éligibles aux aides départementales.

- ~~Équipement des déchetteries pour la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets ménagers spéciaux (DMS) et des déchets réutilisables/réemployables~~

~~L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.~~

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 4.4 - Communication

Le taux de subvention, applicable aux coûts HT des investissements en termes de communication sur la prévention et la collecte sélective, est le suivant :

- Supports et outils de communication et de sensibilisation : signalétique de points tri, mallettes pédagogiques... : 35%

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision et précisera les modalités de versement de l'aide départementale.

Article 6 : ~~Libération~~ Modalités de versement de la subvention

La demande de versement de subvention devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- ~~des factures justificatives du total des dépenses et/ou du décompte général et définitif visé par le comptable public,~~
- d'un état récapitulatif et définitif des dépenses de l'opération visé par le comptable public et le bénéficiaire,
- du plan de financement définitif visé par ~~le Maire ou~~ le Président,
- du rapport final pour les études.
- ~~de tout autre document mentionné dans l'arrêté attributif.~~

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans l'arrêté attributif afférent, et, le cas échéant, un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur production des pièces énumérées dans l'arrêté (bon de commande, devis signé, notification de marché...).

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir les copies des factures justificatives du total des dépenses.

Article 7 : Annulation de la subvention

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 8 : Contrôle

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Service Milieux Aquatiques de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental.

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-8

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	323 000,00 €

**AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE SUR LE TERRITOIRE**

Devenu commun dans le langage quotidien ou d'experts depuis une trentaine d'années, le terme développement durable fait aujourd'hui partie intégrante du vocabulaire des politiques publiques (aménagement, environnement, éducation, jeunesse, économie, tourisme...). Ainsi, il prend continuellement forme en actions concrètes sur les territoires, toutes échelles confondues.

Sur cette même ligne, le Département s'attache à décliner le concept depuis de nombreuses années au travers de dispositifs pragmatiques, à impacts factuels et qui reposent sur l'équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux.

Ces démarches transversales ciblent de nombreux enjeux de société et incitent à des changements à intervenir dans la vie quotidienne des habitants, pour tenir compte de l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, l'engagement départemental se traduit par :

- la mise en œuvre de politiques qui contribuent aux finalités du développement durable, ce que traduit le rapport présenté chaque année depuis 2012 à l'occasion de la séance dédiée aux orientations budgétaires (Rapport sur la situation du Département des Landes en matière de développement durable) et accessible en ligne sur le site landes.fr (www.landes.fr/rapport-developpement-durable) ;
- la poursuite de la démarche Plan Climat-Air-Energie Territorial,
- la mise en œuvre, en maîtrise d'ouvrage départementale ou par l'accompagnement aux structures partenaires, de supports d'information, d'actions de sensibilisation ou d'organisation d'évènementiels.

Pour 2023, la proposition de budget relative au soutien du développement durable du territoire s'élève à **323 000 €**, selon les deux axes suivants :

- **Agir en faveur du développement durable des territoires : 90 000 €**
- **Informé, sensibiliser aux enjeux du développement durable : 233 000 €**

I – AGIR EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES :

1°) Plan Climat Air Energie-Territorial (PCAET) du Département des Landes :

Conformément aux dispositions prévues par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement, dite Grenelle 2, et ses décrets d'application, l'Assemblée départementale a adopté son Plan-Climat-Energie Territorial (PCET) 2015-2020 par délibération n° F 3 du 3 novembre 2014.

Or, suite à la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (article 788) relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, le Département n'est plus soumis à l'élaboration d'un tel plan. Cependant, il doit effectuer un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à son activité dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences et la gestion de son patrimoine ainsi qu'à un plan d'actions afférent visant à les réduire (articles L 229-25 et R 229-47 du Code de l'Environnement). Ce bilan est à actualiser tous les trois ans.

Afin de tenir compte de cette évolution réglementaire, l'Assemblée départementale a adopté, par délibération n° G 1 du 27 juin 2016, les nouvelles orientations de son PCET en intégrant les enjeux liés à la qualité de l'air. Le PCET est ainsi devenu un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Ce plan identifie des actions déjà menées ou à développer, au nombre de 29, dans le cadre des différents secteurs d'activités du Département. Il s'articule autour des 4 enjeux suivants :

- réduction des émissions liées aux déplacements (9 actions),
- réduction de la dépendance énergétique du bâti (5 actions),
- soutien et développement de l'économie locale et des services de proximité (6 actions),
- adaptation du territoire aux changements climatiques (9 actions).

L'évolution réglementaire récente (Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et Décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre) indique que le plan d'actions devient le plan de transition qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et présente les objectifs, moyens et actions envisagées à cette fin ainsi que, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

a) Volet départemental :

Je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, dans le cadre de l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre, du bilan du Plan Climat Air-Energie Territorial du Département et de la définition d'un nouveau plan d'actions, un crédit de **40 000 €**

- de m'autoriser à accomplir les démarches correspondantes et à signer tout document afférent,

étant précisé que la présentation du bilan susvisé et du nouveau plan d'actions se feront à l'occasion d'une séance de l'Assemblée départementale au second semestre 2023.

b) *Volet territorial* :

Si le plan d'actions du PCAET départemental cible notamment les émissions de gaz à effet de serre émises par le Département dans le cadre de son fonctionnement, il prévoit aussi des actions liées à la mise en œuvre de ses compétences et politiques publiques.

C'est l'objet même du volet territorial du plan d'actions qui vise à soutenir les démarches de développement durable des territoires.

Le Département a engagé différentes actions pour encourager :

- le développement des énergies renouvelables (Société d'Economie Mixte Locale Enerlandes),
- les circuits courts de la restauration collective valorisant les producteurs locaux (la plateforme d'approvisionnement dans la restauration collective Agrilocal 40),
- le soutien à la mobilité électrique (opération bornes électriques du SYDEC),
- l'usage du vélo (schéma départemental cyclable),
- la préservation des milieux naturels (Schéma Nature 40)...
- la stratégie départementale de la transition énergétique,
- la politique départementale de la mobilité,
- le plan alimentaire départemental,
- la prévention contre l'érosion de la bande côtière,
- ...

Aussi, considérant les orientations des programmes locaux en faveur du développement durable, la nécessité de conforter celles-ci et de les coordonner avec les engagements départementaux,

je vous propose :

- d'accompagner les démarches de développement durable définies à l'échelle territoriale.

- de voter, au Budget primitif 2023, une Autorisation de Programme 2023 n° 878 « *Soutien aux démarches développement durable du territoire* » d'un montant de 100 000 €, le Crédit de Paiement 2023 s'élevant, au titre de cette AP nouvelle à **30 000 €**

- de m'autoriser à accomplir toutes les démarches correspondantes et à signer tout document afférent.

2°) Renouvellement d'adhésion à l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine – Cotisation 2023 :

L'association ATMO Nouvelle-Aquitaine est l'observatoire régional de l'air agréé par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. Elle regroupe près de 150 membres au sein de quatre collèges (représentants de l'Etat, des Collectivités territoriales, des acteurs du monde économique, des associations et personnes qualifiées).

En charge du programme de surveillance (Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2022-2026 – PRSQA) de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine, ses actions sont présentées sur le site internet www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

A ce jour, dans les Landes, trois stations fixes mesurent 24 h/24 les niveaux des différents polluants réglementés :

- Tartas pour la pollution industrielle (station installée depuis 2001) ;
- Dax pour la pollution urbaine (station installée depuis 2002) ;
- Mont-de-Marsan (station installée depuis 2012) pour la pollution liée au trafic automobile.

Conformément aux actions prévues dans le PCAET départemental et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014, le Département relaie l'information des pollutions atmosphériques auprès de la population et de ses agents selon la procédure d'information validée par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Département le 24 novembre 2015.

Aussi, considérant :

- l'adhésion du Département à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine depuis 2002 (délibération n° F 5 du Conseil général du 7 février 2002), ce qui lui permet de bénéficier d'expertises, d'outils d'information et de communication,
- l'action départementale en matière de qualité de l'air au travers de son PCAET adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° F 3 du 3 novembre 2014 et des démarches engagées à l'image de la politique départementale de la mobilité ou en faveur de la transition énergétique, du futur plan d'actions afférent à l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre,...

je vous propose :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, au titre de la cotisation 2023 du Département des Landes à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine, un crédit de **20 000 €**
délégation m'étant donnée pour libérer le crédit nécessaire au renouvellement d'adhésion du Département des Landes à cette structure et à signer tout document afférent, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{er} juillet 2021.

3°) Partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes dans le cadre de la Convention d'objectifs partenariale pluriannuelle 2021-2023 :

Le CAUE des Landes, créée en 1981 afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, n'est ni un service technique de suivi opérationnel ni un maître d'œuvre. Il joue un rôle spécifique de conseil aux maîtres d'ouvrage (collectivités publiques - 80 % d'entre elles étant adhérentes - professionnels, associations et particuliers) ; en ce sens, il leur permet de bénéficier d'outils de diagnostic et d'aide à la décision. Il assure également des missions de formation et de sensibilisation (expositions, publications, colloques, journées d'étude...) sur les thématiques relevant de sa compétence et dans le cadre de son agrément à la formation des élus.

Œuvrant à concilier les intérêts de l'aménagement de l'espace (architecture, urbanisme, paysage) avec ceux de l'environnement et du patrimoine, son action est essentielle et complémentaire aux politiques portées par le Département (patrimoine naturel, plans climat-air-énergie, itinérances douces, traversées de bourgs, aménagement et équipement des communes, gestion différenciée des espaces publics...).

La convention d'objectifs partenariale pluriannuelle 2021-2023 actée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 7 du 7 mai 2021 permet de réaffirmer les missions du CAUE et aussi ses moyens d'actions.

Il convient en effet de rappeler que le budget du CAUE dépend, à plus de 85 %, de la part de la Taxe d'Aménagement prélevée par le Département et reversée au CAUE et que cette part a été fixée, par délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 20 mars 2017, à 0,3 %, sur un taux global de 2,5 %.

Un travail sera mené conjointement en 2023 afin de définir les termes de la prochaine convention d'objectifs partenariale pluriannuelle à intervenir.

II – INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE:

1°) Actions du Département en maîtrise d'ouvrage :

Engagé dans une volonté de rendre le terme développement durable appropriable et compréhensible par tout type de public et de participer activement à sensibiliser les scolaires notamment, le Département développe, en maîtrise d'ouvrage directe, la création de supports pédagogiques (maquettes, expositions, livrets-guides...), l'organisation de manifestations et d'événementiels thématiques ou multithématiques et accompagne les enseignants et les animateurs dans le cadre de programmes liés à l'éducation à l'environnement.

Les services du Département réalisent par ailleurs de nombreuses interventions en milieu scolaire en particulier dans les collèges, afin de faire connaître le patrimoine naturel départemental et sensibiliser aux enjeux du développement durable du territoire.

Pour les collégiens et dans le cadre de la continuité des actions mises en œuvre dans le Plan Alimentaire Départemental Territorial « *Les Landes au menu !* », le Département développe un projet de sensibilisation sur la transition énergétique, à savoir les gestes et les comportements à adopter pour une réduction des consommations d'eau et d'énergie (chauffage, électricité, informatique...).

Pour 2023, le programme prévisionnel comporte notamment les actions suivantes :

- Patrimoine Naturel et Biodiversité : mise en ligne sur internet d'un calendrier départemental des animations « *nature* » dans les Landes, programme d'animations « *nature* » proposé aux établissements d'enseignement, écriture d'un carnet de voyage sur l'Adour, conférences, journées techniques, etc., notamment sur la thématique de la gestion des rivières.
- Paysage : opérations de communication sur l'Atlas des paysages des Landes et de son site internet dédié (journée de lancement, porter à connaissances sur les territoires...).

L'ensemble de l'action soutenue et portée par le Département relève du rapport E 1.

- Réduction des déchets et prévention des pollutions : poursuite de la mise en œuvre du programme « *L'éco-tribu : mon collègue passe au vert* », etc.
- Littoral : accompagnement des actions portées par le Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL) dans la conduite des chantiers citoyens de nettoyage manuel du littoral, campagne estivale « *J'aime ma Plage* », etc.
- Transition énergétique : organisation de la 2^{ème} édition du forum départemental de la transition énergétique pour les partenaires techniques de la stratégie départementale et pour le grand public. L'ensemble de l'action soutenue et portée par le Département relève du rapport E 5.
- Organisation de manifestations diverses : conférences, journées techniques, rencontres, etc.

Enfin, l'ensemble des actions 2023 de la politique départementale en matière de développement durable et d'information et sensibilisation pourra donner lieu à la production de tout type de supports d'information (plaquettes, guides techniques, affiches etc.).

En conséquence, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur le principe de la mise en œuvre de ce programme prévisionnel 2023.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2023, en matière d'information et de sensibilisation au développement durable un crédit global (frais de communication, de transport, de réception, d'insertion, ...), de **98 000 €**

- de m'autoriser à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre et notamment toutes conventions ou contrats relatifs aux droits de reproduction, de partenariats (dont mécènes) ou d'utilisation de tout support de communication (illustrations, photos, images...).

2°) Subventions aux structures œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

Différentes structures (associations, établissements scolaires du second degré, Communes ou groupements de Communes, conseils municipaux de jeunes, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ou tout autre type de structure,...) sollicitent le soutien du Département des Landes pour des opérations en matière de développement durable et de sensibilisation et/ou d'éducation à l'environnement (aussi bien sur des projets annuels que des opérations événementielles).

En 2022, 10 structures ont été financées, pour un coût total de 111 850 €. Ce soutien financier est associé à un appui technique et logistique (intervention des agents, prêt de matériel, conseils...) du Département.

Pour l'année 2023, il est proposé un règlement d'intervention (annexe II) définissant les conditions d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations pour promouvoir la sensibilisation à la transition écologique sur le département des Landes, inciter à des actions d'ampleur territoriale voire départementale par la création de réseaux ou collectifs et mutualiser des compétences et des outils.

Ces subventions ne seront pas destinées au financement des frais de structure mais participeront au financement d'un projet ou d'une action spécifique.

Les projets éligibles et les montants des aides sont les suivants :

- Programmes pédagogiques à destination des scolaires (hors Temps d'activités périscolaires) et des publics en difficulté... : aide de 150 € maximum par animation réalisée. Le taux d'intervention ne pourra pas dépasser 20 % du budget total du projet et le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € par an.

Pour les associations qui sollicitent une subvention de plus de 30 000 € par an, représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs.

- Organisation de manifestations / événementiels gratuit ou à but non commercial à destination de tous publics : aide de 2 500 € maximum pour une manifestation de 1 à 2 journées. Le taux d'intervention ne pourra pas dépasser 20 % du budget total du projet et le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 € par an.

- Création de supports pédagogiques éco-conçus : les demandes seront étudiées au cas par cas. Le montant de l'aide sera plafonné à 5 000 € et ne pourra pas dépasser 50 % du budget global.

- Projets à destination des collégiens : les projets s’adressant aux collèves sur l’ensemble du territoire landais feront l’objet d’une étude particulière et d’un financement au cas par cas. Cependant, le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € et ne pourra pas dépasser 70 % du budget global.

- Coopération entre les acteurs : mise en synergie et mutualisation de compétences : les demandes seront étudiées au cas par cas et seront soumises à une rencontre préalable avec la Direction de l’Environnement du Département pour présenter les structures concernées et le projet.

Afin de pouvoir participer financièrement à ce type d’opérations en 2023 et accompagner les démarches susvisées,

compte tenu des demandes exprimées,

je vous propose :

- d’approuver le règlement départemental d’attribution d’aides aux structures œuvrant en matière de développement durable, de sensibilisation et d’éducation à l’environnement figurant en annexe II.

- d’inscrire, au Budget Primitif 2023, un crédit global correspondant de **135 000 €**

- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir les modalités d’attribution des aides, attribuer les aides correspondantes, au vu des dossiers présentés par les différentes structures et approuver les conventions ou tout type de documents à intervenir dans ce cadre.

- de m’autoriser à accomplir toutes les démarches correspondantes et à signer tout document afférent.

* * *

En conséquence, pour la réalisation des actions 2023 du Département en matière de soutien du développement durable du territoire,

je vous propose :

- de procéder, au Budget Primitif 2023, aux engagements et inscriptions budgétaires globaux tels que détaillés en annexe I (annexe financière), d’un montant global de 323 000 €, et à la clôture de l’AP 849.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ANNEXE I - RAPPORT "SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE"
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023

Annexe I

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME					CREDITS DE PAIEMENT **			
				AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2022)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2023 - AP antérieures	Nouveau Montant AP au BP 2023 - AP antérieures et nouvelles	SOLDE AP AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre de 2025	CP ouverts au titre de 2026
				(a)	(b)	(d)	(e)=(a)+(d)	(h)	* (h) = somme des CP 2023 à 2026			
849	Soutien aux démarches Développement Durable du territoire - 2022	204	738	100 000,00	1 884,82	-98 115,18	1 884,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
878	Soutien aux démarches Développement Durable du territoire - 2023							100 000,00	100 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00
TOTAL				100 000,00	1 884,82	-98 115,18	101 884,82	100 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00	0,00
AP soldée												
AP nouvelle												

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2023
FONCTIONNEMENT	011	738	Actualisation du Bilan des Emissions de GES (gaz à effet de serre) - PCAET	40 000
			Cotisation ATMO Nouvelle-Aquitaine (ex AIRAQ)	20 000
	Agir en faveur du développement durable des territoires		60 000	
	65		Subventions aux structures oeuvrant en matière de démarche de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement	135 000
	011 et 67		Actions d'information et de sensibilisation aux enjeux du développement durable en maîtrise d'ouvrage	98 000
			Supports de médiation et manifestations, évènementiels	233 000
TOTAL				293 000
TOTAL GENERAL DEPENSES **				323 000

III - RECAPITULATIF INSCRIPTIONS PAR CHAPITRES BUDGETAIRES

	CHAPITRE	Crédits 2023
DEPENSES	20	20 000,00
	21	10 000,00
	204	0,00
	011	157 000,00
	65	135 000,00
	67	1 000,00

** (montant identique au cartouche du rapport)

Annexe II

REGLEMENT D'INTERVENTION

Pour soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées sur le département des Landes par les associations.

Préambule

La Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020, adoptée en conseil des ministres le 4 février 2015, confère un cadre transversal à l'engagement pour le climat, la transition énergétique et la biodiversité.

Les grands enjeux économiques, sociaux et environnementaux du développement durable sont au cœur de cette stratégie.

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux....

Sensibiliser à la transition écologique, c'est donner à chacun le pouvoir d'agir pour un nouveau modèle de société plus sobre et qui associe progrès économique, écologique et humain.

Au travers de ce règlement, le Département a pour objectif de réaffirmer son engagement auprès des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable qui interviennent sur ces thématiques en soutenant les nombreuses actions existantes et en permettant l'émergence de nouvelles initiatives.

1. Objet

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour :

- aider à promouvoir et développer la sensibilisation à la transition écologique sur le département des Landes ;
- inciter à des actions d'ampleur territoriale (à l'échelle d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale) voire départementale par la création de réseaux ou collectifs ;
- mutualiser des compétences et des outils.

La subvention du Département n'est pas destinée au financement des frais d'une structure mais participera au financement d'un projet (action ou programme spécifique) qui s'inscrit dans le champ d'action du Département.

Elle fera l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget global de l'organisme qui la sollicite. Dans ce cas, la subvention sera affectée au projet et ne pourra être utilisée à d'autres actions de l'association. Cette dernière devra justifier du respect de cette affectation.

2. Dispositions générales

Il appartient à la Commission Permanente de se prononcer sur l'attribution de la subvention.

Les dossiers sont examinés par les élu(e)s lors des sessions de la Commission Permanente afin d'accorder ou non une subvention en fixant son montant. Le bénéficiaire en est informé par écrit.

Les subventions départementales ont :

- un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e) ;
- un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Leur attribution, comme leur renouvellement, n'ont aucun caractère automatique et se font sous réserve des disponibilités budgétaires, du nombre de demandes, du coût des projets...

Il est interdit à tout bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventionnant d'autres structures, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre le Département et la structure subventionnée.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action. Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité / apposition du logo.

Le Département se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

3. Périmètre et conditions d'attribution

3.1 Bénéficiaires

Les structures éligibles

Les associations dont leur activité entre dans les champs d'actions de l'éducation à l'environnement et au développement durable ou des actualités départementales et dont le siège social et/ou les activités sont situées dans le département des Landes.

3.2 Conditions et critères d'éligibilité

Une attention particulière sera portée sur les projets :

- favorisant la mutualisation entre les acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- présentant l'engagement des collectivités locales ;
- novateurs, soit dans leur contenu (thématique), soit dans la démarche proposée (approche, outils..) ;
- selon le périmètre d'intervention.

Les projets devront porter sur les thématiques de la sensibilisation à la transition écologique (tout en respectant les champs d'action du Département) telles que :

- la biodiversité (faune, flore et milieux d'intérêt local ou patrimonial, paysage...) ;
- l'économie circulaire (déchets, consommation, alimentation...) ;
- la transition énergétique / le changement climatique (énergie, mobilité, risques majeurs, pollution..).

Les projets devront :

- favoriser la participation active et concrète du public cible, pouvant à terme conduire à un changement de comportement ;
- être centrés sur la transition écologique même s'ils balayaient des notions sur les pratiques économiques, la solidarité et le partage ;
- être soutenus par les collectivités territoriales concernées soit directement par l'attribution de subventions soit par la mise à disposition de biens (bâtiment, terrain, etc...) ;
- présenter un autofinancement de 20 % minimum du budget total de l'action.

Ne seront pas éligibles les projets relevant d'autres dispositifs ou règlements portés par le Département.

3.3 Projets éligibles et montant de l'aide

3.3.1 Les programmes pédagogiques à destination des scolaires landais et des publics en difficulté

Il pourra s'agir de projets annuels ou d'interventions ponctuelles.

Ne seront pas éligibles les projets proposés dans le cadre des Temps d'Activité Périscolaire.

- Le montant de l'aide sera de 150 € maximum par animation réalisée sur ½ journée (soit d'une durée de 2 à 3h).
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total du projet.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € par an.

Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs et ou partenaires.

Cas particulier : les projets à destination des collèges landais

- Les projets s'adressant aux collèges sur l'ensemble du territoire landais feront l'objet d'une étude particulière et d'un financement au cas par cas.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 30 000 € et ne pourra pas dépasser 70% du budget global.

3.3.2 L'organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics

Il devra s'agir d'évènements à vocation non commerciale ou gratuits.

Ils devront intégrer des actions écoresponsables (tri des déchets, gobelets réutilisables,...).

- Le montant de l'aide sera de 2 500 € maximum par manifestation réalisée pour 1 ou 2 journées.
- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 20% du budget total de la manifestation.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

3.3.3 La création de supports pédagogiques éco-conçus

Les demandes seront étudiées au cas par cas. L'écoconception et la mutualisation de l'outil seront des critères prépondérants.

- Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 50% du budget du global.
- Le montant de la subvention sera plafonné à 5 000 €.

3.3.4 La coopération entre les acteurs : mise en synergie et mutualisation de compétences

La demande devra être co-portée par un collectif regroupant au moins 3 associations.

L'objectif sera d'homogénéiser l'offre sur le département, de créer des échanges et des dynamiques de territoires autour de projets communs en mutualisant les moyens et les compétences et/ou en valorisant les complémentarités.

Les demandes seront étudiées au cas par cas.

La demande sera soumise à une rencontre préalable avec les agents de la Direction de l'Environnement du Département pour présenter les structures concernées et le projet.

3.4 Modalités de la demande de subvention

Le demandeur (personne responsable de la structure) de l'aide départementale doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes un dossier à télécharger sur le site du Département (<https://www.landes.fr/demande-subvention>), par voie postale à l'adresse suivante : 23 rue Victor Hugo 40 025 Mont-de-Marsan Cedex.

Au-delà du dossier à télécharger et à retourner dûment rempli, une présentation technique de l'action ou du projet (contenu et programme prévisionnel : nombres d'animations prévues et/ou classes concernées, nombre de manifestation) accompagné de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues devra être fourni.

Le dossier de demande de subvention doit parvenir au plus tard la dernière semaine de février de l'année en cours par courrier postal. Dans le cas d'une action ponctuelle et si le caractère non prévisible est démontré, la demande de subvention devra parvenir 3 mois avant le début du projet.

3.5 Modalités d'attribution

La subvention fera l'objet d'une décision individuelle d'attribution par la Commission Permanente définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Budget Primitif

**Commission ENVIRONNEMENT :
TRANSITION ECOLOGIQUE et
ENERGETIQUE**

N°E-9

**Conseil départemental
Réunion du 23 mars 2023**

Inscriptions budgétaires	
Dépenses :	23 438 704,00 €

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE SECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE****PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)****I – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) – CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE :**

Le 21 octobre 2022 (délibération n° C-1/1), l'Assemblée départementale a fixé à 23 362 394 € la contribution du Département au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes. Pour sa part, le SDIS a fixé le contingent communal dans son rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2023 à 10 451 838 €.

Le surcroît d'activité sur le territoire au titre de la saison estivale 2022 a été pris en compte par le vote, par l'Assemblée départementale lors de la DM2-2022 (délibération n° E-7/1 du 4 novembre 2022), d'une aide exceptionnelle du Département d'un montant maximum de 2 100 000 € au SDIS (dont 1,6 millions lui ont été versés en 2022), afin de faire face à ce contexte exceptionnel et aux dépenses supplémentaires afférentes

Concernant la contribution du Département, je vous rappelle que son augmentation est liée à l'analyse globale de la situation du SDIS qui a démontré la nécessité de mettre en œuvre d'importantes mesures d'ordre social et de renforcement des effectifs visant à le consolider, afin qu'il puisse mener à bien au quotidien ses différentes missions. C'est dans ce cadre que les contributions départementales ont été votées en hausse respectivement de 988 200 € en 2020, 1 029 672 € en 2021, et 416 873 € en 2022 hors aide exceptionnelle, soit une hausse cumulée de 2 434 745 € représentant 12,4 % par rapport à la contribution départementale 2019.

En 2023, il s'agit donc de poursuivre l'effort du Département avec une hausse de 1 322 401 € de la contribution.

L'augmentation du montant de la contribution des Communes ne pouvant excéder le montant global des contributions des Communes de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation, soit + 5,91 % pour 2022, le Département assume donc très majoritairement l'effort financier nécessaire au fonctionnement et au maintien d'un service départemental de qualité et performant.

En parallèle, les états généraux de la Forêt du massif des Landes de Gascogne ont été initiés le 24 novembre 2022, à la demande des Départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Landes.

Des solutions concrètes sont attendues dans ce cadre permettant en particulier de préparer la saison estivale 2023.

Cette dynamique devra traiter également de la question des moyens aériens, de leur localisation sur le plus grand massif de résineux d'Europe, de la capacité collective à intervenir à "*feu naissant*", sans éluder la question des moyens des SDIS, notamment dans les départements girondin et landais qui, avec des valeurs absolues différentes, constatent un taux de croissance démographique conséquent, alors que la Loi Démocratie et Proximité a bloqué en année 2002 le calcul de leur financement.

Ce travail entre l'État et les trois Départements susvisés, devra se mener avec l'ensemble des acteurs concernés par le devenir du massif et de sa protection (SDIS, représentants des sylviculteurs, des DFCI - Défense de la Forêt contre les Incendies -, du CRPF - Centre Régional de la Propriété Forestière - Nouvelle-Aquitaine, du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel des Landes de Gascogne, ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine...).

Il est souhaité que cet outil de gouvernance, activant scientifiques et universitaires, apporte un éclairage averti notamment sur les questions climatiques ou sur les perspectives adaptées de reconstruction de la forêt.

Il s'agit de traiter de l'adaptation de la forêt et des moyens de protection aux conséquences du changement climatique et de l'évolution démographique du territoire.

En conséquence, et compte tenu :

- des conclusions du Conseil d'Administration du SDIS des Landes réuni le 10 octobre 2022 (adoption du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'établissement public pour l'exercice 2023), conformément à l'article 59 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,
- de la nécessité, ainsi, de mettre en œuvre d'importantes mesures d'ordre social et de renforcement des effectifs visant à consolider le SDIS afin qu'il puisse mener à bien au quotidien ses différentes missions,
- de l'approbation au titre de l'année 2022, d'un soutien exceptionnel au SDIS des Landes afin de prendre en compte le contexte des incendies de l'été,

- de la fixation par le Département des Landes (délibération n° C-1 du 21 octobre 2022 du Conseil départemental) de sa contribution aux frais de fonctionnement du SDIS des Landes pour l'année 2023, en procédant à une augmentation de son montant, notamment afin de renforcer les effectifs, financer la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que l'évolution générale des prix, notamment au niveau des charges de carburant et d'énergie,

je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, dans le cadre de la contribution du Département des Landes au budget du SDIS, un crédit d'un montant de **23 362 394 €**

II – ASSOCIATIONS EVOLUANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION CIVILE :

Depuis de nombreuses années, le Département soutient des associations dont les activités relèvent du secteur de la protection civile.

Pour l'exercice 2023, cinq associations sollicitent une subvention départementale (la Société Nationale de Sauvetage en Mer – SNSM -, l'Association Départementale de Protection Civile des Landes, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes – UDSP -, la Délégation Territoriale des Landes de la Croix Rouge Française, l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile– ADRASEC – 40).

Aussi, compte tenu de l'intérêt de leurs activités, je vous propose :

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, dans le cadre de la poursuite du soutien aux associations relevant du secteur de la protection civile, un crédit de **51 310 €**

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les aides aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile.

III – PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS) :

Considérant :

- le soutien apporté depuis 2011 par le Département au fonctionnement de la cellule chargée, conformément au décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, de l'élaboration des plans communaux de sauvegarde (délibération n° G 1⁽¹⁾ en date du 14 avril 2011 de l'Assemblée départementale),
- l'approbation (délibération de l'Assemblée départementale n° F 1⁽²⁾ en date du 7 mai 2021) d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, qui a engagé, dans ce cadre, une 5^{ème} tranche d'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde pour la période 2021 à 2022 concernant 10 Communes, arrivée à terme,
- la sollicitation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG) afin que lui soit allouée une aide de 25 000 € pour poursuivre, en 2023, son programme relatif à la création et la mise à jour de Plans Communaux de Sauvegarde concernant les 19 communes landaises que sont Angoumé, Candresse, Goos, Heugas, Hinx, Mées, Narrosse, Oeyreleuy, Pontonx-sur-l'Adour, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saubusse, Saugnac-et-Cambran, Tercis-les-Bains, Théthieu, Vicq-d'Auribat, Yzosse,

je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention, telle que présentée en annexe II, entre le Département des Landes et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour l'année 2023.

- d'inscrire au Budget Primitif 2023, dans ce cadre, un crédit d'un montant de **25 000 €**

- de m'autoriser à signer ladite convention et les documents afférents.

o o

En conséquence, en matière de contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours, de soutien aux associations évoluant dans le secteur de la protection civile et d'élaboration de plans communaux de sauvegarde, conformément au détail figurant en annexe I (annexe financière), il vous est proposé d'inscrire un crédit total en dépenses de fonctionnement de 23 438 704,00 €.

Annexe I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2023
CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DU SDIS ET PROTECTION CIVILE

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2023
FONCTIONNEMENT	65	SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des Landes	23 362 394 €
		Subventions associations	51 310 €
		Plans Communaux de Sauvegarde	25 000 €
TOTAL GENERAL DEPENSES **			23 438 704 €

** (montant identique au cartouche du rapport)



ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° E 8 en date du 24 mars 2023,

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

dont le siège social est situé :
Maison des Communes – 175 place de la Caserne Bosquet – BP 30069
40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05.58.85.80.30

Numéro SIRET : 18400006500013
Numéro APE : 751G

Représenté par Madame Jeanne COUTIERE en qualité de Présidente, dûment habilitée,

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération du Conseil départemental n° E 8 en date du 24 mars 2023 donnant son accord pour soutenir financièrement la cellule administrative du Centre de Gestion chargée de l'établissement des plans communaux de sauvegarde pour l'année 2023,

VU la demande de subvention présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour l'année 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour le fonctionnement de la cellule administrative chargée de l'établissement des plans communaux de

sauvegarde pour l'année 2023. A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme de la cellule administrative serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée départementale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Cette durée sera prolongée pour la seule remise du document demandé à l'Article 8.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant de 25 000 € au titre de l'exercice 2023, imputé sur le chapitre 65 article 65738 (fonction 74) du budget afférent à l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention interviendra à la signature de la présente convention, après le vote du budget primitif 2023 par le Conseil départemental des Landes.

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social...

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Dans le cas de la non-réalisation par le bénéficiaire ou de la non-conformité du projet auquel le Département apporte son soutien financier, celui-ci pourra annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- à transmettre au Département, au plus tard le 31 décembre 2023, le relevé des plans communaux de sauvegarde réalisés durant l'exercice.

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné au respect des dispositions du présent article.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

Article 10 : Résiliation

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 1 mois avant l'échéance de ladite convention.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Landes,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jeanne COUTIERE

Xavier FORTINON